


BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
II
SUPPL.
PALATINA
B
124
NAPOLI



BIBLIOTHÈQUE
SACRÉE.
VII.

SE TROUVE A PARIS:

Chez MÉQUIGNON JUNIOR, LIBRAIRE,
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N°. 9.

A LYON,

Chez PERISSE FRÈRES, LIBRAIRES,
RUE MERCIÈRE, N° 33.

PARIS, IMPRIMERIE DE A. BELIN,
Rue des Mathurins S.-J., n°. 14.

BIBLIOTHÈQUE
SACRÉE,
OU
DICTIONNAIRE UNIVERSEL
HISTORIQUE, DOGMATIQUE,
CANONIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE
DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES;

CONTENANT l'Histoire de la Religion, de son établissement et de ses dogmes; celle de l'Église considérée dans sa discipline, ses rits, cérémonies et sacremens; la Théologie dogmatique et morale, la décision des cas de conscience et l'ancien Droit canon; les personnages saints et autres de l'ancienne et de la nouvelle loi; les Papes, les Conciles, les Siéges épiscopaux de *toute la chrétienté*, et l'ordre chronologique de leurs Prélats; enfin l'histoire des Ordres militaires et religieux, des schismes et des hérésies;

PAR LES RÉVÉRENDS PÈRES
RICHARD ET GIRAUD,
DOMINICAINS.

RÉIMPRIMÉE AVEC ADDITIONS ET CORRECTIONS PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES.

TOME SEPTIÈME.





A PARIS,
CHEZ MÉQUIGNON FILS AINÉ, ÉDITEUR,
RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 10.
M DCCC XXII.

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE,

OU

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

CHEBBON, ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 40.)

CHEBRON, ville. *Voyez* HÉBRON.

CHEBRON DU PETIT CHATEAU (l'abbé Laurent-Marie), né à Niort, docteur de Sorbonne. Nous avons de lui : l'*Idée de la vérité et de la grandeur de la Religion démontrée par des preuves claires et à la portée de tout le monde.*

CHEF ou CHERF (saint), abbé à Vienne en Dauphiné; autrement, Theudier; *Theuderius*, *Theodarius*. (*Voyez* THEUDIER.)

CHEF (Saint-) *Sanctus Theuderius*, ancienne abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans un bourg du même nom, au diocèse de Vienne en Dauphiné. Elle était dédiée à saint Theudère, que l'on appelle ordinairement saint Chef. Elle reconnaissait pour fondateur saint Theudère, pénitencier de la ville de Vienne, qui la bâtit dans une forêt jusqu'alors inhabitée. Cette abbaye fut sécularisée sous le règne de François Ier, par le pape Paul III, et changée en un Chapitre noble de vingt-huit chanoines. La mense abbatiale a été unie à l'archevêché de Vienne, ce qui donnait droit à ce prélat d'en conférer tous les canonicats; mais il ne pouvait les donner qu'à des habitués reçus par le Chapitre, devant lequel ils faisaient preuve de seize quartiers de noblesse. Le doyen, qui était élu par le Chapitre, conférait tous les offices claustraux. (*Dictionn. universel de la France.*)

CHEF-CENS, *Primigenius census*. Le premier cens dû sur un héritage, appelé ainsi par opposition à surcens ou second cens, *secundarius census*. (*Voyez* CENS.)

CHEFCIER ou CHEFECIER, *Capicerius*, *Capitiarius* et *Primicerius*. On est partagé sur l'office du chefcier. Les Bénédictins disent que le chefcier était une espèce de sacristain, et dé-

rivent son nom de *capitium*, qui signifie la partie d'une église qui est derrière l'autel, où est, disent-ils, la sacristie et qu'on appelle en français *chevet* ou *chevais*. (*Acta SS. Bened.*, *sæc. III*, part. 1, par 310.) Mais, dans les anciennes églises, la sacristie est à côté, et non derrière l'autel. D'autres tirent le nom de chefcier, *à capiendâ cerâ*, de ce qu'il prenait la cire, parce qu'il avait soin des cierges et du luminaire. D'autres disent que le chefcier était la même chose que le *Primicerius*, c'est-à-dire, le premier inscrit dans la matricule ou le catalogue appelé *cera*, parce qu'on écrivait ce catalogue sur une petite planche couverte de cire. On l'appelait donc aussi dans le même sens *Capicerius*, *Chefcier*, de *caput*, chef, et de *cera*, catalogue, parce qu'il était le chef ou le premier du catalogue, ou de la matricule de l'Église.

CHEF-D'ORDRE. C'était le nom qu'on donnait dans ce royaume aux abbayes et maisons religieuses qui avaient donné naissance à d'autres, et sur lesquelles elles avaient conservé une certaine autorité. De ce nombre étaient les abbayes de Cluny, Cîteaux, etc. Nos Rois ont favorisé les abbayes et monastères chefs-d'ordre de différens priviléges; ils les ont exemptés de leur nomination, en vertu du concordat. Ils ont confirmé expressément leurs exemptions, par rapport aux visites de l'évêque diocésain. (Article 2 de l'ordonnance d'Orléans.) On nomme aussi chef d'ordre les abbés titulaires de ces mêmes abbayes.

CHEFFONTAINES (Christophe); autrement *Penfentenion*, ou *à capite fontium*, était originaire de l'évêché de Léon en Bretagne, issu de la maison des Esmorus par son père, et de celle des Esnègues par la dame de Coëtguis, sa mère : l'une et l'autre maisons nobles et anciennes de Bretagne. Christophe entra dans l'Ordre de Saint-François, et fit ses études avec beaucoup de succès à Paris. Il fut élu provincial de la Bretagne en 1562, et général de son Ordre en 1571. Grégoire XIII le créa archevêque de Césarée en 1579, pour exercer les fonctions de l'épiscopat dans le diocèse de Sens, en l'absence de l'archevêque, le cardinal de Pellevé, qui résidait ordinairement à Rome. En 1586, il fit un voyage en Flandre, et convertit à Anvers un grand nombre d'hérétiques. Des envieux, jaloux de ses succès, l'ayant accusé d'avoir lui-même des sentimens peu orthodoxes, il alla à Rome en 1587, et y mourut âgé de soixante-trois ans, le 26 mai 1595, dans le couvent de Saint-Pierre *in Montorio*. Outre sa langue naturelle, qui était le bas-breton, il savait le grec, l'hébreu, le latin, l'espagnol, l'italien et le français. Il était bon philosophe pour son temps, et avait bien étudié la théologie positive et la scholastique. Il avait composé divers ouvrages avant et durant son épiscopat : savoir,

1° une lettre française qu'il écrivit sur le libre-arbitre et sur les mérites, pour répondre à la lettre qu'un jurisconsulte huguenot avait écrite à son frère, afin de l'obliger à quitter l'Eglise romaine, en voulant lui persuader que sa foi sur cet article était contraire à l'Écriture-Sainte et à l'ancienne doctrine. Cheffontaines lui fit alors une réponse française au nom du frère de ce jurisconsulte; il l'a depuis mise en latin et dédiée au pape Grégoire XIII, étant général de son Ordre l'an 1575. Il y prouve le libre-arbitre de l'homme par les passages de l'Écriture et des Pères, et répond à ceux que le jurisconsulte avait objectés: l'homme, selon lui, avait été créé parfaitement libre, cette liberté a été affaiblie par le péché d'Adam; mais elle est rétablie par la grâce de Jésus-Christ. Il tâche ensuite d'accorder la Grâce et le libre-arbitre, sans entrer dans les questions épineuses de l'école. Il traite assez succinctement du mérite des bonnes œuvres, en prouvant que la vertu doit avoir une récompense éternelle. 2° Vers le même temps, il donna un autre traité de controverse intitulé: *Défense de la foi de nos ancêtres touchant la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie*, en deux livres qui ont été traduits en latin. 3° *De la correction nécessaire de la théologie scholastique ou de la nécessité d'accorder les opinions contraires de la scholastique.* Son but principal est de faire voir que le sentiment des théologiens, qui soutiennent que la consécration de l'Eucharistie se fait par les paroles de Jésus-Christ, ne peut s'accorder ni avec l'Écriture, ni avec le concile de Trente. Il veut que Jésus-Christ ait consacré avant de prononcer ces paroles: *ceci est mon corps*, etc. Car, dit-il, 1° Jésus-Christ bénit le pain; l'ayant béni, il ordonna à ses apôtres de le prendre et de le manger, et leur déclara en même temps que c'était son corps par ces paroles: *Ceci est mon corps.* Quand il a dit à ses apôtres: *Prenez et mangez*, il ne leur a pas voulu dire de prendre et de manger du pain, mais son corps. 2° Le concile de Trente suppose qu'avant la distribution le corps de Jésus-Christ était dans l'Eucharistie. Or ces paroles, *ceci est mon corps*, accompagnaient la distribution. Ce n'est donc point par ces paroles que Jésus-Christ a fait le pain son corps. Voici, selon cet auteur, toute la suite des actions de Jésus-Christ. Il prit du pain et rendit grâces à son père. Il bénit ce pain, et le consacra par cette bénédiction. Il offrit son corps au Seigneur sous les espèces du pain. Il rompit l'Eucharistie, se communia le premier, communia ensuite ses apôtres en leur disant: *Prenez et mangez; ceci est mon corps; faites ceci en mémoire de moi.* Il est très-difficile de trouver des exemplaires de son ouvrage, *de necessariâ correctione*

Theologiæ, qui ne soient lacunés depuis la page 33 jusqu'à la quarantième inclusivement. Les feuilles qu'on a ôtées de cet endroit se trouvent communément remplacées par autant de feuillets d'un autre ouvrage du même auteur, qui n'a de rapport à celui-ci que par les chiffres des pages. 4° On a encore de cet auteur : *Chrétienne confutation du point d'honneur*, etc., traduite en latin sous le titre de *Confutatio puncti quod dicunt honoris*, à Cologne. 5° *Perpetuæ Virginis Mariæ ac Joseph sponsi ejusdem Virginis catholica defensio.* 6° Un dialogue intitulé : *Hyperapistes*, *sive propugnator libri perpetuæ Virginis*, etc., à Lyon. 7° Un supplément contenant les priviléges concédés de nouveau, et qui ont été omis dans le recueil des monumens de l'Ordre de Saint-François, intitulé : *Monumenta ordinis Minorum.* 8° *Compendium privilegiorum Fratrum Minorum et aliorum Fratrum Mendicantium et determinationum multarum quæstionum super regulam sancti Francisci à sancto Bonaventura editam.* 9°. *Nova illustratio fidei adversùs impios, atheos, et omne genus infidelium conscripta*, avec deux discours sur la Vierge, à Paris. 10° *Nova illustratio fidei adversùs improbos*, en quatre dialogues. 11° *Varii tractatus.* 12° Les troisième, quatrième, cinquième livres de la *défense de la foi de nos ancêtres.* 13° *De Sanctorum invocatione.* 14° *De indulgentiâ et de jubileo.* 15° *De veteri celebrandi missam ritu.* 16° *De certis capitibus decreti à Concil. Trid. facti.* 17° *De la Philosophie chrétienne.* 18° Un traité sur ces paroles du symbole : *Credo Ecclesiam.* 19° *De la vertu des paroles par lesquelles se fait la consécration du saint Sacrement.* 20° *Dispute de ce qui est utile et nécessaire*, à Paris, en 1586. 21° *Dissertation sur la prophétie du sceptre de Juda.* 22° *Traité de la vraie religion qu'on doit tenir, étant au sacrifice de la divine messe*, 1577, in-8°. Extrait d'un sermon qu'il avait prêché en 1571 dans l'église de Saint-Eustache à Paris. Cheffontaines écrit bien en latin, et il est fort dans le raisonnement. Il a laissé plusieurs autres ouvrages qui sont demeurés manuscrits jusqu'à présent. (Wadingue, pag. 90. Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclés. du seizième siècle*, part. 5, et Table, pag. 1314. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. francisc.*, tom. 1, pag. 261.)

CHEF-LIEU. On appelait ainsi, en matière bénéficiale, le principal lieu ou manoir d'un bénéfice qui avait d'autres bénéfices ou annexes dans sa dépendance. Régulièrement, la disposition des bénéfices annexes ou dépendans d'un autre aurait dû se régler par les lois du pays où ce dernier se trouvait assis. C'est le sentiment de plusieurs canonistes, et entre autres de Gonzales, *in Regul. de Mensib.*, glos. 10, n. 30. Cette maxime n'était pas indis-

tinctement reçue en France; c'est-à-dire, que ce n'était pas un principe toujours sûr que la collation des bénéfices se réglât par les lois du chef-lieu. Si cela était, dit M. Pialès en son *Traité des Collations sur vacances par mort*, part. 1, ch. 21, il en résulterait bien des inconvénicns. L'abbé de Cluni avait des bénéfices à nommer et à conférer dans les pays de concordat français; il en avait dans les pays de concordat germanique; il en avait dans les pays d'obédience; il en avait dans les pays étrangers. L'abbaye de Cluni était située en pays de concordat où les expectatives des gradués, des indultaires et brévetaires étaient reçues. Si la loi du chef-lieu devait régir tous les membres, les expectatives des gradués auraient dû avoir lieu en Bretagne où l'on ne connaissait pas le concordat; les expectatives des indultaires et des brévetaires auraient dû être admises dans les pays soumis à une domination étrangère, par rapport aux bénéfices dépendans de Cluni: ce qui ne pouvait s'allier avec les maximes du droit public, suivant lesquelles la puissance d'un souverain est bornée aux pays et terres de sa domination. Cependant si le principe dont il s'agissait avait eu lieu, il aurait attribué au Roi un pouvoir indirect sur des terres et des sujets soumis à une puissance étrangère: les lois de l'insinuation, et toutes les autres concernant les présentations et les collations particulières à la France, et établies par les ordonnances royales, auraient obligé les sujets des autres provinces. L'indult de Messieurs du parlement de Paris, le brevet de joyeux avénement auraient été encore des lois qui auraient étendu leur empire au-delà des limites du royaume.

Il fallait donc établir pour maxime générale, que les patrons et les collateurs fussent tenus, dans les présentations et collations, de se conformer aux lois qui étaient en usage et en vigueur dans les lieux où étaient situés les bénéfices, à moins que ces lois n'eussent été si exorbitantes du droit commun, que l'équité aurait exigé que l'on en eût restreint la disposition autant qu'il aurait eté possible, comme au cas des bénéfices situés en pays de réserve. C'est sur ce principe qu'il a été jugé au grand Conseil, le 31 mai 1701, que les collateurs dont le chef-lieu était soumis au concordat n'étaient pas soumis à l'expectative des gradués, pour les bénéfices situés dans la province de Bretagne. Par les mêmes raisons, un bénéfice situé dans un pays de concordat, et dont le collateur et le chef-lieu auraient été dans la province de Bretagne, aurait été déclaré sujet à l'expectative. (M. Durand de Maillane, *Dictionn. de Droit canonique*, au mot CHEF-LIEU.)

CHEF-SEIGNEUR. Seigneur féodal, suzerain, censier, foncier. Ce mot signifiait aussi seigneur du fief-chevel d'où dépendaient les autres.

CHELCHIT, certain lieu du

Cumberland, province d'Angleterre. Il y eut un concile l'an 787, du temps du pape Adrien 1er. On y fit vingt canons. Le premier ordonne de garder la foi de Nicée. Le second, de baptiser selon les canons. Le troisième porte que l'évêque tiendra son synode deux fois par an. Le quatrième, cinquième et sixième, regardent les mœurs et la conduite des évêques, abbés, abbesses, prêtres, diacres, moines. Le dixième défend aux prêtres de célébrer la messe les jambes nues, et aux fidèles, d'offrir des morceaux de pain. Il défend aussi de se servir de corne pour le calice ou la patène. Le onzième traite des devoirs des Rois et de l'excellence des prêtres. Le treizième parle de la justice qui doit régner dans les jugemens sans acception de personne. Le quatorzième condamne les fraudes, les rapines, les tributs injustes, imposés à l'Église. Le quinzième défend les mariages incestueux, et le seizième ne veut pas que les bâtards héritent. Le dix-huitième ordonne d'accomplir exactement les vœux qu'on a faits. Le dix-neuvième commande d'abolir les restes des rits païens. Le vingtième traite de la conversion, de la pénitence, de la confession, et défend de prier pour ceux qui meurent impénitens. (Spelman, *Conc. angl.* Regia, 18, Labbe, 6. Hard., 3.)

CHELEAB, fils de David et d'Abigail, auparavant femme de Nabal. (2. *Reg.* 3, 3.)

CHELIAU. (hébr., *tout lui-même* ou *consommation*), nom d'homme. (1. *Esdr.* 10, 35.)

CHELIDOINE, martyr, aussi bien que son frère Émétère ou Hémitère; après avoir servi avec honneur, dans les armées de l'Empire romain en Espagne, renoncèrent à cette milice séculière, et eurent la tête coupée, en suite de plusieurs autres tourmens, pour n'avoir point voulu sacrifier aux idoles. Dans le moment que le bourreau leur abattit la tête, on vit l'écharpe de l'un et la bague de l'autre enlevées par le vent jusqu'aux nues : ce qui fut pris pour une assurance de la gloire dont Dieu récompensait leur pureté et leur foi, dont l'écharpe blanche et l'anneau d'or étaient les symboles. Ceci arriva au quatrième siècle à la Calahorra, ville de la vieille Castille, où l'on faisait leur fête dès le même temps, et où les miracles qui s'opéraient à leurs tombeaux attiraient un grand concours de peuples. On y montre encore aujourd'hui une grande partie de leurs reliques dans la cathédrale en une chapelle qui porte leur nom. On dit que leurs têtes ont été transportées à San-Tonder, ville du diocèse de Burgos. C'est le poëte Prudence qui nous apprend ce que nous savons de ces saints martyrs, dans son poëme des *Couronnes*, divisé en quatorze chants ou hymnes à l'honneur de quelques martyrs d'Espagne. Le premier de ces chants est consacré à la mémoire des deux saints frères

Émétère et Chélidoine, et l'on y voit ce que nous avons rapporté de leur martyre sur la tradition qui s'en était conservée; car les actes judiciaires en avaient été déchirés et brûlés par les bourreaux, comme Prudence s'en plaint avec chaleur. Ceux qu'on lit par conséquent dans le recueil de Bollandus n'ont d'autorité que ce qui est conforme au récit de Prudence. (Baillet, 3 mars.)

CHÉLION, (hébr., *consommé, parfait*, ou *tout colombe*), fils d'Élimelech et de Noémi, de la ville de Bethléem de Juda, qui, pendant une grande famine, se retira avec son père et sa mère dans le pays de Moab, où il épousa une femme moabite, nommée Orpha, et mourut sans enfans. (*Ruth.*, 1, 2.)

CHELLES, bourg dans l'île de France, près de la Marne, à quatre lieues de Paris. Il y avait une abbaye de religieuses bénédictines, fondée l'an 662 par la reine sainte Bathilde ou Baudour, femme de Clovis II. Il y eut un concile l'an 1008, en présence et dans le palais du roi Robert, où Luthéric de Sens, Fulbert de Chartres, et les autres prélats confirmèrent les donations que ce religieux prince avait faites à l'abbaye de Saint-Denis. Ce concile s'appelle en latin, *Concilium Kalense*. (Lab., 9. Hard., 6.)

CHELM ou CHELME, ville de Pologne dans la Russie, avec titre de palatinat. Elle a été tellement ruinée par les Cosaques, que l'évêque latin qui y fut établi en 1375, sous la métropole de Gnesne, a transféré sa résidence à Cranoslau ou Kranostaw, bourg de son diocèse. Il y a aussi à Chelm un évêque grec, suffragant de Kiovie. Jean-Félix Szaniawski, ci-devant évêque de Capse, et suffragant de l'archevêché de Léopold, fut nommé à l'évêché de Chelm le 6 décembre 1722. Il avait eu pour prédécesseur Alexandre Frédro de Ludinghausen, administrateur de l'Ordre Teutonique en Livonie, qui fut transféré à Presmislier.

CHELMAD, ville. (*Ézéch.*, 27, 23.)

CHELMON, ville qui est vis-à-vis d'Esdrelon, et près de laquelle une partie de l'armée d'Holoferne était campée avant qu'il vînt assiéger Béthulie. (*Judith.*, 7, 3.)

CHELSMESTON (Jean), Anglais, natif d'York, religieux de l'Ordre des Carmes, et docteur d'Oxford, vers l'an 1290, a laissé : *Determinationes theologicæ; Lecturæ scholasticæ; Quæstiones ordinariæ; Quodlibeta; Sermones*, etc. (Lucius, *Bibl. carm.* Alègre, *in Parad. carm.* Pitseus, *de Script. Angl.*)

CHELUB (hébr., *chien* ou *panier*, père d'Esri. (1. *Paralip.*, 27, 26.)

CHEMIN, route pour aller d'un lieu à un autre. Les coutumes distinguent trois sortes de chemins; les chemins royaux, les chemins publics, et les chemins particuliers.

Les chemins royaux, dit Loyseau, sont ceux qui conduisent d'une bonne ville à une bonne ville.

Les chemins publics sont ceux qui conduisent d'un village à un autre village, et généralement tous les chemins qui sont à l'usage public, pour passer de tout lieu à tout autre. Ils aboutissent ou à d'autres chemins, ou aux portes des villes, ou à la mer, ou à des rivières.

Les chemins particuliers sont, 1° ceux qui sont propres à quelques personnes pour l'usage de leurs héritages, et qui aboutissent d'une part à de grands chemins, et de l'autre finissent aux héritages où ils conduisent; 2° les chemins qui servent de servitude et de droit de passage entre voisins.

Les particuliers peuvent s'accommoder comme bon leur semble pour les chemins qui les regardent; mais pour les chemins publics, il faut s'en tenir aux règles suivantes:

1. Tout chemin public appartient au Roi, et il n'y a que le Roi ou son autorité royale qui puisse changer les chemins publics, les ruelles, les sentiers, les voies et les rues. (De Ferrière, *Dict. de Droit*, au mot Chemin.)

2. Autrefois les seigneurs hauts-justiciers, dans la seigneurie desquels passait un chemin public, et même un chemin royal, avaient droit de veiller à sa conservation, et d'empêcher qu'on y fît aucune entreprise; mais ils ne pouvaient ni l'altérer, ni le diminuer, ni, à plus forte raison, le supprimer; ils avaient ce qu'on appelle *jus prohibendi*, et non pas *jus innovandi*. Un seul habitant peut se plaindre de la suppression d'un chemin; c'est une espèce d'action que les lois appellent populaire, *et quæ datur cuilibet è populo*. (M. Denisart, *Collect. de Jurisprud.*, au mot Chemin.)

3. Un chemin particulier devient chemin public, par la seule possession du public; et quand il est une fois chemin public, il n'est plus sujet à prescription. (Ibid.)

4. La police des grands chemins consiste à les tenir dans un état où ils puissent être utiles au public, tant par rapport à la largeur et autres commodités, que par rapport au pavé où il est nécessaire, aux réparations qu'il convient d'y faire, et au soin d'empêcher qu'on n'y mette rien qui incommode le passage. Toutes ces choses regardent les officiers du Roi, préposés pour cette police. (De Ferrière, *ubi supr.*)

5. Quand un grand chemin est emporté par un débordement, les voisins sont obligés de contribuer à en refaire un autre sur des terres voisines, en dédommageant les propriétaires des terres sur lesquelles il est pris. (Ib.)

6. Ceux qui ont coupé et rogné les grands chemins pour agrandir leurs terres peuvent être contraints de les remettre, nonobstant la prescription. (Bouvot, tom. 2, au mot Chemin, quest. 2.)

7. Un voisin peut être contraint de donner pour argent, chemin sur son héritage à son voisin, pour aller au sien, s'il n'a autre chemin pour y aller. (Papon, liv. 14, tit. 1, nomb. 3.)

Pour ce qui est de la largeur des chemins, *voyez* la Conférence des Coutumes, au mot *Chemin*. On peut voir aussi un livre in-12, imprimé à Paris en 1687, qui a pour titre : *Expositions des Coutumes sur la largeur des chemins, sur la destination des péages*, etc.

CHEMIN (Michel du), avocat. Il est éditeur du Mémorial alphabétique des Tailles. La préface est de Claude-Joseph Prévôt. M. du Chemin a aussi donné le Journal des Audiences du parlement, 7 vol. in-fol.; Traité des Donations entre-vifs, et testamentaires, par Ricard, avec la coutume d'Amiens, commentée par le même auteur, nouvelle édition augmentée, 2 vol. in-fol., 1754. (*La France littéraire.*)

CHEMINAIS (Timoléon), jésuite, né à Paris (quelques uns disent à Châteaudun), le 3 janvier 1652, entra le 25 septembre 1667 dans la compagnie de Jésus, où il brilla par son esprit, et s'acquit en peu de temps la réputation d'un célèbre prédicateur, jusque-là qu'on l'appelait le *Racine des Prédicateurs*. Paris et la cour l'ont entendu avec beaucoup de satisfaction. Il mourut à la fleur de son âge, le 15 septembre 1689, âgé de trente-sept ou trente-neuf ans. On dit que lorsque ses infirmités lui eurent interdit la chaire, il allait tous les dimanches, autant qu'il le pouvait, instruire les pauvres de la campagne. Le père Bretonneau, son confrère, fit imprimer deux volumes in-12 de ses Sermons en 1690, un troisième en 1691. Il en parut un quatrième et un cinquième en 1729, qui ne sont ni de la composition du père Cheminais, ni de la révision du père Bretonneau. On a encore du père Cheminais, des Sentimens de piété, imprimés en 1691, in-12, où l'on trouve plus de brillant qu'il ne convient à des ouvrages qui doivent surtout intéresser le cœur. Les sermons du père Cheminais sont ordinairement divisés en deux parties; quelques uns cependant le sont en trois, selon l'ancienne méthode. On y remarque beaucoup de délicatesse et d'onction, mais point assez de fond. Il n'approfondit pas toujours son sujet, et le rhéteur paraît trop à découvert dans ses discours. (*Biblioth. française*, tom. 2, pag. 294. *Dictionn. des Prédic.*, au mot CHEMINAIS.)

CHEMINON, *Chemino* et *Cheminio*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, fille de Trois-Fontaines, au diocèse de Châlons-sur-Marne, entre Vitry et Bar-le-Duc. Elle fut d'abord de l'Ordre de Saint-Augustin, et fondée au commencement du douzième siècle. Les frères Alard et Alberic, suivis de quelques autres personnes de piété, s'étant retirés dans la forêt de Luiz pour y vivre dans les

exercices de la pénitence, et sous la règle de Saint-Augustin, ils bâtirent une maison avec une église sous le nom de Saint-Sauveur, sur un fonds qui leur fut donné par Alix, comtesse de Champagne, et ses deux fils, Philippe, évêque de Châlons, et Hugues, comte de Champagne. Le pape Paschal II confirma en 1103 cet établissement, et le nouveau monastère fut soumis à l'abbaye d'Arouaise en Artois. Pour rendre cette maison plus nombreuse, le comte Hugues lui céda en 1110 une autre terre voisine, appelée *Chemino*, à la charge d'y bâtir une église à l'honneur de Saint-Nicolas, et d'y assembler des religieux pour y vivre régulièrement avec frère Alard, qui en fut le premier supérieur. L'église fut en effet bâtie, et Richard, évêque d'Albano, légat du Saint-Siége, en fit la dédicace au mois de décembre de la même année, et l'exempta de toute juridiction épiscopale, avec la participation et du consentement de l'évêque de Châlons. On met au nombre des principaux bienfaiteurs de Cheminon les chanoines de Saint-Corneille de Compiègne, qui en augmentèrent les revenus, par une donation qu'ils lui firent en 1116. Quelques années après, ce monastère quitta la règle de Saint-Augustin pour embrasser celle de Cîteaux, comme il paraît par une bulle du pape Innocent II, en date du 17 février 1140. L'abbaye de Cheminon était autrefois si nombreuse, que les moines regardaient comme une réduction considérable la résolution qu'ils avaient prise de ne pas excéder le nombre de soixante religieux, et de cent quarante-six convers, si ce n'était que le revenu augmentât. Il n'y eut dans la suite que huit religieux qui firent entièrement rebâtir les lieux réguliers. (La Martinière, *Dictionnaire géograph. Gallia christ.*, tom. 9, col. 964.)

CHEMINOT ou CHEMINET (Jean), carme, dont parle Trithême dans son ouvrage des Écrivains de l'Ordre des Carmes, sous le nom de *Joannes de Cimineto*, fut professeur dans le couvent de Metz, et se distingua par son savoir, ses sermons et son éloquence. Il a composé, 1° *Speculum institutionis ordinis sui*, lib. 1. 2° *Sermones de tempore*, lib. 1. 3° *Sermones de Sanctis*, lib. 1. 4° *Sermones per quadragesimam*, lib. 1, et quelques autres ouvrages. (Dom Calmet, *Biblioth. lorraine.*)

CHEMNITIUS (Martin), ministre luthérien d'Allemagne, et disciple de Mélancthon, naquit en 1522 à Britzen, village de la Marche de Brandebourg, et mourut le 8 avril 1586. On a de lui, *Harmonia Evangeliorum; Examen Concilii Tridentini*, etc. C'est une théologie protestante divisée en quatre parties, qui forment quatre volumes in-8°, dans l'édition faite à Francfort-sur-le-Mein en 1599. (De Thou, *Hist.*, liv. 64. Melchior Adam, *in vit. Theolog. german.*)

' CHEMNITIUS (Christian ou Chrétien), né le 17 janvier 1615 à Konigsfeld, fut recteur au collége d'Iéna en 1638, ministre de Weimar en 1643, professeur de théologie en 1652, et surintendant en 1654. Il mourut à Iéna le 3 juin 1666. On a de lui, *Prælectiones in Hutteri compendium; Brevis Instructio futuri Ministri Ecclesiæ; Dissertationes de Prædestinatione; de Arbore Scientiæ boni et mali : de arbore Vitæ; de Tentationibus spiritualibus;* et plusieurs écrits sur la dispute entre lui et Jean Scheffler, qui avait embrassé la religion catholique. (Moréri, édit. de 1759.)

CHENARD (Laurent), docteur de Sorbonne, a donné quatre volumes in-12 de Sermons imprimés à Paris chez Edme Couterot en 1693, sous le titre de *Discours de morale sur divers sujets, en faveur des curés, vicaires ecclésiastiques de la campagne, pour l'instruction des peuples, et très-utiles à ceux qui s'emploient dans les missions.* (*Dict. des Prédic.*, part. 2, au mot DISCOURS DE MORALE, pag. 327.)

CHENNE, nom de ville. (*Ezéch.*, 27, 23.)

CHENU (Jean), avocat au parlement de Paris, né à Bourges le 29 décembre 1559, de Claude Chenu, marchand de cette ville, se livra tout entier à la jurisprudence, d'abord dans le lieu de sa naissance, et ensuite à Paris, où il mourut le 16 décembre 1627. On a de ce laborieux auteur, 1° Notables et singulières questions de Droit, décidées par arrêts mémorables des Cours souveraines de France, etc., à Paris, 1620, in-4°. Il y en avait eu un premier volume imprimé dès 1602, aussi in-4°. 2° Recueil général des édits, arrêts et réglemens notables, concernant les ecclésiastiques, Universités, baillifs, sénéchaux et autres juges, et généralement tous les officiers de France, pour les droits et fonctions de leurs charges, rangs et séances, tirés des Offices de Jean Chenu, et continués depuis 1620 jusqu'à présent, par Jean Filleau, à Paris, 1630 et 1631, in-fol., 2 volumes. 3° Des Offices de France, ou continuation du recueil d'Édits faits sur les créations d'États et Offices de judicature, réglemens des Cours souveraines entre les ecclésiastiques, pour la célébration du service divin, juges, magistrats et autres officiers royaux, à Paris, 1720, in-4°. 4° *Praxis civilis universa, canonica, fori Ecclesiastici gallici, actionum et judiciorum Ecclesiasticorum formas continens*, à Paris, 1621, in-8°. 5° Un traité de l'aliénation du bien d'Église et des baux emphytéotiques, contenant les solennités requises pour la validité desdites aliénations, ensemble plusieurs arrêts sur cette matière, à Paris, in-8°, 1625 et 1644. 6° Recueil d'arrêts, par Jean Papon, avec les observations de Jean Chenu, donné par M. La Faye, à Paris, 1621, in-4°. On trouve aussi dans ce recueil une dissertation où Jean Chenu a rassemblé tous les auteurs qui

ont écrit de la résignation des cures sans pension. 7° Recueil des antiquités et priviléges de la ville de Bourges, et autres capitales du royaume, à Paris, en 1621, in-4°. 8° *Archiepiscorum et Episcoporum Galliæ chronologica historia*, à Paris, 1621, in-4°. 9° Priviléges octroyés à la ville de Paris, avec le catalogue des prévôts des marchands, à Paris, 1621, in-4°. Les mêmes priviléges sont imprimés avec les ordonnances de la ville de Paris, ibid., 1676, in-fol. 10° Priviléges de la ville de Tours, à Paris, 1620, in-4°. 11° *Chronologia historica Patriarcharum, Archiepiscoporum Bituricensium et Aquitaniarum Primatum*, seconde édition, à Paris, 1621, in-4°. 12° *Notæ ad stylum jurisdictionis Ecclesiæ bituricensis*, à Paris, 1603, in-8°. (*Voyez* l'*Histoire du Berry*, par Thomas de La Thaumassière, où l'on trouve l'éloge de Jean Chenu, pag. 75, et son testament qui est du 15 septembre 1627. *Voy.* aussi le quarantième tome des *Mémoires* du père Nicéron.)

CHEPTEIL ou CHEPTEL ou CHETEL, bail de bestiaux qui se fait lorsqu'un maître donne à un fermier un certain nombre de bœufs ou de moutons, à condition qu'il les nourrira, et qu'en les rendant à la fin du bail, il en partagea le croît et le profit. Ce contrat est licite à trois conditions. La première, que si les bestiaux viennent à périr par cas fortuit sans qu'il y ait de la faute du fermier ou du preneur, la perte tombera sur le bailleur, qui en est le maître, selon cette maxime, *res perit Domino*. La seconde condition est que le preneur ait un grand soin des bestiaux, et qu'il rende un compte exact du profit. La troisième condition est que le profit se partage également, et à proportion du capital et de la peine, entre le bailleur et le preneur. (Pontas, au mot *Société*, cas 23, 24, 25, 26.)

Le mot de chepteil vient de *capitale* et de *capiteau*, qui se trouve dans les coutumes, à cause que chepteil est composé de plusieurs chefs de bêtes, qui forment un capital. M. Du Cange prétend qu'il vient de *catallum*, qu'on a dit pour *capitale*, d'où on a fait *chaptel*, *chatel* et *catel*. D'autres disent qu'il vient de *chatal*, vieux mot celtique ou bas-breton, qui signifie un troupeau de bêtes.

CHERBOURG ou NOTRE-DAME-DU-VOEU, *Cæsaris-Burgus*, ou *B. Maria de Voto*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, située sur la côte septentrionale de la Normandie, au diocèse de Coutances. Elle est appelée Notre-Dame-du-Vœu, parce qu'elle fut fondée par Guillaume, duc de Normandie, en conséquence du vœu que ce prince avait fait de bâtir à Cherbourg une église en l'honneur de la Vierge, s'il revenait d'une maladie dangereuse dont il était attaqué. L'église fut en effet bâtie ; mais cent ans après, savoir, vers l'an 1145, l'impératrice Ma-

thilde la fit rebâtir avec un monastère dans l'île de l'Ormeau, près de Cherbourg; et Algare, évêque de Coutances, y mit des chanoines réguliers de Saint-Augustin, qu'il fit venir de Saint-Victor de Paris. Pour rendre cette abbaye l'une des plus considérables de la Normandie, Henri II, roi d'Angleterre, lui fit unir en 1187 le monastère de Saint-Hélier, de la congrégation d'Arouaise, situé dans l'île de Gersey. Le relâchement s'étant depuis introduit dans l'abbaye de Cherbourg, on y établit sur la fin de l'autre siècle des chanoines réguliers de l'étroite observance de Bourg-Achard, par les soins de Charles-François de Loménie, évêque de Coutances, et d'Alexandre-le-Jay, abbé commendataire de Cherbourg, mort en 1704. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 940.)

CHERCHEUR. Les chercheurs étaient une secte de gens en Angleterre qui disaient qu'aucune des religions établies parmi les chrétiens n'est la vraie religion que J.-C. a enseignée comme nécessaire au salut. Ils ajoutaient cependant que cette vraie religion était révélée dans l'Écriture, quoiqu'on ne l'y eût pas encore trouvée. C'est pourquoi ils lisaient assidûment les livres saints pour la découvrir. (Stoupp, *Religion des Hollandais.*)

CHEREM, *anathême*. Les Hébreux distinguaient trois sortes d'anathêmes ou d'excommunications: le *niddui* ou *séparation*, la première et la moindre des trois; le *cherem*, qui était la grande excommunication, et qui privait l'excommunié de la plupart des avantages de la société civile, à peu près comme notre excommunication majeure; le *schammata*, qui était une excommunication qui emportait la peine de mort. La sentence de *cherem* ne pouvait être portée qu'en présence de dix personnes; mais l'excommunié pouvait être absous par trois juifs, ou même par un seul, pourvu qu'il fût docteur de la loi. (Bartolocci, *Bibl. rabbin.* Basnage, *Hist. des Juifs*, tom. 5, liv. 7, ch. 20, édit. par.)

CHEREMON, évêque de Nilople en Égypte, et martyr au troisième siècle, fut un de ceux qui s'enfuirent durant la persécution de Dèce, comme nous l'apprend saint Denis dans sa lettre à Fabius, évêque d'Antioche, dont Eusèbe nous a conservé un extrait considérable dans le ch. 42 du sixième livre de son *Histoire ecclésiastique*. Plusieurs de ces chrétiens fugitifs moururent par la faim ou la soif, le froid ou le chaud, les bêtes sauvages, les voleurs, etc.; ce qui les fit regarder comme martyrs par l'Église. Cheremon, évêque de Nil ou de Nilope en Égypte, s'étant enfui avec sa femme dans les montagnes d'Arabie, exposées aux courses des Sarrasins et des autres barbares, y périt avec plusieurs chrétiens qui allèrent pour le chercher après sa persécution, sans qu'on pût apprendre aucune

nouvelle d'eux. L'Église les honore tous comme martyrs le 22 décembre. (Baillet, 22 déc.)

CHERET (l'abbé), chanoine de Notre-Dame de Chartres, auteur d'un panégyrique de saint Louis, prononcé devant l'Académie Française, et imprimé chez J. B. Coignard, in-4°, 1718.

CHERI, *Catherium*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, située dans le pays d'Argonne, sur l'Air, entre Mont-Faucon et Grandpré, au diocèse de Reims. Elle fut fondée par le Chapitre de l'Église de Reims en 1147, pour des religieux de l'Ordre de Saint-Benoît qu'on y fit venir de La Chalade, et qui n'y demeurèrent que jusqu'à l'an 1189, ce monastère étant passé cette année à l'Ordre de Cîteaux, sous la dépendance de l'abbaye de Trois-Fontaines. (*Gallia christ.*, tom. 9, col. 309.)

CHERICATO, CHERICATI, CHERICATUS (Jean), né à Padoue le 8 décembre 1633, de parens pauvres, originaires d'Angleterre, trouva dans la charité d'une religieuse le moyen de faire ses études. Il s'appliqua particulièrement au Droit civil et canon, fut reçu bachelier à Padoue en 1651, et nommé ensuite coadjuteur de la chancellerie épiscopale de la même ville. En 1656, il fut élevé au sacerdoce, et mourut en 1719, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, avec la réputation de l'un des plus habiles hommes de son temps dans les matières ecclésiastiqnes. On a de lui, 1° *Discordiæ forenses*, 1 vol. in-fol., réimprimé en 1717. L'auteur en a laissé trois autres volumes qui n'ont point paru. 2° Une édition des *Decisiones Cleri patavini*, à Venise, in-fol., chez le célèbre Paletti. 3° *De Sacramentis tractatus* 7. 4° *Erotemata Theologiæ moralis*. 5° *Via lactea, sive institutiones Juris canonici*. 6° *Decisiones Juris civilis*. 7° La vie du cardinal Barbarigo, dont l'auteur avait mérité l'amitié et la confiance par l'étendue de ses lumières, la solidité de son esprit, et la sagesse de sa conduite. (*Giornale de letterati d'Italia*, t. 29, part. 12, p. 307 et suiv.)

CHERLIEU, *Carus-Locus*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dans la Franche-Comté, diocèse de Besançon, doyenné de Traves, sur la rivière d'Ayron. Elle était de la filiation de Clairvaux, et fut fondée l'an 1131. (*Dict. univ. de la France.*)

CHERON, *Caraunus*, martyr au pays Chartrain, était Romain, c'est-à-dire, né de parens gaulois, qui avaient été sous l'obéissance des Romains, selon la manière de parler qui était en usage sous la première race de nos Rois. Il vivait vers la fin du cinquième siècle, dans le temps que les Gaules étaient partagées entre les Français, les Bourguignons et les Visigots. Après la mort de ses parens, il vendit tout son bien, en donna le prix aux pauvres, et se retira dans la solitude pour se cacher entièrement au monde; mais Dieu permit que l'évêque du lieu où il

s'était rétiré, connaissant son mérite, l'ordonnât diacre. Revêtu de ce caractère et brûlant du désir de faire connaître Jésus-Christ, Cheron prêcha d'abord la pénitence dans les lieux voisins de son pays. Il passa ensuite dans les provinces des Gaules qui appartenaient aux Français, dont la plupart étaient encore idolâtres. Il entra dans le pays Chartrain, où il trouva quelques chrétiens, dont le nombre surpassa bientôt celui des idolâtres par ses soins et ses travaux. Quelques disciples qu'il avait avec lui pour l'aider dans le ministère de la prédication, l'ayant engagé d'aller prêcher à Paris, il fut tué en chemin dans une forêt, à trois lieues de Chartres, par une troupe de voleurs, fâchés de ne point lui trouver tout l'argent qu'ils souhaitaient, et de ce qu'en les amusant il avait facilité à ses compagnons le moyen de s'enfuir, comme il en était convenu avec eux. C'est ainsi qu'il devint le martyr de la charité en donnant sa vie pour sauver celle de ses frères. Son corps fut reporté à Chartres et enterré sur une éminence hors de la ville, qui fut appelée la *Montagne Sainte*, à cause de lui et de plusieurs personnes de piété qui s'y firent inhumer par dévotion. Un riche bourgeois de la ville, nommé Ségran ou Siran, y fit bâtir une église dès le temps des enfans ou des petits-fils de Clovis, qui depuis a été une abbaye de chanoines réguliers, qui conservaient les reliques du Saint. On fait sa fête le 28 de mai, que l'on croit être le jour de son martyre ou de sa première sépulture. Les actes du Saint ne sont pas jugés absolument faux, quoiqu'ils ne soient que d'un auteur du neuvième siècle. On les trouve dans la continnation de Bollandus, avec les remarques de Henschénius. (Baillet, 28 mai.)

CHERON (Saint-), *Sanctus-Caraunus*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, située près de la ville de Chartres. On lit sur une pierre du chœur que ce fut le roi Clotaire qui la dota. Il y en a qui disent que l'église fut bâtie par saint Papoul, évêque de Chartres, qui vivait sur la fin du sixième siècle. Il est certain qu'elle était déjà érigée en abbaye au neuvième siècle; car il y avait, en 885, un abbé nommé Haimeric. On y mit ensuite, vers l'an 1016, des chanoines séculiers, dont celui qui était à la tête portait le titre de prévôt. Ce monastère demeura dans cet état jusque vers l'an 1149, que Goslen de Leugis, évêque de Chartres, y introduisit des chanoines réguliers, et y rétablit la dignité abbatiale qu'on avait abolie en faisant passer le monastère aux chanoines séculiers.

Lors de ce rétablissement l'abbaye de Saint-Cheron jouissait d'une prébende dans la cathédrale de Chartres. Cette abbaye a été possédée par les chanoines réguliers de la congrégation de France, (*Gallia christ.*, tom. 7, col. 1304, nov. edit.)

CHERSONÈSE. On distingue quatre Chersonèses : celle de Thrace, la Cimbrique, aujourd'hui Danoise ou le Jutland; la Taurique, proche le marais Mœotide; et la Dorée dans l'Inde, qu'on croit être Malaca.

CHERSONÈSE, ville de Crète, appelée communément *Chironis* ou *Spinalonga*, sous la métropole de Candie, a eu ses évêques latins.

1. Fatius ou Boniface, surnommé *Donoratio*, d'une illustre maison de Toscane, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, évêque de Sagone, transféré à Chersonèse en 1306. Il y eut un autre Boniface du même Ordre qui fut pourvu de la même dignité par Pierre de Corbaria, anti-pape, et même fait cardinal; mais il eut le même sort que son patron.

2. Jean Ier, nommé par Innocent VI, en 1358.

3. N.., dont parle Grégoire IX dans sa lettre à Pierre, archevêque de Crète, en 1375.

4. François, siégeait en 1406.

5. Vincent de Masseriis, assista au concile de Trente, sous Paul III, en 1546 et 1547. Il était de l'Ordre de Saint-François.

6. Denis, abdiqua en 1549.

7. Jean II, François Verdura, succéda à Denis et se trouva au concile de Trente, sous Paul III et Pie IV.

8. Pierre, élevé au collége romain au commencement du dernier siècle.

CHERSONÈSE, ville épiscopale dans la Chersonèse de Thrace, de la province d'Europe, sous la métropole d'Héraclée. Elle prend son nom de la Péninsule où elle est située sur l'Hellespont. Quelques notices en font mention. On l'a appelée *Cœlen;* au moins il paraît, par les actes du concile d'Éphèse, qu'on lui donnait ce nom. Dans le brigandage d'Éphèse, lorsque Longin de la Chersonèse-Taurique eut donné son avis, Pierre, évêque de Chersonèse, parla pour Cyriaque d'Héraclée.

CHERSONÈSE-TAURIQUE, ville épiscopale dans l'isthme du même nom en Europe, sur les marais Mœotides, où le Boristhène se jeta dans le Pont-Euxin : c'est ce qu'on appelle aujourd'hui la petite Tartarie, la Tartarie du Krim ou du Pérécops. Cette péninsule a été célèbre dans les premiers siècles de la chrétienté par le grand nombre de confesseurs qui y ont souffert l'exil ou la mort. Son évêché est sous la métropole de Zichie dans les Notices; ce qui ferait penser que cette Chersonèse est de l'Asie, comme le croyaient les anciens géographes. On appelle aujourd'hui cette ville *Cazaria*.

Évêques de la Chersonèse-Taurique.

1. Basile. (Voyez *Men. des Grecs*, 7 mars.)
2. Eugène. (Ibid.)
3. Elpide. (Ibid.)
4. Agathodore. (Ibid.)
5. Capiton. (Ibid.)
6. Æthère. (Ibid.)

7. Longin, assista au concile de Constantinople, où Eutichès fut convaincu d'hérésie en 448.

8. Étienne, au cinquième concile général.

9. Ephrem.

10. Georges Ier, souscrit aux canons *in Trullo*.

11. Georges II.

12. Paul, au concile de Photius.

13. Théodore, se trouva dans le synode qu'assembla Alexis Comnène pour rétablir le culte des saintes images.

14. Théophanes, en 1147, sous Manuel Comnène.

15. Léon, en 1280.

16. N..., ordonné par Métrophanes de Cyzique, devenu patriarche.

Évêques Latins.

1. Richard, dominicain, dont parle Raynald, tom. 15, *Annal.*, ad an. 1333.

2. Sigismond Miasckowski, Polonais, du même Ordre, nommé par Urbain VIII, en 1643.

CHERTABLON (M. De), prêtre et licencié en théologie. Nous avons de lui : Manière de se bien préparer à la mort par des considérations sur la Cêne, la Passion et la mort de Jésus-Christ, avec de très-belles estampes emblématiques, expliquées par M. de Chertablon, in-4°, 1700. Il y a dans cet ouvrage quarante-deux planches très-bien gravées, et accompagnées de discours qui en expliquent le sujet. Dans la préface, on découvre la véritable cause de la mort, les raisons de la crainte que cette mort inspire, et les considérations qui la peuvent faire cesser. Le sujet est tout chrétien, et contient ce qui se passa à la Cêne lorsque le Sauveur lava les pieds à ses apôtres, lorsqu'il fut attaché à la croix, et lorsqu'il rendit son esprit à son père. (*Journal des Savans*, 1700.)

CHERUB, un des Israélites de retour de Babylone qui ne put prouver sa généalogie. (1. *Esdr.*, 2, 59.)

CHERUB, *Cherubim*. Le terme de *cherub*, en hébreu, signifie quelquefois un veau ou un bœuf. *Ézéchiel*, 1, 10, met la face de *charab* comme synonyme à la face de *bœuf*. Le nom de *charab*, en syriaque et en chaldéen, signifie labourer, ce qui est le propre ouvrage des bœufs. Saint Jean, dans le quatrième chapitre de l'Apocalypse, vers. 6 et 7, appelle les chérubins des animaux. Toutes les descriptions que l'Écriture nous en donne, quoique différentes entre elles, conviennent en ce qu'elles représentent une figure composée de différentes choses, comme de l'homme, du bœuf, de l'aigle et du lion. Tels étaient les chérubins décrits par Ézéchiel, 1, 5 et seq.; et ceux que décrit saint Jean, *Apocalyp.*, 4, 6, 7. Ainsi les chérubins n'avaient pas toujours une figure uniforme; mais les uns avaient la forme d'hommes, d'autres celle d'aigle, d'autres celle de bœuf, d'autres celle de lion, d'autres toutes ces formes à la fois. Ainsi Moïse appelle

ouvrage de chérubin ou en forme de *chérubin*, les représentations symboliques ou hiéroglyphiques qui étaient en broderies sur les voiles du tabernacle. (*Exod.*, 26.)

CHÉRUBIN, *Cherubus*, esprit céleste qui tient le second rang de la première hiérarchie. Les chérubins sont ainsi nommés de leurs lumières et de leur science. (*Voyez* Ange.)

Chérubin, Ordre militaire en Suède, aussi appelé de *Jésus* ou *Collier et Ordre des Séraphins*. Le collier était composé de chérubins d'or émaillés de rouge, et de croix patriarchales d'or sans émail, en mémoire du siége métropolitain d'Upsal. De ce collier pendait une ovale d'or émaillé d'azur, dans laquelle était un nom de Jésus en or. Cet Ordre, institué par Magnus IV, roi de Suède en 1334, fut aboli par Charles IX, qui règna depuis 1604 jusqu'en 1611. (Favin, *Théâtre d'honneur et de chevalerie.*)

CHÉRUBIN DE SAINT-JOSEPH, religieux carme, nommé Alexandre de Borie dans le 17e siècle, naquit à Martel, dans la vicomté de Turenne, le 5 août 1639, et fit profession dans l'Ordre des Carmes en 1656. Il enseigna la philosophie et la théologie dans plusieurs maisons de l'Ordre, fut deux fois provincial de sa province, et mourut à Bordeaux le 4 avril 1725. Le père Chérubin s'étant occupé plusieurs années à faire des recueils sur l'Écriture, pour son usage particulier, il eut ordre de ses supérieurs, lorsqu'il y songeait le moins, de les ranger et de les faire imprimer pour l'utilité commune de tous les carmes. Ces recueils, tirés des interprètes anciens et modernes, et de tous les auteurs qui ont écrit avec quelque sorte de succès sur la Bible, forment un gros ouvrage connu sous le nom de *Bibliotheca criticæ sacræ*. Il contient dix-sept dissertations, partagées en quatre volumes in-fol. Le premier volume, imprimé à Louvain, chez Guillaume Strickwant, 1704, a pour titre : *Bibliotheca criticæ sacræ circa omnes fere sacrorum librorum difficultates. Opus plurimorum annorum, studiosis Scripturæ sacræ paratum, tyronibus quàm maximè necessarium, Theologis omnibus percommodum, Concionatoribus etiam opportunum, doctis memoriæ juvandæ idoneum, ex veterum Patrum traditione, probatiorum interpretum curis, clariorum criticorum judiciis, non ingenii vi, sed patienti labore collectum.* Ce volume renferme cinq dissertations; la première sur la lecture de l'Écriture-Sainte; la seconde sur la manière de l'étudier; la troisième sur les principes de la cabale des juifs; la quatrième sur le culte religieux des juifs, avant la construction du temple de Salomon; la cinquième fait l'histoire de ce temple. Le second volume, imprimé à Louvain la même année, contient aussi cinq dissertations. La pre-

mière et la seconde, qui font la sixième et la septième de tout l'ouvrage, donnent une ample explication des sacrifices et des fêtes des juifs, la troisième, sur ce que l'Écriture appelle l'*Urim* et le *Thummim;* la quatrième sur les écoles et les sectes des juifs, la cinquième sur le Talmud et les autres livres que les juifs respectent. Le troisième volume, imprimé à Bruxelles, chez Jean Smedt, en 1705, ne renferme que trois dissertations; la première sur la cabale des juifs, où l'auteur examine quel usage les chrétiens peuvent faire de la théologie des rabbins; la seconde roule sur le gouvernement spirituel et politique des juifs; et la troisième contient une liste des versions modernes de l'Écriture, avec les observations que les savans ont publiées sur ces versions. On trouve à la fin une longue discussion sur la traduction du nouveau Testament de Mons. Le quatrième volume, imprimé à Bruxelles, 1706, contient quatre dissertations qui, selon le plan de l'ouvrage, sont la quatorzième, la quinzième, la seizième et la dix-septième. Dans la première, l'auteur parle encore de la version de la sainte Écriture en langue vulgaire, et particulièrement de la version du nouveau Testament de Mons, imprimée à Liége en 1702. Il examine en quoi le texte du père Quesnel, dans son nouveau Testament, est conforme à celui de Mons, ou en est différent. Des versions françaises, il passe aux italiennes, espagnoles, allemandes, etc. La seconde dissertation traite de l'usage licite ou illicite de ces versions de l'Écriture en langue vulgaire, et de la version des missels et des autres livres ecclésiastiques. Dans la troisième, il fait l'histoire des éditions de l'Écriture en plusieurs langues, ou des Bibles polyglottes. La quatrième et dernière dissertation n'est qu'un catalogue des livres supposés à divers auteurs ecclésiastiques, à commencer par les apôtres, jusqu'au treizième siècle. Le père Chérubin avait d'abord promis de donner sa *Bibliotheca criticæ sacræ* en douze volumes in-fol., mais le malheur des temps ne lui ayant pas permis de continuer ce grand ouvrage, il forma un autre dessein qui, dans des bornes plus étroites, renfermât à peu près les mêmes connaissances, et qui fournît à ses religieux, et à tous ceux qui s'adonnent à l'Écriture-Sainte tous les secours nécessaires pour avancer dans la critique sacrée, et pour en surmonter les difficultés. Dans cette vue, il entreprit un autre ouvrage en 9 volumes in-8°, imprimés à Bordeaux depuis 1709 jusqu'à 1716, sous ce titre : *Summa criticæ sacræ, in quâ scholasticâ methodo exponuntur universa Scripturæ Sacræ prolegomena ad usum theologorum pro Theologiæ positivæ studio feliciter incohando.* Ce que l'auteur nous donne ici n'est pas un abrégé de ce qui avait déjà paru de ses grands ouvrages. C'est dans

le fond d'une lecture prodigieuse qu'il a trouvé de quoi remplir ces neuf volumes, où il a soin de rapporter sur chaque difficulté les sentimens des interprètes et des critiques anciens et modernes. On remarque, dans le jugement qu'il en porte, un grand respect pour l'antiquité, mais qu'il ne pousse pas jusqu'au mépris des nouvelles découvertes. Cette Somme de la *Critique sacrée* peut tenir lieu de la *Bibliothèque de la critique sacrée*, que l'auteur n'a point achevée, comme nous venons de le remarquer. (*Voyez* le *Journal des Savans*, 1705, 1711; les *Mémoires de Trévoux*, 1710, 1711, 1712, 1713; la *Bibliothèque des Auteurs ecclésiastiques du dix-huitième siècle*, tom. 1, pag. 227. *Bibliotheca Carmelitana*, t. 1, col. 324.)

CHÉRUBINI (Laërtio), jurisconsulte de Norcia, ville épiscopale en Ombrie, mort vers l'an 1620, recueillit les constitutions et les bulles du pape saint Léon 1er, et en forma le recueil que nous avons sous le nom de *Bullaire*. Angelo-Maria Chérubini, son fils, moine du Mont-Cassin, l'augmenta et le publia tel que nous l'avons en quatre volumes. D'autres y ont fait de nouvelles additions.

CHÉRUBIQUE, *hymne chérubique*. C'est un hymne que les Grecs chantent avec beaucoup de solennité dans le temps qu'on porte les saints dons du petit autel, appelé *l'Autel de la Prothese*, au grand autel sur lequel on va faire le sacrifice. Cet hymne a pris son nom des chérubins dont il y est parlé. Cédrenus rapporte l'institution de cet hymne au temps de l'empereur Justinien. M. Simon, qui observe qu'elle ne se trouve pas dans les liturgies syriaques, qui ont été traduites de celles des Grecs, remarque en même temps qu'elle se trouve dans un exemplaire manuscrit de la théorie ou explication de la liturgie grecque de saint Germain, patriarche de Constantinople. (M. Simon, *Remarques sur l'apologie de Gabriel*, archevêque de Philadelphie. Goar, *Eucologe*.)

CHESAL, vieux mot français qui signifiait anciennement *maison* et *église; domus casale*, *casalagium*, *templum*. Ce mot se dit encore aujourd'hui dans quelques provinces, d'où vient *Chesal-Benoît*, qui est une union en congrégation de quelques abbayes de bénédictins, qui sont à présent réunies à la congrégation de Saint-Maur. Chesal vient du latin *casa*, *casata*, *casale*. Le mot de *casa Dei* est employé dans les Capitulaires de Charlemagne pour exprimer *l'Église*; et c'est le nom que portait autrefois l'abbaye de Chaise-Dieu en Auvergne.

CHESLON, ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 10.)

CHESNE (André Du), géographe et historiographe, né au mois de mai 1584, à l'Ile-Bouhard en Touraine, a été l'un des plus savans hommes du dix-septième siècle, pour l'histoire,

surtout pour celle du Bas-Empire ; et c'est avec justice qu'on lui a donné le nom de *père de l'Histoire de France*. Il mourut à l'âge de cinquante-quatre ans, écrasé par une charette en allant à sa maison de campagne à Verrière, le 30 mai 1640. On a de cet illustre savant, 1° une histoire des Papes, en deux volumes in-fol., à Paris, 1646, augmentée par François Du Chesne, son fils, en 1658, ibid. 2° Une histoire d'Angleterre, en deux vol. in-folio, qui passe pour médiocre. 3° Les Antiquités et recherches des villes de France. 4° Une histoire des cardinaux français, qu'il commença, et que son fils acheva en partie ; car il n'y en a que deux volumes in-folio, et il devait y en avoir quatre : cette histoire est fort utile. 5° Un recueil des historiens de France, sous le titre de *Series auctorum omnium, qui de Francorum historia et rebus francicis, tum ecclesiasticis, tum sæcularibus, scripserunt ab exordio regni Franciæ ad nostra usque tempora :* cette collection, rare et précieuse, devait contenir vingt-quatre volumes ; l'auteur donna les deux premiers depuis l'origine de la nation jusqu'à Hugues Capet, à Paris, en 1636. Le troisième et le quatrième depuis Charles Martel jusqu'à Philippe-Auguste, étaient sous presse lorsqu'il mourut. Le cinquième, depuis Philippe-Auguste jusqu'à Philippe-le-Bel, fut publié en 1641 par François Du Chesne ; le reste est demeuré manuscrit dans la bibliothèque des Colbert. André Du Chesne a aussi donné plusieurs autres ouvrages, tant en latin qu'en français ; quelques éditions d'auteurs anciens et modernes, comme des OEuvres d'Abailard, de celles d'Étienne Pasquier, etc., des histoires généalogiques ; celles des ducs et comtes de Bourgogne, des dauphins de Viennois, des maisons de Dreux, de Bar-le-Duc, Luxembourg, Limbourg, du Plessis-Richelieu, etc. ; On écrit diversement le nom d'André Du Chesne en latin, comme *Andreas à Quercu, Chesneus, du Chesneus* et *Querceanus*. Il a lui-même quelquefois pris ce dernier nom. (Le Long, *Biblioth. hist. de France*. Le père Nicéron, tom. 7 de ses *Mém.*)

CHESNE (Jean-Baptiste), jésuite. Nous avons de lui, 1° Prédestinatianisme, ou les Hérésies sur la prédestination et la réprobation. 2° Histoire du Bayanisme. 3° La Science de la jeune noblesse. 4° Abrégé de l'Histoire de France et de l'Histoire romaine. 5° Abrégé de l'Histoire ancienne.

CHESNEAU (Nicolas), dit *Querculus*, doyen de Saint-Symphorien de Reims, et natif de Turteron dans le comté de Rhétel, vivait en 1580. On a de lui un éloge de François Picart, sous le titre de *Poëtica meditatio de vita et morte Domini Francisci Picarti, Theologi Parisiensis*, 1556, in-4°. Une traduction française des Avis et remontrances du cardinal Hosius,

touchant la censure contre les Trinitaires, à Reims, en 1573, in-8°. Une autre traduction de l'Histoire ecclésiastique de Reims de Flodoard, et une des cinq livres de la messe évangélique de Fabri d'Hailbrun, écrite en allemand, et traduite en latin par Surius. (M. Drouet, édition de Moréri de 1759.)

CHESNEAU (Augustin), a donné un ouvrage intitulé : *Orphée eucharistique*, à Paris, en 1677. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2376.)

CHESNOIS (Antoine), dominicain, né à Paris en 1620, fit profession dans le couvent de la rue Saint-Honoré de cette ville, le 29 juillet 1639, et alla aussitôt étudier la philosophie et la théologie à Toulouse. De retour en son couvent, il se consacra tout entier à la direction des âmes qui aspiraient à la perfection. Il fut aussi prieur à Paris, à Blainville, à Toul, et longtemps vicaire de la maison de son Ordre à Abbeville en Picardie, dont il avait procuré la fondation. Il mourut à Dieppe, en odeur de sainteté, le 5 novembre 1685, et fut enterré dans le couvent des dominicains de Rouen. C'était un grand zélateur de la dévotion du Rosaire. On a de lui plusieurs ouvrages ascétiques, qui ont tous paru sans nom d'auteur; savoir : 1° Idée du Christianisme, ou conduite de la Grâce sanctifiante de Jésus-Christ, donnée à une âme chrétienne par un serviteur de Dieu, à Rouen, en 1672, in-12. 2° Le Chrétien disciple des maximes de Jésus, ibid., en 1681, in-12. 3° Le Chrétien imitateur des actions de Jésus, ibid., en 1684, in-12. 4° Le petit Missionnaire de la campagne, etc., à Caen, in-24, 1673. 5° Le petit Père spirituel du Chrétien, ou Conférences spirituelles sur la solide dévotion chrétienne, divisées en ces trois parties : le Chrétien spirituel, le Chrétien intérieur, le Chrétien fidèle, à Rouen, 1675, in-12. 6° De l'Intérieur des actions ordinaires, à Rouen, 1683, in-16. 7° Les Réglemens du tiers-Ordre de Saint-Dominique, à Rouen, 1678, in-16. 8° Le Bullaire authentique des Frères-Prêcheurs, à Rouen, en 1678, in-4°. 9° Instruction chrétienne pour les confrères du saint Rosaire ordinaire et perpétuel de la sainte Vierge, mère de Dieu, à Caen et à Rouen. 10° Les Devoirs avec les indulgences et les priviléges de la confrairie du saint Nom de Jésus, suivant la nouvelle bulle de notre saint Père le pape Innocent XI, du 18 avril 1678, à Rouen, in-24. 11° *Officium B. M. V. ad usum Fratrum et Sororum Ord. Prædic., cum piis officiis et orationibus*, à Rouen, in-16, et à Toul, in-8°. 12° Un grand nombre de Lettres spirituelles qu'il écrivait aux personnes de piété qui étaient sous sa direction : on en conservait trois cahiers in-8° écrits de sa main, dans la bibliothèque du couvent de la rue Saint-Honoré. (Le père

Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 703 et 704.)

CHESTER, *Chestria*, ville d'Angleterre dans le comté de ce nom. Elle est sur la Dée à l'endroit où cette rivière s'élargit en forme de golfe, dans lequel les vaisseaux peuvent aborder jusqu'à la ville avec le secours de la marée. La grande église qu'on y voit encore était autrefois un monastère de religieuses que fit bâtir le comte Leufric, sous le nom de Sainte-Werburge. Pierre, évêque de Lichtfield, y transféra sa cathédrale vers l'an 1133, et ses successeurs se qualifièrent depuis d'évêques de Lichtfield, de Chester et de Coventri; mais Henri VIII en fit un évêché séparé sous la métropole d'York en 1541. (*Voyez* LICHTFIELD.)

Conciles de Chester.

Le premier fut célébré l'an 1157 aux fêtes de la Pentecôte, et les dix jours suivans, touchant les immunités de l'abbaye *de Bello*. (Labbe, 9. Hard., 6.)

Le second, l'an 1289. Gilbert, évêque de Chester, y présida, et y fit publier quarante-un canons. Le premier et le second recommandent aux curés la prière, la lecture, l'humilité, la continence, toutes les vertus évangéliques, et leur interdisent les spectacles, les festins peu honnêtes, les cabarets. Le quatrième condamne les curés qui corrompent leurs propres paroissiennes à être renfermées toute leur vie dans un monastère après avoir fait quinze années de pèlerinage par pénitence. Le neuvième règle les habits des prêtres. Le dixième veut qu'on n'élise que des curés savans et pieux. Le quinzième ordonne aux prêtres de dire l'office aux heures marquées d'une manière édifiante et religieuse. Le seizième leur ordonne de visiter les malades tous les dimanches ou toutes les fêtes, et de leur administrer les sacremens par eux-mêmes, à quelque heure qu'ils en soient requis. Le dix-septième défend d'enjoindre de faire dire des messes à ceux qui sont dans le cas de la restitution; mais il veut qu'on les oblige à restituer. Le dix-neuvième défend de refuser le Viatique ou la sépulture pour des crimes occultes. Le vingtième défend aux curés de confesser ou de communier les paroissiens étrangers, sans permission du pape ou de leurs propres curés. Le vingt-deuxième ordonne de donner la communion gratuitement et sans rien exiger le jour de Pâque. Le vingt-huitième veut que les curés fassent des processions sans attendre l'ordre de l'évêque quand la nécessité l'exige. Le vingt-neuvième ordonne que les églises seront fournies de vases, livres, ornemens convenables, et que l'on fermera sous clef les fonts baptismaux et le saint-chrême. Le vingt-troisième ordonne que les religieux présenteront à l'évêque les religieux qu'ils voudront placer dans les paroisses qui leur appartiennent.

Le vingt-cinquième abolit l'usage du serment de fidélité que les ecclésiastiques exigeaient des religieux qu'ils présentaient aux bénéfices, avant même qu'ils fussent institués. Le trente-septième et le trente-huitième regardent les mariages. Le trente-neuvième condamne les faux prédicateurs qui prêchaient et confessaient sans mission légitime pour amasser de l'argent. Le quarantième et le quarante-unième excommunient différentes sortes de personnes, les séditieux, les voleurs des biens de l'Église, les calomniateurs, etc. (Labb., 11. Hard., 7.)

Le troisième concile fut tenu l'an 1292 par le même prélat. On y fit sept canons. Le premier défend de laisser paître les animaux dans les cimetières. Le second défend de restreindre les oblations volontaires que le peuple fait à l'Église. Le troisième excommunie *ipso facto* ceux qui retiennent les dîmes. Le quatrième recommande le silence et la modestie dans les églises. Le cinquième défend d'enterrer indifféremment dans l'église tous ceux qui le demandent, excepté les seigneurs et les patrons des églises, les curés et les vicaires. Le sixième défend de mettre des troncs dans les églises sans la permission de l'évêque. Le septième commande qu'on publiera ces réglemens quatre fois l'année. (Ibidem.)

CHESY, *Casiacum*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située sur la gauche de la Marne, à deux lieues au-dessous de Château-Thierry, au diocèse de Soissons. On en ignore le fondateur, et le temps qu'elle a été bâtie. Il y a cependant des monumens qui font foi qu'elle existait dès le neuvième siècle, sous Charles-le-Chauve. Ce monastère ayant été ruiné par les Anglais en 1414, il demeura dans un état pitoyable jusqu'au commencement du seizième siècle, qu'il fut rebâti par Antoine de Langeac, son abbé commendataire. Les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur y furent introduits en 1652, et y rétablirent l'observance régulière. (*Gallia christ.*, tom. 10, col. 427.) C'est sans fondement que La Martinière, sur l'autorité de Corneille, donne cette abbaye d'abord à l'Ordre de Prémontré, et ensuite à celui de Cîteaux. (D. Vaissette, *Géographie hist.*, t. 6, p. 306.)

CHÉTARDIE (Joachim Trotti de La), né le 23 novembre 1636 au château de la Chétardie, paroisse d'Exidenil dans l'Angoumois, fut docteur en théologie, bachelier de Sorbonne et curé de Saint-Sulpice. Il prit possession de cette cure le 13 février 1696, et en donna sa démission dix jours avant sa mort, arrivée le 29 juin 1714, dans la soixante-dix-huitième année de son âge. Il avait refusé en 1702 l'évêché de Poitiers par humilité. Nous avons de lui divers ouvrages estimés, savoir : 1° *Homiliæ in quatuor partes divisæ, complectentes expositiones Evangeliorum quæ dominicis*, *aliisque*

anni diebus leguntur, 4 vol. in-12. 2° Homélies pour les dimanches et fêtes de l'année, 3 vol. in-4°. 3° *Catéchisme* ou *Abrégé de la doctrine chrétienne*, ci-devant intitulé, *Catéchisme de Bourges*, 4 vol. in-12, septième édition, en 1714. 4° Exercice de piété pendant la sainte Messe, et prières ou élévation pour sanctifier les vingt-quatre heures du jour et de la nuit. 5° Entretiens ecclésiastiques tirés de l'Écriture-Sainte, du pontifical et des saints Pères, ou retraite pour les ordinans, 4 vol. in-12. 6° Explication de l'Apocalypse par l'Histoire ecclésiastique, pour prévenir les catholiques et les nouveaux convertis contre la fausse interprétation des ministres, à Bourges en 1692, in-8° et in-4°; à Paris, avec figures, en 1701. A la fin de l'ouvrage, on trouve la vie de quelques Empereurs qui ont persécuté l'Église, et celles de Constantin et de sainte Hélène, qui lui ont rendu la paix. 7° Preuves sommaires de la croyance de l'Église, etc. Le chevalier de la Chétardie, neveu du curé de Saint-Sulpice, est auteur de deux petits ouvrages, écrits avec beaucoup d'esprit et de politesse, intitulés, l'un, *Instruction pour un jeune seigneur;* et l'autre, *Instruction pour une jeune princesse;* le premier, imprimé in-12, à Paris en 1682 et 1687; le second, aussi in-12, en 1684. On l'a réimprimé en 1697 à Amsterdam, avec le traité de l'éducation des filles, par M. de Fénélon. (*Mémoires du temps.*)

CHEVAGE. Selon M. de Ferrière, le chevage est un droit de douze deniers Parisis qui se payait, sous peine d'amende, tous les ans au Roi, en quelques provinces, par les bâtards et aubains mariés qui y étaient établis. Ce droit s'appelle *chevage*, parce que chaque chef marié ou veuf le devait, au cas qu'il fût bâtard ou aubain; d'où vient qu'on l'appelle *chevagier*. M. Denisart dit que le chevage est un droit royal et annuel, auquel les étrangers qui venaient s'établir en France étaient assujétis par les anciennes ordonnances; que ce droit consistait en 7 sols 6 deniers Parisis, mais que ce droit ne subsiste plus.

CHEVAL. Le Seigneur défend aux Rois de son peuple d'avoir beaucoup de chevaux. (*Deuter.*, 17, 16.) Il ordonne à Josué de couper les jarrets aux chevaux des Chananéens qu'il prendra dans les batailles, de brûler leurs chariots. (*Josué*, 11, 6.) C'est, disent quelques commentateurs, afin que ces princes ne se servissent pas de ce prétexte pour ramener les Hébreux en Égypte à la tête d'une nombreuse cavalerie, en vue de tirer vengeance des Égyptiens, et de s'emparer de leur pays. Le Pentateuque syriaque et nos versions ordinaires paraissent favoriser en quelque sorte cette interprétation; mais le grec, le samaritain, l'arabe de Thomas Erpenius, imprimé à Leyde en 1622, d'après le manuscrit de Scaliger;

enfin les paraphrases chaldaïques et le texte hébreu s'opposent également à cette explication. Voici la teneur de la loi de Moïse : *Rdqló idrbe-ló sousim, velo-joschiv et-haam mitʃraima, le-maân harboth soûs ;* c'est-à-dire, *mais* (le Roi) *n'amassera point un grand nombre de chevaux, et ne permettra point à son peuple d'aller en Egypte pour y en faire amas.* A la simple lecture de ce texte et de la traduction que nous en donnons, il est facile de s'apercevoir que Moïse défend aux rois des Hébreux de trop multiplier les chevaux, dans la crainte sans doute qu'ils ne ramenassent leurs sujets, ou, pour mieux dire, qu'*ils ne leur permissent d'aller*, ou *ne les obligeassent d'aller* en Égypte pour y en acheter. Le mot hébreu *heschiv*, qu'on traduit d'ordinaire par celui de *ramener* ou de *faire retourner*, peut très-bien signifier *permettre* ou *obliger d'aller.* Mais quelles pouvaient donc être les vues du législateur des Hébreux dans cette défense qu'il leur fait de multiplier les chevaux? C'est qu'il pressentait les malheurs dont ils seraient accablés si, épris des mœurs égyptiennes, comme ils ne l'étaient que trop, ils retournaient un jour dans cette terre pour y faire amas de chevaux. Pour leur faire sentir combien ce retour était opposé aux desseins du Seigneur, Moïse leur annonce, dans le vingt-huitième chap. du *Deutéronome*, v. 68, qu'ils deviendraient les esclaves de ce peuple idolâtre s'ils abandonnaient le Dieu de leurs pères en s'attachant à des divinités factices ; et il leur prédit en même temps ce même retour comme un honteux châtiment qui serait dû à leurs prévarications et à leur apostasie. Voilà le dessein, la véritable fin du législateur dans cet endroit de sa législation. Le Seigneur s'étant déclaré le roi et le gouverneur immédiat du peuple hébreu, et ceux-ci l'ayant accepté en cette qualité de la manière la plus solennelle, il était juste qu'on ne reconnût dans Israël d'autre souverain, d'autre monarque, d'autre roi que l'Être-Suprême lui-même. Tout ce qui pouvait donc blesser cette théocratie directement ou indirectement, soit dans le gouvernement de l'Église, soit dans celui de l'État, tout cela devenait un péché énorme aux yeux du Seigneur, un crime de lèse-majesté divine. Entreprendre une guerre, par exemple, sans les ordres les plus précis de la divinité, multiplier les chevaux et les chars dans les armées, et attendre uniquement ou principalement le succès de pareilles forces, c'était se rendre coupable d'une espèce d'apostasie, renoncer à la protection singulière qu'Israël avait éprouvée en tant d'occasions où ses affaires étaient les plus désespérées; prendre enfin des moyens illicites, condamnés, réprouvés par une loi qu'on avait juré de garder inviolablement : voilà pourquoi les prophètes menacent

si souvent le peuple hébreu des plus terribles châtimens, s'il lui arrive jamais de perdre de vue cette providence spéciale du Seigneur, pour se confier en d'autres forces que les siennes. Voilà donc aussi pourquoi Moïse défend aux Hébreux de multiplier leurs chevaux ; et cette défense, considérée sous cet aspect, n'a rien que de très-raisonnable ; elle est juste, pleine d'équité, parfaitement analogue aux attentions du suprême monarque de ce peuple choisi, qui, fidèle à l'observance de cette loi comme à beaucoup d'autres qu'il avait reçues, devait trouver, dans la toute-puissance de son divin protecteur, des secours plus que suffisans pour suppléer au défaut de ses chars et de ses chevaux, et pour triompher glorieusement des efforts réunis de ses plus fiers et de ses plus redoutables ennemis conjurés à sa perte. Il doit donc passer pour constant que le législateur des Hébreux a eu deux vues principales en promulguant la loi qui leur défend de multiplier leurs chevaux : la première, de leur inculquer la défiance de leurs propres forces, en leur inspirant la plus grande confiance dans le secours de Dieu, tant de fois éprouvé, et par des prodiges si frappans ; la seconde, de les détourner de l'idolâtrie dans laquelle ils seraient tombés en commerçant avec les Égyptiens, qui passaient, du temps de Moïse, pour d'excellens cavaliers, et chez qui les chevaux faisaient une des principales branches du commerce. Que l'on réunisse donc ces deux objets, ces deux fins, ces deux motifs, et l'on aura saisi tout le plan du législateur dans la défense qu'il fait aux Hébreux d'aller en Égypte pour y faire amas de chevaux. (*Voyez* l'ouvrage du père Fabricy, dominicain de la Minerve, qui a pour titre : *Recherches sur l'époque de l'équitation et de l'usage des chars équestres chez les anciens, où l'on montre en même temps l'incertitude des premiers siècles historiques des peuples.*) Ce savant ouvrage, imprimé à Rome en 1764, se trouvait chez Durand, libraire français ; et à Marseille, chez Mossy.

CHEVALERIE, *Equitum ordo*. Il y a quatre sortes de chevalerie, la militaire, *militaris ;* la régulière, *regularis ;* l'honoraire, *honoraria ;* et la sociale, *socialis*. La militaire est celle des anciens chevaliers, qui s'acquérait par de hauts faits d'armes, et que les Rois mêmes recevaient comme une marque d'honneur. C'était les chevaliers qui la conféraient ordinairement après le baptême des Princes, à leurs mariages, à leurs sacres, à leur couronnement, à une paix, devant ou après une bataille, ou une conquête considérable. La chevalerie régulière est celle des Ordres militaires qui portent un certain habit, qui gardent une certaine règle, et qui s'obligent à employer les armes en certaines occasions, comme à combattre les infidèles,

à défendre les pèlerins qui vont visiter les lieux saints, etc. La chevalerie honoraire est celle que les Princes communiquent aux autres Princes et aux premières personnes de leurs cours. La chevalerie sociale est celle qui n'est pas fixe ni réglée par des statuts, ni confirmée par des papes. (*Voyez* Justiniani, dans son *Histoire des Ordres de Chevalerie*, où il en compte quatre-vingt-douze. *Voyez* aussi le catalogue des auteurs qui ont écrit des Ordres militaires et de chevalerie, qui est à la tête du premier tome de l'*Histoire des Ordres monastiques* du père Hélyot.)

CHEVALET, *equulus*. C'était un cheval de bois dont le dos allait en diminuant comme un tranchant de couteau. On asseyait sur cette machine ceux qu'on voulait tourmenter, et on leur attachait des poids aux pieds et aux mains pour les faire souffrir davantage. On suspendait aussi les patiens sous ce chevalet, par les pieds et par les mains, et on les brûlait avec des flambeaux ardens, ou on les déchirait avec des tenailles. (Jérôme Maggi, *Traité du chevalet*.)

CHEVALIER, *Eques*. La dignité de chevalier est le premier degré d'honneur de l'ancienne milice, qu'on donnait avec certaines cérémonies à ceux qui avaient fait quelque exploit signalé qui les distinguait des autres gens de guerre. Les plus célèbres chevaliers sont les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, qu'on appelle aujourd'hui chevaliers de Malte, du nom de l'île où réside le grand-maître. (*Voyez* Malte.) On rapportera sous cette lettre tout ce qui est du ressort de la Théologie touchant les chevaliers.

CHEVALIER, prêtre et chanoine de Saint-Amable de Riom. On a de lui : Office de saint Amable, en latin et français, avec l'histoire de sa vie, et deux dissertations sur le temps et le lieu de sa mort, in-12. Dans la seconde dissertation, l'auteur prouve, contre M. Savaron, que saint Amable a été inhumé à Riom, et n'y a point été transféré de Clermont. (*Journal des Savans*, 1702, p. 418 de la première édit.)

CHEVALIER (le père Angélique), prédicateur récollet, a donné : la Semaine édifiante, partagée en sept entretiens instructifs sur l'état des hommes dans ce monde et dans l'autre, in-8°. Cet ouvrage qui peut servir à nourrir la piété, est muni de plusieurs approbations qui en donnent une idée très-favorable. (*Journal des Savans*, 1725, pag. 261 de la première édition.)

CHEVANES (Nicolas de), né à Autun, fut avocat et receveur des décimes. Il s'établit à Dijon vers l'an 1620, et mourut vers l'an 1654. On a de lui, entre autres ouvrages, 1° *De duplici unius Episcopi in eâdem diœcesi sede disquisitio juridico-historica*, etc. 2° Différentes pièces concernant l'expulsion des anciens religieux de Cîteaux et l'introduction des réformés dans

cette abbaye. 3° Tout ce qui regarde cette affaire pour et contre est amplement détaillé dans un ouvrage imprimé in-4°, à Paris, chez Jean Bessin, en 1656, sous le titre de *Défense des réglemens faits par les cardinaux, archevêques et évêques, pour la réformation de l'Ordre de Cîteaux, par commission des papes, à l'instance du Roi, par les abbés et religieux de l'étroite observance du même Ordre.* 3° On a encore de Nicolas Chevanes une lettre où il examine si on donnait autrefois la communion aux énergumènes. Cette lettre se trouve à la page 401 du second volume des *Mémoires de Bruys,* imprimés en 1751. (*Voy.* Charles Févret dans son dialogue, *de claris fori burgundici oratoribus*, et M. de La Mare, dans son *Conspectus hist. burgund.*)

CHEVANES (Jacques-Auguste de), fils du précédent, né à Dijon le 18 janvier 1624, fut reçu avocat le 16 novembre 1645, et pourvu, le 29 septembre 1648, d'une charge de secrétaire du Roi en la chancellerie, près le parlement de Dijon, qu'il exerça jusqu'en 1672. Il mourut le 29 novembre 1690. On a de lui: 1° Plusieurs *factums* qui sont recherchés des connaisseurs, sur les matières ecclésiastiques et les anciens titres. 2° *Coutumes générales du pays et duché de Bourgogne*, avec les annotations de M. Bégat, président, et du sieur de Pringles, avocat audit parlement, revues, corrigées et augmentées de plusieurs arrêts, auxquels on a ajouté les notes de M. Charles Dumoulin, à Châlons, 1663, in-4°. 3° Des vers grecs et latins. 4° Des mélanges que l'on trouve sous le nom de *Chevaneana* dans le second volume des *Mémoires de Bruys*, imprimés en 1751. 5° D'autres ouvrages manuscrits, dont on peut voir le catalogue dans la *Biblioth. des Aut. de Bourgogne*, par M. Papillon.

CHEVANES (Jacques), fils de Nicolas et frère de Jacques-Auguste, né à Autun, entra jeune parmi les capucins, et mourut à Dijon en 1678, âgé de plus de soixante-dix ans, après cinquante-cinq ans de profession. On a de lui: 1° Un ouvrage qu'il fit, étant encore novice, pour la défense de l'état religieux, contre M. Le Camus, évêque de Bellay, sous ce titre: *Les entretiens curieux d'Hermadore et d'un voyageur inconnu,* divisés en deux parties par le sieur de Saint-Agnan, à Lyon, 1634, in-4°. M. Le Camus y répondit, en 1635, par ses éclaircissemens de Méliton sur les Entretiens. 2° Conduite des Illustres, ou les maximes pour aspirer à la gloire d'une vie héroïque et chrétienne, Paris, 1657, 2 vol. in-4°. 3° Les justes espérances du salut, opposées au désespoir du siècle, à Lyon, 2 vol. in-4°. 4° Harangue funèbre de Louis-Gaston-Charles de Foix de La Valette, duc de Candale, à Dijon, 1658, in-4°. 5° Oraison funèbre de Jean-Baptiste Gaston de France, fils de Henri-le-Grand, à Lyon,

1660. 6° L'Amour eucharistique victorieux des impossibilités de la nature et de la morale, contenant plusieurs discours pour l'octave du Saint-Sacrement, à Lyon, 1666, in-4°. 7° L'incrédulité savante et la crédulité ignorante, au sujet des magiciens et sorciers, avec la réponse à un livre intitulé : *Apologie pour les personnages qui ont été faussement soupçonnés de magie*, par Gabriel Naudé, à Lyon, 1671, in-4°. Vie de saint François d'Assise, à Dijon, 1676, in-4°. (Genuensis. Wadingue, *in Syllabo et in appendice*. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francisc.*, tom. 2, p. 99.) Ce dernier auteur dit que le père Chevanes vivait encore en 1691.

CHEVASSU (Joseph), curé des Rousses dans le diocèse de Saint-Claude, mort à Saint-Claude sa patrie, le 25 octobre 1752, à soixante-dix-huit ans, était l'exemple du troupeau qu'il instruisait. On a de lui : 1° Des méditations ecclésiastiques, 6 vol. in-12, 1764, où il y a des choses solides, mais peu touchantes. 2° *Le Missionnaire paroissial*, ou Prônes pour les dimanches et les fêtes de l'année, 4 vol in-12, renfermant ses prônes et des conférences sur les principales vérités de la religion. 3° *Abrégé du Rituel romain, avec des instructions sur les Sacremens*, Lyon, 1746, in-12.

CHEVEUX. Les Hébreux portaient les cheveux longs, comme ils venaient naturellement. Il leur était défendu de les couper en rond, comme les Arabes, les Ammonites, les Moabites, et d'autres peuples faisaient, pour imiter Bacchus qui avait ainsi porté sa chevelure. (*Levit.*, 19, 28.) Il était aussi défendu aux Hébreux de couper leurs cheveux en l'honneur du mort, c'est-à-dire, d'Adonis, mais non dans les autres deuils. Les prêtres se les faisaient couper non avec des rasoirs, mais avec des ciseaux, pendant qu'ils étaient occupés au service du temple tous les quinze jours.

L'usage n'a pas été uniforme sur les cheveux chez les différens peuples. Saint Paul, qui observe le soin que prennent les femmes de leurs cheveux, dit qu'il est honteux à l'homme de laisser croître les siens. (1. *Cor.*, 11, v. 14 et 15.) Les cheveux longs furent à la mode sous la première race de nos Rois. Le Roi les portait très-longs, ses parens de même, et la noblesse à proportion de son rang et de sa naissance. Le peuple était plus ou moins rasé ; et l'homme serf l'était tout-à-fait. Charlemagne portait les cheveux courts, et son fils encore plus. On recommença sous Hugues Capet à les porter un peu plus longs. On discontinua ensuite jusqu'à Louis XIII qui aimait fort ses cheveux, et qui fut cause qu'on les porta longs.

Les moines qui quittaient le monde, se coupaient les cheveux pour montrer qu'ils renonçaient à tous les ornemens

mondains, et qu'ils faisaient vœu de sujétion à leurs supérieurs. Une infinité de conciles ont ordonné aux clercs de porter les cheveux courts (*Carthaginense IV. Trullan. Trid.*, sess. 14, c. 6, *de Reform.*); d'où un savant théologien conclut, après Panorme, Sylvestre, Navarre, etc., que de les porter longs, est un péché mortel de sa nature dans les ecclésiastiques. *Certè eos absolvendos non putarem,* dit Grandin, *qui fluctuantes ad humeros usque, qui concinnatos nec non etiam respersos pulvere ad vanitatem in morem aulicorum crines gestare vellent.* (Grandin.)

Autrefois, les personnes qualifiées faisaient couper les premiers cheveux de leurs enfans par d'autres personnes de qualité, qui étaient regardées comme les pères spirituels de ces enfans. Charles Martel envoya son fils Pepin à Luitprand, roi des Lombards, afin qu'en lui coupant les cheveux, selon la coutume, il devînt son père spirituel. Il était aussi d'usage chez les anciens de se couper quelques cheveux pour attester la vérité de leur parole. C'est ainsi que le comte de Rotrou, confus des reproches qu'on lui faisait d'avoir emprisonné Hildebert, évêque du Mans, ordonna de le faire sortir de prison; et, pour marque de sa sincérité et de sa parole, coupa une partie de ses cheveux, et les envoya à sa mère. (Du Cange, ad verb. *Capilli. Voyez* Thiers, *Traité des Perruques.*)

Par rapport aux vierges consacrées à Dieu, l'usage de garder ou de couper les cheveux était différent selon les lieux. A Milan on ne coupait point les cheveux aux vierges. En Afrique, non-seulement les vierges conservaient leurs cheveux, elles les portaient même dénoués pour montrer qu'elles étaient, selon la parole de l'apôtre, fiancées à Jésus-Christ, et qu'elles avaient renoncé à tout autre époux. Il y a une loi de l'empereur Théodose, de l'an 390, qui défend aux femmes de couper leurs cheveux, sous prétexte de faire profession de la vie religieuse, et qui ordonne la peine de déposition contre les évêques qui les admettent en cet état aux sacremens de l'Église. Cette loi est conforme au dix-septième canon du concile de Gangres, qui défend aux femmes de se raser les cheveux par un motif de piété. (Dom Ceillier, *Hist. des Auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. 10, pag. 445.)

CHEVILLIER (André), docteur de la maison et société de Sorbonne, et bibliothécaire de la même maison, naquit à Pontoise en 1636, de parens pauvres. Un de ses oncles, curé de Veaux, au diocèse de Rouen, le forma d'abord à l'étude et l'envoya ensuite à Paris, où il parut en licence avec tant d'éclat, que M. l'abbé de Brienne, depuis évêque de Coutances, lui céda par respect pour son mérite, le premier lieu de licence, et en fit même les frais. Devenu biblio-

thécaire de Sorbonne, M. Chevillier profita de la facilité que lui donnait cette place pour s'appliquer à l'étude et composer quelques ouvrages. Il mourut le le 8 avril 1700, âgé de soixante-quatre ans, après une vie non-seulement studieuse et appliquée, mais encore très-pieuse et si charitable, qu'on le vit plus d'une fois se dépouiller lui-même, et vendre jusqu'à ses livres pour soulager les pauvres. On a de lui, 1° une dissertation latine sur le concile de Chalcédoine, touchant les formules de foi, dédié à M. l'abbé de Brienne, à Paris, in-4°, 1664. 2° Origine de l'imprimerie de Paris, Dissertation historique et critique, à Paris en 1694, in-4°. Cet ouvrage est souvent cité dans les *Annales typographici* de M. Maittaire. 3° Le grand Canon de l'Église grecque, composé par André de Jérusalem, et traduit en français, à Paris en 1699, in-12. C'est plutôt une paraphrase qu'une traduction : elle est dédiée à madame de Miramion, que l'auteur estimait fort, et qu'il connaissait particulièrement. Il a eu aussi quelque part au catalogue des livres condamnés et défendus qui parut en 1665, et qui fut mis à la suite du mandement de M. du Harlay, archevêque de Paris, du 1er septembre 1685. (*Mém. du temps.*)

CHÈVRE. Il était permis aux juifs d'en manger, et Dieu ordonna à Moïse de faire une partie des voiles du tabernacle avec du poil de chèvre. (*Exod.*, 25, 4.) Les chèvres ont la salive venimeuse et brûlante ; d'où vient que quelques coutumes, et en particulier celle de Nivernais, défendaient d'en nourrir dans les villes : quelques autres défendaient seulement de les mener paître dans les héritages d'autrui. (*Voyez* l'article 84 de la coutume de Normandie ; l'article 152 de celle d'Orléans ; et l'article 196 de celle de Poitou.)

CHEVREAU (Urbain), écrivain illustre du dix-septième siècle, naquit à Loudun le 20 d'avril 1613, et fit dès sa jeunesse des progrès rapides dans les belles-lettres. Il fut secrétaire des commandemens de Christine, reine de Suède, et conseiller de Charles-Louis, électeur palatin. Ce fut dans la cour de ce prince qu'il eut le bonheur de contribuer à la conversion de la princesse Élisabeth-Charlotte sa fille, qui épousa depuis le duc d'Orléans, frère de Louis XIV. Il revint en France après la mort de l'électeur, et le roi Louis XIV le choisit, sur sa réputation, pour précepteur du duc du Maine. Il remplit ce poste avec distinction, de même que celui de secrétaire des commandemens du même prince, jusqu'à ce qu'il quitta librement la cour pour vaquer plus particulièrement à son salut, dans le lieu de sa naissance, où il mourut après vingt années de retraite le 15 février 1701, dans sa quatre-vingt-huitième année, laissant une bibliothèque très-choisie, et les livres suivans de sa façon ;

1° Le Tableau de la Fortune, en 1651. 2° L'histoire du Monde, en 1686, réimprimée plusieurs fois depuis, et en dernier lieu à Paris en 1717, 8 vol. in-12, considérablement augmentée par M. Bourgeois de Chassenet, ouvrage utile et savant, où l'on trouve l'histoire grecque, la romaine, la mahométane et celle de la Chine bien discutées, de même que l'histoire des plus célèbres villes de l'univers, et des merveilles du monde. 3° Les Considérations fortuites, traduites de l'anglais de Joseph Hall, sous le titre de Méditations occasionelles, imprimées en 1660, avec un autre traité du même Joseph Hall, intitulé: *De la tranquillité de l'Esprit,* traduit aussi par M. Chevreau. 4° L'école du Sage, en 1664. 5° Un volume de lettres en 1642. 6° Herniogène, roman ingénieux, en 1648. 7° Remarques sur les poésies de Malherbe, en 1660. 8° OEuvres mêlées, à La Haye, en 1697, deux volumes in-12. 9° *Chevræana*, en 1697 et 1700, deux volumes: c'est un des bons ouvrages qui ait été composé en ce genre. (Le père Nicéron, à l'onzième tome de ses *Mémoires*. M. Dreux du Radier, *Bibliothèque historique et critique du Poitou*. M. Titon du Tillet, *Parnasse français*, second supplément.)

CHEZAL-BENOIST, *casalebenedictum,* abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans le Berry, à trois lieues d'Issoudun, et à huit de Bourges, sur la rivière d'Arnon. Elle fut fondée l'an 1093 par le B. André de Vallombreuse, homme instruit à fond dans la connaissance des Lettres, et d'un talent merveilleux pour gagner les âmes. Ce religieux vint en France à la demande de Godefroy, comte de Châlons, seigneur de Saint-Aignan, et fonda, en 1087, des biens de ce seigneur, un monastère sur les confins des diocèses d'Orléans et de Chartres, qu'on nomma d'abord *Silviniacum,* à cause d'un bois épais où il était situé, et ensuite *Corneliacum*, Cornilly, à cause des reliques de saint Corneille qu'on y apporta. André de Vallombreuse ayant été attiré peu de temps après dans le diocèse de Bourges par Eudes Erpin, vicomte de Berry, il obtint du prieur et des chanoines de Saint-Cyric d'Issoudun la permission de faire bâtir un monastère au lieu appelé *Chezal-Malan* en la paroisse de Dampierre, dépendante de ce Chapitre. Tous les seigneurs du voisinage, et surtout Godefroy, seigneur d'Issoudun, contribuèrent à ce nouvel établissement. Léger, archevêque de Bourges, dédia l'église à la Vierge et aux apôtres saint Pierre et saint Paul, et y établit le B. André pour premier abbé, vers l'an 1096. Cette abbaye fut appelée dans la suite Chezal-Benoît; elle devint avec le temps très-considérable, et chef d'une congrégation qui portait son nom, et qui fut érigée vers le commencement du seizième siècle, et confirmée par le pape Léon x l'an 1516, à la prière du

roi François Ier. Cette congrégation s'unit à celle de Saint-Maur vers l'an 1636, à condition que l'une des six provinces dont la congrégation de Saint-Maur était composée porterait le nom de Chezal-Benoît. L'abbé était régulier, électif et triennal. (La Martinière, *Dict. géogr. Gallia christ.*, tom. 2, col. 162, nov. edit.)

CHIAPA, ville épiscopale de l'Amérique, sous la métropole du Mexique, est habitée par quatre cents familles espagnoles et cent indiennes, qui y occupent un faubourg particulier. On l'appelle Chiapa-Réal ou Ciudad-Réal, pour la distinguer d'une autre Chiapa, qu'on nomme *des Indiens*. La principale église, érigée en cathédrale en 1544, est la seule paroisse de la ville où les jésuites ont un collége, les dominicains un autre, et les franciscains un couvent.

Évêques de Chiapa.

1. Barthélemi de Las Casas, dominicain de Séville, devint premier évêque de Chiapa l'an 1544. Il renonça à son évêché à cause des persécutions qu'on lui suscita, revint en Espagne, et mourut à Valladolid l'an 1550. On a de lui l'Histoire générale des Indes, en trois volumes, et d'autres ouvrages. (*Voyez* BARTHÉLEMI DE LAS CASAS.)

2. Thomas Cassilias, dominicain, fut nommé évêque en l'an 1550, et mourut l'an 1567.

3. Dominique de Lara, du même Ordre, fut nommé l'an 1572, et mourut avant que de s'être mis en possession de son évêché.

4. Alphonse de Novogna, du même Ordre, siégea sept ans.

5. Pierre de Féria, du même Ordre, provincial de la province du Mexique, mourut l'an 1588.

6. André d'Ubillia, du même Ordre, provincial de la province du Mexique, fut transféré de l'église de Chiapa à celle de Méchoacan.

7. Luc Durand, fut nommé et n'accepta point.

8. Jean Gonzalez, de Mendoza, de l'Ordre des Augustins, fut transféré à l'église de Popayan.

9. Thomas Blanez, dominicain, siégea trois ans.

10. Jean Zapata, de l'Ordre des Augustins, fut transféré à Guatimala.

11. Bernardin de Salasar, sacré l'an 1621, mort l'an 1625.

12. Alphonse Mugnios, doyen de l'église de Mexique et premier professeur en théologie dans l'Université de cette ville, mourut avant que d'avoir pris possession.

13. Augustin Ugarte, transféré à Guatimala.

CHIAVETTA (Jean-Baptiste), prêtre de Palerme et docteur en théologie, fut vicaire-général des églises de Montréal, et mourut à Palerme le 1er novembre 1654. On a de lui : *Trutina quà Josephi Balli sententia eo libro contenta,* cui titulus est, *ænigma dissolutum, de modo*

existendi Christi Domini sub speciebus panis et vini in augustissimo Eucharistiæ sacramento, ad æquissimum examen expenditur. Il a aussi laissé manuscrit, *Notitia ecclesiarum sicularum.* (*Dictionnaire historique*, édit. de Hollande, 1740.)

CHICHESTER, ville d'Angleterre dans le comté de Sussex; en latin, *Cicestria.* Elle est située sur la petite rivière de Lavant, et fut appelée anciennement *Regnum*, des règnes qui en jetèrent les fondemens. Cessa, roi de Sussex, l'ayant fait rebâtir, lui donna le nom de Chichester. L'évêché de Selsey, qui avait été fondé par Cedwal dans l'île de ce nom, que la mer a presque entièrement engloutie, y fut transféré sous le règne de Guillaume-le-Conquérant. Il est suffragant de Cantorbéry. La ville de Chichester a droit d'envoyer deux députés au parlement. Nous distinguerons ici les évêques de Selsey de ceux de Chichester.

Évêques de Selsey.

1. Wilfride, archevêque d'York, ayant été exilé par Egfride, roi de Nortumberland, prit le parti d'aller annoncer l'Évangile aux Saxons méridionaux qui étaient encore idolâtres. Édilwalque, roi de ces pays, avait reçu la foi, et souhaitait ardemment que tous ses sujets devinssent aussi chrétiens. Il assigna donc à Wilfride la petite péninsule de Selsey, où il pût exercer son ministère, et lui donna un logement convenable. Ce saint apôtre y convertit d'abord bien du monde, y bâtit un monastère, que Cedwalla, qui avait vaincu Édilwalque, érigea depuis en évêché. Wilfride, après avoir suffisamment instruit ces peuples, retourna dans son pays. Ensuite l'archevêque Nothelme mit à sa place Éadbert.

2. Éadbert, abbé de Selsey, ordonné en 711.

3. Éolla, succéda, et le siége vaqua jusqu'à la mort de Bède.

4. Sigga ou Sigifredde, assista au concile de Cantorbéry en 746; puis siégèrent de suite, Alubrith, Osa, Giselhève, Tota, Wigthum, Éthélulphe, Béarnège, Coenred, Guthéard, Alfred, Éodhelm, Étholgaire, qui fut transféré à Cantorbéry; Ordbright, Elmar, Éthelric, Grinktelle, Héca, Agelric.

Évêques de Chischester.

1. Stigand, chapelain de Guillaume Ier, mourut en 1087.

2. Guillaume, dont on ne connaît que le nom.

3. Radulphe, qui soutint fortement la cause de saint Anselme, et se montra toujours zélé pour défendre les immunités de l'Église.

4. Seffride, abbé de Gloston, frère de Radulphe, archevêque de Cantorbéry, mort en 1132.

5. Hilaire, approuva tout ce que fit le roi Henri II contre le droit des Églises.

6. Jean de Groenford, doyen, ordonné en 1174, mourut en 1180.

7. Seffride II. De son temps,

c'est-à-dire en 1187, la ville et la cathédrale furent consumées par le feu. Il rebâtit l'église et la maison épiscopale.

8. Simon de Welles, mourut en 1207.

9. Nicolas de Aquila, ordonné en 1209.

10. Richard Poore, doyen de Salisbury, transféré à Salisbury en 1217, ensuite à Durham.

11. Radulphe de Warham, official et prieur de l'Église de Norwick, mort en 1222.

12. Radulphe Nevill, mourut en 1244.

13. Richard de la Wich, élu en 1245, mourut en 1253, en odeur de sainteté.

14. Jean Clipping, chanoine.

15. Étienne de Borgstoad, mort en 1287.

16. Gilbert de Saint-Léofardo, trésorier de Chichester et official de Cantorbéri, mort en 1305.

17. Jean de Langthon, chancelier d'Angleterre, mourut en 1315.

18. Robert Stradford, archidiacre de Cantorbéry, mort en 1362.

19. Guillaume de Len, doyen, transféré à Worcester en 1368.

20. Guillaume Réade, succéda.....

21. Thomas Rushook, dominicain, confesseur de Richard II, évêque de Landof, transféré en 1385.

22. Richard Mitford, transféré à Salisbury en 1395.

23. Michel Waldby, archevêque de Dublin, transféré à Chichester, ensuite à York.

24. Robert Réade, dominicain, évêque de Carlisle, transféré en 1397, mourut en 1417.

25. Étienne Patrington, évêque de Saint-David, transféré la même année.

26. Henri War, official de Cantorbéry, ordonné en 1418.

27. Jean Kemp, transféré de Rochester en 1422, de là à Pondre, à York et à Cantorbéry; il fut fait aussi cardinal.

28. Thomas Poldon, transféré d'Herford, et de Chichester à Worcester.

29. Jean Rickingal, chancelier de l'Église d'York, élu en 1429.

30. Simon Sidenham, doyen de Salisbury, ordonné en 1430.

31. Richard Proty, chancelier de l'Université d'Oxford, mourut en 1445.

32. Adam Molins, doyen de Salisbury et de Saint-Birin en Cornouailles, fut tué par des matelots à Portsmouth par l'Ordre de Richard, duc d'York, le 9 juin 1449.

33. Réginald Péacock, transféré de Saint-Asaph, fut condamné et déposé, pour avoir avancé des propositions que la nouvelle réforme a embrassées depuis.

34. Jean Arundel, docteur en médecine; c'est tout ce qu'on sait de lui.

35. Edward Story, ordonné en 1468 évêque de Carlisle, et transféré à Chichester en 1477.

36. Richard Fitz-James, transféré de Rochester en 1504, passa à Londres en 1505.

37. Robert Sherborn, transféré de Saint-David en 1508, mourut en 1536.

58. Richard Sampson, transféré à Lichtfield en 1543.

39. Georges Day, déposé sous Édouard VI, en 1551; la reine Marie le fit sortir de prison, et le rétablit dans son évêché.

40. Jean Scory, ordonné évêque de Rochester en 1551, le 30 août, transféré à Chichester, fut déposé sous la reine Marie, et fait évêque d'Herford par Élisabeth.

Jean Christoferson, nommé pour succéder à Day par la reine Marie, était de Lancastre, et homme très-savant. Le parlement le déposa, avec tous les autres catholiques, au commencement du règne d'Élisabeth.

42. Guillaume Barlow.

CHIDON (hébr., *lance*, *dard*, *infortune*). L'*aire de Chidon* est le lieu où Oza fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'Arche. Cette aire est nommée *l'aire de Nachon*. On ne sait si *Nachon* et *Chidon* sont des noms d'hommes ou des noms de lieux. (1. *Par*. 13, 9.)

CHIEMSÉE, ville d'Allemagne dans la Bavière, située dans une île du lac Chiemsée, qui est entre Saltzbourg et Munich, ayant en environ sept lieues de circuit. On la nomme en latin *Chiemium*, et en allemand Kimpsée. Il y a un évêché, érigé en 1218 par le pape Innocent III, et par la libéralité d'Évrard de Trechsen, archevêque de Saltzbourg, qui en laissa la nomination à ses successeurs, avec le droit d'exiger le serment de fidélité; ce qui leur fut confirmé par un décret impérial donné en 1568; c'est pourquoi l'évêque de Chiemsée n'a aucun rang dans les États de l'Empire.

L'église cathédrale de Chiemsée est dédiée à saint Sauveur et à saint Sébastien. Il y a un prévôt et un Chapitre de chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin; mais ils n'ont rien à faire dans l'élection de leur évêque.

Ce monastère était anciennement sujet à l'évêché de Metz; mais le roi Arnould en fit une permutation en 891, contre l'abbaye de Luxeuil en Bourgogne, donnant celle-ci à l'Église de Metz, et annexant l'autre à celle de Saltzbourg.

Évêques de Chiemsée.

1. Rudger de Radeck, fut sacré en 1220, et devint évêque de Passaw en 1233, déposé en 1250, et mourut quatre ans après.

2. Albert, grand-prévôt de Saltzbourg, mourut en 1243.

3. Henri Ier, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, mort en 1265.

4. Henri II, religieux de l'Ordre de Saint-François, mort en 1274.

5. Jean de Enstal, transféré en 1279 à l'évêché de Gure, où il mourut en 1283.

6. Conrard de Hinsperger, chanoine de Passaw, mort en 1292.

7. Fridéric de Frohower, pré-

vôt de la cathédrale de Chiemsée, mort en 1294.

8. Albert de Vanstorff, chanoine de Saltzbourg, et frère de l'archevêque Conrard, mort en 1322.

9. Ulric de Montpreis, chanoine de Saltzbourg, mort en 1329.

10. Conrard, comte de Lichtenstein, prévôt de la collégiale de Notre-Dame *in Solio*, et chanoine de Saltzbourg, mort en 1354.

11. Gebhard, comte de Waldeck, grand-doyen de Saltzbourg, mort en 1359.

12. Hugues, comte de Scherffenberg, chanoine de Saltzbourg, mort en 1360.

13. Louis Kalckover ou Visler, chanoine et pléban de la métropole de Saltzbourg, et prévôt du monastère de Zénon en Bavière, mourut en 1366.

14. Frédéric, pléban de Celle, auparavant secrétaire de l'archevêché de Saltzbourg, mort en 1387.

15. Georges de Neiperg, chanoine et chancelier de Saltzbourg, mort en 1395.

16. Évrard de Perneck, chanoine de Saltzbourg, mort en 1399. On trouve dans le théâtre dominicain de Fontana : Grégoire Scoper, religieux dominicain, nommé évêque de Chiemsée en 1407 par le pape Grégoire XII.

17. Ortolphe Talhaimer, curé à Mienberg, mort en 1411.

18. Frédéric Teys, auditeur de Rote à Rome, transféré de l'évêché de Lavantz à celui de Chiemsée, où il mourut en 1418.

19. Englmar Kral, grand-doyen de Saltzbourg, mort en 1430.

20. Jean Ebser, chanoine de Saltzbourg, mort en 1439.

21. Silvestre Flieger, grand-doyen de Passaw, mort en 1454.

22. Ulric Plan Kenfelser, chanoine de Saltzbourg, en 1466.

23. Bernard de Kraiburg, docteur en Droit, chanoine de Frisach en Carinthie, et chancelier de trois archevêques de Saltzbourg, mourut en 1477.

24. Georges Alsauffer, docteur en Droit, chancelier de l'Église de Saltzbourg et prévôt de la collégiale de Trochenberg en Silésie, mort en 1495.

25. Georges Ehmer, docteur en Droit, prévôt de Saint-Zénon à Hall, de l'Ordre de Saint-Augustin, official de l'Église de Saltzbourg, mourut en 1502.

26. Christophe Mandel, docteur en Droit, chancelier de l'Église de Saltzbourg, mourut en 1508.

27. Bertaud Purschtinger, docteur en théologie, mort en 1520.

28. Gilles Rem, docteur en théologie, chanoine de Passaw, mort en 1536.

29. Jérôme Meuttinger, docteur en théologie, chanoine de Passaw, mort en 1558.

30. Christophe Schale, docteur en Droit, mourut en 1588.

31. Sébastien Cattaneus, Milanais, docteur en théologie, de l'Ordre de Saint-Dominique, ci-devant envoyé au concile

de Trente comme théologien de l'archevêque de Saltzbourg. Il quitta cet évêché en 1602, et devint coadjuteur de Vigévano en Lombardie; mais il mourut avant l'évêque de ce siége en 1609.

32. Ernfrid, comte de Kienbourg, chanoine de Saltzbourg et de Ratisbonne, ordonné en 1610, mort en 1618.

33. Nicolas, comte de Wolckenstein et de Rodenegg, chanoine de Saltzbourg, mourut à Padoue en 1624.

34. Jean-Christophe, comte de Lichtenstein, chanoine de Saltzbourg et de Passaw, et grand-maître de la maison de l'archevêque de Saltzbourg, mort en 1643.

35. François Vigile, comte de Spour et Vollor, chanoine de Saltzbourg, ordonné en 1644, mort en 1670.

36. Jean-François, comte de Preysing, chanoine de Saltzbourg et de Passaw, mourut vers l'an 1680. Le siége de Chiemsée demeura ensuite vacant pendant quelques années.

37. Sigismond-Ignace, comte de Wolckenstein, chanoine de Saltzbourg, élu le 4 mars 1689, mourut à Inspruck, le 23 décembre 1696.

38. Sigismond-Charles, comte de Castel-Barco, grand-prévôt de Passaw et chanoine de Saltzbourg, élu le 23 mars 1697, mourut le 3 mars 1708.

39. Jean-Sigismond, comte de Khuenbourg, chanoine de Saltzbourg et de Passaw, fut transféré de cet évêché à celui de Chiemsée le 5 juin 1708. Il mourut le 19 novembre 1711.

40. François-Antoine-Adolphe, comte de Wagensperg, chanoine de Saltzbourg et évêque de Seccovie, fut transféré à Chiemsée le 29 mai 1712.

CHIEN. Les Égyptiens adoraient les chiens à Cynopolis, c'est-à-dire dans la ville des Chiens. Les Arabes et les Juifs les tiennent pour impurs. Le chien est le symbole de la vigilance et de la fidélité; il l'est aussi de l'impureté, et souvent dans l'Écriture un chien signifie un homme qui a perdu toute pudeur, un homme abominable. C'est ainsi que plusieurs interprètes entendent la défense que Moïse fait d'offrir, au tabernacle du Seigneur, « le prix de la prostitution et la récompense du chien. » (*Deuteron.*, 23, 18.)

Quel rapport y a-t-il entre un homme sanctifié et un chien? dit l'Ecclésiastique (*Eccles.*, 13, 22.) « Jésus-Christ exclut de sa maison les chiens, les empoisonneurs, les impudiques, etc. » (*Apocal.*, 22, 15.) Saint Paul donne le nom de chien aux faux apôtres, à cause de leur impudence et de leur avidité pour le gain sordide. (*Philipp.*, 3, 2.) Salomon et saint Pierre comparent les pécheurs de rechute aux chiens qui retournent à leur vomissement. (*Prov.* 26, 11 et 2. *Petri*, 2, 22.)

C'est une profanation indigne de mener les chiens à l'église, où ils ne sont capables que d'in-

commoder les fidèles et les ministres de l'autel, de troubler l'attention, et de causer beaucoup de désordres. Aussi l'Église ordonne d'empêcher cet abus, et de chasser ces animaux de l'église lorsqu'ils y viennent d'eux-mêmes, où que ceux à qui ils appartiennent ont assez peu de religion pour les y introduire. *Ostiarius fores Ecclesiæ custodiat.... bruta denique canesque expellat, quidquidve in ecclesiâ dedecet, amoveat.* (Concil. Mediolan. 1, part. 2, tit. 46, *de Ostiario.*)

CHIEN (l'Ordre du). On dit que Bouchard IV de Montmorenci ayant été vaincu par Louis, fils de Philippe Ier, qui fut depuis Louis-le-Gros, vint à Paris l'an 1102 ou 1104, suivi d'un grand nombre de chevaliers portant tous un collier fait en façon de tête de cerf, avec une médaille où se voyait gravé un chien, apparemment pour symbole de la fidélité qu'ils voulaient garder au Roi dans la suite. On croit que c'est de là que la maison de Montmorenci porte un chien pour cimier de ses armes. L'abbé Justiniani attribue l'institution de cet Ordre au chef de la maison de Montmorenci, qui se convertit immédiatement après Clovis. (*Justin.*, tom. 1, ch. 8, pag. 91.) Mais le père Hélyot rejette cela comme une chimère, et prétend qu'il n'y a point eu d'Ordre militaire avant le douzième siècle. Quoi qu'il en soit, l'Ordre du Chien ne s'est pas perpétué, et n'a pas été proprement un Ordre de chevalerie. (Hélyot, *Hist. des Ordres monastiq.*, tom. 8, pag. 441.)

CHIERSY, ou QUIERSY, *Carisiacum*, village de France en Picardie, à deux lieues de Noyon, sur la rivière d'Oise. Il y avait autrefois une maison royale où il s'est tenu plusieurs conciles.

Le premier, l'an 838, touchant les moines d'Anisol, qui refusaient d'obéir à l'évêque du Mans. (*Gall. christ.*, tom. 7, pag. 17.)

Le second, l'an 849, où Gotescalq fut condamné pour la seconde fois. (Regia, 21. Labb., 8. Hard., 5.)

Le troisième, l'an 856, sous le pape Benoît III et Charles-le-Chauve, roi de France, qui le fit assembler pour remédier aux séditions et aux brigandages qui désolaient le royaume. Le concile envoya une lettre synodale, sous le nom du roi Charles, aux évêques et aux comtes de France. (Ibidem.)

Le quatrième, l'an 858 : Charles-le-Chauve s'y fit prêter serment de fidélité par ses sujets, dont il avait lieu de se défier, à l'occasion de la guerre qu'il avait avec Louis, roi d'Allemagne. (*Voy.* les *Capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 26, et la *Critique du père Pagi*, tom. 3, à l'an 858.)

Le cinquième, l'an 868, pour l'examen de Willebert, évêque de Châlons-sur-Marne, par Hincmar, archevêque de Reims.

CHIESA (François-Augustin della), évêque de Saluces, fleu-

rit vers l'an 1640, et laissa : 1° l'Histoire chronologique des cardinaux, archevêques, évêques et abbés de Piémont, à Turin en 1645 et 1648. 2° Le Catalogue des Écrivains du Piémont et de Savoie. 3° Le Théâtre des Femmes lettrées. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiastiq. du dix-septième siècle*, pag. 2096.)

CHIETI, ville d'Italie très-ancienne, située dans l'Abruzze citérieure, à sept milles de la mer, au royaume de Naples. On l'appelait anciennement *Theate*, et elle était capitale des Masucini, l'un des peuples les plus belliqueux d'entre les Samnites : elle fut depuis colonie romaine. Les Lombards s'en emparèrent sur le déclin de l'Empire, et lui donnèrent le titre de comté, en considération de sa situation commode et agréable. Pépin fit un grand carnage de ses habitans, et elle fut presque dépeuplée. Les Normands s'y établirent, ensuite les Suèves; elle passa depuis à la France, puis à l'Espagne. Elle fait aujourd'hui partie du royaume de Naples. On prétend que saint Pierre y a jeté les premières semences du christianisme; mais il faut convenir que, comme ailleurs, il n'y a été bien établi que depuis la paix rendue à l'Église par l'empereur Constantin.

L'église cathédrale, qui est fort ancienne, est dédiée à l'apôtre saint Thomas. Le Chapitre est composé d'un archidiacre, seul dignitaire, et de quatorze chanoines. Il n'y a dans la ville que trois paroisses, et quelques communautés religieuses, comme de dominicains, franciscains, etc. Les clercs réguliers y furent fondés par saint Cajétan ou Gaëtan, lorsque Caraffa, qui a été pape sous le nom de Paul IV, en était archevêque, et c'est de là qu'ils ont été nommés Théatins. Elle était évêché dès l'an 500, et fut érigée en métropole en 1516, avec trois suffragans : Lanscano, Ponna et Atri, qui lui ont tous échappé; de sorte que Pie V mit un siége épiscopal à Ortona, et le lui soumit, afin qu'elle pût au moins en avoir un.

Évêques de Chieti.

1. Saint Justin, dont on dit bien des merveilles.

2. Quintius, assista au concile de Rome, sous le pape Symmaque, en 499.

3. Barbatus, siégeait en 594. Saint Grégoire en parle, liv. 4, *Epistol.*, ch. 59.

4. Thierry, Français, sous Louis-le-Débonnaire, vers l'an 840.

5. Lupus, vers l'an 844.

6. Pierre Ier, siégeait en 853.

7. Thierry II, ordonné sous Jean VIII en 880. Il mourut en 888.

8. Atinolphe : on n'a rien de certain sur cet évêque.

9. Rimon, siégeait du temps du pape Jean XII. On met sa mort en 964.

10. Liudin, siégeait en 972. On dit qu'il siégea quarante-trois ans.

11. Loup, succéda à Liudin.

12. Arnolphe, en 1049.

13. Actus, transféré par le pape Victor II en 1056.

14. Teuxon, nommé par Grégoire VII en 1073, et mort vers l'an 1077.

15. Rainulphe, nommé par le même en 1078.

16. Roger Bursellec, sous le pontificat de Pascal II, en 1107.

17. Guillaume, la même année.

18. André, succéda immédiatement à Guillaume en 1118, siégea quelques mois.

19. Gérard, la même année.

20. Actus II, en 1125, mort en 1130.

21. Rustique, siégeait en 1137, mourut en 1140.

22. Robert, de Chiéti, élu la même année.

23. Aland, en 1150.

24. André II, sous Alexandre III.

25. Pierre II, succéda à André en 1191, et siégea peu de temps.

26. Barthélemi, en 1192. Il siégeait encore en 1226.

27. Rainald, siégeait vers l'an 1230.

28. Grégoire de Polo, nommé par Grégoire IX en 1234.

29. Landulphe, de Naples, nommé par Innocent IV en 1252.

30. Alexandre, de Capoue, succéda à Landulphe en 1253.

31. M. Nicolas de Fossa, de l'Ordre de Cîteaux, élu en 1262.

32. Thomas, élu en 1282.

33. Guillaume II, siégeait en 1292 et 1293.

34. Fr. Rainald, de l'Ordre de Saint-Dominique, élu en 1295.

35. Matthieu ou Mathias, élu en 1303.

36. Pierre, transféré de Motone en 1303, mourut en 1320, et le siége vaqua un an et demi.

37. Fr. Raimond de Mausac, Français, de l'Ordre des Frères-Mineurs de Marseille, évêque d'Albe, dans les Alpes cotiennes, transféré par Jean XXII, passa au siége d'Aversa en 1326.

38. Jean Crispan de Rocha, de Naples, mourut en 1335.

39. Pierre Ferri, ci-devant évêque de Priverno, d'Anagnie et de Marsi, transféré par Benoît XII en 1336, mourut la même année.

40. Beltramin Palavicini, chantre de l'Église de Bordeaux en France, fut transféré à Côme en 1340.

41. Guillaume III, Capoferri, trésorier de l'Église de Tours en France, succéda en 1340, et mourut en 1352.

42. Benoît Colomme, administrateur, évêque de Bisaccio en 1353.

43. Fr. Barthélemi de Papazzuris, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, évêque de Trano, transféré par Innocent VI, fut de nouveau transféré au siége de Patras dans le Péloponèse.

44. Fr. Vital, de Bologne, général de l'Ordre des Servites, auparavant évêque d'Ascoli, nommé par Urbain V.

45. Éléazar de Sobrano, nommé par Grégoire XI en 1373, siégea près de cinq ans, et fut fait cardinal par Urbain VI en 1378.

46. Jean de Comina, de Chiéti, moine de Saint-Benoît, succéda à Éléazar, nommé par Urbain VI en 1378, et mourut en 1396.

47. Guillaume Carboni, de Naples, nommé par Boniface IX, fut fait cardinal par le pape Jean XXIII en 1411.

48. Nicolas de Vivianis de Cepero, évêque de Spolète, transféré par Martin V, succéda à Guillaume en 1419, et mourut à Rome en 1428.

49. Marin de Tocco, de Chiéti, évêque de Macerata, transféré par Martin V en 1429, mourut en 1438.

50. Jean B. de Bruna, nommé par Eugène IV, assista au concile de Florence, abdiqua sans avoir été ordonné en 1445.

51. Colantonius Valignani. Il paraît n'avoir plus siégé en 1487.

52. Alphonse d'Aragon, fils naturel de Ferdinand Ier, roi de Naples, nommé par Innocent VIII le 27 février 1488, siégea huit ans, et abdiqua en 1496.

53. Jacques de Bacio, de Naples, siégea environ deux ans.

54. Olivier, cardinal Caraffe, administrateur en 1499, résigna au suivant le 20 décembre 1501.

55. Bernardin Caraffe, neveu d'Olivier, fut fait patriarche d'Alexandrie en 1503, et mourut désigné archevêque de Naples en 1505.

56. Jean-Pierre Caraffe, autre neveu d'Olivier, posséda les deux siéges de Chiéti et de Brindes, dont il se démit en 1524. Il embrassa l'Ordre des Théatins, dont il fut général, fut fait cardinal par Paul III; enfin, devenu archevêque de Naples, puis d'Ostie, monta sur le Saint-Siége sous le nom de Paul IV.

Archevêques de Chiéti.

1. Félix Trophine, de Bologne, succéda en 1524 à Caraffe. Clément VII le déclara archevêque à la demande de Charles V, et érigea sa cathédrale de Chiéti en métropole, dont il fit suffragans les évêques de Lanciano, de Penna et d'Adria. Félix mourut à Rome en 1527.

2. Gui de Médicis, de Florence, évêque de Venosa, transféré le 2 janvier 1528, mourut à Rome en 1537.

3. Jean-Pierre, cardinal Caraffe, déjà évêque de cette ville, en devint le troisième archevêque sous Paul III, le 20 juin 1537, et l'administra jusqu'en 1549, qu'il fut transféré à Naples et fait pape.

4. Bernardin, cardinal Maffei, évêque de Massano, transféré en 1549, siégea quatre ans.

5. Marc-Antoine Maffei, frère du précédent, nommé par Jules III, siégea jusqu'en 1568. Pie V le fit cardinal.

6. Jean Oliva, de Pérouse, nommé par Pie V, siégea neuf ans, et mourut en 1577.

7. Jérôme de Léonibus, évêque de Sagona dans l'île de Corse, transféré par Grégoire XIII, mourut dans la même année.

8. César Busdrago, de Lucques, évêque d'Alessano, transféré en 1580, mourut en 1585.

9. Jean B. Castrucci, de Lucques, siégea six ans.

10. Horace Saminiatus, de Lucques, nommé le 20 mars 1591, mourut en 1592.

11. Matthieu Saminiatus, cousin du précédent, mort en 1607.

12. Fr. Anselme Marzati de Monopoli, capucin, nommé cardinal par Clément VIII en 1604, fut pourvu par Paul V de l'archevêché de Chiéti, et mourut le dernier septembre 1607.

13. Horace Maffei, de Rome, cardinal en 1606, nommé l'année suivante pour succéder à Marzati, mourut le 11 janvier 1609.

14. Ulpien, de Côme, abdiqua en 1616.

15. Paul Tolosa, de Naples, clerc régulier théatin, évêque de Bovino, transféré en 1616, mourut en 1619.

16. Marsilius Pérutius de Mandulpho, nommé le 26 novembre 1619, siégea douze ans.

17. Antoine, cardinal de Santa-Crux, nommé par Urbain VIII, transféré à Urbin le 22 mai 1636.

18. Étienne Saulius, de Gênes, nommé par Urbain VIII le 10 novembre, mourut à Naples en 1649.

19. Vincent Rabatta, de Florence, nommé par Innocent X, mourut en 1653.

20. Fr. Ange-Marie de Ciria, de Crémone, général de l'Ordre des Servites, nommé en 1654, mourut le 4 avril 1656.

21. Fr. Modeste Gavasi, de Ferrare, de l'Ordre de Saint-François, nommé par Alexandre VII le 19 février 1657, mourut quinze jours après.

22. Nicolas Radulovich, nommé par Alexandre VII au mois de février 1659, siégea quarante-trois ans, et mourut le 21 octobre 1702.

23. Vincent, de l'illustre maison Capycia, de Naples, nommé le 23 avril 1703, siégeait encore en 1720.

CHIFFLET (Jean-Jacques), médecin, était de Besançon, où il prit naissance l'an 1588. Il était fils de Jean Chifflet, aussi médecin, et petit-fils de Laurent, conseiller de Dole, tous gens de lettres et de mérite, extrêmement affectionnés à leur patrie. Il étudia à Besançon, et après avoir voyagé en divers royaumes de l'Europe, dont il visita les bibliothèques et les cabinets curieux, il prit le parti de se fixer dans le lieu de sa naissance, et d'y exercer la médecine. Il y fut élu consul. Peu de temps après, ayant été député par la ville de Besançon vers l'archiduchesse Élisabeth-Claire-Eugénie, princesse des Pays-Bas, cette princesse le retint auprès d'elle en qualité de son premier médecin. Elle l'envoya depuis en Espagne, où il fut encore médecin de Philippe IV. Il embrassa vivement les intérêts de l'Espagne, et écrivit contre les Français un livre intitulé, *Vindiciæ hispanicæ*, imprimé à Anvers en 1645. Blondel et d'autres lui répondirent, et il leur répliqua. Nous avons encore de lui d'autres ouvrages de littérature,

comme l'Histoire de Besançon et des archevêques de cette ville, sous le titre de *Vesuntio civitas imperialis libera, sequanorum metropolis, plurimis nec non vulgaribus sacræ et profanæ historiæ monumentis illustrata, et in duas partes distincta*, à Lyon, 1618, in-4°, et 1650; l'Histoire de la Toison-d'Or; le port Iccius de Jules César démontré; la généalogie de la maison d'Autriche, depuis mille ans, défendue et illustrée; quelques autres qui sont d'histoire ou de politique. Voici ceux qui peuvent avoir quelque rapport à la théologie: le Traité des Linceuls dans lesquels Jésus-Christ était enseveli, imprimé à Anvers en 1624, in-4°, en latin, et traduit en français, sous ce titre: *Hiérotonie de Jésus-Christ*, ou *discours des saints Suaires de Notre-Seigneur*, à Paris, 1631, in-8°; un livre latin de la sainte Ampoule de Reims, avec un discours sur le sacre des Rois, imprimé à Anvers en 1651, in-fol.; un écrit sur le lieu du concile d'Épaone, à Lyon, 1621, in-8° (le sentiment de Chifflet est que ce concile s'est tenu à Nyons, sur le lac de Genève); un conseil sur le refus de l'administration du sacrement de Pénitence et de l'Eucharistie aux criminels. Jean-Jacques Chifflet étant revenu en Flandre, où il fut premier médecin du cardinal Ferdinand, gouverneur des Pays-Bas, y mourut en 1660, âgé de soixante-douze ans. Sa famille a été féconde en hommes de lettres.

CHIFFLET (Jean), fils du précédent, se signala dans le barreau de Besançon; et ayant appris les langues orientales, principalement l'hébraïque, il composa plusieurs ouvrages; savoir: 1° *Apologetica parænesis ad linguam sanctam*, à Anvers, 1642, in-4°. 2° *Concilium de sacramento Eucharistiæ ultimo supplicio officiendis non denegando*, à Bruxelles, 1644, in-8°. 3° *Palmæ Cleri anglicani*, à Bruxelles, 1645, in-8°. 4° *De sacris Inscriptionibus quibus tabella de Virginis Cameracensis illustratur, lucubratiuncula*, à Anvers, 1649, in-4°. 5° *Apologetica dissertatio de Juris utriusque Architectis, Justiniano, Triboniano, Gratiano et S. Raymundo*, à Anvers, 1641, in-4°. 6° *Annulus Pontificius Pio Papæ II adsertus*, à Anvers, 1658.

CHIFFLET (Jules), son frère, avait aussi beaucoup de mérite. A l'étude des langues, il joignit celle du Droit, et il se distingua dans l'une et dans l'autre. Philippe IV, l'ayant appelé à Madrid en 1648, le fit chancelier de l'Ordre de la Toison-d'Or. Nous avons de lui un commentaire sur la Croix de saint André, vue au ciel pendant le siége d'Aire; une relation du siége de Saint-Omer; *Aula sancta principum Belgii, sive commentarius de capellæ regiæ in Belgio principiis, ministris, ritibus*, etc., in-4°; *Breviarium historicum velleris aurei*, à Anvers, 1652, in-4°.

CHIFFLET (Philippe), frère de Jean-Jacques, né à Besançon

le 10 mai 1597, fut estimé pour sa piété, pour son zèle et pour sa doctrine. Voici les ouvrages que nous avons de lui : un écrit en français de la Piété envers les âmes du Purgatoire, imprimé à Anvers en 1635, in-12; une préface et des notes latines sur les décrets du concile de Trente, réimprimée à Anvers en 1640; une traduction française du livre de l'Imitation de Jésus-Christ, qu'il soutient être de Thomas à Kempis; un avis sur la nomination à l'archevêché de Besançon en faveur de Sa Majesté catholique, imprimé à Dole en 1663, in-4°, et une histoire en français du prieuré de Notre-Dame de Bellefontaine au comté de Bourgogne, imprimée à Anvers en 1631. Philippe Chifflet mourut peu après, l'an 1663.

CHIFFLET (Laurent), frère de Jean-Jacques, né à Besançon en 1598, se fit jésuite en Flandre l'an 1617, et mourut à Anvers le 9 juillet 1658. On a de lui plusieurs ouvrages de piété, entre autres, 1° *Idea præcipuorum actuum ad invocandam misericordiæ matrem*, à Bruxelles, 1640. 2° *Historia miraculosæ curationis cœlestis vocationis, missionis apostolicæ et gloriosæ mortis Patris Marcelli Francisci Mastrillii è Societ. Jesu*, à Douai, 1640, in-8°. 3° Exercices spirituels. 4° Psautier de la Vierge. 5° La Doctrine chrétienne. 6° Exercices pour les malades. 7° Pratique de dévotion. 8° Méthode pour réciter le Rosaire.

CHIFFLET (Pierre-François), aussi jésuite, et frère de Jean-Jacques, né à Besançon en 1592, entra dans la société en 1609, âgé de dix-sept ans, et s'y distingua parmi les gens de lettres par plusieurs auteurs qu'il a donnés au public, et par ses propres ouvrages. Il donna en 1649 les collections des Canons de Ferrand, diacre, et de Cresconius, à Dijon, in-4°, en 1656; cinq Opuscules ou confesssions de foi anciennes, en 1657; le Manuel des Solitaires, en 1660; une Dissertation touchant l'église de Saint-Étienne de Dijon, en 1657, in-8°; en 1660, la vie de saint Bernard, avec un traité de la noblesse de ce Saint, et quelques opuscules d'Odon de Deuil, de Jean Hermite; la vie de saint Pierre, prieur de Julier; et le traité d'Humbert sur les miracles, en 1665; Victor de Vite et Vigile de Tapse. Il a composé encore de son chef plusieurs ouvrages de critique; savoir, trois dissertations, imprimées en 1676; la première sur saint Denis de France, qu'il soutient être l'Aréopagite; la seconde sur l'empereur Constantin, et la troisième sur saint Martin; quatre opuscules de l'âge et de la chronologie de saint Denis, de sainte Cyrie, vierge, de l'origine des comtes de Valence, extraite de la vie de saint Bernard, avec une addition du concile de Nimègue, à Paris, en 1679; des notes sur saint Paul, intitulées : *Paulinus illustratus, sive appendix ad opera et res gestas sancti Pau-*

lini, nolensis Episcopi, à Dijon, 1662, in-4°; une histoire des Anglais, avec une dissertation sur Dagobert, et la concorde de Bède et de Frédegaire, pour établir la concorde de la monarchie; une addition sur saint Denis l'Aréopagite et sur sainte Geneviève, et l'histoire de l'abbaye de Tournus, en français, en 1664. Il a encore donné un livre de piété qui a été imprimé en latin et en français, intitulé, *de l'offrande de soi-même à Dieu;* et un autre, *de la Pratique quotidienne de l'amour de Dieu, et de la dévotion envers la Vierge, les Anges et les Saints*, à Dole, 1629, in-12. En 1675, le père Chifflet fut appelé à Paris pour mettre en ordre les médailles du Roi, et y mourut le 5 ou le 11 d'octobre 1682. (Valère André, *Biblioth. belg.* Alegambe, *de Script. Societ. Jesu.* Le Mire, *de Script. Eccl.* Dupin, dix-septième siècle, part. 2. Le père Nicéron, tome 25 de ses *Mémoires.*)

CHIGNAN (Saint-), abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, dans le bas Languedoc, au diocèse de Saint-Pont. (*Voy.* SAINT-AGNAN.)

CHILIASTES. *Voyez* MILLENAIRES.

CHILIEN, moine bénédictin du monastère d'Iniskeltre en Hibernie, écrivit en vers la vie de sainte Brigitte, vers le milieu du huitième siècle, et peut-être plus tard. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, t. 18, pag. 217.)

CHILPERIC ou HELPERIC, moine de Saint-Gal, a composé l'an 980 un traité du Calendrier, dont le père Mabillon a donné la préface dans le tome 1er de ses *Analectes*, et qui se trouvait en manuscrit dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés.

CHINE (la), partie très-ample de l'Asie, qui s'étend beaucoup, particulièrement au levant, arrosée d'un grand nombre de rivières, et très-fertile. Les Tartares l'appellent *Han* ou *Catay;* les Chinois *Tamin*, royaume de lumière. Ses bornes sont au septentrion les royaumes de Tangui et de Niulham dans la grande Tartarie, dont elle est séparée par de hautes montagnes et par une muraille de cinq cents lieues de longueur. Elle est séparée à l'occident de l'Inde hors du Gange, et du royaume de la Cochinchine, au midi de la mer des Indes ou orientale, qui la sépare aussi du Japon à l'orient. Elle a eu de tout temps ses Empereurs qui tenaient d'abord leur cour à Nankin, et qui l'ont transférée depuis à Pékin. Mais depuis 1630, cet Empire a été violemment agité par les Tartares, qui l'ont enfin soumis, et depuis ce temps-là c'est un Tartare qui le gouverne et qui tient sa cour à Pékin, dans la province de ce nom. (Voyez *Atlant. finic. Martini Martinii.*)

Les Nestoriens font de ce vaste royaume la douzième province du diocèse de Chaldée, qu'ils mettent aussi devant celle des Indes, apparemment afin de faire croire que la religion chré-

tienne a passé du Chorosan en Tartarie, et de là dans le Catay, avant que de pénétrer dans les Indes. C'est la commune opinion des chrétiens de Chaldée, que l'apôtre saint Thomas prêcha d'abord aux Indes, et que de là il se rendit à la Chine; et ce sentiment est conforme à ce qu'on lit dans l'Office de l'Église de Malabar au jour de la fête de ce saint apôtre : *Par saint Thomas l'erreur de l'idolâtrie a été dissipée dans les Indes ; par saint Thomas les Chinois et les Éthiopiens ont été convertis à la connaissance de la vérité ; par saint Thomas ils ont reçu le sacrement du Baptême, et l'adoption des enfans.... ; par saint Thomas le royaume de Dieu a volé et est monté jusqu'à la Chine*, etc. Je ne doute pas que les Indiens n'aient été instruits de la religion chrétienne par cet apôtre. Les écrivains ecclésiastiques sont d'accord sur ce point : mais il n'est pas moins certain que les Chinois étant les mêmes peuples que les Sères, si connus des anciens, et qui étaient au-delà de ce que nous appelons aujourd'hui la Chine; ceux-ci ayant reçu la foi dans le troisième siècle, il est à présumer que ceux-là ont dû la recevoir aussi à peu près dans le même temps. Arnobe, dans son second livre contre les Gentils, le dit expressément des Sères. D'ailleurs, quelle difficulté y a-t-il que la lumière de la foi ait passé des Indes à la Chine? Les Chinois n'apportaient-ils pas leurs marchandises à l'île de Trapobane, voisine de la côte de Malabar, où il y avait une église de Persans avec un prêtre et des ministres au milieu du sixième siècle, comme le rapporte Côme Indico Pleusta?

Je ne vois donc point d'autre raison pourquoi on a placé le métropolitain des Indes après celui de la Chine, si ce n'est qu'anciennement les Églises des Indes étant soumises au gouvernement et à l'ordination du métropolitain de Perse, qui les négligeait si fort qu'à peine trouvait-on un évêque dans tous ces vastes pays; Timothée Ier, catholique de Séleucie, crut qu'il était de son intérêt de donner un métropolitain aux Indiens, de même que l'Église de la Chine avait le sien long-temps auparavant; ce qui a pu arriver après l'an 780.

Comme il s'agit ici d'un pays très-éloigné de nous, il n'est pas possible que nous puissions au juste marquer le temps auquel la religion chrétienne y a pris naissance. Nous pouvons pourtant assurer qu'elle y était connue au septième siècle au plus tard. Le monument qui a été trouvé au milieu du dernier siècle, ou plutôt en 1625 dans la ville de Sigharfe, en est une preuve indubitable. C'est une grande table de marbre marquée en haut d'une croix, et sur laquelle sont écrits en caractères chinois les principaux articles de notre foi.

Nous n'en rapporterons que ce

qu'il y a de plus essentiel dans chaque colonne.

La première établit le fondement de la religion chrétienne, qui est l'existence d'un seul Dieu en trois personnes, créateur de toutes choses. Il est à remarquer que ceux qui ont écrit ce monument se sont servis du mot *Aloho* pour signifier Dieu, parce qu'ils n'en trouvaient point dans la langue chinoise qui répondît à l'idée que les chrétiens ont du vrai Dieu. Il est donc à présumer que l'auteur de l'inscription était d'une Église où l'on parlait syriaque.... La seconde et troisième colonne continuent à expliquer le mystère de la création du monde, la chute du premier homme par la séduction du démon, qui est appelé Satan, mot étranger dans la langue chinoise, et la corruption générale du genre humain par les erreurs et par les vices..... La quatrième explique l'avénement de Jésus-Christ par son incarnation, en ces termes : *Donec personarum trium una communicavit seipsam clarissimo, venerabilissimoque mixio (Messiæ), operiendo abscondendoque veram majestatem, simul homo prodiit in sæculum.* Ces mots marquent clairement la manière dont les Nestoriens expliquent le mystère de l'Incarnation, ne reconnaissant l'union du Verbe et de l'homme que dans l'inhabitation par une plénitude de grâce supérieure à celle de tous les Saints. Dans la même, *spiritus de cœlis significavit lætitiam ;* ce qui marque l'Annonciation par un ange : *Virgo fœmina peperit sanctum in Tacim (Judæa), clarissima constellatio annunciavit felicitatem potu. Reges ex illa terra orientali viderunt claritatem, et venerunt offerre munera subjectionis completa, bis decem quatuor sanctarum.* On reconnaît aisément que ces paroles signifient l'apparition de l'étoile aux mages, et l'adoration qu'ils vinrent rendre à Jésus-Christ ; mais comme ce qui suit est fort obscur, voici comme les interprètes les ont paraphrasées : *Ut sex et Prophetæ* ou *Prophetiæ viginti - quatuor Prophetarum adimplerentur.* Le père Kircher, dans sa *China illustrata*, y ajoute ce commentaire : Il fait allusion, dit-il, aux quatre grands prophètes et aux douze petits ; et si on y joint Abraham, Isaac, Jacob, Job, Moïse, Samuel, David et Zacharie, père de saint Jean-Baptiste, on aura vingt-quatre prophètes. Ce commentaire n'est pas beaucoup plus clair que le texte. Ce nombre de vingt-quatre prophètes est inconnu également dans la synagogue et dans l'Église, aussi bien que celui des vingt-quatre prophéties que Muller a substituées, et personne n'a jamais mis dans le nombre des prophètes ceux que le père Kircher y veut faire entrer. Il serait bien plus naturel de dire que cela doit s'entendre des livres de l'Écriture-Sainte. Les Syriens, véritables auteurs de cette inscription, en comptent vingt-quatre dans

l'ancien Testament, traduit selon l'hébreu, et vingt-sept dans le nouveau. Voilà tout le mystère, dit l'abbé Renaudot, que le père Kircher et M. Muller n'ont pu découvrir.... Dans la sixième colonne, il est parlé du baptême, et, dans les suivantes, de diverses cérémonies pratiquées par les chrétiens dans la suite de la première prédication de l'Évangile dans la Chine ; il est dit que du temps du roi Taïeun-Vin, il vint de Tacim un saint homme nommé *Olopuin* ou *Lopuen*, conduit par les nuées bleues, et en observant la règle des Vento. Suivant le calcul de tous ceux qui ont travaillé sur la chronologie chinoise, cette date répond à l'an de Jésus-Christ 636.

Depuis l'érection de ce monument, la religion chrétienne a dû s'entretenir encore quelque temps parmi les Chinois. Nous voyons, par deux voyageurs arabes dont M. Renaudot nous a donné la traduction, l'un de 851, et l'autre de 877, qu'il y avait encore des chrétiens à la Chine, et qu'il en périt un grand nombre dans la révolution qui arriva dans cet empire en 877. Nous apprenons encore, par un autre auteur que nous ne connaissons que par une note de la main de M. Golius, à la marge d'un endroit de ses notes sur Alfragan, que plus de cent ans après le catholique envoyait des ecclésiastiques à la Chine. Voici la traduction : « Abulferge rapporte sur le témoignage d'un moine de Nageran ces propres paroles : qu'il revenait de la Chine l'an 387, c'est-à-dire de Jésus-Christ 987, où il avait été envoyé il y avait sept ans ou environ par le catholique, avec cinq autres personnes, et que le nom de la ville où il avait été était *Taiouna*, aujourd'hui Pient-Choun, ville assez considérable de la Chine. »

Il paraît par ce témoignage que dans la fin du dixième siècle les catholiques ou patriarches nestoriens envoyaient encore des ecclésiastiques à la Chine, comme avaient fait leurs prédécesseurs : mais depuis ce temps-là on ne trouve rien dans les histoires de leurs Églises, ni dans les autres, qui puisse donner aucune lumière sur la suite de ces premiers établissemens ; de sorte qu'il y a toute apparence que le christianisme était entièrement péri en ce pays-là, sans qu'on en puisse découvrir la raison. Il est vrai que Marco Paole, de Venise, qui voyagea à la fin du treizième siècle dans presque tous les pays de l'Orient, rapporte qu'il avait encore vu deux églises à Sighanfu, bâties par Mar-Sargis ou Mar-Sergio, fait évêque de cette ville par le Grand-Chan en 1288; mais ce n'était que des restes d'un christianisme expirant, et qui tirait à sa fin ; de sorte que quand les Portugais entrèrent à la Chine en 1517, sous la conduite de Fernand Perez d'Andrade, qui arriva le premier à Canton, il ne se trouva aucun vestige de la religion ; et les pre-

miers missionnaires de cette nation, aussi bien que les Castillans qui y passèrent des Philippines, ne trouvèrent partout que des idolâtres. Quelques croix qui ont été trouvées ensuite, étant dénuées d'inscriptions et de dates, ne donnèrent aucune lumière sur cette matière jusqu'en l'an 1625 que celle dont il a été parlé ci-dessus fut trouvée. Nous donnerons au mot Sighanfu la succession des évêques de cette ville, et des métropolitains de toute la Chine. (*Voyez* SIGHANFU.)

Il ne sera pas inutile de faire ici une observation sur les premiers prédicateurs de la Chine. Elle se tire naturellement du monument dont nous avons parlé ci-dessus. Il paraît donc que c'étaient des Syriens, puisque la date, qui est comme le sceau de l'acte contenu dans l'inscription, aussi bien que les signatures qui représentent parfaitement ceux qui se dressent encore dans les Églises d'Orient, est en langue syriaque. Si les prêtres et les autres dont il est parlé dans le corps de l'inscription étaient venus d'Égypte, la date et leurs noms auraient été écrits en grec ou en cophte. Ils étaient de la même Église que les premiers prédicateurs, et soumis au même patriarche; et on ne le peut contester, puisqu'ils regardaient les autres comme leurs pères.

Il y avait des Syriens de différentes communions, comme il y en a eu jusqu'à présent des Melchites ou orthodoxes, des Nestoriens, des Jacobites. Dès qu'on sait de quelle secte était celui qui est nommé comme patriarche, on connaît certainement de quelle communion étaient ceux qu'il envoyait. Le seul titre de catholique, joint à celui de patriarche, est une preuve certaine que le catholique des Nestoriens qui était patriarche à leur égard, n'était soumis à aucun autre, d'autant plus que jamais patriarche d'Antioche ni d'Alexandrie ne s'est appelé Catholique. Mais la question est entièrement décidée par le témoignage de l'Église nestorienne, qui reconnaît parmi ses patriarches ou catholiques un Jésuiab, qui vivait à peu près dans le temps auquel le monument avait été érigé, c'est-à-dire en 636. Parmi les noms qui remplissent les marges de la pierre, il s'en trouve plusieurs composés de deux mots; ce qui est beaucoup plus ordinaire aux Syriens de Mésopotamie et aux Nestoriens qu'à tous les autres; ce qui, joint aux autres preuves, confirme que ces prédicateurs étaient de leur communion. Ce qui le prouve encore davantage est la manière dont le mystère de l'Incarnation est expliqué, puisqu'en développant les énigmes du style chinois, on reconnaît l'opinion de cette secte, qui n'admet l'union que dans l'inhabitation du Verbe, et la communication de sa dignité et de sa puissance infinie. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 1269. *Bibl. orient. Diss. de Nestor. An-*

cienne relation de la Chine, traduite de l'arabe.)

Nous avons dit que, lorsque les Portugais pénétrèrent dans la Chine en 1517, ils ne trouvèrent aucune marque de la religion chrétienne qui y avait été établie autrefois : c'est ce qui excita le zèle de quelques uns de nos missionnaires pour convertir à la foi des peuples dont on connaissait d'ailleurs la docilité. Saint François Xavier en conçut le dessein ; mais la mort le prévint et l'empêcha de l'exécuter. Il mourut dans une île voisine, le 2 décembre 1552. Les pères Michel Rugier et Matthieu Ricci, de la compagnie de Jésus, furent plus heureux. Ils entrèrent dans ce vaste royaume en 1582. Mais la vérité m'oblige, en rendant justice à une société qui a donné à l'Église tant d'excellens ouvriers, de dire qu'ils n'ont pas été les premiers qui ont travaillé à la conversion de ces idolâtres. L'Ordre de Saint-Dominique peut se flatter de les avoir prévenus dans cette ample moisson. Le père Gaspard de La Croix, Portugais, étant arrivé à Goa en 1548, avec onze de ses compagnons, tous de l'Ordre de Saint-Dominique, et y ayant fondé un monastère de leur Ordre, alla d'abord dans le royaume de Camboye, dans l'Inde ultérieure, d'où il passa à la Chine en 1556, et y souffrit beaucoup pour la foi. La relation de son voyage et de ses travaux apostoliques, qu'il a dédiée au roi Sébastien, a été imprimée à Évora, in-4°, en 1569. Le père Échard observe encore, après Dominique Navarette, que les pères Martin de Rada et Jérôme Marin, étaient entrés dans ce vaste royaume en 1575, et par conséquent avant les révérends Pères jésuites. Or, depuis ce temps, on y a créé quelques évêques pour les besoins spirituels de ces peuples, sous le titre de vicaires apostoliques. Voici ceux de notre connaissance.

1. Jacques de Grangia, de l'Ordre de Saint-Dominique, nommé par Sixte IV à l'évêché de Xousi ou Xunti. C'est, selon Baudrand, la cinquième ville de la Chine dans la province de Pékin, au pied des montagnes aux confins de cet Empire..... (*Bull.*, tom. 3, pag. 648.)

2. Ignace Cosolendi, évêque de Metellepole, vicaire apostolique dans la Chine en 1667, eut pour successeur Fr. Grégoire Lopès, de l'Ordre de Saint-Dominique. Il était de la Chine même, et fut nommé par Clément X en 1673. (Font. *Mon. dominic.* Voy. *Diplom.*, p. 607.)

3. François Varo, Espagnol du même Ordre, nommé par Innocent XI. Il avait exercé longtemps auparavant le ministère apostolique de la Chine. (Voyez *Gazette de France*, 1688, pag. 404 ; 1694, pag. 102.)

4. Ciceri, jésuite, préconisé en présence d'Innocent XIII pour l'évêché de Nankin.

5. Antoine Païs Godinho, Portugais, ordonné évêque de

Nankin par le patriarche de Lisbonne, au mois de septembre 1718. (*Gaz.*, 29 septembre, pag. 521.)

6. Emmanuel, à Jesu Maria, 1721.

7. Pierre Sans, martyr, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Benoît XIII en 1729. (Tom. 6, *Bull.*, pag. 629.)

8. Polycarpe Sousa, jésuite, fait évêque de Pékin par Clément XII. (*Gaz.*, 1738, pages 428, 476, 477 et 599.)

CHIO, île de la mer Égée, appelée autrefois *Macrits* et *Pithiuse*, dans laquelle est une ville de même nom au pied du mont Pellenao. Cette ville est épiscopale dans la province des Cyclades, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Rhodes. Saint Paul la vit en allant de l'Illyrie à Jérusalem (Luc, *Act. apost.*, c. 20, v. 15); mais il n'y entra pas, au moins cette fois-là. Il y a des chrétiens grecs, et même des latins, depuis que les Génois ont ont été maîtres de cette île. Le pape donna un évêque latin à ceux-ci. On convint ensuite avec les Grecs que le patriarche de C. P. leur nommerait un évêque grec. Leur église est dans la partie montagneuse de l'île vers le couchant, à cinq milles de la ville. On a compté jusqu'à trois cents églises dans cette île. L'évêque grec est devenu dans la suite métropolitain.

Evêques grecs de Chio.

1. Tryphon, assista au concile de Chalcédoine.

2. Georges, au sixième concile général.

3. Théophile, au septième concile.

4. Gabriel, siégeait en 1575.

5. N..., qui eut pour successeur . . . .

6. Hippolyte.

7. Hiéremie, en 1642.

8. Parthénius, 1656.

9. Ignace, 1664.

10. Jacques, 1679.

11. Daniel, 1720.

Évêques Latins.

1. Manfrède, de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1363.

2. Jean Ier, Baptisus, siégeait en 1391. (*Scio sacra*, p. 31.)

3. Charles Justiniani, élu à seize ans, abdiqua aussi, étant encore jeune.

4. Thomas Palavicini, succéda à Charles.

5. Léonard, assista au concile de Pise en 1409, et mourut en 1421.

6. Antoine Ier, Palavicini, siégea peu de temps.

7. Louis, de l'Ordre de Saint-Augustin, siégeait en 1423.

8. Antoine II, auquel succéda...

9. Jérôme de Camulio, de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1470.

10. Paul Ier, de Monelia, de la famille des Justiniani, de Gênes, de l'Ordre de Saint-Dominique, maître du sacré palais en 1490, fut nommé évêque de Chio par Alexandre VI, qui l'envoya aussitôt en Hongrie, en qualité de nonce apostolique. Il

mourut à Bude en 1502. On lui attribue plusieurs écrits.

11. Benoît 1er, nommé par le même pape en 1502. Il assista au concile de Latran, sous Jules II et Léon X, en 1512, 1514, 1515.

12. Jérôme II, Vigin, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Clément VII en 1534.

13. Paul II, de la famille des Fiesques, de Gênes, nommé par Jules III, en 1550.

14. Timothée Justiniani, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, transféré de Calamone en l'île de Crète à celle de Chio, par le pape Pie IV. En 1564, il assista au concile de Trente. Les Turcs prirent cette île sous son pontificat, en 1565. Il alla à Rome, et le pape Pie V le nomma à l'évêché de Strongoli en Italie.

15. Benoît II, nommé en 1579 par Grégoire XIII. Il mourut en 1597.

16. Jérôme III, Justiniani, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Clément VIII, abdiqua en 1604.

17. Marc Justiniani, du même Ordre, siégea jusqu'en 1640.

18. André Sophiani, de Chio, nommé par Urbain VIII en l'an 1641.

19. N..., (Voyez *Gaz.*, 1674, pag. 76.)

20. N.... le coadjuteur du précédent. (Ibid.)

21. Bellarini, siégeait avant 1698. (*Gaz.*, 1699, pag. 7.) Il fut transféré à Corinthe en 1698. (Ibid.)

22. Avestrelli, fut proclamé le 30 septembre 1720, par le cardinal Barberin, pour l'évêché de Chio. (*Gaz.*, pag. 524.)

CHIONIE, sœur de sainte Agape et de sainte Irène, martyres. *Voyez* AGAPE.

CHIOZZA ou CHIOGGIA, petite ville d'Italie, située sur le rivage de la mer, à vingt-cinq milles de Venise. Ptolémée l'appelle *fossa Clodia*, d'autres *Clodia*. On dit qu'elle fut bâtie par Clodius, chef des Albaniens. Elle fut beaucoup augmentée par les peuples d'Este et de Mausolice, bourg du Padouan, qui s'y retirèrent pour se mettre à couvert de la tyrannie des Huns qui désolaient l'Italie. Le siége épiscopal de Malamocca y fut transféré après la ruine de cette ville ; ce qui la rendit encore plus considérable. Ceci arriva vers l'an 1110. La cathédrale est dédiée à la Nativité de la sainte Vierge, et possède un grand nombre de reliques. Elle est desservie par vingt chanoines, dont le doyen et l'archidiacre sont dignitaires. Un chanoine fait les fonctions curiales. Il y a encore deux paroisses dans la ville, quatre couvens d'hommes, et autant de religieuses. Le diocèse est fort petit. Il comprend cependant quatre villes, Palestrine, Corrigio, Molamauco ou Malamocca, et Loré.

Évêques de Chiozza.

1. Dominique, dernier évêque de Malamocca, 1110.
2. Félix.
3. Dominique.
4. Jean, en 1162.

5. Marin, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179.

6. Aralde, siégeait en 1183.

7. N..., en 1229.

8. N..., évêque d'Équilia.

9. Félix, en 1236.

10. Matthieu, de Chiozza, mort en 1284.

11. Ubert, abbé de Brondule, Ordre de Cîteaux, mort peu après son élection.

12. Étienne Beson, curé de Saint-Samuel de Venise, nommé par Honoré IV en 1287, mourut en 1289.

13. Fr. Henri, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1302.

14. Fr. Robert, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé par Boniface VIII la même année.

15. Fr. Othonelli, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, élu en 1314.

16. André, d'une famille noble et savante de Padoue, nommé par Jean XXII en 1322, siégea quinze ans, et fut transféré à Grado.

17. Fr. Michel, évêque de Mésopotamie, transféré en 1342. Il était dominicain.

18. Nicolas, succéda à Michel jusqu'en 1344.

19. Pierre, transféré à Molopotamie.

20. Fr. Benoît, succéda en 1348. Innocent VI le transféra à Pola.

21. Léonard, évêque de Pola, transféré, mort en 1369.

22. Jean, curé de Saint-Antoine de Venise, mort en 1375.

23. Nicolas Foscarenus, de Venise, siégeait en 1376.

24. Sylvestre, mort en 1401.

25. Paul, archidiacre de Castellano, nommé par Boniface IX, siégea jusqu'en 1410.

26. Christophe Zénus, Vénitien, transféré à Justinople en 1411.

27. Fr, Pierre Selena, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1414.

28. Benoît de Manfredis, chanoine de Chiozza, mort en 1421.

29. Paschalin, de Chiozza, mourut en 1457, après avoir siégé trente-six ans.

30. Nicolas de Crucibus, curé de Saint-Julien de Venise, succéda . . . .

31. Nicolas de Inversis, élu en 1465.

32. Sylvestre, mort en 1487.

33. Bernard Venerius, chanoine de Pirano, diocèse de Justinople, siégea quarante-huit ans.

34. Jean de Tagliacozzis, de Pirano, mort en 1540.

35. Fr. Albert Paschali, d'Utine, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mort en 1544.

36. Fr. Jacques Nuclanti, de Florence, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Paul III, siégea vingt-cinq ans, et mourut le 6 mars 1569.

37. François Pisani, archevêque de Naxia dans les Cyclades, transféré à Chiozza, mourut en 1573.

38. Jérôme Nigrus, de Vérone, siégea cinq ans, et abdiqua.

39. Fr. Marc de Médicis, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et un des théologiens du concile de

Trente, inquisiteur-général de Venise, nommé par Grégoire XIII en 1578, le 15 décembre, mourut en odeur de sainteté, après avoir siégé cinq ans.

40. Gabriel Flamma, de Venise, chanoine régulier de Latran, élu en 1584.

41. Fr. Maximilien Benjami, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort le 10 mars 1601.

42. Laurent Prezzati, Vénitien, mourut le 30 décembre 1610.

43. Raphaël Ripa, de Venise, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, évêque de Cascia en Ombrie, transféré, mourut en 1611.

44. Fr. Ange Baronius, de Venise, du même Ordre, transféré de Cataro en Dalmatie, mort en 1612.

45. Barthélemi Cartolario, Vénitien, mort en 1614.

46. Pierre-Paul Miloti, chanoine, mort en 1618.

47. Paschal de Grassis, de Chiozza, mort en 1636.

48. François de Grassis, son frère, lui succéda le 17 janvier 1640, et mourut le 5 avril 1669.

49. Antoine Baldo, de Venise, clerc régulier de Somache, nommé le 15 juillet 1669, mourut le 8 octobre 1679.

50. Étienne Rosata, nommé le 3 juillet 1684, mourut le 22 janvier 1696.

51. Antoine de Grassis, mourut le 14 novembre 1715, et eut pour successeur . . . . .

52. Jean Sophietti, de Chio, clerc mineur, en 1716.

CHIROGRAPHAIRE, *chirographarius.* C'est un créancier dont la dette n'est fondée que sur un billet ou une écriture privée, et qui n'a point d'hypothèque. Les créanciers purement chirographaires n'ont point de priviléges entre eux pour ce qui est de l'ordre du paiement. Ainsi, ceux dont les billets sont d'une date antérieure aux autres, ne doivent pas être préférés pour cela; mais on doit donner à chacun d'eux plus ou moins, à proportion de la somme qui leur est due, lorsqu'on ne peut les satisfaire en entier. (M. Collet, *Moral.*, tom. 1, pag. 327.)

CHIROMANCE ou CHIROMANCIE, prononcez *ki*, *chiromancia.* Ce mot vient du grec *χείρ, main*, et de *μαντεία, divination.* C'est l'art de juger des inclinations d'une personne, et de prédire ce qui doit arriver par l'inspection des linéamens de la main. Cet art est vain et n'a aucun fondement dans la nature. Les préceptes qu'on en donne sont faux, et ses expériences aussi. Quel rapport peut-il y avoir entre les linéamens de la main et les actions futures et libres de l'homme? Quel rapport même entre ces linéamens et les penchans naturels de l'homme? Et quand il y en aurait, quelle règle certaine peut-on établir pour les connaître? On ne peut donc exercer cet art prétendu, ni consulter ceux qui l'exercent sans péché mortel; péché qui est réservé dans un grand nombre de diocèses. *Voyez* DEVIN, DIVINATION. Artémidore,

Taisnerus, Robert Flud, Anglais, et M. de La Chambre, ont écrit de la chiromance.

CHIROMANCIEN, celui qui prédit ou devine les aventures, ou le tempérament d'une personne, par l'inspection de la main de cette personne.

CHIROTONIE ; prononcez *kirotonie*. Ce mot vient du grec χειροτονία, qui, veut dire action par laquelle on étend les mains ; et parce que les anciens, dans les assemblées populaires, donnaient leur suffrage en étendant la main, ils appelaient du nom de *chirotonie* les élections des magistrats, les plébiscites, les ordonnances, etc.

Les auteurs ecclésiastiques ont aussi employé le mot de *chirotonie* pour l'élection faite par le suffrage du peuple ; mais plus particulièrement encore pour l'imposition des mains qui se fait dans l'ordination des clercs, et pour l'ordination même. Saint Chrysostôme l'emploie en ce sens dans l'homélie 14 sur les *Actes*, et ailleurs. Philostorge, dans son *Histoire*, liv. 10. Jonaras et d'autres s'en servent aussi dans le même sens.

CHIRURGIE, *Chirurgia*, troisième partie de la médecine qui consiste dans les opérations qui se font de la main pour guérir les plaies et les autres maladies du corps humain. Quoique la chirurgie soit un art très-utile à la société, les conciles la défendent justement aux réguliers et aux séculiers qui sont dans les Ordres sacrés, lorsqu'elle se fait avec adustion ou incision. *Nec ullam chirurgiæ artem subdiaconus, diaconus vel sacerdos exerceat quæ adustionem vel incisionem inducit.* (*Concil. Later. general. IV, sub Innoc. III.*) Cette défense est fondée sur ce que cet art, quoique bon en soi, paraît cependant tenir un peu de la cruauté, et demande dans l'exécution bien des choses qui sont contraires à la sainteté de l'état ecclésiastique. Il s'ensuit de là qu'un clerc, dans les Ordres sacrés, est irrégulier lorsqu'une personne meurt en suite de quelque opération de chirurgie qu'il lui a faite, quoiqu'il ait observé toutes les règles de l'art, et que la personne soit morte sans qu'il y ait de sa faute. La raison est que les conciles lui défendent l'exercice de cet art en ce cas sous peine d'irrégularité, et que quand on fait une chose défendue, on encourt les peines portées contre ceux qui la font, quoique d'ailleurs on observe toutes les règles de l'art. *Danti operam officio vel rei illicitæ*, dit Panorme, *imputatur eventus mortis quantumcumque processerit sine culpâ ejus.* (Panorm., *in cap. Tua nos.*) Il n'en est pas de même des laïques. Ils n'encourent aucune irrégularité, et peuvent recevoir les Ordres sans dispense, quoique des personnes soient mortes ensuite de leurs opérations, pourvu qu'ils aient suivi les règles de l'art, et qu'ils n'aient péché ni par ignorance, ni par négligence. (*Voyez* Irrégularité.)

CHIRURGIEN. Les chirurgiens, de même que les médecins, les apothicaires, et généralement tous ceux qui ont soin des malades par office, doivent avoir une grande connaissance de leur art, jointe à beaucoup d'habileté, d'adresse, de prudence, de charité, de probité, de piété même et de désintéressement, puisqu'il est évident que sans l'assemblage de ces qualités, ils ne peuvent que faire bien des fautes en une infinité de manières envers les malades, ou par ignorance, ou par imprudence, ou par paresse, par intérêt, etc ; fautes qui ne les rendent pas seulement coupables aux yeux de Dieu, mais qui les font aussi condamner aux dépens, dommages et intérêts, au tribunal de la justice des hommes.

L'ordonnance de Blois, art. 87, porte qu'il ne sera passé aucun maître chirurgien ès villes où il y aura Université, que les docteurs-régens en médecine ne l'aient approuvé.

Les réglemens de police ordonnent qu'aucunes personnes ne pourront exercer la chirurgie dans la ville et faubourgs de Paris, soit en boutique, en chambre, ou autres lieux particuliers privilégiés, ou prétendus privilégiés, pour quelque cause ou occasion que ce soit, s'ils ne sont membres de la communauté des maîtres chirurgiens de Paris, et reçus ou agrégés en icelle; qu'ils feront deux années d'apprentissage, et serviront les maîtres pendant six autres; que ceux qui désireront parvenir à la maîtrise n'y seront admis qu'après avoir fait le grand chef-d'œuvre qui sera composé d'un acte pour l'immatricule d'une tentative, d'un premier examen, et de quatre autres, dont le dernier sera suivi de la prestation de serment.

L'art. 10 de l'arrêt du 12 avril 1749, fait défenses à tous chirurgiens, de quelque qualité qu'ils soient, de composer, vendre ou débiter aucuns médicamens ou remèdes destinés à entrer dans le corps humain, et de signer des ordonnances pour en faire composer par les apothicaires ou autres.

CHISUME, ville épiscopale des jacobites, au diocèse d'Antioche dans la Syrie, entre Alep et Édesse. Il y a un monastère célèbre où Jacques d'Édesse se retira après avoir quitté son siége. (Assem., *in Diss. de Monoph.*, tom. 2.)

Les évêques de Chisume sont :

1. Siméon, en 1075.
2. Denis, en 1129
3. Basile, siégeait en 1141. Il fut transféré à Édesse.
4. Élie, succéda à Basile.
5. Jean, succéda à Élie en l'an 1156.

CHIUSI, *Clusium*, ville d'Italie proche du lac de Chiana sur les frontières de l'état ecclésiastique et dans les terres du grand-duc de Toscane. On la vante comme une des plus anciennes et des plus riches villes de l'Italie; on la fait même émule de Rome. Ce n'est plus aujourd'hui

qu'un méchant bourg qui contient tout au plus deux mille habitans. On y voit un évêque au cinquième siècle. Nous voulons bien croire qu'il y en a eu depuis les premiers temps de l'Église. La cathédrale est d'une ancienne architecture et d'une grandeur convenable ; elle est dédiée à saint Secondin, qui est aussi le patron de la ville. Son Chapitre est composé de deux dignités ; savoir, d'un prévôt et d'un archi-prêtre, qui sont aussi chargés du soin des âmes, de trois chanoines, de quatre prêtres, etc. etc. Il y a dans la ville deux monastères, un d'hommes et un autre de filles. L'évêque ne dépendait anciennement que du Saint-Siége; mais Pie II le soumit à la métropole de Sienne. (*Ital. sacra*, tom. 3, pag. 667.)

Évêques de Chiusi.

1. Florent, siégeait en 462.
2. Euloge, auquel écrit saint Grégoire. (*Epist.* 46.)
3. Marcellin, assista au concile de Latran l'an 649.
4. Théodore, alla au concile de Rome, sous le pape Agathon, en 680.
5. Arialde, l'an 743.
6. André, l'an 826.
7. Thibauld, sous le règne de Louis-le-Débonnaire et de son fils Lothaire.
8. Luitprand, l'an 861.
9. Chrétien, en 911.
10. Lutus, souscrivit à l'érection de l'église de Magdebourg.
11. Arialde II, l'an 996.
12. Vidon, l'an 1036.
13. Pierre, sous le pontificat de Léon IX.
14. Lanfranc, sous le pontificat de Grégoire VII.
15. Pierre, l'an 1126.
16. Marcin, l'an 1146.
17. Rainier, l'an 1170.
18. Léon, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, l'an 1179.
19. Thibaud, siégeait en l'au 1196.
20. Gualfrède, l'an 1210.
21. Herman, l'an 1215.
22. Gualfrède, l'an 1222.
23. Pisan, jusqu'à l'an 1237.
24. Benoît, en 1240.
25. Frigerius, transféré en l'an 1248 à Pérouse par Innocent IV.
26. Pierre, en 1255.
27. Rainier, en 1260.
28. Pierre, archi-prêtre de Chiusi, siégea jusqu'à l'an 1299.
29. Matthieu ou Marc d'Orviette, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mourut en 1313. Le siége vaqua deux ans.
30. Fr. Matthieu des Ursins, de Rome, de l'Ordre de Saint-François, transféré d'Imola en 1317, siégea jusqu'en l'an 1322. Après cet évêque, le pape donna en commende l'Église de Chiusi à l'évêque de Catane qui l'administra jusqu'en 1327.
31. Rainier, prieur de Saint-Pierre-de-Petronio, au diocèse de Chiusi, Ordre de Vallombreuse, nommé en 1327, mort en 1342.
32. Ange Politien, confirmé par Clément VI, mort en 1348.
33. François de Aptis, mort en 1355, siégea sept ans.

34. Blaise, moine de Cîteaux, mort en 1357.

35. Blaise Geminelli, transféré de Petaro, siégeait encore en 1387.

36. Matthieu, mort en 1393.

37. Aldebrand Michelozzius, de Pérouse, siégea jusqu'en l'an 1404, et fut transféré à Pérouse.

38. Antoine, abbé de Saint-Pierre de Pérouse, de l'Ordre de Saint-Benoît, déposé en 1410 par Alexandre v, parce qu'il avait adhéré à Grégoire xii, que le concile de Pise avait rejeté.

39. Blaise Herman de Foligny, élu en 1410, mourut d'apoplexie en 1418.

40. Pierre Paul, chanoine de Sienne, mort en 1437.

41. Alexis de Césaris, de Sienne, assista au concile de Florence en 1439, et fut transféré à l'archevêché de Bénévent en 1460.

42. Jean Chidnuge, noble de Sienne, transféré peu de temps après à Pienza.

43. Fr. Gabriel Picolomini, de Sienne, de l'Ordre des Frères-Mineurs, parent de Pie ii, mourut en 1483.

44. Laurent Mancini, de Sienne, mourut en 1497.

45. Antoine, lui succéda.

46. Synolphe, clerc de la Chambre, mourut en 1501.

47. Boniface, succéda à Synolphe, son oncle, et ne siégea guère qu'un an.

48. Nicolas de Bonnefoi, gouverneur de Rome, nommé par Jules ii en 1534, fut fait prisonnier à Bologne par les troupes de Louis xii, roi de France.

49. Barthélemi Ferratini, d'Amélia, nommé en 1533.

50. Grégoire Magalotti, né à Rome et originaire d'Orviette, évêque de Lipari, transféré à Chiusi en 1534, mourut à Bologne en 1537.

51. Widon Ascane, cardinal de Sfortia, nommé administrateur par Paul iii, le 11 de janvier 1538, gouverna jusqu'au 7 avril.

52. Grégoire Andreassius, de Mantoue, transféré à Reggio sur le Tarno, dans la haute Italie, le 7 avril 1544.

53. Barthélemi, cardinal Guidiccioni, de Lucques, administra peu de temps cette Église.

54. Jean Ricci, cardinal-archevêque de Syponto, transféré en 1545. Ayant été fait cardinal, il abdiqua, et passa à l'archevêché de Pise, et Widon Ascane, cardinal, reprit son administration.

55. Filiuccius, de Filucciis, de Sienne, mourut en 1558.

56. Salvator Pacinius, du mont de Toscane, mort en 1581.

57. Fr. Matthieu Bardi, de Florence, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mourut en 1585.

58. Louis Martelli, de Florence, mourut en 1602.

59. Fauste Malari, de Sienne, mort en 1607.

60. Horace Spannochius, de Sienne, mort en 1620.

61. Alphonse Petruccius, mourut en 1633.

62. Jean-Baptiste Picolomini, de Sienne, évêque de Salamine, nommé par Urbain viii le 20 juin

1633, mourut au mois de juillet 1637.

63. Hippolyte Campionei, de Sienne, moine d'Olivet et général de son Ordre, nommé en 1637.

64. Charles de Vecchiis, de Sienne, référendaire apostolique, nommé par Innocent x le 2 mars 1648, abdiqua.

65. Alexandre Picolomini, succéda à Charles le 19 février 1657, et mourut en 1663.

66. Marc-Antoine Marescotti, de Sienne, nommé le 11 février 1664, et mourut en 1681. Nous avons de lui plusieurs ouvrages.

67. Luce Bourghèse, de Sienne, nommé le 25 mai 1682, mourut au mois de juillet 1705.

68. Cajétan Maria Bargagli, de Sienne, de la congrégation d'Olivet, nommé le 22 février 1706, siégeait encore en 1717.

CHLOÉ, femme corinthienne, fidèle, qui fit avertir saint Paul des divisions qui régnaient à Corinthe, à l'occasion de Céphas, d'Apollon et de lui. (*Paul*, 1, *Cor.*, 1, 11.)

CHOBAR (hébr., *force*, *puissance*), fleuve d'Assyrie qui se décharge dans l'Euphrate au haut de la Mésopotamie. Ézéchiel était sur le fleuve Chobar lorsque Dieu lui fit sentir les impressions de son esprit. (*Ézéch.*, 1, 1.)

CHOCOLAT, *chocolatum*, breuvage composé qui vient du Mexique, et dont la base est le cacao, fruit d'un arbre du même nom. Le cardinal François-Marie Brancaccio, qui a fait un *Traité du Chocolat*, prétend qu'il ne rompt point le jeûne lorsqu'on le prend en liqueur. Ce sentiment est faux, puisque le chocolat est très-nourrissant, et que tout ce qui est nourrissant rompt le jeûne, quand il est pris en une quantité suffisante pour cela. Stabe, médecin anglais, a fait un traité dans lequel il soutient qu'on tire plus de suc nourricier d'une once de cacao que d'une livre de bœuf ou de mouton. Pontas dit qu'il passa sans aucune peine un jour entier sans manger jusqu'à sept heures du soir, après avoir pris une tasse de chocolat à midi. Il en conclut que le chocolat est beaucoup plus nourrissant que ni le thé, ni le café, et qu'il rompt le jeûne par conséquent. (Pontas, au mot *Jeûne*, cas 13.) *Voyez* JEÛNE.

CHODCHOD, marchandise dont parle Ezéchiel, et qu'on apportait à Tyr. On ignore ce que c'était. (*Ézéch.*, 27, 16.)

CHODORLAHOMOR, (hébr., *comme une génération de servitude*; autrement, *la rondeur du manipule*), roi des Élyméens ou des Élamites, qui étaient ou les Perses ou leurs voisins. Chodorlahomor fut un des quatre rois ligués contre les cinq de la Pentapole de Sodome, et vaincus par Abraham. (*Genes.*, 14, 1, 2 et suiv.)

CHOEUR, *chorus*, partie principale de l'église entre la nef et le sanctuaire, où sont placés les prêtres et les chantres, et qui est environnée de murs ou de balustrades pour en fermer l'en-

trée au peuple. Autrefois en Occident il y avait deux chœurs dans les églises : l'un entre la nef et le sanctuaire, qui était celui des chantres, qu'on appelait *schola cantorum*; l'autre au-delà de l'autel ; au fond de celui-ci était le trône épiscopal environné de bancs à droite et à gauche, sur lesquels les prêtres s'asseyaient autour de l'évêque. (Bocquillot, *Liturg. sacr.*, pag. 54 et suiv.)

Les hautes chaises du chœur sont occupées par les prêtres, et les basses par les chantres ou les novices; mais excepté ceux à qui le droit présent accorde des places dans le chœur, on n'y devrait souffrir personne. Tout le monde sait qu'autrefois les laïques n'y entraient pas, et qu'on déplore encore aujourd'hui, comme un très-grand abus, de voir souvent nos chœurs et nos sanctuaires remplis non-seulement d'hommes, mais aussi de femmes, uniquement propres à distraire les ministres de l'autel et à troubler les saints Mystères. Le canon 19 du concile de Laodicée porte expressément qu'il n'y a que les ministres de l'autel qui doivent en approcher. Le canon 69 du concile *in Trullo* ne permet qu'à l'Empereur tout seul d'entrer dans l'enclos de l'autel pour faire son offrande. On voit dans le *Synodicum* de Paris, pag. 53, une défense aux curés et aux prêtres, sous peine d'excommunication, de souffrir, pendant l'office divin, des femmes dans le chœur et dans le Saint des Saints.

Dans les paroisses, on appelle *le chœur* un certain nombre de prêtres qui disent l'office au chœur.

Dans les Chapitres, on appelle *le chœur* les chanoines et les dignités, dans lesquels ne sont pas compris les chantres ni les chapelains, quoique prêtres et soutenant le chant du chœur.

Dans les couvens de l'un et l'autre sexe, on appelle *le chœur* les religieux et religieuses qui chantent au chœur, à la différence des frères convers et des sœurs converses, qui sont pour les travaux et le service du couvent.

Enfans de chœur, sont de jeunes enfans qui portent les chandeliers, et qui chantent les dessus, ou les versets dans le chœur de musique.

Chœur, en termes de théologie, signifie un ordre ou rang de quelques unes des hiérarchies des anges. Il y a neuf chœurs des anges et trois hiérarchies. (*Voy.* Ange.)

CHOISEUL DUPLESSIS-PRASLIN (Gilbert de), savant évêque de Tournai, d'une des plus anciennes maisons de Champagne, était fils de Ferry de Choiseul, comte du Plessis, lieutenant-général de la cavalerie légère de France, et de Madelaine Barthélemy. Ayant conçu le dessein de se consacrer à Dieu, il s'appliqua de bonne heure à l'étude et à la piété. La Faculté de Théologie de Paris le reçut au nombre de ses docteurs en 1640, et le Roi le nomma évêque de Co-

minges en 1644. On n'a guère vu de prélat plus charitable, plus exact pour faire observer la discipline dans son clergé, et en même temps qui eût plus de talens pour les négociations les plus importantes. Après avoir travaillé vingt-quatre ans dans le diocèse de Cominges, il fut transféré en 1670 à l'évêché de Tournai, où il ne fit pas moins paraître son zèle pour la gloire de Dieu, son amour pour l'Église, et sa charité pour le prochain. Il mourut enfin à Paris, âgé de soixante-seize ans, le dernier jour de l'année 1689. Son éloge, en style lapidaire, se trouve dans le *Journal des Savans*, 28 février 1690. Nous avons de sa composition des Mémoires touchant la Religion, en 3 vol. in-12, dont les deux premiers parurent à Paris en 1685, et le troisième en 1689. Il y attaque les athées, les déistes, les libertins et les protestans. Il y prouve l'existence d'un Dieu, et de là que Jésus-Christ est Dieu ; car s'il y a un Dieu, il n'a aucune imperfection, il est véritable dans ses promesses, et tout homme est obligé de croire à sa parole. Or Jésus-Christ a dit qu'il était fils de Dieu, et l'a fait voir par l'accomplissement des prophéties et par l'opération des miracles : il répond ensuite aux objections. C'est l'abrégé du premier tome. Il traite dans le second de la présence réelle, du sacrifice de l'autel, et de la communion des laïques sous une espèce. Dans le troisième tome, il répond aux réflexions qu'avait faites un protestant. On a encore de M. de Choiseul : 1° une Lettre pastorale sur le culte de la sainte Vierge, en 1674. 2° Une Lettre latine in-4°, imprimée à Lille en 1688, et adressée à M. Steyaert, touchant la puissance ecclésiastique. 3° une traduction française des Psaumes, des cantiques et des hymnes de l'église, qui a été imprimée plusieurs fois. 4° L'Oraison funèbre de Charles d'Orléans, duc de Longueville, prononcée en l'Église des Célestins de Paris, le mardi 9 août 1672, jour de son enterrement, à Paris, chez Desprez, 1672, in-4°. 5°. Éclaircissement touchant le légitime usage de toutes les parties du Sacrement de Pénitence, à Lille, 1680, in-12, avec deux lettres pour servir de réponse à quelques objections qu'on avait faites au prélat sur cet ouvrage. 6° Une traduction latine de l'épitaphe de madame l'abbesse de Malnoue, faite en français par M. Pélisson. 7° M. de Choiseul a aussi retouché les Mémoires du maréchal de Praslin, son frère, leur a donné la forme, et en a fait un ouvrage digne des deux frères. (Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclésiastiques du dix-septième siècle*, part. 4, pag. 57. L'abbé Lenglet, au tome 4 de la *Méthode pour étudier l'histoire*.)

CHOISI (François-Timoléon de), de l'Académie Française, naquit à Paris le 16 avril 1644, d'une famille illustre. Il reçut les Ordres sacrés à Siam, où le

Roi l'avait envoyé ambassadeur en 1685. Son voyage ne fut guère que de deux ans. A son retour à Paris, il fut reçu de l'Académie Française, et dix ans après nommé tout d'une voix grand-doyen de la cathédrale de Bayeux, sans qu'il y pensât. Il mourut à Paris en 1724, le 2 octobre, dans la quatrevingt-unième année de son âge, étant doyen de l'Académie Française, après avoir publié divers ouvrages; savoir : 1° la Relation de son voyage à Siam, in-4°, en 1688, et in-12. 2° La Vie de David, in-4°, avec une interprétation des Psaumes, où l'on voit les différences de l'hébreu et de la Vulgate. 3° La vie de Salomon, in-12. 4° La vie de saint Louis. 5° Des pensées chrétiennes. 6° Une traduction de l'Imitation de Jésus-Christ. 7° Les vies de Philippe de Valois, du roi Jean, de Charles V, de Charles VI, réimprimées à Paris en 1750, 4 volumes in-12. 8°. La vie de madame de Miramion. 9° L'histoire de l'Église, en 11 volumes in-4°, dont le dernier volume est de 1723. Cette histoire est conduite jusqu'à la mort de Louis XIV, arrivée le 1er septembre 1715. Il y en a une autre édition en 11 volumes in-8°, à Paris, 1727. 9° Un volume d'histoire, de piété et de morale. 10° Quatre dialogues sur l'immortalité de l'âme, sur l'existence de Dieu, sur sa providence et sur la religion, imprimés à Paris en 1684, et écrits avec autant de solidité que d'agrément. Mais le premier de ces dialogues est tout entier de l'abbé Courcillon de Dangeau; le second du même et de l'abbé de Choisi ensemble; le troisième et le quatrième de ce dernier seulement. 11°. Depuis la mort de l'abbé de Choisi on a donné, en 1726 et 1727, ses *Mémoires pour servir à l'Histoire de Louis XIV*, en plusieurs volumes in-12, où l'on trouve quelques particularités qui le regardent lui-même, et quelques faits qui appartiennent à l'histoire de l'Église. Tous les ouvrages de M. de Choisi sont écrits avec beaucoup de facilité et de légèreté. Son style est poli, vif, enjoué, délicat, agréable; mais il est fort superficiel dans son *Histoire de l'Église*. Les derniers volumes surtout, où il n'a pu prendre pour guides le père Alexandre et MM. de Tillemont et de Fleury, sont moins solides que les autres. M. l'abbé Joly, chanoine de Dijon, a donné la vie de M. l'abbé de Choisi, in-8°, dont la seconde édition est de 1748; on y trouve un catalogue de ses ouvrages, très-exact et très-bien détaillé. On peut aussi voir sur cet auteur, M. Dupin, dix-septième siècle, partie 7, et M. Goujet, tom. 1 de sa continuation de la *Bibliothèque* de M. Dupin, pag. 147.

CHOIX, OPTION. Dans l'alternative des choses promises, le choix appartient à celui qui a promis. Dans les choses léguées il appartient au légataire, et non à l'héritier. En fait de vente, le

choix appartient à l'acheteur et non au vendeur. En matière d'obligations, c'est au débiteur et non au créancier. Si le père laisse à sa femme, comme il le peut en pays de Droit écrit, le pouvoir de choisir pour héritier un de leurs enfans, elle ne peut choisir l'un des petits-enfans, au préjudice des oncles qui restent, ni en faisant l'élection de l'un d'eux, substituer les autres.

Le droit n'admet pas les variations; et quand une fois l'option est faite, on ne peut plus faire de choix contraire.

Toutes les fois que la faculté de faire un choix n'est point bornée à un temps, soit par la convention des parties, soit par le décret du juge, elle dure trente ans, si celui à qui elle est accordée n'est mis en demeure de faire l'option. (M. Denisart, *Collect. de jurisprud.*, au mot Choix.)

CHOKIER (Érasme de Surlet, seigneur de), habile jurisconsulte de Liége, mort le 19 février 1625, a laissé: *Tractatus de Jurisdictione ordinarii in exemptos, et horum ab ordinario exemptione*, en deux tomes. *Tractatus de advocatis feudalibus.* (Valère-André, *Biblioth. belg.* Denys-Simon, *Biblioth. histor. des Auteurs de Droit.*)

CHOKIER (Jean-Ernest de), frère du précédent, était seigneur de Velroux, Lexhy, etc. Il naquit à Liége le 14 janvier 1571, d'une famille noble et ancienne. Il prit le grade de docteur en l'un et l'autre Droit à Orléans, alla à Rome, où il se fit connaître du pape Paul v, revint à Liége où il fut d'abord chanoine de Saint-Paul, ensuite de l'église cathédrale de Saint-Lambert, puis vicaire-général et conseiller de Ferdinand de Bavière, évêque et prince de Liége. Il fit bâtir une maison pour les pauvres incurables, et une autre pour les filles pénitentes ou repenties, et se distingua par sa sagesse, ses lumières, son zèle pour les lettres, et son application à l'étude, particulièrement de la jurisprudence et des antiquités romaines. Il mourut dans la soixante-dix-neuvième année de son âge, peu de temps après l'an 1650, et fut inhumé dans l'ancien chœur de l'église cathédrale de Liége, sous un mausolée magnifique. Il avait étudié la jurisprudence à Louvain, et l'histoire romaine sous le savant Juste Lipse. On a de lui, entre autres ouvrages: 1° *Notæ in Senecæ libellum de tranquillitate animi*, à Liége, 1607, in-8°. 2° *Thesaurus aphorismorum politicorum, seu commentarius in Justi Lipsii politica, cum exemplis, notis et monitis*, etc., à Rome, 1610; à Mayence, 1613, in-4°; et à Liége, 1642, in-fol. 3° *Tractatus de permutationibus beneficiorum*, 1616 et 1632, in-8°, à Rome, en 1700, in-fol, avec plusieurs ouvrages concernant la même matière. 4° *De re nummaria prisci ævi, collata ad estimationem monetæ præsentis*, à Cologne, 1620, in-8°; et à Liége, 1649. 5° *Commentaria*

in glossemata Alphonsi Soto, à Liége, en 1621 et 1658, in-4°. Il s'agit dans cet ouvrage des règles de la chancellerie romaine. 6° *Scholia in preces primarias Imperatoris*, 1621, in-4°. 7° *Tractatus de legato* (de l'ambassadeur et de ses fonctions et obligations), à Liége, 1624, in-4°; et en 1642, avec les Aphorismes politiques. 8° *Erotemata materiam indulgentiarum et Jubilæi concernentia*, à Liége, 1626. 9° *Vindiciæ libertatis ecclesiasticæ*, à Liége, 1630, in-4°. 10° *Parænesis ad hæreticos nostri temporis, et alios ecclesiæ mastiges*, à Liége, 1634, in-4°. 11° *Apologeticus adversùs Samuelis Maresii librum, cui titulus, candela sub modio posita per Clerum romanum*, 1635, in-4°. 12° *Anchora debitorum*, ouvrage de Droit; à Liége, 1642. 13° *De senectute*, à Liége, 1647, in-4°. 14° *Facis historiarum centuriæ duæ;* la première centurie contient les mœurs de diverses nations; la seconde, les rits sacrés, etc., à Liége, 1650. (Valère-André, *Bibl. belg.*, t. 2, p. 613 et suiv.)

CHOLOZA, père de Sellum. (2. *Esdr.*, 3, 15.)

CHOMA, ville épiscopale de Lycie, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Myre, proche la rivière Xanche, sur l'Adesa, dit Pline. Elle a eu trois évêques.

1. Pion, au premier concile de C. P.

2. Eudoxe, à celui d'Éphèse.

3. Nicolas, à celui de Photius.

CHOMER ou CHAUMER. M. de Vert fait venir ce mot de *calamus* ou *culmus*, partie du tuyau de blé qui reste dans le champ avec sa racine, quand on l'a scié. Ce champ n'étant ni labouré ni ensemencé, *chaume*, se repose, et de là *chaumer*, pour dire, se reposer, ne rien faire, cesser, vaquer, fêter. D'autres disent que *chomer* vient de *chom*, qui est un terme bas-breton, qui signifie demeurer, s'arrêter, se reposer. Quoi qu'il en soit, *chomer*, c'est se reposer, s'abstenir de travailler pour le respect de quelque jour ou fête qu'on solennise. Fête chomée. *Voy.* Fête. (De Vert, *Cérémon. de l'Église*, t. 2, p. 152.)

CHOMER ou HOMER, mesure. La même que le core ou *corus*, qui contenait dix baths, et par conséquent deux cent quatre-vingt-dix-huit pintes, chopine, demi-septier, et un peu plus.

CHOMPRÉ (Pierre), licencié en Droit, né à Nancy, diocèse de Châlons-sur-Marne, vint de bonne heure à Paris, et y ouvrit une pension. Son zèle pour l'éducation de la jeunesse lui procura beaucoup d'élèves. Il leur inspira le goût de l'étude et l'amour de la religion. Il mourut à Paris le 18 juillet 1760, à soixante-deux ans. On a de lui plusieurs ouvrages; les principaux sont : 1° *Dictionn. abrégé de la Bible*, pour la connaissance des tableaux historiques tirés de la Bible même et de Flavius Josephe, in-12. 2° *Dictionnaire abrégé de la Fable*. 3° *Traduction des modèles de latinité*,

1774, 6 vol. in-12. Nous avons encore de lui plusieurs ouvrages, mais qui ne sont pas aussi bien écrits que ceux que nous venons de citer.

CHONAD, *Canadium*, ville de la haute Hongrie sur la Marisch ou Maros, à trois milles de Ségedin et à douze de Zolnoc; elle est le siége d'un évêque sous l'archevêché de Colocza. Les Turcs l'ont possédée long-temps; mais le baron de Mercy et le général Heusler la reprirent sur eux au mois de mars 1686. (*Histoire et description du royaume de Hongrie*, liv. 3.) On trouve sous cet évêché le comté ou bannat de Temeswar, qui comprend neuf cent quatre-vingts villes, bourgs et villages.

CHONENIAS, maître de la musique du temple sous le roi David. (1. *Par.*, 15, 22.)

CHONENIAS, frère de Séméï, préposés tous les deux par le roi Ézéchias pour recevoir les offrandes du peuple dans le Temple. (2. *Par.*, 31, 13.)

CHOPIN ou CHOPPIN (René), né à Bailleul en Anjou, à six lieues de la ville d'Angers, en 1537, fut un des plus célèbres jurisconsultes de son siècle. Après avoir plaidé long-temps à Paris, il se renferma dans son cabinet, où il fut consulté comme un oracle du Droit. Il fut anobli par le roi Henri III au mois de février 1578, à cause de son Traité *de Domanio*, et mourut le 30 janvier 1606 à Paris, âgé de soixante-neuf ans. On l'enterra dans l'église de Saint-Benoît. Ses œuvres forment six volumes in-fol. en latin et en français. On trouve de belles recherches et des décisions fort remarquables dans ses livres *de sacra politia*, *Monasticon*, *et de Privilegiis rusticorum*. Ce qu'il a fait sur la Coutume de Paris est trop abrégé, et rempli de trop de digressions et de citations de lois étrangères. Son meilleur ouvrage est in-fol., sur la Coutume d'Anjou. Chopin avait beaucoup d'esprit, d'érudition et de mémoire; mais son style est ampoulé, obscur et peu intelligible; ce qui donna lieu à Bacquet de lui répondre agréablement, lorsqu'il lui reprochait de s'être servi de son Traité du Domaine, qu'il n'entendait pas la moitié de son latin. (La Croix du Maine, *Biblioth. française*. De Thou, *Hist.* Denys-Simon, *Biblioth. des Auteurs de Droit*, et édit. de Paris, in-12, 1692, tom. 1.)

CHOQUES, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Saint-Omer. Elle fut bâtie d'abord dans un bourg dont elle porte le nom en 1100. Mais ayant été ruinée du temps de Milon, évêque de Térouane, elle fut rebâtie dans un lieu plus commode, près de Béthune, sous Didier, évêque du même siége, qui en fit la dédicace sous le nom de Saint-Jean-Baptiste, l'an 1181. Cette abbaye fut quelque temps de la congrégation d'Arouaise, et reconnaissait pour ses principaux bienfaiteurs les seigneurs de Béthune, Guillaume

Baudouin, Daniel et Robert. L'abbé de Choques avait droit de siéger aux États d'Artois. (*Gallia christ.*, tom. 3, col. 518.)

CHOQUET (François-Hyacinthe), né à Lille en Flandre, embrassa l'Ordre de Saint-Dominique dans le couvent d'Anvers, et fut envoyé en Espagne, où il eut pour professeurs de théologie, à Salamanque, les célèbres Dominique Bannez, Pierre de Ledesma et Pierre de Herrera. De retour en Flandre, il fut fait docteur à Douai le 28 juillet 1615, où il érigea le collége de Saint-Thomas. Il passa presque toute sa vie à enseigner à Louvain, à Douai et à Anvers, et mourut le 28 juillet 1646 ou le 6 février 1645. C'était un homme d'un esprit subtil, d'un jugement profond, de beaucoup de littérature et de facilité à s'exprimer. On a de lui : 1° *Sancti Belgii ordinis Prædicatorum, iconibus in ære incisis, ornati*, à Douai, 1618, in-8°. 2° *Laudatio virtutis et sapientiæ D. Thomæ Aquinatis*, à Douai, en 1618. 3° *De origine gratiæ sanctificantis*, etc., ibid., 1628, in-4°. 4° *De missione aquæ in calice Eucharistico, ejusdemque in Christi sanguinem conversione opusculum theologicum.* 5° *De confessione per litteras seu internuncium, dissertatio theologica.* 6° *B. Ingridis Ord. Prædic. rediviva sive brevicula ejus hactenus incognita vita et beatificatio*, à Douai, 1632, in-16. 7° *Mariæ Deiparæ, in ordinem Prædicatorum viscera materna*, à Anvers, 1634, in-8°. 8° *In funere F. Michaelis Ophovii ex Ord. Prædic. Sexti Silvæducensium Episcopi oratio*, à Anvers, 1638, in-4°. 9° *Triumphus Rosarii à sede apostolica decretus sodalitati B. Virg. Mariæ ob victoriam ipsius precibus partam de potentissimâ Turcarum classe, sub Pio V, Pont. max.*, à Anvers, 1641, in-8° (Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 543.)

CHOQUET, ecclésiastique du diocèse d'Amiens, est auteur du *Spectateur picard*, ouvrage périodique, imprimé à Amiens en 1755. (Supplément à *la France littéraire* pour l'année 1757.)

CHORÉVÊQUE, *Chorepiscopus*. Ce mot vient du grec χώρα, région, petite contrée, et ἐπίσκοπος, dont s'est fait évêque. Les chorévêques étaient des clercs qui exerçaient la plupart des fonctions épiscopales dans les villages où ils étaient envoyés par les évêques.

De l'origine des Chorévêques.

Quelques catholiques et plusieurs hérétiques font remonter les chorévêques jusqu'au temps des apôtres. (Maturus, *in notis ad Antonin.*, tit. 7, chap. 2. Salmatius, Blondellus, *in Apolog. Hieron.* Vossius. Basnagius, liv. 1, *Hist.*, chap. 5.) Le père Morin de l'Oratoire, dans son traité *de Sacris ordinationib.*, part. 3, exerc. 4, dit qu'ils ont commencé dans la Galatie et dans le Pont vers l'an 270; mais il n'est point fait mention de

chorévêques en Orient avant les conciles d'Ancyre, de Néocésarée et de Nicée, tenus au commencement du quatrième siècle, ni en Occident avant le concile de Riez, tenu en 439.

De la dignité des Chorévêques.

Les théologiens conviennent qu'il y a eu des chorévêques qui avaient le caractère épiscopal comme par accident; tels étaient ceux qu'on avait ordonnés évêques dans l'hérésie, et qu'on faisait souvent chorévêques lorsqu'ils revenaient à l'Église; tels étaient aussi les évêques chassés de leurs siéges. Mais ils ne conviennent pas également sur la question, savoir si tous les chorévêques avaient le caractère épiscopal en vertu de leur état et de leur office, ou si ce n'était que de simples prêtres. Le sentiment le plus commun est que les chorévêques, pour l'ordinaire, n'étaient que de simples prêtres qui n'avaient ni l'ordination, ni l'autorité épiscopale, mais qui faisaient seulement quelques fonctions épiscopales dans les bourgades où les évêques les envoyaient, après qu'ils leur avaient imposé les mains, quoique non de la même manière qu'aux véritables évêques. Ce sentiment est fondé, 1° sur le treizième canon du concile d'Ancyre, qui dit qu'il n'est pas permis aux chorévêques d'ordonner des prêtres et des diacres. Ils n'étaient donc pas de véritables évêques, auxquels il a toujours été permis d'ordonner des prêtres et des diacres; 2° le treizième canon du concile de Néocésarée dit que les chorévêques ont succédé aux septante disciples, ou plutôt qu'ils ont été établis à l'exemple et sur le modèle des septante disciples, *ad exemplum et formam septuaginta*. Or les évêques ont succédé aux apôtres, et les simples prêtres aux septante disciples. 3° Le pape Léon III, consulté par Charlemagne l'an 779, répondit que les chorévêques n'étaient que de simples prêtres. 4° Ce sentiment est celui des savans du premier rang qui ont écrit sur cette matière : de M. de Marca, lib. 2, *Concordiæ*, ch. 13; du père Morin, exerc. 4; du père Pétau, lib. 2, *de Hierarch.*; du P. Thomassin, part. 1, liv. 1, chap. 18, de la *Discipline de l'Église*; du père Le Cointe, de M. Hallier, de M. du Cange, etc.

Des droits et des fonctions des Chorévêques.

Les chorévêques exerçaient la plupart des fonctions épiscopales; ils gouvernaient et visitaient les paroisses qui leur étaient soumises, faisaient observer les statuts synodaux, corrigeaient le peuple et le clergé, avaient soin des pauvres, donnaient les Ordres mineurs seulement, etc.; ils assistaient même quelquefois aux conciles, puisqu'on trouve quinze souscriptions de chorévêques au premier concile de Nicée, et deux à celui

de Néocésarée ; mais par privilége, comme on l'a accordé depuis aux abbés et aux généraux d'Ordre.

Les chorévêques s'étant rendus odieux par leur audace et leur ambition qui leur faisaient usurper tous les droits des évêques, commencèrent à s'abolir dès le dixième ou le onzième siècle, tant en Orient qu'en Occident. Il y a cependant encore aujourd'hui quelques chorévêques chez les Syriens et les autres Orientaux. (*Rituel. maronit.*, part. 2. Morini, pag. 415 et 491.) Il y en a aussi à Trèves et à Cologne, mais qui sont bien différens des anciens. A Trèves, ce sont quatre dignités qui portent le titre de chorévêques. A Cologne, le premier chantre se nomme chorévêque, sans doute parce qu'il est l'évêque ou le supérieur du chœur. (Molanus, *de canonicis*, lib. 2, cap. 32.) Aux chorévêques succédèrent les archidiacres chez les Latins; et chez les Grecs, les exarques ou députés du patriarche pour la visite des églises et des monastères. (Outre les auteurs déjà cités, *voyez* encore Bellarmin, *de Clericis*, cap. 17. Duaren, lib. 1, *de Sacris Ecclesiæ Ministris*, cap. 9. Le père Cellot, *de Ecclesiast. hierarch.*, lib. 4, cap. 14. Le père Alexandre, *in Dissertationib. ad sæcul. quart.* Vuitasse, *de Ordine*, tom. 2, pag. 255 et suiv. La Combe, *Recueil de Jurisprudence*.)

CHORIER (Nicolas), né à Vienne en Dauphiné l'an 1609, fut avocat au parlement de Grenoble, où il mourut en 1692, âgé de quatre-vingt-trois ans. On a de lui un très-grand nombre d'ouvrages en latin et en français, en vers et en prose; entre autres, 1° un éloge latin de trois archevêques de Vienne, du nom de Villars, Pierre IV et V, et Jérôme premier du nom, imprimé à Vienne en 1640, in-8°. 2° *Magistratus, causarumque Patroni icon absolutissima*, à Vienne, 1646, in-8°. 3° *La philosophie de l'honnête homme, pour la conduite de ses sentimens et de ses actions*, à Paris, 1648, in-4°. 4° *Projet de l'histoire de Dauphiné*, à Lyon, 1654, in-4°. 5° *Recherches sur les antiquités de la ville de Vienne, métropole des Allobroges*, à Lyon, 1659, in-12. 6° *Histoire générale du Dauphiné*, deux volumes in-fol. dont le second, imprimé à Lyon en 1672, contient vingt livres, qui finissent à l'an 1601. 7° *Histoire généalogique de la maison de Sassenage, branche des anciens comtes de Lyon et de Forez*, à Lyon, 1672, in-folio. 8° *L'État politique de la province de Dauphiné*, contenant la suite de ses gouverneurs, de ses officiers, de son clergé et de sa noblesse, réimprimé sous le titre de *Nobiliaire de Dauphiné*, en quatre volumes in-12, à Grenoble, 1697. 9° *Histoire du Dauphiné, abrégée pour M. le Dauphin*, à Grenoble, 1674, in-12. 10° *De Petri Boessatii, Equitis et Comitis Palatini, viri clarissi-*

mi, vitâ amicisque litteratis, à Grenoble, 1680, in-12. 11° *De Dyonisii Salvagnii Boessii Delphinatis, viri illustris, vitâ, liber unus*, à Grenoble, 1680, in-12. 12° *Nicolaï Chorerii Viennensis, Jurisconsulti Carminum liber unus*, à Grenoble, 1680, in-12. 13° *Histoire de la vie de Charles de Créqui de Blanchefort, duc de Lesdiguières, pair et maréchal de France*, à Grenoble, 1683 et 1699, 2 vol. in-12. 14° *La Jurisprudence de Guy-Pape, dans ses décisions, avec plusieurs remarques importantes, dans lesquelles sont entre autres employés plus de sept cents arrêts du parlement de Grenoble*, à Lyon, 1692, in-4° avec la vie de l'auteur, par le même Chorier. On a encore de Chorier un livre abominable qui ne mérite que le feu, et qu'il mit en latin sous le nom de l'illustre Louise Sigée de Tolède. (*Aloisiæ Sigeæ Toletanæ satyra sotadica*, etc.) Chorier passe pour un auteur fort peu exact, à qui il ne fallait que la connaissance d'un fait pour bâtir dessus une nouvelle histoire. (Le Long, *Bibliothèque des Historiens de France*. Guy-Allard, *Bibliothèque de Dauphiné*, pag. 71 et 72. L'abbé Lenglet, dans son *Catalogue des Historiens*, tom. 4.)

CHORISTE. *Voyez* CHANTRE.

CHORRÉENS ou HORRÉENS (hébr., *fureurs;* autrement, *trou, caverne*), peuples qui furent les premiers habitans de Séhir, qui fut depuis occupée par les Iduméens. Ils étaient déjà puissans du temps d'Abraham ; et *Séhir*, bien différent d'Ésaü, était leur père. Les enfans d'Ésaü conquirent le pays de Séhir, ou se mêlèrent avec les Horréens, avec lesquels ils ne font qu'un même peuple. (*Genèse*, 36, 20, 21.)

CHOSE. Ce terme, en tant qu'il est pris pour un des trois objets du Droit, signifie tout ce qui est distinct des personnes et des actions.

Les choses se divisent, 1° en celles qui sont dans notre patrimoine, c'est-à-dire, qui sont de nature à pouvoir appartenir aux particuliers, et qui se peuvent acquérir par les manières autorisées par les lois ; et en celles qui ne sont pas dans notre patrimoine, c'est-à-dire qui, par leur nature, ne peuvent pas s'acquérir par les particuliers, et sont hors le commerce des hommes ; telles que les choses communes ou publiques, ou de droit divin.

Les choses se divisent, 2° en corporelles et incorporelles, dont il est traité au second titre du second livre des *Institutes*.

Les choses se divisent, 3° en meubles et immeubles.

Choses communes, sont l'air, l'eau des fleuves et rivières, la mer et ses rivages. Ces choses sont appelées communes, parce que n'ayant pu entrer dans la division qui s'est faite par le droit des gens, elles sont demeurées dans leur état naturel, et l'usage en est resté commun ; en sorte que la propriété n'en ap-

partient à personne. Les Souverains peuvent cependant empêcher l'usage de la mer et de ses rivages.

Choses publiques, sont celles dont la propriété appartient au peuple à qui sont les terres dans lesquelles elles se trouvent situées, et dont l'usage est commun à tous les hommes. Ces choses sont ainsi appelées, parce qu'elles appartiennent en particulier à un certain peuple; savoir, les rivières et leurs bords. Mais ce qui appartient en propriété au peuple, suivant les lois romaines, appartient au Roi en ce royaume, parce que le Roi est aux droits du peuple. Ainsi la propriété des fleuves et rivières qui portent bateau appartient au Roi dans l'étendue de son royaume, et le droit d'y pêcher n'appartient pas à tout le monde. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, et sur le § 2 et sur le 4e du tit. 1 du second livre des *Institutes*.)

Choses des communes, sont celles dont la propriété appartient à quelque communauté, et dont l'usage est dû à tous ceux qui la composent. Tels sont les théâtres, les lieux destinés à la course, etc.

Choses de droit divin, sont celles qui n'appartiennent à personne, et qui ne peuvent point tomber dans le patrimoine des particuliers; comme sont les choses sacrées, les choses religieuses et les choses saintes.

Choses sacrées, sont celles qui sont solennellement consacrées à Dieu, comme les temples, les vases sacrés, etc.

Choses religieuses, sont les lieux qui servent à la sépulture des morts, et dont il n'est pas permis de faire aucun usage profane.

Choses saintes, sont celles que les lois mettent à l'abri de l'injure des hommes, en établissant des peines contre ceux qui les violent et manquent au respect qui leur est dû. Telles sont les murailles et les portes des villes, la personne du Souverain, celles des ambassadeurs, et les lois, que l'on ne viole pas impunément.

Choses corporelles, sont celles qui tombent sous les sens, comme un fonds, une maison, etc. Elles sont ou fongibles ou non fongibles. Les fongibles sont celles qui consistent en quantité, qui se règlent par poids, nombres, mesures, et se consument par l'usage, comme blé, vin, huile, etc. Les non fongibles sont celles qui consistent en espèce, c'est-à-dire en un corps certain et déterminé, et qui ne se consument pas par l'usage; comme une maison, un cheval, etc.

Choses incorporelles, sont celles qui ne tombent point sous les sens, qu'on ne peut voir et qu'on ne peut toucher, mais que l'on conçoit seulement par l'esprit, et qui consistent en droits; comme les obligations, les successions, les servitudes, etc.

Choses mobilières, sont celles qui peuvent se transporter d'un

lieu en un autre; et les immobilières, celles qui ne peuvent se transporter.

Choses impossibles, sont celles à qui la nature ou les lois servent d'obstacle.

Choses de pure faculté, sont celles dont la loi nous donne expressément le droit de nous servir, sans nous y astreindre, comme le droit de bâtir sur son fonds. Ces choses ne peuvent jamais se prescrire.

Choses jugées, sont celles qui ont été décidées par des jugemens rendus en dernier ressort, et dont il n'y a point d'appel. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit.*)

CHRÊME, *sacrum chrisma.* Il y a deux sortes de chrêmes: l'un qui se fait avec de l'huile et du baume, qui sert aux sacremens de Baptême, de Confirmation et de l'Ordre; l'autre qui est d'huile seule, qui sert à l'Extrême-Onction. C'est l'évêque qui consacre solennellement le saint-chrême le jeudi-saint. Dans l'Église latine, le chrême dont on se sert pour la Confirmation n'est composé que d'huile d'olives et de baume, comme il paraît par le sacramentaire de saint Grégoire, et par tous les pontificaux. Mais dans l'Église grecque, outre l'huile et le baume, on y mèle jusqu'à trente-cinq espèces d'aromates, dont il est parlé dans l'*Eucologe*, qui, depuis plus de mille ans, est en usage parmi les Grecs. Les curés sont obligés de se pourvoir tous les ans du chrême qui a été nouvellement consacré le jeudi-saint par l'évêque, sans qu'ils puissent se servir de l'ancien qu'ils doivent brûler. C'est ainsi que l'ordonne le Droit tant ancien que nouveau, que l'on peut voir dans les conciles et dans tous les rituels.

Les conciles défendent aussi aux évêques de rien prendre pour le saint-chrême qu'ils distribuent aux Églises. (Fabianus, *in can. litteris* 18, *de consecr.*, dist. 3.)

Concile de Prague, en 572, can. 4.

Des cérémonies de la bénédiction du Chrême.

1. On fait des prières sur le chrême qu'on veut bénir.

2. On y fait le signe de la croix.

3. L'évêque souffle sur le chrême. Les luthériens et les calvinistes traitent cette cérémonie de ridicule et de superstitieuse, mais sans raison, puisqu'elle se fait à l'exemple de Jésus-Christ, qui souffla sur ses apôtres pour montrer que l'Esprit saint descendait en eux.

4. L'évêque et les prêtres saluent le chrême en fléchissant le genou, et en disant: *Ave sanctum chrisma;* ce que les hérétiques traitent encore de ridicule et d'idolâtre, puisqu'il est ridicule, disent-ils, de saluer une chose inanimée, et que c'est une idolâtrie de l'adorer. Mais il est absolument faux qu'on adore le saint-chrême. La génuflexion n'est pas un signe du culte de latrie; on s'agenouille par res-

pect devant les hommes. D'ailleurs, l'honneur qu'on rend au saint-chrême se rapporte à Dieu. Pour ce qui est de l'usage de s'adresser aux choses inanimées, rien de plus commun dans les auteurs sacrés et profanes. C'est ainsi que David disait : *Laudate eum sol et luna;* saint André, *salve crux pretiosa;* Fortunat, en parlant du jour de la résurrection, *salve festa dies toto venerabilis ævo*, etc. Sainte Paule salua aussi Bethléem en la voyant; et saint Grégoire de Nazianze, quittant Constantinople, dit adieu à la chaire, au temple, etc. (*Voyez* Confirmation.)

On appelle à Bourges le *chrême de Bourges*, la juridiction spirituelle de l'archevêque, dans le détroit de laquelle il a droit de distribuer le saint-chrême aux curés.

CHRÊMEAU, *fascia*, petit bonnet qu'on met sur la tête des enfans qu'on baptise, après qu'on leur a appliqué le saint-chrême

CHRÉTIENS, *christiani*. On appelle ainsi ceux qui sont baptisés et qui font profession de croire en Jésus-Christ. Saint Luc nous apprend au verset 26, chapitre 11 des Actes des Apôtres, que ce nom fut donné pour la première fois dans Antioche aux disciples de Jésus-Christ. Tous les écrivains ecclésiastiques, à l'exception peut-être de Tertullien et d'Eusèbe de Césarée, croient que cela arriva sous le règne de l'empereur Claude, avec cette différence que Baronius le rapporte à la première année du règne de cet Empereur, au lieu que M. de Tillemont, Péarson et Ussérius ne le rapportent qu'à la troisième année de ce même règne. Il paraît, par les Actes des Apôtres, que le nom de chrétiens fut donné aux fidèles à peu près dans le même temps qu'arriva la famine que le prophète Agabe avait prédite; et comme cette famine arriva, selon Baronius, la seconde année de Claude, il faut rapporter le nom de chrétiens donné aux fidèles à cette même année ou à la suivante, mais non à la première. Voici le texte de saint Luc : *Annum totum conversati sunt* (Paulus *et* Barnabas) *in ecclesiâ, et docuerunt turbam multam, ita ut cognominarentur primùm Antiochiæ discipuli christiani. In his autem diebus supervenerunt ab Hierosolymis Prophetæ Antiochiam et surgens; unus ex eis nomine Agabus, significabat per spiritum famem magnam futuram in universo orbe terrarum, quæ facta est sub Claudio.* (*Act.*, 11, 26 et seq.)

On trouve dans le premier tome des *Origines et Antiquitates christianæ*, du père Mamachi, des recherches fort curieuses touchant les noms que l'on donnait autrefois aux chrétiens. Il en distingue de deux sortes; les uns honorables et glorieux, c'étaient ceux que les chrétiens se donnaient à eux-mêmes pour se distinguer des païens; les autres odieux et hon-

teux, c'étaient ceux que les païens, ou ceux qui s'étaient séparés de la communion de l'Église, donnaient aux vrais fidèles pour les rendre méprisables et haïssables. Nous rapporterons ici les uns et les autres de ces noms, parce que la connaissance en peut être utile aux lecteurs. Ils apprendront des noms honorables que les chrétiens se donnaient anciennement, quelle était leur foi, leur tempérance, leur chasteté, leur charité, leur piété, la pureté et l'intégrité de leurs mœurs; et les noms honteux et odieux que leurs ennemis se plaisaient à leur prodiguer feront connaître jusqu'à quel point ils étaient attachés à leur religion, puisqu'ils aimaient mieux souffrir toutes sortes d'opprobres que de l'abandonner.

1. Les juifs ou les païens qui embrassaient le christianisme, furent d'abord appelés *disciples*, pour marquer qu'ils avaient été instruits par Jésus-Christ; car c'était un usage reçu parmi les juifs, que ceux qui s'étaient mis sous la discipline d'un maître pour prendre ses leçons, se nommassent *disciples*. Le nom de *disciples* fut donc donné aux premiers chrétiens, parce qu'ils faisaient profession de suivre la doctrine de Jésus-Christ leur maître, et de marcher sur ses traces, en conformant leurs mœurs à sa vie et à ses préceptes.

2. On les appela aussi *fidèles* ou *croyans*, parce qu'ils croyaient en Jésus-Christ, et qu'ils recevaient tous ses dogmes et tous ses mystères.

3. On les nommait *élus*, parce qu'ils avaient été divinement choisis par les juifs ou les gentils pour embrasser la religion chrétienne. Saint Paul les nomme les *élus de Dieu*, *electos Dei*, au chap. 8, verset 33 de son Épître aux Romains: et saint Pierre les nomme simplement *élus, electos*, dans sa première Épître, chap. 1, v. 1.

4. Les chrétiens s'appelaient *saints* et *frères*; saints, parce qu'ils avaient été sanctifiés dans le sang de Jésus-Christ, et qu'ils étaient appelés à la sainteté; frères, parce qu'ils n'avaient, comme ils n'ont encore, qu'un même père qui est Dieu, une même mère qui est l'Église, un même Saint-Esprit dont ils sont nés, un même Baptême dans lequel ils ont été régénérés, etc. C'est de ce nom de *frères* qu'est venu celui de *fraternité*, que l'on donnait à la société des fidèles, et dont on voit d'illustres exemples dans les anciens monumens, tels que la première lettre de St. Clément aux Corinthiens, et celles de saint Cyprien. Ce fut ce nom de *frères*, usité parmi les chrétiens, qui donna lieu aux païens de les calomnier, comme s'ils voulaient cacher les crimes les plus honteux sous ce beau nom, parce que les païens eux-mêmes s'en servaient comme d'un voile à leurs passions infâmes.

5. Les chrétiens se nommaient *conserviteurs*, *conservi*, parce

qu'ils servaient un même Dieu dans la même religion. (*Apocalyp.*, cap. 6, v. 2. Lactantius, *Institut. divin.*, lib. 5, cap. 16, pag. 504.)

6. Les saints Pères désignent quelquefois les chrétiens par le nom de *petits poissons, pisciculi*, faisant allusion aux eaux du Baptême, dans lesquelles les chrétiens reçoivent leur naissance et leur vie spirituelle, comme les poissons prennent leur naissance et leur vie naturelle dans les eaux. C'est pour cela que Clément d'Alexandrie exhortait les chrétiens de son temps à faire graver sur leurs anneaux la figure d'un poisson, pour les faire ressouvenir de leur origine. C'est pour cela encore que les anciens chrétiens gravaient cette même figure d'un poisson sur leurs lampes et leurs urnes sépulcrales; figure qui sert souvent à distinguer nos sépulcres de ceux des païens. (Tertullianius, lib. *de Baptismo*, cap. 1. Clemens Alexandr., *in Pedagogo*. Joannes Bottarius, dans l'ouvrage intitulé : *Sculture et pitture sacre estratte da cimeteri di Roma*, etc., edit. Rom., anno 1737, tom. 1.)

7. Quelques saints Pères ont aussi donné quelquefois aux chrétiens en général le nom de *gnostiques*, marquant par là qu'ils faisaient profession de mépriser les biens fragiles et méprisables, pour ne s'attacher qu'aux biens solides et éternels. Ce nom fut encore donné plus particulièrement aux *Ascètes* et aux chrétiens parfaits. Mais il se prit aussi et se prend encore en mauvaise part, soit pour désigner en général plusieurs hérétiques des premiers siècles, comme les Nicolaïtes, les Simoniens, les Carpocratiens, etc., soit pour signifier en particulier les successeurs des premiers Nicolaïtes et des premiers Carpocratiens, qui quittèrent le nom des auteurs de leur secte pour celui de *gnostiques*. *

8. Les chrétiens ont été appelés *déifères*, *christifères*, *spiritifères*, *sanctifères*, et *templifères*. Saint Ignace, martyr, interrogé par l'empereur Trajan sur son état et sa religion, répondit qu'il était *déifère* ou *porte-Dieu*. Saint Clément d'Alexandrie, lib. 8, *Stromat.*, n. 13, donne à un gnostique ou chrétien orthodoxe, le nom de *déifère* ou *porte-Dieu*, *Deumferens*. On peut voir la même chose dans saint Grégoire de Nazianze, *Orat.* 3, tom. 1, dans Pallade, Théodoret, saint Cyrille d'Alexandrie, etc. Que si l'on demande pourquoi les chrétiens furent nommés *déifères*, on répond que c'est parce qu'ils sont les temples de Dieu, comme le dit l'apôtre, et que Dieu habitant d'une façon particulière dans les temples, c'est à juste titre qu'on nomme les chrétiens *déifères* ou *porte-Dieu*. C'est par la même raison qu'on les a aussi nommés *christifères* ou *porte-Christ*, parce qu'étant chers à Jésus-Christ, et lui étant unis par la Grâce, ils sont censés

le porter dans leur esprit et dans leur cœur. On les nomme encore *spiritifères*, pour marquer qu'ils étaient remplis de ses dons, et conduits par ses inspirations; et de là sans doute l'ancien usage de mettre un Saint-Esprit dans les inscriptions sépulcrales des fidèles morts dans la paix et la communion de l'Église. Les chrétiens étant les temples vivans de Dieu, ils ont en eux le *Saint des Saints*, qui est Dieu même; et c'est pour cela qu'on les a nommés *sanctifères;* et parce que Jésus-Christ est appelé *le temple de Dieu*, et que les chrétiens portent Jésus-Christ dans leur esprit et dans leur cœur, il était naturel de les appeler aussi *templifères*.

9. On a donné aux chrétiens le nom de *petits enfans* et de *petits agneaux*, à cause de la simplicité et de l'innocence de leur vie. Sur quoi l'on peut voir saint Clément d'Alexandrie, lib. 1, *Pedag.*, cap. 5; saint Isidore de Péluse, lib. 1, epist. 207, etc. On leur a encore donné le nom de *colombes*, et rien n'est plus ordinaire que cette dénomination dans les anciens monumens, la colombe étant le signe de la candeur et de la simplicité des mœurs, de la paix, de la douceur, de la chasteté, de la contemplation, de la prudence et de l'innocence. Une autre raison de cette dénomination est, ou parce que les chrétiens sont membres de l'Église, qui est appelée *colombe*, ou parce qu'ils sont participans du corps de Jésus-Christ, que l'on gardait autrefois dans un vase qui représentait la figure d'une colombe; ou enfin parce qu'ils sont nés du Saint-Esprit qui descendit en forme de colombe sur la personne de Jésus-Christ.

10. On a souvent nommé les chrétiens *enfans de Dieu*, *enfans du Très-Haut*, parce que Dieu est leur père d'une façon toute particulière; *enfans de Jésus-Christ*, parce qu'il les a engendrés dans son sang; *enfans, race d'Abraham*, *vrais Israélites*, parce qu'ils ont succédé aux juifs, qui ont méconnu, rejeté, crucifié Jésus-Christ, leur Messie.

11. Les chrétiens ont été appelés *catholiques*, *ecclésiastiques*, *dogmatiques*, *orthodoxes*. *Catholiques*, pour marquer l'universalité de la véritable Église; *ecclésiastiques*, car quoique ce terme soit affecté plus particulièrement à la vie cléricale, on s'en est servi néanmoins pour désigner en général tous les chrétiens orthodoxes, parce qu'on l'a cru propre pour les distinguer des païens, des juifs et des hérétiques; *dogmatiques*, parce que les vrais fidèles sont attachés à tous les dogmes de la religion; *orthodoxes*, parce qu'ils pensent bien sur tous les points du christianisme, soit par rapport à la foi, soit en ce qui concerne les mœurs.

12. Saint Épiphane, *hær.* 29, assure qu'on donna le nom de *Jesséens* aux disciples de Jésus-Christ, avant qu'ils fussent appelés chrétiens. *Jessæi vocaban-*

tur priùsquam Christianorum nomen essent adepti, qui in Christum crediderunt, quia Jesse pater erat Davidis. Aut ergo à Jesse, aut à nomine Jesu-Christi vocati Jessæi fuerunt. Saint Épiphane se fonde sur un livre de Philon, qu'il suppose avoir été intitulé : *de Jessæis*, des *Jesséens*, lesquels, selon lui, n'étaient autres que les chrétiens. Mais Philon n'a point composé de livre intitulé, *de Jessæis;* et si saint Épiphane est tombé sur quelque exemplaire du livre de Philon, *de vitâ contemplativâ*, qui fut aussi intitulé, *de Jessæis*, cela est venu de la faute des copistes, qui, voyant que Philon parlait des *Esséens* au commencement de cet ouvrage, et ne sachant quels ils étaient, se seront imaginé que c'étaient des chrétiens institués par Jésus-Christ, et par conséquent qu'ils pouvaient intituler cet ouvrage, *de Jessæis;* titre qui n'est pas de Philon, mais de ces copistes ignorans ou inattentifs. En ce cas même ils auraient dû intituler l'ouvrage *de Jesæis*, des *Jeséens*, et non pas *de Jessæis*, des *Jesséens*, puisque les chrétiens n'ont pu être appelés *jesséens*, de *Jessé*, père de David, plus ancien et moins célèbre que David lui-même. D'ailleurs nous ne trouvons le nom de *Jesséens* attribué aux chrétiens dans aucun ancien écrivain de l'Église.

13. Il s'est trouvé des auteurs qui, sur ce que Philon nous dit des Thérapeutes, dans son livre *de la Vie contemplative*, ont cru que tous les chrétiens en général ont été nommés *Thérapeutes*. Binghame entre autres est de ce sentiment dans ses *Origin. eccl.*, lib. 1, cap. 1, § 1. Pour que ce sentiment fût vrai, il faudrait, 1° que tous ou presque tous les chrétiens eussent été moines, puisque les Thérapeutes menaient tous une vie à peu près semblable à celle que les moines ont toujours menée, et qu'ils mènent encore aujourd'hui; il faudrait, 2° qu'il fût certain que les Thérapeutes, dont parle Philon, eussent été chrétiens. Or, il est certain que tous les premiers chrétiens n'ont pas été moines, et il est au moins douteux si les Thérapeutes ont été chrétiens, pour ne pas dire qu'il est certain qu'ils ne l'ont point été. Que tous les premiers chrétiens n'ayant pas été moines, la chose est indubitable, puisqu'ils vivaient dans les villes et dans la société comme tous les autres; et que suivant l'opinion la plus reçue, la vie monastique-cénobitique n'a commencé que dans le troisième ou le quatrième siècle. Quant aux *Thérapeutes*, voici les raisons qui laissent à douter s'ils ont été chrétiens, ou même qui prouvent certainement qu'ils ne le furent jamais.

1. Il n'est nullement croyable que Philon, qui était juif, et l'un des plus zélés pour sa religion, ait fait un discours exprès à la louange des chrétiens, et qu'il les ait loués au point de préférer leur religion à la sienne.

Quels peuples, dit-il, en parlant des Thérapeutes, *parmi ceux qui professent quelque religion, leur peut-on comparer avec justice?* Cette conduite eût certainement indisposé les juifs contre Philon, eux qui avaient juré une haine irréconciliable aux chrétiens; et cependant Philon fut toujours honoré et respecté des siens. Plus, Philon, dans son livre *de migratione Abrahami*, p. 402, condamne la doctrine évangélique, comme tendante à introduire des nouveautés dans la religion des juifs, et à abolir l'observation du sabbat, de la circoncision, et des autres pratiques prescrites par la loi de Moïse, dont par tout la défense; et dans son livre, *de Profugis*, pag. 455, il donne clairement à entendre que les Thérapeutes étaient juifs, puisqu'il se plaint que quelques juifs d'Alexandrie, sous prétexte de mépris pour les plaisirs et les vanités du monde, quittaient la société civile et le gouvernement de leurs biens, sans s'être auparavant éprouvés dans la vie ordinaire. Il appelle même les maisons où se retiraient ces juifs pour vaquer à la contemplation, des *maisons de thérapie;* ce qui est une preuve qu'il ne les distinguait point de ceux à qui il donne le nom de Thérapeutes dans son traité de la vie contemplative.

2. Philon attribue aux Thérapeutes des usages entièrement contraires à l'esprit, aux mœurs et aux pratiques du christianisme. Telles étaient dans leurs solennités ces danses d'hommes et de femmes enthousiasmés, à quoi ils passaient la nuit. Telle encore leur vénération extrême pour le nombre septenaire, qu'ils appelaient un nombre chaste, toujours vierge; et pour le cinquantième, qu'ils disaient être le plus saint de tous et le plus physique, comme renfermant en soi la vertu du triangle rectangle, principe de la génération de toutes choses. Ne sont-ce pas là des observations plus dignes de cabalistes que de chrétiens? Qu'est-ce encore que cette table où ils mettaient leur aliment le plus saint et le plus sacré de tous, consistant en pain levé, du sel et de l'hysope, par imitation de la table sainte posée au vestibule du Temple? L'Église chrétienne reconnaît-elle là ses mystères, et ce qui en est l'objet? La même réflexion naît de leurs danses instituées en mémoire de ce que firent les juifs après le passage de la mer Rouge. Philon nous apprend encore que les Thérapeutes n'usaient jamais de vin, même dans leurs assemblées et dans la célébration de leurs mystères; ils le regardaient comme un poison qui causait la démence. Que l'on accorde ceci avec la doctrine et la pratique des chrétiens, qui loin de regarder le vin comme un poison, le tiennent pour une partie essentielle de leur sacrifice, d'après l'exemple et le précepte de Jésus-Christ leur maître. Enfin il est visible par Philon que les Thérapeutes observaient le sabbat

à l'exclusion du dimanche, toujours sacré chez les chrétiens, même judaïques, comme on le voit par les Actes des Apôtres. Il est bien vrai que l'usage d'observer le sabbat, c'est-à-dire de faire des assemblées ce jour-là, et de l'avoir en vénération, a duré dans la plupart des Églises d'Orient jusqu'après le cinquième siècle, et s'y est maintenu jusqu'à notre temps. Mais on ne trouvera nulle part qu'elles aient jamais observé le sabbat comme la principale fête de la semaine, encore moins comme la seule. L'autorité de Sozomène qu'on allègue pour montrer qu'en plusienrs villes et villages d'Égypte on s'assemblait sur le soir du samedi, ne prouve rien. Sozomène parle de la célébration du dimanche, qu'on commençait dès le soir du samedi; au lieu que dans Philon il n'est question que de la solennité du sabbat.

3. Le silence des premiers Pères de l'Église, sur le sujet des Thérapeutes, prouve qu'ils n'étaient pas chrétiens. En effet, les premiers apologistes de la religion chrétienne, qui avaient tant d'intérêt à mettre en évidence la pureté et l'excellence des mœurs des chrétiens, n'ont jamais apporté en preuve la sainteté de vie des Thérapeutes. On voit au contraire qu'ils les ont toujours regardés comme étrangers à la religion chrétienne. Saint Justin, qui avait vu les principales colonies des apôtres, et qui avait été en Égypte, avance hardiment que les chrétiens ne différaient des autres personnes, ni par les lieux de leur demeure, ni par leur langue, ni même par leurs mœurs; qu'en quelque pays qu'ils habitassent, ils se conformaient aux habillemens, à la nourriture et à toutes les autres manières du pays; enfin qu'il n'y avait parmi eux aucune secte qui fit profession de se distinguer au dehors par une austérité de vie particulière. Ce saint docteur aurait-il parlé ainsi s'il eût reconnu les Thérapeutes pour chrétiens? (Bouhier, *Lettres sur les Thérapeutes.*)

Tertullien répondant aux reproches que les païens faisaient aux fidèles, de ce qu'ils s'éloignaient du commerce du monde, avoue qu'en effet ils ne se trouvaient ni aux spectacles publics, ni aux temples des faux dieux, ni à aucunes cérémonies profanes; mais il soutient que pour tout le reste ils suivaient extérieurement le même train de vie que les autres. Nous ne sommes point, ajoute-t-il, comme ces philosophes des Indes qui habitent les bois et les déserts, et qui s'exilent volontairement de la vie commune. Pouvait-il mieux marquer combien le genre de vie des chrétiens était éloigné de celui des Thérapeutes, qui, à l'imitation des Brachmanes des Indes, s'exilaient volontairement des villes pour vivre dans des lieux écartés? (Tertullianus, *in Apologet.*, cap. 42.)

Ceux qui prétendent que les Thérapeutes étaient chrétiens, répondent, 1° que Philon a pu

louer les chrétiens sans offenser ceux de sa religion, parce que les païens donnaient aux chrétiens le nom de juifs; que les chrétiens eux-mêmes se glorifiaient d'être appelés juifs, et qu'ils étaient en une si haute estime parmi le peuple juif, que les principaux de cette nation n'osaient sévir ouvertement contre les chrétiens, de peur de s'exposer à l'indignation et à la violence de la multitude. Mais Philon ayant toujours été en une haute considération chez les premiers de sa république, dont il était lui-même un des principaux membres, ces raisons ne peuvent nous empêcher de soutenir qu'il aurait encouru le blâme et la disgrâce des premiers de sa nation, et même d'une partie du peuple, s'il eût loué les chrétiens, parce que les premiers de sa nation, et même une bonne partie du peuple, étaient les ennemis déclarés des chrétiens. D'ailleurs, nous avons déjà remarqué que Philon condamne la religion des chrétiens, loin de la louer et de la favoriser.

2°. Ces mêmes auteurs assurent que les usages que Philon attribue aux Thérapeutes n'étaient pas si éloignés de l'esprit, des mœurs et des pratiques du christianisme ; qu'ils doivent faire prononcer en notre faveur, et qu'il y avait au contraire entre les uns et les autres beaucoup de conformité. Les Thérapeutes, disent-ils, méprisaient et abandonnaient leurs biens, de même que les chrétiens; ils chantaient des hymnes, ils avaient une table sacrée, des temples, des diacres, des prêtres, des vierges; ils priaient le visage tourné vers l'Orient, et usaient d'eau chaude le jour du sabbat, ce qui n'était pas permis aux juifs. D'ailleurs, le septième jour, auquel Philon dit que les Thérapeutes s'assemblaient, peut s'entendre de tout autre jour que celui du sabbat, et peut-être de celui du dimanche. Enfin, si Philon a cru que les Thérapeutes étaient Hébreux, pourquoi ne les a-t-il pas appelés Hébreux?

Nous répondons que la conformité qu'il y avait entre les usages des Thérapeutes et ceux des chrétiens n'est rien moins que suffisante pour christianiser les Thérapeutes; car, 1° si les Thérapeutes méprisaient et abandonnaient leurs biens, c'était pour les donner à leurs parens ou à leurs amis, au lieu que les chrétiens les vendaient pour en donner le prix aux apôtres, et le distribuer à chacun des fidèles, selon ses besoins. D'ailleurs, les prêtres et philosophes égyptiens et indiens avaient coutume d'abandonner leurs biens avant que de se mettre sous la discipline de leurs maîtres. En concluera-t-on qu'ils étaient chrétiens?

2°. De ce que les Thérapeutes chantaient des hymnes dans leurs assemblées, il ne s'ensuit nullement qu'ils fussent chrétiens. Les brachmanes des indiens en chantaient aussi, et l'usage en était fréquent chez les Hébreux depuis le temps de Moïse. Qu'est-

ce qui pouvait donc empêcher que les Thérapeutes, qui faisaient profession d'une vie beaucoup plus austère que le commun des juifs, ne poussassent le chant de ces hymnes bien avant dans la nuit, lorsqu'ils s'assemblaient? Mais ces chants étaient accompagnés de danses tout-à-fait indignes de la gravité des chrétiens, et qui convenaient bien plus à des bacchantes.

3°. Les Thérapeutes avaient une table sacrée; oui, mais bien différente de celle des chrétiens, comme nous l'avons déjà observé. Ils avaient des temples; disons plutôt des synagogues. Ils avaient des diacres et des prêtres. Ces diacres, au rapport de Philon, étaient des jeunes gens qui servaient à table; au lieu que les diacres des chrétiens étaient des hommes graves, choisis par les apôtres, et propres à prêcher l'Évangile. Les prêtres des Thérapeutes sont ainsi nommés de leur âge, et non de leur dignité. Philon ne parle jamais de leur ordination, non plus que de celle des diacres. Quant aux vierges des Thérapeutes, c'étaient de vieilles filles qui avaient toujours conservé leur virginité; ce qui n'était pas sans exemple, du temps de Philon, parmi les juifs. Josephe nous apprend que la plupart des Esséens gardaient une chasteté perpétuelle. (Josephe, lib. 2, *de Bello judaïco*, cap. 8.)

4°. Les Thérapeutes priaient le visage tourné vers l'Orient; Les Esséens le faisaient aussi, au rapport de Josephe. S'ensuit-il de là qu'ils étaient chrétiens? Les Thérapeutes pouvaient donc prier en se tournant vers l'Orient, ou à cause de ce verset du psaume 72, *timebunt te cum sole;* car c'est ainsi que lisent les Hébreux, ou à cause que les rabbins disent qu'il faut exciter l'aurore par ses prières, ou enfin parce que Jérusalem est à l'orient d'Alexandrie, si l'on a égard au lever du soleil pendant l'été.

5°. Les Thérapeutes usaient d'eau chaude le jour du sabbat; ce qui n'était pas permis aux juifs. Les rabbins nous disent que les juifs pouvaient boire le jour du sabbat de l'eau échauffée aux rayons du soleil, ou même de l'eau qu'on aurait fait chauffer à un feu allumé la veille du sabbat.

6°. Le septième jour, auquel Philon dit que les Thérapeutes s'assemblaient, ne peut être que le jour du sabbat, que les juifs et Philon lui-même appelaient souvent le *septième jour*. *Sacrum*, dit cet auteur, en parlant des Esséens qui étaient juifs, *existimant septimum, quo ab omnibus aliis operibus abstinent.* (Philo, *in lib. quod omnis probus liber,* edit. an. 1613.)

7°. Si Philon n'a point donné aux Thérapeutes le nom d'Hébreux, c'est que cela n'était point nécessaire pour faire connaître de quelle religion ils étaient; la description qu'il fait de leur vie le donne assez à entendre. Les Esséens, dont il décrit aussi les mœurs dans son livre *de omni probo quod liber sit*, étaient in-

dubitablement Hébreux; et cependant il ne les nomme point ainsi. Ne suffisait-il point qu'il appelât, comme il appelle en effet, les Thérapeutes *disciples de Moïse*, pour faire connaître à tout le monde de quelle religion ils étaient?

Nous avons dit en dernier lieu que le silence des premiers Pères de l'Église sur le sujet des Thérapeutes était une preuve qu'ils n'étaient pas chrétiens. On oppose à cette preuve le témoignage d'Eusèbe de Césarée, de saint Jérôme, de saint Épiphane, de Cassien, de Sozomène, qui ont cru que les Thérapeutes étaient chrétiens. Mais pour que le témoignage de ces auteurs pût faire impression, il faudrait qu'ils fussent contemporains, ou presque contemporains. Or, Eusèbe, le plus ancien de tous, écrivait plus de deux cents ans après les Thérapeutes, et il n'apporte aucun garant de ce qu'il avance sur leur prétendu christianisme. La seule raison qu'il en donne est la conformité qu'il a aperçue entre leur manière de vivre et celle des premiers chrétiens; ce qui ne conclut rien, ou conclut également pour les Esséens, ou même pour les prêtres des Égyptiens, et pour les brachmanes des Indiens, comme nous l'avons montré.

Il est temps de dire quelque chose des noms odieux et honteux que les païens, les juifs et les hérétiques donnaient par haine et par mépris aux chrétiens orthodoxes. Tels étaient entre autres les noms d'*athées*, parce que les chrétiens méprisaient les dieux des païens; ceux de *magiciens*, de *sorciers*, de *prestigiateurs*, parce que les païens attribuaient à la magie les miracles de Jésus-Christ et de ses disciples; ceux de Grecs et d'imposteurs; de *Grecs*, par dérision, et à cause que les chrétiens portaient ordinairement le manteau à la façon des philosophes grecs, et non la robe des Romains; *imposteurs*, comme si les chrétiens voulaient tromper les hommes par leur doctrine et leur manière de vivre. On les appelait aussi sophistes, séducteurs, superstitieux, mauvais démons, auteurs d'une religion étrangère et barbare, pour de semblables raisons; et parce que les chrétiens méprisaient généralement la mort, et mouraient sans crainte au milieu des plus cruels tourmens, les païens les nommaient désespérés, bestiaires, parabolaires, *sarmentitii*, *semaxii*, *biathanati*. Par ces noms de *bestiaires*, chez les Romains, et de *parabolaires*, chez les Grecs, on faisait allusion aux bestiaires qui combattaient contre les bêtes, parce que les chrétiens aimaient mieux être exposés aux bêtes les plus féroces, que de renoncer à leur religion. Les noms de *sarmentitii* et de *semaxii* viennent de ce qu'on brûlait quelquefois les chrétiens attachés à un pieu environné de sarments, et long d'un demi-axe, c'est-à-dire d'environ six pieds, dit Binghame, lib. 1, *Orig.*, 6.

cap. 2, § 10. Le terme de *biathanati* signifie ceux qui meurent d'une mort violente. Les païens donnaient encore aux chrétiens les épithètes d'ignorans, d'idiots, de grossiers, d'incivils, d'ineptes, de rustes, d'imbéciles, de stupides, d'insensés, de fous, d'obstinés, de factieux. Ils les appelaient aussi une nation lucifuge et muette en public, *lucifuga natio, ac latebrosa, et muta in publico*, parce qu'ils se cachaient dans les lieux souterrains pour se dérober à la persécution, et qu'ils se rendaient inutiles à l'État en évitant les charges publiques. Cœcilius, *apud Minucium*, les appelle race de Plaute et Boulangers, *Plautina prosapia, et Pistores*, à cause qu'ils étaient de la lie du peuple, selon les païens, et par conséquent semblables à Plaute, qui, se voyant réduit à une extrême indigence, fut contraint de se louer à un boulanger pour ne point mourir de faim. C'est par la même raison que Jean Lamius, dans son livre intitulé, *de Eruditione Apostolorum*, croit que le poëte Juvénal les appelle *cerdones*, c'est-à-dire des personnes viles et méprisables qui cherchent à vivre de leurs travaux. Les païens s'imaginant que les chrétiens honoraient une tête d'âne, les nommaient *asinaires* et *asinicoles*. Ils les appelaient aussi criminels de lèse-majesté divine et humaine, sacriléges, profanes, vains, impies, homicides, incestueux, scélérats, méchans en toutes manières, ennemis du genre humain, marchands du Christ, peut-être à cause des trésors célestes qu'ils en attendaient; sybillistes, juifs, Galiléens, Nazaréens.

Les hérétiques n'épargnaient pas non plus les termes de mépris et de dérision aux catholiques. Les Montanistes les nommaient *psychiques* ou *animaux*, comme si manquant totalement d'esprit, ils n'avaient eu en partage que la seule animalité. Les Valentiniens qui prétendaient que la chair et le siècle, ou le monde, venaient d'un mauvais principe, les appelaient mondains, séculiers et charnels, parce qu'ils soutenaient avec raison que la chair et le monde ne venaient pas d'un mauvais principe, mais de Dieu, créateur de toutes choses.

Les Millenaires donnaient aux catholiques le nom d'*allégoristes*, parce qu'ils expliquaient en un sens allégorique les paroles du vingtième chapitre de l'Apocalypse de saint Jean, où il est parlé du règne de mille ans. Les Manichéens les appelaient *simples*, et leurs évêques, ils les nommaient les *maîtres des simples*, comme s'ils ignoraient les bonnes choses, parce qu'ils rejetaient leur erreur des deux principes, l'un bon et l'autre mauvais.

Les Novatiens appelaient les orthodoxes *Corneliens*, parce qu'ils reconnaissaient le pape saint Corneille; *apostats*, parce qu'ils avaient arrêté dans un synode qu'on recevrait à la communion ceux qui feraient péni-

tence après être tombés dans l'idolâtrie; *synédriens*, à cause que les Novatiens appelaient par mépris ce synode *synedrium; capitolins*, parce que la plupart de ceux qui étaient tombés, et qui demandaient ensuite la pénitence, avaient sacrifié dans le Capitole.

Les Ariens appelaient les orthodoxes *Eustathiens* et *Pauliniens*, d'Eusthate et de Paulin d'Antioche; *homousiens*, parce qu'ils soutenaient que le Fils de Dieu est *homousios*, c'est-à-dire consubstantiel à son Père; *Athanasiens*, de saint Athanase, évêque d'Alexandrie, le fléau des Ariens.

Les Aétiens nommaient les catholiques temporaires ou chronites, *temporarii* et *chronitæ*, parce qu'ils se flattaient que la religion catholique finirait dans peu. Les Apollinaristes les nommaient *anthropolastres, anthropolatræ*, c'est-à-dire adorateurs de l'homme, parce qu'ils croyaient que Jésus-Christ était vrai Dieu et vrai homme, doué d'une âme et d'un corps semblables aux nôtres, au lieu que les Apollinaristes niaient que Jésus-Christ eût une âme. A la place de l'âme ils lui donnaient le verbe divin, et lui attribuaient aussi un corps différent des nôtres.

Les Origénistes appelaient les catholiques *philosarques, philosarcæ*, c'est-à-dire amis de la chair, et *pelosiotes, pelosiotæ*, c'est-à-dire gens de boue, hommes charnels, animaux, bêtes. La raison de ces injures grossières est que les Origénistes prétendaient que nous ressusciterions avec des corps différens de ceux que nous avons maintenant, et quant à la substance, et quant à la figure; au lieu que les catholiques soutenaient que nous ressusciterions avec les mêmes corps que nous avons, quant à la substance, et qu'il n'y aurait que les qualités de changées.

Les Nestoriens appelaient les orthodoxes *Cyrilliens*, de saint Cyrille d'Alexandrie, grand adversaire de *Nestoriens* qui admettait deux personnes en Jésus-Christ, et les Eutychiens les appelaient *Nestoriens*, parce qu'ils reconnaissaient deux natures en Jésus-Christ contre l'erreur des Eutychiens ou Monophysites, qui n'en reconnaissaient qu'une. Enfin, pour passer sous silence beaucoup d'autres noms odieux que les hérétiques et les schismatiques des premiers siècles prodiguaient aux orthodoxes, les Lucifériens n'avaient pas honte d'appeler l'Église catholique *la synagogue de l'Antechrist et de Satan*. Nos pères souffraient tous ces opprobres avec patience, et même avec joie. Voilà ce que nous devons faire nous-mêmes, lorsque nous entendons les hérétiques modernes nous traiter de *papistes*, d'*idolâtres*, d'*enfans* et d'*habitans de la prostituée Babylone*, etc. (*Voyez* le père Mamachi, dans le premier tome de ses *Origines et Antiquitates christianæ*, pag. 1[re] et suiv.)

CHRÉTIENS DE SAINT JEAN. C'est le nom d'une secte de chrétiens qui demeuraient autrefois le long du Jourdain, où saint Jean baptisait, et c'est de là qu'ils ont pris leur nom. Ils demeurent aujourd'hui dans la Mésopotamie et dans la Chaldée. Tous les ans ils célèbrent une fête qui dure cinq jours, pendant lesquels leur évêque les baptise tous du baptême de saint Jean. Ils ne baptisent que dans les rivières; ils bénissent le pain et le vin en mémoire de Jésus-Christ, sans faire mention de son corps ni de son sang, et n'ont point d'autre consécration que certaines longues prières qu'ils font pour louer et remercier Dieu. Ce pain, qui leur sert d'Eucharistie, est fait de farine avec du vin et de l'huile. Le vin, selon eux, marque le sang de Jésus-Christ, et l'huile marque l'onction de la Grâce et de la charité. Ils ne connaissent point le mystère de la sainte Trinité, mais ils disent que Jésus-Christ est l'esprit et la parole du Père éternel. Ils croient beaucoup de fables touchant la création du monde et l'autre vie. Ils ont trois fêtes principales, l'une en hiver, qui dure trois jours, en mémoire de notre premier père et de la création du monde; une autre au mois d'août, qui dure aussi trois jours, et qu'ils appellent la fête de saint Jean; la troisième au mois de juin, qui dure cinq jours; c'est à celle-ci qu'ils se font baptiser. Ils observent le dimanche; ils n'ont ni jeûne, ni pénitence, et croient qu'ils seront tous sauvés. Au lieu de livres canoniques, ils en ont qui sont remplis de sortiléges. (Tavernier, tom. I.)

CHRÉTIENS DE SAINT THOMAS ou DE SAINT THOMÉ. C'est le nom qu'on donne aux anciens chrétiens de la presqu'île de l'Inde, parce qu'on croit en ce pays que l'apôtre saint Thomas leur a annoncé l'Évangile. Le bréviaire des prêtres de ces chrétiens porte même que saint Thomas passa jusqu'à la Chine. Quelques savans d'Europe prétendent que c'est un autre saint Thomas. D'autres disent que c'est un marchand Nestorien, nommé Thomas. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces chrétiens sont Nestoriens, sous la juridiction du patriarche des nestoriens. Les papes leur ont souvent envoyé des missionnaires, depuis que les Portugais sont établis dans les Indes. Jean Albuquerque, de l'Ordre de Saint-François, premier archevêque de Goa, de la part du pape, établit en 1546 un collége à Cranganor, pour instruire les enfans dans les cérémonies des Latins; les jésuites en établirent un autre en 1587, à une lieue de Cranganor, mais sans beaucoup de succès. Celui qui a travaillé le plus à réunir les chrétiens de saint Thomas avec l'Église romaine a été Alexis de Ménèses, de l'Ordre de Saint-Augustin, archevêque de Goa et primat de l'Orient. Il assembla un synode le 25 juin 1599; et ayant

gagné plusieurs prêtres nestoriens, il les fit renoncer au nestorianisme, et leur défendit de se marier à l'aveuir. Il régla aussi, dans ce même synode, la discipline et les rits sur la pratique de l'Église romaine. (Maffée, *Hist. indic.*, liv. 1, 2, 6, 8. Bouhours, *Vie de saint François Xavier*, liv. 1 et 3. Moni, *Hist. de la croyance et des coutumes des nations du Levant*. *Voyez* aussi l'ouvrage intitulé : *Histoire orientale des progrès d'Alexis Ménèses, en la réduction des chrétiens de saint Thomas*, in-8°, imprimé à Bruxelles en 1609.

CHRÉTIENS DE LA CEINTURE. (*Voyez* CEINTURE.)

CHRISMAL, *Chrismale*, vaisseau dans lequel les anciens moines portaient sur eux de l'huile bénite, pour en oindre les malades quand ils sortaient. Il en est parlé dans la règle de saint Colomban. Ces mêmes moines nommaient aussi chrismal le vaisseau dans lequel ils portaient l'Eucharistie; car ils la portaient en voyage. Celui qui oubliait le chrismal, allant en un lieu éloigné, recevait quinze coups de fouet. Si, étant dans un champ, il posait ce vase sur terre et l'oubliait en s'en retournant, on le frappait de cinquante coups, quoiqu'il fût allé aussitôt le chercher. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés et ecclésiast.*, t. 17, p. 477. *Chrismal* signifiait aussi quelquefois un reliquaire. (Fleury.)

CHRISMATION, *chrismatio*, action d'imposer le saint-chrême; cérémonie par laquelle le ministre de l'Église applique le saint-chrême à ceux qu'il baptise ou qu'il confirme. La chrismation ne se dit que du Baptême et de la Confirmation. Pour l'Ordre et l'Extrême-Onction, on dit onction. (*Voyez* CONFIRMATION, *matière de la Confirmation.*)

CHRIST, prononcez l'*s* et le *t*. *Christus*. Ce nom vient du grec *Christos*, qui signifie oint, et qui répond à l'hébreu *messiah*. Les juifs attendaient leur libérateur sous le nom d'Oint ou de Messie, par excellence, témoignant par là qu'il devait réunir éminemment dans sa personne les qualités de roi, de prophète, de grand-prêtre, parce qu'on donnait l'Onction sainte aux Rois, aux prophètes, aux grands-prêtres. (*Voy.* JÉSUS-CHRIST, MESSIE.)

CHRIST, *Christi crucifixi effigies, imago*. Crucifix, image de Jésus-Christ crucifié. (*Voyez* CROIX.)

CHRIST, Ordre de Christ. C'est un Ordre militaire fondé sur les ruines de celui des Templiers, l'an 1317, par Denis Ier, roi de Portugal, pour défendre ses États contre les Maures. Jean XXII confirma cet Ordre par une bulle du 14 mars 1319, sous le nom de milice de Jésus-Christ, et leur donna la règle de saint Benoît, avec les constitutions de Cîteaux.

Les chevaliers de cet Ordre portent, pour habit de cérémonie, une grande robe de laine

blanche, avec une croix patriarchale de gueule sur la poitrine, chargée d'une autre croix d'argent. Les rois de Portugal sont à présent les administrateurs perpétuels de cet Ordre. Il y a aussi en Italie un Ordre militaire sous le nom de Jésus-Christ, qui fut institué par le pape Jean XXII à peu près dans le même temps que celui de Portugal, auquel ils ont été aggrégés, sans qu'ils ne puissent néanmoins prétendre à ses commanderies. (Angel. Manriq., *Annal. Ord. cisterc.* Chrysost. Henriq., *regul. const. Ord. cisterc.* Andreas Mendo, *de Ordin. milit.* Carvalho, *elucidat. Ordin. lusitan.* Mennenius, Justiniani, Schoonebeck, *dans leurs Hist. des Ordres milit.* Le père Hélyot, *Hist. des Ord. monast.*, tom. 6, pag. 72.)

CHRIST, Ordre militaire en Livonie, institué en 1205 par Albert, évêque de Riga, pour défendre les nouveaux chrétiens qui se convertissaient, contre les païens qui les persécutaient, comme il paraît par une lettre du pape Innocent III, qui ordonne une croisade contre eux. Les chevaliers portaient sur leurs manteaux une épée et une croix par-dessus, ce qui les fit aussi nommer les Frères de l'Épée. (Longin, *Hist. polon.*, liv. 8.)

CHRISTIANISME, la doctrine de Jésus-Christ, la foi, la religion chrétienne. (*Voyez* RELIGION.)

CHRISTIANOCATÉGORE, *christianocategorus*. Saint Jean Damascène appelle ainsi certains hérétiques qui adoraient les images de la sainte Vierge et des Saints. Christianocatégore signifie *accusateurs de chrétiens.*

CHRISTIANOPOLIS, appelée autrefois *Mégalopolis*, se nomme aujourd'hui Leondari; et ce n'est qu'un village de peu de conséquence dans la Tzaconie, proche le fleuve Alphée, sous la puissance des Turcs. Il est éloigné environ de quarante milles de Lacédémone au couchant d'été, et de vingt-cinq du golfe de Messène au septentrion, de soixante-quinze vers Corinthe au pied des montagnes. Il ne faut pas le confondre avec Chrysopolis ou Christopolis, sous Philippes, ni avec Chrysopolis de la province de Bostres en Arabie. Cette ville, qui a été autrefois considérable, a eu les évêques suivans :

1. Gérard, mort en 1392, auquel Boniface IX donna pour successeur.....

2. Jean Ier, qui négligea de prendre ses bulles, pour quoi on lui substitua.....

3. Conrad Lindin, de Wecflaria, dominicain.

4. Henri de Villa, de l'Ordre des Frères-Mineurs, que Martin V fit métropolitain.

CHRISTINE, vierge et martyre, que Molanus confond mal-à-propos, avec sainte Crispine d'Afrique, dont a parlé saint Augustin, était de la petite ville de Tyr en Toscane, qui ne subsiste plus aujourd'hui. On croit qu'elle souffrit dans le troisième ou quatrième siècle. L'É-

glise romaine, qui l'honore le 24 de juillet, n'admet pas cependant ses Actes qu'on n'a point encore publiés en entier, parce qu'ils sont fabuleux et supposés. Son corps a été transporté de la Toscane à Palerme en Sicile. (Cajétan, tom. 2, *des Saints de Sicile*. Baillet, 24 juillet.)

CHRISTINIEN (Paul), né à Malines, où il a été syndic, mourut dans un âge avancé, en 1637. On a de lui le recueil des décisions du conseil de Malines, en six volumes, et un commentaire fort exact sur les coutumes de la même ville, augmenté par Sébastien Christinien, son fils, en 1654. Ces ouvrages sont fort estimés. (Denys Simon, *Biblioth. histor. des Auteurs de Droit.*)

CHRISTMAN (Jacques), né à Johanberg dans le diocèse de Mayence, en 1554, savait les langues arabique, hébraïque, chaldaïque, grecque, latine, française, italienne, espagnole. Il fut professeur de l'Université d'Heidelberg, où il enseigna près de vingt ans, et mourut âgé de cinquante-neuf ans, le 16 juin 1613. On a de lui, *Muhamedis Alfragani chronologica et astronomica elementa. Epistola chronologica. Disputatio de anno et die passionis Domini. Explicatio calendarii romani, ægyptiaci, arabici, persici, syriaci et hebræi. Nodus gordius. Observationes solares. Theoria lunæ.* Vossius, *de Mathem.* Melchior Adam, *in vit. Philosoph. germ.*)

CHRISTOMAQUES. C'est le nom générique sous lequel saint Athanase comprend les hérétiques qui ont erré sur la nature ou sur la personne de Jésus-Christ. (Athanasius, *lib. de decret. synod. Nicæn.*)

CHRISTOPHE, *Christophorus* (saint), martyr, souffrit dans le troisième siècle, durant la persécution de l'empereur Dèce. On ne sait ni le lieu, ni les autres circonstances de son martyre; et il en est de lui comme de beaucoup d'autres saints martyrs que l'Église honore, quoique leur actes soient fabuleux ou corrompus, et qu'on ne sache d'eux autre chose, sinon qu'ils ont réellement existé et souffert pour la religion. On croit fort communément en Espagne que le corps de saint Christophe fut apporté de Tolède, et transféré à Valence, lorsque Tolède fut ruinée en 828. Les anciens calendriers et les Martyrologes, jusqu'au romain moderne, mettent la fête principale de saint Christophe le 25 de juillet. (Baillet, 25 juillet.)

CHRISTOPHE, premier du nom, anti-pape, usurpa le siége pontifical sur Léon V qu'il fit mettre en prison l'an 904. Il était Romain de naissance, et ne régna que six mois, ayant été renfermé dans un monastère et ensuite mis en prison par Serge, l'antagoniste du pape Formose. (Baronius, *A. C.* 907, *num.* 2, et 908, *num.* 1. Ciaconius, à l'an 903. Du Chêne, *Hist. des Papes*. à l'an 907.) Molanus observe que, dans les siècles d'ignorance, on était persuadé qu'on ne pou-

vait mourir en réprouvé le jour qu'on aurait vu une image de ce Saint ; et que pour cela on la plaçait à l'entrée des églises, ou qu'on la peignait sur le dehors avec les vers suivans :

Christophori saneti speeiem quicunque tuetur,
Ista nempè die non morte mala, morietur.

Ou bien :

Christophorum videas : postea tutus eqs.

Et quelquefois :

Christophore sanete, virtutes sunt tibi tantæ,
Qui te manè vident, noeturno tempore rident.

Dansdes vers qui valent mieux, le célèbre Vida donne les raisons suivantes de la grandeur et de l'action dans lesquelles ce Saint est représenté :

Christophore, infixum quod eum usquè in corde gerebas,
Pietores Christum dant tibi ferre humeris :
Quem gestans quoniam multa es perpessus amara,
Te pedibus faciunt ire per alta maris.
Id quia non poteras, nisi vasti corporis usu,
Dant membra immanis quanta giganti erant ;
Ut te non eapiant, quamvis ingentia, templa,
Cogeris et rigidas sub Jove ferre hiemes.
Omnia quod vietor superasti dura, virentem
Dant manibus palmam qua regis altus iter.
Quod potis, ars tibi dat, nequeat eum fingere vera ;
Aceipe cuneta bòno tu bonus ista animo.

CHRISTOPHORUS-ANGELUS, auteur grec du dix-septième siècle. On a de lui, l'État présent de l'Église grecque, imprimé en grec avec une version latine en Angleterre, en 1619, et plusieurs fois depuis. On trouve dans cet ouvrage plusieurs choses curieuses sur la discipline et les cérémonies des Grecs ; sur leurs jeûnes, leurs fêtes, leur manière de se confesser, etc. (Richard Simon.)

CHRISTOLYTE, *christolitus*. Ce mot vient du grec Χριςός, Christ, ou λυω, je résous, et signifie des gens qui dissolvent, qui détruisent Jésus-Christ. Les christolytes étaient donc des hérétiques qui détruisaient Jésus-Christ, en disant qu'il était descendu aux enfers en corps et en âme ; qu'il y avait laissé l'un et l'autre ; et qu'il était monté au ciel avec sa seule divinité, ou plutôt, que sa seule divinité y était montée. Ces hérétiques vivaient dans le sixième siècle. Ils n'ont point fait secte.(Saint Jean Damascène, *de Hæres*. Sanderus, *hæres*. 107. Gautier, *chronique*, sixième siècle.)

CHRISTOPOLIS, ville de Macédoine, suivant Grégoire de Tours, dans les confins de la Thrace. Elle a un siége épiscopal qui relevait de Philippes. Elle est aujourd'hui métropole, et on croit que c'est la même qu'Amphypole. Voici les évêques latins qui y ont siégé :

1. Martin de Soléto, Suisse, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Innocent VI en 1354.

2. Herman Wolf, du même Ordre, nommé par Innocent VI et confirmé par son successeur Urbain V en 1362, le 8 novembre.

3. Adalbert, mort vers l'an 1394, auquel succéda.....

4. Jean Ier, Zacous, de l'Ordre des Frères-Mineurs, le 17 juillet, nommé par Boniface IX.

5. Thomas Buttylérus, du même Ordre, en 1395. (*Voy.* Wading.)

6. Jean II, auquel il succéda.

7. Michel Castault, du même Ordre, nommé par Nicolas V, le 18 mars 1454. (Wading.)

CHRODEGAND (saint), évêque de Metz, né en Hasbagne ou Brabant vers l'an 712, fut élevé dans le monastère de Saint-Tron, aux confins de cette province. On l'envoya de là à la cour de Charles-Martel, qui lui donna la charge de référendaire ou chancelier. Après la mort de Sigébalde, évêque de Metz, il fut choisi pour le remplacer, et ordonné le 1er octobre 742. Il fonda l'abbaye de Gorze en Lorraine, et celle de Saint-Pierre, toutes deux de l'Ordre de Saint-Benoît. En 953, il fut choisi par le roi Pepin et l'assemblée des États du royaume, pour aller à Rome inviter le pape Étienne II à venir en France. Ce voyage lui procura le *pallium*, que le pape lui accorda avec le titre d'archevêque. Il persuada à ses clercs de mener une vie commune; il leur donna pour cela une règle, et les obligea de vivre dans un cloître. En 765, il présida au concile d'Attigny, apparemment en sa qualité d'archevêque. Il mourut l'année suivante, le 6 mars, après un épiscopat de vingt-trois ans et quelques mois, et fut enterré à Gorze. Son épitaphe, que l'on croit de Théodulphe d'Orléans, le représente comme un prélat qui fut la lumière et l'honneur de l'Église, et qui instruisit son peuple, autant par l'exemple de ses vertus que par la force de ses discours. Il y est fait aussi mention du *pallium* que le pape Étienne lui accorda, et de la règle que saint Chrodegand donna à ses chanoines. Elle est tirée, pour la plus grande partie, de celle de saint Benoît, et divisée en trente-quatre Chapitres, avec un prologue. Elle se trouve dans le cinquième tome des Annales ecclésiastiques du père Le Cointe, avec de courtes notes de sa façon, et quelques variantes. Un anonyme voulant la rendre commune à tous les chanoines en retrancha tout ce qu'elle avait de particulier pour l'Église de Metz, et y ajouta beaucoup de statuts tirés principalement du concile d'Aix-la-Chapelle. Elle est divisée en quatre-vingt-six Chapitres, et se trouve dans le septième tome des conciles, et dans le premier tome du *Spicilège* de dom Luc d'Achéri. On a encore de saint Chrodegand la chartre de fondation du monastère de Gorze, qui fut confirmée par le concile de Compiègne en 757, (Meurisse, *Hist. des évêques de Metz*, liv. 2, pag. 64 et

suiv. Dom Mabillon, lib. 23, *Annal.*, n. 31, pag. 183. Dom Ceillier, *Hist. des Auteurs sacrés et ecclés.*, tom. 18, pag. 176 et suiv.)

CHROMACE ou CHROMATIUS (saint), évêque d'Aquilée, et confesseur, que saint Jérôme appelle le plus saint et le plus savant évêque de son temps, était fils d'une mère que le même Saint compare à Anne la prophétesse, et dont il dit que le ventre pouvait s'appeler un ventre d'or, à cause des saints enfans qu'elle avait mis au monde. Car outre Chromace, elle eut encore Eusèbe et des filles, qui consacrèrent à Dieu leur virginité. Chromace fut élevé sur le siége d'Aquilée après l'an 386. Ughel lui donne dix-huit ans et neuf mois d'épiscopat. On trouve aussi, dans la *Bibliothèque des Pères*; tom. 5, pag. 976, trois discours qui portent son nom, et où il est appelé évêque de Rome ou romain, et non pas d'Aquilée. Le premier est sur les huit béatitudes. Le second est une explication du cinquième chapitre de saint Matthieu, avec une partie du sixième, qui est apparemment un fragment d'un commentaire que ce Saint avait composé sur l'Évangile entier de saint Matthieu. En expliquant ce qui est dit dans l'Évangile du divorce, il parle comme s'il croyait que l'on pût épouser une autre femme après avoir fait divorce pour cause d'adultère; mais il condamne ceux qui quittent leurs femmes pour d'autres causes, et ensuite se remarient, quoiqu'il avoue que les lois humaines le permettent. Dans le troisième discours, qui n'est pas entier, saint Chromace explique ces paroles de saint Jean à Jésus-Christ : *C'est moi qui dois être baptisé par vous*. Ces trois discours ont été imprimés à Bâle en 1528, avec l'apologie de Symmaque; et en 1551, dans le *Micropresbyticon*; d'où ils ont passé dans la Bibliothèque des Pères et dans les orthodographes. Il y en a eu aussi une édition à Louvain en 1649. Nous n'avons plus ni ses deux lettres aux empereurs Honorius et Arcade, ni celle qu'il écrivit avec son frère Eusèbe à saint Jérôme vers l'an 374. Il paraît que saint Chromace lui écrivit encore vers l'an 390, avec saint Héliodore, pour lui demander une traduction du livre de Tobie sur le texte chaldaïque; mais cette lettre n'est pas venue jusqu'à nous, non plus que celle que ces deux prélats lui écrivirent vers le même temps, pour lui demander des commentaires sur les prophètes Osée, Amos, Zacharie et Malachie. Nous avons, dans le cinquième tome des Œuvres de saint Jérôme, de l'édition de dom Martianay, une lettre sous le nom de saint Chromace et d'Héliodore à saint Jérôme, pour lui demander l'Histoire de la naissance de la Vierge; mais on convient unanimement que cette lettre est supposée, de même que celle où il lui demande un Martyrologe. Il faut porter

le même jugement d'un grand nombre d'homélies mêlées parmi les ouvrages de saint Chrysostôme, et qu'on attribue aussi à saint Chromace. (Saint-Jérôme, *Præfat. in Paralip.*, tom. 1, pag. 1022, et *in prolog. in Abacuc.*, tom. 3, p. 1591. Baronius. Cave. Dupin, cinquième siècle. Dom Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. 10, p. 82 et suiv.)

CHRONIQUE, *chronica, chronici libri.* Histoires selon l'ordre des temps, dans lesquelles on s'applique à marquer le temps des événemens que l'on rapporte succinctement. On donne le nom de chroniques aux deux livres des *Paralipomènes*. Les juifs ont sept chroniques ou livres historiques peu corrects et assez modernes.

La chronique du prophète Moïse est un livre fabuleux de la vie de Moïse, imprimé à Venise en 1544, traduit en latin par M. Gaulmin.

La chronique des Samaritains a été publiée par M. Bernard, et communiquée aux journalistes de Leipsick. M. Basnage l'a insérée avec des remarques dans son *Histoire des Juifs*, t. 6, liv. 8, ch. 6, p. 640. Elle commence à la création du monde, continue jusqu'à la prise de Samarie par Saladin, en 1187. Elle est très-courte et très-peu exacte. (Dom Calmet, *Supplément au Dictionn. de la Bible*, tom. 3, pag. 147 et 148.)

Jules Africain est le premier auteur chrétien qui a fait une chronique; Eusèbe et plusieurs autres en ont fait après lui. La chronique scandaleuse est une histoire composée du temps du roi Louis XI, par un officier de la ville de Paris. On appelle figurément *chronique scandaleuse*, les médisances et les mauvais bruits qui courent dans le monde. Le mot de chronique vient du grec *χρονος, temps.*

CHRONOLOGIE, *chronologia, descriptio temporum, rationarium temporum.* Ce mot vient de *χρόνος, temps*, et *λογος, discours.* La chronologie est proprement l'histoire, la science ou la doctrine des temps passés et des époques. Elle a soin de ranger la suite des temps et des époques; elle marque les jours et les années où les plus grands événemens, tant sacrés que profanes, sont arrivés. La chronologie a ses difficultés et ses incertitudes, mais elle a aussi ses règles et ses fondemens. Les difficultés de la chronologie naissent du fond même de cette science, qui est souvent éloigné, obscur, embarrassé. Le monde n'est pas éternel; ce n'est que depuis un certain nombre de siècles que Dieu, cet être infiniment sage, bon, puissant, a tiré du néant, par sa seule parole, c'est-à-dire par sa seule volonté et pour sa gloire, ces cieux, cette terre, ces mers, ce monde entier qui étale à nos yeux tant de grandeur et de magnificence. On compte depuis la création du monde jusqu'à cette année de Jésus-Christ 1822, 5822 ans. Or, quelle difficulté pour

marcher sûrement dans cet obscur, vaste et presque immense pays de l'antiquité? Plus les temps sont reculés, plus aussi il est difficile de les mesurer, de les combiner, de fixer les époques; et il faudrait un miracle pour que les différens chronologistes de tous les temps et de tous les pays s'accordassent parfaitement sur des faits arrivés quelquefois plusieurs milliers d'années avant eux. De là la diversité d'opinions qui se trouve parmi les chronologistes sur un très-grand nombre de points, et entre autres sur le calcul des années depuis la création du monde jusqu'à la naissance de Jésus-Christ, touchant lequel seul on compte jusqu'à quatre-vingt-dix opinions différentes, selon dom Calmet et M. l'abbé de Vence Quelle diversité encore sur la distinction des années sacrées et civiles parmi les juifs, le séjour des Israélites en Égypte, la chronologie des juges, celle des rois de Juda et d'Israël, le commencement des années de la captivité, celui des septante semaines de Daniel, etc., sur l'origine de l'empire des Chinois, les dynasties d'Égypte, l'époque du règne de Sésostris, le commencement et la fin de l'empire d'Assyrie, la chronologie des rois de Babylone, des rois Mèdes, des successeurs d'Alexandre etc.! Ceux qui voudront connaître à fond les sentimens des divers chronologistes pourront consulter leurs ouvrages. Nous nous bornerons ici à donner une idée de la chronologie sacrée, comme la plus importante, et de nommer à la fin de cet article les plus célèbres chronologues.

La chronologie sacrée est celle qui se trouve dans les livres de l'Écriture-Sainte. Cette chronologie est vraie, puisqu'elle a Dieu pour auteur, et le plus ancien peuple pour possesseur. Tout ce qui y est contraire, ou qui n'y est pas réductible, est faux. Elle comprend tout ce qui regarde la science des temps marqués dans les livres saints, soit historiques, soit prophétiques; car la science des temps n'est pas moins nécessaire pour l'intelligence des prophéties que pour celle de l'histoire : sans cette connaissance, on s'expose à confondre souvent dans les prophéties des choses fort différentes et fort distinguées. L'histoire sacrée remonte jusqu'à la création du monde, et elle se termine aux temps apostoliques : de sorte que si l'on ne considère dans les livres sacrés que ce qu'ils renferment d'historique, on peut terminer la chronologie sacrée aux temps apostoliques, c'est-à-dire, à la ruine de Jérusalem par les Romains en l'année 70 de l'ère chrétienne vulgaire, qui est en effet l'époque où s'arrêtent Ussérius et Lancelot. Mais si l'on considère avec M. Bossuet et de La Chétardie ce que les livres sacrés renferment de prophétique, la chronologie sacrée s'étend jusqu'à la fin du monde, et comprend toute la durée des siècles. Nous ne parlons ici que

de la partie historique de la chronologie sacrée, et non de la partie prophétique, sur laquelle on peut voir une dissertation sur les sept âges de l'Église, et une autre sur le sixième âge de l'Église, qui se trouvent au treizième tome de la sainte Bible, en latin et en français, avec des notes littérales, critiques et historiques, des préfaces et des dissertations tirées des Commentaires de dom Augustin Calmet, de M. l'abbé de Vence et des auteurs les plus célèbres, pour faciliter l'intelligence de l'Écriture-Sainte. Le quatorzième et dernier tome de cet ouvrage est de l'an 1750, in-4°, à Paris, chez Gabriel-Martin, J. B. Coignard, etc. C'est donc dans les fastes du peuple de Dieu, c'est dans les livres saints qu'il faut chercher la véritable chronologie, qui fixe l'époque et la durée de chacun des six âges qui partagent la durée des siècles depuis la création du monde jusqu'à la naissance de Jésus-Christ. Mais parce que nous avons trois exemplaires différens des livres saints; savoir, l'hébreu, le samaritain et les septante, qui sont ou trois textes ou trois copies d'un premier original, et que ces exemplaires varient entre eux sur la chronologie des premiers âges du monde, il est nécessaire de marquer ici ces différences. Le texte hébreu de *la Massore* abrége les temps; il ne compte qu'environ quatre mille ans depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ. Le texte samaritain donne plus d'étendue à ces époques, et les Septante font remonter la création du monde jusqu'à six mille ans avant Jésus-Christ. Il y a, selon le texte hébreu, 1656 ans depuis Adam au déluge; 1307, selon le samaritain; et 2242, selon Eusèbe et les Septante; ou 2256, selon Joseph et les septante; ou 2262, selon Jules Africain, saint Épiphaue, le père Petau et les Septante. Si les chronologistes sont divisés sur le choix des textes et sur les temps écoulés, pour l'intervalle de la création au déluge, ils ne le sont pas moins pour les temps postérieurs au déluge, et sur les intervalles des époques de ce temps. Nous ne les suivrons pas dans leurs différens systèmes; on peut consulter leurs ouvrages. Nous remarquerons seulement ici que la chronologie ne se borne pas aux temps reculés et à la fixation des anciennes époques; elle s'étend aussi à d'autres usages, et particulièrement aux usages ecclésiastiques. C'est par son secours que nous fixons les fêtes mobiles, entre autres celle de Pâques, et que par le moyen des *epactes*, des *périodes*, des *cycles*, etc., nous construisons le calendrier. Ainsi, il y a proprement deux espèces de chronologie; l'une purement historique, et fondée sur les faits que l'antiquité nous a transmis; l'autre mathématique et astronomique, qui emploie les observations et les calculs, tant pour débrouiller les époques que pour les usages de la religion.

La chronologie a donc de grands avantages; et sans elle l'histoire n'est qu'un amas confus de faits et de récits entassés pêle-mêle, l'un avec l'autre, plus propre à mettre le désordre dans nos idées et à brouiller notre imagination, qu'à former le jugement. Elle a aussi ses difficultés et ses incertitudes. Mais enfin, elle a encore ses règles et ses fondemens; savoir, le témoignage des auteurs, les observations astronomiques, certaines époques incontestables dans l'histoire, les médailles et les inscriptions anciennes.

1. Le témoignage des auteurs est si universellement reçu parmi les nations policées, que ce serait blesser l'honnêteté publique de douter de certains faits rapportés dans l'histoire. *Quoique j'aie vu Rome de mes yeux*, dit saint Augustin, *et que je n'aie jamais été à Constantinople, fondé sur la foi des témoins qui en parlent, je me tiens aussi assuré qu'il y a une ville de Constantinople que je le suis qu'il y a une ville de Rome.* (Lib. 13, *de Civit Dei*, cap. 3.)

Ce serait néanmoins agir fort imprudemment et s'exposer visiblement à être trompé, que de recevoir sans examen et sans choix tous les faits que rapportent les historiens. M. De Launoy, docteur de Navarre, et célèbre par un grand nombre d'ouvrages de critique sur plusieurs points de l'Histoire ecclésiastique, nous donne les quatre règles suivantes pour discerner la vérité d'avec le mensonge dans les faits historiques.

Première règle.

Dans les choses qui appartiennent à l'histoire et à la tradition, il en faut croire surtout ceux qui ont écrit dans les temps que les choses se sont passées : si d'ailleurs ils ne sont contredits par aucun auteur contemporain, qui soit d'une probité et suffisance reconnues.

Deuxième règle.

Après les auteurs contemporains, il faut s'en rapporter plutôt à ceux qui ont vécu plus près du siècle où la chose s'est passée, qu'à ceux qui en ont été plus éloignés.

Troisième règle.

Les histoires qui paraissent apocryphes, et qui sont d'un auteur qu'on ne connaît pas bien, ou qui est nouveau, ne doivent être d'aucun poids et d'aucune considération, si elles choquent la raison et la tradition des anciens.

Quatrième règle.

Il faut se défier de la vérité d'une histoire qui nous est rapportée par des auteurs modernes, particulièrement quand ils ne conviennent pas entre eux, ni avec les anciens, sur plusieurs circonstances.

Ces règles sont sûres et conformes à la raison naturelle. Il faut les mettre en usage pour ne point s'égarer dans le labyrinthe

de l'histoire ancienne. On doit y ajouter cette excellente observation de saint Augustin, et dont ce Père fait même une règle très-importante. « A l'égard, dit-il, » des auteurs profanes, quand » ils nous rapportent des choses » contraires à l'histoire conte- » nue dans la Bible, il ne faut » point hésiter à croire qu'elles » sont fausses : car le bon sens » dit que l'esprit de Dieu, qui » parle dans les Écritures, mé- » rite, préférablement aux hom- » mes, d'être cru, lorsqu'il ra- » conte ce qui s'est passé, puis- » qu'il prédit même si certaine- » ment tant de choses long-temps » avant qu'elles arrivent. » (*De Civ. Dei*, lib. 8, cap. 48.)

Sur cela, quoi de plus étonnant que le dessein du père Pezron dans son livre de l'*Antiquité des temps rétablie*, si opposé à cette règle de saint Augustin, puisqu'il rejette la chronologie de la Bible hébraïque et de notre Vulgate, parce qu'elle ne s'accorde pas avec les antiquités des Chaldéens, des Égyptiens et des Chinois, et qu'il donne au monde environ quinze cents ans d'ancienneté plus que la chronologie ordinaire ne lui en donne : ce qui rend cet auteur d'autant plus blâmable, qu'il ne convient pas pour cela avec les Chaldéens et les Égyptiens. On sait que les Chaldéens ou Babyloniens donnaient à leur monarchie des myriades d'années, et qu'ils se vantaient d'avoir des observations astronomiques d'une infinité de siècles. Leur histoire est toute pleine de mensonges; et Aristote même a rangé, parmi les conteurs de fables, ceux qui ont écrit *les Assyriaques*. (Aristote, *Polit.*, v. 10.) A l'égard des Égyptiens, comme il y avait entre eux et les Chaldéens une émulation d'ancienneté, ils se sont jetés dans des fables même extravagantes, pour emporter la prééminence sur leurs rivaux. Entêtés de vouloir passer pour la première nation du monde, ils disaient que les dieux et les demi-dieux avaient régné en Égypte 42,984 ans avant que les hommes en tinssent l'empire. Chercher la vérité dans ce qu'ils disent de leur nation, c'est la chercher dans les romans. Platon dit ouvertement que les prêtres égyptiens, qui étaient consultés si souvent par les Grecs sur les origines du monde, ignoraient profondément les antiquités. (Plato, *in Tim.*)

Quant aux Chinois, outre que leurs chronologistes ne s'accordent pas entre eux, c'est que quand ils s'accorderaient, la raison et la religion ne permettraient pas de préférer leur chronologie à celle des livres sacrés. Nous disons que leurs chronologistes ne s'accordent pas entre eux, car Sumaquam, célèbre annaliste des Chinois, qui vivait vers l'an 1066 de l'ère vulgaire, ne fait pas leur empire si ancien que le font les autres historiens de cette nation. Ceux-ci le font commencer à Fohi, qui, selon eux, a régné quelques siècles avant le déluge, et Sumaquam

le pose plus de deux cent cinquante ans plus tard, et soutient que Hoam-ti est leur premier Roi. Quelle idée peut-on avoir de la certitude de l'époque du règne de Fohi, quand on lit dans son histoire que sa mère en devint enceinte par l'arc-en-ciel, et une infinité de contes de cette force? M. Fréret, dans une excellente dissertation sur ce sujet, imprimée dans le tome 15 des *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*, dont il était secrétaire, fait connaître toutes les variations qui ont régné parmi les savans de la Chine, touchant la chronologie de leur histoire. On peut voir aussi sur ce sujet l'excellente traduction du Traité des Hiéroglyphes des anciens Égyptiens de Warbuton, traduit par M. De Malepeines, qui y a joint une dissertation sur la chronologie des Chinois, où cette matière est discutée avec autant de précision que de clarté. La chronologie de la Bible des Septante, que l'auteur de l'*Antiquité des temps rétablie* préfère à celle de la Vulgate, ne convient pas davantage avec les antiquités des Chaldéens, des Égyptiens et des Chinois, puisqu'il n'y a pas d'apparence de concilier une chronologie qui ne donne au monde que quinze cents ans d'ancienneté plus que celle de la Vulgate, avec les prétentions des Chaldéens, des Égyptiens et des Chinois, qui remontent jusqu'à quarante mille ans au-delà.

2. Les observations astronomiques, particulièrement sur les éclipses du soleil et de la lune, donnent aux chronologistes des argumens certains et démonstratifs du temps où sont arrivés un grand nombre des plus signalés événemens de l'histoire, puisqu'une éclipse de soleil ou de lune marque, distingue et caractérise si individuellement, pour ainsi parler, une année, qu'on la peut démêler parmi une infinité d'autres. Aussi regarde-t-on les éclipses comme le fondement le plus assuré de la chronologie. Certainement rien ne peut mieux caractériser l'année d'une bataille, d'une fondation de ville, de la mort d'un prince, qu'une éclipse qui sera arrivée le même jour, ou quelques jours avant ou après; puisque, par le moyen des tables astronomiques, on trouve que l'éclipse vue à tel jour a dû nécessairement arriver dans telle année. Cette méthode est fondée sur des démonstrations mathématiques, et par conséquent infaillibles.

3. Le troisième fondement de la chronologie se tire de certaines époques très-constantes, et dont personne parmi les chronologistes et les historiens ne s'avise de douter. Ces points fixes dans la chronologie sont comme des lieux sûrs où l'on se peut tenir ferme, afin de considérer de là au-dessus et au-dessous les endroits les plus embarrassans, et sur lesquels l'histoire répand le moins de lumière. *V.* Époque; et à l'ère de Dioclétien ou des martyrs, *lisez* 303 au lieu de 302.

4. L'histoire tire aussi beaucoup de lumière et de certitude des médailles et des inscriptions anciennes. Il y a environ deux siècles qu'on s'est appliqué solidement à déchiffrer ces doctes monumens, qui nous ont conservé la mémoire de tant d'événemens que nous ne connaissons que par l'intelligence des médailles. Aussi est-il évident que depuis ce temps-là l'histoire est devenue plus lumineuse et plus certaine, parce que les médailles assurent l'histoire et la chronologie, comme l'a si bien démontré le célèbre M. Spanheim, dans son excellent ouvrage *de Præstantia et usu numismatum antiquorum*. C'est par le secours des médailles que M. Vaillant a fait sa belle histoire des rois de Syrie, depuis Alexandre-le-Grand jusqu'à Pompée, qui réduisit la Syrie en province romaine. Rien n'était plus difficile que de démêler l'histoire de tant de rois, qui ont le même nom. Cette confusion de noms avait jeté les historiens dans l'erreur. De plusieurs rois ils n'en faisaient qu'un, et le faisaient régner autant d'années qu'il en fallait pour lier la chronologie. La différence des visages empreints sur les médailles a servi à distinguer ce qui avait été si prodigieusement confondu. Ce savant antiquaire a donné depuis au public l'Histoire des rois d'Égypte, faite pareillement sur ces monumens anciens. Les médailles n'ont pas moins contribué à éclaircir l'Histoire romaine, comme on le peut remarquer par les secours que M. de Tillemont tire de ces riches monumens dans tous les volumes qu'il a publiés sous le titre d'*Histoire des Empereurs*. Voici comment parle de l'utilité des médailles le savant cardinal Noris, à la fin de la préface de son livre intitulé : *Annus et epochæ Syromacedonum in vetustis urbium Syriæ nummis, præsertim Mediceis expositæ*. « *At non sacra et ecclesiastica tantùm, verùm etiam profana historia ex annis principum ac urbium in nummis obsignatis, mirificè illustratur : cùm ex iisdem tempus imperii plurium Cæsarum demonstretur*, etc. » Mais ce bel ouvrage lui-même est la plus excellente preuve qu'on puisse jamais donner de l'utilité des médailles, pour assurer la chronologie et l'histoire. (M. l'abbé de Vallemont, dans ses *Élémens de l'histoire*, tom. 1, édit. de 1758, pag. 11 et suiv. *Voyez* aussi, outre les auteurs cités dans cet article, Jules Africain, Denis Le Petit, Eusèbe, Syncelle, Origène, saint Cyrille, saint Épiphane, saint Jérôme, saint Isidore de Séville, saint Isidore de Péluse, Paul Orose, Théophane, Cédrene, Torniel, Salien, Baronius, Sponde; les pères Petau, Gourdon, Grandami, Labbe, Riccioli, Hardouin, Souciet, jésuites; La Peyre, Gautier, Sethus, Calvisius, Usségrius, les deux Capelle, Panvin, Pagi, Marshan, Vossius, Bos-

met, Strauchius, Vorstius, J. Laurent de Lucques, Rou, Ménard d'Iserme, Robert Cary, Gaspard Heunischius, Schurzfleisch, Desvignoles, Newton, dom Alvarès de Tolède, Grevius, dom Maur d'Antine, Charles Clément; et dom Durand Ursin, dans l'ouvrage intitulé : *l'Art de vérifier les dates*.)

CHRYSANTHE, martyr, souffrit à Rome avec sainte Darie, sous l'empereur Numérien, dont le règne commença en 283, et finit en 284, ou plus vraisemblablement sous l'empereur Valérien, et au plus tard avant le mois d'août de l'an 257, s'il est vrai que le pape saint Étienne, qui mourut alors, avait donné ordre qu'on recueillît les actes de leur martyre. Ils eurent tous les deux la même couronne et le même tombeau dans une grotte qui donnait sur le chemin du Sel. Saint Grégoire de Tours, qui cite les actes de saint Chrysante, au ch. 38 de son Traité de la gloire des Martyrs, rapporte qu'un grand nombre de fidèles s'étant assemblés à leur tombeau peu de temps après leur martyre, l'empereur ou le préfet de la ville les fit enfermer dans la grotte avec une grande quantité de pierres et de sable, et qu'ils y furent étouffés. Après la persécution, les chrétiens ouvrirent la grotte, et commencèrent à rendre un culte religieux à saint Chrysanthe et à ses compagnons. Une partie des reliques de saint Chrysanthe et de sainte Darie, était au monastère des bénédictins d'Avol dans le diocèse de Metz, et l'autre à Vienne en Autriche. On fait leur fête le 25 d'octobre. Les actes de ces Saints ont été si fort corrompus, que Baronius les a tenus suspects d'une fausseté totale. (Baronius, à l'an 284, n. 7. Ruinart, *Act.*, p. 420. Tillem., tom. 4, p. 762. Baillet, 25 octobre.)

CHRYSARGIRE, *chrysargirum*, impôt qui se payait tous les quatre ans par les marchands, le menu peuple et les gens de mauvaise vie. Zozime dit que Constantin en fut l'auteur; mais Évagre dit au contraire que ce Prince pensa à l'abolir; ce que fit l'empereur Anastase. (Eusèbe, lib. 3, *Histor.*, ch. 39.) On voit des vestiges de ce tribut dans la vie de Caligula par Suétone, et dans celle d'Alexandre par Lampridius. Ce tribut se payait en or et en argent, dit Hoffman, et de là son nom χρυσὸς, or, et ἀργύριον, argent. (*Voy.* Baronius, à l'an 330.)

CHRYSIPPE, prêtre de Jérusalem, prévôt de l'église de la Résurrection, et garde de ses chartes, vivait vers l'an 455. Nous avons de lui, dans la Bibliothèque des Pères, un sermon à la louange de la sainte Vierge, qui contient quantité d'éloges extraordinaires pareils à ceux des litanies. Cave lui attribue aussi un panégyrique de saint Jean-Baptiste, manuscrit; et Léon Allatius un discours à la louange de saint Michel. Photius fait encore mention d'un écrit où il était rapporté que Gamaliel et

Nicodême avaient été baptisés par S. Jean, et avaient souffert le martyre. Photius ajoute que cet écrit était attribué à Chrysippe, prêtre de Jérusalem, qui, dans un discours sur Théodore, martyr, fait mention de Lucien, et de la révélation que Gamaliel lui fit de son histoire, et du lieu où il était enterré avec Gamaliel et saint Étienne. Cyrille, évêque de Schytople, nous apprend, dans la vie de l'abbé Euthyme, que Chrysippe avait composé plusieurs livres dignes d'approbation, et qu'il avait été disciple de l'abbé Euthyme, avec Côme et Gabriel, ses frères. (Cyrille de Schytople, *in vita Euthymii*. Photius, *Cod.* 171. Cave. Dupin, cinquième siècle.)

CHRYSOGONE (saint), martyr, est moins connu par l'histoire de sa vie que par la célébrité de son culte, qui était déjà fort en vogue à Rome avant le huitième siècle. Il est marqué comme martyr dans le calendrier de l'Église de Carthage, et les Martyrologes font sa mémoire au 24 de novembre. On croit qu'il fut exécuté près d'Aquilée, sous la persécution de Dioclétien. Les actes de sainte Anastasie, veuve et martyre, dans lesquels on trouve qu'il avait des relations de lettres avec elle, sont indignes de foi. (Tillemont, *Mémoires pour l'Histoire ecclésiast.* Baillet, *Vie des Saints*, 24 novembre.)

CHRYSOLAN ou CHROSOLAN (Pierre), transféré d'un évêché à l'archevêché de Milan, au commencement du douzième siècle, fut envoyé par le pape Paschal II vers Alexis Comnène, empereur de Constantinople. Il y disputa fortement de vive voix et par écrit, contre les Grecs, touchant la procession du Saint-Esprit. Étant revenu de sa légation, l'archevêché de Milan lui fut disputé par Jordanes, et le concile de Latran, tenu en 1116, le condamna à retourner à son premier évêché. On a le discours qu'il adressa à Alexis Comnène, touchant la procession du Saint-Esprit; il est en latin dans Baronius, à l'année 1119, et en grec et en latin dans le premier tome de la Grèce, d'Allatius. Il avait encore composé d'autres ouvrages pour la défense de l'Église romaine, dont Trithême a donné le catalogue, et qui sont, un traité contre les Grecs, un de la Trinité, des Épîtres, des Sermons, etc. (Trithême, *de Script. eccl.* Baronius, tom. 12, *A. C.*, 1116. Dupin, *Biblioth. des Auteurs ecclésiastiques du douzième siècle*, part. 1, p. 94 et 104; et part. 2, pag. 663.)

CHRYSOLOGUE (Pierre). *Voy.* PIERRE CHRYSOLOGUE (saint).

CHRYSOLORAS (Manuel ou Emmanuel), savant grec, fut envoyé au quinzième siècle en Europe par l'empereur d'Orient, Jean Paléologue l'Ancien, pour implorer le secours des princes chrétiens contre le Turc. Il s'en retourna à Constantinople après trois ans au moins de négociations, et revint ensuite en Italie, où il enseigna à Florence, à Ve-

nise, à Pavie et à Rome la langue grecque. Il mourut à Constance le 15 avril 1415, après avoir mérité le titre glorieux de *Restaurateur des Lettres*, et composé divers ouvrages ; savoir, 1° un traité des Règles de la Grammaire grecque. 2° Un parallèle de l'ancienne et de la nouvelle Rome, adressé à l'empereur Jean, et que Lambécius a traduit du grec en latin, et publié avec le *Codin*. 3° Plusieurs Lettres en grec et en latin. 4° Quelques discours. 5° Une version latine de la liturgie qui qui porte le nom de St. Grégoire-le-Grand, et que l'on conserve dans la bibliothèque barberine à Rome. 6° Un petit traité pour prouver que le Saint-Esprit procède du Fils. (Humpraid, *de Græcis illustribus linguæ græcæ litterarumque humanarum instauratoribus*, liv. 1, c. 2, à Londres, 1742, in-8°.)

CHRYSOLITE, pierre précieuse, qui était la dixième dans le rational du grand-prêtre, et sur laquelle on avait gravé le nom de Zabulon. (*Exod.*, 28, 20.) Cette pierre est transparente, de couleur d'or, et mêlée de vert qui jette un beau feu.

CHRYSOPOLIS, ville épiscopale de la province d'Arabie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Bostres. Ne serait-ce pas la même que celle dont parle l'Écriture au commencement du Deutéronome, et qu'elle nomme *Dizahab*, à cause de l'or qu'on y trouvait ? Il est certain que l'auteur sacré parle en cet endroit d'une ville d'Arabie, vers le pays des Moabites. Jean, un de ses évêques, était au concile de Chalcédoine.

CHYSOPOLIS ou CHRISTOPOLIS, ville épiscopale de la Célésyrie, sous l'archevêché de Bostres, dans la province d'Arabie, qui a eu les évêques suivans :

1. Corrade ou Conrad de Vecfloria, de l'Ordre de Saint-Dominique, nommé le 29 novembre 1297.

2. Matthieu, dont parle Léon Allatius *de Cons. utr. eccles.*, ch. 10, n. 3, col. 1059.

CHRYSOPRASE, pierre précieuse de couleur verte, semblable à celle du porreau, mais tirant sur l'or. (*Apoc.*, 21, 20.)

CHRYSOSTOME. (*Voy.* JEAN CHRYSOSTÔME (saint).

CHUB, peuples que l'on croit être les Cubiens, placés par Ptolémée dans la Maréote. (*Ézéch.*, 30, 5.)

CHUMNE (Georges), historien grec, écrivit en vers une histoire sainte, qui comprenait ce qui s'était passé depuis le commencement du monde jusqu'au règne de Salomon. (Léo Allatius, *Diatr. de Georg.* Vossius, *de Historiâ græc.*)

CHUN ou CUN (hébr., *préparation;* autrement, *des gâteaux*), ville de Syrie, dont David fit la conquête. (1. *Par.*, 18, 8.)

CHUNON ou CONRAD, abbé de Moury en Suisse, mort le 2 novembre 1188, a écrit les actes de l'origine de cette ab-

baye, située au diocèse de Constance, sur les bords de la rivière de Bintz, à six lieues de la ville de Bède. (*Gallia christ.*, t. 5, pag. 1038. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, t. 22, pag. 539 et suiv.)

CHUP-MESSAHITES. Ce sont des Mahométans qui croient que Jésus-Christ est Dieu, et le vrai Messie, le vrai rédempteur du monde, sans cependant lui rendre aucun culte public, ni se déclarer. Quelques auteurs disent que ce nom est composé de *choup*, qui signifie appui ou protecteur, et de *messchi* ou *messahi*, qui signifie un chrétien, comme qui dirait protecteur du chrétien. (Rieaut, *de l'Empire ottoman.*)

CHUS, premier fils de Cham et père de Nemrod. (*Genes.*, 10, 6, 8.) Chus est aussi un nom de pays, et l'Écriture marque trois pays de Chus; savoir, l'Éthiopie, l'ancienne demeure des Schytes sur l'Araxe, et une contrée de l'Arabie Pétrée, frontière d'Égypte et de Palestine. (*Gen.*, 2. Bochart, *Geogr. phaleg.*, liv. 4, cap. 2.)

CHUSA, intendant de la maison d'Hérode Agrippa, et mari de Jeanne, dont il est parlé dans saint Luc, 8, 3.)

CHUSAI, de la ville d'Arach, et ami de David, fit semblant de s'attacher à Absalon dans le temps qu'il se révolta contre David, son père, et dissipa le conseil d'Achitopel; ce qui causa la perte d'Asalon. On ne sait quelle fut la fin de Chusai. (2. *Reg.*, 15, 32.)

CHUSAN-RASATHAIM, roi de Mésopotamie, opprima les Israélites pendant huit ans, et tomba au bout de ce terme entre les mains d'Othoniel, que Dieu suscita pour délivrer son peuple de l'oppression. (*Judic.*, 3, 8, 9, 10.)

CHUSI, apporta à David la nouvelle de la mort d'Absalon. (2. *Reg.*, 18, 21.)

CHUSI, père de Sélémias. (*Jérém.*, 36, 14.)

CHUSI, père du prophète Sophonie. (*Sophon.*, 1, 1.)

CHUSIUM, ville épiscopale de la Moldoblachie, sous la métropole de Sotzabe, appelée communément Chotza. Elle est située sur le Dnieper ou sur le Boristhène, aux extrémités de la Pologne. Elle a eu deux évêques :

1. Georges, qui se trouva en 1642 au concile que Parthénius Ier, patriarche de Constantinople, assembla à Giasi.

2. Métrophanes, en 1683, eut soin de l'impression des ouvrages de Siméon de Thessalonique, et de plusieurs autres écrivains modernes grecs, et en 1690, de l'*Enchyridion* de Dorothée, patriarche de Jérusalem, contre les luthériens et les calvinistes. On dit par abrégé Moldavie pour Moldoblache.

CHUTÉENS, peuples de delà l'Euphrate, que Salmanasar transporta dans la Samarie, à la place des Israélites qui y demeuraient auparavant. Ces peuples continuant à adorer, dans ce nouveau pays, les dieux qu'ils

adoraient au-delà de l'Euphrate, le Seigneur envoya contre eux des lions qui les tuaient. Assaradon, roi d'Assyrie, en étant averti, les fit instruire du culte du vrai Dieu par un prêtre hébreu, qui fixa sa demeure à Béthel. Ils allièrent long-temps la religion véritable avec les superstitions païennes, et s'attachèrent ensuite uniquement à l'observance de la loi de Moïse, comme l'observent encore aujourd'hui les Samaritains descendus des Chutéens. (*Voyez* Samaritains.)

CHYPRE ou CYPRE, île de la mer méditerranée, et douzième province du diocèse d'Antioche. Elle a été différemment appelée, selon Pline, *Acamantis*, *Amathusa*, *Aspelia*, *Cerastis*, *Colinia*, *Cryptus* et *Macaria*. Elle s'étend du levant au couchant, entre la mer de Cilicie au septentrion, de Syrie à l'orient, d'Égypte au midi, et de Pamphylie à l'occident; sa longueur est de deux cent vingt mille pas entre Acamantes, promontoire occidental, et Clydes, autre promontoire oriental; sa largeur est de soixante mille, et son contour de cinq cent quarante mille pas. Elle obéit aux Grecs après que l'Empire romain fut divisé. Les Arabes s'en emparèrent; elle fut reprise sur eux jusqu'à ce que Saladin s'étant rendu maître de Jérusalem, Richard, roi d'Angleterre, poussé dans cette île par la tempête avec son armée, et les insulaires lui en refusant l'entrée, il s'en empara par force, étant d'ailleurs vivement piqué contre l'empereur Isaac Comnène, de qui elle dépendait. Il la vendit ensuite aux Templiers, desquels il la retira pour la donner à Lusignan, roi de Jérusalem. Celui-ci en fit un royaume qui resta à sa famille jusqu'à ce qu'elle se mit sous la protection des Génois, d'où, par une alliance entre les Lusignan et Catherine-Cornélie, fille de Marc-Cornelius Patrice, de Venise, elle passa aux Vénitiens en 1472. Enfin Sélim II, l'ayant attaquée en 1570, la leur arracha l'année suivante.

Quoique cette île fût plongée, comme le reste de l'Empire romain, dans la superstition, et que Vénus en fût particulièrement la divinité la plus respectée, il s'y établit un grand nombre de juifs; c'est pourquoi saint Luc assure, aux Actes des Apôtres, que quelques disciples de Jésus-Christ, qui s'étaient retirés de peur de la persécution que souffrit l'Église sous Étienne, allèrent en Phénicie, en Chypre et à Antioche, n'annonçant l'Évangile qu'aux seuls juifs. (*Act.*, 11, v. 19.) Et il ajoute que quelques uns d'entre eux, Cypriens et Cyrenéens, étant entrés à Antioche, prêchèrent aussi Jésus-Christ aux Gentils.

L'île de Chypre a été marquée, du temps de l'empereur Adrien, dans les Notices de l'Empire romain, comme du diocèse civil de l'Orient. C'est pourquoi les évêques d'Antioche tentèrent de se la soumettre au cinquième

siècle. L'affaire fut portée au concile d'Éphèse, où comparurent les évêques de Chypre pour soutenir leur droit; mais personne ne paraissant pour défendre les prétentions de l'évêque d'Antioche (Jean y ayant été déposé, comme partisan de Nestorius), le concile ordonna par provision que les choses en demeureraient dans l'état où elles étaient, et que l'Église de Chypre resterait exempte, comme auparavant, de la juridiction d'Antioche.

Pierre Foulon étant remonté pour la seconde fois sur le siége d'Antioche, entreprit encore de se faire adjuger l'île de Chypre, comme ayant toujours été de sa dépendance. Anthème, de Constance, lui résista de toute sa force; la Providence même parut s'intéresser en sa faveur; car ce fut vers ce temps qu'on trouva proche de Constance le corps de saint Barnabé inhumé sous un arbre. Anthème alla à Constantinople trouver l'empereur Zénon, et lui prouva par cette découverte que son église et les autres de l'île ayant été fondées par cet apôtre, il ne dépendait de personne. L'Empereur acquiesça à cette raison, et confirma par un édit l'exemption de l'île de Chypre.

On comptait autrefois quinze évêchés dans cette île, autant que de villes. Sozomène dit qu'il y en avait outre cela un assez bon nombre dans les villages; à peine en trouve-t-on quatre aujourd'hui. (*Oriens christ.*, t. 2, pag. 1038.)

Les Jacobites ont eu aussi un évêque dans cette île pour ceux de leur communion.

On trouve aussi dans l'île de Chypre beaucoup d'Arméniens, vu qu'elle est proche de la Cilicie. Le patriarche, ou plutôt le catholique de Sis, y a établi un siége épiscopal. (*Voyez* tous ces évêques au mot SALAMINE.)

Conciles de Chypre.

Le premier fut célébré l'an 399, à la prière de Théophile, patriarche d'Alexandrie, par saint Épiphane, évêque de Salamine ou de Constance, métropolitain de Chypre, qui condamna les livres d'Origène, de concert avec les évêques de Chypre. Baluze, *in Collect.*, Hard. Mansi, tom. 1, pag. 275.)

Le second, l'an 643, contre les Monothélites, comme il paraît par une lettre écrite au pape Théodore. (Socrate, l. 6, c. 9. Sozomène, l. 1, c. 14.)

Le troisième, l'an 1260, par Germain, évêque de Limisso, autrefois ville épiscopale de Chypre. (Allatius, *in libro de octav. synodo Photianâ*, p. 506. Hard., tom. 7.)

CHYPRE, Ordre de Chypre ou du Silence; Ordre militaire institué l'an 1192, par Guy de Luzignan, roi de cette ile, pour la défendre contre les infidèles. Il donna aux chevaliers un collier composé de lacs d'amour de soie blanche entrelacés des lettres R. et S. en or. Au bout de

ce collier pendait une médaille d'or, dans laquelle il y avait une épée dont la lame était d'argent, et la garde d'or, avec la devise, *Securitas regni*. Cet Ordre, que quelques uns mettent sous la règle de saint Basile, fut aboli, lorsque Catherine Cornaro, veuve de Jacques de Luzignan, céda ce royaume aux Vénitiens qui en ont été les maîtres jusqu'en l'an 1571 que les Turcs s'en emparèrent. (Mennenius, *delic. equest. ord.* Favin, *Theat. d'homm.* Justiniani, Herman et Schoonebeck, *Hist. des Ord. milit.* Le père Hélyot, *Hist. des Ordres monastiques*, partie 1, pag. 276.)

CHYTROPODES, *des marmites*. Dieu commande de briser les marmites dans lesquelles il serait tombé quelque chose d'impur. C'est ainsi que saint Jérôme traduit le terme hébreu *kiraïm*, que d'autres expliquent d'un foyer, ou d'un fourneau, ou d'une cuvette, d'un bassin à laver les pieds. (*Levit.*, 11, 35.)

CHYTRUS, ville épiscopale de l'île de Chypre au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Constance au-dessus de Citium, dans les terres. Les Notices en font mention. Étienne de Luzignan l'appelle *Cythère*. Elle est vers la mer du Midi, peu éloignée de Paphos. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un village où il y a du blé et du sucre. Voici quelques uns de ses évêques :

1. Pappe, siégea cinquante-huit ans, et mérita de souffrir pour la divinité de Jésus-Christ, apparemment sous l'empereur Constance.

2. Photin, représenté au concile de Chalcédoine par Denis, son diacre.

3. Spyridion, au septième concile général.

4. Germain, au huitième. (*Oriens christ.*, t. 2, p. 1067.)

CIABRA (Timothée), de Pimentel en Portugal, fut chanoine de Lisbonne, et ensuite de l'Ordre des Carmes. Il mourut vers l'an 1633, et laissa des commentaires étendus sur l'Épître de saint Paul à Timothée, et d'autres œuvres morales. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 1755.)

CIACONIUS ou CHACON (Alphonse), né à Baëza dans l'Andalousie, prit l'habit et fit profession de l'Ordre de Saint-Dominique dans le couvent de Saint-Thomas à Séville, sous le règne de Philippe II. Il s'appliqua à l'étude des antiquités ecclésiastiques et profanes, et y réussit si parfaitement, que le savant Ambroise Moralès, dont il avait été autrefois disciple, a cru devoir faire son éloge dans l'ouvrage célèbre qu'il nous a donné des *Antiquités d'Espagne*, en l'appelant l'honneur de son siècle et la lumière de sa nation. Grégoire XIII, curieux de le voir, le fit venir à Rome où il lui donna toutes les marques d'une véritable estime, et le nomma pénitencier de Sainte-Marie-Majeure. Quelques uns disent que Clément VIII le fit sa-

crer patriarche titulaire d'Alexandrie. S'il ne fut honoré de cette dignité que vers l'an 1599, comme l'a cru le père Bremond, il n'en jouit pas long-temps, puisqu'il mourut à Rome, non en 1590, comme le raconte André Scot dans sa *Bibliothèque d'Espagne,* ni en 1599, comme le marque M. de Thou à la fin de son livre cent vingt-deuxième de l'histoire; mais quelques années après, puisqu'il vivait et écrivait encore en 1601, au rapport de Nicolas-Antoine, dans sa *Bibliothèque d'Espagne*, et qu'on le prouve par la dédicace qu'il fit cette même année d'un de ses ouvrages à dom Gonzalez de Cardona. On prétend qu'il fut inhumé à Rome dans l'église de Sainte-Sabine; mais les dominicains qui y sont établis, avouent eux-mêmes qu'ils n'en ont aucune connaissance. Tous les antiquaires lui donnent de grandes louanges; M. de Thou, dit qu'il était le plus habile homme de son siècle dans cette sorte de science. Andreas Bocius l'appelle un théologien d'une grande réputation et un savant en toutes sortes de genre. Nous parlerons de ses ouvrages, selon l'ordre des temps qu'ils ont été écrits. Le premier est l'histoire de la double guerre de Thrace, entreprise et finie par Trajan, tirée des figures et des inscriptions qu'on voit sur la colonne de cet Empereur, à Rome, 1576, in-fol., avec fig. La seconde édition, aussi à Rome, 1585. La troisième, encore à Rome, 1616. La quatrième, 1680. La cinquième, 1683. L'histoire de l'âme de Trajan, délivrée des enfers par les prières de saint Grégoire. Du cardinalat de saint Jérôme, à Rome, 1581, in-4°. Des signes de la sainte Croix qui ont paru dans différentes parties du monde, et particulièrement en 1591 en France et en Angleterre, à Rome, 1591, in-8°. Du jeûne et de la différente manière de l'observer, à Rome, 1599, in-4°. Trois livres de Georges Fabrick des élégances des Épîtres de Cicéron, avec une version italique à la place de la version allemande, dédiés à Gonzalve de Cardone et de Cordoue, ambassadeur du roi d'Espagne à la cour de Clément VIII, Rome, 1601. Traité sur les deux cents martyrs du monastère de Saint-Pierre de Cardone dans le diocèse de Bruges, Rome, 1594, in-8°. Vies et actions des souverains Pontifes et des cardinaux, depuis le commencement l'Église jusqu'à Clément VIII. Il avait travaillé à ce dernier ouvrage pendant dix ans, et la mort l'empêcha de l'achever. François Moralès de Cabrera y travailla après lui, et le publia à Rome en deux volumes in-fol., en 1601 et 1602; mais comme il s'était glissé des fautes dans cette édition, Jérôme Alexandre et André Vittorelli entreprirent de la corriger. Le premier étant mort, le père Wadingue, franciscain, lui fut substitué. Vittorelli cependant fut celui qui eut la plus grande part à la nouvelle

édition qui parut à Rome l'an 1630. César Becillus d'Urbin, prêtre de l'Oratoire de Rome, l'abbé Ughel, Fioravante Martinelli et le père Augustin Olduini, jésuite, out continué cet ouvrage; et c'est par les soins de ce dernier qu'il a été publié à Rome l'an 1676 en quatre volumes in-fol. On y voit la suite de la vie des Papes jusqu'à Clément x. Le père Mabillon nous assure, dans son Voyage d'Italie, qu'il a trouvé, dans la bibliothèque de la maison de Chigi, des lettres d'Alphonse Ciaconius où il est fait mention de deux de ses ouvrages; savoir, d'un traité des Antiquités romaines avec des figures, et d'une Bibliothèque universelle d'auteurs. Le manuscrit de ce dernier ouvrage étant tombé entre les mains de M. Camusat, il l'a fait imprimer avec des notes de sa façon. C'est un excellent répertoire en ce genre, qui a paru à Paris en 1732, in-fol. (De Thou, *Histor.*, liv. 122. Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclés. du seizième siècle*, part. 5. Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 346. Le père Nicéron, dans ses *Mém.*, t. 36. Le père Touron, dans ses *Hom. illustr. de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom. 4, pag. 745 et suiv.)

CIACONIUS (Pierre), naquit à Tolède en 1525. Il étudia à Salamanque, et il s'y distingua par les progrès qu'il fit dans la philosophie, dans la théologie, dans les mathématiques et la langue grecque. Il fut chargé par le pape Grégoire xiii de revoir et de corriger la Bible, le décret de Gratien et les ouvrages des Pères que l'on réimprimait au Vatican. Il composa des notes sur Arnobe, sur Tertullien, sur Minucius Félix, sur Cassien, etc. On l'employa encore à réformer le calendrier. Aucun de ses ouvrages n'a paru de son vivant. Ce n'est qu'après sa mort, qui arriva en 1581, qu'on imprima l'explication de l'ancien calendrier romain de Jules César, les opuscules sur l'inscription de la colonne ancienne de Duilius, où il traite des poids, des mesures et des monnaies anciennes, et d'autres écrits de ce genre qui ne sont point de notre ressort. Il était prêtre, et le pape lui avait donné un canonicat de Séville. Il mourut à Rome le 24 octobre 1581. (*Bibl. hisp.* Casaubon. Vossius. Dupin, *Biblioth. ecclés.*, seizième siècle, p. 5.)

CIAMPINI (Jean-Justin), docteur en Droit, maître des brefs de grâce, et préfet des brefs de justice, etc., né à Rome le 13 avril 1633, et mort le 12 juillet 1698, a composé beaucoup d'ouvrages en italien et en latin, dont l'ordre n'est pas toujours juste, ni la diction pure, mais qui renferment beaucoup d'érudition. Nous ne parlerons ici que de ceux qui regardent les matières ecclésiastiques, et qui sont, 1° une dissertation historique sur l'antiquité, les fonctions et les prérogatives de la charge d'Abréviateur des brefs apostoliques;

2° une disquisition sacrée et historique sur deux emblêmes que l'on conserve dans le cabinet du cardinal Carpegna, où il traite la question, si les deux Philippes ont été chrétiens. 3° Un volume des édifices sacrés bâtis par Constantin dans l'ancienne et la nouvelle Rome. 4° Deux volumes in-fol. de ce qui reste de plus curieux dans les bâtimens de l'ancienne Rome. 5° Une dissertation sur l'usage du pain azyme dans l'Église latine, où il prétend que cet usage a toujours subsisté. 6° L'examen des vies des papes qui portent le nom d'Anastase le Bibliothécaire. Ciampini prétend que ces vies sont de plusieurs auteurs, et qu'il n'y a d'Athanase que celles de Grégoire IV, de Serge II, de Léon IV, de Benoît III et de Nicolas Ier. 7° Une lettre latine pour réformer un passage d'une lettre de Pie II qu'il dit avoir été altérée par M. de Launoy. 8° Une dissertation où l'on examine si les papes ont porté autrefois la crosse : Ciampini est pour l'affirmative. 9° Un traité latin sur les croix que l'on porte à la tête des processions. 10° *De vocis correctione in sermone 7, sancti Leonis, de Nativitate Domini.* 11° *Explicatio duorum sarcophagorum ritum Baptismi indicantium.* 12° *De sanc. rom. Ecclesiæ vice-cancellario, ejusque munere*, etc. (*Voyez* le recueil des éloges qu'on a fait de Ciampini, donné par Ferdinand Fabiani, et sa vie par Vincent Leonio. *Voy.* aussi le quatrième tome des *Mémoires* du père Nicéron.)

CIANTÈS (Ignace), né à Rome en 1594, eut pour père Horace Ciantès, sénateur romain, et pour mère Lucrèce de Citara, fille de la bienheureuse Louise Albertoni. Il entra jeune dans l'Ordre de Saint-Dominique, au couvent de la Minerve; et l'on peut juger de la rapidité de ses progrès par le discours fort applaudi qu'il eut l'honneur de prononcer en 1615, n'étant pour lors que dans sa vingt-unième année, en présence du pape Paul V, et de tout le sacré collége. Il enseigna ensuite la théologie dans le couvent de la Minerve; et ayant été choisi provincial de la province de Naples, il la mit dans un état si florissant pour la science et la régularité, que ses supérieurs le nommèrent commissaire-général dans la Pouille, la Calabre et la Sicile, au-delà du Phare, où il eut les mêmes succès que dans la province de Naples, réformant partout les abus, ou augmentant et perfectionnant la vie régulière, les observances, le bon ordre, le goût des lettres et des sciences. Le père général Rodolphe l'ayant mis au nombre de ses assistans avec le titre de provincial d'Angleterre, cette place devint pour lui la source de bien des tribulations qu'il partagea avec son général injustement déposé, et qui lui donnèrent occasion de faire admirer sa sagesse et sa fermeté. Innocent X, juste estimateur du

mérite, récompensa sa vertu en le faisant évêque des deux diocèses de Bisaccia et de Saint-Ange des Lombards, unis ensemble. Il fut sacré le 17 septembre 1646, et remplit tous les devoirs d'un pasteur zélé jusqu'à l'an 1661, qu'il abdiqua librement pour se retirer parmi ses frères à la Minerve, où il mourut l'an 1667, âgé de soixante-treize ans. On a de lui, 1° deux discours imprimés à Rome, in-4° en 1615, dont l'un est un éloge de saint Thomas-d'Aquin. 2° Trois autres discours qu'il prononça en présence du pape Urbain VIII, imprimés à Rome, en 1627, in-4°. 3° Des statuts diocésains, *ibid.* 1652, in-4°. 4° *Cæremoniale Ord. Prædic.*, à Naples, 1654, in-8°. 5° Un ouvrage sur les miracles opérés dans l'église de Saint-Dominique de Soriano, divisé en trois parties, dont la première parut à Messine, l'an 1632, sous le nom emprunté de Sylvestre Frangipanis; la seconde deux ans après dans la même ville; et la troisième, à Milan, à Naples et à Rome, sous le titre de *Chronique du couvent de Soriano.* (Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, p. 620. Le père Touron, *Homm. illust. de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom. 5, pag. 475 et suiv.)

CIANTÈS (Joseph-Marie), frère du précédent, naquit à Rome l'an 1602, et prit l'habit de Saint-Dominique dans le couvent de la Minerve, à l'âge de quatorze ou quinze ans. Il suivit dans tout le reste son frère Ignace ; mais il le précéda dans l'épiscopat, et sa réputation de doctrine fut encore plus brillante. Il joignit à la connaissance des lettres divines et humaines celle des langues orientales, et surtout de l'hébraïque, qu'il fit servir heureusement à la conversion des juifs, dont le pape Urbain VIII l'établit prédicateur à Rome l'an 1626. Ciantès n'était pour lors que dans sa vingt-quatrième année, et il continua ce ministère de charité avec beaucoup de succès l'espace de quatorze ans, pendant lesquels il enseigna aussi la théologie dans le collége de la Minerve. Il fut sacré évêque de Marsico dans le royaume de Naples, en 1640, et signala le commencement de son épiscopat en ramenant à l'obéissance, non par la voie des armes qu'on lui avait proposée, mais par la force de ses discours et les charmes de sa charité, les habitans de Saponara qui, depuis plus de soixante ans, s'étaient soustraits à la juridiction des évêques de Marsico. Ce ne fut là que son coup d'essai ; et les beaux exemples de vertu qu'il donna toujours à son peuple, la douce persuasion qu'il employa pour le gagner de plus en plus, ses abondantes aumônes, son application infatigable à ce qui concernait son bien spirituel ou temporel, sa magnificence dans la décoration des églises, son zèle à former de dignes ministres des autels : tout cela fut toujours suivi de nouveaux fruits, jusqu'à l'an 1656

qu'il abdiqua volontairement pour se retirer dans le couvent de la Minerve, où il vécut encore quatorze ans dans les exercices de la piété et de l'étude. Il mourut âgé de soixante-huit ans en 1670, et fut enterré avec son frère Ignace dans l'église de Sainte-Sabine. Nous avons de Joseph-Marie Ciantès, 1° des statuts synodaux imprimés à Rome, in-4°, en 1644. 2° Un traité de la très-sainte Trinité, et un autre de l'Incarnation contre les juifs : le premier, imprimé à Rome, in-4°, en 1667 ; et le second en 1668, qui se trouvent traduits en notre langue dans la bibliothèque du Roi, B. 1515, sous ce titre : *Les deux mystères de la Trinité et de l'Incarnation prouvés contre les Hébreux, par la doctrine même de leurs théologiens, traduits de l'italien de M. Joseph Ciantès, évêque de Marsique, par le sieur du Mothier*. 3° *Traité de la perfection propre à l'état des évêques, par comparaison à celle qui convient aux autres hommes en différens états*, à Rome, 1669. 4° *Summa contrà gentes D. Thomæ Aquinatis*, etc. C'est une traduction en hébreu de la Somme de saint Thomas contre les Gentils, imprimé à Rome l'an 1657, à deux colonnes, le latin d'un côté, et l'hébreu de l'autre. Il n'y a que les trois premiers livres de cette version qui aient été imprimés. Le quatrième se conservait en manuscrit dans la bibliothèque de la Minerve. Ughel remarque que tout ce qui sortait de la plume de cet auteur était extrêmement recherché, lu et applaudi par les gens de lettres. (Le père Echard, ibid., p. 634. Le père Touron, ibid.)

CIBALLIANA, siége épiscopal d'Afrique dont on ne connaît point la province. Donat, un de ses évêques, assista au concile de Carthage sous saint Cyprien.

CIBAR ou CYBAR, *Eparchius* (saint), reclus à Angoulême, fils de Félix Oriol et de Principe, naquit à Périgueux, de l'une des meilleures familles de la ville, au commencement du sixième siècle. Son grand-père Félissime, comte ou principal magistrat de cette ville, le prit chez lui en qualité de son secrétaire ; mais Cibar, bientôt dégoûté du monde, se retira tout d'un coup, à l'insu de ses parens, dans le monastère de Sédaciac, auprès de l'abbé Martin qui, pour mettre sa vocation à l'épreuve, le fit travailler à la vigne, labourer la terre, et servir dans les plus bas offices de la maison. Charmé de cette conduite de son supérieur, Cibar la secondait en joignant à ces pénibles et humilians exercices le jeûne de tous les jours, les longues veilles, la prière continuelle, l'assistance des pauvres et des malades. La réputation que lui fit le don des miracles, que Dieu voulut dès-lors accorder à sa vertu le fit sortir secrètement de Sedaciac pour aller chercher une solitude hors du Périgord. Aphthone, évêque

d'Angoulême, l'arrêta dans son diocèse, le fit prêtre, et lui permit de se renfermer dans une cellule près de la ville, pour y mener la vie d'un reclus. Il se laissait voir cependant, et parlait à ceux qui venaient le consulter sur l'affaire de leur salut. Il reçut même quelques disciples qui lui ont fait donner le nom d'abbé par quelques auteurs. Il voulait qu'ils s'occupassent toujours à la prière, à la méditation, ou au chant des psaumes et au service divin, sans leur permettre aucun travail. Entre autres miracles, il guérit un reclus nommé Arthême, qui était énergumène. Sa mort, qui arriva le premier jour de juillet de l'an 581, ne fut qu'une simple défaillance de la nature, sans aucune maladie. Dieu lui continua le don des miracles après sa mort. Ses reliques, qui étaient dans l'abbaye des Bénédictins qui porte son nom, furent brûlées par les huguenots l'an 1568. On fait sa fête le premier jour de juillet. Sa vie, écrite par un auteur presque contemporain qui paraît sincère, se trouve altérée dans Surius, et rétablie dans sa pureté au premier tome du recueil des actes des SS. Bénéd. par dom Mabillon. (Baillet, 1er juillet.)

CIBOIRE, *ciborium*, *augustissimæ Eucharistiæ sacra pixis*. Le ciboire est un vaisseau sacré qui sert à conserver les hosties consacrées pour la communion. Sa matière doit être d'or ou d'argent doré, au moins pour la coupe en dedans. Sa hauteur doit être de neuf pouces pour l'ordinaire, six pour le pied, trois pour la coupe, qui est large, creuse, un peu relevée dans le fond pour le purifier, et prendre les hosties plus commodément, et garnie d'un couvercle fait en voûte ou en dôme. Il faut changer les hosties et purifier le ciboire tous les huit ou au moins tous les quinze jours. *Casal. de vet. christ. sacr. ritib.*, cap. 34, *rituel d'Alet*. Le ciboire aussi bien que le croissant qui touche le saint sacrement quand on l'expose, doivent être bénis par l'évêque, ou par ceux qui ont droit de bénir les corporaux.

Casalius et quelques autres théologiens disent que le mot de ciboire vient de *cibus*, parce qu'il renferme une viande spirituelle. (Casalius, *de vet. Christ. sac. ritib.*) Hésychius a cru qu'il vient originairement des Égyptiens, et qu'il signifie, en leur langue, le fruit d'une certaine fève d'Egypte. Il est certain que les Grecs et les Latins se sont servis de vases qu'ils appelaient *ciboires*, soit qu'ils fussent faits de ces fèves d'Égypte, soit qu'ils fussent seulement faits à leur ressemblance; et c'est de leur conformité avec ces sortes de vases que nos ciboires tirent leur nom, suivant M. de Fleury, dans ses *Mœurs des Chrétiens*.

Ciboire se disait autrefois de toute sorte de construction faite en voûte portée sur quatre piliers. C'était aussi un petit dais,

ou voile élevé et suspendu sur quatre colonnes sur le maître-autel. On en voit encore à Rome, à Paris et ailleurs. Dans plusieurs églises, et surtout en France, il y avait au milieu de ces ciboires, par le dedans et au-dessous de la croix, une colombe d'or ou d'argent suspendue, dans laquelle on conservait l'Eucharistie pour les malades. Il y avait encore, avant nos troubles, de ces anciens ciboires dans l'église du Val-de-Grâce à Paris, et dans celle de l'abbaye du Bec en Normandie. (*Acta SS.*, *febr.*, t. 3, p. 104. *C. D.*, p. 105, et *april*, tom. 2, pag. 11. É. Bocquillot, *Liturg. sacr.*, pag. 109 et suiv.)

CIBSAIM, (hébr., *les assemblées*), ville de la tribu d'Ephraïm qui fut destinée pour être ville de refuge, et assignée aux Lévites de la famille de Caath. (*Josué*, 20, 22.)

CIBYRA, ville épiscopale de la Carie, au diocèse d'Asie sous la métropole d'Aphrodisiade; elle est sur la Madre ou le Mœandre. C'était, au rapport de Strabon, une grande ville. Pline l'attribue à la Phrygie, aussi bien que Ptolémée; mais toutes les Notices la mettent dans la Carie. Thevet dit qu'elle ne subsiste plus. Voici le nom de quelques uns de ses évêques :

1. Léonce I[er], au concile de Nicée.

2. Léonce II, au premier concile général de C. P.

3. Appellas, au concile d'Éphèse.

4. Erasme, au cinquième concile général.

5. Grégoire, au septième.

6. Etienne, au huitième.

CICCOPERIUS (François), docteur, protonotaire apostolique et chanoine de la collégiale de Saint-Pierre de Massa dans le dix-septième siècle, a donné, *Lucubrationes canonicales*, où il explique ce qui regarde les chanoines, à Lucques, 1662, in-4°. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2226.)

CICER, pois chiche. Les anciens Hébreux se servaient de pois chiches grillés comme d'une provision ordinaire lorsqu'ils se mettaient en voyage. Le terme hébreu *cali*, que la Vulgate traduit par *cicer*, signifie proprement *du grillé* en général, et on l'entend de l'orge, des pois, du riz grillés. (2. *Reg.*, 17, 28.)

CICÉRI (N.), abbé de Bassefontaine, prêcha l'Avent devant le Roi en l'an 1728. On a de lui un panégyrique de Saint-Louis, qu'il prononça au Louvre en l'an 1721, et qui a été imprimé chez J. B. Coignard. Le *Journal des Savans* met ce discours au nombre des bonnes pièces d'éloquence. (*Journal des Savans*, janvier 1722.)

CICÉRI (Paul-César), abbé commendataire de Notre-Dame, en basse Touraine, prédicateur ordinaire du Roi et de la Reine, mort âgé de quatre-vingt-un ans, le 27 avril 1759. Nous avons de lui six volumes in-12 de Sermons

et panégyriques, imprimés à Avignon en 1761, et dédiés à la Reine. Le style de ces sermons est pur et facile.

CICHOCIUS (Gaspard), chanoine et curé de Sandomir, était de Tarvowitz, ville de la petite Pologne. Il fut reçu maître ès-arts l'an 1567. On a de lui deux ouvrages : l'un intitulé *Anatomia*, qui est une espèce d'apologie des jésuites; l'autre *Alloquia occiciana*, qui est contre les hérétiques.

CICOGNE, *ciconia*. Moïse met la cicogne parmi les animaux impurs. (*Lévit.*, 11, 19.) Les Hébreux l'appellent *chaseda* ou *chasida*, qui signifie *miséricorde*, apparemment à cause de sa tendresse pour ses pères et mères qu'elle n'abandonne jamais, et qu'elle nourrit jusqu'à la mort. Saint Ambroise dit que les Romains l'appelaient pour cette raison, *avis pia*. (Ambros., *in Hexam.*, liv. 5, cap. 16.)

CICONIA (Vincent), Italien qui vivait en 1560, a laissé des sermons sur l'Eucharistie, imprimés à Venise, en 1556, et des énarrations sur les Psaumes, imprimées à Padoue en 1567. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du seizième siècle*, pag. 1167.)

CIDARIS, bonnet du grand-prêtre des Hébreux. Ce bonnet était de coton, à peu près de la forme d'un turban, avec une lame d'or pardevant. (*Exod.*, 28, 4.)

CIDISSE, ville épiscopale de la Phrygie Pacatienne, dans le diocèse d'Asie, sous la métropole de Laodicée. Ptolémée l'appelle Hydisse. Elle est proche de Trapezople. On y a vu les quatre évêques suivans :

1. Héraclius, pour lequel, comme pour les autres évêques de sa province, Numéchius de Laodicée souscrivit au concile de Nicée.

2. André, au concile de Mennas.

3. Thédore, aux canons *in Trullo*.

4. Georges, au septième concile général.

CIEL, *cœlum*. Ce mot vient du grec κοῖλος, *concavus*, *profundus*, parce que le ciel nous paraît comme une grande voûte et une immense concavité. Le ciel est cet orbe azuré et diaphane qui environne la terre, cette région éthérée au-dessus de l'élémentaire, dans laquelle se meuvent tous les astres. La matière des cieux est fluide et non pas solide, comme le croyaient les anciens, qui ont admis autant de cieux *solides* qu'ils ont observé de mouvemens différens, s'imaginant que cette solidité était nécessaire pour soutenir les astres. Ils admettaient donc sept cieux pour les sept planètes, et un huitième ciel pour les étoiles fixes, qui est le firmament. Ptolémée ajouta un neuvième ciel, qu'il appela le *premier mobile*. On a depuis inventé deux cieux crystallins, un douzième ciel qu'on nomme le ciel empyrée, et enfin beaucoup d'autres, selon les différentes hypothèses. Jonston et Vitalis di-

sent qu'Eudoxe a admis vingt-trois cieux, Calippus trente, Regiomontanus trente-trois, Aristote quarante-sept, Fracastor soixante-dix. Le sentiment véritable est qu'il n'y a que trois cieux : celui des planètes, celui des étoiles fixes ou le firmament, et le ciel des cieux, le ciel empyrée ou le troisième ciel, qui est la demeure de Dieu, des anges et de tous les bienheureux, où saint Paul fut ravi. Les Hébreux, qui n'admettaient que trois cieux, comptaient le ciel aérien pour le premier; et très-souvent dans l'Écriture, aussi bien que dans l'usage ordinaire, le ciel se prend pour l'air. Les Hébreux concevaient aussi le ciel des étoiles comme une voûte solide et étendue.

Ciel, se prend aussi, dans l'Écriture et dans l'usage commun, pour Dieu et pour ses attributs, comme sa justice, sa providence, sa vérité. Jésus-Christ demande aux Pharisiens si le baptême de Jean venait du ciel ou des hommes. On pourrait traduire, venait de Dieu. On dit que le ciel est offensé, qu'il est témoin, qu'il est juste; c'est-à-dire, que Dieu est offensé, qu'il est témoin, qu'il est juste. (*Matth.*, 21, 25.)

CIENFUEGOS (Alvare), jésuite, né le 12 février 1657, dans la terre de Aguerra, diocèse d'Oviédo en Espagne, entra dans la société, le 17 mars 1676, à Salamanque, où il enseigna la théologie. Les empereurs Joseph Ier et Charles VI le chargèrent de négociations importantes auprès des rois de Portugal Pierre II et Jean V. Le pape Clément XI le créa cardinal le 30 septembre 1720, à la nomination de l'empereur Charles VI, qui lui donna l'évêché de Catane en Sicile, aussitôt après sa promotion au cardinalat. Il fut aussi ministre plénipotentiaire de l'Empereur auprès du Saint-Siége, archevêque de Mont-Réal en Sicile, protecteur de la nation sicilienne, etc. Il est mort à Rome le 19 août 1739, et a laissé, 1° les vies du P. Jean Niéto et de saint François de Borgia. 2° *Ænigma theologicum, seu potius ænigmatum compendium in mysterio sanctissimæ Trinitatis*, à Vienne en Autriche, 1717, deux volumes in-fol. 3° *Vita abscondita sub speciebus Eucharisticis per potissimas sensuum operationes à Christo Domino exercita..., intima conjunctio sanctè communicantis cum servatoris nostri animâ, tanquam cum motore assumente, postquam desinit sacramentalis præsentia*, à Rome, 1728, in-fol. (Le père Oudin, jésuite, *Mém. manuscrits.*)

CIERGE, *cereus*, bougie ou chandelle de cire qu'on pose sur des chandeliers, et qu'on brûle, dans les cérémonies ecclésiastiques, à l'église ou ailleurs. En Italie, les cierges sont d'une même grosseur dans toute leur étendue; en France, ils se terminent en pointe allongée par le haut. L'usage des cierges vient originairement de ce que les premiers fidèles étant obligés de

8.

faire les offices divins pendant la nuit, ou dans des lieux souterrains, il fallait nécessairement qu'ils se servissent de cierges ou de flambeaux. Ensuite l'Église a conservé ou renouvelé cet usage, comme un ornement, un symbole, une cérémonie. Dès le quatrième siècle, au rapport de saint Jérôme, on allumait des cierges en plein jour dans les églises d'Orient, excepté en quelques endroits de la Palestine. (Saint Jérôme, contre *Vigilance*, c. 3.) Cette coutume subsistait même dès le troisième siècle, selon S. Paulin (*hymne 3 sur saint Félix*), et selon Prudence (*hymne sur saint Laurent.*) Autrefois on mettait des cierges sur des poutres qui traversaient le sanctuaire; on en mettait aussi en quelques églises autour du ciboire qui couvrait l'autel, mais jamais sur l'autel : aujourd'hui il doit y en avoir au moins deux qui soient allumés pendant la messe. Sylvius décide que ce serait un péché mortel que de célébrer la messe sans cierges allumés, quand même le peuple devrait manquer la messe un jour d'obligation. *Debet in altari esse lumen*, dit Sylvius, *ita ut, qui sine lumine sacrificaret, mortaliter peccaret.* (Sylvius, *in 3 part. sanctus Thom.*, q. 83, art. 6, *quæsito* 3.) Selon le même théologien, il y aurait aussi un péché mortel à célébrer avec des cierges qui ne seraient pas de cire, hors le cas d'une grande nécessité; et en ce cas, où l'on ne pourrait avoir de cire, et où l'on serait obligé de dire la messe, parce qu'elle serait de précepte, on devrait préférer la lampe d'huile à la chandelle. (Sylvius, ibidem. *Voyez* aussi Pontas, *verbo Messe.* De Vert, *Cérém. de l'Égl.*, tom. 4, pag. 37, 132 et suiv. Bocquillot, *Liturg. sacr.*, pag. 80. Le père Le Brun, *Explic. de la Messe*, tom. 1, pag. 66. *Voyez* aussi Luminaire.

Le cierge peut être regardé comme une marque de joie, un symbole de Jésus-Christ, la lumière du monde, aussi bien que de la foi et de la charité des fidèles. (*Cathéchisme de Montpellier*, pag. 530.)

Cierge pascal, grand cierge qu'on bénit solennellement, et qu'on allume d'un feu nouveau le samedi-saint. Voici son origine. Quand le concile de Nicée eut reglé le jour que l'on célébrerait la pâque, il chargea le patriarche d'Alexandrie d'en faire faire tous les ans le canon ou le catalogue, et de l'envoyer au Pape. On faisait donc tous les ans ce catalogne, qui renfermait aussi les fêtes mobiles qui se réglaient sur la fête de Pâques, et on l'écrivait sur un cierge qu'on bénissait solennellement dans l'église : car dans l'antiquité, quand on voulait qu'une chose durât toujours, on la gravait sur le marbre ou sur l'airain; quand on voulait qu'elle durât long-temps, on l'écrivait sur le papier d'Égypte ou sur de l'écorce d'arbre; mais quand

on voulait qu'elle durât seulement quelque temps, on se contentait de l'écrire sur de la cire. Dans la suite, on écrivit le catalogue ou la table paschale sur du papier, du vélin, ou sur un tableau, mais que l'on attacha toujours au cierge paschal; ce qui se pratique encore à Notre-Dame de Rouen, où le chancelier de l'église cathédrale fait écrire la table paschale sur un beau vélin, que l'on attache à hauteur d'homme autour d'une grosse colonne de cire qui a environ vingt-cinq pieds de long, au haut de laquelle on met le cierge paschal. Telle est l'origine du cierge paschal, qui, selon M. l'abbé Chastelain, n'était d'abord qu'une colonne de cire uniquement destinée à écrire le canon paschal, et point du tout à brûler. (*Voyez* l'auteur du *Traité du cierge paschal*, qui se trouve parmi les ouvrages de saint Jérôme. Le père Papebroch, dans le *Conatus chronico-historicus*, qui est dans le *Propylæum ad acta sanct. maii*, pag. 9; et dans les *Paralipomena ad conatum*, qui sont à la fin du septième tome des Saints du mois de mai, pag. 19. Moléon, *Voyage liturg.*, p. 318.)

Le cierge paschal servait autrefois à éclairer les fidèles pendant la nuit de Pâques, comme il paraît par les paroles de la bénédiction, qui est très-ancienne. On regarde communément ce cierge comme la figure de Jésus-Christ ressuscité. C'est un diacre qui le bénit; ce qui peut indiquer que ce ne furent point les apôtres qui embaumèrent le corps de Jésus et qui annoncèrent les premiers sa résurrection, mais les disciples et les saintes femmes. Le diacre met cinq grains d'encens dans le cierge avant que de l'allumer. Cela peut marquer l'action de Joseph d'Arimatie et des autres disciples qui embaumèrent le corps de Jésus-Christ avec des parfums. Les cinq trous du cierge où le diacre met les cinq grains d'encens, peuvent être regardés comme l'image des cinq plaies de Jésus-Christ. On allume le cierge après cette cérémonie, comme pour marquer la résurrection du corps de Jésus-Christ embaumé. L'usage le plus ordinaire était de laisser brûler le cierge paschal depuis sa bénédiction jusqu'à la fin des offices du jour de Pâque. Dans la plupart des églises, il brûle pendant tous les offices du temps paschal. On le retire en quelques unes aussitôt après l'Évangile du jour de l'Ascension, où il est dit que Jésus-Christ monta au ciel, et en d'autres, à la fin des complies du jour de la Pentecôte. (*Voyez* l'abbé Rupert, l. 6, *des divins Offices*, ch. 28 et suiv. Le père Martenne, liv. *des divins Offices*, ch. 23 et 28. Le *Catéchisme de Montpellier*, pag. 331.)

CIGNINIUS (Nicolas), natif de Pise, a laissé: *Questions théologiques*; savoir, *si Adam eût été immortel dans l'état d'innocence*, à Viterbe, en 1618 et 1620. (Dupin, *Table des Aut.*

ecclés. du dix-septième siècle, pag. 1698.)

CILIBIA ou ÉLIBIA, siége épiscopal d'Afrique dans la province Proconsulaire. Il en est fait mention dans le titre des évêques de cette province au concile de Latran, sous le pape Martin, que Jean, évêque de Cilibia souscrivit ; dans le concile de Carthage tenu en 525, sous Boniface, et auquel on voit souscrit Restitut, évêque. (*Conférences de Carthage*, premier jour, c. 206, n. 410.)

CILICE, *cilicium*, sorte d'habit d'étoffe grossière et de couleur noire ou sombre, fort en usage parmi les Hébreux dans les temps de deuil et de disgrâce. Les anciens moines allaient assez souvent vêtus de cilices, c'est-à-dire d'habits grossiers, rudes, et d'une couleur obscure. Ces cilices par conséquent étaient différens de ceux que nous appelons aujourd'hui de ce nom, que l'on porte par un esprit de pénitence, et qui sont faits de crins. On appela *cilices* ces sortes d'habits ; parce que les Siciliens les avaient inventés principalement pour les soldats et les matelots. (*Genèse*, 37, 14. 2. *Reg.*, 21, 10.)

CILICIE, province de l'Asie mineure, dite autrefois *Caramanie*, qui est bornée au nord par la Galatie, la Cappadoce, et en partie par l'Arménie mineure, dont elle est séparée par le mont Taurus ; et du côté d'occident par la Pamphylie ; du côté de l'orient par la Syrie ; et du côté du midi par la mer, appelée de son nom Cilicienne. On la divisait autrefois en deux parties, en Cilicie champêtre, qui est la plus grande et vers l'orient, et en Cilicie montagneuse, qui est au couchant. Ses villes principales sont, Tarse, Anazarbe et Adana. Elle est soumise tout entière au Turc depuis environ trois siècles.

Les Notices ecclésiastiques ont aussi divisé la Cilicie en deux provinces : la première et la seconde. La première est la cinquième province du diocèse d'Antioche, et c'est celle dont il est fait mention, dans la lettre du concile de Jérusalem, en ces termes : « Les apôtres et les an-» ciens, à nos frères qui sont à » Antioche, en Syrie et en Cilicie » parmi les Gentils, salut, etc. » Tarse, la patrie de saint Paul, en était la métropole, parce que cet apôtre y avait prêché la foi. La seconde Cilicie, sixième province du diocèse d'Antioche, sous Théodose le jeune, eut Anazarbe pour métropole ; mais cette dernière ville étant renversée pour la troisième fois par un tremblement de terre, l'empereur Justinien la fit rebâtir et l'appela de son nom Justinianople, lui accordant tous les droits de métropole.

L'an 423, il y eut un concile en Cilicie, dans lequel Julien le Pélagien fut condamné. (*Joan. Garnerius*, part. 1, *operum Marii Mercatoris*, pag. 219. Baluze, *in nov. Collect.*, p. 371.)

CILLITA, siége épiscopal d'A-

frique, dans la province Bisacène. (*Not.*, n. 64, *Conférences Carth.*, premier jour, ch. 128.)

CIMARELLI (Barthélemi), Italien, de l'Ordre des Frères-Mineurs, qui a vécu jusque vers l'an 1630, a laissé une chronique de son Ordre, pour servir de continuation à celle de Marc de Lisbonne : elle est imprimée à Venise en 1621. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1914.)

CIMETIÈRE, *cœmeterium*, lieu saint destiné à enterrer les corps des fidèles morts dans le sein de l'Église catholique. Ce mot vient du grec κοιμητήριον, qui veut dire un dortoir, du verbe κοιμάω, *dormio*, je dors; parce que, dans les principes de la religion, les fidèles défunts ne sont pas proprement morts, ils dorment en attendant la résurrection générale. Il était défendu par la loi des douze tables, chez les Romains, d'enterrer les morts dans les villes; c'est pourquoi on faisait les cimetières hors des villes, et souvent sur les grands chemins. Les Empereurs ayant permis dans la suite d'enterrer dans les villes, ce qui arriva sous Théodose, ou du temps de saint Grégoire-le-Grand, on y fit des cimetières où l'on enterra les morts. L'usage d'enterrer dans l'église s'introduisit aussi insensiblement : on n'y enterra d'abord que les personnes distinguées par leur sainteté, puis les ecclésiastiques, ensuite les hommes constitués en dignités; enfin, depuis plus de huit cents ans, on y enterre les laïques indifféremment.

De la Bénédiction des Cimetières.

Les cimetières ont toujours été eu grande vénération parmi les fidèles, et l'usage de les bénir est très-ancien. C'est l'évêque qui fait cette bénédiction, ou un prêtre à qui il en donne la commission. (Innocent III, *in cap.* 7, *de consecr. eccl.* Grég. Turon., *de glor. confess.*, c. 106.) Quand un cimetière est souillé par quelque action indécente, ou profané par l'inhumation d'un infidèle, d'un hérétique, d'un excommunié, on le réconcilie, et cette réconciliation se fait à peu près comme la bénédiction, avec le chant et les prières de l'église, les cierges, les encensemens, l'aspersion de l'eau bénite que l'on fait tout autour du cimetière, les signes de croix, etc. (*Voyez* le PONTIFICAL ROMAIN.)

De la profanation des Cimetières.

Le terme de profanation, par rapport aux cimetières, se prend ou dans un sens étroit, ou dans un sens plus étendu. La profanation, dans le premier sens, a lieu lorsqu'on fait dans un cimetière quelqu'une des choses qui exigent qu'on le réconcilie avant qu'on y puisse faire de sépulture ecclésiastique; et ces choses, qui causent cette sorte de profanation, sont les mêmes que celles qui causent la profa-

nation des églises. (*V.* Église.) La profanation des cimetières, prise dans le second sens plus étendu, se dit généralement de tout ce qui est contraire au respect et à la sainteté des cimetières, comme d'y vendre et d'y trafiquer, d'y plaider ou d'y exercer quelque juridiction séculière, d'y traiter de quelque affaire profane que ce soit, d'y danser, de s'y promener, de s'en servir pour y mettre du bois, y faire sécher du linge, ou pour quelque autre usage semblable, y laisser paître ou seulement passer les animaux, etc. On profane les cimetières par tout cela, et par beaucoup d'autres choses pareilles qui sont contraires à la sainteté de ces lieux bénis, et qui sont défendues par un grand nombre de conciles : celui de Lyon, sous le pape Grégoire x ; le second de Cambrai, et plusieurs autres. (Van Espen, *Jur eccl.*, tom. 2, pag. 1241 et suiv.)

Le conseil privé maintint, par un arrêt du 6 avril 1637, l'ordonnance de l'évêque de Rennes, qui commandait aux fabriciens de chaque paroisse du diocèse de faire abattre les ifs plantés dans les cimetières, sous peine d'interdiction des cimetières.

Quand une église devient polluе, le cimetière qui lui est adjacent ou contigu le devient aussi ; mais le cimetière qui ne lui est pas adjacent ne le devient pas. (Boniface viii, *in cap. unic. de consecr. eccl. vel altar. in* 6. Sylv, *in* 3 *part. S. Thom.*, *quæst.* 83, *à* 3, *quæsito* 2. Cabassut, *Jur. can. theor. et prax*, lib. 5, cap. 21, num. 15.)

Quand il y a deux cimetières contigus, la profanation de l'un n'emporte pas la pollution de l'autre, quoiqu'ils ne soient séparés l'un de l'autre que par un petit mur. (Boniface viii, ibid.)

Quand un cimetière est pollu, l'église contiguë ne l'est pas pour cela. (Boniface, ibidem.)

Le cimetière doit être clos, et les habitans sont tenus d'entretenir la clôture. (Édit de 1695, art. 22.)

Cimetière se prend quelquefois, dans les auteurs ecclésiastiques, pour tous les endroits consacrés à la religion et au culte de Dieu. Il se prend aussi pour toutes les terres qui environnaient les églises paroissiales, et qui étaient contiguës aux vrais cimetières. (De Tillemont, *Histoire des Empereurs*, tom. 3, pag. 282 et 283. Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tom. 2, pag. 47.)

CIN, père des Cinéens. (*Num.*, 24, 22.) *Voyez* Cinéens.

CINA ou CYNA, ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 22.)

CINÉENS, descendans de Cin. Leur demeure était dans des montagnes et des rochers presque inaccessibles, au couchant de la mer Morte, et s'étendait dans l'Arabie Pétrée, puisque Jétro, beau-père de Moïse et prêtre de Madian, était Cinéen. Les terres des Cinéens se trouvèrent dans le partage de Juda ; et, en considération de Jétro, on épargna ceux qui voulurent se soumettre

aux Hébreux. Les autres se confondirent depuis avec les Iduméens et les Amalécites. Le nom de *Cin* marque un nid, un trou, une caverne. (*Num.*, 24, 21. *Judic.*, 1, 16. 1. *Par.* 11, 55.)

CINGOLI, ville très-ancienne du Picénum, en latin *Cingulum*, qui n'est plus qu'un bourg dans la Marche d'Ancône, proche d'Osimo, à qui on a uni son évêché. Elle a eu avant sa réunion les évêques suivans :

Évêques de Cingoli.

1. Théodose. Selon Bollandus, il précéda immédiatement saint Exupérance.

2. Saint Exupérance, Africain. (*Voyez* Bollandus, *Act. SS.*, *januar.*, tom. 2, p. 602.)

3. Julien, sous le pape Vigile, auquel il se conforma pour les trois Chapitres, en 553. (*Ital. sacr.*, tom. 10, pag. 58.)

CINNA, ville épiscopale de la Galatie première, au diocèse de Pont, sous la métropole d'Ancône. Ptolémée l'appelle *Ciœna;* nous croyons que c'est une faute de copiste. Les évêques suivans y ont siégé ; savoir :

1. Grégoire ou Gorgen, souscrivit aux canons du concile de Néocésarée, 314.

2. Philumène, à celui d'Éphèse.

3. Acace, à celui de Chalcédoine.

4. Daniel, à la lettre de sa province à l'empereur Léon.

5. Amiante.

6. Platon, au sixième concile général.

7. Georges, aux canons *in Trullo.*

8. Synèse, au septième concile général.

9. Thrase, au huitième concile général.

10. Antoine, au concile de Photius. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag, 483.)

CINNABORE, ville épiscopale de la Phrygie salutaire, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Synnades, a eu pour évêques :

1. Ostréius. Martinien de Synnade souscrivit pour lui à l'action sixième du concile de Chalcédoine.

2. Théophilacte assista et souscrivit au septième concile général.

CINNAME (Jean), historien grec qui prit le titre de *grammairien royal*, vivait en 1180. On a de lui l'Histoire des empereurs Jean et Manuel Comnène, imprimée en grec et en latin l'an 1652, à Utrecht, en un volume in-4°, avec des notes de Cornélius Tollius, et à Paris au Louvre, en 1670, en grec et en latin, in-fol., avec des notes de M. Du Cange. Cet auteur, comparable à Xénophon par la pureté de la diction et l'exactitude, est partial quand il parle des Latins.

CINNAMOME. Dieu ordonna à Moïse de prendre du cinnamome et divers autres aromates, et d'en composer une huile de parfum pour oindre le tabernacle avec ses vases. (*Exod.* 30; 23.) La plupart des modernes croient que ce cinnamome est la même chose que la canelle et la

casse aromatique. D'autres distinguent ces aromates. Quoi qu'il en soit, Matthiole dit que le cinnamome a manqué en Arabie, de même que le baume en Judée. Le vrai cinnamome était un arbrisseau très-rare, dont l'écorce avait une odeur admirable. Du temps de Gallien, on n'en trouvait déjà plus que dans les cabinets des Empereurs. Pline dit que le prix du cinnamome était autrefois à mille deniers, et qu'il avait augmenté de moitié, par le dégât des Barbares qui en avaient brûlé tous les plans. (*Plinius*, lib. 12, cap. 19.)

CINNAMUS (Léonard), jésuite de Palerme, né le 5 août 1656, professa sept ans la philosophie à Palerme, et la théologie quinze ans à Trapano et ailleurs. On a de lui : *Cursus philosophicus*, en trois tomes, et *Opus historicum et encomiasticum de beatissima Virgine Deipara.*

CINNARE ou CINNOR, ou CYNNIRA ou CYTHARE, *cythara*, instrumeut de bois dont on jouait dans le temple de Jérusalem, et qui avait été inventé dès avant le déluge par Jubal, fils de Lamech. Le premier livre des Macchabées semble distinguer la cythare de la cinnare ; d'autres les confondent. Ces instrumens différaient peu, s'ils n'étaient pas les mêmes. Leur son était triste et lugubre. (*Genes.*, 4, 21. 1. *Macchab.*, 4, 54.)

CINQARBRES ou CINQUARBRES (Jean), en latin *Quinquarboreus*, né à Aurillac en Auvergne, mourut à Paris en 1587, doyen des professeurs royaux en hébreu et en syriaque. On a de lui : 1° une grammaire hébraïque, avec un petit traité, *de Notis Hebræorum*, souvent réimprimée depuis 1545. L'édition de 1609, in-4°, est augmentée de plusieurs traités de Pierre Vignal et de Gilbert Génébrard, professeurs royaux, et du cardinal Bellarmin. 2° Une édition de la grammaire hébraïque de Nicolas Clénard, avec des notes, en 1549. 3° Une traduction latine du *Targum*, c'est-à-dire de la paraphrase chaldaïque sur Jérémie, en 1549, in-4°, et en 1556, avec la paraphrase sur le prophète Osée, qu'il avait donnée séparément en 1554. Il ajouta en 1556 les paraphrases sur Joel, Amos, Ruth, et les Lamentations de Jérémie : c'est un volume in-4°. En 1551, il avait fait réimprimer l'Évangile selon saint Mathieu, en hébreu, avec la version et les notes de Sébastien Munster, et une préface de sa façon : c'est un volume in-8°. (Le Long, *Bibliothèque sacrée*, première partie, édit. in-fol. Baillet, *Jugemens des Savans sur les grammairiens hébreux.*)

CINQ-ÉGLISES, ville de la Basse-Hongrie, située sur une petite rivière nommée *Keoris.* Dès l'an 1009, le roi saint Étienne y établit un siége épiscopal, sous l'archevêché de Gran. Soliman II la prit en 1543; mais le prince Louis de Bade la reprit en 1686. On lui a donné le nom de *Cinq-Églises*, parce qu'elle en ren-

fermait autrefois cinq magnifiques. (*Histoire et Description du royaume de Hongrie*, liv. 3.)

CINQUANTA (Benoît), Milanais, de l'Ordre des Frères-Mineurs, fleurit vers l'an 1620. On a de lui : 1° la Représentation de la Résurrection de Jésus-Christ, à Milan, 1617. 2° Le Mauvais Riche, ibid., 1620. 3° Le Miroir des Pécheurs. 4° La Conversion de sainte Marie-Madelaine. 5° Sermons pour les prières des quarante heures. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du dix-septième siècle*, pag. 1892.)

CIOFFIUS (Pierre), natif d'Empole, au diocèse de Tivoli, vivait encore en 1630. On a de lui : 1° des Opuscules de l'unité de Dieu, de l'Incarnation, des Anges, de l'Homme, des Sacremens, de la Grâce, de la Foi, de l'Espérance, de la Charité et de la Gloire. 2° Trente livres des Descriptions sacrées, imprimées à Rome en 1621 et 1623. 3° Quatre Questions des Choses sacrées figuratives, à Foligno, en 1626. (Dupin, ibid., page 1710.)

CIRCATA ou CIRCADA, vieux terme latin qui signifie circuit, tournée. On entendait autrefois, par ce mot, la visite des évêques dans toutes les paroisses de leurs diocèses. On appelait aussi de ce nom le droit qu'on donnait aux évêques dans leur visite, et que nous appelons aujourd'hui procuration. (Yves de Chartres, *epist.* 286.)

CIRCESIUM ou CIRCESSUS, selon Eutrope, et Ammien CERCUSUM ; c'est une place forte ou château très-bien bâti, dont les murailles sont arrosées par l'Euphrate et l'Aboras qui en font une espèce d'île. Eutrope dit que Dioclétien le fit construire, et Procope, que Justinien le répara. Il y a un siége épiscopal de la province d'Osroëne, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Édesse. Les évêques suivans y ont siégé :

1. Jonas, assista au concile de Nicée avec des marques de la persécution qu'il avait soufferte.

2. Abraham, à celui de Chalcédoine.

3. Nonnus, en 518. Il était Monophysite, et fut pour cela exilé par l'empereur Justin.

4. David, assista au concile de Constantinople, sous le patriarche Mennas.

5. Thomas, au cinquième concile général. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 978.)

Les jacobites y avaient aussi un évêque pour ceux de leur communion. (Ibid., p. 1493.)

CIRCINA, évêché d'Afrique dans la Bisacène. (*Not.*, n. 47.) On dit aussi *Cercina* et *Cincarita*. Polybe et Ptolémée font mention d'une île ainsi appelée, et l'itinéraire d'Antonin la place entre l'Afrique et la Sicile, éloignée de Tacopes de six cent vingt-deux stades. Saint Fulgence s'y retira peu de temps avant sa mort, comme on le rapporte dans sa vie, chapitre 29. On voit dans la lettre des évêques de la province Proconsulaire, rapportée au concile de

Latran, une ville nommée *Cicitita*, que le cardinal Noris croit être la même que Cercina. (*Confér. Carth.*, premier jour, c. 133, not. 217.)

CIRCONCELLION, *circumcellio*. C'est ainsi qu'on nomma une certaine secte de Donatistes qui s'élevèrent en Afrique dans le quatrième siècle, parce qu'ils couraient de tout côté en commettant une infinité de violences. Ces furieux, se disant les défenseurs publics de la justice, délivraient les esclaves, déchargeaient les gens obérés de dettes, en menaçant de mort les créanciers s'ils ne les leur remettaient. Ils n'étaient pas seulement cruels envers les autres, ils l'étaient envers eux-mêmes. Les uns se précipitaient du haut des rochers; les autres se jetaient dans le feu; quelques uns se coupaient la gorge, s'imaginant faire un sacrifice agréable au Seigneur par ces inhumanités; et tous ces fanatiques étaient honorés comme des Saints par ceux de leur parti. (Optat de Milève, liv. 3. Saint Augustin, *hér.* 69. Baronius, à l'an 398. Forbes, *Instructiones historico-theol.*, lib. 14, cap. 4.)

CIRCONCELLIONS. Krants, dans sa *Metropolis*, parle de certains hérétiques qu'il appelle Circoncellions, et qui parurent en Souabe dans le treizième siècle. Ils soutenaient que le Pape et tout le reste des prêtres étaient simoniaques, hérétiques, hypocrites, pharisiens, pécheurs en toute manière, et incapables d'administrer les sacremens. Les prédicans de cette secte avaient coutume de publier, à la fin de leurs sermons, une indulgence de la part du Dieu tout-puissant. Ils recommandaient ensuite aux prières du peuple, non pas le Pape, mais Frédéric II, empereur, déposé l'an 1245 au concile général de Lyon, et son fils Conrad, roi de Germanie. (Hermant, *Hist. des Hérés.*, tom. 2, pag. 95.)

CIRCONCISION, *circumcisio*, cérémonie de la religion judaïque et mahométane, par laquelle on coupe la peau du prépuce aux mâles qui doivent professer l'une ou l'autre loi. Ce mot vient du latin *circumcidere*, qui signifie couper tout autour, parce que les juifs qui donnent la circoncision à leurs enfans, leur coupent ainsi la pellicule qui couvre le prépuce.

De l'origine de la Circoncision.

La circoncision a été en usage non-seulement parmi les Hébreux, mais aussi parmi les Moabites, les Ammonites, les Syriens, les Arabes, les Égyptiens, les Éthiopiens, les Iduméens, avec cette différence qu'excepté les Égyptiens, les autres peuples ne la pratiquaient point par raison de religion, mais par des raisons physiques de propreté, de santé ou de fécondité à laquelle ils croyaient que le prépuce servait d'obstacle. De là, Celse et Julien l'Apostat soutenaient que les Hébreux avaient reçu la circoncision des Égyp-

tiens ; et ce sentiment a été adopté par Marsham et M. Le Clerc, fondés sur le témoignage d'Hérodote, qui assure que la circoncision n'est connue que des peuples à qui les Égyptieus l'ont communiquée. Mais ce sentiment est contraire à l'Écriture, qui ordonne la circoncision à Abraham, comme une chose nouvelle, et une marque qui devait le distinguer, lui et sa race, de tous les autres peuples; ce qui n'aurait pu être, si les autres peuples eussent pratiqué la circoncision avant Abraham. (*Genèse*, chap. 17, vol. 9 et suiv.). Le témoignage d'Hérodote n'est ici d'aucun poids, tant parce qu'il ment fort souvent que parce que ce n'est pas lui qui parle, mais les prêtres égyptiens vainement enflés de leur antiquité prétendue qui le font parler.

Des effets de la Circoncision.

Les Pères qui ont vécu avant saint Augustin, ont borné les effets de la circoncision à imprimer aux Hébreux une marque sensible qui les distinguât des autres peuples qui n'étaient point dans l'alliance du Seigneur. C'est le sentiment de saint Justin, de saint Irénée, de saint Chrysostôme, etc. (Justin, *Dialog. cum Triphone*, pag. 241. Iren., liv. 4, *advers. hær.*, c. 30. Chrysostôme, *homil.* 27, *in Genesim.*). Saint Augustin, et après lui saint Grégoire-le-Grand, saint Fulgence, saint Prosper, saint Bernard, saint Thomas, et les scholastiques communément ont prétendu que la circoncision était un véritable sacrement de la loi mosaïque, institué non-seulement pour distinguer les Israélites, mais encore pour les sanctifier en effaçant en eux le péché originel. Selon ces Pères et ces théologiens, la circoncision effaçait donc le péché originel. Elle distinguait les Hébreux des autres peuples. C'était la marque de l'alliance de Dieu avec Abraham, et de la profession de la loi judaïque. Elle figurait le baptême, la passion de Jésus-Christ, et la résurrection future. Voilà les principaux effets qu'ils lui attribuent avec justice, fondés sur ce passage de la Genèse : *Circumcidetis carnem præputii vestri, ut sit in signum fœderis inter me et vos... Masculus, cujus præputii caro circumcisa non fuerit, delebitur anima illa de populo suo.* (*Gen.*, 17, 11.) Ce que saint Augustin entend de l'extermination éternelle et spirituelle, ou bien de la damnation. (Aug., liv. 2, *de Nupt. et Concup.*, chap. 2; et liv. 16, *de Civ. Dei*, chap. 17, *et de Baptism. contrà Donatist.*, liv. 4, chap. 24.) Or il n'y a que le péché originel qui puisse être un obstacle au salut dans les enfans. La circoncision, qui levait cet obstacle, effaçait donc en eux le péché originel; non pas à la vérité *ex opere operato*, comme on parle dans l'école, mais *ex opere operantis*, ainsi que les autres sacremens de la loi de

Moïse. *In circumcisione*, dit saint Thomas, 3, p. q. 70, art. 4, *confertur gratia quantum ad omnes gratiæ effectus : aliter tamen quàm in Baptismo. Nam in Baptismo confertur gratia virtute ipsius Baptismi, quam habet in quantùm est instrumentum passionis Christi jam perfectæ : in circumcisione autem conferebatur gratia non ex virtute circumcisionis, sed ex virtute fidei passionis Christi, cujus circumcisio erat signum.*

Des cérémonies de la Circoncision.

La loi n'a rien prescrit ni sur le ministre, ni sur l'instrument de la circoncision. Elle ordonne seulement de faire la circoncision le huitième jour. On ne peut prévenir ce temps dans aucun cas ; mais si l'enfant est faible ou infirme, on peut différer jusqu'à ce qu'il se porte bien. Voici les cérémonies que les juifs d'aujourd'hui observent dans la circoncison. La nuit qui précède la circoncision se nomme veille, parce que toute la famille ne dort pas pour garder l'enfant. Les amis visitent le père et la mère. Les parrains et marraines sont déjà choisis auparavant. La marraine porte l'enfant à la synagogue, et le parrain le tient pendant la circoncision qui se fait à la synagone ou à la maison. On prépare pour cela deux siéges avec deux carreaux de soie. L'un des siéges est pour le parrain qui tient l'enfant. L'autre demeure vide, et il est destiné, disent quelques uns, pour le prophète Élie, qu'ils croient assister invisiblement à toutes les circoncisions, tant il avait de zèle pour observer la loi. Le circonciseur, qui peut être le père de l'enfant, un parent, un ami, ou tout autre qu'on veut choisir, le circonciseur vient avec un plat où sont les instrumens et les choses nécessaires pour l'opération ; comme le rasoir, les poudres astringeantes, le linge, la charpie, l'huile rosat. Ceux qui sont présens chantent quelques cantiques, en attendant la marraine qui apporte l'enfant sur ses bras, accompagnée d'une troupe de femmes. Mais pas une ne passe la porte de la synagogue. Là elles donnent l'enfant au parrain ; et aussitôt tous les assistans crient : *Baruch haba*, le bien-venu.

Le parrain s'assied sur son siége, et ajuste l'enfant sur ses genoux ; puis celui qui doit circoncire développe les langes. Il y en a qui se servent d'une pincette d'argent pour prendre du prépuce ce qu'ils en veulent couper. D'autres le prennent avec les doigts, puis tenant le rasoir, celui qui circoncit dit : « Béni » soyez-vous, Seigneur, qui nous » avez commandé la circonci- » sion. » Et en disant cela il coupe la grosse peau du prépuce, puis, avec les oncles des pouces, il déchire une autre peau plus délicate qui reste. Il suce deux ou trois fois le sang qui abonde, et le rend dans une tasse pleine de vin. Ensuite, il jette

sur la plaie du sang de dragon, de la poudre de corail, et autre chose pour arrêter le sang, à quoi il ajoute des compresses et enveloppe bien le tout. Après cela, il prend la tasse où il a rendu le sang qu'il a sucé, et la bénit; il bénit aussi l'enfant, lui impose le nom que le père souhaite, en prononçant ces paroles d'Ézéchiel : Et j'ai dit : *vis en ton sang* (Ézéchiel, 16, 6.); et lui mouille les lèvres de ce vin qui est dans la tasse. Après quoi on récite le psaume 128 : *Bienheureux tout homme qui craint le Seigneur*. Cela fait, le parrain rend l'enfant à la marraine pour le porter au logis. Tous ceux qui ont assisté à la cérémonie disent au père, en s'en allant : *Puissiez-vous ainsi assister à ses noces*. L'enfant est ordinairement guéri de la plaie de la circoncision en vingt-quatre heures. Si l'enfant meurt avant le huitième jour, il y en a qui lui donnent la circoncision après sa mort, en lui coupant le prépuce avec un couteau.

A l'égard des filles qui naissent aux juifs, comme elles ne reçoivent point la circoncision, voici ce qui s'observe.

La mère demeure dans sa maison pendant quatre-vingts jours, après quoi elle va à la synagogue, où le chantre prononce une bénédiction en faveur de la petite fille, et lui impose le nom que le père ou la mère désirent. Dans certains endroits, l'on ne porte pas l'enfant à la synagogue; mais le chantre va faire la cérémonie dans le logis de l'accouchée. (Léon de Modène, *Cérémonies des juifs*, p. 4, c. 8. Dom Calmet, *Dissertation sur l'origine de la circoncision, qui est à la tête de son commentaire sur la Genèse*. Contenson, *Théolog.*, tom. 2, pag. 89. Droüin, *de re Sacram.*, t. 1, p. 168.)

Circoncision de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Fête qu'on célèbre le premier jour de janvier à l'honneur de la circoncision de Notre-Seigneur, auquel on imposa ce jour-là le nom de Jésus, c'est-à-dire, Sauveur; nom qui lui avait été donné par un ange, avant même qu'il eût été conçu dans le sein de Marie, pour marquer qu'il sauverait le monde. On ne sait pas précisément quand cette fête commença. Le point le plus ancien qui paraisse de son érection, c'est l'ordonnance de Reccesswinthe, roi d'Espagne, vers le milieu du septième siècle. Il est vrai que le second concile de Tours, de l'an 566, ordonne de jeûner et de célébrer la messe de la Circoncision le premier jour de janvier, pour s'opposer aux superstitions païennes qui se faisaient ce jour-là en l'honneur de Janus; mais cela marque moins un jour de fête qu'un jour de pénitence. Ce ne fut donc que dans le septième siècle que l'Église établit une fête réglée, sous le double titre de *Circoncision* et *d'octave de Noël*; et l'office qu'elle a retenu pour ces deux solennités est composé d'une partie d'un troisième

office, qui regarde personnellement la sainte Vierge, parce que le jour de l'octave de Noël était en quelque sorte consacré au culte de cette bienheureuse mère de Dieu long-temps avant la détermination de la fête à la pratique d'aujourd'hui.

Outre ces fêtes générales du jour de la Circoncision, il s'en trouve deux qui sont particulières à certains lieux. La première est la consécration des prémices du sang de notre Sauveur, dont le but est d'honorer le mystère du jour auquel Jésus-Christ commença le grand ouvrage de notre rédemption, par la première effusion qu'il fit alors de son sang; mais l'Église ne prétend point autoriser, par cette fête qu'elle permet, les fictions qu'on a débitées touchant la conservation du morceau qui fut retranché dans la chair de Jésus-Christ, par le couteau de la circoncision. (*Comm. sacro-sancti præputii.*) La seconde fête particulière qu'on célèbre le jour de la Circoncision est celle du *saint nom de Jésus*, nom qu'on ne peut ni trop craindre, ni trop aimer, ni trop respecter, ni trop invoquer. On remet cette fête, en quelques endroits, au 8 du mois, en d'autres au 14, en d'autres au 15, etc.

Circoncision, se dit figurément pour marquer les juifs, par opposition au mot de *prépuce*, qui marque les Gentils ou païens.

Circoncision, se dit spirituellement du retranchement du péché et de l'affection au péché. La circoncision spirituelle consiste à se détacher de tous les objets de la cupidité, à renoncer à tous les mauvais désirs, à mourir continuellement au monde, à soi-même, et à toutes ses passions. (*Voyez* Baillet, *Vies des Saints*, tom. 1, au 1[er] janvier.)

CIRCONSCRIPTION, *circumscriptio*. Espace circonscrit et limité, qui borne et qui environne un autre espace, ou un corps plus petit. Un corps est dans un lieu par circonscription, lorsqu'il répond tout entier à tout le lieu qui l'environne, et que chacune de ses parties répond à la partie du lieu qu'elle occupe. La circonscription n'est pas une propriété essentielle et inséparable des corps, puisque le corps de Jésus-Christ n'est pas dans l'Eucharistie par circonscription; mais qu'il est tout entier dans toute l'hostie consacrée, et tout entier aussi dans chaque partie sensible de la même hostie. (*Voyez* Corps, Lieu, Extension, Eucharistie.)

CIRCONSTANCES, *circumstanciæ*. Les circonstances d'une action sont des particularités ou des accidens extérieurs qui accompagnent cette action, et qui influent dans sa malice ou sa bonté morale.

Du nombre des circonstances.

On compte ordinairement sept circonstances des actions humaines, qu'on exprime par ce vers :

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Quis, marque la qualité de la personne qui fait une action; savoir, si c'est un clerc ou un laïque, un homme public ou un particulier, etc.

Quid, marque la qualité de la chose ou de l'objet; par exemple, ce qu'on a volé, si c'est une chose légère ou importante.

Ubi, marque le lieu où l'on a fait une chose; savoir, si c'est un lieu saint ou profane.

Quibus auxiliis, marque les moyens ou les instrumens dont on s'est servi pour faire une chose; savoir, si on y a employé la magie, le maléfice, le venin, quelque instrument défendu, etc.

Cur, marque l'intention ou la fin, le but, le motif d'une action; savoir, si on l'a faite par vanité, par intérêt, etc.

Quomodo, marque la manière accidentelle d'une action; savoir, si on l'a faite ardemment ou languissamment, avec connaissance ou par ignorance, en secret ou en public, dans un premier ou dans un second mouvement, etc.

Quando, marque le temps pendant lequel on a fait une action; savoir, si c'est un jour de fête, pendant l'office divin, etc.

Des différentes sortes de circonstances.

On distingue généralement deux sortes de circonstances, celles qui changent l'espèce de l'action, et celles qui ne la changent point. Les circonstances qui changent l'espèce de l'action, sont celles qui donnent ou qui ôtent à l'action une bonté, ou une malice différente de celle de son objet immédiat. Ainsi, lorsqu'on vole dans une église, la circonstance du lieu fait que ce vol devient sacrilége, et lui donne par conséquent une espèce de malice qu'il n'avait point de sa nature. Ainsi, quand un homme en tue un autre dans un premier mouvement, ou dans la nécessité de se défendre, et en se renfermant dans les bornes d'une juste défense, ces circonstances ôtent à cet homicide toute sa malice, et font qu'il cesse d'être homicide, etc.

Les circonstances qui ne changent point l'espèce de l'action, sont celles qui augmentent ou qui diminuent la malice ou la bonté de l'action, sans lui faire changer de nature. La ferveur, par exemple, avec laquelle on fait une prière ou une aumône augmente la bonté de ces actions, sans leur faire changer d'espèce. La quantité plus ou moins grande dans un vol en augmente ou en diminue la malice, sans changer sa nature de simple vol, etc. On est obligé, sous peine de péché mortel, de confesser les circonstances notablement aggravantes d'un crime, et celles qui en changent l'espèce, lorsque ces circonstances sont mortelles. (*Voyez* CONFESSION, *Péché*, § 6.)

CIRCONVENTION, *circumventio*, *deceptio*, tromperie, surprise, dol personnel. *Voyez* CONTRAT.

CIRCUMINCESSION, *circumincessio*. C'est l'existence des

trois personnes divines les unes dans les autres, selon ces paroles de Jésus-Christ : *Je suis dans mon Père, et mon Père est dans moi.* (*Jean.*, 14.) Deux choses concourent à la circumincession: la distinction des personnes et l'unité de l'essence. Ainsi, parce que les trois personnes de la sainte Trinité sont réellement distinguées entre elles, et que cependant elles n'ont qu'une même essence, elles existent d'une manière intime, mais ineffable, les unes dans les autres; et c'est cette merveilleuse existence que les Latins appellent *circumincession*, et les Grecs, *perichorèse*. (*Voyez* TRINITÉ.)

CIRE, *cera*. Ouvrage des abeilles, dont on fait des images, des cierges qui servent à l'autel et dans les cérémonies ecclésiastiques. On appelle *cire vierge* la cire jaune, telle qu'on la tire de la ruche, et qui n'a point passé par le feu.

Droit de cire, *jus ceræ*. C'est un droit de bougies dont on faisait la distribution en plusieurs communautés ou à des officiers.

CIRE, se dit aussi du luminaire d'une église.

CIREY (Jean), né à Dijon d'une famille très-ancienne, entra fort jeune dans l'Ordre de Cîteaux, dont il devint abbé général au mois d'avril 1476. Il fit reconnaître par les évêques, assemblés à Orléans en 1478, qu'il était le premier abbé des abbés, et obtint de Louis XI le titre de premier conseiller né au parlement de Dijon. Il abdiqua le généralat au mois de novembre 1501, et mourut le 27 décembre 1503. On a de lui : 1° *Capitulum generale Cisterciense, constitutiones pluribus annis pro bona ordinis gubernatione, Cistercii latæ, et à diversis Pontificibus approbatæ*, à Dijon, en 1490. 2° *Privilegia ordinis Cisterciensis*, à Dijon, 1491, in-4°; et à Anvers, en 1630, sous ce titre : *Collectio privilegiorum ordinis Cisterciensis concessorum à Regibus, Principibus et summis Pontificibus, autore Joanne de Cirey*, in-fol. On trouve à la suite une exhortation de l'abbé de Cirey. 3° Un manuscrit intitulé : *Chronicon breve earum rerum quæ in Burgundiæ ducatu gestæ sunt, et circa Cisterciense monasterium, per annos 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479* et 1480. 4° Un inventaire de tous les manuscrits de Cîteaux. 5° Une chronique latine de cette abbaye et de cet Ordre jusqu'au quatorzième siècle. 6° Oudin attribue encore à l'abbé Cirey un livre intitulé : *Compendium Sanctorum ordinis Cisterciensis*. (Papillon, *Bibl. des Auteurs de Bourgogne*.)

CIR-HARESETH et CIR-HARES, ville. La Vulgate a mis la signification du nom *Cocti lateris*, pour la ville même. (*Isaï.*, 16, 7.)

CIRIER (Jean Le), conseiller au parlement de Paris, fut doyen de la Faculté de Droit en l'Université de cette ville, où il enseignait avec applaudissement en 1515. On a de lui un traité

de Primogenitura, imprimé en 1519, et composé en faveur de François, dauphin de France, fils aîné du roi François Ier.

CIROGRAPHE, *cirographum*. Ce mot vient du grec et signifie *écriture en cire*, parce qu'anciennement on écrivait sur des tablettes enduites de cire. Ce mot *cirographum* était destiné autrefois aux transactions. On l'écrivait en grosses lettres au milieu d'une feuille de vélin, et l'on faisait de part et d'autre une copie de la transaction; on coupait ensuite le *cirographum* par le milieu, et chacune des deux parties gardait par devers soi une moitié de cette feuille ainsi coupée, afin de vérifier la transaction quand il en serait besoin, en représentant et rejoignant ce *cirographe* coupé en deux. Au lieu de ce mot, on en mettait quelquefois un autre, ou même une phrase tout entière. Les Anglais coupaient ordinairement leurs cirographes en scie; les Français et les Bretons les coupaient en ligne droite. (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, tom. 2, pag. 337.)

CIRON (Innocent), chancelier et professeur de l'Université de Toulouse, mort vers l'an 1650, a donné des paratitles sur les cinq livres des *Décrétales*, imprimées à Leipsick, in-4°, en 1726, et la cinquième collection des *Décrétales* après Gratien, qui contient les constitutions d'Honorius III, à Toulouse, en 1645, in-folio. (Denys-Simon, *Biblioth. des Aut. de Droit.*)

CIRON (Gabriel de), prêtre et chancelier de l'église et de l'Université de Toulouse, fut, avec la dame de Mondonville, instituteur de la congrégation des Filles de l'Enfance à Toulouse, aujourd'hui détruite. Il exposa souvent sa vie en secourant les malades pendant la peste qui ravagea la ville de Toulouse l'espace de 18 mois. Il survécut à ce fléau, et mourut après l'an 1670. Il fut enterré, comme il l'avait ordonné, sous la gouttière du porche de la grande église de Toulouse, et laissa les Constitutions des Filles de l'Enfance, imprimées en 1666, et Traité des vœux que font les Filles de l'Enfance, en 1679. Le père Dumas, prêtre de la doctrine chrétienne, lui a consacré un magnifique éloge écrit en latin. M. Godeau, évêque de Vence, dans une ordonnance pastorale, appelle M. de Ciron un personnage de savoir et de piété. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2385.)

CIRQUE, *circus à circuitu*, grand bâtiment de figure ronde ou ovale qu'on faisait chez les anciens pour donner des spectacles au peuple. Il y avait jusqu'à dix cirques à Rome. C'étaient de grandes places, longues et cintrées par un bout, entourées de portiques et de plusieurs rangs de sièges par degrés. Il y avait au milieu une espèce de banquette avec des obélisques, des statues, et des bornes à chaque bout.

Les jeux du cirque, *circenses*

ludi, étaient des combats que les Romains célébraient dans le cirque, d'où ils avaient pris leur nom, depuis que Tarquin-le-Vieux eut fait bâtir le cirque. Auparavant on les appelait *jeux romains*, *ludi romani*, parce qu'ils étaient aussi anciens que Rome, ou qu'ils avaient été institués ou plutôt rétablis par Romulus. On les appelait aussi *les grands jeux*, *ludi magni*, parce qu'ils se célébraient avec plus de magnificence qu'aucun autre, et parce qu'ils se faisaient à l'honneur du grand dieu Neptune, qui était leur dieu *Consus*, le dieu des *conseils*. Il y avait sept sortes d'exercices : le premier était la lutte, des combats avec l'épée, des bâtons, des piques; le second était la course; le troisième la danse; le quatrième le palet ou le disque; le cinquième les flèches, les dards et toute autre sorte d'armes semblables; tous ceux-ci se faisaient à pied; le sixième était la course à cheval; le septième la course des chars, soit à deux, soit à quatre chevaux. Les Pères de l'Église ont souvent parlé contre les jeux du cirque comme étant remplis de vanité, de folie, de cruauté, etc. (*Voy*. Varron dans *Aulugelle*, liv. 3, c. 10. Denys d'Halicarnasse, livre 7, *Solin.*, c. 45; et les Notes de Saumaise sur cet endroit. La *Roma vetus*, du père Alex. Donat, jésuite, édit. d'Amsterdam, 1695. Tertullien, livre des *Spectacles*, c. 15. Lactance, *Institutions*, l. 6, c. 20.)

CIRTE ou CIRTA, ville d'Afrique dans la Numidie, et capitale des États de Massinisse. Elle était la métropole de toute la Numidie, à peu de distance du fleuve Ampsagas. La colonie des Sittiens y fut menée sous les auspices de Jules-César; c'est pourquoi elle fut aussi nommée *Julia*. Ptolémée dit *Cirta Julia*, l. 4, c. 3. Elle est nommée *Circa Colonia* dans l'Itinéraire d'Antonin, d'où vient le titre de *Circensis Episcopus*, qui se trouve dans la Notice épiscopale d'Afrique, et au lieu duquel d'autres exemplaires ont *Cirtensis*. Elle était donc le siége d'un évêché qu'occupait Petilien, Donatiste, contre lequel saint Augustin a écrit un livre. Aurélius Victor nous apprend qu'elle fut ensuite nommée *Constantine*, parce que Constantin la rétablit et l'embellit. Elle conserve encore aujourd'hui ce nom, et elle est la capitale de la seule province du même nom, à soixante lieues au sud-est d'Alger, et à dix-huit de la côte. On y trouve des restes d'antiquité, et le paysage des environs, diversifié par des vallées, des collines et des rivières, est fort agréable. Fortunatus, évêque de Constantine, se trouva à la conférence de Carthage. (1. *Jour.*, ch. 138, notic. 264.)

Conciles de Cirte en Numidie.

L'an 305, Secundus, primat de Numidie, assembla un concile à Cirte, au sujet des Libel-

latiques, c'est-à-dire de ceux qui avaient livré les Ecritures saintes durant la persécution; et comme presque tous les évêques étaient coupables de ce crime, ils se le pardonnèrent mutuellement. (Regia et Hard., tom. 1.)

L'an 412, Silvain, primat de Numidie, saint Augustin et plusieurs autres évêques de cette province s'assemblèrent à Cirte, au sujet des Donatistes qui, ayant été confondus à la conférence de Carthage, répandaient partout, pour couvrir leur honte, que les catholiques avaient corrompu le comte Marcellin, juge de la conférence, et qu'on ne leur avait pas même permis d'y parler. Les Pères du concile écrivirent une lettre aux Donatistes, que saint Augustin dicta, pour réfuter ces calomnies. Deux manuscrits du Vatican appellent ce concile *concilium xersense*. Tous les autres l'appellent *Concilium Zertense*, de Zerte, qui est une ville épiscopale de Numidie, comme il paraît par la conférence de Carthage. Le père Labbe l'appelle concile de Cirte, *Cirtense*. (Regia, tom. 4. Labb., tom. 2. Hard., t. 1.)

CIS, fils d'Abigabaon et de Maacha. (1. *Par.*, 8, 30.)

CIS, fils d'Abiel ou de Ner, et père de Saül. (1. *Reg.*, 9, 1; et 1. *Par.*, 8, 33.)

CIS, fils d'Abdi, Lévite, de la famille de Mérari. (2. *Par.*, 29, 12.)

CISCISSE, ville épiscopale de la première Cappadoce, au diocèse de Pont, sous la métropole de Césarée. Il en est fait mention dans toutes les Notices et dans les actes de quelques conciles. On l'appelle aussi par abrégé *Cisse*. Nous connaissons deux de ses évêques;

1. Platon, souscrit aux canons *in Trullo*.

2. Soterich, au septième concile général. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 393.)

CISON ou CISSON ou KISSON, torrent qui coule le long de la vallée de Jezraël, au midi du mont Thabor, et va se dégorger dans le port d'Acco, ou de Ptolémaïde, dans la Méditerranée. (*Judic.*, 4, 7.)

CISSÆ, siége épiscopal de la Mauritanie césarienne en Afrique. (*Not.*, n. 107.) Il y avait deux évêchés de ce nom en Afrique; l'autre était dans la province Proconsulaire.

CISSAMIA ou CISSAMUS, petite ville de l'île de Crète, sur le bord de la mer, proche d'Aptère, qui a un port. On l'appelle communément *Cissamo*. Elle est située sur le bord septentrional de l'île, proche de la rivière nommée Cariare, dans le territoire de Cydonie, à quinze milles du promontoire Ciam au midi, et à vingt-cinq de Cydonie au couchant. C'était autrefois un siége épiscopal; ce n'est plus aujourd'hui qu'un bourg appelé Castel-Chissano. Elle a eu les évêques latins qui suivent:

1. Bellete, mort en 1346.

Clément VI lui donna pour successeur....

2. Guillaume Ier, Mauracechio, de l'Ordre des Frères-Mineurs, qu'il envoya ensuite vers l'empereur Jean Cantacuzène, pour l'union des deux Eglises.

3. Nicolas, siégea peu de temps, et eut pour sucesseur....

4. Guillaume II, Emergavi, de l'Ordre de Saint-François, en 1349. (Wadingue.)

5. Jean, permuta avec Guillaume le siége de Horta.

6. Aicard, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, en 1366.

7. Jacques, eut pour successeur....

8. Martin, de l'Ordre des Augustins, pénitencier du pape, nommé par Boniface IX, le 24 janvier 1392.

9. Ange, surnommé Barbadico, transféré à Vérone le 2 septembre 1406.

10. Prosper Publicola, cardinal, nommé par Paul III en 1548. Il mourut en 1589. (*Oriens christ.*, tom. 3, pag. 928.)

CISTERCIEN, *Cisterciensis.* Religieux de Cîteaux. (*Voyez* CITEAUX.)

CISTERNA-SIRA, nom de lieu où était Abner sortant de l'audience de David à Hébron, lorsque Joab le fit rappeler pour le tuer en trahison. (2. *Reg.*, 3, 26.)

CISTERNA, bourg d'Italie, dans la campagne de Rome, à cinq lieues de Palestrine du côté du midi, a remplacé l'ancienne ville de *Trium-Tabernarum*, jusqu'où les fidèles de Rome allèrent autrefois au-devant de saint Paul, l'an 61 (*Act. Apost.*, ch. 28, v. 15), et dont on voit encore les ruines. Voici quelques évêques de cette ancienne ville :

1. Félix, assista au concile de Rome en 313.

2. Lucifer, au concile de Rome, sous le pape Hilaire, en 465.

3. Dèce, aux conciles de Rome, sous le pape Félix, en 487, et sous le pape Symmaque en 499.

4. N..., mort vers l'an 592.

5. Parvus, siégeait sous le pontificat de Paul Ier, en 762.

6. Anasthase, assista au concile de Rome, en 853.

7. Jean, au concile de Rome, en 868. (*Ital. sacr.*, tom. 10, col. 177.)

CITATION, était l'ajournement donné par un appariteur, en vertu d'un mandement verbal ou par écrit du juge d'église. L'ordonnance de Louis XII, de l'an 1512, art. 46, et celle de François Ier, à Ys-sur-Thille, du mois d'octobre 1525, ch. 12, art. 26, enjoignait à tous juges ecclésiastiques d'exprimer, dans toutes les citations qui seraient par eux octroyées, les causes d'icelles, afin qu'on pût savoir si la connaissance de l'affaire dont il s'agissait leur appartenait, et réciproquement elles défendaient aux juges laïques de décerner aucunes inhibitions sans avoir vu la citation, et sans exprimer dans ces inhibitions

quelles en étaient les causes. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit*, au mot Citation.)

Citation à cri public et à son de trompe. Cette forme de procéder par citation d'un accusé à cri public, est ordinaire dans les cours séculières; mais, selon Fevret et d'autres jurisconsultes, elle n'était point permise aux juges d'église, et elle a été défendue par plusieurs arrêts rendus contre les évêques de Paris, d'Orléans, etc. (*Voyez* les *Mémoires du Clergé*, tom. 6, pag. 272, 273, 280, 281; et tom. 7, pag. 816, 817, 818.)

Citation du Droit civil et canon. *Voyez* Droit.

CITÉ, *civitas*. Quand il s'agit de l'antiquité, cité signifie pour l'ordinaire un état, un peuple avec ses dépendances, comme était *civitas Æduorum*, aujourd'hui ceux d'Autun. Cependant les anciens auteurs donnent aussi le nom de cité à une ville seule, comme fait Cicéron en sa neuvième Philippique, au sujet de Marseille. A présent, comme autrefois, on ne donne guère ce nom qu'aux villes capitales d'un pays, ou au moins à celles où il y a siége épiscopal.

Jérusalem a été appelée la cité sainte, parce qu'elle était le centre de la seule religion véritable. Le Paradis est la cité céleste.

La cité de Dieu est un ouvrage de saint Augustin, divisé en vingt-deux livres, dans lequel ce saint docteur trace une vive peinture des deux cités; la céleste et la terrestre, c'est-à-dire, des bons et des méchans. (*Voyez* Saint-Augustin.)

CITEAUX, *Cistercium*, était une abbaye célèbre et chef de l'Ordre qui portait son nom, émané de celui de saint Benoît. On croit que le nom de Cîteaux vient du grand nombre de citernes qu'on y avait creusées. Elle était située dans le diocèse de Châlons-sur-Saône en Bourgogne, à quatre lieues de Dijon. Ce fut Robert, abbé de Molesme, dans le diocèse de Langres, qui la fit bâtir l'an 1098, par les libéralités d'Othon Ier, duc de Bourgogne, et par le secours de deux prélats, Gautier, évêque de Châlons, et Hugues, archevêque de Lyon. Robert, étant retourné à Molesme, laissa Albéric abbé de Cîteaux, en l'an 1099. Étienne qui lui succéda dix ans après, reçut dans sa réforme saint Bernard et ses compagnons. Tels furent les commencemens de l'Ordre de Cîteaux, qui fleurit et qui s'étendit si fort dans la suite. L'abbé de Cîteaux était général d'Ordre, conseiller-né du parlement de Dijon, et chef de dix-huit cents monastères d'hommes et presque d'autant de maisons de filles. Il était régulier, et l'article 3 de l'ordonnance de Blois voulait qu'il fût élu par les religieux profès de l'abbaye de Cîteaux, dans la forme prescrite par les constitutions canoniques.

L'Ordre de Cîteaux était distribué en différentes filiations ou congrégations. Chaque filiation avait pour chef un abbé,

dont dépendaient les abbés particuliers et les abbesses. Tout l'Ordre avait pour supérieur-général l'abbé de Cîteaux, qui, quoique général et chef de tout l'Ordre, était cependant visité, de l'autorité du Chapitre général, par les quatre abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux et de Morimont, qu'on appelait communément les quatre premières filles de Cîteaux. Mais hors de là il était lui-même dans l'entier pouvoir du Chapitre-général, quand le Chapitre ne tenait pas. Il avait droit de visiter par lui-même et par députés, quand il le jugeait nécessaire, tous les monastères de l'Ordre, de quelque ligne et filiation qu'ils fussent; et pendant ses visites, il pouvait exercer tous actes de juridiction, corriger et réformer les abus suivant la *carte de charité et autres statuts de l'Ordre*.

Les religieux de Cîteaux pouvaient, avec une permission expresse de l'abbé de Cîteaux, prendre des degrés et même le bonnet de docteur (ce qui était interdit à beaucoup d'autres moines); ils avaient des colléges dans les Universités les plus fameuses. Celui de Paris fut fondé sous le titre de Saint-Bernard, par Etienne de l'Exenton, abbé de Clairvaux, mort en 1242. C'était le plus ancien collége de Paris. (*Voyez* Baronius, *A. C.*, 1098. Sainte-Marthe, *Gallia christ.*, tom. 3, pag. 242. Les *Annales de Cîteaux*, en quatre volumes in-fol., par Ange Manrique de Bourges. Le Ménologe de Cîteaux, par le père Chrysostôme Henriquez, du même Ordre. L'Essai de l'Ordre de Citeaux, par dom Le Nain. Les Priviléges de l'Ordre de Cîteaux, imprimés à Paris, en 1713, et l'arrêt du Conseil-d'État, du 19 septembre 1681.)

CITER, est appeler quelqu'un en justice par le ministère d'un officier public, qui est un huissier ou un sergent en juridiction séculière, et un appariteur en juridiction ecclésiastique, qui fait à l'officialité la fonction des huissiers ou sergens des autres juridictions.

CITERNE, *cisterna*. Il y avait beaucoup de citernes dans la Judée pour conserver l'eau, tant à cause que la plupart des villes étaient bâties sur des montagnes où il n'y avait point d'eau, que parce que les pluies ne tombent régulièrement en ce pays qu'au printemps et à l'automne. On voit encore aujourd'hui beaucoup de citernes dans la Palestine, dont les unes sont longues de cent cinquante pas et larges de soixante; d'autres longues de cent-vingt-deux pas et larges de cinquante-quatre.

CITHARE, *Cithara*. *Voyez* CINNARE.

CITHARIZA, château bâti par l'empereur Justinien en Arménie dans l'Asthiane entre les monts Antitaurus et Masius, au nord de la Comagène et de la Mésopotamie. C'était un siége épiscopal de la seconde Arménie, au diocèse de Pont, sous la métropole

de Molatiath, qui est à présent un bon bourg de l'Aladouli sur l'Euphrate. Il y a eu un évêque nommé Marien, souscrit aux canons *in Trullo*.

CITHONIA, île de la mer Egée, appelée présentement *Gaura*, vers la côte d'Artique entre les îles de Ciam et de Délos. Elle est remplie de montagnes, et a peu d'habitans. On y mit au treizième siècle un évêque latin.

1. N..., auquel nous avons plusieurs lettres du pape Innocent III.

2. Philippe, auquel succéda...

3. Antoine, le 4 avril 1353, nommé par Innocent IV. Il était de l'Ordre de Saint-François.

4. Grégoire, de l'Ordre de Saint-Augustin, siégeait en 1389. (*Oriens. chr.*, tom. 3, p. 871.)

CITHRON, ville de Macédoine, appelée aujourd'hui *Chitto*, épiscopale sous Thessalonique, mais devenue métropole. Elle est éloignée de Thessalonique d'environ quarante milles. Elle se nomme aussi Pydna, et a eu les évêques suivans :

1. N..., auquel Innocent III écrivit la cent quinzième lettre du livre onzième, et beaucoup d'autres.

2. Jean, auquel succéda Herman de Gherden, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. (*Bull.*, tom. 3, p. 213., ad. ann. 1432. *Oriens. chr.*, tom. 3, pag. 1095.)

CITIDIOPOLIS. Ptolémée place la Citide dans la Cilicie méditerranée, et lui attribue une seule ville qu'il nomme *Olbasa*. Nous avons lieu de penser que c'est la même qui depuis a été appelée *Citidiopolis*, dont nous trouvons un évêque souscrit aux canons *in Trullo*, et nommé Sisinnius. (*Or. christ.*, tom. 2, pag. 906.)

CITIUM, ville assez ancienne et épiscopale de l'île de Chypre, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Salamine ou Constance. Strabon dit que c'est le lieu de la naissance de Zénon, prince des philosophes stoïciens. Josephe, dans son livre des *Antiquités*, chap. 7, croit que c'est Cethin, un des enfans de Seth, qui la bâtit. Il est cependant vraisemblable que les habitans de Chypre viennent originairement de ces anciens Phéniciens ou Chananéens qui se retirèrent de leur pays aux approches des Israélites. Il y a eu dans cette ville les évêques suivans :

1. Lazare, ressuscité par Jésus-Christ. Les Ethiopiens Abyssins en font la fête le 21 mai. Les Grecs, le 17 octobre. Ce consentement des Grecs et des Abyssins, qui le regardent comme évêque de Chypre, ne confirme pas peu la tradition des peuples de cette île, qui disent que son corps en fut transféré à Constantinople en 890.

2. Mnemius, assista au premier concile général de Constantinople.

3. Tychon, au sixième concile général, en 682.

4. Théodore, au septième. (*Voyez* les actes de ce concile. *Oriens christ.*, t. 2, p. 1056.)

CITOYEN, *civis*. Les citoyens

sont en général les bourgeois ou habitans d'une ville, et qui jouissent des privilèges de bourgeoisie. (*Voyez* Bourgeois et Bourgeoisie.)

CITRUM, ville épiscopale de la Piérie de Macédoine, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Thessalonique, a eu les évêques suivans :

1. Germain, souscrivit et assista au huitième concile général et à celui de Photius.

2. N...., auquel est adressée la quatorzième lettre de Théophylacte.

3. Jean, siégeait à la fin du quatorzième siècle ou au commencement du quinzième.

4. Damascène, au concile de Constantinople où Joasaph fut déposé en 1564.

5. Zosimas, écrivit à Théodose Zigomala, protonotaire de la grande église pour lui recommander l'évêque de Poliane.

6. Maxime, auteur de l'Anthologe qu'Antoine Arcudius fit imprimer, et qu'il dédia au pape Urbain viii.

7. Ambacum, siégeait en 1720. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 80.)

CITTA CASTELLANA, petite ville d'Italie et du vicariat romain dans le patrimoine, avec titre d'évêché. Elle est située sur la pente d'une colline et environnée de rochers escarpés qui en rendent les approches difficiles, peu éloignée de la Voie Flaminienne, et dominée par la montagne sur laquelle elle est placée. On ne trouve aucun ancien auteur qui lui donne ce nom, quoiqu'elle paraisse avoir été bâtie depuis long-temps. Les uns croient que c'est l'ancienne Veies qui soutint un siége de dix ans contre les Romains; mais ce sentiment est contraire à ce que nous apprend Denys d'Halicarnasse; savoir, que Vesis n'était éloignée de Rome que de douze milles, et qu'il s'en trouve aujourd'hui plus de vingt entre cette capitale et Citta Castellana. Ortelius et quelques autres disent, avec plus de fondement, que c'était le *Fescennium* de cette partie de la Toscane qui appartenait aux Falisques, et que Strabon appelle *Fescennia*. Mais comment et en quel temps ce *Fescennium* a-t-il pris le nom de Citta Castellana? c'est ce qu'on ne sait pas. On ne la trouve ainsi appelée que dans la relation de la translation des corps des saints Abundius et Abundantius, qui fut faite, sous l'empereur Othon iii, en 998. Ughel prétend qu'elle reçut la foi au temps du pape saint Lin. Dans la suite, on y a réuni depuis les évêchés de Bomarzo, de Pholère, de Gallèse et de Horta, dont nous parlerons en leur lieu. L'évêque de Citta Castellana est immédiatement soumis au pape. Sa cathédrale, d'une ancienne architecture, est dédiée à la sainte Vierge et porte le nom de Sainte-Marie-Majeure. Son Chapitre est composé d'un dignitaire, de douze chanoines et de quelques autres prêtres. Il y a quatre paroisses dans la ville, deux mo-

nastères d'hommes, un de filles, deux hôpitaux, un séminaire et un mont-de-piété. Les principaux endroits du diocèse sont Caprarola, Gallèse Vallerano, Carbognano, Cherchiano. On voit à Caprola plusieurs couvens d'hommes et de filles. (*Italia sacr.*, tom. I, pag. 596.)

Évêques de Citta Castellana.

1. Crescentien, trouva les corps de plusieurs martyrs, sous l'empereur Othon III, en 998.

2. Pierre, se trouva au concile de Rome en 1015.

3. Benoît, siégeait en 1033.

4. Pierre, souscrivit au concile de Rome, sous Nicolas II, en 1059.

5. Pierre, en 1126.

6. Pierre, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179.

7. Romain, siégeait en 1210.

8. N..., ordonné par le pape Honoré III en 1217.

9. Nicolas, transféré à Viterbe par Grégoire IX en 1233.

10. Pierre Rubeus, élu en 1253, sous Innocent IV.

11. Nicolas, abbé de Saint-Séver, Ordre de Prémontré, diocèse d'Orviette, nommé par Clément IV en 1265.

12. Jacques, chanoine d'Orviette, par Nicolas III en 1279.

13. Fr. Jean Maynèse, de l'Ordre de Saint-Dominique, en 1288.

14. Fr. Monald, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Nicolas IV en 1288.

15. Fr. Godefroi, du même Ordre, mort en 1324.

16. Guillaume, de l'Ordre des Carmes, évêque de Nimoce, transféré par Jean XXII à cette église, siégea sept ans.

17. François Onii de Gubio, Ordre de Saint-Augustin, élu en 1331, mort en 1248.

18. Jean, archi-prêtre de Viterbe, nommé par Clément VI, mort en 1359.

19. Fr. Étienne, de Viterbe, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé par Innocent VI.

20. Jean, élu en 1377.

21. Marsilius, succéda à Jean.

22. Ange, succéda à Marsilius.

23. Jean de Arcionibus, nommé par Boniface IX en l'an 1395, mourut en 1406.

24. Fr. Étienne, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en l'an 1414.

25. Fr. Georges, du même Ordre, nommé par Jean XXIII, mort en 1431.

26. Sanctes, évêque de Horta, transféré en 1431. Depuis ce temps, l'évêché de Horta demeura réuni à Citta Castellana.

27. Valentin, de Narnie, avait aussi été évêque de Horta. Il assista au concile de Florence en 1439, et fut transféré à Ascoli.

28. Luc, chanoine de Bologne, élu sous Eugène IV, mourut en 1444.

29. Antoine Stella, de Stellis, siégea sous le même pape l'an 1444, et mourut en 1455.

30. Nicolas Palmerius, de Sicile, de l'Ordre de Saint-Au-

gustin, transféré de Catazaro, ville épiscopale de Calabre, mourut en 1467.

31. Antoine, évêque de Castro, mort en 1473.

32. Pyrrhus de Troja, nommé par Sixte IV, et transféré à Sessa au royaume de Naples.

33. Ange Pechinolus, chanoine de Citta Castellana et citoyen, nommé par Innocent VIII le 4 août 1486, mort en 1492.

34. Henri Brun, secrétaire d'Alexandre VI, siégea cinq ans, et fut transféré à Tarente le 24 septembre 1498.

35. Georges, succéda à Henri, et fut transféré trois ans après à l'Église de Sarno.

36. Louis, élu en 1501, et mort en 1503.

37. Jean Brochard, Allemand, doyen du Vatican, et maître des cérémonies sous Alexandre VI, nommé par Jules II le 29 novembre 1503, mourut à Rome le 6 mars 1506.

38. François de Franceschinis, de Horta, confesseur de Jules II, élu en 1506, alla au concile de Latran en 1512, et abdiqua en 1523.

39. Paul, cardinal, administrateur de cette Église jusqu'en 1538.

40. Lucas Sabellus, de Rome, élu en 1538.

41. Pomponius Cecius, Romain, nommé par Paul III le 21 août 1538, transféré l'année suivante à l'évêché de Népi, et fait cardinal en 1542.

42. Scipion Bongallus, de Rome, alla au concile de Trente, et mourut en 1564.

43. Nicolas Pérusque, de Rome, docteur en Droit, référendaire apostolique, nommé par Pie IV le 7 février 1565, siégea dix-sept ans.

44. André Longus, de Parme, nommé par Grégoire XIII le 2 avril 1582, siégea vingt-cinq ans.

45. Fr. Hippolyte Fabien, de Ravenne, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé par Paul V en 1607, mourut en 1621.

46. Ange Gozardinus, de Bologne, archevêque de Nazianze, nommé par Grégoire XV en 1621. Il mourut au mois de mars 1653.

47. Fr. Tadée Altino, de Camérino, de l'Ordre de Saint-Augustin, dont il était général, évêque de Porphyre, transféré à cette Église le 10 novembre 1653. Il mourut le 13 août l'an 1685.

48. Joseph-Antoine Sellanus, de Spolette, nommé le 13 mai 1686, mourut en 1697.

49. Simon-Paul Aleotti, de Forli, nommé par Innocent XII le 26 février 1698, mourut le 30 septembre 1704.

50. Ascane Blasii, de Rome, évêque de Salamine *in partibus*, et suffragant de Sabine, transféré à cette Église le 26 janvier 1705.

CITTA DI CASTELLO, ville épiscopale d'Italie, sous la métropole de Rome, était connue anciennement sous le nom de de *Tiphernum*. Elle a titre de comté. La cathédrale des Saints

Florius et Amantius, qui était régulière, fut sécularisée en 1578. La ville est située sur le Tibre, à huit lieues au nord de Pérouse, vers les frontières de la Toscane et du duché d'Urbin. Elle contient six mille âmes, douze maisons religieuses d'hommes, parmi lesquelles est le collége des jésuites, et huit de filles. Le diocèse comprend cent dix-sept bourgs ou villages, et trente-cinq mille âmes.

Évêques de Citta di Castello.

1. Évodius, assista au concile de Rome l'an 465.

2. Marius, en 499, sous le pape Symmaque.

3. Innocent, en 501, 502, 503 et 504.

4. Florius (saint), citoyen et évêque de Citta di Castello, siégeait du temps des papes Pélage Ier et saint Grégoire-le-Grand. Il mourut en 602.

5. Luminosus, assista au concile de Latran en 649.

6. Albert (saint), évêque et martyr, en 730.

7. Boniface, en 761, assista au concile de Rome sous le pape Paul Ier.

8. Stable, en 826, sous Eugène II.

9. Roderic, en 861.

10. Marin, au concile de Ravenne en 877.

11. Pierre Ier, vivait en 900.

12. Ingizo, assista au concile de Rome en 998.

13. Pierre II, siégeait en 1048.

14. Pierre III, assista au concile de Rome en 1015.

15. Herman, en 1059, sous le pape Nicolas II.

16. Folchus, mourut en 1070.

17. Thibaud, assista à la consécration du Mont-Cassin sous Alexandre II.

18. Rodulphe, siégeait en 1100.

19. Jean, 1110.

20. Raynier Ier, en 1124.

21. Vido, en 1129.

22. Davizzo, en 1142.

23. Jean, parent du pape Célestin II, cardinal du titre de Saint-Adrien, était évêque de Citta di Castello en 1145.

24. Pierre IV, en 1152.

25. Rainier II, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, l'an 1179, et mourut vers l'an 1203.

26. Rotlandus, occupait le même siége en l'an 1206. Il fut aussi cardinal et légat dans plusieurs villes d'Italie, et mourut l'an 1207.

27. Jean, en 1210.

28. Cortesan, succéda à Jean l'an 1226, et mourut l'an 1229.

29. Matthieu, en 1229, mort en 1234.

30. Azzo, siégea depuis l'an 1234 jusqu'à l'an 1252.

31. Pierre V, des comtes d'Anagni, petit-neveu des papes Innocent III et Grégoire XI, élu en 1252, vivait encore en 1265.

32. Nicolas, succéda en 1265, mourut en 1279.

33. Jacques Cavalcantes, en 1279.

34. Ugolin Gualterottus, depuis l'an 1301 jusqu'à l'an 1313.

35. Guillaume, transféré au siége d'Isernia en 1332.

36. François, fut nommé à l'évêché de Citta di Castello en 1332.

37. Ugolin, en 1342. Il permit aux religieux servites de s'établir à Citta di Castello.

38. Pierre Richard, noble citoyen et chanoine de Florence, devint évêque de Citta di Castello en 1346.

39. Butius Jannetti de Butiis, de Citta di Castello, fut fait évêque de sa patrie en 1353, et mourut en 1374.

40. Nicolas de Merciariis, de Pérouse, siégea en 1375. Il fut transféré trois ans après à l'Église d'Orviette, et passa ensuite à celle de Cagli.

41. Hector, en 1378, mort en 1387.

42. Bandellus de Bandellis, de Lucques, élu en 1388, transféré à Rimini en 1407, devint cardinal en 1408.

43. Jean à Puteo, Vénitien, camérier de Grégoire XII, fut nommé à l'évêché de Citta di Castello en 1407. Alexandre V le déposa en 1409 pour avoir pris le parti du susdit Grégoire XII dans le concile de Pise.

44. Bernard de Bartholomeis, de l'Ordre des Servites, théologien d'Urbain VI, fut placé sur le siége de Citta di Castello par Alexandre V en 1401, et mourut l'an 1423.

45. Sirubaldus de Ubaldis, de Pérouse, nommé sous Martin V en 1424, fut déposé par Eugène IV en 1441.

46. Rodulphe, de Citta di Castello, fameux théologien, de l'Ordre de Saint-Augustin, sacristain, grand-pénitencier et bibliothécaire d'Eugène IV, fut fait évêque de sa patrie par le même pape en 1441, et mourut en 1460.

47. Jean de Janderonis, de Sienne, de l'Ordre de Saint-Augustin, succéda à Rodulphe l'an 1460. Il fut référendaire sous les papes Paul II et Sixte IV. Ce dernier le transféra à l'Église de Massa en Toscane.

48. Barthélemi Moranus, de Mantoue, siégea en 1474, et mourut à Rome en 1487.

49. Jean-Baptiste Laguus, noble napolitain, évêque de Citta di Castello en 1487, fut transféré à l'Église de Rossano en 1493.

50. Nicolas de Hippolyticis, citoyen et évêque d'Ariano, et ensuite archevêque de Rossano, s'étant démis de ce dernier siége, passa à celui de Citta di Castello en 1493. Il fut transféré de nouveau à Ariano en 1498.

51. Ventura Bufalinus, Romain, clerc de la chambre apostolique, devint évêque de Citta di Castello en 1498. Il fut transféré à l'Église de Terni l'année suivante.

52. Jules Vitellius, de Citta di Castello, élu évêque de sa patrie par Alexandre VI en 1499, fut déposé par le même pape en 1503.

53. Antoine *del Monte*, d'A-

rezzo, obtint le même siége en 1503. Il devint archevêque de Siponto en 1506, sous Jules II qui le créa aussi cardinal.

54. Achilles de Grassis, Bolonnais, auditeur de Rote à Rome, fut préposé à l'Église de Citta di Castello en 1506. Il fut référendaire de l'une et de l'autre signature, et nonce en France, et devint enfin cardinal en 1511. Il mourut l'an 1523, après s'être demis auparavant de l'évêché de Citta di Castello.

55. Jules, cardinal de Médicis, qui fut pape sous le nom de Clément VII, succéda au cardinal Achilles dans l'évêché de Citta di Castello, dont il se démit aussi peu de temps après en avoir pris possession.

56. Luc Antoine, occupait le même siége en 1516.

57. Balthazar de Grassis, Bolonnais, assista au concile de Latran sous Léon X, abdiqua en 1535, et mourut en 1539.

58. Martin Grimani, cardinal, fut fait administrateur de la même Église en 1535 jusqu'à l'an 1539.

59. Alexandre Filodorus, savant religieux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, devint évêque de Citta di Castello sa patrie en 1539, et abdiqua en 1554.

60. Vitellotius Vitellius, d'une famille noble de Citta di Castello, était clerc de la chambre apostolique quand il fut nommé à l'évêché de sa patrie, l'an 1554. Il devint cardinal et camérier de la S. E. R. sous le pape Paul IV. Il permuta son Église pour celle d'Imola en 1560, et mourut à Rome en 1568.

61. Constantin Bonello, de Montefeltro, siégea en 1560, assista au concile de Trente, et mourut en 1572.

62. Antoine Marchesan, de Citta di Castello, dataire apostolique, fut nommé évêque de sa patrie sous Pie V, l'an 1571, et mourut l'an 1581.

63. Louis Bentivoglio, d'une famille noble de Bologne, fut transféré de l'évêché de Policastro à celui de Citta di Castello l'an 1581, et mourut l'an 1602.

64. Valère Mutus, Romain, évêque de Bitetto, fut transféré au siége de Citta di Castello par Clément VIII l'an 1602. Il mourut à Naples, où il avait été envoyé en qualité de nonce, sous Paul V, l'an 1610.

65. Luc Sempronius, de Rimini, élu en 1610, mourut en 1616.

66. Évangéliste Torgniolus, de Pérouse, docteur en théologie, de l'Ordre du Mont-Olivet, abbé de Sainte-Marie Nouvelle de Rome, et procureur-général de son Ordre, fut fait commandeur du Saint-Esprit et évêque de Citta di Castello, par le pape Paul V, l'an 1616, et mourut à Pérouse l'an 1630.

67. César Rachagnus, commissaire de la chambre apostolique, commandeur du Saint-Esprit et gouverneur de Rome, fut préposé à l'Église de Citta di Castello en 1631, et mourut en 1647.

68. François Buccapadulius, Romain, évêque de Sulmone, passa à Citta di Castello l'an 1647, et fut envoyé nonce en Suisse, sous Innocent x. Ayant été ensuite obligé de résider à Rome pour les affaires du Saint-Siége, il se démit de son évêché l'an 1672.

69. Joseph Sébastien Manassé, de l'Ordre des Carmes-Déchaussés, fameux missionnaire et évêque de Hiéropoli, dans les pays infidèles, fut nommé d'abord à l'évêché de Bisignano, et ensuite à celui de Citta di Castello en 1672. Il mourut l'an 1689.

70. Joseph Musotti, noble Bolonnais, et chanoine de la métropole, docteur en l'un et l'autre Droit, devint évêque de Citta di Castello en 1690, et abdiqua en 1692.

71. Luc Antoine de Custachiis, noble romain, savant docteur en l'un et l'autre Droit, référendaire de l'une et de l'autre signature, et gouverneur de plusieurs villes de l'état ecclésiastique, monta sur le siége de Citta di Castello en 1693, et mourut en 1715.

72. Alexandre François de Codebo, d'une famille noble de Bologne, auditeur-général de la légation d'Avignon, succéda à Luc Antoine en 1716. (*Ital. sacr.*, t. 1, col. 1316; et t. 10, col. 345, nov. édit.)

CITTA DI PIÈVE, *civitas plebis*, petite ville sur le *Chiana* dans l'Ombrie, dépendante de l'évêché de Chiusi jusqu'au pontificat de Clément VIII, qui l'érigea en siége épiscopal en 1601. L'église collégiale fut érigée aussi en cathédrale sous l'invocation des saints martyrs Gervais et Protais. Le Chapitre consiste en un archidiacre et treize chanoines, avec quelques prébendiers, et un nombre suffisant de clercs pour l'office divin. Il y a trois paroisses dans la ville, cinq monastères d'hommes, un de religieuses, un séminaire, un hôpital et un mont-de-piété. Quoique Clément VIII ait fait de cette ville un évêché, son successeur, Paul V, a été cependant le premier qui y ait nommé un évêque. Citta di Piève est sous la métropole de Rome. (*Ital. sacr.*, tom. 1, pag. 585.)

Évêques de Citta di Piève.

1. Fabrice Pauluci, de Forli, d'une illustre famille, désigné par Clément VIII et placé par Paul V le 3 août 1605, mourut à Rome dans l'année du jubilé 1625.

2. Fr. Celse Zanès, de Florence, de l'observance de Saint-François, succéda à Fabrice le 19 février 1625. Il abdiqua en 1629.

3. Sébastien Ricci, nommé par Urbain VIII, mourut en 1638.

4. Sébastien Carcarasius, nommé par le même, mourut à Rome le 24 janvier 1643.

5. Fr. Reginald, de Saint-Lukar, de l'Ordre de Saint-Dominique, maître du sacré palais, nommé par le même au mois de février 1643. Il a tenu sept synodes, orné magnifiquement sa

cathédrale, donné sa bibliothèque aux chanoines, soulagé les curés qui avaient à peine de quoi vivre. Nous avons de lui de très-savans ouvrages. Plusieurs sont restés manuscrits dans les bibliothèques Barberine, du Vatican et dans celle qu'il a donnée à son Église. Il mourut au mois d'octobre 1671.

6. Charles-François Mut, nommé par Clément x le 22 février 1672. Il siégea trente-huit ans, et mourut au mois de septembre 1710. Il était parent du précédent.

7. Fauste Guidotti, auparavant avocat de la Rote, nommé le 26 janvier 1711.

CITTA DUCALE, ville de l'Abruzze ultérieure dans le royaume de Naples, bâtie par Robert, duc de Calabre, fils de Charles II, roi de Naples, le 15 décembre 1308. Il lui donna le nom qu'elle porte. Elle était autrefois du diocèse de Riéti; mais Alexandre VI l'en détacha pour en faire un évêché, le 24 juin 1502, et y nomma Matthieu Ursin, de Rome, pour évêque. Jules II la rendit à son premier évêque le 8 novembre 1505, et il l'en détacha encore, pour toujours, peu de temps après. Il érigea la collégiale en cathédrale, y établit deux dignitaires, l'archiprêtre et le prévôt, onze chanoines et quelques clercs. Il y a dans la ville trois monastères d'hommes et un de filles. Les capucins sont hors de la ville.

Voici les noms des évêques qui y ont siégé.

Évêques de Citta Ducale.

1. Matthieu de Magnano des Ursins, Romain, nommé par Alexandre VI.

2. Jacques Alpharidius, de Léonissa, nommé par Jules II le 17 octobre 1508, siégea trois ans.

3. Jacques de Maximis, de Rome, évêque de Sorano, mourut en 1524.

4. Félix, mort en 1573.

5. Pompilius Pérottus, transféré à Guardia le 4 mai 1580.

6. Valentin de Valentinis, mort en 1593.

7. Jean-François Burgard, transféré à Belcastro en 1598.

8. Fr. Jean-Georges de Padella, Espagnol, de l'Ordre de Saint-Dominique, mort en 1609.

9. Pierre Paul Quintaval, mort en 1627.

10. Nicolas Bénignin, de Todi, chanoine de Sainte-Marie au-delà du Tybre, nommé par Urbain VIII, mourut en 1632.

11. Pomponius Vénulus, élu la même année, et mort en 1655.

12. Salusto Chérubin, du diocèse de Riéti, nommé par Innocent x le 8 janvier 1656.

13. Jean-Charles de Valentinis, nommé le 9 janvier 1658, mourut le 21 août 1681.

14. François de Giangirolamis, de Riéti, nommé le 2 janvier 1682, mourut le 1er octobre 1685.

15. Philippe Tani, Romain, moine et abbé de l'Ordre de Saint-Benoît, de la congrégation

du Mont-Cassin, nommé le premier avril 1686, mourut en 1712.

16. Pierre-Jacques Pichi, prêtre de Pésaro, nommé le 22 mai 1613. (*Italia sacra*, tome 1, page 604.)

CITTA NOVA, ville d'Italie dans l'Istrie. Elle est située sur le rivage de la mer, et fut bâtie après la ruine de la ville d'Émonie, dont elle est éloignée de quelques milles, ainsi que d'un demi-mille de la rivière de Quieto. Son mauvais air est cause qu'elle est mal peuplée. Elle se soumit aux Vénitiens le 9 novembre 1270. Son évêché est fort ancien. Nous verrons un de ses évêques assister au concile d'Aquilée, sous le pape Damase. Du temps du pape Nicolas v on unit cette église à celle de Venise. Paul II les sépara ensuite. La cathédrale, située dans l'ancienne Émonie, est dédiée à la sainte Vierge, et est bien bâtie; elle n'a qu'un archidiacre à la tête de quatre chanoines qui font aussi les fonctions curiales. Le diocèse est peu étendu, et ne comprend que trois villes. L'évêque est suffragant d'Aquilée. (*Ital. sacr.*, tom. 5, pag. 226.)

Évêques de Citta Nova.

1. Maxime assista au concile d'Aquilée, sous le pape Damase, en 381.

2. Florius.

3. Patrice, souscrit au concile de Grado en 579.

4. Maurice.

5. Eustache, au concile de C. P., 870.

6. Firmin, en 933.

7. Jean, siégeait en 961.

8. Jean II, en 1029.

9. Azzon, en 1031.

10. Nicolas, en 1089.

11. Adam, en 1146.

12. Jean III, en 1158.

13. Widon Margonus, de Venise, en 1161.

14. Jean IV, en 1184.

15. Clément, en 1188.

16. Olderic, en 1194.

17. Gérard, en 1227.

18. Boniface, en 1257.

19. Nicolas, en 1270.

20. Gilles, en 1281,

21. Simon Ier, en 1290.

22. Simon II, en 1290.

23. Cantion, en 1300.

24. Natalis, siégeait en 1340.

25. Jean V, siégeait en 1348.

26. Guillaume, en 1361, mourut peu de temps après son ordination.

27. Jean VI Grandi, de Padoue, mort en 1364.

28. Marin Michel, de Venise, chanoine de Ravenne, mort en 1376.

29. Nicolas, de Agrigento, ordonné et mort en 1376.

30. Ambroise, en 1377.

31. Thomas.

32. Philippe.

33. Paul, en 1394.

34. Jean de Trieste, en 1402. (Temps de schisme, où il est difficile de suivre la succession.)

35. Léonard, patriarche d'Alexandrie, nommé commendataire par Boniface IX.

36. Jean de Montine.

37. Thomas Paruta.

38. Fr. Thomas Thomasini, Vénitien, de l'Ordre de Saint-Dominique, élu le 1er juin 1410, fut transféré par le même pape à Pola, etc., en 1420.

39. Antoine Corario, cardinal, évêque de Porto, appelé communément le cardinal de Bologne, eut cette église en commende jusqu'en 1421.

40. Daniel Carius, de Trévise, transféré à Parenzo en 1426.

41. Philippe Paruta II, noble vénitien, transféré un mois après à Torcello; et le patriarche de C. P. eut cette église en commende.

42. Mauroceni, noble vénitien, élu en 1426 le 26 novembre, mourut l'année suivante.

43. Dominique Michel, patriarche de Grado, succéda à Mauroceni, comme administeur, en ......

44. Laurent Justiniani, nommé par Nicolas V au mois d'octobre 1451.

45. Massée Conlasini, nommé à Venise et à Citta-Nova, qui lui était unie, en ....., mourut le 26 mars 1460.

46. André Bondulmesio, succéda la même année.

47. Grégoire Corrario, nommé et mort en 1464.

48. Jean Barocci, nommé et mort en 1465.

49. Massée Gérard, en 1466. Paul II sépara de Venise Citta Nova, et y nomma....

50. François Contaréni, de Venise, en 1466.

51. Augustin, en 1491.

52. Nicolas Donat, de Venise, transféré à Aquilée le 4 novembre 1493.

53. Antoine Foscharenus, de Venise, mort en 1521.

54. Fr. Antoine Marcellus, de Venise, de l'Ordre des Frères-Mineurs, évêque de Patras, mourut en 1528.

55. François Pisani, cardinal de Venise, administrateur perpétuel en 1528.

56. Jacques Benéti, de Venise, en 1530, siégea deux ans.

57. Alexandre Ursus, de Bologne, mourut à Rome en 1561.

58. Matthieu Prioli, Vénitien, assista au concile de Trente, et fut transféré à Vicence en 1665. François Pisani reprit son administration.

59. Fr. Jérôme Vielmi, de Venise, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, évêque d'Argol, transféré à cette église, mourut, après avoir siégé douze ans, en 1582.

60. Antoine Saracénus, noble vicentin, siégea vingt-quatre ans.

61. François Manini, d'Utine, mort en 1519.

62. Eusèbe Caïmus, d'Utine, siégea vingt ans, et mourut en 1640.

63. Jacques-Philippe Thomasin, de Padoue, succéda à Eusèbe, et mourut en 1654.

64. Georges Darmini, transféré de Caorle le 30 août 1655, siégea quinze ans.

65. Jacques Brutti, de Justinople, chanoine, nommé le 1er juin 1671, siégea treize ans.

66. Nicolas Gabrielli, chanoi-

ne d'Aquilée, sa patrie, nommé le 19 juin 1684, abdiqua au mois de février 1717.

67. Daniel Sansoni, transféré de Caorle le 14 juin 1717.

CITTA NOVA, bourg ou village de la Marche Trévisane, à six lieues de Trévigni, du côté de l'orient. C'était autrefois une ville épiscopale dépendante du patriarche de Grado. On l'avait bâtie des ruines d'Héracléa, qui était dans une île voisine. Voici les évêques qu'elle a eus jusqu'à sa réunion, ou l'extinction de son siége. (*Ital. sacr.*, tom. 10, col. 67.)

1. Jean, ordonné en 877.

2. André, en 1119.

3. Aure, en 1127, au concile de Grado.

4. Bonfils, en 1152.

5. Azon, en 1254.

6. Fr. Barthélemi, en 1273.

7. Augustin, de l'Ordre de ce Saint, en 1284.

8. Fr. Pierre, nommé par Clément v en 1310. Il était dominicain. Il mourut à Avignon en 1311.

9. Fr. Pierre, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé par le même en 1311.

10. Fricqdien, moine bénédictin, abbé de Saint-Grégoire de Venise, mort en 1342.

11. Fr. Marc, de Novare, dominicain, mourut en 1347.

12. Dominique Gaffaro, de Venise, succéda à Marc.

13. Pierre Fedano, transféré à Massano en 1380.

14. Léonard Delphin, de Venise, en 1380.

15. Fr. Gilbert Georges, de Venise, dominicain, nommé par Urbain vi en 1388, mourut en 1403.

16. Fr. Donat de Murano, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé par Boniface ix en 1403.

17. Ange Corario 1[er], de Venise, reçut cette Église en commende. Il fut depuis pape, et déposé.

18. Fr. Antoine Corario ii, dominicain, succéda à son oncle en 1406.

19. Pierre Nani, de Venise, transféré à Torcello le 18 avril 1418.

20. Jean Contaréno, de Venise, élu patriarche de C. P., administrateur le 18 avril 1418.

21. Fr. Antoine de Tivoli, de l'Ordre de Saint-François, en 1427.

22. Marc, transféré à Tarentaise en 1433. Depuis ce temps-là il n'y a plus eu d'évêque sur ce siége.

CITTIN, l'un des martyrs que l'on appelle *Scillitains*, peut-être parce qu'ils étaient de *Scille* ou *Scillite*, ville de la métropole de Carthage, et qui, selon quelques auteurs, sont les premiers qu'on connaisse qui ont perdu la vie en Afrique pour Jésus-Christ. Ces généreux chrétiens furent arrêtés l'an 200, sous le règne de l'empereur Sévère, et conduits à Carthage pour y être jugés par le proconsul Saturnin, qui, les trouvant invincibles, les fit mettre dans des entraves de bois, et les condamna ensuite à avoir la tête tranchée. Ils remer-

cièrent Dieu tout haut de ce jugement, qui fut exécuté le 17 de juillet, jour auquel ils sont honorés dans l'Église. Leurs corps furent enterrés à Carthage, et l'on bâtit une église à leur honneur sur leur tombeau, dans laquelle saint Augustin prononça le sermon qui est le cent cinquante-cinquième de la nouvelle édition. On ne doit pas les confondre avec les martyrs appelés *Massilitains* ou *Maxulitains*, de la ville de Massyle, ou Maxule, dans la province Proconsulaire, dont la fête est marquée au 22 de juillet dans l'ancien calendrier de Carthage, ou au 20 dans le Martyrologe romain. Leurs actes, qui sont censés véritables, ont été donnés par Baronius à l'an 202, n. 1, et par le père Ruinart, dans son Recueil. (Tillemont, *Mém. eccl.*, tom. 3. Baillet, 17 juillet.)

CIUDAD RODRIGO, *Rodericopolis*, petite ville épiscopale d'Espagne, sous la métropole de Compostelle, est située sur la rivière d'Agueda, vers les frontières du Portugal, à quinze lieues de Salamanque. On croit que c'est l'ancienne Mirobriga. Elle ne contient que deux mille feux, partagés en huit paroisses. La cathédrale a un Chapitre composé de sept dignités, vingt chanoines, sept prébendiers, etc. Il y a dans la ville neuf maisons religieuses des deux sexes, et trois hôpitaux. Le diocèse ne contient que soixante-trois paroisses, partagées en trois archidiaconés.

Évêques de Ciudad-Rodrigo.

1. Léonard.
2. Lombard.
3. Bernard.
4. Michel, environ l'an 1234.
5. Pierre, environ l'an 1254.
6. Léonard II.
7. Martin.
8. Pierre.
9. Antoine.
10. Alphonse.
11. Alphonse II, dominicain, mort l'an 1307.
12. Jean Ier, mourut l'an 1332.
13. Alphonse III, mort en l'an 1384.
14. Alphonse IV.
15. Ferdinand.
16. Jean II.
17. Jérôme Ier, mort en l'an 1396.
18. Gonzale Ier, mort en l'an 1403.
19. Alphonse Emmanuel, mort l'an 1428.
20. Pierre Dias.
21. Alphonse V, mort en l'an 1436.
22. François, dominicain, mort l'an 1440.
23. Alphonse VI, Palenzoëla. Il fut ambassadeur auprès du roi de Portugal; il est mort l'an 1464.
24. Alphonse VII, docteur en Droit canon dans l'Université de Salamanque, fondateur de l'hôpital de Saint-Charles des Espagnols à Rome, où il mourut l'an 1485.
25. Alphonse VIII Palenzoëla, cordelier, confesseur de Sa Majesté catholique, ensuite ambas-

sadeur d'Angleterre, fut transféré à l'église d'Oviédo.

26. Diègue Muros, premièrement évêque de Tuy, où il fut extrêmement éprouvé par toutes sortes d'afflictions, passa à l'église de Ciudad-Rodrigo, où il mourut l'an 1493.

27. Jean Ortéga, mort l'an 1495.

28. Diègue de Paralta, transféré à l'évêché de Pampelune.

29. Valérien Ordogniès, transféré à l'évêché d'Oviédo.

30. François de Bobadilla, de la maison de Moya, transféré à Salamanque.

31. François Ruys, cordelier.

32. Jean Tavera.

33. Louis Marliano, Flamand.

34. Pierre Porto-Carréro; il fut élu archevêque de Greuade l'an 1525.

35. Gonzale Maldonado, professeur du Droit canon dans l'Université de Salamanque, fut élu archevêque de Tarragone, et mourut l'an 1530.

36. Pierre Mandriquez, depuis archevêque de Compostelle et cardinal.

37. Pierre de Pacheco, depuis évêque de Pampelune, de Jaën et de Siguença, cardinal, et viceroi de Naples. Il est mort à Rome l'an 1560.

38. Antoine Ramires, depuis évêque d'Oranse et de Ségovie.

39. François de Navarra, depuis évêque de Badajoz.

40. Jean d'Afebéra, mort l'an 1569.

41. Pierre Ponce de Léon, inquisiteur, depuis évêque de Placense et grand-inquisiteur; il est mort l'an 1573.

42. Diègue Covarruvias, depuis évêque de Ségovie, et président de Castille; il est mort l'an 1577.

43. Diègue Simancas, transféré à l'évêché de Badajoz.

44. André Perez.

45. Pierre Guevara.

46. Bernard Rojas, depuis cardinal et archevêque de Tolède.

47. Jean Maldonado.

48. Martin Salvatiera, premier évêque de Ségovie; il est mort l'an 1604.

49. Pierre Ponce de Léon, dominicain, depuis évêque de Badajoz.

50. Jean de Lacroix.

51. Antoine Idiaquez, recteur de l'Université de Salamanque, transféré à l'évêché de Ségovie.

52. Jérôme Ruys Camargo, professeur de l'Université de Salamanque.

53. Dom F. Alphonse de los Rios, mathurin, d'abord évêque de la Havana dans l'Amérique, puis de cette Église, fut transféré à l'archevêché de Grenade.

54. Dom Jean d'Andaya et Sotomajor, mourut le 13 novembre 1678.

CIUS, ancienne ville de Bithynie, ainsi appelée parce qu'elle fut bâtie par Cius, compagnon d'Hercule, dans l'expédition des Argonautes. Pline en fait mention, aussi bien que Strabon qui la nomme *Prusiade*, parce qu'elle fut rétablie par *Prusia*, qui bâtit la ville de *Pruse*. C'était un siége épiscopal au diocèse du

Pont, sous la métropole de Nicomédie. On dit que c'est aujourd'hui un village nommé *Chioux*, sur le chemin de Constantinople à Bourse. Cette ville a été métropole dans le douzième siècle.

Évêques de Cius.

1. Cyrille, au concile de Nicée.

2. Adamantius, se retira du concile de Sardique avec les Ariens à Philippople.

3. Théosèbe, voulut empêcher que saint Cyrille ne commençât le concile d'Éphèse avant l'arrivée de Jean d'Antioche et des Orientaux.

4. Bassus, au brigandage d'Éphèse.

5. Hédiste, au concile de Constantinople, sous Mennas. Il y est seulement qualifié d'évêque.

6. Théognie, au sixième concile général.

7. Jean 1er, aux canons *in Trullo*.

8. Léon, au septième concile général.

9. Eustathe, persécuté pour les saintes images, mourut confesseur.

10. Jean II, au huitième concile général..

11. Épiphane, au concile de Photius.

12. Constantin, siégeait en l'an 997.

13. Georges, en 1143.

14. N..... assista au concile de Luc Chrysoberge, patriarche de Constantinople.

15. Michel, à un autre concile, sous le même.

16. Jean III, sous le patriarche Georges Xiphilin. (*Or. christ.*, tom. I, pag. 631.)

CIVITATE, ville épiscopale de Sardaigne, située sur la côte, entre le nord et le levant de l'île, à l'endroit où était autrefois la ville de Phausiana, et où l'on voit aujourd'hui un petit bourg appelé Terra-Nova. Elle était sous la métropole de Pise au douzième siècle; mais elle fut soumise ensuite immédiatement au Saint-Siége. La cathédrale était sous l'invocation de saint Simplicius, évêque et martyr. Un archi-prêtre et quatre chanoines formaient le Chapitre de cette église, qui a été unie à celle d'Ampuries au commencement du seizième siècle.

Évêques de Civitate.

1. Bernard, siégeait en 1173.

2. N...., assista au concile national tenu à Bonarcada vers l'an 1263.

3. Laurent, dominicain de Viterbe, nommé en 1330. On le trouve aussi parmi les évêques de Civitate, dans le royaume de Naples; mais l'auteur du *Sardinia sacra* prétend qu'il faut l'attribuer à Civitate de Sardaigne.

4. Bernard de Rubeis, de l'Ordre des Frères-Mineurs, succéda à Laurent en 1344.

5. Raymond, transféré à l'église de Mariana en Corse, l'an 1351.

6. Thomas Scotatus ou Sferatus, de l'Ordre de Saint-François, élu en 1351, passa à l'Église

de Cagli, dans le duché d'Urbin en Italie, l'an 1353.

7. Gérard, du même Ordre des Frères-Mineurs, siégea en 1353.

8. Benoît, vers l'an 1388 jusqu'à l'an 1401, suivant Vicus.

9. André, transféré au siége d'Ajazzo en Corse, en 1422.

10. Sancius, transféré au siége de Minerbino, dans le royaume de Naples, en 1432.

11. Augustin, mort vers l'an 1443.

12. Antoine Fontanes, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé en 1443.

13. Roderic, de Sessa, docteur en théologie, du même Ordre, siégea trente ans; savoir, depuis l'an 1460 jusqu'à l'an 1490.

14. Pierre Stornell. Après la mort de ce prélat, l'évêché de Civitate fut uni à celui d'Ampuries. (*Sard. sacr.*, pag. 275.)

CIVITATE, ville d'Italie dans la Pouille, autrefois épiscopale, et suffragante de Bénévent. Grégoire XIII en transféra le siége à San-Séverino, après qu'elle eut été ruinée en 1580. Voici les évêques qui y ont siégé :

1. Amelcérius, en 1062.

2. Roger, assista au concile de Bénévent en 1705.

3. Landulphe, au concile de Melphi, sous Urbain II, en l'an 1092.

4. Robert, au concile de Latran, sous Alexandre III, en l'an 1179.

5. N...., en 1255.

6. Pierre, en 1303.

7. Jean Ier, en 1310.

8. Hugues, en 1318.

9. Fr. Laurent, de Viterbe, dominicain, nommé par Jean XXII en 1330.

10. Jules II, en 1347.

11. Chrétien, élu en 1347, transféré à Fricenti en 1349.

12. Matthieu, en 1349.

13. Raimond, transféré à Murano en 1353.

14. Étienne, mort en 1367.

15. Fr. Jean, de Viterbe, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, élu en 1367.

16. Benoît.

17. Pierre, succéda à Benoît.

18. Jean, élu le 10 juillet 1400, mort en 1412.

19. Jacques Minutuli, chanoine de Naples, nommé administrateur par Jean XXIII.

20. Jacques Caraccioli, de Naples, administrateur. Cette église fut unie par Eugène IV à celle de Lucéra en 1439, au mois d'octobre. Cette union ne dura pas.

21. Nicolas, nommé par Sixte IV en 1478.

22. Pierre, succéda en 1483.

23. Thomas de Nole, dominicain, en 1500.

24. Pancrace Rotundi de Fracta, le 19 janvier 1504, mourut quelques mois après.

25. Robert Tibaldesci, le 23 juin 1505.

26. Antoine de Monte d'Arezzo, évêque de Bethléem, transféré le 21 août 1517.

27. Gaspard de Monte, mort en 1545.

28. Luc Gauric, de Gifoni,

au royaume de Naples, siégea cinq ans, et abdiqua.

29. Gérard Rambaldi, élu le 30 mars 1550, mourut en 1561.

30. François Aleiati, de Milan, élu le 5 septembre 1561, abdiqua en l'an 1580 que Grégoire XIII unit ce siége à San-Séverino.

CIVITA-VECCHIA, ville maritime, à onze lieues au couchant de Rome, avait anciennement un évêché qui a été uni à celui de Viterbe. Son ancien nom est *Centumcellæ*. Il y a trois maisons religieuses. L'église des dominicains est la seule paroisse de cette ville. On y voit aussi un hôpital, gouverné par les religieux de Saint-Jean de Dieu ou de la Charité. Voici les évêques qui ont siégé à Civita-Vecchia avant que cette Église fût unie à celle de Viterbe.

1. Épictetus Ier, assista au concile d'Arles, tenu par le pape Sylvestre Ier contre les Donatistes, en 314.

2. Épictetus II, Arien qui sacra, avec deux autres évêques de la même secte, l'anti-pape Félix, en 355.

3. Paschase, assista au concile de Rome en 487.

4. Molensius, en 499, sous le pape Symmaque.

5. Carosus, en 531.

6. Laurent, siégeait sous le pape Damas.

7. Dominique, assista aux conciles de Rome en 595 et 601.

8. Martin, au concile de Latran en 649.

9. Pierre, à celui de Rome en 826.

10. Dominique, aux conciles de Rome et de Ravenne, tenus, le premier en 853, et le second en 861.

11. Valentin, siégeait vers l'an 940.

12. Pierre, se trouva au concile de Rome en 1015.

13. Azon, en 1037.

14. Richard, occupait le même siége en 1093. (*Italia sacra*, tom. 10, col. 55, nov. edit.)

CLAIR ou CLER (saint), abbé à Vienne en Dauphiné, naquit au commencement du septième siècle en un lieu qui porte maintenant son nom, sur le bord du Rhône, près de Vienne, du temps de Clotaire II. Il perdit son père en bas âge, et sa mère le mit dans le monastère de saint Ferréol, où il se distingua de telle sorte entre quatre cents religieux qu'on y comptait pour lors, que saint Cadold, évêque de Vienne, l'établit abbé de celui de Saint-Marcel. Il fut aussi chargé bientôt après de la direction de celui de Sainte-Blandine, où sa mère s'était retirée dans la compagnie de vingt-quatre veuves comme elle, et il gouverna l'un et l'autre avec autant de sagesse que d'exactitude. Il reçut le don des miracles et celui de prophétie, qui lui fit prédire dans sa dernière maladie les ravages que les Sarrasins et les autres barbares de l'Afrique devaient faire dans le pays, sous le septième évêque, d'aprèscelui qui gouvernait alors l'Église de Vienne. Trois jours après sa mort, sainte Blandine

lui apparut, et lui marqua le jour de sa mort. Il se fit aussitôt porter à l'église, où, étendu sur un cilice, il ne cessa de prier et de chanter les louanges de Dieu jusqu'au troisième jour qu'il rendit le dernier soupir en récitant le Psautier avec les religieux. Il fut environné d'une clarté extraordinaire à sa mort, et une odeur de même nature accompagna son corps jusqu'au tombeau, qu'il avait choisi dans l'église de sainte Blandine et de ses quarante-huit compagnons, martyrs. On croit qu'il mourut le 1er de janvier vers l'an 660. Sans parler des autres miracles qu'il fit après sa mort, un paralytique fut guéri à la vue de tout le monde en touchant son cercueil. Sa vie, écrite par un auteur très-sincère qui vivait cent ans après lui, se trouve dans Surius, Bollandus et le père Mabillon. (Baillet, 1er janvier.)

CLAIR (saint), prêtre et martyr en Vexin. On croit communément qu'il y a eu deux Saints de ce nom sur la rivière d'Epte, dans le Vexin, au diocèse de Rouen. On dit que le premier était prêtre des idoles, et si âgé qu'il en avait perdu la vue, lorsque saint Nicaise vint prêcher dans le pays; qu'il se convertit à sa prédication avec sainte Pienche; qu'il recouvra la vue dans les eaux du Baptême; et qu'après avoir rendu les derniers devoirs à saint Nicaise et à ses compagnons, qui furent martyrisés sur le bord de la rivière, il mourut lui-même pour la foi. On ajoute que son corps fut porté depuis ce temps, partie à Melun sur la Seine, partie à Pontoise dans l'église de Saint-Mellon. Le second saint Clair avait passé d'Angleterre, lieu de sa naissance, sur la côte de la Basse-Normandie, au neuvième siècle, du temps de Charles-le-Chauve. Il fut fait prêtre à Coutances, et vint prêcher dans le Vexin, où il fut assassiné par les intrigues d'une femme dont il n'avait pas voulu seconder la passion. On célèbre sa fête le 4 de novembre, qu'on croit être le jour de sa mort. L'histoire de ce Saint ou de ces deux Saints, supposé qu'il y en ait eu deux de ce nom dans le Vexin, est extrêmement incertaine et obscure. (Baillet, 4 novembre.)

CLAIR (saint), prêtre en Touraine, était né en Auvergne de parens riches et nobles au milieu du quatrième siècle. Il quitta tout pour servir Dieu sous la discipline de saint Martin, qui l'éleva à la prêtrise après l'avoir formé dans son monastère de Marmoutier. Au bout de quelques années, Clair bâtit un petit hospice pour lui assez près du monastère du saint évêque, et il y reçut plusieurs des frères qui voulurent s'y retirer. Il mourut quelques jours avant saint Martin, dont il avait toujours suivi les conseils et les exemples avec une grande exactitude. Saint Sulpice Sévère, qui avait été son ami et son compagnon dans le monastère de Saint-Martin, fit transporter son corps dans une

des églises qu'il fit bâtir à Toulouse, où il s'était retiré. Il demanda des vers à saint Paulin pour orner le tombeau qu'il lui avait fait élever, et saint Paulin lui envoya trois épitaphes magnifiques qui contenaient les éloges de saint Clair. Le Martyrologe romain moderne marque sa fête au huitième jour de novembre. (Sulpice Sévère, ch. 25 de la *Vie de saint Martin*, et lettre 2. Saint Paulin, dans trois *Lettres à Sévère Sulpice*, et dans ses *Épitaphes* pour saint Clair. Baillet, 8 novembre.)

CLAIR ou CLARS (saint), d'Aquitaine, martyr, était Africain d'origine, et évêque régionnaire ou évêque des nations, c'est-à-dire l'un de ces évêques apostoliques qui allaient prêcher partout où l'esprit de Dieu les poussait sans avoir aucun siége fixe. Il vint en Aquitaine, où après avoir prêché dans le Limousin, le Périgord, l'Albigeois, il couronna son ministère par le martyre à Lectoure, qui se glorifie d'avoir de ses reliques, aussi bien que Bordeaux, Ausch, Périgueux, Sarlat en Périgord, Limoges, Tulle, Cahors, Rhodez, Alby, Coulogne, bourgade entre Toulouse et Lectoure, et enfin Toulouse même. C'est tout ce que l'on peut dire de moins improbable touchant ce Saint, dont les actes ne sont point du tout certains. On peut les voir dans les Bollandistes, au premier jour de juin. (Baillet, 4 nov.)

CLAIRE, vierge et mère des religieuses de Saint-François, naquit à Assise en Ombrie l'an 1193. Son père, Favorin Sciffo, était le soutien de la maison des Sciffi et de celle des Fiumi, deux des plus considérables du pays, soit pour les biens, soit pour la noblesse, et sa mère Hortolane se distinguait par sa rare piété. Prévenue de la Grâce dès ses plus tendres années, Claire avait l'humeur douce, l'esprit docile, le cœur droit et ennemi du déguisement, toutes les inclinations portées à la vertu. Elle aimait le jeûne, la prière, l'aumône, veillant le plus qu'elle pouvait pour prier, et se retranchant de sa nourriture en faveur des pauvres. Ayant ouï parler de la vie admirable que menait saint François d'Assise, elle fut le trouver pour le consulter sur les moyens de se consacrer entièrement à Dieu. Elle en reçut de grandes lumières, et il lui inspira le dessein de faire pour les personnes de son sexe ce que lui-même avait déjà commencé pour les hommes. Le 18 de mars, qui était le jour des Rameaux de l'an 1212, elle reçut l'habit religieux, c'est-à-dire un sac serré d'une corde, des mains du saint patriarche, dans l'église de Notre-Dame-des-Anges, et ne put jamais être arrachée de l'autel du couvent des bénédictines de Saint-Paul, où elle s'était réfugiée, malgré la violence que lui firent ses parens pour la tirer de cet asile. Une sœur de Claire, nommée Agnès, s'étant jointe à elle, saint François leur conseilla de se retirer

dans une maison de la ville d'Assise, tenant à l'église de Saint-Damien, qu'il avait fait réparer; et ce fut dans cette église que commença l'Ordre des religieuses de Saint-François, comme celui des religieux avait commencé dans l'église de la Portioncule. Il s'y forma bientôt une nombreuse communauté, dont saint François établit sainte Claire supérieure perpétuelle, avec la qualité d'abbesse. Ce lui fut un titre pour embrasser ce qu'il y avait de plus bas et de plus pénible dans le monastère. Elle servait les sœurs à table, à l'infirmerie, partout où elles avaient besoin de secours. Elle porta la pauvreté jusqu'au point non-seulement de renoncer à tout revenu, mais encore d'interdire les grandes provisions, voulant qu'on se contentât du nécessaire pour chaque jour, et même qu'on n'apportât au monastère que des restes et des morceaux comme pour les autres pauvres mendians. Outre les pratiques qui lui étaient communes avec ses sœurs, comme de marcher toujours nu-pieds, sans socques, ni sandales, de coucher sur la dure, de jeûner toute l'année, hors le dimanche, de garder un silence perpétuel hors les devoirs indispensables de la nécessité ou de la charité; elle portait alternativement deux cilices, dont l'un était de crin de cheval serré d'une corde de treize nœuds, et l'autre de peau de porc, dont les soies, coupées fort court, lui entraient continuellement comme autant de pointes dans la chair.

Pendant le Carême ordinaire et celui de saint Martin, qui durait jusqu'à Noël, elle ne vivait que de pain et d'eau, et ne prenait rien les lundis, les mercredis et les vendredis. Elle fut plusieurs années sans avoir d'autre lit que la terre nue, ni d'autre chevet qu'un fagot de sarment ou un morceau de bois. Il coulait de ses paroles une onction qui gagnait les cœurs. Sa prière était toujours fervente, souvent trempée de larmes, et suivie de prodiges sur les corps et sur les âmes. Elle supporta avec une patience héroïque de grandes infirmités qui durèrent près de vingt-neuf ans. Étant sur le point de mourir, elle dicta, à l'imitation de son père saint François, un testament pour léguer à toutes ses filles spirituelles dans tous les âges, la pauvreté religieuse comme l'héritage propre de son Ordre. Elle mourut ensuite le onzième d'août de l'an 1253, âgée de soixante ans environ, dont elle en avait passé près de quarante-deux dans la vie monastique. L'an 1255, le pape Alexandre IV la canonisa, et mit sa fête au 12 d'août. Son corps repose dans une église d'Assise, qui fut dédiée en son nom l'an 1265. (Surius. Baillet, 12 d'août.)

CLAIRE (Martin), jésuite, né à Saint-Valery en Picardie, l'an 1612, entra dans la société en 1639, et s'appliqua particulièrement aux belles-lettres,

qu'il enseigna avec honneur. Il mourut à La Flèche le 25 mai 1690, et laissa, 1° *Hymni ecclesiastici novo cultu adornati*, à Paris, chez Cramoisy, 1673, in-8°. 2° *Auctarium novæ hymnorum editionis*, à Paris, 1674, in-8°. 3° *Hymni ecclesiastici novo cultu adornati, editio secunda, accuratior, et alterâ parte auctior*, à Paris, 1676, in-12, avec une dissertation *de verâ et propriâ Hymnorum ratione*, où l'auteur examine si les hymnes ecclésiastiques doivent être en vers rimés. (*Voyez* le *Journal des Savans* du 4 janvier 1677.)

CLAIRFAI, *Clarum-Fagetum*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, de la congrégation d'Arouaise, fondée par Hugues, comte de Saint-Pol, l'an 1140, à cinq lieues d'Amiens, près de Doulens et de Corbie. Elle fut brûlée par les Espagnols en 1636. (*Gallia christ.*, tom. 10.)

CLAIRE-FONTAINE, *Clarus-Fons*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, située dans un bourg du même nom, entre la forêt de Montfort et celle de Dourdan, au diocèse de Chartres. Elle fut fondée par Simon de Montfort en 1100. Les chanoines réguliers l'ont possédée jusqu'en 1627, que les Augustins déchaussés s'y introduisirent. Elle fut rendue par arrêt du parlement de 1640 aux chanoines réguliers de la congrégation de France; mais quelques années après elle retourna aux Augustins déchaussés, qui l'occupèrent sans extinction du titre abbatial. (*Gallia christ.*, t. 8, col. 1315.)

CLAIRE-FONTAINE, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, située dans la Franche-Comté, au diocèse de Besançon, bailliage d'Amont, siége de Vesoul. Elle était fille de Morimond, et fut fondée l'an 1133. (*Dictionn. universel de la France.*)

CLAIRE-FONTAINE. (*Voyez* VILLIERS-COTTERETS.)

CLAIR-LIEU, *Clarus-Locus*, abbaye régulière de l'Ordre de Cîteaux, située dans la Lorraine, au bailliage français, à deux lieues de Nancy, diocèse de Toul. Elle a été fondée par Matthieu, duc de Lorraine, l'an 1151.

CLAIRMARAIS ou CLERMARES, *Claramoriscum*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dans l'Artois, diocèse de Saint-Omer. Elle prend son nom des marécages où elle était située, à une petite lieue de Saint-Omer. Thierry, comte de Flandres, fonda cette abbaye vers l'an 1140, et saint Bernard y mit pour premier abbé Geofroi ou Godefroi, prieur de Clairvaux. L'abbé de Clairmerais avait séance aux États d'Artois. (*Gall. christ.*, tom. 3, col. 523.)

CLAIRTÉ-DIEU, *Claritas-Dei*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, en Touraine, au diocèse de Tours, près de Saint-Christophe, fondée vers le milieu du treizième siècle par Pierre, évêque de Wington en Angleterre.

CLAIRVAUX, *Claravallense cœnobium*, était une abbaye célèbre, chef d'Ordre en France,

dans la province de Champagne, à cinq lieues et dans le diocèse de Langres, près de la rivière d'Aube. Saint-Bernard y fut envoyé comme premier abbé l'an 1115 par Étienne, abbé de Cîteaux. Thibaud IV, comte de Champagne, la dota considérablement, mais n'en fut point le fondateur. Clairvaux était une fille de Cîteaux, élective et régulière. (Pierre de Celles, lib. 3, *epist.* 12. Nicolas Clairvaux, *epist.* 37 et 45. Sainte-Marthe, *Gallia christ.*, tom. 3, p. 253. *Voyez* aussi l'*Histoire de Cîteaux*, à l'an 1115, ch. 2, n. 4.)

CLAMECI, petite ville qui fait partie du Nivernais, n'est célèbre que par son faubourg, que l'on nomme Bethléem, et qui était la résidence de l'évêque de Bethléem *in partibus infidelium*. (*V.* AUXERRE et BETHLÉEM.)

CLANCULAIRE, *Clancularius*. Les Clanculaires ou Occultes, sont certains Anabaptistes qui croient qu'ils peuvent déguiser leur foi, et qu'il n'y a jamais d'obligation de la confesser. On les appelle aussi hortulaires ou jardinaires ou frères jardiniers, parce qu'ils ne s'assemblent point dans les églises, mais dans leurs jardins. (Florimond de Raimond, liv. 2, ch. 15, n. 3. Sander, hér. 196.)

CLANDESTIN, *clandestinus*. Ce mot vient de *clam*, qui signifie à l'*insu*, en *cachette*, à *la dérobée*. Une chose clandestine est celle qui se fait secrètement et sans solennité, à l'insu de ceux auxquels la connaissance en appartient et contre la loi. Les mariages clandestins sont ceux qui se font sans que le curé y soit présent et deux témoins avec lui. Ces sortes de mariages sont nuls depuis le concile de Trente. (*Voyez* EMPÊCHEMENS DE MARIAGE.)

CLANÉE ou CLANEUS, ville épiscopale de la seconde Galatie, au diocèse de Pont, sous la métropole de Pessinonte, a eu les évêques suivans :

1. Salomon, au sixième concile général, où il professa la foi catholique.

2. Nicéphore, au septième concile général.

CLAPIERS (François), seigneur de Vauvenargues, célèbre jurisconsulte du seizième siècle, était conseiller de la Chambre des comptes et Cour des Aides de Provence. Il en a recueilli les arrêts sous ce titre : *Conclusiones et centuriæ causarum*, à Lyon, en 1589. Il est encore auteur d'un traité *de Provinciæ Phocensis Comitibus*, imprimé à Aix en Provence en 1584, in-8°, et à Lyon, en 1616. (Moréri, édition de 1759.)

CLARENDON, ville et comté d'Angleterre. L'an 1164, on y tint un concile ou conciliabule, dans lequel on établit des maximes conformes aux droits d'Angleterre, et contraires aux libertés de l'Église. Saint Thomas, archevêque de Cantorbéri, souscrivit à ces articles qu'on appelait *coutumes royales*, vaincu par les importunités des autres

évêques et des grands du royaume; mais il conçut ensuite une douleur si vive de sa complaisance, qu'il n'osa s'approcher du saint autel qu'il n'eût reçu l'absolution du pape Alexandre II. (Baronius, à l'an 1164. Vilkins, *Concil. Angl.*, tom. 1.)

CLARENINS, congrégation de l'Ordre de Saint-François. Elle a pris son nom de la Clarène, petite rivière de la Marche d'Ancône. Ange de Cordon, religieux de l'observance qui se joignit ensuite aux ermites célestins, se retira lorsqu'ils furent dispersés près de la rivière de Clarène, où il assembla quelques disciples dès l'an 1302. Sa congrégation ne fut approuvée qu'en 1317, après qu'il eut réfuté les calomnies de ses ennemis, et elle s'étendit beaucoup en Italie jusqu'à l'an 1472. Les clarenins, qui avaient été jusque-là sous la juridiction des Ordinaires, se partagèrent alors en deux partis. Les uns voulurent s'unir, et s'unirent en effet aux frères-mineurs; les autres s'obstinèrent à conserver le premier état; mais ceux-ci même furent contraints en 1510, par Jules II, à s'incorporer avec les observantins ou avec les conventuels. Ils préférèrent les premiers, à qui ils s'unirent sans quitter leurs observances, et formèrent une province particulière. Enfin saint Pie V les supprima entièrement en 1566, et voulut qu'ils fussent confondus avec les anciens profès de l'observance. (Wading., *Annal. minor.* Hélyot, *Histoire des Ord. monastiques*, tom. 7, ch. 8.)

CLARIO ou CLARO, en latin *Clarius* (Isidore), naquit l'an 1495 dans le château de Chiavia, près de Bresse en Italie. Il fut d'abord religieux du Mont-Cassin, où il apprit les belles-lettres, les langues grecque et hébraïque, l'Écriture-Sainte, et s'acquit une grande réputation par sa science et son éloquence. Paul III lui donna l'évêché de Fuligno dans l'Ombrie, qu'il gouverna jusqu'à sa mort, arrivée le 28 mai 1555. Comme il savait bien le grec et l'hébreu, il entreprit deux ouvrages considérables sur l'Écriture-Sainte; l'un de réformer la version vulgate de toute la Bible; l'autre de faire des notes littérales sur les endroits qui pouvaient avoir quelque difficulté. Il assure qu'il a corrigé plus de huit mille passages. Ses notes sur l'ancien Testament sont la plupart tirées des annotations de Munster; celles qu'il a faites sur le nouveau sont plus morales. Il suit le sens du texte grec, et les explications des Pères grecs. On a donc de cet auteur, 1° une version de la Bible; 2° un traité sur la correction du texte de la Vulgate, 3° des notes littérales sur les endroits difficiles de la Bible, dont la meilleure édition est de Venise, en 1564. 4° *Scholia in Canticum canticorum.* 5° *In sermonem de monte, orationes* 69. 6° *In Evangelium Lucæ, orationes* 59. 7° *Orationes diversæ in epist. Pauli*, etc. 8° Discours de la jus-

tification de l'homme et de la gloire, prononcés dans le concile de Trente, et imprimés dans les harangues de ce concile. 9° Discours des richesses et de la réunion de l'Église, à Milan, 1540. 10° Une excellente traduction latine du livre de saint Nil, *de christiana Philosophia*, qui se trouve au tome 9 de l'*Amplissima collectio* des pères dom Martène et Durand. Clarius était un des plus savans hommes de son temps. Il écrivait nettement et avec une grande facilité. Ses ouvrages sur la Bible sont des plus solides, des plus utiles et des plus érudits qui aient été faits en ce genre. (Le Mire, *de Script. sæc. sexti-decimi*. De Thou, *Hist.*, lib. 16. Richard Simon, *Histoire critique du vieux Testament*. Dupin, *Bibliothèque des Auteurs ecclésiastiques du seizième siècle*, part. 5; et *Table des Auteurs ecclésiastiques du même siècle*, pag. 1067.)

CLARIUS, moine de Fleury, passa à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens. Il assista au concile de Beauvais de l'an 1120, comme député de Daimbert, archevêque de Sens, et d'Arnaud, abbé de Saint-Pierre. C'est ce Clarius qui est l'auteur de la chronique de Saint-Pierre-le-Vif à Sens. Il la commence en 446, et la finit à la mort d'Arnaud son abbé. Le reste, c'est-à-dire depuis l'an 1124 jusqu'en 1184, est d'une autre main. (Dom Ceillier, *Histoire des Aut. sacrés et ecclésiastiques*, t. 22, pag. 66.)

CLARK ou CLERICUS (Samuel), Anglais très-versé dans les langues orientales, natif de Warwick, archi-imprimeur de l'Université d'Oxford, et préfet de la bibliothèque Bodleïenne. Il vivait vers le milieu du dix-septième siècle, et a beaucoup contribué à la perfection de la Polyglotte d'Angleterre. Il prit un soin particulier de l'hébreu, du chaldaïque et du persan. Il est auteur de la traduction des Évangiles persans. Il avait dessein de donner un septième tome de la Polyglotte, et ce travail est fort avancé; mais il l'a abandonné faute de libraire qui voulût le mettre au jour. Il devait y faire entrer le commentaire chrétien de Buxtorf sur les versions chaldaïques; plusieurs versions arabes; un autre *targum* d'Esther, etc. Il a écrit *Tractatus de Prosodiâ arabicâ*, à Oxford, 1661. Il mourut en 1669. (Walton, *in Prolegom.*)

CLARKE (Samuel), habile docteur et savant philosophe anglais, naquit à Norwich, capitale de la province de Norfolck, le 11 octobre 1675, d'un père qui était alderman de cette ville. Il étudia à Cambridge, où il fit paraître beaucoup de dispositions pour la philosophie, les mathématiques, la théologie, les belles-lettres et la critique. En 1699, Jean Moore, évêque de Norwick, le choisit pour son chapelain, et le produisit à la cour, où il fut chapelain ordinaire du roi d'Angleterre. Il fut aussi docteur en théologie, mi-

nistre de l'église de Saint-James de Westminster, et maître de l'hôpital de Wigmore à Leicester. Il mourut le 17 mai 1729, dans sa cinquante-quatrième année. Outre sa langue naturelle, il possédait toute la délicatesse du grec et du latin, et était fort versé dans la critique. Il prêchait aussi avec honneur. C'était d'ailleurs un homme doux et communicatif, qui mérita l'estime des étrangers et de ses compatriotes; un savant judicieux et éclairé, qui écrivait avec beaucoup de pureté, de précision et de clarté. Ses ouvrages sont écrits pour la plupart en anglais, et le plus grand nombre a été traduit en français. Ils ont tous été recueillis et publiés à Londres en 1738, en quatre volumes in-folio, qui renferment entre autres : 1° des Paraphrases sur les quatre Évangiles, avec le texte et des notes critiques. 2° Des discours concernant l'existence et les attributs de Dieu, les obligations de la religion naturelle, la vérité et la certitude de la révélation chrétienne, pour servir de réponse à Hobbes, à Spinosa, à l'auteur des *Oracles de la Raison*, etc., contenus en seize sermons. Pierre Ricotier, ministre ou pasteur de l'église française de Menin, a traduit en français cet excellent ouvrage, qui a été réimprimé plusieurs fois avec des augmentations, et dont la meilleure édition est celle d'Amsterdam, en 1727, trois volumes in-8°. On y trouve un discours concernant la connexité des prophéties de l'ancien Testament, et de leur application à Jésus-Christ, etc. C'est une réponse aux fondemens des prophéties par Collins. 3° Trois essais pratiques sur le Baptême, la Confirmation et la Pénitence, avec des exhortations à la jeunesse, etc. 4° Lettre à M. Dodwel, où l'on répond à tous les argumens qu'il a employés dans son discours en forme de lettres contre l'immortalité de l'âme, et où l'on expose le jugement des Pères sur cette matière. 5° Quatre autres lettres pour servir de réponse à l'auteur des Remarques sur la lettre écrite à M. Dodwel, et des réflexions sur le livre de Toland, intitulé : *Amyntor*, ou *Défense de la vie de Milton*. 6° Recueils d'écrits entre feu M. Leibnitz et le docteur Clarke, en 1716 et 1717, sur la philosophie naturelle, la religion, etc. On y a ajouté des lettres écrites à Monsieur Clarke sur la liberté et la nécessité, par un gentilhomme de l'Université de Cambridge, avec les réponses du docteur Clarke. 7° Dix-sept Sermons sur divers sujets intéressans. 8° Le dogme de la Trinité tel qu'il est enseigné dans l'Écriture, ouvrage divisé en trois parties, où tous les textes du nouveau Testament qui se rapportent à cette doctrine, et les principaux passages de la liturgie de l'Église anglicane, sont recueillis, comparés et expliqués. 9° Lettre écrite au docteur Wels sur ses remarques. 10° Replique aux objections faites par Robert Nelton et

par un auteur anonyme au traité intitulé, *le Dogme de la Trinité tel qu'il est enseigné dans l'Écriture*, ou *la Doctrine de l'Écriture sur la Trinité*. 11° Trois lettres écrites à un ecclésiastique de la province. 12° Sermons au sujet d'une fondation d'une école de charité, prêché le 28 avril 1725, dans l'église de Saint-James de Westminster. 13° La physique de M. Rohaut, traduite en latin et enrichie de notes de M. Newton et de M. Clarke, qui en est le traducteur. 14° Observations sur la seconde défense du docteur Waterland. 15° Le Plaidoyer modeste continué, ou Réponse au même sur la Trinité. 16° Lettre à M. R. N., sur son argument sur l'Écriture. 17° Lettre à l'auteur de la doctrine véritable de l'Écriture sur la tradition, continuée et justifiée. 18° Des Sermons. 19° Une explication du Catéchisme de l'Église, etc. M. Hoadley, évêque de Winchester, a mis à la tête du Recueil des ouvrages de M. Clarke une préface où il donne un abrégé de la vie de l'auteur, l'histoire de ses ouvrages et son caractère. On peut consulter cette préface, de même que le *Journal des Savans*, 1709, 1711, 1713, 1714, 1717, 1721, et le *Mercure de France*, novembre 1729.

CLARO ou CLARUS (Julius), natif d'Alexandrie en Italie, était fils de Louis Claro, célèbre jurisconsulte, et fut lui-même fort habile dans la jurisprudence civile et canonique. Philippe II, roi d'Espagne, l'ayant choisi pour être du conseil d'Italie, il mourut à Carthage le 13 avril 1575. On a de lui : 1° *Opera juridica*. 2° *Receptarum sententiarum opera omnia*. 3° *Volumen in quo omnium criminum materia sub acceptis sententiis copiosissimè tractatur*. Il y a plusieurs éditions de ces ouvrages : celle de Francfort, de 1636, est très-estimée. (Denys-Simon, *Biblioth. des Aut. de Droit*.)

CLARTÉ, *claritas*. La clarté, par rapport à la résurrection future, sera une qualité surnaturelle qui rejaillira de l'âme sur le corps du bienheureux, et qui le rendra clair, lumineux, transparent comme un crystal très-pur : cette qualité brillera particulièrement sur le visage du bienheureux, et sur les organes de son corps qui auront souffert pour Dieu.

CLAUBERGE (Jean), savant professeur de philosophie et de théologie à Duisbourg, naquit à Solingen le 24 février 1622, et mourut le 31 janvier 1665. On a publié tous ses ouvrages en deux volumes in-4°, à Amsterdam, en 1691. Le meilleur de tous est une excellente logique intitulée, *Logica vetus et nova*. (Henri Christian Hennius, *Vie de Clauberge*, mise au-devant de ses ouvrages.)

CLAUDE, empereur Romain, dont il est parlé en quelques endroits de l'Écriture, succéda à Caïus Caligula l'an 41, et mourut l'an 54 de Jésus-Christ. Il donna à Agrippa toute la Judée, et à

Hérode son frère le royaume de Chalcide. Il confirma aux juifs d'Alexandrie le droit de bourgeoisie, et les maintint partout dans l'exercice de leur religion. Ce fut vers la quatrième année de son règne qu'arriva la famine prédite par le prophète Agabus. L'an 9 aussi de son règne, et 49 de Jésus-Christ, il fit chasser les juifs et les chrétiens de Rome. (*Act.*, 11, 28, et 18, 2.)

CLAUDE (saint), martyr à Rome, et compagnon de sainte Nicostrate, Castore, Victorin et Symphorien, était geôlier. Saint Nicostrate le convertit et le fit baptiser chez lui avec sa femme Symphrose et ses deux fils Félix et Félicissime, dont l'un était hydropique, l'autre couvert d'ulcères, mais qui furent guéris par le baptême. Saint Claude souffrit le même martyre que ses compagnons. (*Voyez* CASTORE et NICOSTRATE.)

CLAUDE (saint), frère de saint Astère et de saint Néon, martyrs en Cilicie, était natif comme eux de la ville d'Ége ou Égée en Cilicie. Leurs père et mère, qui les avaient élevés dans la religion chrétienne, étant morts, ils se virent à la discrétion d'une belle-mère, qui, pour se maintenir dans la possession de leurs biens dont elle s'était emparée, les déféra comme chrétiens. Ils furent arrêtés par ordre du magistrat; et lorsque Lysias, proconsul de Cilicie, faisant la visite de la province, vint à Ége au mois d'août de l'an 285, on les lui présenta avec les autres qui étaient prisonniers pour cause de christianisme. Claude fut interrogé comme l'aîné des trois frères, et battu de verges pour sa généreuse réponse. On le pendit ensuite au chevalet, et on lui mit le feu sous les pieds. On lui coupa la chair des talons par petits morceaux, et on les lui présenta à demi-grillés devant le nez et la bouche. On le déchira avec des ongles de fer, des pointes de pots cassés, et l'on appliqua des torches ardentes sur ses plaies. Claude souffrit tout sans se plaindre, en disant que c'était autant de moyens pour sauver son âme, et qu'il comptait pour un grand profit d'endurer et de mourir pour Jésus-Christ. Astère, le second des frères, fut interrogé ensuite; et comme il ne répondit pas avec un moindre courage que Claude, on lui serra les côtes, on le déchira avec les pates et les ongles de fer; on lui mit des charbons ardens sous les pieds; on le frappa de verges et de nerfs de bœufs, mais toujours inutilement. Néon confessa et souffrit de même. Ils furent ensuite condamnés tous les trois à être crucifiés hors de la ville, et jetés en proie aux oiseaux. C'est ainsi qu'ils consommèrent leur martyre le 23 d'août de l'an 285. Leurs actes proconsulaires, c'est-à-dire tirés du greffe des proconsuls ou gouverneurs de la province, sont très-authentiques, et traduits du grec original. Baronius, Surius et dom Thierry Ruinart les ont publiés; le premier dans ses *Annales* à l'an

285; le second dans son Recueil des vies des Saints; le troisième parmi les Actes sincères des martyrs. (Baillet, 23 août.)

CLAUDE (saint), évêque de Besançon, puis abbé de Condat, autrement St.-Ouyan-de-Joux, aujourd'hui Saint-Claude, était de l'illustre famille qui reçut en fief de l'abbaye d'Agaune, dans le dixième siècle, la seigneurie de Salins, dont elle a pris le nom à la suite, et qui était la plus noble de la province. Il commença de bonne heure à partager tout son temps entre l'étude, la prière, les œuvres de charité et les bons entretiens. A l'âge de vingt ans il fut fait chanoine de la cathédrale de Besançon, et il remplit tous les devoirs de cet état avec la plus édifiante exactitude. Il ne mangeait pour l'ordinaire qu'une fois le jour, hors les dimanches et les fêtes, et il joignait les veilles aux jeûnes, aussi bien que l'humilité et toutes les autres vertus qui firent penser à lui pour le siége épiscopal de Besançon, après la mort de l'évêque Gervais. Il se retira chez ses parens pour éviter le coup, et il ne l'évita pas. Mais il est très-difficile de fixer le temps précis de son épiscopat. Les uns le placent depuis 683 jusqu'en 690, et les autres depuis 686 jusqu'en 693 inclus. Cependant, tout le monde convient qu'il se démit de l'épiscopat après sept ans de siége, pour retourner à sa chère abbaye de Saint-Ouyan-de-Joux, où il fut un modèle de retraite, de pénitence et d'humilité jusqu'à sa mort, arrivée l'an 696, selon le père Mabillon et les auteurs de la nouvelle édition du *Gallia christiana*. M. Dunod croit qu'il fut en même temps archevêque de Besançon et abbé de Saint-Ouyan, comme firent plusieurs autres saints prélats, entre autres saint Remi et Aurélien, archevêques de Lyon et abbés de Saint-Ouyan dans le neuvième siècle. Le père Chifflet, qui ne pense pas qu'il ait été abbé de Saint-Ouyan et archevêque de Besançon en même temps, le fait vivre jusqu'en 703. Son corps fut déposé dans l'église de St.-Ouyan où il demeura caché en terre jusqu'à l'an 1243 qu'il fut découvert, et transféré dans une châsse d'argent, où il se conserve encore aujourd'hui. Son culte est devenu si célèbre depuis ce temps à l'abbaye de St.-Ouyan, qu'elle a pris le nom de *Saint-Claude* avec la ville qui s'y est formée, et qu'on y va de tout côté. On fait sa fête le 6 de juin. C'est tout ce que l'on peut dire de plus plausible de saint Claude, dont on n'a écrit la vie que dans le douzième siècle, c'est-à-dire cinq cents ans depuis sa mort. (Henschenius. Dom Mabillon, dans les *Actes Bénéd.* Le père Chifflet, dans ses *Illustrationes Claudianæ*, qui se trouvent dans Bollandus au 6 de juin. Baillet, *Vies des Saints*, 6 juin. M. Dunod, *Histoire de l'Église de Besançon*, pag. 65.)

CLAUDE (sainte), vierge et martyre, l'une des sept vierges

qui furent martyrisées avec saint Théodote d'Ancyre, en Galatie. *Voyez* Théodote.

CLAUDE D'ESPENCE. *Voyez* Espence.

CLAUDE DE SAINCTES. *Voy.* Sainctes.

CLAUDE, évêque de Turin, était originaire d'Espagne, où il fut mis, dans sa jeunesse, sous la discipline de Félix, évêque d'Urgel. Il passa en France quelque temps avant la mort de Charlemagne, servit dans la cour de Louis-le-Débonnaire en qualité de prêtre du palais, et fut chargé ensuite du soin de l'école que Charlemagne y avait établie. Louis-le-Débonnaire le nomma à l'évêché de Turin, où, par un zèle outré pour la réforme des abus qui s'étaient glissés dans le culte des images, il alla jusqu'à effacer, briser et ôter toutes les images et toutes les croix des églises de sa juridiction; faisant même, par divers écrits, l'apologie de sa conduite, qu'il soutint avec hauteur jusqu'à sa mort, arrivée avant celle de Louis-le-Débonnaire, et par conséquent avant l'an 840, qui fut l'année de la mort de cet Empereur. Les écrits de Claude de Turin sont: 1° Un commentaire sur la Genèse, divisé en trois livres, et composé en 814. 2° Un sur l'Exode, divisé en quatre livres, et écrit en 821. 3° Un sur le Lévitique, en 823. 4° Des commentaires sur le livre de Ruth; un sur l'Évangile de saint Matthieu, qu'il dédia en 815 à Juste, abbé de Charroux; un sur toutes les Épîtres de saint Paul. Il écrivit aussi contre le culte des saintes images et contre les pèlerinages, s'éloignant en ces deux points de l'esprit et de la discipline de l'Église. De tous ces ouvrages, on n'a rendu public que son *Commentaire sur l'Épître aux Galates*, imprimé dans le quatorzième tome de la Bibliothèque des Pères, à Lyon, en 1677; un fragment de sa Préface sur saint Matthieu, qu'Ussérius a fait imprimer dans son *Recueil des Lettres hybernoises*, croyant par erreur que Claude de Turin était Écossais d'origine. Dom Mabillon a donné dans ses *Analectes* la préface du Commentaire sur le Lévitique, avec le commencement et la fin de l'ouvrage, et de suite la préface du Commentaire sur l'Épître aux Éphésiens, avec les premières lignes de cet ouvrage. Ce Père dit avoir vu dans la bibliothèque de la cathédrale de Laon un manuscrit du Commentaire sur saint Matthieu; qu'il avait en main le Commentaire sur le Lévitique, et que l'on trouvait dans la bibliothèque de Fleury le Commentaire sur les Épîtres de saint Paul, en deux volumes. On attribue encore à Claude de Turin une chronologie selon l'hébreu, depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 814; elle est imprimée dans le premier tome de la Bibliothèque des manuscrits du père Labbe. Trithême cite d'autres ouvrages sous le nom de Claude de Turin; mais il l'a confondu avec Claude Clé-

ment, Écossais. (Mabillon, *in Analectis*, pag. 90 et suiv. Dom Ceillier, *Hist. des Auteurs sacr. et eccl.*, t. 18, p. 572 et suiv.)

CLAUDE (Jean), ministre de Charenton, l'un des plus savans hommes de la religion prétendue réformée dans le seizième siècle, naquit l'an 1619 à Sauvetat dans l'Agénois. François Claude son père, ministre protestant, l'éleva avec beaucoup de soin, et lui inspira le goût des belles-lettres et de la théologie. Après avoir achevé ses études à Montauban, il fut reçu ministre en 1645, et exerça d'abord son ministère à la Treyne. Il enseigna ensuite à Nîmes pendant huit ans; mais le ministère lui ayant été interdit dans tout le Languedoc par arrêt du conseil, il vint à Paris pour tâcher de faire lever cette défense. C'est dans ce voyage qu'il commença une Réponse au livre de la Perpétuité de la foi touchant l'Eucharistie. Claude, ne pouvant rien obtenir de la cour, alla à Montauban, dont il fut ministre. Quatre ans après, le Roi lui donna ordre d'en sortir: il revint à Paris, et fut ministre de Charenton depuis 1666 jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes en 1685: alors il se réfugia en Hollande, où le prince d'Orange lui donna une pension. Il mourut à La Haye le 13 janvier 1687. On a de lui plusieurs ouvrages; savoir: 1° Réponse aux deux traités intitulés: *la Perpétuité de la foi de l'Église catholique touchant l'Eucharistie*, 1666, et plusieurs fois réimprimée depuis. 2° Réponse au père Nouet, jésuite, qui avait écrit contre lui sur le même sujet, à Amsterdam, 1668. 3° Une autre réponse en deux volumes in-8°, en 1691, au grand ouvrage de la Perpétuité de la foi de l'Église catholique touchant l'Eucharistie, défendue par M. Nicole. 4° Un sermon prononcé à Charenton sur le trentième verset du chapitre 4 de l'épître de saint Paul aux Éphésiens: *Nolite contristare spiritum sanctum Dei*, etc. 5° Défense de la Réformation, ou Réponse au livre de M. Nicole, intitulé: *Préjugés légitimes contre les calvinistes*, en 1673. 6° Cinq Sermons sur la Parabole des noces, contenue dans le chapitre 22 de l'Évangile selon saint Matthieu, en 1675. 7° Une Lettre touchant l'épiscopat, en 1680. 8° L'examen de soi-même pour se bien préparer à la communion, en 1682. 9° Un sermon prononcé à Charenton, sur la section cinquante-troisième du catéchisme. 10° Une Réponse au livre de M. Bossuet, intitulé: *Conférence avec Monsieur Claude*, ministre de Charenton, 1683. 11° Considérations sur les Lettres circulaires de l'assemblée du clergé de France, et une réponse à ces mêmes lettres. 12° Les Plaintes des protestans cruellement opprimés dans le royaume de France, en 1686 et en 1713. M. Claude a toujours été regardé comme le chef et l'âme de son parti en France. Il avait une éloquence mâle et vigoureuse, un style

exact et serré, beaucoup d'érudition, et une adresse admirable à mettre en œuvre toutes les finesses de la logique. On convient aussi qu'il était intègre et irréprochable dans ses mœurs. Heureux si ces talens et ces bonnes qualités eussent été consacrés à la défense de la véritable foi! (*Voyez* sa vie, écrite par M. de La Devoize.)

CLAUDE (Saint-), ancienne abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans la Franche-Comté et dans la ville qui porte son nom. Elle fut fondée dans un lieu du Mont-Jura, nommé *Condat*, au confluent de l'Alière et de la Brienne, entre de hautes montagnes et d'affreux précipices, à six lieues de Genève. Les deux frères saint Romain et saint Lupicien en jetèrent les fondemens au commencement du cinquième siècle, par leur demeure dans cette solitude, dans laquelle ils attirèrent un grand nombre de solitaires comme eux, qui y vécurent épars dans des cellules séparées. Saint Oyan (*Augenus*) les ayant rassemblés, leur fit embrasser la vie cénobitique, et fut proprement le premier abbé de ce célèbre monastère, qui prit son nom quelque temps après sa mort, arrivée en 510. Les reliques de saint Claude, qui, après en avoir été élu abbé au septième siècle, fut élevé à la dignité d'évêque de Besançon, et qui y mourut après avoir abdiqué l'épiscopat, firent changer de nom au douzième siècle à cette abbaye, qui prit alors le nom de *Saint-Claude*. La règle de saint Benoît y a été observée; mais le relâchement s'y était introduit depuis qu'on avait établi l'usage, au milieu du seizième siècle, d'exiger des preuves d'une ancienne noblesse de tous les religieux qui y étaient reçus. Il y avait vingt-quatre places monachales, outre les offices claustraux qui étaient très-considérables. Ils furent sécularisés et réduits au nombre de vingt chanoines, qui faisaient les mêmes preuves de noblesse pour être reçus. L'abbaye a été érigée en évêché, après diverses difficultés, en 1741. Elle était auparavant du diocèse de Lyon, et l'abbé jouissait de grands priviléges. (Dom Vaissette, *Géograph. historique*, etc., tom. 8, pag. 132.)

CLAUDIA ou CLAUDIE, dame romaine, convertie par saint Paul. (2. *Timoth.*, 4, 21.)

CLAUDIA, une des sept villes de Mélitène, dans l'Arménie Mineure, qui furent renversées au treizième siècle. Ptolémée la met sur l'Euphrate, et dit qu'elle appartenait à la préfecture Lavincienne. Marius Niger veut qu'elle s'appelle aujourd'hui *Castamena*. Cependant la situation de l'une paraît un peu différente de l'autre. Quoi qu'il en soit, on vante beaucoup les monastères de Modick et de Barsuma, qui sont aux environs de Claudia, dont voici deux évêques :

1. Thomas, siégeait au onzième siècle.

2. Denis, siégeait en 1253.

CLAUDIANISTES, *Claudianistæ*, certains Donatistes qui se séparèrent des autres, et qui firent bande à part. Ils prirent leur nom d'un nommé Claude, comme il paraît par l'épître synodale d'un conciliabule qu'ils tinrent dans une caverne de Suse. (S. Aug., sur le *psaume* 36.)

CLAUDIEN-MAMERT. *Voy.* MAMERT.

CLAUDIOPLE, *Claudiopolis*, métropole de l'Honoriade Pontique, ainsi appelée par le jeune Théodose, du nom de l'empereur Honorius son oncle. C'est l'ancienne Bithynium qu'on croit être le village nommé aujourd'hui *Castramena* vers la mer Noire. Elle fut ruinée par les barbares avant le douzième siècle, et l'on transféra sa dignité à Ponto-Héraclée. Il faut que ce soit l'empereur Claude qui lui ait donné le nom de Claudiopolis. On voit, par la lettre de la province Honoriade à l'empereur Léon, que ce siége était métropolitain au temps du concile de Chalcédoine. Constantin Porphyrogenète la nomme métropole des Mariandyneo. C'était apparemment le nom des peuples qui habitaient ce pays avant qu'on l'eût appelée Honoriade.

Évêques de Claudiople.

1. Autonome, martyr, dont les Grecs font la fête le 12 mai.
2. Gallicrates, sous l'empereur Jovien.
3. Géronce, siégeait en 394.
4. Olympe, dans les souscriptions latines du concile d'Éphèse,
5. Caloger, au brigandage d'Éphèse.
6. Cartérius, auquel écrivit l'empereur Léon sur la mort de saint Protère.
7. Hypace, souscrit à la relation du concile de Constantinople au patriarche Jean, sur Sévère d'Antioche.
8. Épictète, au concile de Mennas.
9. Vincent, sous-diacre de l'Église romaine, souscrivit à la constitution du pape Vigile sur les trois Chapitres.
10. Cyprien Ier, au sixième concile général.
11. Nicétas, au septième concile général.
12. Cyprien II, au huitième concile général.
13. Ignace, auquel sont adressées la cent quinzième et la cent vingt-huitième lettres de Photius, dont il était partisan.
14. Jean Ier, en 1027, sous le patriarche Alexis.
15. N..., en 1066, sous Jean Xiphilin.
16. Jean II, en 1082, sous l'empereur Alexis Comnène.
17. Grégoire, se trouva au concile qui condamna Côme Attique, patriarche, pour l'hérésie des Bogomiles.
18. Jean III, en 1166.
19. Jean IV, grand ennemi des Latins, vers l'an 1192.
20. N...., en 1221. (*Oriens christ.*, tom. I, pag. 568.)

CLAUDIOPOLIS, ainsi nommée de ce que l'empereur Claude y conduisit une colonie, ville épiscopale de la province d'Isau-

rie au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Séleucie. Elle est située, selon Ptolémée, dans la Cataonie en Cappadoce, proche le mont Taurus. Les Notices et les Actes des conciles la mettent dans la nouvelle Isaurie, ayant été auparavant du diocèse de Pont. Voici ses évêques :

1. Étésius, au concile de Nicée.

2. Callicrates, souscrivit à la profession de foi que les demi-Ariens présentèrent à l'empereur Jovien, dans laquelle ils reconnaissent la consubstantialité.

3. Montan, au premier concile général de Constantinople.

4. Géronce, souscrit à l'opposition que firent les Orientaux au concile d'Éphèse.

5. Théodore, au brigandage d'Éphèse. Il se rétracta au concile de Chalcédoine.

6. Jean, au concile de Constantinople, sous le patriarche Épiphane, 520. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 1028.)

CLAUDIUS MARIUS VICTOR ou VICTORINUS, rhéteur de Marseille, vivait vers l'an 425 ou 430. Gennade dit qu'il mourut sous l'empire de Théodose ou de Valentinien. Ce fut un des plus célèbres poètes de son temps. On a de lui trois livres de vers héxamètres, adressés à son fils Æthérius, et une épître aussi en vers à la suite de ce poëme. L'épître adressée à l'abbé Salomon est contre les mœurs corrompues du siècle de Claudius, et le poëme décrit l'histoire de la *Genèse*, depuis la création du monde jusqu'à la ruine de Sodome. Quelques uns lui donnent encore deux poëmes que d'autres attribuent à Victorin de Petaw. (Gennade, t. 8, *Bibl. SS. PP.* Dom Rivet, *Hist. de la France*, t. 2.)

CLAUSE, *caput*, *clausula*, *conditio*, article d'un contrat, charge ou condition d'un testament. La clause est proprement une stipulation ou un pacte particulier et accessoire, opposé à une convention générale et principale, lequel en explique, étend ou restreint le sens et l'effet. Ce qui provient de la liberté que les hommes ont d'opposer, aux contrats qu'ils passent, telles clauses possibles et légitimes qu'ils jugent à propos, lesquelles sont obligatoires, et font partie du contrat, lorsqu'on les ajoute au contrat même, dans le temps qu'il se passe entre les contractans, suivant la règle *Pacta dant legem contractibus.* Il y a des clauses de différentes sortes. Les unes sont codicillaires, les autres dérogatoires, pénales ou résolutoires. (*V.* ces mots. *V.* aussi Contrat, Testament.)

Clause s'il vous appert, est toujours insérée dans les lettres de justice, et elle attribue la connaissance du fait au juge auquel les lettres sont adressées ; comme dans les lettres de rescision pour dol, le juge doit connaître du dol ; et à moins qu'il ne soit prouvé, le juge doit débouter l'impétrant de l'entérinement des lettres par lui obtenues.

Clause irritante, est celle sous laquelle une ordonnance enjoint quelque chose et annulle tout ce

qui serait fait au contraire ; elle est conçue en ces termes, *à peine de nullité.*

Clause de constitut de précaire. *Voyez* Constitut.

Clause, se dit aussi des conditions et de certaines expressions insérées dans les bulles et autres titres. On croit que c'est Innocent iv, en 1253, qui s'est servi le premier de la clause *non obstantibus.* On rapporte à Boniface ix celle *de motu proprio.*

Clauses insérées dans les rescrits de la cour de Rome. Régulièrement, les clauses mises à la fin de ces rescrits se rapportent aux clauses qui les précédent, *Clausula in fine posita, ad præcedentia regulariter referatur.* Les clauses superflues n'altèrent pas la validité de l'expédition. *Superflua non solent vitiare rescripta nec testamenta.* (Arg., L. *Testamentum,* c. *de Testam.*)

Une clause qu'on a accoutumé d'insérer dans un rescrit est toujours sous-entendue, et son omission ne rend pas le rescrit nul. (Fagnan, *in* c. *accepimus de ætat. et qualit.,* n. 5, 9.)

Les clauses insérées dans les rescrits de cour de Rome ne sont ni toutes reçues en France, ni toutes rejetées. On distingue à cet égard les rescrits dont les clauses sont contraires aux maximes du royaume, d'avec ceux où les clauses ne sont mises que par une manière de style particulier aux officiers de la cour de Rome.

Les rescrits de la première sorte sont reçus, et les clauses rejetées, si la substance dudit rescrit est d'ailleurs conforme aux règles ; et en général l'on peut dire que quand les rescrits de Rome sont utiles à l'État ou à l'Église, on les reçoit en France, quoiqu'on y condamne la doctrine et les usages supposés dans les formules de ces actes, et dans les clauses qui y sont contenues. Le clergé et les cours séculières ne manquent jamais de restreindre leur acceptation par des modifications sur ces clauses ; mais il y a certaines de ces clauses qui font rejeter les bulles, quelque favorables qu'elles puissent être d'ailleurs au bien de l'Église et de l'État ; telles sont celles où nos souverains sont menacés d'être excommuniés, ou d'être privés de leurs États. Dans les arrêts d'enregistrement, les cours ne spécifient pas toujours en détail les clauses qu'elles ne reçoivent point ; elles ne mettent souvent qu'une réserve générale.

Quant aux rescrits de l'autre sorte, nos Rois et les tribunaux du royaume en tolérèrent le style, quoique souvent contraire à leurs droits, et cela pour entretenir la paix et l'union avec le pape, mais sans que ces clauses de style produisent jamais l'effet que leur premier auteur pouvait avoir en vue.

On distingue encore, sur le même sujet, les rescrits qui concernent le public ou le royaume en général, d'avec ceux qui ne regardent que les intérêts des particuliers qui les ont sollicités. La règle précédente s'applique

aux premiers; à l'égard des autres, les clauses que l'on y trouve de contraires à nos maximes, *pro non scriptis habentur*, on les met au nombre de celles, *quæ vitiantur et non vitiant* : ce qui n'empêche pas que les particuliers qui ont obtenu ces rescrits ne jouissent de tout l'effet de la grâce, puisque les clauses qui peuvent offenser notre jurisprudence ne mettent aucun obstacle à l'exécution de ce qui y est conforme; que si les clauses n'ont rien de contraire à l'usage ni aux maximes du royaume, les particuliers sont obligés de s'y conformer. (M. Durand de Maillane, *Dictionn. de Droit canonique*, au mot CLAUSE.)

CLAUSTRAL, *claustralis*, *cœnobiticus*. On appelle *claustral* ce qui appartient au cloître. Un prieur claustral est le régulier qui gouverne le monastère, à la différence du prieur commendataire qui en perçoit seulement une partie des fruits, et qui n'a point de juridiction sur les religieux. Les offices claustraux étaient, dans les anciennes abbayes, certaines charges auxquelles les abbés nommaient les religieux à leur gré. Telles étaient les charges d'aumônier, de chambrier, de célérier, de sacristain, etc. Ces offices devinrent dans la suite des titres de bénéfices, dont la plupart sont supprimés aujourd'hui, et réunis à la mense conventuelle dans les monastères réformés.

CLAUZONNE, *Clausonna*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, en Dauphiné, diocèse de Gap. Il y avait autrefois seize religieux, et leurs biens étaient situés en Provence; mais le connétable de Lesdiguières s'en empara, et les fit passer à MM. de Beaune, ses parens. On y voyait une église souterraine qui méritait l'attention des curieux. L'abbé de Clauzonne était grand-vicaire né de l'évêque de Gap. (*Dictionn. géograph.*, etc., par M. l'abbé Expilly.)

CLAVARIUS (Fabien), Génois, entra dans l'Ordre des Augustins, dont il devint procureur-général. Il mourut en 1569, après avoir publié en 1560 un traité *de Cambiis*. Il a aussi corrigé le traité *de Usuris et Restitutionibus*, d'Horace Gérard, augustin, natif de Sienne. (Denys-Simon, *Biblioth. hist. des Auteurs de Droit.*)

CLAVASIUS ou CLAVASIO. *Voyez* ANGE DE CLAVASIO.

CLAVER (Martin), religieux de Saint-Augustin dans les Philippines, est auteur d'une histoire de son Ordre.

CLAVIGNY (Jacques de la Mariouse de), chanoine de Bayeux et abbé de Gondam, Ordre de Cîteaux, au diocèse d'Agen, dans le dix-septième siècle, a donné, 1° la Vie de Guillaume-le-Conquérant, duc de Normandie et roi d'Angleterre, 1675. 2° Prières tirées des Psaumes que David a faits pour lui, comme roi, 1690. Cet ouvrage est dédié au Roi, de même que le précédent. 3° Du luxe, selon les sentimens de Tertullien,

saint Basile et saint Augustin, dédié à madame la maréchale de La Mothe, gouvernante des Enfans de France. 4° Traduction libre, ou l'esprit des Psaumes dont l'Église se sert aux vêpres du dimanche, dédié à M. l'évêque de Bayeux. Il mourut en 1702. (Moréri, édition de 1759.)

CLAVIUS (Christophe), jésuite allemand, né à Bamberg, se rendit très-habile dans les mathématiques, et fut regardé comme l'Euclide de son siècle. Ses supérieurs l'envoyèrent à Rome où il travailla à la correction du calendrier romain, et où il mourut le 6 février de l'an 1612, âgé de soixante-quinze ans. On a imprimé ses ouvrages en cinq volumes, dont le cinquième contient : *Romani calendarii, à Gregorio XIII restituti explicatio. Computus ecclesiasticus. Novi calendarii romani apologia et appendix ad apologiam.* (Vossius, *de scient. Math.* Alegambe, *de Script. societ. Jesu.*)

CLAZOMÈNE, ville épiscopale, attribuée autrefois à la Lydie. Elle était située sur la mer, au rapport de Scyllax, et au même endroit que Chytri. La crainte des Perses obligea ses habitans, dit Pausanias, de se retirer dans une ville voisine, qu'Alexandre-le-Grand joignit au continent par des terres rapportées : ce qui en fit une péninsule. Son évêché est de la province et du diocèse d'Asie, sous la métropole d'Éphèse. On dit que l'empereur Alexis Comnène ayant érigé Smyrne en métropole, lui attribua le siége de Clazomène, dont nous connaissons les deux évêques suivans ; savoir :

1. Eusèbe, qui assista au premier concile d'Éphèse, et vingt ans après à celui de Chalcédoine.

2. Macaire, qui se trouva et souscrivit au huitième concile général. (*Oriens christ.*, t. 1, pag. 729.)

CLÉDONISME, *cledonismus*, espèce de divination qui vient d'un mot grec qui signifie *rumor, bruit*. Le clédonisme était une divination que les anciens tiraient de la prononciation de certaines paroles, croyant qu'elles portaient malheur. Ils s'imaginaient, par exemple, que le mot d'*incendie* prononcé dans un repas était de mauvaise augure. (Cicéron, liv. 1, *de Divinat.*)

CLEF, *clavis*. On appelle clefs de l'Église dans un sens métaphorique, ou puissance des clefs, le pouvoir spirituel de lier et de délier, d'ouvrir et de fermer le ciel, de gouverner l'Église.

De l'origine des clefs de l'Église.

L'origine des clefs de l'Église est toute céleste. Ce fut Jésus-Christ même qui les donna à saint Pierre en lui disant : « Je » vous donnerai les clefs du » royaume des cieux. Ce que » vous délierez sur la terre, sera » délié dans le ciel ; et ce que » vous lierez sur la terre, sera

» lié dans le ciel. » (*Matth.*, 16, 19.)

Des différentes sortes de clefs de l'Église.

On distingue deux sortes de clefs de l'Église, la clef de la puissance et celle de la science. La clef de la puissance, c'est le pouvoir de lier et de délier particulièrement dans le tribunal de la Pénitence, qui se donne par le caractère sacerdotal. La clef de la science, c'est le pouvoir d'interroger les pénitens qui se confessent, d'entendre et de discerner leurs péchés. Ces deux puissances ne sont pas distinguées réellement, et ne font, en effet, qu'une même et seule puissance, dans laquelle l'esprit aperçoit des rapports différens.

Des effets des clefs de l'Eglise.

Le premier effet des clefs de l'Église, c'est de remettre les péchés quant à la coulpe dans le sacrement de Pénitence. Le second, de remettre la peine éternelle et une partie de la peine temporelle du péché. Le troisième, de lier quant à la coulpe et quant à la peine ; quant à la coulpe indirectement, en déclarant que le coupable est indigne d'absolution ; quant à la peine directement, par l'imposition des pénitences que le coupable est obligé d'accepter. Le quatrième, de porter et de lever les censures. La concession des indulgences est aussi un effet de la puissance des clefs.

Du Ministre des clefs de l'Église.

Le premier et principal ministre des clefs de l'Église, c'est Jésus-Christ, comme Dieu et comme homme. Comme Dieu, il a la puissance d'autorité ; comme homme, il a la puissance d'excellence qu'il a méritée par sa Passion. Les autres ministres des clefs sont les seuls prêtres, s'il s'agit de la puissance de l'Ordre ; mais s'il s'agit de la puissance de la juridiction extérieure, par laquelle on peut imposer et lever certaines peines ecclésiastiques dans le for extérieur, les clercs, quoique non prêtres, en sont capables ; mais non pas les femmes, quoique supérieures de monastères, comme abbesses, etc. (*Voyez* CONFESSEUR, CONFESSION, ORDRE.)

CLÉMANGIS ou DE CLAMINGES (Nicolas), ainsi nommé du lieu de sa naissance dans le diocèse de Châlons, était fils de Pierre, médecin de Châlons. Il eut un frère (Étienne) grand-maître du collége de Navarre, et vint à l'âge de douze ans à Paris dans ce collége, où il fit toutes ses études. Il eut pour maître Jean Gerson, Pierre de Nogent, et Gérard Machet. Il réussit principalement dans l'éloquence et dans la poésie, et fut créé recteur de l'Université l'an 1393. Ce fut vers ce temps-là qu'il se mit à écrire, et le premier de ses ouvrages fut une lettre qu'il adressa au roi Charles VI sur le schisme de l'Église, dans la-

quelle il lui ouvre trois voies pour le faire cesser. Il écrivit ensuite sur le même sujet au pape Clément VII ; et après la mort de ce pape, aux cardinaux. Benoît XIII, qui succéda à Clément VII, le fit venir auprès de lui ; il défendit fortement son parti, et écrivit au roi Charles VI pour le dissuader de la soustraction d'obéissance. Il fut soupçonné d'avoir composé la lettre que Benoît XIII écrivit contre le Roi et le royaume de France, datée du mois de mai de l'an 1407, quoiqu'il se fût retiré deux mois auparavant de la cour de ce pape à Gênes, et qu'il fût ensuite revenu en France prendre possession d'un canonicat et de la trésorerie de l'église cathédrale de Langres, dont il avait été pourvu pendant son séjour à Avignon. Il eut beau se défendre d'avoir écrit cettre lettre, on l'en crut auteur, et il fut obligé de se cacher dans le couvent des chartreux de Walfonds ou de Fontaines-aux-Bois. Ce fut dans cette retraite qu'il composa la plupart de ses traités et de ses lettres, sans avoir voulu retourner à la cour du pape Benoît, quoiqu'il l'en eût fait solliciter fortement. Ayant obtenu sa grâce du Roi, il revint à Langres où il fit un long séjour. Il fut depuis chantre de l'Église de Bayeux, et enfin, il se retira, sur la fin de sa vie, dans le collége de Navarre où il mourut avant l'an 1440. Il est enterré dans la chapelle sous la lampe avec cette inscription : *Qui lampas fuit Ecclesiæ, sub lampade jacet.* On a de lui, 1° cent trente-sept lettres. 2° Un traité *de corrupto Ecclesiæ statu*, et un poëme sur le même sujet, dans lequel il déplore le schisme de l'Église, et exhorte le pape Benoît XIII à l'éteindre. 3° Un traité de la perte et du rétablissement de la justice, adressé à Philippe, duc de Bourgogne. C'est un ouvrage plus politique que théologique. Il parut à Vienne en 1481. 4° Deux traités en forme de conférence sur l'infaillibilité du concile général. Il y propose ses doutes et ses difficultés sans rien résoudre ; et il dit qu'il est prêt de se rétracter ou de réformer ce qu'il a dit sur cette matière s'il se trouve contraire à la vérité, ou qu'il cause du scandale. Il faut joindre à ces traités le livre de l'étude théologique donné par le père dom Luc d'Achéry dans le septième tome du *spicilége*. Il est adressé à Jean de Piémant, bachelier en théologie, qui l'avait consulté s'il se ferait docteur. Il y explique l'objet et la fin des études d'un théologien. Des cinq autres traités de Clémangis, imprimés parmi ses ouvrages, il y en a trois de morale ; savoir, le Discours sur la parabole de l'enfant prodigue, le Traité de l'avantage de la solitude, et celui du profit de l'adversité. Les deux autres concernent deux points importans de discipline. Le premier, pour montrer qu'il n'est pas à propos d'établir de nouvelles fêtes ; et le second contre la simonie des

prélats. Sur le premier, il fait les mêmes observations qu'on ferait aujourd'hui; et les indécences qui se commettent dans la célébration des fêtes lui font souhaiter qu'on les retranche plutôt que de les augmenter. Dans le second, il déclame fortement contre la coutume de quelques évêques de son temps, qui prenaient et exigeaient de l'argent pour la collation des Ordres, sous prétexte d'expédition de lettres ou autrement. Le recueil des lettres de Clémangis en contient cent trente-sept, toutes écrites avec beaucoup d'élégance et de pureté et pleines d'instructions chrétiennes, morales et politiques, de peintures des vices et des vertus, de traits d'histoire, de questions de critique, d'avis salutaires et de complimens. Lydius, ministre protestant, a donné au public les ouvrages de Clémangis, et ils ont été imprimés en Hollande par Elzévir, l'an 1613, in-4°.

Clémangis est un auteur digne d'être lu et estimé. S'il est quelquefois trop véhément dans ses satires, il est agréable dans ses descriptions, poli dans ses narrations, riche et noble dans ses pensées, choisi dans ses termes, heureux dans ses applications, sage dans ses avis. Sa latinité est plus pure et plus élégante que celle des écrivains de son temps, et il ne cède presque rien à beaucoup d'anciens pour l'éloquence. (Cave. Dupin, *Gersoniana*, et *Biblioth. ecclésiast. du quinzième siècle.*)

CLÉMENCE, *clementia*. La clémence est une vertu qui porte à pardonner les offenses et à modérer les châtimens, autant que la raison peut le permettre. La clémence ne se dit proprement que de Dieu, des Souverains et des supérieurs. La cruauté est opposée à la clémence par défaut, et la trop grande douceur par excès.

CLÉMENCE (Joseph Guillaume), né au Havre-de-Grâce le 9 octobre 1717, chanoine de Rouen, s'est fait connaître par des ouvrages savans et solides, où le christianisme est défendu avec dignité et avec force : tels que la Défense des livres de l'ancien Testament contre la philosophie de l'Histoire, 1768 et 1776, in-8°, et l'authenticité des livres tant du nouveau que de l'ancien Testament démontrée, et leur véridicité défendue spécialement contre l'auteur de la Bible; enfin, expliquée par les aumôniers du roi de Prusse, 1782, in-8°. On sait que ces prétendus *aumôniers du roi de Prusse* ne sont autres que Voltaire. Ce dernier ouvrage décèle autant d'érudition que de critique : il est écrit d'une manière vigoureuse et avec tout le laconisme que la chose comporte. Sous ces considérations, on le préfère à celui que M. Contant de La Molette a écrit pour réfuter la même production de Voltaire. « En reconnaissant, » dit un critique, dans M. Con-

» tant un grand nombre de » bonnes observations, il faut » convenir qu'un étalage sou- » vent inutile de science hé- » braïque, et des discussions « grammaticales, semblent y » prendre la place des raison- » nemens les plus victorieux que » la matière fait naître comme » d'elle-même, et qu'en géné- » ral sa manière n'a ni la pré- » cision, ni la dignité, ni la lo- » gique de M. Clémence. » On a encore de lui, les *Caractères du Messie vérifiés en Jésus de Nazareth*, Rouen 1776, deux vol. in-8°. Clémence mourut le 6 août 1792.

CLÉMENCET (dom Charles), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Painblanc, diocèse d'Autun, a fait profession en 1723. Il a fait la seconde partie de l'*Art de vérifier les Dates*, avec dom Ursin Durand. Dom Maur d'Antine, avait fait la première partie. Il a aussi travaillé au recueil des Lettres des Papes avec dom Durand, et a ensuite beaucoup travaillé avec dom Clément à l'Histoire littéraire de France, commencée et continuée jusqu'au neuvième volume par dom Rivet. On a encore de dom Clémencet : Lettre à un ami de province sur le désir qu'il témoigne de voir une réponse à la lettre contre l'Art de vérifier les Dates.

CLÉMENT (saint), pape, premier du nom, disciple des apôtres et martyr, était Romain de naissance, et fils d'un nommé Faustin, selon plusieurs, ou juif, selon d'autres, qui expliquent littéralement ce qu'il dit de lui-même dans sa première lettre, qu'il était fils de Jacob. Il fut converti par les apôtres qu'il suivit pour les aider dans le ministère évangélique. C'est ce qui l'a fait appeler, par les saints Pères des premiers siècles, le disciple des apôtres, leur coadjuteur, et apôtre lui-même.

Le pape Zozime dit qu'il fut instruit dans l'école de saint Pierre, et saint Jean Chrysostôme assure qu'il fut depuis l'un des compagnons ordinaires des voyages de saint Paul, comme saint Luc et saint Timothée. C'est de lui dont cet apôtre fait l'éloge dans son Épître aux Philippiens, chap. 4, en disant que son nom est écrit au livre de Vie, et qu'il a travaillé avec lui pour la prédication de l'Évangile. Il succéda à saint Lin dans le siége apostolique, le 24 septembre de l'an 67, gouverna neuf ans deux mois dix jours, abdiqua le 3 décembre de l'an 76. Le siége vaqua deux mois quatorze jours. Saint Clet lui succéda le 16 février de l'an 77. On ne sait rien de certain touchant les autres actions de sa vie, ni le genre de sa mort. Il était cependant regardé comme martyr dès la fin du quatrième siècle, puisque Rufin lui en donne le titre, et que le pape Zozime dit qu'il a consacré par le martyre la foi qu'il avait apprise de saint Pierre, et qu'il avait enseignée aux autres. Il y avait une église à Rome en l'hon-

neur de saint Clément, du temps de saint Jérôme, et l'on mit son nom dans le canon de la Messe aussi dès le même temps, à ce que l'on peut croire. Mais on ne sait rien du lieu de sa mort ni de sa sépulture; ce qui rend incertain tout ce que l'on dit des différentes translations de ses reliques. Les Grecs l'honorent le 24 de novembre, et les Latins le 23. On attribue divers ouvrages à saint Clément : les uns sont de lui; les autres n'en sont pas. Il n'y a que deux Épîtres aux Corinthiens qui soient véritablement de lui, avec cette différence que la première en est indubitablement, au lieu que la seconde n'en est pas si certainement, parce qu'elle n'est point citée par les anciens. La première fut écrite par saint Clément, au nom de l'Église de Rome à celle de Corinthe, au sujet d'un trouble excité par quelques chrétiens qui ne voulaient pas se soumettre à leurs pasteurs légitimes. On leur met devant les yeux le bonheur de la paix, et on les exhorte avec beaucoup de douceur, d'onction, de prudence et de charité; mais aussi avec beaucoup de zèle et de force à faire revivre l'union en rentrant dans leur devoir, et en pratiquant l'humilité, l'obéissance, la soumission aux pasteurs. Cette lettre, l'un des plus beaux monumens de l'antiquité, est citée par saint Irénée, liv. 3, chap. 3; par Clément Alexandrin, l. 1, *Stromat.*, pag. 289, par Origène, par Eusèbe, par saint Jérôme, etc. La seconde, qui n'a pas la même autorité, est une exhortation à la pénitence et aux autres vertus chrétiennes. Les ouvrages faussement attribués à saint Clément sont, 1° les Constitutions apostoliques, livre ancien où l'on a ajouté et changé selon les temps, et qui contient quelques erreurs. 2° Les Récognitions ou Reconnaissances, ainsi nommées parce qu'on suppose que saint Clément reconnut son père et ses frères. On le nomme aussi quelquefois les Voyages ou l'Itinéraire de saint Pierre, et les Actes de saint Pierre; c'est un livre ancien, mais apocryphe, plein d'erreurs et de fables, aussi bien que les Clémentines qui sont peut-être la seconde partie des Récognitions, et qui consistent en dix-huit entretiens ou homélies. 3° Le livre intitulé : *la Doctrine des Apôtres*, et un autre intitulé : *les Préceptes de saint Clément.* 4° Les Voyages ou l'Itinéraire de saint Pierre, qui sont le même ouvrage que les Récognitions, et l'*Épitome*, ou abrégé de ces livres. 5° Quelques Sermons sur le juste jugement et la Providence. 6° Cinq décrétales. 7° Les Révélations, ou l'Apocalypse de saint Pierre. 8° Les Actes du martyre de saint Clément. (Tillemont, *Mémoires ecclésiastiques*, t. 2. Dupin, *Biblioth. ecclésiast.*, t. 1. Baillet, 23 novembre. Dom Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. 1, p. 598 et suiv.)

CLÉMENT II, nommé *Suid-*

ger ou *Singer* ou *Swidger*, était Saxon et évêque de Bamberg, lorsqu'il fut élu pape au concile de Sutri, le 25 décembre de l'an 1046. Il couronna l'empereur Henri III et son épouse Agnès, fille de Guillaume IV, duc de Guyenne. Il tint un concile à Rome contre les simoniaques, et pour remédier à plusieurs autres abus. Il gouverna neuf mois quinze jours, et mourut le 9 octobre de l'an 1047. Le siége vaqua vingt-neuf jours. Benoît IX lui succéda le 8 novembre 1047. On lui attribue une épître écrite à Jean, archevêque de Salerne. (Léon d'Ostie, liv. 2, ch. 81. Baronius, à l'an 1046, 1047. Saint Antonin, Volaterran, Sigebert, Ciaconius, etc.)

CLÉMENT III, Romain, nommé auparavant *Paulin* ou *Paul Scholari*, cardinal et évêque de Preneste, fut élu le 19 décembre de l'an 1187. Il fit publier une croisade contre les Sarrasins, et travailla pour apaiser les troubles qui s'élevèrent en Sicile après la mort du roi Guillaume. Il gouverna trois ans trois mois et sept jours, et mourut le 25 de mars de l'an 1191. Le siége vaqua deux jours. Célestin III lui succéda le 28 du même mois. On lui attribue quelques épîtres. (Baronius, à l'an 1188, 1191. Du Chêne. Louis Jacob, *Bibl. pontif.*)

CLÉMENT IV, natif de Saint-Gilles-sur-le-Rhône, s'appelait *Guy-le-Gros*. Il porta d'abord les armes, étudia ensuite, devint habile jurisconsulte, se maria, embrassa l'état ecclésiastique après la mort de sa femme, fut archidiacre, évêque du Puy en Velay, archevêque de Narbonne, cardinal-évêque de Sabine en 1261, et pape le 5 février de l'an 1265. Il donna l'investiture du royaume de Sicile à Charles, frère de saint Louis, et le fit couronner à Rome l'an 1266. Il se comporta toujours avec beaucoup de douceur et de modestie, et un désintéressement si rare à l'égard de ses parens, que loin de les charger de bénéfices, il obligea un de ses neveux, qui en possédait trois, d'en quitter deux. Il offrit une si petite dot à ses deux filles, qu'il avait eues étant marié dans le monde, qu'elles aimèrent mieux se faire religieuses que de se marier, et ne voulut jamais donner plus de trois cents livres pour le mariage d'une de ses nièces. Il mourut à Viterbe le 29 novembre de l'an 1268, après avoir gouverné trois ans neuf mois vingt-cinq jours. Le siége vaqua deux ans neuf mois deux jours. Grégoire X lui succéda le 1er septembre 1271. On a de lui divers ouvrages : *Quæstiones juris; de Recipiendarum causarum ratione; epistolarum volumen*, etc. (Saint Antonin, ép. 3, tit. 20, ch. 1. Génébrard et Onuphre, en la *Chronique*. Platine et Ciaconius, en sa vie. Sponde, à l'an 1265. Sainte Marthe, *Gall. christ.*, tom. 1, pag. 385; et tom. 3, pag. 917.)

CLÉMENT V, nommé *Ber-*

trand de Goth ou *de Gouth*, fils de Béraut, seigneur de Gouth, était de Gascogne. Le pape Boniface VIII le fit successivement chanoine de Bordeaux, évêque de Cominges, et archevêque de Bordeaux en 1300. Après la mort de Benoît XI, il fut élu pape par les cardinaux assemblés à Pérouse le 21 juillet de l'an 1305. Il fut couronné à Lyon dans l'église de Saint-Just, en présence du roi Philippe-le-Bel, dont il était ennemi auparavant, mais qui, dans une entrevue qu'ils eurent ensemble, lui promit qu'il le ferait pape s'il voulait lui accorder six choses qu'il lui demanda, dont la cinquième, qu'il ne lui déclara point pour lors, était de condamner la mémoire de Boniface VIII, d'absoudre ceux qui avaient attenté sur la personne de ce pape, et de lui permettre de lever des décimes sur les églises de son royaume pendant cinq ans. Clément exécuta ses promesses, et tint, l'an 1311, un concile général à Vienne en Dauphiné, où les hérétiques béguards furent condamnés, les Templiers abolis, la discipline de l'Église réformée, et la guerre sainte résolue. Il transféra aussi le Saint-Siége de Rome à Avignon, où il demeura plus de soixante-dix ans; ce que les Italiens appellent la captivité de Babylone. Il mourut le 20 avril 1314, après avoir gouverné huit ans neuf mois. Le siége vaqua deux ans trois mois dix-sept jours. Jean XXII lui succéda. Il fit faire une compilation des décrets du concile de Vienne, auquel il avait présidé, et de ses épîtres ou constitutions, qui ne parut sous le nom de *Clémentines*, que pendant le pontificat de Jean XXII. (Villani, liv. 8, ch. 80. Sponde. Bzovius. Rainaldi, *in Annalibus*. Trith., Possev., Génébrard, Du Chêne, etc.)

CLÉMENT VI, nommé *Pierre Rogier*, fils de Guillaume, seigneur de Roziers dans le territoire de Malemont en Limousin, fut d'abord religieux de la Chaise-Dieu, puis docteur de Paris, prieur de Saint-Bâle près de Nîmes, abbé de Fescan, évêque d'Arras, archevêque de Rouen et de Sens, cardinal, enfin pape le 9 mai de l'an 1342. Ce pontife était savant et zélé. Il travailla pour la réunion des Grecs et des Arméniens, et fit tous ses efforts pour délivrer l'Italie de la tyrannie de Louis de Bavière. Il réduisit le jubilé de l'année sainte, de cinquante en cinquante ans, et donna aussi, à ce que l'on croit, aux rois très-chrétiens la permission de communier sous les deux espèces. On lui attribue des sermons, un discours de la canonisation de sainte Yves, et quelques autres ouvrages. Il mourut le 1er décembre 1352, après avoir gouverné dix ans six mois vingt-trois jours. Le siége ne vaqua point, et Innocent VI lui succéda le jour même de sa mort. (Sponde, Ciaconius, Gesner, Possevin, etc.)

CLÉMENT VII, nommé auparavant *Jules de Médicis*, était fils posthume de Julien de Mé-

dicis, tué à Florence par les Pazzi en 1478. Le pape Léon x, son cousin, le fit cardinal en 1513, et lui donna les archevêchés de Florence, d'Embrun, de Narbonne, etc. Il fut élu pape après Adrien vi le 19 novembre 1523. Il reçut une ambassade du roi d'Éthiopie, et célébra le jubilé l'an 1523; mais ce qui rend son pontificat plus remarquable, c'est cette longue suite de malheurs qui l'affligèrent avec toute l'Église. L'Allemagne se vit tout en feu par les erreurs de Luther; l'Angleterre secoua l'obéissance du Saint-Siége par le schisme de Henri viii, qui, fâché de ce que le pape l'avait excommunié pour avoir épousé Anne de Boulen, à la place de Catherine d'Aragon, sa légitime épouse, se déclara chef de l'Église de son royaume; Rome fut prise et pillée par l'armée de Charles-Quint, contre lequel Clément s'était ligué avec les Français et les Vénitiens, et lui-même fut obligé de se sauver incognito, après sept mois de captivité. Il mourut le 25 septembre 1534, après avoir gouverné dix ans dix mois sept jours. Le siége vaqua sept jours. Paul iii lui succéda le 3 octobre. On a diverses lettres de lui. (Paul Jove, en ses *Éloges* et en l'*Histoire.* Ciaconius. Papyre Masson. Onuphre, en sa vie. Génébrard, dans sa *Chron.* Sponde, 1523, 1534.)

CLÉMENT VIII, nommé auparavant *Hyppolite Aldobrandin*, était originaire de Florence, natif de Fano dans l'État ecclésiastique, et frère de Jean Aldobrandin, cardinal et grand-pénitencier. Il fut auditeur de Rote et référendaire du pape Sixte v qui le fit cardinal. Il succéda à Innocent ix le 30 janvier 1592. Il commença par visiter les paroisses, les monastères, les autres lieux de piété de la ville de Rome, et travailla beaucoup à régler le clergé. Il fit ensuite une constitution contre les duels, et tourna tous ses soins vers le roi Henri iv qu'il réconcilia à l'Église en lui donnant l'absolution de l'hérésie le dimanche 17 septembre 1595, après avoir ordonné des prières de quarante heures dans toutes les églises de Rome, pendant lesquelles il alla deux fois nu-pieds à l'église de Sainte-Marie-Majeure, faisant les stations en pleurant, sans donner la bénédiction au peuple. Il reçut aussi l'archevêque de Livonie, qui fit abjuration du luthéranisme, et plusieurs envoyés de Russie, pour renoncer au schisme des Grecs. Il s'appliqua fortement à réconcilier les princes chrétiens qui étaient en guerre, et la paix de Vervins fut conclue entre la France et l'Espagne le 2 de mai 1598, par les soins du cardinal Alexandre de Médicis, son légat, qui fut depuis son successeur. Il réunit au Saint-Siége le duché de Ferrare, comme fief de l'Église, après la mort du duc Alphonse. Au jubilé de l'année sainte 1600, sa charité se répandit jusque sur trois cent mille pèlerins, et il eut la joie de voir

la conversion d'un grand nombre de Turcs et d'hérétiques. Ce fut aussi à la fin de son pontificat que commencèrent les fameuses congrégations *de auxiliis*, touchant la grâce et le libre-arbitre, qui ne furent terminées que sous Paul v, son successeur. Il mourut le 5 mars 1605, après avoir gouverné treize ans un mois sept jours. Le siége vaqua vingt-six jours. Léon xi lui succéda le 1er avril 1605. Il écrivit plusieurs lettres fort touchantes aux évêques de France, pour les engager à travailler à l'extirpation des hérétiques. (Sponde, depuis l'an 1592 jusqu'en 1605. Ciaconius, *in supplem.*)

CLÉMENT IX, auparavant nommé *Jules Rospigliosi*, naquit l'an 1599, d'une famille noble de Pistoie dans les États du grand-duc de Florence. Il fut auditeur de la légation du cardinal Barberin, neveu d'Urbain viii, nonce en Espagne pendant onze ans, cardinal-secrétaire d'Alexandre vii, et son successeur sur le trône pontifical le 20 juin 1667. Il déchargea ses peuples des tailles et des subsides, donna des évêques au Portugal, qui en était privé depuis long-temps par les intrigues des Espagnols, ménagea la paix qui fut conclue entre la France et l'Espagne, à Aix-la-Chapelle, en 1668, fit la réconciliation connue sous le nom de *la paix de Clément IX*, touchant la condamnation du livre et des propositions de Jansénius. Il canonisa saint Pierre d'Alcantara, de l'Ordre de Saint-François, et sainte Madelaine de Pazzi, carmélite. Il mourut le 9 décembre de l'an 1669, par la douleur que lui causa la perte de la ville de Candie, malgré les secours qu'il lui avait procurés et donnés lui-même. Il avait gouverné deux ans cinq mois dix-neuf jours. Le siége vaqua quatre mois dix-neuf jours. Clément x lui succéda le 29 avril 1670. De Choisy, *Hist. eccl.*, t. 11, l. 34.)

CLÉMENT X, nommé auparavant *Émile Altiéri*, était d'une ancienne famille de Rome. Clément ix étant au lit de la mort le fit cardinal le 29 novembre 1669, dans le pressentiment qu'il lui succéderait sur la chaire de Saint-Pierre; ce qui arriva en effet le 29 d'avril de l'an 1670. On eut beaucoup de peine à lui faire accepter le souverain pontificat. Il était âgé pour lors de quatre-vingt-huit ans, et grand ennemi du faste et du tumulte. Il gouverna six ans deux mois vingt-trois jours, et mourut le 22 juillet 1676. Le roi de Monomotapa et celui de Congo se firent chrétiens sous son pontificat, et la mission de Ceylau y fleurit aussi. Le siége vaqua un mois vingt-neuf jours, et Innocent xi lui succéda le 21 septembre 1676. (De Choisy, *Hist. ecclés.*, t. 11, l. 34, ch. 4.)

CLÉMENT XI, nommé auparavant *Jean-François Albani*, vint au monde à Pésaro dans le duché d'Urbin, le 22 juillet 1649. Le chevalier Charles Al-

bani, son père, avait été fait sénateur romain par Urbain VIII. Pour lui, il fut d'abord chanoine de Saint-Laurent *in Damaso*, ensuite vicaire de saint Pierre, gouverneur de Riéti et d'Orviète, secrétaire des brefs, cardinal, enfin pape le 23 novembre de l'an 1700, après avoir refusé cette dignité pendant trois jours, par ses prières et par ses larmes. Il s'appliqua d'abord au gouvernement de l'Église, et à ménager quelque accommodement entre l'Empereur et le roi de France, qui allaient commencer la guerre au sujet de la succession d'Espagne, après la mort de Charles II, il donna, l'an 1713, la bulle *Unigenitus* contre le nouveau Testament du père Quesnel. Ce pape était savant, pieux, charitable. On peut voir sa vie au commencement d'un recueil en deux volumes in-fol., imprimé à Rome et à Francfort en 1729, qui renferme ses discours, ses homélies, ses brefs, ses lettres et ses bulles. Il mourut le 19 mars de l'an 1721, après avoir gouverné vingt ans trois mois vingt-cinq jours. Le siége vaqua un mois dix-neuf jours. Innocent XIII lui succéda le 8 de mai 1721.

CLÉMENT XII, nommé *Laurent Corsini*, né le 7 d'avril 1652, d'une illustre famille de Florence en Toscane, fut déclaré préfet du tribunal de la Grascia le 13 février 1690, nonce apostolique à la cour de Vienne, le 1er avril suivant, et archevêque de Nicomédie le 10 du même mois. Il n'alla point à Vienne, parce que l'Empereur ne voulut point l'agréer. Le pape Clément XI le continua dans la charge de trésorier de la chambre apostolique, qu'il avait eue en 1696, et le fit cardinal le 17 mai 1706. Après la mort de Benoît XIII il fut élu pape le 12 juillet 1730. Il indiqua, le 11 septembre de la même année, un jubilé universel pour implorer le secours de Dieu dans le gouvernement de l'Église. Il donna un grand nombre de bulles durant son pontificat; plusieurs touchant les affaires de la Chine, et une en faveur de la doctrine de saint Thomas, qui commence *Verbo Dei*, et qui est datée du 28 août 1733. Il mourut le 6 février 1740, après avoir gouverné neuf ans six mois vingt-cinq jours. Le siége vaqua six mois dix jours. Benoît XIV lui succéda le 17 août.

CLÉMENT XIII, auparavant Charles Rezzonico, fils de Jean-Baptiste Rezzonico, noble vénitien, et de Victoire Barbarigo, d'une très-ancienne maison de Venise, naquit dans cette ville le 7 mars 1693. A l'âge de dix ans, il fut envoyé à Bologne pour y faire ses études au collége des nobles. Après qu'il eut achevé son cours de philosophie, il revint à Venise pour y étudier le Droit civil et la théologie. Il alla ensuite prendre le bonnet de docteur en l'Université de Padoue. En 1715 il se rendit à Rome, et l'année suivante il fut fait protonotaire apostolique du

nombre des participans. En 1721 on le nomma gouverneur de Riéti et de Fano. En 1729 il devint auditeur de Rote ; et en 1737 le pape Clément XII le nomma cardinal. Il fut pourvu de l'évêché de Padoue en 1743, et élu pape le 6 juillet 1758.

CLEMENT XIV (Jean-Vincent-Antoine Ganganelli), naquit d'un médecin à Saint-Archangelo, bourg près de Rimini, le 31 octobre 1705. Dès l'âge de dix-huit ans il entra dans l'Ordre des Mineurs conventuels ; et après avoir professé la théologie en différentes villes d'Italie, il vint, à l'âge de trente-cinq ans, enseigner cette science à Rome, au collége des Saints-Apôtres. La finesse de son esprit, l'enjouement de son caractère le firent aimer de Benoît XIV : sous le règne de ce pontife, il devint consulteur du Saint-Office, place importante à Rome. Clément XIII le décora de la pourpre en 1759. Ce pape étant mort en 1769, le conclave fut très-orageux. Enfin le Sacré-Collége, décidé par le cardinal de Bernis, proclama le cardinal Ganganelli souverain pontife, le 19 mai 1769. Jamais pape n'avait été élu dans des temps plus difficiles. Un esprit de vertige, répandu de toutes parts, attaquait et le trône et l'autel. Clément XIV chercha d'abord à se concilier les Souverains ; il envoya un nonce à Lisbonne ; il supprima la lecture de la bulle *In cœna Domini*, qui déplaisait aux princes ; il négocia avec l'Espagne et la France. Il donna, le 21 juillet 1773, le fameux bref qui éteignit la Compagnie de Jésus. Clément XIV ne survécut pas longtemps à cette suppression ; il mourut le 22 septembre 1774.

CLÉMENT, surnommé *Alexandrin*, prêtre d'Alexandrie et docteur de l'Église (*Titus Flavius Clemens*), était, selon saint Épiphane (*Hæres.* 32, nº 9), Athénien de naissance, ou, selon d'autres, originaire d'Alexandrie. Il fut disciple de saint Pantène, et son successeur dans l'emploi de maître ou de recteur de la célèbre école d'Alexandrie, vers l'an 189 de Jésus-Christ, et il y a tout lieu de croire qu'il était déjà prêtre. Il eut pour disciple Origène, qui fut dans la suite chef dans la même école ; et saint Alexandre, évêque de Jérusalem et martyr. L'empereur Sévère ayant publié un édit contre les chrétiens, en la dixième année de son règne, de Jésus-Christ 202, la violence de la persécution obligea Clément d'abandonner son emploi, et, selon toutes les apparences, le séjour même d'Alexandrie. On ne sait point en quel lieu il se retira. Il paraît seulement que vers l'an 210 il était dans la ville de Fléviade en Cappadoce, où saint Alexandre, son disciple, était alors évêque, mais prisonnier, pour avoir confessé publiquement le nom de Jésus-Christ durant la persécution de Sévère.

L'an 211, saint Asclépiade ayant été élu évêque d'Antio-

che après la mort de saint Sérapion, saint Alexandre écrivit aux prêtres et aux fidèles de cette église, pour leur témoigner sa joie de cette élection, et leur envoya sa lettre par Clément, dont il fait l'éloge. C'est tout ce que nous savons de ses actions. Il fleurit sous le règne de Sévère et sous celui d'Antonin Caracalla, son successeur. L'année de sa mort est incertaine; mais on peut la mettre au plus tard en 217, temps auquel l'empereur Caracalla fut tué. Saint Alexandre, dans une de ses lettres à Origène, parle de Clément comme d'un homme mort depuis quelque temps.

C'est une question; savoir, s'il faut admettre Clément d'Alexandrie dans le Martyrologe, et l'honorer comme Saint. Les Grecs ne l'honorent pas comme tel, et Usuard semble être le premier des Latins qui ait inséré son nom dans les Martyrologes. On l'a retranché du romain, on l'a inséré dans le Bréviaire de Paris, et il paraît qu'il est libre à un chacun de donner ou de refuser le titre de saint à cet illustre auteur ecclésiastique, selon sa dévotion, l'Église ne le commandant ni ne le défendant point. Cependant le pape Benoît XIV, d'heureuse mémoire, après avoir balancé les raisons pour et contre, décide qu'il n'est point à propos d'innover en ce point, et d'admettre cet ancien Père dans les fastes de l'Église. On peut voir la dissertation de ce savant pape sur cette question, dans la longue préface en forme de lettres apostoliques, adressée au roi de Portugal, et placée à la tête du Martyrologe romain donné en 1749.

Clément d'Alexandrie composa les ouvrages suivans, comme nous l'apprenons d'Eusèbe et de saint Jérôme qui en ont fait le catalogue : 1° les huit livres des Stromates. 2° Huit livres d'hypotiposes ou d'instructions. 3° Une exhortation aux Gentils. 4° Trois livres appelés *le Pédagogue*. 5° Un livre intitulé : *Qui est le riche qui se sauve?* 6°. Un petit ouvrage de la Pâque. 7° Une dissertation sur le jeûne. 8° Une autre dissertation sur la médisance. 9° Une exhortation à la patience. 10° Un livre intitulé : *la Règle ecclésiastique contre les Juifs*, dédié à Alexandre, évêque de Jérusalem. 11° Un livre de la continence et un autre du mariage. Il ne nous reste que quatre de ces ouvrages; savoir, l'exhortation aux Gentils, le petit traité *qui est le riche qui se sauve?* Le Pédadogue et les Stromates.

L'exhortation aux Gentils est un discours pour détourner les païens de leur religion, et les engager à embrasser celle de Jésus-Christ. Pour parvenir à ce but, l'auteur commence par faire voir le ridicule des fables d'Amphion, d'Arion, d'Orphée, de Bacchus et autres semblables, qui faisaient la matière ordinaire des chansons et des poésies dramatiques des païens; il

leur inspire un grand mépris pour toutes les fictions des dieux et des héros débitées par les poètes, et les exhorte à n'écouter que la vérité seule, qui, toute éclatante de lumière, est descendue du ciel pour dissiper nos ténèbres, ôter les sujets de haines qui étaient entre Dieu et les hommes, et leur apprendre la voie de la justice. Il insiste sur la vanité du culte des idoles, et montre que les oracles n'étaient que des prestiges. Il entre dans le détail de l'origine des dieux, tellement multipliés par la licence des poètes et l'ignorance des peuples, qu'il n'y avait pas jusqu'à l'impudence qui n'eût ses autels à Athènes. Il fait ensuite une peinture très-vive de la vie que ces dieux prétendus ont menée sur la terre, et montre par le récit de leurs crimes, que les païens n'auraient pu en choisir de plus indignes de la qualité de dieu. Il conclut en les exhortant à se convertir au vrai Dieu, à croire en Jésus-Christ, à embrasser sa doctrine, à suivre ses lois et ses conseils. Les motifs qu'il emploie pour les y engager, sont l'exemple des Ninivites, qui, par leur pénitence, évitèrent la ruine de leur ville. La rapidité avec laquelle l'Évangile s'est établi dans tout le monde, l'excellence des maximes que Jésus-Christ nous a enseignées, ses miracles, ses souffrances pour racheter les hommes, la gloire éternelle qu'il destine à ceux qui lui seront fidèles.

Dans le petit traité *qui est le riche qui se sauve? Quisnam dives ille sit qui salvatur*, ou *Homilia de divitum salute?* l'auteur prouve qu'il suffit de faire un bon usage de ses biens pour être sauvé, sans qu'on soit obligé de les quitter.

Le Pédagogue ou Précepteur est un ouvrage tout de morale, divisé en trois livres que l'on a depuis distribués en chapitres.

Dans le premier livre, Clément explique d'abord ce qu'il entend par son Pédagogue. C'est, selon lui, un maître destiné à former un enfant dans la vertu, et à le faire passer de l'état des enfans à celui des hommes parfaits. Le maître qu'il nous propose n'est autre que Jésus-Christ, auquel seul la qualité de pédagogue convient proprement et souverainement, et qui en fait les fonctions en instruisant, en réglant les mœurs, en pardonnant les péchés, etc.

Dans le second livre, il descend dans le détail des actions humaines, donne des règles de tempérance, de sobriété, de modestie, en posant pour principe que la fin du manger ne doit point être le plaisir, mais la nécessité. Il blâme ceux qui garnissent leur table de viandes, de poissons ou de légumes qu'ils font venir à grands frais des pays éloignés, et qui, par sensualité, ôtent la force au pain en séparant ce qui nourrit et ce qui soutient davantage. Pour la boisson, il conclut de ces paroles à Timothée : « Usez d'un

» peu de vin à cause de votre » estomac et de vos fréquentes » maladies ; » que l'eau est la boisson naturelle et la plus commode pour ceux qui sont en santé. Il croit cependant que l'usage du vin est permis, et il le prouve même contre les Encratites, par l'exemple de Jésus-Christ, qui bénit du vin dans la dernière cène. Il défend tout ce qui sent le luxe dans les meubles et la vaisselle, et regarde cet amas de vases d'or et d'argent enrichis de pierres précieuses comme un spectacle qui ne sert qu'à enchanter les yeux. On ne doit rechercher dans les meubles que l'utilité et non la magnificence. Un couteau, pour être enrichi de clous d'argent ou garni d'ivoire, n'en coupe pas mieux, et une lampe achetée chez l'orfèvre n'éclaire pas plus que celle que l'on prend chez le potier. Les instrumens de musique et les chansons profanes doivent être bannis des repas bien réglés, et on n'y doit permettre que des cantiques spirituels. On ne doit rire que peu, modestement et sans éclater. Un ris modeste est une marque d'honnêteté et de pudeur ; mais quand il est trop libre et trop éclatant, c'est une marque d'intempérance. Les mauvaises plaisanteries, les paroles et les actions ridicules pour exciter les autres à rire, les discours libres et déshonnêtes sont interdits au chrétien. Il prendra son sommeil dans un lit qui ne soit ni trop précieux ni trop mol, propre à le garantir de la chaleur pendant l'été, et du froid pendant l'hiver. Ses vêtemens seront simples, éloignés du faste, uniquement pour la nécessité de se couvrir, et de se garantir de l'incommodité des saisons.

Clément examine, dans le troisième livre, en quoi consiste la la véritable beauté, et dit qu'il n'y en a point d'autre que celle qui est intérieure. C'est donc à embellir l'âme et à la parer des ornemens de la vertu qu'il faut mettre tous ses soins ; mais il est indigne d'une honnête femme de parer son corps avec tant d'art, et encore plus d'un homme. Il blâme dans les femmes leur application continuelle à rendre la chair molle et délicate, à changer la couleur naturelle de leurs cheveux, à se peindre les joues, les yeux et les sourcils, tandis qu'elles négligent le soin de leurs maisons et de leurs domestiques. Dans les hommes, il reprend le trop grand soin de se couper les cheveux, de se peigner, de se raser, de se parfumer, et dit que par là ils tombent dans la mollesse et deviennent tout efféminés. Il condamne aussi la multitude d'esclaves que l'on voyait dans certaines maisons ; les chiens, les oiseaux que les femmes nourrissaient au lieu des pauvres. La magnificence de leurs bains, le trop fréquent usage qu'elles en faisaient, et le peu de pudeur qu'elles y gardaient, même devant les hommes. Il conseille aux hommes les

exercices du corps, et aux femmes les ouvrages de fil, de laine, et tout ce dont leurs maris ont besoin ; le pain, la cuisine, et le reste du ménage et du service domestique. Il condamne tous les jeux de hasard, les spectacles du cirque et du théâtre qui sont une source de corruption pour les mœurs. Il finit son Pédagogue par une prière qu'il adresse au Verbe divin, pour lui demander le secours de sa grâce.

L'ouvrage intitulé *Stromates* ou *Tapisseries*, est ainsi appelé, parce qu'il contient plusieurs pensées recueillies de différens endroits et ramassées ensemble ; ce qui fait une variété semblable à celle d'un pré, d'une terre, d'un jardin où l'on trouve toute sorte d'herbes, de fleurs et de fruits qu'on peut cueillir à son choix. Clément dit qu'il garde cette méthode à dessein, afin qu'en mêlant ainsi différentes matières, il ne découvre pas nos mystères à ceux qui n'y sont point initiés, en sorte néanmoins que les autres puissent les comprendre et en profiter. Cet ouvrage est divisé en huit livres ; mais on croit que le huitième est un fragment de quelque autre écrit de l'auteur, et que ce qui devrait faire ce huitième livre était perdu dès le siècle de Photius.

Le principal sujet de ce premier livre des Stromates est de montrer l'utilité de la philosophie humaine à un chrétien, quand ce ne serait que pour la réfuter avec connaissance de cause : il dit qu'elle a servi aux Grecs pour les préparer à l'Évangile, comme la loi aux Hébreux. Il rapporte l'origine des sciences et des arts, et l'histoire de la philosophie chez les Grecs et les autres peuples, et montre que celle des Hébreux est la plus ancienne de toutes.

Dans le second livre l'auteur montre, contre les disciples de Basilide et de Valentin, que la foi n'est pas naturelle à de certains hommes, mais qu'elle vient de leur choix ; que de la foi vient la pénitence ; qu'il y en a une première pour ceux qui ont vécu dans l'ignorance de la gentilité, et une seconde que Dieu, par sa bonté, accorde aux fidèles qui sont tombés dans quelque péché. Il traite ensuite du mariage, dont il soutient la sainteté contre les philosophes qui le rejetaient.

Dans le troisième livre, il continue cette matière, et réfute les hérétiques, tels que les Nicolaïtes, les disciples de Carpocrate, les Marcionites et les autres qui combattaient le mariage.

Dans le quatrième livre, il traite du martyre, et combat deux sortes d'hérétiques, dont les uns disaient que le vrai martyre était la connaissance du vrai Dieu ; mais que celui qui le confessait aux dépens de sa vie était homicide de soi-même, et les autres s'empressaient à se livrer eux-mêmes à la mort, en haine du Créateur.

Le cinquième livre des Stromates est principalement employé à montrer que les Grecs avaient pris des Barbares, et en particulier des Hébreux, toute leur sagesse et la manière de l'enseigner.

Il commence, dans le sixième livre, à donner l'idée de son Gnostique et de la vertu chrétienne, dont il dit : « que le » véritable Gnostique sait tout » et comprend tout par une con» naissance certaine; que cette » science ou gnose, d'où il prend » son nom, est le principe de » ses desseins ou de ses actions, » et s'étend même aux objets qui » sont incompréhensibles aux » autres, parce qu'il est disciple » du Verbe, à qui rien n'est in» compréhensible. Il n'est plus » sujet aux passions, si ce n'est » à celles qui sont nécessaires » pour l'entretien du corps, » comme la faim et la soif. Il » s'est rendu maître de celles » qui peuvent troubler l'âme, » comme la colère et la crainte, » et n'admet pas même celles » qui paraissent bonnes, comme » la hardiesse, la jalousie, la » joie, le désir. Son âme est » dans une consistance solide, » exempte de tout changement. » Ainsi le Gnostique est plutôt » délivré de ses passions qu'oc» cupé à les modérer. »

Dans le septième livre, Clément montre que le gnostique est seul véritablement pieux. Il prend un soin continuel de son âme, et sert Dieu de toutes manières. Il ne l'honore pas seulement en certains lieux déterminés, ni en certains jours de fête; mais toute sa vie et en tout lieu où il trouve des gens de sa créance, ou même seul, parce qu'il croit que Dieu est partout. Toute sa vie est une fête; il loue Dieu en labourant, en naviguant, en tout état; il s'exerce à l'oraison continuelle et mentale, il fait aussi du bien, autant qu'il peut, à tous les hommes. S'il est constitué en autorité, comme Moïse, il gouverne ceux qui lui sont soumis pour leur salut. Il a toutes les vertus, du courage, la fermeté, la grandeur d'âme, la libéralité, la magnificence; ce qui fait qu'il n'est touché ni des plaintes du vulgaire, ni de son estime ou de ses flatteries. Il est tranquille, prudent, modéré, tempérant, riche, parce qu'il ne désire rien et a besoin de peu; juste, bienfaisant, fidèle.

Le huitième livre des Stromates contient les préceptes de dialectique et de métaphysique, pour établir, contre les Pyrrhoniens, qu'il y a des connaissances certaines, et donner les moyens de les acquérir.

Endroits remarquables de Clément d'Alexandrie, touchant le dogme, la morale et la discipline.

Les endroits les plus remarquables de la doctrine de Clément d'Alexandrie, touchant le dogme, la morale et la discipline, sont que les écrivains sacrés des deux Testamens n'ont rien écrit que par l'inspiration

du Saint-Esprit (*Exhort. ad Gentes*, pag. 66); que la crainte et l'amour font la différence des deux Testamens (lib. 1, *Strom.*, pag. 409 et 410); que la tradition est un autre canal, par lequel la doctrine de Jésus-Christ nous a été communiquée (ibid., pag. 322); qu'il y a trois personnes en Dieu, qu'il nomme Trinité, et qui sont Dieu (lib. 5, *Strom.*, pag. 598); que Jésus-Christ est Dieu; que l'homme est libre, et qu'il a besoin du secours de la Grâce pour faire le bien; que la Grâce ne nécessite point le libre-arbitre; que l'effet du sacrement du Baptême est de nous purifier de nos péchés; que la Confirmation est le sceau du Seigneur, et l'Eucharistie la propre chair du Verbe incarné; que les secondes noces sont permises; que les chrétiens célébraient les divins mystères pendant la nuit, et qu'ils avaient aussi des heures réglées, pendant le jour, pour prier; savoir, tierce, sexte et none; qu'ils se tournaient à l'Orient pour prier, et qu'ils levaient la tête et les mains au ciel en priant; qu'ils faisaient même quelque mouvement des pieds en répondant à la conclusion de la prière; qu'ils jeûnaient deux fois la semaine, le mercredi et le vendredi; que tous les hommes naissent avec le péché originel. (Lib. 3, *Strom.*, pag. 468.)

Sentences spirituelles de Clément d'Alexandrie.

Les principales sentences spirituelles de Clément sont: 1. La possession des richesses est odieuse, lorsqu'elle excède les besoins et les nécessités de la vie. L'acquisition en est pénible, la conservation difficile et l'usage incommode. (*Pedag.*, lib. 2, c. 3.)

2. On doit prendre le sommeil comme un relâchement passager du corps, et pour se délasser un peu du travail, en sorte qu'il soit facile de se réveiller. (Ch. 9.)

3. Le but et la fin du mariage doit être de mettre des enfans au monde, et de les faire devenir bons par une louable éducation; car l'usage du mariage qui n'a pour but que la volupté est contraire à ses lois, à la justice et à la raison. (Ch. 10.)

4. La coutume des Lacédémoniens, touchant les parures des femmes, est admirable; ils ne permettaient qu'aux seules femmes publiques de porter de l'or et des habits trop ajustés, et interdisaient aux honnêtes femmes le soin de se parer, qu'ils souffraient dans les femmes débauchées. (Ibid.)

5. La justice et la raison sont nos vraies richesses; on possède toutes choses en possédant Dieu même, qui est un trésor éternel. (Liv. 3, ch. 6.)

6. Comme lorsqu'on a tiré l'eau d'un puits qui est plein de sources, elle y revient bientôt aussi abondante qu'elle y était auparavant; de même le fonds de l'aumône, qui est une abondante source de bénédictions, et qui abreuve ceux qui ont soif, s'augmente et se remplit bientôt

après qu'il s'est épuisé; et l'on peut aussi les comparer aux mamelles où le lait s'amasse d'autant plus abondamment qu'on l'en tire davantage. (Ch. 7.)

7. C'est une chose admirable qu'une femme qui s'occupe à garder et gouverner sa maison, qui est la joie de toute sa famille; en sorte que les enfans ne se plaisent qu'en leur mère, le mari dans sa femme, et la femme dans son mari, et tous ensemble en Dieu seul. (Ch. 11.)

8. Soyez persuadé que plus nous recevons de connaissance et de lumière, plus nous sommes en danger de notre salut, si nous n'y travaillons avec plus de soin.

9. Le sacrifice agréable à Dieu est de retrancher de son cœur les affections des choses corporelles et des vices; et c'est en quoi consiste le véritable culte de Dieu. (Liv. 5.)

10. L'homme spirituel prie en tout lieu, mais non dans le dessein de faire paraître qu'il prie. Il priera donc en marchant, en parlant, en se reposant, en lisant, et enfin dans tout ce qu'il fait avec délibération; et quand même il ne ferait que penser à Dieu au fond de son âme, et invoquer le Père dans le secret de son cœur par des gémissemens ineffables, il doit s'assurer que Dieu est prêt de l'exaucer avant qu'il ait achevé sa prière.

Les œuvres de Clément d'Alexandrie se trouvent dans la Bibliothèque des Pères. Elles ont aussi été imprimées en grec à Florence, l'an 1550, par les soins de Petrus Victorius, et traduites par Gentien Hervet, dont la traduction a été imprimée à Florence par le même en 1551. Elles ont encore été imprimées depuis à Paris en 1566, 1572, 1590, 1592; à Bâle, 1566; à Amsterdam, 1613. Il y en a eu plusieurs autres éditions, dont la plus belle et la plus correcte est celle de Paris, 1629. Nous avons en français le Pédagogue et le traité *quel riche sera sauvé?* avec les opuscules de plusieurs Pères grecs, à Paris, chez Pralard, en 1696, in-8°. M. Cousin, président en la cour des monnaies, a donné aussi en français l'exhortation aux Gentils, in-12, à Paris, 1684.

De tous les écrits des anciens, il n'y en a point où l'on trouve plus d'érudition que dans ceux de Clément d'Alexandrie. Ils sont pleins de passages des auteurs sacrés et profanes, et il y développe ce qu'il y a de plus mystérieux dans les lettres saintes, et de plus curieux dans les sciences humaines. Aussi l'a-t-on regardé comme le plus excellent maître de la philosophie chrétienne, comme le plus savant de tous les auteurs ecclésiastiques, et comme un homme sacré qui a surpassé tout le monde par la multitude et la sublimité de ses connaissances. On ne peut en effet rien de plus profond ni de plus élégant que son exhortation aux Gentils. Le Pédagogue est un excellent abrégé de la morale chrétienne, et Photius dit de ces deux ouvrages, que le style en

est fleuri et élevé, mais accompagné de beaucoup de modération et de douceur. Les Stromates sont travaillés avec moins d'art, et le style en est plus négligé, presque toujours sans ordre et sans suite. Clément ne s'éloigne pas de la doctrine de l'Église dans celui des Hypotiposes ou Instituts, dont Eusèbe ne nous a conservé que quelques fragmens; il enseigne, au rapport de Photius, beaucoup d'erreurs non-seulement contraires à la doctrine de l'Église, mais encore à celle qu'il établit dans ses autres ouvrages. Aussi les attribue-t-on à quelque hérétique de la secte des gnostiques, espèce de demi-chrétiens qui faisaient un mélange impur de la philosophie de Platon et de la religion chrétienne, et qui corrompaient souvent les ouvrages des écrivains accrédités, pour y fourrer leurs erreurs. (Eusèbe, lib. 1, ch. 2; lib. 2, ch. 1, 9, 15; lib. 6, ch. 14. Photius. Baron. Possevin. Dupin, troisième siècle, tom. 1, pag. 18. Richard Simon, *Critique de Dupin*, tom. 1, pag. 18. Baillet, *Vies des Saints*, t. 3, 4 décembre. Dom Ceillier, *Hist. des Auteurs sacrés et ecclésiast.*, tom. 2, pag. 244 et les suiv.)

CLÉMENT (saint), évêque d'Ancyre et martyr. Les Grecs en font la fête le 23 de janvier, comme de l'un des plus célèbres martyrs de l'Église. Mais ses Actes que Bollandus nous a donnés en latin sont supposés, et Baronius les a regardés comme un pur roman. Ils renferment beaucoup de faits absolument contraires à la vérité de l'histoire publique des temps auxquels on suppose qu'il a vécu. C'est un enchaînement de prodiges extraordinaires et de supplices affreux, et soufferts avec une patience plus qu'humaine pendant vingt-huit ans, de provinces en provinces, dont cependant il n'est fait aucune mention ni dans les Historiens, ni dans les saints Pères de l'Église, qui ont parlé de beaucoup d'autres saints martyrs moins célèbres. (Baillet, 23 janvier.)

CLÉMENT, martyr, *Titus Flavius Clemens*, était neveu de l'empereur Vespasien, et fils de Flavius Sabinius, son frère unique. Il épousa Flavie Domitille, nièce de l'empereur Domitien, dont il eut deux enfans que Domitien destinait pour lui succéder à l'empire. Clément fut fait consul l'an 95; et comme il était chrétien, il fut accusé d'athéisme ou d'impiété, comme parle Dion, auteur païen, qui ajoute que ce crime en fit condamner alors beaucoup d'autres encore qui avaient embrassé les mœurs de juifs. Les païens ne distinguaient point le christianisme du judaïsme dans ce temps-là; et c'était être athée dans leurs esprits de ne pas reconnaître leurs dieux, et impies de ne point participer à leur idolâtrie et à leurs superstitions. Domitien fit donc mourir Clément au sortir de son consulat, vers le mois de juillet ou celui d'août de l'an 95. Suétone dit

que ce fut un soupçon très-léger, sans s'expliquer davantage. Mais on n'en sait point d'autre raison que celle de la religion. (Baronius. Pearson, dans ses *OEuvres posthumes*, publiées par M. Dotwel. Tillemont, *Mém. ecclés.*, tom. 2.)

CLÉMENT, dit l'Écossais, parce qu'il était d'Écosse, vivait dans le huitième siècle en Allemagne. Il fut condamné dans un concile tenu à Lestines ou Leptine ou Liptain, l'an 743 (*Conc. Liptinense*), et dans un autre tenu à Rome l'an 745, pour plusieurs erreurs. Il disait que Jésus-Christ, descendant aux enfers, avait délivré tous ceux qui y étaient retenus, fidèles et infidèles, chrétiens et idolâtres. Il introduisait le judaïsme, en permettant aux chrétiens d'épouser la veuve de leur frère. Il méprisait les Pères et les lois de l'Église, en soutenant que malgré ces lois il pouvait être évêque, quoiqu'il eût eu deux enfans adultérins. Ce fut saint Boniface, archevêque de Mayence et légat du Saint-Siége, qui le fit condamner et qui le déféra au pape Zacharie. (*Voyez* l'Épître neuvième de ce pape ; et Baronius, à l'an 742 et 745.)

CLÉMENT, prêtre anglais, chanoine régulier de Saint-Augustin vers l'an 1170, composa des commentaires sur l'Écriture; une concordance des Évangélistes, et quelques ouvrages d'astronomie. (Pitseus, *de Script. Angl.*)

CLÉMENT (Jean), Anglais, fut précepteur des enfans de Thomas Morus, chancelier d'Angleterre. Il composa des poésies, et traduisit, du grec en latin, les Épîtres de saint Grégoire de Nazianze, des homélies de Nicéphore Calixte, etc. (Pitseus, ib.)

CLÉMENT (Claude), jésuite, natif d'Ornans-sur-la-Louve, dans la Franche-Comté, entra dans la société en 1612. On l'envoya en Espagne, où il enseigna avec réputation. Il mourut en 1642, et laissa, 1° quatre livres de la manière de dresser une bibliothèque générale et particulière, avec une description de la bibliothèque de l'Escurial, et une exhortation à l'étude et à la lecture des livres, à Lyon, 1635, in-4°. 2° *Oratio de majestate Ecclesiæ Lugdunensis.* 3° *Vita Clementis IV.* (Alegambe, *Bibl. societ. Jesu.* Le père Colonia cite encore d'autres ouvrages de ce jésuite, dans son *Histoire littéraire de Lyon*, t. 2, pag. 330.)

CLÉMENT (Laurent) bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, natif d'Ornans, fit profession à Saint-Vincent de Besançon le 11 juin 1632, et mourut à Prague en Bohême, dans l'abbaye de Montferrat, le 2 mars 1670. Il composa en latin la vie de sainte Gertrude, abbesse d'Elpidie, et la mit à la tête d'une édition des insinuations de cette Sainte, qu'il fit imprimer in-12, à Saltzbourg, en 1662. (Dom Calmet, *Bibl. lorr.*)

CLÉMENT (Nicolas), né à

Toul, eut la première place de garde de la bibliothèque du Roi, et mourut à Paris en 1712, selon Moréri, ou le 16 juin 1716, âgé de soixante-quatre ou soixante-cinq ans, selon dom Calmet. On a de lui l'ouvrage intitulé, *Défense de l'antiquité de la ville et du siége épiscopal de Toul,* contre la préface du livre intitulé : *Système historique des évêques de Toul*, etc., par l'abbé Riguet, grand-prévôt de l'église de Saint-Dié. M. Clément a pris dans sa défense le nom du sieur d'Antimon. Il prétend montrer dans cet ouvrage que Toul a toujours été le siége épiscopal des Leuquois, contre l'abbé Riguet et l'abbé Hugo, qui croient qu'il avait d'abord été à Gran. Quelques uns attribuent à M. Clément l'arrangement de la bibliothèque de M. Le Tellier, archevêque de Reims, imprimée en 1693, sous le titre de *Bibliotheca Telleriana*, et qui a servi de modèle à la plupart de celles qui ont paru jusqu'ici ; mais c'est Antoine Faure, docteur de Sorbonne, et vicaire-général de M. Le Tellier, qui est le principal auteur de cette bibliothèque. M. Clément y mit la dernière main ; il avait un talent particulier pour ces sortes d'ouvrages, qu'il a porté à sa perfection dans les catalogues de la bibliothèque du Roi ; il a travaillé à l'arranger et à l'augmenter avec une application infatigable. On peut voir l'éloge de M. Clément par dom Bernard de Mautfaucon, à la tête des *Hexaples d'Origène*. Dom Calmet, *Bibl. lorr.*)

CLÉMENT (Denis-Xavier), aumônier du roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, prédicateur du Roi, doyen de l'église collégiale de Ligny, de l'académie de Nancy, né à Dijon le 6 octobre 1706. Nous avons de lui, 1° Entretiens de l'âme avec Dieu, tirés des paroles de saint Augustin, 1740, in-16. 2° Oraison funèbre de la reine de Sardaigne, 1741, in-12. 3° Sermon sur la dédicace de l'église des Petits-Pères, 1741, iu-12. 4° Sermon sur la consécration de la paroisse de Saint-Sulpice, 1746, in-12. 5° Discours sur la Politique, 1746, in-12. 6° Oraison funèbre de la reine de Pologne, 1747, in-4°. 7° Maximes pour se conduire chrétiennement dans le monde, 1748 et 1752, iu-12. 8° Panégyrique de la bienheureuse mère Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal, fondatrice de l'Ordre de la Visitation, 1752, in-18°. 9° Pratique de Dévotion en l'honneur de saint Jean Népomucène, in-18. 10° Panégyrique du bienheureux Alexandre Sauli, théatin, 1743, in-12. 11° Exercices de l'âme pour se disposer aux sacremens de Pénitence et d'Eucharistie, 1771, in-12. 12° Élévation de l'âme Dieu, ou prières tirées de la sainte Écriture, pour toutes les différentes situations de la vie, 1754, in-18. 13° Sermon pour la fête séculaire de l'établissement de l'institut de l'adoration perpétuelle du Saint-

Sacrement. M. l'abbé Clément a encore donné d'autres Sermons, dont on peut voir les extraits dans le *Journal chrétien*. (*Voy.* aussi le *Dictionnaire des Prédicateurs*, au mot Clément.)

CLÉMENT de Metz, *sanctus Clemens Metensis*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de Saint-Vannes, situé anciennement hors les murs de la ville de Metz en Lorraine. La tradition porte que ce ne fut d'abord qu'une simple chapelle, que saint Clément, premier évêque de Metz et l'apôtre du pays, fit bâtir sous l'invocation de saint Pierre. Elle devint dans la suite si célèbre, que les premiers évêques de Metz la choisirent pour le lieu de leur sépulture. Urbicius, évêque de Metz, l'agrandit considérablement, et lui donna le nom de Saint-Félix de Nole; elle porta aussi celui de Saint-Clément. Cette église a été desservie par des chanoines séculiers jusque vers l'année 938 qu'Adalbéron, premier évêque de Metz, y fit venir des religieux bénédictins du monastère de Luxeuil. L'abbaye de Saint-Clément était située autrefois à cinq cents pas de la ville; mais le duc de Guise, la croyant nuisible à la défense de la place, la fit raser en 1522. Elle fut superbement bâtie dans la ville près de Saint-Vincent, dont elle n'était séparée que par les jardins. (*Gallia christ.*, tom. 3, vet. édit.)

CLEMENTIANUS (Honorius). *Voyez* Venance. (Fortunatus.)

CLÉMENTIN. Les Augustins appellent *Clémentin*, un religieux qui vit particulier après neuf ans de supériorité, parce qu'un des papes appelés Clément défendit, par une bulle, qu'un religieux Augustin fût supérieur plus de neuf ans de suite.

CLÉMENTINES, *clementinæ*. C'est la partie du Droit canon qui renferme les décrétales du pape Clément v et les canons du concile de Vienne, publiée par l'autorité de Jean xxii en 1317.

On appelle aussi *Clémentines*, un recueil de pièces anciennes attribuées faussement à saint Clément Ier, pape. Il est rempli de pièces apocryphes, de fables et d'erreurs. M. Cotelier l'a donné dans son recueil des anciens monumens de l'Église. (Dupin, *Biblioth. ecclésiast.*, trois premiers siècles.)

CLÉOBIENS, *Cleobiani*, hérétiques de l'Église naissante de Jérusalem, qui eurent pour chef un certain Cléobe ou Cléobule, disciple d'un nommé Thébutes, et compagnon de Simon, chef des Simoniens. Les Cléobiens niaient l'autorité des prophètes, la toute-puissance de Dieu, et la résurrection; ils attribuaient la création du monde aux anges, et prétendaient que Jésus-Christ n'était pas né d'une vierge. (*Const. apost.*, liv. 6, chap. 8, *præf.* Hégésippe, dans Eusèbe, *Hist. ecclésiast.*, liv. 4, ch. 22. Théodoret, *Hæret. fabul.*, l. 2. Nicéphore, *Histoire ecclésiast.*, lib. 4, cap. 7.)

CLÉONIQUE (saint), martyr et compagnon de saint Basilisque le Soldat, qui souffrit à Comanes dans la province de Pont, fut pendu à un gibet, après plusieurs tourmens, l'an 306. (*Voy.* Basilisque.)

CLÉOPATRE. L'Écriture parle de plusieurs princesses de ce nom. La première est la fille d'Antiochus-le-Grand, et épouse de Ptolemée Épiphanes, roi d'Égypte. (*Dan.*, 11, 17.) La seconde est la fille de cette première, qui épousa Ptolémée Philométor, son propre frère. Il en est parlé dans le premier verset du chapitre 11 du livre d'Esther. La troisième est la fille de la précédente, qui épousa premièrement Alexandre Ballès, roi de Syrie, et ensuite Démétrius Nicanor, aussi roi de Syrie. La quatrième est la sœur et femme de Ptolémée Physcon. Elle fit alliance avec Alexandre Jannée, roi des juifs.

CLÉOPATRIS, ville épiscopale de la première Égypte, sous le patriarche d'Alexandrie, fut appelée Arsinoé, du nom de la sœur et de la femme du roi Ptolémée Philadelphe, qui la fit bâtir. Pline la dit éloignée de Pelouse de cent vingt-cinq mille pas. Elle est nommée Cléopatris dans les Notices, et on l'appelle aujourd'hui *Sersène* ou *Sersia*. On ne sait pourquoi, étant près de la mer Rouge, elle est censée de la première Égypte. Voici ses évêques :

1. Isaac, Mélétien, se joignit aux Eusébiens contre saint Athanase. Ischyras dit, dans un libelle qu'il donna à ce Saint, qu'il fut frappé, lui et ses compagnons, par Isaac de Cléopatris, pour parler mal de lui.

2. Ophelle, ordonné par Théophile d'Alexandrie, comme il le dit lui-même, *homil. Pasch.*, 3.

3. Alexandre, assista et souscrivit au concile d'Éphèse.

4. Théophile, au brigandage d'Éphèse, en 449. Il ne voulut pas condamner Eutiches au concile de Chalcédoine.

5. Raphaël, jacobite. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 527.)

CLÉOPHAS, oncle et disciple de notre Seigneur Jésus-Christ, était frère de saint Joseph, l'époux de la sainte Vierge, dont il épousa la sœur, nommée Marie, aussi bien qu'elle. Il en eut des enfans, que l'Écriture appelle frères du Seigneur, selon l'usage des juifs, chez qui les cousins-germains se traitaient de frères. Ainsi Cléophas était doublement oncle de Jésus-Christ, et doublement beau-frère de la sainte Vierge. Saint Épiphane dit qu'il était fils de Jacob, comme saint Joseph (Épiph. *hær.* 78, c. 8,); et plusieurs croient qu'il fut père de saint Siméon, le second évêque de Jérusalem ; de saint Jacques-le-Mineur, apôtre ; de saint Jude, de José ou Joseph, suivant l'opinion de ceux qui pensent qu'Alphée, dont saint Jacques est appelé fils dans l'Évangile, n'était autre que Cléophas même, qui aurait eu deux noms, comme plusieurs juifs de ce temps-là ; outre qu'il paraît

qu'Alphée et Cléophas ne sont que le même nom prononcé différemment. Quoi qu'il en soit, Cléophas eut le bonheur d'entendre les paroles de Jésus-Christ, de voir ses miracles et sa personne, de croire en lui et d'être son disciple. Il fut encore assez heureux pour jouir de sa présence après sa résurrection, dans l'apparition dont il voulut bien l'honorer avec un autre disciple dans le bourg d'Emmaüs. On ne sait plus rien de Cléophas depuis cet événement. Les Grecs l'honorent comme apôtre le 30 d'octobre, et les Latins le 25 de septembre. (Saint Luc, ch. 24. Eusèbe, *Hist.*, l. 3. Tillemont, *Mémoires ecclésiast.*, t. 1, art. 2, not. 2. Baillet, 25 septembre.)

CLERAC, *Clariacum*, ancienne abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans la petite ville du même nom, sur le Lot, au diocèse d'Agen. On ignore absolument en quel temps elle a commencé. Quelques uns lui donnent pour auteur Pépin, père de Charlemagne. Cette abbaye fut désolée par les Albigeois au treizième siècle. Les calvinistes la renversèrent de fond en comble au seizième siècle, brûlèrent tous ses titres, et démolirent tous ses plus anciens monumens. Depuis ce désastre, elle demeura, ou plutôt elle languit quelque temps dans l'obscurité, jusqu'au moment où le roi Henri IV, ayant uni ses revenus au Chapitre de Saint-Jean-de-Latran de Rome, elle tomba entièrement, et il n'y resta plus aucun religieux. On y mit seulement quelques clercs gagés, qui y faisaient l'office. (*Diction. universel de la France. Gallia christ.*, tom. 2, col. 941.)

CLERC, *Clericus*. Le mot de clerc se prenait autrefois pour savant, docteur. Il se prend aujourd'hui pour tous les ecclésiastiques en général, depuis les tonsurés jusqu'aux prélats; en ce sens, il est opposé à laïque ou *lai*. Il se prend aussi plus particulièrement pour celui qui n'a que la simple tonsure ou les Ordres mineurs; et en ce sens il est opposé à celui qui a les Ordres sacrés.

De l'origine et de la dignité des Clercs.

La première origine des clercs remonte jusqu'à l'ancien Testament. (*Num.*, 18, 20. *Deuteron.*, 18.) Lorsqu'on fit le partage de la terre promise aux Israélites, Dieu dit à Aaron, aux prêtres et aux lévites qu'ils ne partageraient point avec les autres, parce qu'il serait lui-même leur portion, leur héritage, comme ils seraient réciproquement le sort, le partage, l'héritage du Seigneur, Κλῆρος en grec, gens consacrés à son service et vivans de ses offrandes. C'est de là que les clercs de la nouvelle loi ont pris leur nom, parce que le Seigneur est leur sort ou héritage, et qu'ils sont l'héritage du Seigneur, au service duquel ils se consacrent totalement, comme ils le marquent expressément lorsqu'ils prennent la tonsure,

qui est l'entrée de la cléricature, en récitant ces paroles du psaume 15. *Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei, tu es qui restituis hæreditatem meam mihi.* Telle est l'origine et la dignité des clercs; dignité supérieure à celle des puissances de la terre les plus éminentes et les plus redoutables. (Saint Chrysostôme, *de Sacerdotio.*

Des devoirs des Clercs.

Les devoirs des clercs sont répandus dans tout cet ouvrage sous un grand nombre de titres particuliers qui les regardent. Nous ne laisserons pas de rapporter ici les choses principales que les conciles leur ordonnent ou leur défendent.

Les premier devoir du clerc, qui lui est marqué par son nom, et l'abrégé de tous les autres, c'est de ne s'attacher qu'à Dieu seul, et de n'avoir d'autre soin que celui de son service. *Cui portio Deus est, nihil debet curare nisi Deum.... quod enim ad alia officia confertur, hoc religionis cultui, atque huic nostro officio decerpitur.* (Ambros., lib. *de fugâ seculi*, cap. 2.)

II. Les clercs doivent porter l'habit ecclésiastique et la tonsure conformes aux Ordres qu'ils ont reçus et aux statuts de leurs diocèses. (*Concil. Trid.*, sess. 14, *de Reform. Concil. Mediolan.*, 1, cap. 23.) L'habit ecclésiastique par rapport aux bénéficiers et à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, était l'habit long. (*Voy.* Habit clérical.)

III. Ils doivent aussi garder une grande frugalité et une exacte modestie dans leurs tables, leurs meubles, et tout ce qui sert à leur usage. (*Concil. Carthag.*, 4, can. 15, et *Concil. Trid.*, sess. 25, cap. 1, *de Reform.*)

IV. Les conciles leur défendent les jeux de hasard, la chasse, les danses, les spectacles, les festins, la crapule, l'ivrognerie, la fréquentation des femmes et des cabarets, le port des armes, le négoce, la gestion des affaires temporelles en qualité d'intendans, de fermiers, etc., les arts mécaniques, et un grand nombre d'offices séculiers, tels que ceux de juge, d'avocat, de notaire, de procureur, de tuteur, de curateur, de médecin, de chirurgien, etc. (*Concil. Trid.*, sess. 22, ch. 21, *de Reform. Concil. Aquense*, 1585. *Concil. Melchliniense*, 1607. *Concil. Narbonense*, 1609, etc. *Voyez* aussi les théologiens moraux, et entre les autres, Van-Espen, dans son *Droit ecclésiastique*, et le père Alexandre, dans sa *Théologie dogmatique et morale.*

Les clercs ont des immunités et des priviléges, qu'on peut voir aux mots Immunités, Privilèges. Ils sont sujets aussi à un grand nombre de peines canoniques ou ecclésiastiques, comme la suspense, l'interdit, l'excommunication, la déposition, la dégradation (*Voyez* ces titres.)

Clercs Acéphales. On nomma ainsi les clercs qui ne voulurent plus vivre en commun avec l'évêque, comme ils y vivaient

auparavant, à la différence des clercs chanoines, qui continuèrent la vie commune avec l'évêque.

CLERCS DE LA VIE COMMUNE. Congrégation de clercs ou de chanoines réguliers, nommés aussi *frères de la vie commune*. Ce fut Gérard Groot ou le Grand, natif de Deventer, ville des Pays-Bas et du diocèse d'Utrecht, qui les assembla dans sa maison vers la fin du quatorzième siècle. Après sa mort, qui arriva l'an 1384, Florend Radivivius, l'un de ses premiers disciples, mit ces clercs en congrégation, et ils se répandirent dans la Frise, la Westphalie, la Gueldre, le Brabant, la Flandre. Les papes Eugène IV et Pie II leur accordèrent des priviléges. Beaucoup de leurs maisons ont été données à d'autres Ordres, ou changées en séminaires. (Joan Busch., *Chronic. canonic. Reg. capituli vindesim.* Le Mire, *Regul. et constit. clericor. in congreg. vivent.* Le père Hélyot, *Hist. des Ord. monast.* t. 2, pag. 339.)

CLERCS RÉGULIERS. Il s'éleva dans le seizième siècle un nouveau genre de prêtres vivant en communauté, sous le titre de Clercs réguliers, qui formèrent différentes sociétés ou congrégations, dont les unes exigeaient des vœux solennels ; les autres seulement des vœux simples ; d'autres n'en demandaient aucun. Ces différentes congrégations convenaient donc en plusieurs choses, et différaient en d'autres. Elles convenaient, en ce que les membres qui les composaient vivaient en commun sous des supérieurs et sous une discipline uniforme ; qu'ils portaient presque le même habit, qui était celui des prêtres séculiers du temps de leur fondation, et qu'ils avaient un même objet général, qui était le salut du prochain. Ces congrégations différaient entre elles par rapport à certains de leurs engagemens, qui n'étaient pas les mêmes en toutes. Les théatins, par exemple, qui étaient les premiers clercs réguliers n'étaient point chargés de l'instruction de la jeunesse, ne faisaient que les trois vœux ordinaires, et récitaient l'office divin au chœur. Les jésuites, qui formaient une autre congrégation de clercs réguliers, embrassaient l'instruction de la jeunesse, comme une partie essentielle de leur institut ; ils ne disaient point l'office divin au chœur ; et aux trois vœux ordinaires, ils en ajoutaient d'autres, tels que ceux d'élever la jeunesse, d'aller dans les missions aux ordres du pape, de ne jamais chercher de supériorité dans la compagnie ni de dignité dans l'Église, de rendre toujours la pauvreté plus étroite plutôt que de la négliger, de n'accepter aucune dignité dans l'Église que par obéissance, d'obéir au général, s'ils étaient évêques ; ce qui a encore lieu actuellement que les jésuites reprennent en France, etc. Les clercs réguliers des infirmes faisaient un vœu spécial d'assister les

malades, et les clercs réguliers des écoles pies, d'instruire les enfans des pauvres.

Les théatins, comme on vient de le dire, étaient les premiers clercs réguliers : ils furent institués en 1524. Ce nom de théatins leur vient de Jean-Pierre Caraffe, évêque de Théate, un de de leurs fondateurs ; mais ils ne prenaient dans leurs actes que le titre de clercs réguliers, et ils étaient connus en Italie sous ce nom ; au lieu que les autres clercs réguliers ajoutaient à ce nom général quelque distinctif particulier : les jésuites, par exemple, s'appelaient clercs réguliers de la compagnie de Jésus; les barnabites, clercs réguliers de Saint-Paul, etc. Les autres clercs réguliers étaient ceux du bon Jésus, de la mère de Dieu, de Saint-Mayeul ou Somasques, les ministres des infirmes ou du bien mourir, des écoles pies ou pieuses. Les clercs réguliers mineurs, les oratoriens, les doctrinaires, les lazaristes formaient aussi des congrégations ou sociétés de clercs réguliers. (*Voyez* tous ces articles.)

CLERC (Antoine Le), sieur de La Forest, né à Auxerre le 23 septembre 1563, d'une famille qui descendait en ligne directe de Jean Le Clerc, chancelier de France en 1420, se trouva, en qualité de capitaine pour les calvinistes dont il avait embrassé les opinions, au siége de la Ganache, où il fut blessé le 4 janvier 1589. Dans la suite, étant tombé malade à Tours, une dame qui le soignait lui persuada de rentrer dans le sein de l'Église; ce qu'il fit en prononçant son abjuration à Paris en 1595, entre les mains de Michel Ancelin, curé de la Madelaine. Comme il possédait bien la langue grecque, le cardinal du Perron se servit utilement de lui pour interpréter les passages des Pères grecs, qu'il devait examiner dans la conférence indiquée à Fontainebleau avec du Plessis-Mornay. Le Clerc était également versé dans la connaissance des auteurs profanes, et dans celle de l'Écriture-Sainte. La reine Marguerite de Valois le fit maître des requêtes de son hôtel, et il brilla dans les conférences que cette princesse faisait tenir en sa présence, et qui roulaient sur des matières d'érudition. Le Clerc était comme le directeur de cette espèce d'académie ; il aimait et protégeait non-seulement les savans, mais encore tous les hommes distingués par leurs vertus ; car il n'éclatait pas moins par sa rare piété et la multitude de ses bonnes œuvres, que par son goût pour les sciences et l'étendue de ses connaissances, prenant part, avec un zèle digne d'admiration, à presque tout le bien qui se fit de son temps en matière d'établissemens, de fondations, de réformes, etc. Il fut étroitement lié avec saint François de Sales, saint Vincent de Paule, le père Michaélis, dominicain, et beaucoup d'autres personnes éminentes en piété. Si la reine

Marguerite mourut chrétiennement le 27 mars 1615, elle fut redevable, après Dieu, de cette mort précieuse au zèle actif de Le Clerc, qui mourut lui-même en odeur de sainteté à Paris, sur la paroisse de Saint-Sulpice, le samedi 23 janvier 1628. Il fut inhumé dans l'église des pénitens de Picpus, où l'on prononça son Oraison funèbre, et où on lit son épitaphe. Ses ouvrages imprimés sont, 1° des explications de quelques endroits de l'Écriture-Sainte, que M. l'abbé Lebeuf croit être le livre intitulé : *De mundi opere diviná solertiá perfecto*, 1618, in-8°. 2° Un Commentaire latin, imprimé in-4°, à Paris en 1603, où il développe une infinité de choses obscures dans les usages des anciens Romains. 3° Défense des Puissances de la terre contre Mariana, à Paris, 1610, in-8°. 4° Des Lettres de piété à des Ecclésiastiques, accompagnées de méditations et de maximes, imprimées avec sa vie en 1644. On lui attribue encore quelques vers latins, et l'édition d'Antonius Augustinus et de Fulvius Ursinus, *de Romanorum gentibus et familiis*, qui parut à Lyon en 1592, in-4°. (*Voyez* sa vie, imprimée jusqu'à quatre fois à Paris en 1644, in-8°, et ailleurs, sous le titre du *Séculier parfait*. *Voyez* aussi l'Éloge d'Antoine Le Clerc par M. l'abbé Lebeuf, au tom. 2 de ses *Mémoires concernant l'Histoire ecclés. et civ. d'Auxerre*, pag. 508 et suiv.)

CLERC (Jacques Le). On a de lui un traité du Purgatoire contre les hérétiques, imprimé à Paris en 1629. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1811.)

CLERC (Joseph Le), capucin du dix-septième siècle, était de Paris. On a de lui, 1° *Introduction à la vie spirituelle*, à Poitiers en 1616, et à Paris en 1630. 2° *Pratique intérieure des principaux exercices de la vie chrétienne*, à Paris, 1626. 3° Soixante exhortations pour des religieuses bénédictines, sous le titre de *Calvaire*, ibid. 4° *Traité de la perfection séraphique*, ibid. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 1908.)

CLERC (Laurent Josse Le), troisième fils du célèbre graveur Sébastien Le Clerc, naquit à Paris le 22 août 1677, entra dans la communauté des prêtres de Saint-Sulpice, fut reçu licencié en théologie en 1704, professa la théologie au séminaire de Tulles pendant trois ans, et à celui d'Orléans pendant treize autres années, et mourut au séminaire des Sulpiciens de Lyon, le 6 mai 1736, âgé de près de cinquante-neuf ans. On a de lui, 1° des remarques sur différens articles du Dictionnaire de Moréri, édition de 1718, imprimées en trois volumes in-8° à Orléans, en 1719, 1720 et 1721. 2° Lettre critique sur le Dictionnaire de Bayle, à La Haye (Lyon), 1732, in-12. 3° *Bibliothèque des Auteurs cités dans le Dictionnaire de Richelet*. 4° Une dissertation sur l'auteur du sym-

bole *Quicumque*, qu'il soutient être de saint Athanase; c'est une brochure in-12. 5° Lettre pour servir d'éclaircissemens aux articles 82 et 88 des *Mémoires de Trévoux*, des mois d'août et septembre 1735; dans les mêmes Mémoires, mai, 1736. 6° Lettre de M. **, prêtre du diocèse de Riez, à M. **, chanoine d'Arles, sur ce qui est dit des saints Fauste de Riez et Césaire d'Arles, dans *l'Histoire littéraire de la France*, tom. 3; c'est une apologie de Fauste de Riez, qui se trouve dans les *Mémoires de Trévoux*, de juillet 1736, seconde partie. Les auteurs de *l'Histoire littéraire de la France* y ont répondu dans l'Avertissement du tome quatre de leur ouvrage. M. Le Clerc a eu beaucoup de part à l'édition du Moréri de 1725. Il a aussi laissé quelques ouvrages manuscrits, comme une histoire des Papes, etc. (Moréri, édit. de 1759.)

CLERC (Paul Le), jésuite, né à Orléans le 19 juin 1657, est mort à Paris le 29 décembre 1740, et a laissé, 1° *la Vie d'Antoine-Marie Ubaldin*, imprimée in-16 à La Flèche en 1686. 2° Réflexions sur les quatre fins dernières. 3° Réflexions sur les obstacles et les moyens du salut, in-16. 4° Considérations chrétiennes pour tous les jours du mois, in-16. 5° Vérités et pratiques chrétiennes, avec des exemples propres surtout à former les mœurs des jeunes gens. 6° Les véritables motifs de confiance que doivent avoir les fidèles dans la protection de la sainte Vierge. 7° Abrégé de la vie de saint François Régis. Tous ces ouvrages ont été imprimés à Paris et ailleurs. (Moréri, édition de 1759.)

CLERC (Jean Le), habile professeur de belles-lettres, d'hébreu et de philosophie à Amsterdam, et l'un des plus savans et des plus laborieux critiques de son siècle, naquit à Genève, le 29 mars 1657, d'Étienne Le Clerc, médecin, professeur d'hébreu, et conseiller-d'État à Genève. Jean Le Clerc fit paraître dès son enfance beaucoup de dispositions pour les belles-lettres et pour les sciences. Ayant achevé ses études à Genève, il voyagea en France, en Angleterre et en Hollande. Il fixa son séjour à Amsterdam en 1683, s'y maria en 1691 à la famille du fameux Grégorio Leti, et y mourut le 8 janvier 1736, à soixante-dix-neuf ans. On a de lui un très-grand nombre d'ouvrages, et on ne peut lui refuser d'avoir été extrêmement laborieux, d'avoir eu beaucoup d'érudition, une fécondité presque incroyable, et une facilité étonnante pour écrire sur toutes sortes de matières; mais plusieurs de ses ouvrages se sentent de la précipitation avec laquelle il les faisait, de la vanité qui les lui faisait faire, de la trop grande variété de ses travaux littéraires, de son avidité pour la nouveauté, de son entêtement, de ses préventions, et de la témérité étrange avec laquelle il donnait

ses sentimens faux et hérétiques sur les livres sacrés dont il détruisait l'inspiration divine et les prophéties qui regardent le Messie, et dont il corrompait les passages qui prouvent la trinité et la divinité de Jésus-Christ. Ses ouvrages sont : 1° *Liberii à sancto amore epistolæ theologicæ, in quibus varii Scholasticorum errores castigantur; Irenopoli, typis Phylaletionis*, en 1680 ou 1681, in-12, quoique le titre porte 1679. Ce livre, qui fut imprimé chez Henri Desbordes, libraire, demeurant alors à Saumur, ne tend qu'à détruire les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, et à établir la tolérance en matière de religion. 2° *Davidis Clerici, in Genevensi academiâ olim linguarum orientalium Professoris, quæstiones sacræ, in quibus multa Scripturæ loca variaque linguæ sanctæ idiomata explicantur. Accesserunt singularis argumenti diatribæ Stephani Clerici : edidit et annotationes adjecit Joannes Clericus* ; à Amsterdam, in-8°, deux volumes. 3° Entretiens sur diverses matières de théologie, divisés en deux parties : la première, où l'on examine particulièrement les questions de la grâce immédiate, du franc-arbitre et du péché originel, est de Charles Le Cane, ministre français à Honfleur en Normandie. La seconde partie, qui traite de l'incertitude de la métaphysique et de la prédestination, est de Jean Le Clerc; Amsterdam, 1685, in-12. L'explication des chapitres 9, 10 et 11, de l'épître aux Romains, que Le Clerc donne dans la seconde partie, est tirée de l'ouvrage du docteur Hammond, Anglais. 4° Sentimens de quelques théologiens de Hollande sur l'histoire critique du vieux Testament, composée par Richard Simon, à Amsterdam, 1685, in-8°, et avec une nouvelle préface, à Amsterdam, 1711, in-8°. 5° *Origeni Adamantio, synopseos novorum Bibliorum polyglottorum auctori, S. P. D. Critobulus, Hieropolitanus*. C'est une lettre datée du 2 novembre 1684, à Richard Simon qui avait fait imprimer, en 1684, à Utrecht, sous le nom d'*Origenes Adamantius*, une pièce intitulée : *novorum Bibliorum polyglottorum synopsis*, où il donnait le projet d'une nouvelle bible polyglotte, et invitait les savans à lui communiquer leurs lumières. 6° Défense des sentimens de quelques théologiens de Hollande sur l'histoire critique du vieux Testament, contre la réponse du sieur de Bolleville (c'est-à-dire, Richard Simon); Amsterdam, 1686, in-8°. 7° Bibliothèque universelle et historique, Amsterdam, in-12, vingt-cinq volumes, avec la table qui fait le vingt-sixième. Le Clerc commença ce journal en 1686, et le finit en 1693. 8° *Davidis Clerici orationes, computus ecclesiasticus et poëmata : accesserunt Stephani Clerici dissertationes philosophicæ* ; à Amsterdam,

1687, in-8°. Jean Le Clerc y mit sa préface. 9° Critique du neuvième livre de l'Histoire de M. Varillas, où il parle des révolutions arrivées en Angleterre en matière de religion, par M. Burnet, traduit de l'anglais en français, à Amsterdam, 1686, in-8°, avec une préface du traducteur, et à Amsterdam en 1688. M. Le Clerc publia en 1687 une défense de cette critique, et en 1689, trois sermons du même M. Burnet, docteur en théologie, qui a été depuis évêque de Salisbury. 10° *Thomæ Stanleii historia Philosophiæ orientalis; recensuit, ex anglicâ linguâ in latinam transtulit, notis in oracula chaldaïca, et indice philologico auxit Joannes Clericus*, à Amsterdam, 1690, in-12, et avec la traduction du reste de cet ouvrage par Olearius, à Leipsick, 1711, in-4°, et dans les *Opera philosophica* de Le Clerc, en 1697. 11° Lettre à M. Jurieu sur la manière dont il avait traité Épiscopius dans son tableau du Socinianisme, à Amsterdam, in-8°. Cette brochure est une apologie d'Episcopius, professeur de la secte des remontrans, contre les accusations de Jurieu. 12° Le Dictionnaire historique de Moréri, sixième édition, à Amsterdam, 1691, in-fol., quatre tomes. Le Clerc a eu soin de cette édition, et fait les additions et corrections. Il eut aussi soin des éditions de 1694 et de 1698, à Amsterdam, aussi en quatre volumes. Il procura encore l'édition de 1702, à laquelle il ajouta six ou sept cents articles nouveaux. 13° *Logica, sive ars ratiocinandi*, Amsterdam, 1692, in-8°. 14° *Abdias Propheta, cum paraphrasi et commentario*, 1690, in-4°, avec une préface où l'auteur traite du temps auquel a vécu Abdias, de l'occasion et de l'accomplissement de sa prophétie. 15° *Genesis sive Mosis, Prophetæ, liber primus, ex translatione Joannis Clerici, cum ejusdem paraphrasi perpetuâ, commentario philologico, dissertationibus criticis quinque, et tabulis chronologicis*, Amsterdam, 1693, in-fol. 16° *Mosis, Prophetæ, libri quatuor, Exodus, Leviticus, Numeri et Deuteronomium, ex ejusdem translatione, cum paraphrasi, dissertationibus et tabulis chronologicis*, Amsterdam, 1696, in-fol., et avec le premier, revus et augmentés, à Amsterdam, 1710, in-fol., et à Tubinge, 1733; mais cette édition est très-fautive. Quatrième édition, augmentée sur le manuscrit de l'auteur, Amsterdam, 1733, in-fol. 17° *Prima commata capitis primi evangelii sancti Joannis, paraphrasi et animadversionibus illustrata*, à Amsterdam, 1695, in-8°. 18° Des ouvrages philosophiques dont la cinquième édition est de 1722, en quatre volumes in-8°. 19° *Ars critica, in quâ ad studia linguorum latinæ, græcæ et hebraïcæ, via munitur, veterumque emendandorum, spurium scriptorum à genuinis dignoscendorum, et judi-*

candi de eorum libris ratio traditur, Amsterdam, 1696, deux volumes in-8°; et 1700, corrigé et augmenté; en 1712, en trois volumes in-8°; en 1730, trois volumes in-8°. C'est un des bons ouvrages de l'auteur, mais dans lequel il y a cependant beaucoup à reprendre. 20° La vie d'Armand-Jean cardinal de Richelieu, Cologne (Amsterdam), 1695, in-12, deux volumes, 1696; et à Amsterdam, 1714. Cet ouvrage est superficiel, froidement écrit, dépourvu de détails et de plusieurs remarques essentielles. 21° Réflexions sur ce qu'on appelle bonheur et malheur en matière de loteries, sur le bon usage qu'on en peut faire, Amsterdam, 1696, in-8°; et traduites en flamand, à Rotterdam, 1699, in-8°. 22° Traité de l'incrédulité, où l'on examine les motifs et les raisons qui portent les incrédules à rejeter la religion chrétienne, avec deux lettres où l'on en prouve directement la vérité, Amsterdam, 1696, in-8°; et traduit en flamand, à Rotterdam, 1697, in-8°. Nouvelle édition augmentée principalement d'un avis à ceux qui doutent de la religion chrétienne, ou qui ne la croient pas véritable; à Rotterdam, 1714, in-8°. Cet ouvrage est bon et solide, quoiqu'il ne soit pas sans défaut. 23° *Compendium historiæ universalis, ab initio mundi, ad tempora Caroli Magni, Imperatoris, conscriptum à Joanne Clerico*, Amsterdam, 1698, in-8°; et à Leipsick, 1707 in-8°. Cet ouvrage ne méritait pas une seconde édition, ni la traduction française qui parut à Amsterdam en 1730, in-8°. 24° *Novum-Testamentum J. C. D. N. ex editione vulgatâ, cum paraphrasi et adnotationibus Henrici Hammundi, ex anglicâ linguâ in latinam translulit, suisque animadversionibus illustravit, castigavit, Joannes Clericus*, Amsterdam, 1698, deux volumes in-fol.; et à Leipsick, 1714, avec quelques additions et un assez grand nombre de notes nouvelles. 25° Une nouvelle édition des *Patres apostolici*, de Jean-Baptiste Cotelier, Amsterdam, 1698 et 1724, deux volumes in-fol. Cette édition, publiée par Le Clerc, est fort augmentée, tant de pièces originales que de dissertations, de notes de plusieurs savans, et de celles de l'éditeur qui y a joint aussi deux dissertations de sa façon; l'une sur les Constitutions apostoliques, l'autre sur les Épîtres de saint Ignace; l'une et l'autre contre Wisthon, partisan de l'arianisme. 26° *Parrhaziana*, ou pensées diverses sur des matières de critique, d'histoire, de morale et de politique, avec la défense de divers ouvrages de M. L. C. (Le Clerc), par Théodoze Parrhaze (Le Clerc lui-même), Amsterdam, 1699, in-8°, un volume, et 1702, deux vol. 27° *Harmonia evangelica, cui subjecta est historia Christi ex quatuor evangeliis concinnata. Accesserunt tres dissertationes de annis*

Christi, deque concordia et auctoritate evangeliorum, Amsterdam, 1699, in-fol.; et à Altorfs, sous le titre de Lyon, 1700, in-4°, avec une préface de Jean-Michel Langius, et le retranchement du texte grec qui est dans l'édition d'Amsterdam. Cet ouvrage occasiona une dispute entre M. Le Clerc et les jésuites qui travaillaient aux *Mémoires de Trévoux*. Le père Despineul, dans l'extrait qu'il donna de l'Harmonie, dans les *Mémoires de Trévoux*, janvier et février 1701, taxa, avec raison, l'histoire de Jésus-Christ de n'être qu'un tissu d'interprétations calviniennes et sociniennes, également forcées et grossières. M. Le Clerc tâcha de répondre à cette accusation dans une addition faite aux mêmes Mémoires que l'on réimprimait alors par ses soins à Amsterdam. Son écrit est intitulé : *Réflexions sur l'article* 8, où il est parlé de l'Harmonie évangélique, de M. Le Clerc. Les journalistes de Trévoux répondirent à ces réflexions par un long avertissement qu'ils mirent à la tête des mois de mai et juin suivans. Dans l'édition de Hollande, Le Clerc accompagna cet avertissement de ses remarques. Le père Despineul fit aussi une réponse aux réflexions de M. Le Clerc : celui-ci répliqua dans les Mémoires de janvier et février 1702. Le père Despineul donna une seconde réponse critique à M. Le Clerc, suite des mémoires d'août 1702, à Trévoux, 1702, in-12; et Le Clerc y opposa encore ses réflexions, qu'il inséra dans les mêmes Mémoires de l'édition d'Amsterdam. Dans le mois de mars 1703 de la même édition, l'on donna aussi les difficultés proposées au R. P. Despineul sur sa seconde réponse critique, sous le nom de Jonston. Le père Despineul y opposa dans les *Mémoires de Trévoux*, juin 1703, une réponse à M. Jonston sur les difficultés qu'on lui a proposées. Le Clerc joignit quelques notes à cette pièce dans l'édition des Mémoires faits à Amsterdam. Ce fut par là qu'il termina de sa part cette dispute ; mais le père Despineul donna encore une troisième réponse critique à M. Le Clerc, Trévoux, 1704, in-12. 28° *Epistolæ criticæ et ecclesiasticæ in quibus ostenditur usus artis criticæ.... accesserunt epistolæ de Hammundo et criticâ, ac dissertatio in quâ quæritur an semper sit respondendum calumniis Theologorum*, Amsterdam, 1700, in-8°; 1712 et 1730, in-12. 29° Nouvelle édition des dogmes théologiques du père Pétau, jésuite, Amsterdam, 1700, six volumes in-fol. Le Clerc a fait la préface et les notes, et s'est déguisé sous le nom de *Theophilus Alethinus* : on trouve dans cette édition les autres traités théologiques du père Pétau. 30° *Quæstiones hieronymianæ, in quibus expenditur Hieronymi nupera editio Parisiana, multaque ad criticam sacram et profanam pertinentia agitantur*, Amster-

dam, 1700, in-8°. 31° Nouvelle édit. des *Mémoires de Trévoux*, depuis janvier 1701 jusqu'à juin 1705 inclusivement, avec des remarques et des articles nouveaux de l'éditeur, Amsterdam, neuf volumes in-8°. 32° Bibliothèque choisie, pour servir de suite à la Bibliothèque universelle, Amsterdam, in-12, vingt-sept vol. dont le premier est de 1703, et le dernier de 1713. 33° *Appendix Augustiniana*, à Anvers (ou plutôt Amsterdam), 1703, in-fol, pour servir de suite à l'édition des ouvrages de saint Augustin faite par le libraire Pierre Mortier. Ce recueil contient le poëme de saint Prosper, les dissertations du père Garnier, jésuite, sur l'histoire du pélagianisme, les commentaires de Pélage sur les Épîtres de saint Paul, des préfaces et des notes d'Érasme, de Vivès, de Sirmond, de Noris et de Le Clerc sous le nom de *Phereponus*. Les remarques de Le Clerc sont pleines d'aigreur et de faussetés contre saint Augustin et sa doctrine. M. Muratori l'a fait voir dans son livre *de Ingeniorum moderatione*, etc., donné sous le nom de *Lamindus Pritanius*. 34° Préface de la nouvelle édition de l'ouvrage du père Pétau, *de Doctrinâ temporum*, Amsterdam, 1703, trois volumes in-fol. Le Clerc prit soin de cette édition. 35° Le nouveau Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ, traduit sur l'original grec, avec des remarques où l'on explique le texte, et où l'on rend raison de la version, Amsterdam, 1703, deux volumes in-4°; plus, une feuille donnée après coup pour corriger les fautes qu'on avait fait remarquer à M. Le Clerc, ou qu'il avait remarquées lui-même. Cette traduction et les notes déplurent également aux catholiques et aux calvinistes à cause du socinianisme affecté dans cet ouvrage. Le Clerc fit de vains efforts pour se justifier, 1° dans les éclaircissemens qu'il donna en forme de lettre datée du 24 mai 1702; 2° dans un avis inséré dans sa Bibliothèque choisie, tom. 3. 36° *Geographia sacra ex veteri et Novo-Testamento desumpta et in tabulâ concinnata, auctore Nicol. Sanson. Accesserunt in indicem geographicum notæ Joannis Clerici*, *cujus etiam præfixa est præfatio*, Amsterdam, 1704, in-fol. 37° *Atlas antiquus sacer, ecclesiasticus et profanus, collectus ex tabulis geographicis Nicol. Sansonis, ejus filiorum, aliarumque celebrium geographorum : tabulas ordine collocavit et emendavit Joannes Clericus*, Amsterdam, 1705, in-fol. 38° *Onomasticon urbium et locorum sacræ Scripturæ*, etc., composé en grec par Eusèbe, traduit, corrigé et augmenté par saint Jérôme, et publié en 1631 par le jésuite Bonfrérius; nouvelle édition par Le Clerc, qui mit cet ouvrage en meilleur ordre et en meilleure forme, revit le texte, et ajouta ses notes, Amsterdam, 1707, in-fol. 39° Nouvelle édition de tous les ouvrages d'Érasme, avec

des notes de Le Clerc et autres, Amsterdam, 1707, in-fol., dix volumes. 40° *Veteris Testamenti libri historici, Josue, Judices, Ruth, Samuel, Reges, Paralipomena, Esdras, Nehemias et Esther, ex translatione Joannis Clerici, cum ejusdem commentario philologico, dissertationibus criticis, tabulis chronologicis,* Amsterdam, 1708, in-fol. 41° Lettres à M. Bernard sur l'apologie de Frédéric-Auguste Gabillon, moine défroqué, Amsterdam, 1708, in-8°. 42° Nouvelle édition de Sulpice Sévère avec des notes, à Leipsick, 1709, in-8°. 43° Nouvelle édition du livre latin de Grotius, *de veritate Religionis christianæ,* avec des notes et un écrit *de eligendâ inter Christianos dissidentes sententiâ,* Amsterdam, 1708, in-8°; avec quelques nouvelles notes, 1717, in-8°; à La Haye, 1724, in-12, avec deux livres contre l'indifférence des religions. Cet écrit, et celui du choix qu'on doit faire entre les divers sentimens qui partagent les chrétiens, ont été traduits en français, et imprimés à la suite de la nouvelle édition de la traduction du traité de Grotius de la vérité de la Religion, par Pierre-le-Jeune, à Amsterdam, 1728, et non dans la traduction du même ouvrage de Grotius, publiée à Paris en 1724 (non 1729), comme le dit le père Nicéron dans ses *Mémoires*, tom. 40. Cette traduction de Paris est de M. l'abbé Goujet. 44° Préface mise au-devant du recueil des ouvrages du père Vavasseur, jésuite, Amsterdam, 1709, in-fol. 45° *Joannis Clerici vita et opera ad annum 1711, amici ejus opusculum, philosophicis Clerici operibus subjiciendum,* Amsterdam, 1711, in-8°. Le Clerc est lui-même auteur de cet ouvrage. 46° *Oratio funebris in obitum Philippi à Limborch, sacræ Theologiæ, apud Remonstratenses Professoris, defuncti die* 30 *aprilis an.* 1712, à Amsterdam, 1712, in-4°. 47° Bibliothèque ancienne et moderne, pour servir de suite aux bibliothèques universelle et choisie, Amsterdam, vingt-neuf volumes in-12, en comptant la table. Le premier est de 1714, et le vingt-huitième de 1727. 48° *Historia ecclesiastica secunda, primorum à Christo nato sæculorum, veteribus monumentis deprompta,* Amsterdam, 1716, in-4°. 49° Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, trois volumes in-fol., depuis l'an 1560 jusqu'en 1728, à Amsterdam, le premier volume en 1723, les deux autres en 1728. L'explication des médailles est de Limiers. 50° *Veteris Testamenti libri hagiographi, Jobus, Davidis Psalmi, Salomonis Proverbia, concionatrix et Canticum canticorum, ex translatione Joannis Clerici, cum ejusdem commentario philologico in omnes memoratos libros, et paraphrasi in Jobum et Psalmos,* Amsterdam, 1731, in-folio. 51° *Prophetæ ab Esaia ad Malachiam usque, ex ejusdem*

translatione, et cum commentario philologico, et paraphrasi in Esaïam, Jeremiam, ejus lamentationes et Abdiam. On y a joint une dissertation de Jean Smith sur la prophétie, et un essai de Le Clerc sur la poésie des Hébreux, Amsterdam, 1731, in-fol. 52° Deux lettres de M. Le Clerc à M. Bayle, sur des nouvelles littéraires, dans la *Bibliothèque raisonnée des ouvrages des Savans*, tom. 6. Ces lettres sont de 1684. 53° On trouve aussi plusieurs écrits de la composition de M. Le Clerc, que lui-même a insérés dans ses différens journaux. Ceux qui en seront curieux pourront consulter la liste qu'en a donnée M. Drouet dans son édition de Moréri, 1759.

CLERCQ (le père Chrétien Le), missionnaire récollet de la province de Saint-Antoine de Pade en Artois, a donné : 1° Nouvelle relation de la Gaspésie, qui contient les mœurs et la religion des sauvages gaspésiens, porte-croix, adorateurs du soleil, et d'autres peuples de l'Amérique septentrionale, *dite* le Canada, dédié à madame la princesse d'Épinay, in-12. 2° Dictionnaire de la langue des Gaspésiens, qu'il a laissé à Québec pour l'instruction des religieux de son Ordre. 3° Premier établissement de la foi dans la nouvelle France, contenant la publication de l'Évangile, l'histoire des colonies françaises, et les fameuses découvertes depuis le fleuve Saint-Laurent, la Louisiane et le fleuve Colbert jusqu'au Mexique, achevées sous la conduite de feu M. de La Salle, par ordre du Roi, avec les victoires remportées en Canada par les armes de Sa Majesté sur les Anglais et les Iroquois en 1690, in-12, deux volumes.

CLERGÉ, *Clerus*, *Cleri sacer ordo.* C'est le corps des ecclésiastiques tant séculiers que réguliers. (*Voyez* HIÉRARCHIE, ORDRE, ÉVÊQUE.)

Le clergé est reconnu pour le premier corps et le premier des Ordres du royaume; et en cette qualité il est maintenu dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences et avantages dont il a joui ou dû jouir jusqu'à présent. Ce sont les termes de l'édit d'avril 1695, article 45, tom. 6 des *Mémoires du Clergé*, pag. 242.

Sur les immunités du Clergé. *Voyez* IMMUNITÉS.

Sur les assemblées du Clergé. *Voyez* ASSEMBLÉES.

CLÉRI (Michel), religieux de l'Ordre de Saint-François, de la province d'Ultonie en Irlande, étudia à Louvain, d'où il fut renvoyé en Irlande par le père Hugues Ward, alors chargé d'écrire les vies des Saints de ce royaume, pour y amasser des manuscrits et autres secours propres à ces sortes d'ouvrages. Il mit quinze années entières à chercher, à transcrire et à abréger quantité de pièces, dont il envoya des copies à son confrère, après le décès duquel ces matériaux furent mis en œuvre et

donnés au public par le père Colgan, avec ses propres recherches et celles de quelques autres habiles gens, sous le titre d'*Acta Sanctorum Hiberniæ*. On a encore du père Cléri des Annales historiques, divisées en trois parties. La première est une relation succincte des rois d'Irlande. La seconde renferme les généalogies des Saints d'Irlande. La troisième traite des premières peuplades d'Irlande, des différentes conquêtes qu'en ont fait successivement diverses nations depuis le déluge, et des événemens considérables qui y sont arrivés depuis l'an 278 après le déluge, jusqu'à l'an de Jésus-Christ 1171. Cet ouvrage est resté manuscrit. Le père Cléri est aussi auteur en partie d'un ouvrage en deux volumes in-4°, qu'on nomme quelquefois *Annales de Donnegale*, d'un couvent de cette ville, où elles furent écrites, et quelquefois *Annales des quatre Maîtres*, à cause des quatre auteurs qui travaillèrent à cette compilation. (Moréri, édition de 1759.)

CLÉRIC (Pierre), jésuite, né à Béziers, enseigna pendant vingt-deux ans la rhétorique à Toulouse avec une grande réputation, et y remporta huit fois le prix de poésie à l'académie des jeux floraux de cette ville. Il y mourut aussi le 16 mars 1740, dans la soixante-dix-neuvième année de son âge. On a de lui, entre autres ouvrages, l'Oraison funèbre de M. le duc de Bourgogne, en prose latine.

CLERMONT, *Clarusmons*, abbaye de l'Ordre de Citeaux dans le Maine, au diocèse du Mans, à trois lieues de Laval. Elle fut fondée en 1230 par Edme d'Anjou, veuve de Guy, septième comte de Laval. La reine Bérengère, étant veuve, fit aussi beaucoup de bien à ce monastère. (La Martinière, *Dictionn. géogr.*)

CLERMONT-TONNERRE (François de), évêque et comte de Noyon, pair de France, commandeur des Ordres du Roi, l'un des quarante de l'Académie Française, mort en 1701. Nous avons de cet illustre prélat, 1° Sermon de discipline ecclésiastique, prononcé dans l'église de la maison professe des jésuites de Paris, le dimanche de la Quinquagésime. 2° Harangue du clergé de France, assemblé à Saint-Germain-en-Laye, faite au Roi à Trianon. 3° Mandement pour la publication du jubilé. 4° Mandement pour avertir les ecclésiastiques, réguliers, religieuses et fidèles de la ville et diocèse de Noyon, de la visite qu'il y fit. 5° Mandement pour la conduite des jeunes clercs. 6° Lettre pastorale en forme de préservatif pour conserver le clergé et les fidèles de son diocèse dans le saint exercice d'une véritable et solide piété, contre les maximes pernicieuses du quiétisme. 7° Mandement de doctrine et de discipline, pour régler le culte et l'exposition du Saint-Sacrement dans toutes les églises du diocèse de Noyon. 8° Mande-

ment pour remercier le Dieu de la paix. 9° Ordonnances synodales de l'Église et diocèse de Noyon, publiées en 1698. 10° Mandement pour la publication de la constitution de N. S. P. Innocent XII, du 12 mars 1699, portant condamnation du livre intulé : *Explication des maximes des Saints sur la vie intérieure*. 11° Mandement pour l'exécution de la déclaration du feu roi Louis XIII, et des ordres nouveaux de Sa Majesté en faveur du culte de la sainte Vierge, et spécialement de la solennité et décence de la procession publique et annuelle de la fête de l'Assomption. 12° Lettre pastorale aux curés du diocèse de Noyon, touchant la conduite des nouveaux réunis, en 1700. M. de Clermont mourut en 1701. *Voyez* les éloges qu'en ont faits M. de Malezieu, qui lui succéda à l'Académie Française, et M. l'abbé Regnier des Marais.)

CLERMONT-TONNERRE (François de), évêque, duc de Langres, pair de France, neveu du précédent, prononça devant le plus célèbre auditoire de la France, dans l'église de Saint-Denis, l'oraison funèbre de monseigneur Philippe, fils de France, frère du Roi, duc d'Orléans. (*Journal des Savans*, 1701, pag. 421 de la première édition; et 378 de la seconde.)

CLEROMANCIE, *cleromentia*. Ce mot vient de *κλῆρος*, *sort*, et de *μαντεία*, *divination*. C'est une espèce de divination qui se fait par le jet des dez ou des osselets, dont on considère les points ou les marques. Elle était en usage à Bura en Achaïe. Il y avait dans cette ville un temple et un oracle d'Hercule. Ceux qui voulaient consulter l'oracle pour savoir l'avenir, commençaient par prier l'idole. Ils jetaient ensuite quatre dez; le prêtre en considérait les points et annonçait ce qu'il s'imaginait devoir arriver.

CLET (saint), pape, monta sur le siége apostolique le 6 février de l'an 77, gouverna six ans deux mois dix jours, mourut le 26 avril de l'an 83. Le siége vaqua quatre mois douze jours. Saint Anaclet lui succéda le 7 de septembre de l'an 83. Les décrétales qu'on lui a supposées plus de sept cents ans après sa mort, et qui portent encore son nom, ne sont pas de lui.

CLICHI, *Clipiacum*, petit village près de Paris, où les premiers rois de France avaient une maison de plaisance. Il s'y est tenu plusieurs conciles. Le premier, l'an 628; le second, l'an 633, touchant les fugitifs et l'asyle de saint Denis; le troisième, l'an 636; le quatrième, l'an 659. Clovis II y confirma l'exemption de l'abbaye de Saint-Denis. (Hard., tom. 3. Le Cointe, *Annal. franç.*, ad an. 659.)

CLICTHOUE (Josse), *Jodocus Clicthoveus*, de Nieuport en Flandre, l'un des plus fameux controversistes du seizième siècle, après avoir fait ses premières études à Louvain, fit son cours de philosophie au collége du car-

dinal Le Moine, à Paris, sous Jacques Lefèvre d'Étaples, et l'enseigna lui-même dans ce collége. Il se fit recevoir ensuite de la maison de Navarre, et prit le bonnet de docteur le 3 décembre 1506. Il est un des premiers théologiens de Paris qui aient écrit contre Luther. Tous les auteurs du temps lui ont donné de grands éloges à cause de son érudition et de sa piété. Il mourut à Chartres, où il était chanoine théologal, le 22 septembre 1543. Ses ouvrages sont : 1° L'*Anti-Luther,* imprimé à Paris en 1523; et à Cologne en 1525, divisé en trois parties. Il combat dans la première l'esprit de révolte que Luther établit sous l'apparence d'une liberté évangélique, et il y prouve que l'Église a le pouvoir d'établir des lois qui obligent les chrétiens, sous peine de péché mortel. Il défend dans la seconde la célébration de la messe, et soutient que tous les chrétiens ne sont pas prêtres, comme Luther le prétendait. Dans la troisième, il réfute ce que dit Luther des vœux monastiques. 2° Un traité pour la défense de l'ancien usage de célébrer la messe, de la continence et du célibat des prêtres; de la loi de l'abstinence et des jeûnes, à Paris, 1526. 3° Une défense du concile tenu à Paris en 1528, auquel il avait eu beaucoup de part, intitulée : *Abrégé des vérités qui regardent la foi, contre les assertions erronées de Luther.* 4° Un traité contre les propositions de Luther, contraires à la doctrine catholique, 1523. 5° Un traité de l'Eucharistie contre OEcolampade, à Paris, 1526. Un autre du culte des Saints. Un autre intitulé : *Éclaircissement ecclésiastique*, où il explique ce qui regarde l'office de l'Église. Une préface du Traité de Lefèvre d'Étaples, sur les trois Madelaines, avec une Apologie de cet ouvrage, à Paris, en 1519. *Propugnaculum Ecclesiæ adversus Lutheranos*, à Paris, in-fol., 1526. Des sermons, des homélies, etc. Cet auteur est un de ceux de son temps qui ont traité la controverse avec plus d'érudition et de solidité. Il réfute les erreurs et ménage les personnes. Il savait l'Écriture et les Pères, et il ne lui manquait, pour être parfait théologien, que la critique et la science des langues. (Sponde, *in Annalib.* Valère André, *Biblioth. belgique.* Possevin, *in App.* Dupin, seizième siècle, part. 4.)

CLIDOMANTIE, *clidomantia*, de *κλὶς, κλειδὸς, une clef;* et *μαντεία, divination.* C'était une espèce de divination qui se faisait par des clefs.

CLIENT, *cliens, quasi colens.* Client, chez les Romains, se disait de ceux qui se mettaient sous la protection des plus puissans citoyens, qui devenaient par là les patrons de leurs cliens, *patroni.* Les cliens devaient le respect à leurs patrons, et les patrons devaient à leurs cliens la défense et la protection. Les cliens donnaient aussi leurs suf-

frages à leurs patrons quand ils briguaient quelque magistrature, les aidaient dans leurs affaires temporelles, et en recevaient réciproquement du secours dans leurs propres besoins. Le patron ne pouvait rendre témoignage contre son client.

Client, s'est dit autrefois des vassaux à l'égard de leurs seigneurs, et Budée rapporte l'origine des fiefs aux patrons et cliens des Romains. Aujourd'hui client ne se dit proprement que des parties à l'égard de leurs avocats, et quelquefois à l'égard de leurs juges.

CLIENTELLE, *clientela*. C'était, chez les Romains, la protection que les grands donnaient aux citoyens inférieurs.

CLIMATÉRIQUE, année climatérique, *annus climactericus, scansilis*. Ce mot vient de κλιμαξ, *échelle* ou *degré*. L'année climatérique est une année qui se compte de sept en sept ou de neuf en neuf; c'est chaque septième ou chaque neuvième année. Les années 49, 56, 63 sont des années climatériques. On dit que les années climatériques sont fatales aux hommes et aux États. C'est une erreur toute pure par rapport aux États, parce qu'il n'y a aucune connexion entre les années climatériques et certains malheurs qui arrivent à ces États, et qui dépendent de la disposition des causes secondes, et surtout de la volonté libre des hommes, comme les guerres, par exemple, et d'autres calamités pareilles. Les malheurs qu'on peut citer et qui sont arrivés à certains royaumes dans les années climatériques ne prouvent rien. On pourrait sans doute en citer autant qui sont arrivés hors ces années; et quand on n'en citerait point tant, il serait aisé et bien naturel de dire que ces malheurs sont arrivés dans ces années plutôt que dans d'autres, non point à cause de ces années mêmes, qui n'ont ni vertu ni influence auxquelles on puisse les attribuer, mais suivant le cours ordinaire de la nature, la disposition des causes secondes, l'ordre ou la permission de la Providence. Pour ce qui est des maladies et de la mort, que l'on prétend arriver plus souvent dans les années climatériques, il faut distinguer. On attribue ces mauvais effets, ou à l'influence de certaines planètes que l'on suppose dominer sur le corps de l'homme chacune à son tour, ou à un nombre précis d'années répétées comme par degrés. Si l'on attribue ces effets, comme a fait Marsile Ficin, à la maléfique planète de Saturne, qui domine sur le corps de l'homme dans l'année climatérique, c'est une chimère. Comment prouver que la planète de Saturne domine sur le corps de l'homme à chaque année climatérique? En le supposant, quelle est l'étendue de son pouvoir, et jusqu'à quel point l'exerce-t-elle? A-t-elle des règles constantes, invariables, indépendantes des autres causes, dans ses malignes in-

fluences? Si l'on attribue les mauvais effets prétendus des années climatériques au nombre même et à la combinaison de ces années, la chose est encore plus fausse et plus superstitieuse. Entre-t-il dans le bon sens que je serai plus dangereusement malade ou que je mourrai plus tôt, parce que la maladie me prend à quarante-neuf, et non pas à cinquante ans, à soixante-trois, et non pas à soixante-deux? Quelle illusion! quelle folie! Pline s'en moquait, tout païen qu'il était (lib. 7, c. 49). Les anciens qui ont écrit des années climatériques, sont Platon, Cicéron, Macrobe, Aulugelle. Les modernes sont Magin, Argolus, Claude Saumaise, *de Annis climactericis*. (*Voyez* aussi *Act. Sanct.*, jan., tom. 2, pag, 274.)

CLING ou CLINGIUS (Conrad), Allemand de nation, de l'Ordre des Frères-Mineurs, prédicateur à Erford, vivait en 1545 et 1550. On a de lui, 1° *Locorum communium sacræ Theologiæ Sylva*, à Cologne, en 1552; et à Paris, 1563. 2° Le Catéchisme romain, divisé en quatre livres, à Cologne, 1570. 3° Deux livres pour l'*interim*, à Cologne, 1563. 4° De la sûreté de la conscience des Catholiques en matière de foi, ibid. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast. du seizième siècle*, p. 1164. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francis.*, tom. 1, p. 275.)

CLINIQUE, *clinicus*, du grec *κλίνη*, *lit*. Ce mot a trois significations dans l'antiquité. Il signifie, 1° les médecins, parce qu'ils étaient toujours auprès du lit des malades; 2° les malades simplement; 3° les malades qui recevaient le baptême dans leur lit par aspersion.

CLIPSTON (Jean), carme anglais, mort vers l'an 1378, a écrit : *Expositorium sacrorum bibliorum*. *Exempla sacræ Scripturæ*. *Questiones in Magistrum sententiarum*. *Sermones*, etc. (Lucius, *in Biblioth. carm.* Pitseus, *de Script. Angl.*)

CLIVIO (Martin), bénédictin anglais, a écrit des homélies et quelques autres ouvrages. On ignore le siècle où il a vécu. (Pitseus.)

CLOCHE, *campana*, instrument de métal suspendu dans un lieu élevé, qui sert principalement pour appeler les chrétiens à l'église.

De l'origine et de l'usage des Cloches.

Les grands-prêtres des juifs portaient des sonnettes attachées au bas de leurs robes. (*Exod.*, 28, 33.) Les Romains se servaient aussi de sonnettes pour avertir le peuple de l'heure des bains, du marché, et des autres choses publiques. Ils les appelaient *tintinnabula*, à cause du bruit éclatant qu'elles faisaient. Ces sonnettes étaient bien différentes sans doute de nos cloches d'aujourd'hui; mais comme les arts se perfectionnent peu à peu, on conjecture avec fondement que c'est de ces sortes de sonnettes que nous est venue l'inven-

tion des cloches, telles que nous les avons aujourd'hui. On croit communément que c'est saint Paulin, évêque de Nole, qui inventa les cloches, ou du moins qui les introduisit le premier dans son église. Mais ce sentiment n'est point du tout probable, puisque ce saint évêque n'en dit pas un seul mot dans l'exacte description qu'il a faite de son église à Sulpice-Sévère, quoiqu'il n'y omette rien des choses mêmes les plus communes, et que le nom de cloche a été inconnu presque dans les deux siècles postérieurs à celui de saint Paulin. L'on cite la règle de saint Jérôme, où il est parlé d'une cloche pour assembler les moines; mais cette règle n'est pas de saint Jérôme, elle est d'un auteur qui a vécu fort long-temps après lui. La règle de saint Benoît parle du signal de l'office, *signum divini officii;* mais elle ne dit pas que ce signal fût une cloche. Bède, qui a vécu dans le septième et le huitième siècle, est le premier auteur qui parle des cloches, et qui leur donne le nom de *campana*. (Bède, *Hist.*, l. 4, c. 23.) Il y a donc apparence que ce fut à la fin du septième siècle que l'on commença à fondre de grandes cloches qu'on appela *campanæ*, pour les distinguer des sonnettes dont on se servait auparavant, ou tout au plus au commencement du même siècle, selon l'opinion de ceux qui en attribuent le premier usage au pape Sabinien, qui succéda à saint Grégoire-le-Grand en 604.

Les cloches servent à appeler les fidèles à l'église pour la messe, les heures canoniales, le sermon, etc., à sonner pour les morts et les mourans, pour l'élévation du Saint-Sacrement, et quand on le porte aux malades; pour l'*Angelus*, le matin, à midi et le soir. Jusqu'à l'empereur Constantin, il n'y avait point de signal pour convoquer les fidèles, c'était l'évêque ou le diacre qui les avertissait du temps et du lieu de l'assemblée. Depuis cet Empereur on s'est servi de différens instrumens, comme trompettes, cornes, chaudières de cuivre et d'airain, planches de bois, cresselles. etc. (Bocquillot, *Liturg. sacr.*, pag. 364.)

De la bénédiction des Cloches.

Baronius, les auteurs des cérémonies religieuses et M. de La Combe disent que la coutume de bénir les cloches fut introduite sous le pontificat du pape Jean XIII, soit parce que ce pape bénit le premier les cloches, en donnant son nom à celle de Saint-Jean-de-Latran en 965, comme l'assure Baronius, soit parce que l'empereur Othon, après son couronnement, donna lui-même son nom à la grosse cloche de Saint-Jean-de-Latran, comme le dit M. de La Combe. Mais il est certain que cet usage est beaucoup plus ancien, puisqu'on trouve la formule de cette bénédiction dans des rituels antérieurs d'un siècle à Jean XIII, avec ce titre, *ad signum Ecclesiæ benedicendum;* et que Char-

lemagne, dans son capitulaire de 789, ch. 18, défend de baptiser les cloches : *ut clocas non baptisent.* (Ménard, Notes sur le Sacrement, pag. 207. Le cardinal Bona, *Liturg.*, lib. 1, c. 22. Bocquillot, *Liturg. sacr.*, p. 370.)

C'est l'évêque qui fait ordinairement la bénédiction des cloches en cette manière, 1° étant revêtu d'un pluvial blanc, et arrivé avec le clergé près de la cloche, il s'assied dans le fauteuil qui lui est préparé, instruit le peuple sur la sainteté de l'action qu'il va faire, se lève ensuite pour chanter avec le chœur les psaumes marqués dans le rituel.

2°. Il exorcise et bénit le sel et l'eau qu'il mêle ensemble, en faisant trois signes de croix, prend l'aspersoir, le trempe dans l'eau bénite, lave la cloche dedans et dehors, aidé par ses ministres.

3°. Il forme la figure de la croix sur le milieu de la cloche en dehors avec l'huile des infirmes. Il forme ensuite sept autres croix avec les mêmes huiles sur l'extérieur de la cloche; il en fait quatre avec le saint-chrême en dedans, et à égale distance, consacre la cloche au nom de la sainte Trinité, et nomme un Saint sous l'invocation duquel la cloche est bénie, pour distinguer chaque cloche par le nom du Saint qui lui est donné; c'est ce qui a fait en particulier nommer cette cérémonie baptême; expression impropre et populaire, le terme de baptême étant déterminé par l'usage de l'Église, à ne signifier que le sacrement de la régénération.

4°. On met de l'encens, de la myrrhe et de la pastille dans un encensoir sous la cloche, afin qu'elle en soit parfumée. On chante l'Évangile; le célébrant se tourne vers la cloche, fait sur elle le signe de la croix, et termine ainsi la cérémonie. (*Catéchisme de Montpellier*, p. 644.)

Des effets de la bénédiction des Cloches.

Les effets de la bénédiction des cloches consistent à leur donner la force de garantir des embûches du démon, d'éloigner les spectres, de dissiper les orages, de toucher le cœur des fidèles et d'y exciter la dévotion par la vertu de l'Esprit-Saint, etc. (*Voyez* les Rituels.)

De l'application allégorique de ces cérémonies aux Pasteurs.

Les cloches sont l'image des pasteurs qui ont succédé aux apôtres, dont il est dit que le *son de leur voix s'est fait entendre par toute la terre.* (*Rom.*, 10, 18.) Cela posé, voici l'application allégorique des cérémonies de la bénédiction des cloches à la personne des pasteurs.

1°. On lave la cloche en dedans et en dehors. Avant que d'être élevé à la dignité de pasteur de l'église, il faut être entièrement lavé de ses péchés.

2°. On fait sept onctions avec l'huile des infirmes sur la cloche

en dehors : ce qui peut signifier les sept dons du Saint-Esprit figuré par l'huile sainte; dons que les pasteurs doivent avoir reçus pour les communiquer aux autres. On fait ensuite quatre onctions au-dedans de la cloche avec le saint-chrême. Cela peut marquer la force et l'étendue de la charité dont les pasteurs doivent être tous pénétrés, pour faire entendre leur voix aux quatre coins de la terre, s'il le faut, et produire tous les autres effets figurés par ceux de la cloche.

3°. On fait brûler des parfums sous la cloche après les onctions. Cela marque que les pasteurs qui ont reçu l'onction sainte doivent porter dans leur cœur les prières des fidèles figurées par les parfums, pour les présenter à Dieu.

4°. On chante l'Évangile où il est dit que Marie écoutait la parole de Dieu aux pieds de Jésus-Christ. Ce qui peut faire entendre qu'une des principales fonctions des pasteurs est d'assembler les peuples à l'église pour y écouter la parole de Dieu, et qu'ils doivent l'écouter eux-mêmes, la méditer, s'en nourrir aux pieds des autels, pour la dispenser aux autres. (Le *Catéchisme de Montpellier*, pag. 645. *Voyez* aussi Durand, *de Ritibus*, et tous les Rituels.)

De ceux qui doivent sonner les cloches.

Anciennement, la fonction de sonner les cloches appartenait aux prêtres, à l'imitation des enfans d'Aaron, auxquels Dieu avait commandé dans l'ancienne loi de sonner de la trompette pour assembler le peuple hébreu. Saint Benoît veut que ce soit l'abbé ou un autre religieux exact, commis par lui, qui ait soin d'assembler la communauté à l'église. (Saint Benoît, *Regl.*, ch. 47.) Charlemagne, dans ses capitulaires, ordonne que ce soient des prêtres qui sonnent les cloches pour les heures canoniales. (Carol. Mag., liv. 6, ch. 168.) L'Ordre romain, les anciens Rituels, le quatrième concile de Carthage ne font point mention de cloches et ne parlent que de clefs, quand il s'agit de la matière de l'ordre des portiers, parce que ce n'était point à eux à sonner les cloches. Encore aujourd'hui, chez les chartreux, tous les prêtres sonnent la cloche alternativement. Il serait à souhaiter, comme une chose très-conforme à l'esprit de l'Église, que ce fussent des clercs revêtus de surplis qui sonnassent les cloches, ainsi que cela se pratique à Notre-Dame de Paris. Dans les lieux où la chose est impraticable, on devrait du moins empêcher les irrévérences qui se commettent trop souvent à ce sujet par les jeunes gens sans piété à qui on laisse le soin de sonner. On doit aussi à plus forte raison ne jamais souffrir que des filles ou femmes se mêlent de cette fonction, ce qui arrive cependant, et ce qui est un très-grand désordre. (*Voyez* le cardinal

Bona, *Liturg.*, lib. 1, ch. 22, p. 263. Le *Catéchisme de Montpellier*, pag. 646. Du Cange, au mot Campana, et le recueil curieux et édifiant sur les cloches de l'Église, avec les cérémonies de leur bénédiction, à l'occasion de celle qui fut faite à Paris le 3 juin 1756, à l'abbaye de Panthemon, en présence et au nom de monseigneur le Dauphin et madame Adélaïde de France, et le mardi 14 septembre suivant, à l'Abbaye-aux-Bois, en présence et aux noms de monseignenr le prince de Condé et de madame la princesse son épouse, à Cologne, 1757, in-12.

Des abus qu'il faut éviter dans l'usage des cloches.

1°. Il faut éviter de faire quelque superstition quand on fond le métal des cloches.

2°. De les sonner pour des usages profanes.

3°. De les sonner sans aucune règle, et contre les statuts des évêques, quand il y a quelque mort.

4°. Ne point carillonner sur elles des airs profanes, c'est-à-dire des airs déterminés par l'usage à être chantés avec des paroles profanes.

5°. Éviter une superstition qui règne dans certains pays, à ce que dit M. Thiers, et qui consiste à lier la cloche avec la ceinture d'une femme prète à accoucher, et de la faire sonner trois coups, afin que cette femme accouche heureusement. (*Traité des Superstit.*, tom. 1, liv. 5, ch. 4.)

Du nombre des cloches.

Il n'y eut d'abord qu'une seule cloche dans une église; ensuite on en eut plusieurs pour marquer la différence des offices et des fêtes. Cet usage ne fut pas sans contradiction de la part du clergé, par rapport aux religieux mendians. Le pape Jean XXII, à l'instance du clergé, leur défendit d'avoir plus d'une cloche en chaque couvent pour les divins offices, sans permission expresse du Saint-Siége, dans les lieux où l'on n'avait point voulu souffrir qu'ils en eussent plusieurs. (*Extrav.*, liv. 1, tit. 4, ch. un. *de officio Custod.* Bocquillot, *Liturg. sac.*, pag. 372.)

CLOCHER, se prend ou pour une paroisse, ou pour une église, ou pour un bâtiment élevé qui fait partie d'une église, dans lequel on suspend les cloches, *æris campani turris*, *turris campanaria*. Quand le clocher est bâti sur le chœur de l'église, il doit être entretenu et réparé par les décimateurs, mais non pas les cloches. L'entretien des cloches, de la charpente qui les soutient, et des cordes qui servent à la sonnerie, est de droit commun à la charge des fabriques et des habitans, et non pas des gros décimateurs. Il y a sur cela un arrêt du 3 mars 1690, pour la paroisse d'Azay. L'émolument de la sonnerie, dans les paroisses, appartient de droit commun à la fabrique; mais il faut s'en

tenir aux usages. (La Combe et Denisart, au mot CLOCHES.) Le fondeur qui a fourni le métal des cloches, dont il n'est pas payé, peut les faire vendre, même après qu'elles sont bénites. (Arrêt du 27 février 1603. Charondas, liv. 13, rép. 7.)

CLOGHER, ville épiscopale d'Irlande dans le comté de Tirone, à huit lieues de la ville d'Armach, dont son évêché est suffragant. Les auteurs latins la nomment *Cloceria*, *Clogeria* et *Clogaria*. Elle est située sur une petite colline, au pied de laquelle passe la rivière de Blakwater. On prétend que saint Patrice en a été le premier évêque. Jacques Waræus nous a donné la liste des évêques qui y ont siégé. Leurs noms barbares, la plupart sans date, nous empêchent de les rappeler ici. Il y en a quarante-trois jusqu'à celui qui suit :

44. Chrétien O-Morgair, frère de saint Malachie, mort en 1139.

45. Édan O-Kelley, siégea quarante-deux ans, et mourut en 1182.

46. Melissa O-Carroll, transféré à Armach, mourut allant à Rome en 1184.

47. Chrétien O-Macturan, siégea sept ans.

48. Melisa, succéda à Macturan, et siégea quatre ans.

49. Tigernach, chanoine de Saint-Augustin, mourut en 1218.

50. Donat O-Fidabra, transféré à Armach en 1227.

51. Néhémie O-Brogan, mourut en 1240.

52. David O-Brogan, frère du précédent, mort en 1267.

53. Michel, archidiacre, élu par le Chapitre; l'élection ne fut point confirmée par l'archevêque d'Armach, qui nomma un autre Michel nommé Mac-Autsair, son official. Celui-ci siégea dix-sept ans.

54. Matthieu Mac-Catasaid, chancelier d'Armach, fut élu étant en cour de Rome, et ordonné le jour de Saint-Pierre et de Saint-Paul en 1287. Il siégea vingt-huit ans, et mourut en 1316.

55. Gélase O-Banan, mort en 1319.

56. Nicolas Mac-Catasaid, archidiacre, élu la même année, mourut en 1356.

57. Bernard Mac-Camæil, archidiacre, nommé par Innocent VI, mourut de la peste en 1361.

58. Matthieu Mac-Catasaid, archidiacre, neveu de Matthieu ci-dessus, élu par le Chapitre, siégea peu de temps.

59. Odon O-Néal, chancelier d'Armach, mourut en 1370.

60. O-Corcroin, moine de Cîteaux, pourvu par le pape.

61. Arture Mac-Camæil, archidiacre, ordonné en 1389, siégea quarante-trois ans, et répara l'église cathédrale et la maison épiscopale, endommagées par le feu.

62. Pierre Maguire, archidiacre, mourut en 1483, après avoir siégé trente-quatre ans.

63. Edmond Curcæus ou de Courçy, de l'Ordre des Frères-Mineurs, transféré à Ross ou Rosailthir en 1494.

64. Nehémie Clonin, de l'Ordre de Saint-Benoît, nommé par Alexandre VI le 24 janvier de l'an 1502, résigna l'année suivante.

65. Patrice O-Conally, abbé du monastère de Saint-Pierre et de Saint-Paul de Clunes, nommé par Jules II en 1504, mourut peu de temps après.

66. Eugène Mac-Cameil, doyen, nommé par le même, mourut en 1515.

67. Patrice Culin, de l'Ordre de Saint-Augustin, élu en 1519, mourut en 1534.

68. Hugues O-Cervallan, nommé par Paul III, sur la présentation d'Henri VIII, à qui il prêta serment en 1542.

69. Milèbe Magrach, de l'Ordre de Saint-François, nommé par Pie V, changea de religion sous la reine Élisabeth.

CLOISEAULT (Charles-Edme), né à Clameci dans le Nivernais, entra l'an 1664 dans la congrégation de l'Oratoire. Il fut supérieur du séminaire de Châlons-sur-Saône, et grand-vicaire de la même ville, où il mourut le 3 novembre 1728. On a de lui, 1° la vie de saint Charles Borromée, traduite en français de l'italien de Giussano, à Lyon, 1685, in-4°. 2° La vie de François de St.-Pé, prêtre de l'Oratoire, 1696, in-12. 3° Méditations des prêtres devant et après la Messe, pour se disposer à la célébrer dignement et avec fruit, Lyon, 1723, in-12. 4° Méditations d'une retraite ecclésiastique de dix jours, à l'usage des curés, ibid., in-12. Il a laissé quelques autres ouvrages manuscrits. (Moréri, édit. de 1759.)

CLOITRE, *claustrum*, *peristylium*, bâtiment carré qui fait la principale partie des lieux réguliers d'un couvent. Il est placé d'ordinaire entre l'église, le Chapitre, le réfectoire et au-dessous du dortoir. On faisait autrefois la lecture spirituelle en commun dans cette partie du cloître qui touchait à l'église, c'est-à-dire au nord, d'où vient que cette partie était vitrée. Cet usage subsiste encore dans quelques monastères, comme à La Trappe. Lantfranc marque, dans la troisième section de ses constitutions, que c'était au cloître que les moines s'entretenaient à certaines heures du jour. Selon les constitutions de quelques Ordres on y doit garder le silence. On enterrait autrefois les religieux de plusieurs communautés dans le cloître, et on y fait encore aujourd'hui les processions.

Cloître, se dit aussi de tous les monastères d'hommes et de filles.

Cloître, se dit encore des maisons appartenant aux Chapitres, que les chanoines tenaient à vie, et qui étaient fermées comme des cloîtres.

CLON ou CLONEY, petite ville épiscopale d'Irlande dans la Lagenie ; en latin, *Clona* et

Cluanum. Elle est du comté de Corck, environ à une lieue de la côte et à quatre d'Youghal. Elle députe au parlement. Son évêché est suffragant de Cashel. Colman, fils de Lenin, disciple de saint Finbarr, évêque de Corck, y siégea le premier dans le sixième siècle, et mourut le 4 novembre en 604. Il est regardé comme le fondateur de cette église. Nous n'avons pas une succession fort exacte des évêques de Clon avant l'entrée des Anglais en Irlande. Voici ceux que Jacques Varée a recueillis de divers monumens. Après Colman,

2. O-Molvain, mort en 1094.

3. Néhémie O-Moriertach, siégeait en 1140, mourut en 1149.

4. O-Dubery, mort en 1159.

5. O-Flanagan, en 1167.

6. Matthieu, siégeait lorsque les Anglais se mirent en possession de l'Irlande, sous Henri II, et mourut en 1192.

7. Laurent O-Sulliran, mort à Lismore en 1204.

8. Daniel, mourut en 1222.

9. Florent, archidiacre........ confirmé en 1224.

10. Patrice, moine de Cîteaux et prieur du monastère de Fermoy, élu en 1226.

11. David Mac-Kelley, transféré à Cashel en 1237.

12. Alain O-Sullivan, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, siégea huit ans, et fut transféré à Lismore.

13. Daniel, mort en 1264.

14. Regiuald, archidiacre de Downe, transféré de Downe en 1265.

15. Alain O-Lonergan, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1283.

16. Nicolas de Effinghan, mourut en 1320, après trente-six ans de siége.

17. Maurice O-Solehan, archidiacre, siégea treize ans.

18. Jean de Cumba, moine de Cîteaux et abbé, mort en 1335.

19. Jean Brid, abbé de Louth-Parch dans le diocèse de Lincoln en Angleterre, succéda....

20. Jean Wittooch, doyen, mort en 1361. Le siége vaqua deux ans.

21. Jean de Swafhan, carme, transféré à Bangore dans la principauté de Galles, en 1376.

22. Richard Wic, carme, déposé pour crime en 1394.

23. Gérald Canton, augustin, siégeait en 1407.

24. Adam Pay, mort en 1430.

25. Jourdain, chancelier de Lemerik, nommé évêque de Corck et de Clon, unis ensemble par Martin V le 25 septembre 1430.

26. Gérald Fits Richard, mort en 1479.

27. Guillaume Roch, résigna en 1490.

28. Taddée Mac-Carsy, pourvu par Innocent VIII.

29. Gérald, résigna en 1499.

30. Jean, fils d'Edmont, la même année.

31. Jean Bennet, mort en 1536.

32. Dominique Tirrey, nommé par Henri VIII, siégea vingt

ans sans être pourvu par le pape, qui en nomma plusieurs autres inutilement.

33. Roger Sriddy, nommé par Marie le 18 septembre 1557.

34. Richard Dixon, ordonné en 1570.

35. Matthieu Sheyn, mort en 1582.

CLONFERT ou CLONFORT, ville de la province de Connacie en Irlande, dans le comté de Gallouvai; en latin, *Clonfortis*. Elle est située près du confluent de Shennon et de la Suke, et n'a rien de remarquable que son évêché, qui est suffragant de l'archevêché de Toam. Saint Brendan y avait fait bâtir un monastère eu 558. Il en fut abbé. Il y a apparence que ce fut de son temps qu'on bâtit aussi la cathédrale de Clonfert, dont le premier évêque fut Mœna, mort en 571, du vivant de saint Brendan, qui fut abbé jusqu'en 577 qu'il mourut le 16 mai. Pour ce qui regarde les évêques qui ont succédé, il est difficile de dire quelque chose de certain jusqu'à l'invasion des Anglais. On compte cinq évêques depuis l'érection de ce siége jusqu'au suivant :

6. Gilla Mac-Aiblen, mort en 1166.

7. Pierre O-Mordai, moine de Cîteaux, abbé de Bueil, mort en 1171.

8. Melisa Mac-Award, mort en 1173.

9. Malgallan, mort eu 1186.

10. O-Cormacain, mort en 1204.

11. Thomas, mort en 1248.

12. Cormac O-Lomlin, mort en 1259.

13. Thomas O-Kelley, mort en 1263.

14. Jean, Italien, nonce du pape, transféré à Bénévent en 1296.

15. Robert, moine de l'église de Christ de Cantorbéry, nommé par Clément IV, siégea onze ans.

16. Grégoire O-Brogy, élu sous Édouard II, mourut en l'an 1319.

17. Robert Le Petit, de l'Ordre des Frères-Mineurs, élu la même année, déposé deux ans après, et transféré à Énagdowne le 6 novembre 1325.

18. Jean O-Lean, archidiacre de Toam, sous Édouard II, mourut en 1336.

19. Thomas O-Kelley, siégeait en 1347.

20. Maurice O-Kelley, transféré à Toam en 1394.

21. David Corre, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par le pape.

22. Thomas O-Kelley, transféré à Toam en 1438.

23. Jean Heyn, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Eugène IV, siégea environ quatre ans.

24. Thomas de Burgo, de l'Ordre de Saint-Dominique, mourut en 1446.

25. Corneille O-Mulledy, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Nicolas V, transféré à Émeley dans le comté de Tiperari.

26. Corneille O-Cunlis, du

même Ordre, transféré d'Émeley en 1448, résigna.

27. Matthieu Macraih, siégeait en 1482, et mourut à Kilbough en 1507.

28. David de Burgo, nommé par Jules II, 1508, mourut l'année suivante.

29. Denis, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par le même en 1509.

30. Richard Nangle, augustin, nommé par Henri VIII.

31. Roland de Burgo, doyen, nommé par Clément VII, reconnut la suprématie d'Henri VIII, et fut transféré à Elfin dans le comté de Roscomen.

32. Étienne Kerovan, nommé par la reine Élizabeth, etc.

CLOPPER (Nicolas), chanoine régulier d'Eyndhove, dans les Pays-Bas, vers la fin du quinzième siècle, est un auteur absolument inconnu aux bibliothécaires de tout genre, sans en excepter les ecclésiastiques, les historiques et les nationaux. Le seul ouvrage que l'on connaisse de sa façon est une chronique ou histoire universelle, intitulée : *Florarius temporum*. On ne saurait dire si cet ouvrage a jamais été imprimé, parce que les deux seuls auteurs qui l'indiquent ne le disent pas. Le premier de ces auteurs est celui de la *Chronique anonyme* allemande de Cologne, imprimée en cette ville, chez Jean Hoelhoff, en 1489, 1490, 1494 et 1499, in-fol. Le second est Pierre Scrivérius, professeur de Leyde, qui l'indique en ces termes dans sa *Laure-crans voor Laurens Coster*, p. 87. Nicolaus Clopper, *Canuuick tot Eindhoven*, anno 1472, *in florario temporum*, sans s'expliquer plus au long. (Prosper Marchand, *Dictionn. hist.*, tom. I, pag. 193.)

CLOS. On nomme clos les héritages renfermés par une enceinte de murs ou de haies. En général, il est libre à tous propriétaires d'enclore et de fermer son héritage soit de haies, de fossés ou de murs; mais dans quelques coutumes, comme dans celle d'Amiens, art. 195, il fallait une permission du seigneur. Cette permission était aussi nécessaire pour la clôture des héritages enclavés dans les capitaineries royales. (*Voyez* le Code des chasses, et M. Denisart, au mot Clos.)

CLOTERIUS ou CLOTTERIUS (Anastase), capucin allemand du dix-septième siècle, se rendit recommandable par la pureté de ses mœurs. Il fut prédicateur, maître des novices, gardien et définiteur de la province Romaine. On a de lui : 1° *de Sacris ritibus, secundùm morem sanctæ romanæ Ecclesiæ*, à Cologne, 1688. 2° *Thymiama devotionis*, 1674. M. Dupin, que nous avons cité à l'article de Cloterius, rapporte les titres de ces ouvrages en français. Le P. Jean de Saint-Antoine les rapporte en latin, sans dire, ni l'un ni l'autre, en quelle langue ils ont été écrits. Au reste, il paraît que M. Dupin s'est trompé, 1° en nommant Cloterius *Ananie* au lieu d'*Anastase*; 2° en fixant l'impression du

premier ouvrage de cet auteur à l'année 1684, au lieu de 1688; et celle du second ouvrage à l'année 1675, au lieu de 1674. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francisc.*, tom. 1, pag. 60.)

CLOTILDE (sainte), reine de France, *Chrotildis* et *Chrodechildis*, était fille de Chilperic, frère de Gondebaud, roi des Bourguignons, qui la retint auprès de lui après avoir fait mourir Chilperic, son père, sa mère et deux de ses frères. L'esprit, la douceur, la beauté, toutes les rares qualités de Clotilde, lui firent une réputation qui passa jusqu'à Clovis, roi des Français, qui la demanda en mariage à Gondebaud, et qui l'épousa, l'an 493, à Soissons. La nouvelle épouse qui était chrétienne, et qui n'avait consenti à son mariage avec Clovis qu'à condition qu'il se ferait chrétien lui-même, le fit souvenir avant toutes choses de sa promesse; et en attendant qu'il l'accomplît, elle sut adoucir son humeur naturellement farouche, et prendre un ascendant sur son esprit, dont elle n'usa que pour accorder des grâces et répandre des bienfaits sur tout le monde. Les pauvres en particulier y avaient la meilleure part, se montrant plus accessible aux plus indigens et aux plus misérables. Elle jeûnait cependant, elle pleurait, elle priait et faisait prier de tout côté pour la conversion de son mari, qui, sans se convertir encore, permit que l'on baptisât le premier fruit de son mariage. L'enfant mourut aussitôt après le baptême, et Clotilde supporta cette épreuve avec les reproches de son mari sans le moindre murmure. Elle eut un second fils nommé Clodomir, qu'elle fit encore baptiser, et qui tomba peu de temps après dangereusement malade. Elle obtint sa guérison d'une manière miraculeuse, qui calma la colère de Clovis, indigné de ce second accident, mais qui ne le convertit pas encore. Sa conversion n'arriva qu'après la victoire inespérée qu'il remporta sur les Suèves et les Bavarois près de Strasbourg. Ses troupes ayant pris la fuite dans une bataille sanglante qu'il avait livrée à ces peuples, et courant risque de tomber lui-même entre les mains de ses ennemis, il eut inutilement recours à ses dieux. Il leva ensuite les yeux au ciel, et promit de reconnaître le Dieu de Clotilde, et de se faire baptiser, s'il lui donnait la victoire. Aussitôt les choses changèrent de face; les fuyards se rallièrent et défirent les ennemis. Clotilde, avertie de ces heureuses dispositions du Roi son époux, en fit rendre de solennelles actions de grâces à Dieu par tous les catholiques du royaume, et se hâta de le faire instruire et baptiser par saint Remi, évêque de Reims. Depuis ce précieux moment, Clotilde n'eut plus qu'un même esprit et un même cœur, que les mêmes sentimens et les mêmes exercices de piété avec le Roi son

époux, jusqu'à la mort de ce prince, qui arriva au mois de novembre de l'an 511, et qui fut suivie de la retraite de la Reine auprès du tombeau de saint Martin de Tours, pour y vivre dans les pratiques de la piété chrétienne. Elle fut obligée de venir à Paris pour rétablir la paix entre les Rois ses fils Clodomir, Childebert et Clotaire. Clodomir étant mort, elle se vit chargée de l'éducation des trois fils qu'il laissa. Mais Childebert et Clotaire ayant conspiré leur perte, firent prier la Reine de les leur envoyer, sous prétexte qu'ils voulaient les placer sur le trône de leur père. Quand ils les eurent en leur disposition, ils envoyèrent présenter à la Reine une épée nue et des ciseaux pour lui donner le choix de la mort ou de la tonsure de ses petit-fils. Elle répondit, tout hors d'elle-même, qu'elle aimait mieux voir ses petits-fils morts que de les voir moines et privés de la couronne de leur père. Cette parole coûta la vie à deux de ses fils, et l'obligea de retourner à Tours où elle passa ses jours dans la prière, la pénitence et les œuvres de charité. Elle mourut en 537 ou 540, ou 543, ou 548, ou 549, ou enfin 555. Son corps fut apporté à Paris, et enterré auprès de celui de Clovis son mari, dans l'église de Saint-Pierre et de Saint-Paul, qu'on appelle aujourd'hui de Sainte-Geneviève, que le prince avait commencée, et qu'elle avait achevée. On rapporte plusieurs miracles opérés à son tombeau, qui firent exposer son corps à la vénération des fidèles. Il a été renfermé dans une châsse d'argent que l'on avait coutume de porter avec celle de sainte Geneviève dans les processions générales de la ville, et il s'y est conservé jusque vers le milieu du dix-huitième siècle, excepté la tête et quelques ossemens qui se trouvaient partagés entre l'abbaye du Trésor, qui était un monastère de religieuses dépendant des Vaux de Cernay, au diocèse de Rouen, les Prémontrés de Valsery au diocèse de Soissons, et les chanoines d'Andely, petite ville du Vexin normand, à sept ou huit lieues de Rouen. Le Martyrologe romain moderne fait mention de sainte Clotilde au troisième jour de juin, d'autres au 1er septembre, où elle est appelée sainte Rhotilde. Sa vie se trouve dans l'histoire de Grégoire de Tours, rapportée dans les Bollandistes, avec les remarques de Henschénius. Dom Luc d'Achéry et dom Mabillon en ont publié une vie à part dans les Actes des Saints Bénédictins. (Baillet, 3 juin.)

CLOTURE, *clausura*. Nous prenons ici le mot de clôture pour l'obligation des religieux et des religieuses de ne point sortir de leurs monastères, et de n'y introduire personne qu'à certaines conditions que nous allons expliquer dans cet article. La clôture, prise en ce sens, n'est pas moins ancienne que l'état religieux, puisqu'aussitôt qu'il y a eu des personnes qui se sont

engagées à garder la continence, on leur a ordonné la clôture plus ou moins étroite, comme un moyen nécessaire pour se conserver purs à l'abri des dangers inséparables du commerce du monde. Saint Basile défend aux moines et aux vierges de sortir du monastère sans nécessité et hors les temps marqués pour cela. Saint Césaire défend absolument à ces dernières de sortir de leurs monastères jusqu'à la mort. (Basil., *de Instit. monach.* Césarius, *in Regulâ ad Virg.*, cap. 1.)

De la Clôture des religieux en particulier.

La clôture des religieux les oblige non pas à demeurer toute leur vie dans les monastères sans en sortir, excepté dans des cas extraordinaires comme les religieuses, mais 1° à n'en point sortir sans raison, ni sans permission du supérieur; 2° à n'y introduire aucune personne du sexe. Il y a depuis long-temps une défense générale aux filles et aux femmes d'entrer dans des monastères d'hommes, comme il paraît par la bulle de Pie v, du 24 octobre 1566, et par celle de Grégoire xiii, du 13 juin 1575, dans lesquelles ces deux papes prononcent excommunication contre les filles et les femmes, de quelque rang qu'elles puissent être, qui, sous prétexte de quelques indults apostoliques, entrent dans les monastères d'hommes. Grégoire xiii prononce la même peine contre les religieux qui les admettent sous ce prétexte. (*Voyez* Pontas, au mot Excommunication.)

CLOTURE DES RELIGIEUSES.

SOMMAIRE.

§ Ier.

Des lois canoniques et civiles sur la clôture des religieuses.

La retraite est extrêmement nécessaire aux vierges chrétiennes qui vivent dans la piété, particulièrement à celles qui sont consacrées à Dieu par les vœux solennels de religion. C'est pour cela que l'Église, qui les a regardées dans tous les temps comme une portion précieuse du troupeau de Jésus-Christ, son

époux, leur a toujours fort recommandé la solitude et l'éloignement du siècle et de toutes les personnes mondaines, dont les approches ne peuvent que troubler l'heureux repos des asiles sacrés qu'elles habitent, et profaner ces sanctuaires augustes de la Divinité. C'est pour cela encore que les puissances ecclésiastique et civile, de concert, ont fait des lois si expresses et si sévères, si multipliées et si soutenues, pour ordonner une clôture étroite aux religieuses, tant en Orient qu'en Occident. Nous avons sur cela le témoignage de saint Basile, de saint Cyrille de Jérusalem, de saint Ambroise, de saint Jérôme, de saint Isidore de Damiette, de saint Césaire et de saint Aurélien d'Arles, de saint Grégoire-le-Grand, de saint Donat, archevêque de Besançon, de saint Grégoire de Tours, de Théodulphe d'Orléans, qui ont fait des réglemens pour les religieuses, ou qui ont eu occasion de parler de leur clôture; comme aussi les constitutions canoniques des souverains pontifes, et les décrets d'un grand nombre de conciles; savoir : de Carthage, tenu en 397; d'Epaone en 517; d'Orléans en 549 et 815; de Tours en 567, 813 et 1583; de Mâcon en 582; de Séville en 619; de Constantinople *in trullo;* c'est-à-dire dans le dôme ou salon du palais impérial, en 692; de Ver ou Verneuil en 755, composé de presque tous les évêques des Gaules; de Frioul en 791; d'Arles et de Châlons-sur-Saône en 813; de Mayence en 813, 847 et 1549; d'Aix-la-Chapelle en 816; de Paris en 829; de Trosli en 909; de Sens en 923 et 1528; de Rouen en 1072, 1522 et 1581; de Reims en 1148 et 1585; d'Oxford en 1222; de Londres en 1263 et 1268; de Cologne en 1280, 1310 et 1536; de Wurtzbourg en 1287; de Milan en 1288, 1565, 1569, 1579 et 1582; de Bayeux en 1300; de Ravennes en 1314 et 1317; de Frisinghen en 1440: de Sens en 1460 et 1466; de Lyon en 1510; de Valence en 1522; de Bourges en 1528 et 1584; de Trente en 1545; de Trèves en 1549; de Narbonne en 1551 et 1609; de Tolède en 1566; de Cambrai en 1570 et 1586; de Malines en 1570; de Bordeaux en 1583 et 1624; d'Aix en Provence et de Mexico en 1585; de Toulouse en 1590; d'Avignon en 1594 et 1725; enfin d'Aquilée en 1596.

Quant aux constitutions des souverains pontifes, et aux autres lois ecclésiastiques qui ont paru sur la clôture des religieuses depuis la fin du treizième siècle, celle qui leur a servi de base est la fameuse décrétale *Periculoso* du pape Boniface VIII, insérée au liv. 1, tom. 16, *de Statu regul.*, *in* 6, et donnée vers l'an 1298. En voici l'extrait : « Voulons, dit ce pape,
» pourvoir d'un remède salutaire à l'état dangereux et détestable de certaines religieuses, qui, rejetant effrontément

». toutes les lois de la bienséance
» et de la modestie religieuse,
» osent quelquefois courir çà et
» là hors de leurs monastères par
» les maisons des personnes sécu-
» lières, et souvent, à l'opprobre
» de la religion et au grand scan-
» dale du plus grand nombre des
» fidèles, reçoivent dans leurs
» mêmes monastères des person-
» nes suspectes, avec une griève
» offense de Dieu à qui elles ont,
» de leur plein gré, consacré
» leur virginité à l'opprobre de
» la religion, et au grand scan-
» dale du plus grand nombre
» des fidèles; par notre présente
» *constitution qui vaudra et sub-*
» *sistera à perpétuité*, nous or-
» donnons à toutes et chacune
» *les religieuses présentes et à*
» *venir, de quelque religion et*
» *ordre qu'elles soient*, ou en
» quelque endroit du monde
» qu'elles habitent, de demeu-
» rer désormais dans leurs mo-
» nastères sous la loi d'une *per-*
» *pétuelle clôture*; en sorte qu'il
» ne soit ni puisse être permis
» à aucune religieuse, tacite-
» ment ou expressément pro-
» fesse, pour quelque cause ou
» raison que ce puisse être, de
» *sortir* dans la suite du mo-
» nastère, *à moins que peut-*
» *être quelqu'une d'entre elles*
» *ne fût évidemment travaillée*
» *de telle et si grande maladie,*
[illegible] *ne pût demeurer avec*
[illegible] *sans grand dan-*
[illegible] *scandale*; et qu'au-
[illegible] une malhonnête ou
[illegible] te, *ni même aucune per-*
» *sonne honnête et sans repro-*
» *che*, ne puisse jamais, en
» aucune manière, sinon pour
» une cause *raisonnable et ma-*
» *nifeste*, et avec la permission
» spéciale de qui il appartien-
» dra, *entrer* chez elles ou les
» *approcher*; afin que, séparées
» de la vue du monde, elles
» puissent servir Dieu avec plus
» de liberté; et qu'éloignées des
» occasions de se licencier, elles
» lui conservent avec plus de
» soin leurs cœurs et leurs corps
» en toute sainteté. Et, parce
» qu'il ne suffit pas de faire une
» loi, s'il n'y a en même temps
» des personnes pour la faire
» observer exactement, nous or-
» donnons très-sévèrement et
» commandons, en vertu de la
» sainte obéissance, *par la ter-*
» *reur du jugement de Dieu et*
» *sous la malédiction éternelle*,
» à tous les patriarches, primats,
» archevêques et évêques, de
» pourvoir, le plus tôt qu'ils
» pourront commodément, cha-
» cun dans leurs villes et leurs
» diocèses, aux monastères de re-
» ligieuses qui leur sont soumis
» par leur autorité propre, et à
» ceux qui sont immédiatement
» soumis à l'église romaine, *par*
» *autorité apostolique*, et aux
» abbés et autres prélats, tant
» exempts que non exempts, de
» quelques Églises, Ordres et
» monastères que ce soit, de
» pourvoir avec soin aux cou-
» vens de religieuses qui leur
» sont soumis, d'une clôture
» convenable, *si elle n'y est*
» *pas*, aux frais des monastères
» mêmes, ou par le secours des

» aumônes des fidèles qu'ils leur » procureront, et d'y renfermer » les religieuses aussitôt qu'ils » le pourront commodément, » s'ils veulent éviter la force de » l'indignation de Dieu et de la » nôtre, réprimant les contra- » dicteurs et rebelles par *cen-* » *sure ecclésiastique*, nonobs- » tant tout appel, en invoquant » même pour cela, s'il en est » besoin, le secours du bras sé- » culier. »

Avant le milieu du quatorzième siècle, le pape Benoît XII a renouvelé et confirmé cette sage décrétale par sa bulle *per universum*. Le concile de Trente l'a aussi confirmée, et en a fait de même une règle de conduite pour tout le monde chrétien : « Le saint concile, disent les » Pères de cette auguste assem- » blée, renouvelant la constitu- » tion de Boniface VIII qui com- » mence *Periculoso*, commande » à tous les évêques, *sous la* » *menace du jugement de Dieu* » *qu'il prend à témoin, et de* » *la malédiction éternelle*, que, » par l'autorité du siége apos- » tolique, ils aient un soin » tout particulier de faire réta- » blir la clôture des religieuses » aux lieux où elle se trouvera » avoir été violée, et qu'ils tien- » nent la main à la conserver » en son entier dans les mai- » sons où elle se sera mainte- » nue; réprimant par censures » ecclésiastiques et par autres » peines, sans égard à aucun » appel, toutes personnes qui » pourraient y apporter oppo- » sition ou contradiction, et » appelant même pour cela, s'il » en est besoin, le secours du » bras séculier..... Ne sera per- » mis à aucune religieuse de *sor-* » *tir* de son monastère après sa » profession, même pour peu » de temps et sous quelque pré- » texte que ce soit, si ce n'est » pour quelque *cause légitime* » *approuvée* par l'évêque, *non-* » *obstant tous indults contrai-* » *res*. Ne sera non plus permis » à quelque personne, de quel- » que *naissance, condition, sexe* » *ou âge* qu'elle soit, d'*entrer* » dans l'enclos d'aucun monas- » tère sans la permission par » écrit de l'évêque ou du supé- » rieur, sous peine d'*excommu-* » *nication* qui en sera encourue » *dès lors effectivement;* et cette » permission ne sera donnée par » l'évêque ou par le supérieur » que dans les *cas nécessaires*, » sans qu'aucun autre la puisse, » en aucune autre manière, don- » ner en vertu d'aucune faculté » ou indult qui ait été jusqu'ici » accordé, ou qui puisse être à » l'avenir. »

Ce décret du concile de Trente, dressé en 1563, renouvelle et confirme la décrétale *Periculoso* sans aucune restriction; il a donc la même étendue, et il porte comme elle sur toutes les religieuses *présentes et à venir*, de quelque religion et de quelque *Ordre* ou *institut* qu'elles soient, non-seulement sur celles qui se trouveront avoir été en clôture, mais encore sur *celles qui n'y sont pas et n'y ont jamais été*. Il

défend de même, généralement et indistinctement, à toutes religieuses d'en *sortir*, sans cause légitime, et aux externes d'y *entrer* hors les cas *nécessaires ;* ainsi la conformité est entière.

Mais, dira-t-on, le concile de Trente n'ordonne pas aux évêques de mettre et établir la clôture partout et dans toutes les maisons des religieuses, mais seulement de la *rétablir où elle aura été violée*, et de la maintenir là où elle aura été conservée. Ainsi les religieuses qui sont exemptes de la clôture, ou par fondation, ou par privilége, ou par usage et possession, ne sont pas comprises dans ce décret du concile, et par conséquent on ne peut pas, en vertu de ce même décret, les obliger à la clôture.

On répond que puisque le concile de Trente renouvelle et confirme la décrétale *Periculoso*, il faut que son décret ait la même étendue que la décrétale, et qu'il porte comme elle sur toutes les religieuses professes ; autrement le concile ne renouvellerait pas la décrétale ; il ne la confirmerait pas, mais au contraire il la restreindrait et la limiterait : ainsi son décret renfermerait deux contradictoires ; savoir, qu'il faut enfermer toutes les religieuses, et qu'il ne faut pas les enfermer toutes ; car, en exécutant la décrétale qu'il confirme, il les faut toutes enfermer ; et en suivant l'explication de l'objection, il ne faudrait enfermer que celles qui l'ont été. Une pareille contradiction peut-elle être attribuée au concile de Trente ? D'ailleurs, ce saint concile défend expressément à toute religieuse professe de *sortir* de son cloître, et à toute personne d'y *entrer*, sous peine d'*excommunication*. C'est dans ces deux points que consiste essentiellement la clôture. Puis donc que le concile de Trente établit clairement ces deux points, et qu'il renouvelle la décrétale *Periculoso*, dont toute la disposition qui, comprend généralement toutes les religieuses, se réduit encore à ces deux points, il n'y a nulle différence entre la décrétale du pape et le décret du concile. Ce que Boniface VIII défend, le concile le défend ; l'un et l'autre excluent, dans les mêmes termes, toutes *sorties* des religieuses et toutes *entrées* dans leurs monastères : *nemini et nulli*. Il ne s'ensuit pas que le concile ait parlé improprement, en disant d'abord que les évêques doivent avoir soin de *rétablir la clôture* là où elle aura été violée, et de la maintenir là où elle aura été conservée ; car le concile a regardé l'avenir comme font tous les législateurs : il a ordonné que la décrétale *Periculoso* serait renouvelée et confirmée, et que, par conséquent, *toutes les religieuses professes seraient obligées de garder une perpétuelle clôture*. Que s'ensuit-il de là ? que toutes celles désormais qui, après le décret du concile et le renouvellement de la décrétale, ne seront pas en clôture, seront

dans un violement de la clôture, inhérente et attachée à leur état, de la même manière que le célibat est inhérent et attaché à l'état des sous-diacres, des diacres, des prêtres et des évêques. La clôture est violée dans tous les monastères qui ne l'ont pas encore prise, parce qu'étant attachée à ces monastères par la décrétale *Pericusolo* et le décret du concile de Trente, elle n'y est cependant pas gardée. Aussi le concile s'est-il servi du futur *violata fuerit*, pour nous marquer que le violement de la clôture consistera désormais dans le violement et l'inobservation de son décret. Le véritable sens de ses paroles est comme s'il disait : si l'on viole désormais quelque part la loi de la clôture : *sicubi in posterùm violata fuerit lex clausuræ ;* et ce qui suit le prouve invinciblement, car sans cela il ne serait pas vrai de dire qu'*il ne sera permis à aucune religieuse de sortir de son monastère après avoir fait profession.* En effet, si le concile avait fait un semblable décret, qu'il ne soit permis à aucun régulier de posséder aucun bien, même en commun, *nemini regularium liceat aliquid ne quidem in communi possidere*, ne lui donnerait-on pas une explication forcée et violente, en disant véritable que cela ne doit s'entendre que des réguliers qui ont renoncé à tout propre, comme les capucins? L'explication que l'objection voudrait donner à ces paroles, *nemini sanctimonialium liceat post professionem exire à monasterio*, n'est ni moins violente ni moins contraire à l'esprit du concile.

Ce n'est pas par un mot qui paraît ambigu qu'il faut chercher le sens de l'Écriture-Sainte et des lois de l'Église. Quand le sens de l'Écriture et l'intention du législateur sont clairs, il ne faut pas les expliquer par un mot obscur ou équivoque; il faut au contraire expliquer le mot obscur ou équivoque par le sens clair de l'Écriture et l'intention du législateur. C'est la règle que saint Jérôme nous donne pour expliquer l'Écriture-Sainte : « Ne » croyons pas, dit-il, que l'É- » vangile soit dans les paroles, » mais dans le sens; non pas dans » l'écorce, mais dans la moelle; » non pas dans les feuilles du » discours, mais dans la vérité » et dans la racine de la raison. » C'est la règle que le canon *Humanæ, caus.* 22, q. 1, q. 5, tiré du chapitre 7 du vingt-sixième livre des morales de saint Grégoire-le-Grand, nous donne, en nous avertissant que l'intention du législateur ne doit pas être assujétie aux paroles, mais plutôt que les paroles doivent être asujéties à l'intention du législateur : *Non debet intentio verbis deservire, sed verba intentioni.* C'est la règle enfin que les canonistes nous donnent, en expliquant ce même décret du concile de Trente. On doit, disent-ils, bien plus peser l'intention du législateur que ses paroles : *mens legislatoris est potiùs*

attendenda quàm verba. Navarre, *in c. statui*, n. 44. Bonacina, *de clausurâ*, q. 1, *punct.*, n. 2.

Mais supposons que ce décret du concile de Trente a besoin d'interprétation, et d'une interprétation authentique, qui ait la même force que le texte, et à laquelle tout le monde soit obligé de se soumettre, ce sera sans doute au pape, chef et souverain pontife de l'Eglise, à nous la donner. En effet, l'interprétation authentique du concile de Trente, en ce qui regarde les mœurs et la discipline, est réservée au pape, de l'aveu de tous les catholiques. Pie IV, par sa Bulle *Alius*, du 2 août 1564, a établi pour cela à Rome un tribunal auquel le pape préside; il a été confirmé par Pie V en 1566, et par Sixte V en 1588. Or, sans parler des autres papes, voici ce que Pie V et Grégoire XIII nous ont dit du décret de ce concile sur la clôture des religieuses. Pie V, par sa bulle *Circa pastoralis officii*, du 29 mai 1566, renouvelant le chapitre *Periculoso*, et le décret du concile de Trente, obligent expressément à la clôture toutes les religieuses qui n'y ont jamis été, et qui n'y sont pas obligées par leur institut, même les tierçaires. Et cette bulle a été publiée dans le royaume, comme il paraît par les conciles de Reims et de Tours, en 1583; de Bourges en 1584; d'Aix en 1585; de Toulouse en 1590....., qui en ont ordonné l'exécution. Le même pape, pour confirmer cette première bulle, en a donné une autre le 1[er] février 1570, qui commence par ces mots : *Decori et honestati.*

Grégoire XIII, animé du même zèle que son prédécesseur, pour mettre toutes les religieuses en clôture, a donné, sur la fin de décembre 1572, sa bulle *Deo sacris*; il y cite celles de Pie V, et reconnaît qu'elles ont été faites en confirmation et en exécution du décret du concile de Trente. Sa réponse aux Pères du concile provincial de Rouen, en 1581, montre bien aussi qu'il ne faut excepter de la loi de la clôture aucunes religieuses, pas même celles qui n'y ont jamais été.

Le père Alexandre, dominicain, emploie de même l'autorité de la constitution *Periculoso*, de Boniface VIII, celle des décrets du concile de Trente, des papes Pie V et Grégoire XIII, et du concile de Rouen en 1581, pour prouver que les religieuses, par une suite de leurs vœux de religion, sont obligées, sous peine de péché mortel, de se soumettre à la clôture, quand les évêques et autres supérieurs la leur prescriront, quoiqu'elle n'ait jamais été en usage dans leur maison.

Ainsi le sens de ce mot *rétablir*, dans le décret de Trente, s'entend, selon ces papes, de celui d'*établir*, pour les monastères où la clôture n'a point encore été prescrite, faute de s'être conformées à la décrétale *Periculoso*. C'est pourquoi le concile d'Aix de 1585, en copiant le décret du

concile de Trente, au lieu de *restituere*, a mis *instituere*, qui était son vrai sens, et par-là il a levé l'équivoque.

L'assemblée de Melun en 1579, qui a toujours été regardée en France comme un concile national, a, dans le chapitre de *la réforme des religieuses*, copié le décret du concile de Trente, touchant leurs *sorties* des monastères, et les *entrées* des externes dans ces saints lieux, défendant les unes et les autres sous peine d'*excommunication*, qui sera encourue par *le seul fait*.

Voici un réglement dressé par la chambre ecclésiastique des États-généraux, aux assemblées à Paris en 1614, art. 33. « La » vigilance pastorale des arche- » vêques et évêques se doit soi- » gneusement étendre sur les » monastères et maisons sacrées » des filles et religieuses vouées » au service de Dieu; et pour- » tant, en exécution des saints » décrets, ils procureront avec » effet, et sans délai, que dans » six mois après la publication » du présent réglement, la clô- » ture soit *mise et gardée* par » tous lesdits monastères et dans » les maisons abbatiales d'iceux, » soit qu'autrement elle y ait » été ou non, et soit qu'iceux » monastères soient aux champs » ou dans les villes; et au cas que » quelques monastères soient » sous la juridiction et visite de » quelque autre supérieur régu- » lier ou séculier, lequel, dans » les six mois, n'ait effectivement » *établi* ladite clôture, l'évêque » diocésain l'*établira*, sans pré- » judice néanmoins des filles, » qui, pour éducation et insti- » tution, pourront demeurer » dans lesdits monastères, et en » sortir quand les parens le vou- » dront. »

» Les évêques, dit aussi le clergé de France en 1625, empêche- » ront, tant qu'il leur sera pos- » sible, que la clôture des mo- » nastères de religieuses ne soit » violée. Les ordonnances qu'ils » feront pour la clôture, et pour » empêcher l'entrée des monas- » tères, seront inviolablement » observées. Cela a été renou- » velé en 1635, 1645, 1665, » 1670 et 1675. »

Le premier monument de l'autorité civile, par rapport à la clôture des religieuses, est l'ordonnance de Henri III, aux états de Blois en 1579, touchant la clôture confirmée par Louis XIII, dans son ordonnance du mois de janvier 1629, article 4. Voici les termes de l'ordonnance de Blois: « Admonétons les archevêques, » évêques, et autres supérieurs » de religieuses, de vaquer soi- » gneusement à *remettre et en-* » *tretenir* la clôture des reli- » gieuses; à quoi faire ils con- » traindront les désobéissans » par *censures ecclésiastiques* et » autres peines de droit, no- » nobstant opposition ou ap- » pellation quelconque. Enjoi- » gnons à nos officiers leur prê- » ter toute aide et confort; et » ne pourra *aucune religieuse*, » après avoir fait *profession*,

» sortir de son monastère pour » quelque temps et sous quelque couleur que ce soit, *si ce* » *n'est pour quelque cause légitime qui soit approuvée de l'évêque* ou supérieur, et nonobstant toutes dispenses et » priviléges au contraire. Comme aussi ne sera loisible à » *personne, de quelque qualité,* » *sexe ou âge qu'il soit, d'entrer* dans la clôture desdits » monastères sans la licence par » écrit de l'évêque ou supérieur, excepté dans les cas nécessaires seulement, sur les » peines de droit. »

Les bons auteurs français décident que cette ordonnance doit être exécutée aux sens de la bulle *Circa pastoralis*, et de la décrétale *Periculoso*, qu'il faut faire observer, disent-ils, à toutes les religieuses, quand d'ailleurs elles n'y seraient pas obligées. La raison est que la loi de la clôture est renfermée implicitement dans la règle et les vœux de religion, comme un moyen de garder la vertu de chasteté. (*Voyez* Théveneau, lib. 2, tom. 10, art. 8. Tonduti de Saint-Léger, lib. 5, *q. can. et reg.*, cap. 21. Dumoulin, *notes sur le comm. de Chassaneus, de la coutume de Bourg.* Thiers, part. 1, chap. 11. Sylvius, *resol. var.* 5, *clausura*, art. 1.)

L'arrêt de réglement de la Cour des grands-jours, séante à Clermont, du 30 octobre 1655, porte, « que l'ordonnance de » Blois pour la clôture des monastères de religieuses sera » exécutée, et, suivant icelle, » incessamment procédé à la » clôture d'iceux; jusqu'à ce » défenses à elles de recevoir » aucunes novices : si dans un » an la clôture n'y est faite, il » sera procédé par saisie de leurs » revenus. Pourront pour ce » les évêques ordonner ce qu'ils » jugeront convenable, nonobstant tous priviléges et exemptions, même des monastères » situés dans le territoire de » ceux qui prétendent avoir juridiction quasi épiscopale. »

Le parlement de Dijon a déclaré, le 18 août 1685, n'y avoir abus dans l'ordonnance de M. le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, qui enjoignait aux religieuses de Montfleury de se mettre en clôture. Elles se plaignaient, disant que ce prélat voulait changer leur état, qu'elles n'avaient jamais eu intention de s'obliger à la clôture, et qu'elles avaient fait profession dans la pensée de vivre comme elles avaient vu vivre les anciennes religieuses de cette maison. Mais les juges crurent que ces raisons ne méritaient aucune considération, non plus que l'intervention qu'avait formée toute la noblesse du Dauphiné en faveur de ces religieuses, la plupart filles de la première qualité : tant il parut constant au parlement de Bourgogne, qu'en vertu des ordonnances canoniques et civiles, les évêques peuvent et doivent obliger à la clôture, même malgré elles, les

religieuses de leurs diocèses qui n'y ont jamais été, fussent-elles exemptes de la juridiction de l'ordinaire, comme l'étaient les dominicaines de Montfleury.

Les monumens que nous venons de rapporter, et plusieurs autres que nous pourrions y ajouter, prouvent invinciblement l'ancienneté et l'étendue des lois canoniques et civiles touchant la nécessité de la clôture pour les religieuses. Toutes, sans aucune exception, sont donc obligées de s'y soumettre, et même de faire avec prudence ce qui peut dépendre d'elles pour l'introduire dans leurs monastères, si elle n'y est point établie. C'est un des premiers devoirs des religieuses particulières qui se trouvent dans ces sortes de monastères. Elles doivent aussi observer la clôture autant qu'elles le peuvent, ne converser qu'au parloir avec les externes, et ne sortir jamais de l'enceinte de leurs monastères, quelque sollicitation qu'on leur en fasse. Quant aux religieuses pourvues de prieurés en titre, mais sans communautés, elles sont obligées de se retirer dans les abbayes d'où dépendent ou doivent dépendre ces prieurés, ou dans quelques autres maisons de leur Ordre, de concert avec les supérieurs majeurs et sous leur obéissance; faute de quoi elles seraient dans une prévarication continuelle des règles de la clôture, et par conséquent indignes d'absolution. Tels étaient le sentiment et l'intention des Pères du concile de Sens, tenu en 1528. « Nous ordonnons, disent-ils, décr. 12, » que les religieuses, de quelque Ordre qu'elles soient, qui » demeurent dans des prieurés » qui n'ont pas des revenus suffisans pour entretenir une » communauté où l'on fasse tous » les exercices de régularité, se» ront renvoyées dans les ab» bayes ou monastères d'où dé» pendent ces prieurés, avec ap» plication de leurs revenus » auxdites abbayes ou monas» tères. » Pour ce qui est des religieuses d'une communauté que les puissances ont jugé à propos d'éteindre, nous disons, en suivant toujours les mêmes principes, que s'il ne restait que deux religieuses dans cette communauté, une abbesse, par exemple, et une autre religieuse, quoiqu'âgées toutes les deux de soixante ans et plus, elles seraient obligées, ou de se retirer dans un monastère de leur Ordre, ou si elles restent dans cette communauté, d'y garder ce qu'elles peuvent de leur règle, et en particulier la clôture *active* et *passive*, ne sortant point et ne souffrant point que les externes entrent dans leur maison, hors les cas de nécessité, puisqu'il n'y a aucune loi ecclésiastique ou civile qui déclare qu'alors il n'y a plus de clôture. Il est vrai que, selon la règle du droit canon, il faut être trois pour former un Chapitre : *tres faciunt capitulum;* parce que, dans le cas d'une élection ou autre

délibération, il faut qu'il puisse y avoir partage inégal de voix, afin que s'il n'y a pas unanimité, le parti de la pluralité l'emporte sur l'autre : mais rien n'empêche que deux religieuses ne vivent en commun, qu'elles ne disent ensemble leur office et qu'elles ne gardent la clôture *active et passive*. Nous en disons autant de deux religieuses qui, étant sorties de leur monastère sous prétexte d'en établir ou d'en reformer un ailleurs, mais y trouvant des oppositions insurmontables, y restent néanmoins avec la charge de recevoir les loyers des grandes pensionnaires qui y font leur ménage, comme dans un hôtel garni, et de veiller à une certaine police de la maison. Ces deux religieuses, étant ainsi sans communauté et sans clôture régulière, sont absolument hors de leur état, et obligées de s'en retourner au plus tôt dans leur monastère de profession. Il faut encore porter le même jugement des religieuses dont le monastère aurait été pillé et brûlé par les ennemis, ou enfin détruit en quelque autre manière. Ces religieuses, en ce cas, seraient obligées de se retirer dans quelques monastères de leur institut, si elles le pouvaient, ou dans des monastères d'un autre institut, si elles le pouvaient encore. Mais si elles ne trouvaient à se retirer dans aucun monastère, elles devraient au moins mener la vie la plus régulière qu'il leur serait possible, dans les maisons de leurs parens ou de leurs amis qui voudraient les recevoir, et surtout réciter exactement leur bréviaire.

Pour ce qui regardait les Chapitres de chanoinesses séculières, tels que ceux de Remiremont, de Bouxières, d'Epinal et de Poussai en Lorraine; de Saint-Pierre et de Sainte-Marie dans la ville de Metz; de Nivelle, de Mons, de Maubeuge, d'Andenne, de Denain, et de beaucoup d'autres endroits des Pays-Bas et de l'Allemagne, on doit dire que, quoiqu'ils aient été originairement de vrais monastères de religieuses, leur état primordial a changé, et que leur dernier état a été censé permis dans l'Église. On ne pouvait donc les obliger ni aux vœux de religion, ni à la clôture, et il fallait les regarder comme des chanoinesses semblables aux chanoines séculiers, dit M. Gibert, *Instit. eccles. et benefic.*, tom. 1, tit. 73. Aussi les décrets de Boniface VIII, du concile de Trente, de Pie V et des autres papes, qui ont fait de la clôture une loi générale, ne portent que sur les religieuses, et non sur les lieux ou les maisons dans lesquels il y a eu autrefois des religieuses; et comme les chanoinesses des derniers temps n'étaient plus religieuses, mais des dames séculières qui ont été substituées aux anciennes religieuses, la loi de la clôture ne les regardait point. Il n'en est pas de même de plusieurs autres Chapitres ou communautés qui se sont parés du titre de *chanoinesses*, et vivaient en séculières, quoiqu'elles

eussent fait les trois vœux solennels de religion. Elles étaient vraiment religieuses, et par conséquent obligées à la loi de la clôture.

§ II.

De l'essence de la clôture des Religieuses.

La clôture des religieuses consiste essentiellement, 1° à ne jamais sortir du monastère sans des *raisons bien légitimes*, fondées sur une *nécessité véritable et urgente*, et sans la *permission par écrit de l'évêque*, même pour les religieuses soumises aux réguliers; 2° l'essence de la clôture consiste en ce que les religieuses, même les plus mitigées, de quelque Ordre et institut qu'elles soient, ne peuvent jamais *laisser entrer* aucune personne dans leur monastère, sans *permission par écrit de l'évêque, ou du supérieur régulier, et sans une nécessité évidente et très-grande*, comme parlent les saints canons, dont Louis XIV a ordonné l'observation dans l'édit de 1695, art. 19; et Louis XV, dans la déclaration de 1742.

Les religieuses ne peuvent donc point aller là où sont les externes, ni les externes là où sont les religieuses, comme l'a déclaré la congrégation des cardinaux, interprètes du concile de Trente. Il n'y a donc point d'endroit mitoyen qui puisse être commun aux uns et aux autres. Voilà le principe d'où il faut partir pour décider quantité de questions. Mais le terme qu'il n'est pas permis d'outre-passer, n'est pas un point mathématique qu'il y ait du péché de passer de quelques points. C'est à un homme éclairé, sage et prudent à en décider, eu égard à l'intention et autres circonstances.

§ III.

Des terrains compris dans la clôture, et des sujets de son obligation.

On comprend, sous le nom de clôture, tout l'espace qui est environné et renfermé des murs du monastère, et où habitent et vont communément les religieuses. C'est ainsi que l'a entendu le pape Nicolas IV, dans sa bulle *Exiit qui seminat*, de 1278, pour l'Ordre de Saint-François. Ainsi les externes violeraient la clôture en entrant au-dedans de ces murs, c'est-à-dire dans les cours, jardins, et autres endroits contigus du monastère, où les religieuses vont travailler ou se promener, et à plus forte raison dans le chœur, la sacristie intérieure, etc.

De ce principe il suit, 1° que les religieuses qui sortent de l'enceinte de leurs murs violent la clôture, ainsi que les externes qui y entrent.

2°. Les religieuses qui vont sans permission, de nuit ou de jour, dans les endroits enfermés de murs, et qui sont compris dans l'enceinte de la clôture, ne violent pas la clôture, quoiqu'elles transgressent les réglemens particuliers du monastère.

3°. Les portières ne doivent ni regarder ce qui passe au de-

hors, ni parler à personne du dehors, cela leur étant défendu, entre autres par le concile de Milan, tenu en 1565, et présidé par saint Charles Borromée. Plus, les ordonnances synodales de Grenoble, en 1690, déclarent, « que les personnes de l'un et de » l'autre sexe qui parleront aux » religieuses, sans qu'il y ait une » grille ou fenêtre entre deux, » si ce n'est avec la permission » légitime, ensemble les reli- » gieuses qui les admettront, en- » courront *l'excommunication de » fait.* » Les portières, dit le père Petitdidier, dans son *Traité de la Clôture*, part. 2, art. 1, « ne » peuvent s'y arrêter long-temps » (sur la porte), ni s'y entretenir » avec personne, tant parce que » le lieu n'est pas propre, que » parce qu'elles n'en ont pas de » permission; car elles ne doi- » vent le faire que dans un par- » loir, au travers d'une grille, » et non par l'ouverture d'une » porte. Cet abus est contre le » précepte de la clôture, qui » défend non-seulement l'entrée » dans les couvens, mais encore » l'approche de la personne des » religieuses. » *Nulli personæ... ingressus vel accessus pateat ad easdem*, dit le pape Boniface VIII, *C. Periculoso*. Elles n'encourent pourtant pas la censure, continue cet auteur, « pourvu qu'elles » ne mettent pas les pieds hors » de la porte, et qu'elles n'y lais- » sent pas entrer les personnes » de dehors; car le concile de » Trente, prononçant cette cen- » sure, se sert du mot de *sortir* » pour les religieuses, *exire à » monasterio;* et d'*entrer* pour » les externes, *intrà septa mo- » nasterii ingredi.* »

L'approche de la personne des religieuses étant ainsi défendue, c'est donc avec bien de la sagesse que des réglemens épiscopaux défendent aux religieuses d'embrasser leurs parentes et amies aux portes du monastère, même quand elles s'ouvrent à des occasions de nécesssité. On est donc encore bien plus condamnable de les faire ouvrir exprès pour cela. (Statuts de Cominge en 1641, de Sens en 1674. Éveillon, *Traité des Excomm.*, ch. 15, art. 4.)

Il n'est pas permis non plus aux religieuses de passer de la clôture dans l'église extérieure, pour parer les autels aux veilles de grandes solennités, avec la précaution de tenir les portes fermées contre les séculiers. Cela est formellement contre l'essence de la clôture, et expressément condamné par un grand nombre d'évêques exacts, et d'habiles théologiens. (Ordonnance de Grenoble, tom. 2, article 14; de Toulouse, 1704. Les Constitutions des religieuses de la Miséricorde, approuvées par M. le cardinal de Noailles, 1717. Éveillon, Lamet et Fromageau.) Grégoire XIII a aussi défendu aux religieuses de sortir pour aller fermer les parloirs du dehors, ou extérieurs; ce doit être la même règle pour la sacristie; il y a des servantes ou tourières externes pour cela, comme pour plusieurs autres choses.

C'est le sentiment de plusieurs auteurs, qu'une personne externe qui, pour se divertir et surprendre les religieuses tourières, se placerait dans le tour, puis le ferait tourner et se présenterait du côté de ces religieuses, quand elles ouvriraient le volet qui est de leur côté, violerait la clôture et encourrait l'excommunication. Il en serait de même d'une religieuse qui en ferait autant de son côté, sans néanmoins sortir du tour, qui est le terme de la clôture. (Comitol., *Respons. Moral.*, lib. 4, art. 43. Gibal, *tit. Portel. Dub.* V. *Clausur.* Conférences d'Angers, 1753, sur les *Cas réservés*.) C'est pour prévenir de semblables inconvéniens que les auteurs de règles de religieuses ont sagement ordonné que, hors le cas de nécessité, le tour sera toujours accroché du côté des religieuses, à l'endroit où il est dit ouvert; qu'il y aura en outre un volet par-dessus exactement fermé, et que ce tour sera partagé par des planches fixes, en sorte qu'une petite personne ne puisse y entrer. C'est donc encore contre les règles et contre l'intention des supérieurs de faire passer par ces tours des pensionnaires ou des domestiques pour entrer dans le monastère, ou en sortir dans les cas nécessaires, et cela sous prétexte d'épargner à la supérieure et aux portières la peine d'ouvrir les portes. Ce prétexte n'est point légitime; les portes sont faites pour passer toutes les personnes et les choses qui ne peuvent passer par le tour, et le tour n'est destiné que pour les choses qui doivent y passer, mais non pour les personnes.

§ IV.

De la situation et forme des bâtimens des monastères, de leurs grilles, des tours, des parloirs, du chœur, des sacrifices, du confessionnal, etc.

Les évêques, dans les conciles et dans leurs ordonnances particulières, la congrégation des cardinaux établie pour les affaires des réguliers, aussi bien que les instituteurs, fondateurs ou réformateurs de religieuses, ont marqué en détail et avec étendue la forme de leurs bâtimens, de leurs grilles, des tours, des parloirs, des sacrifices, etc. Voici en abrégé ce qu'ils ont prescrit :

1°. Autant qu'il sera possible, les monastères seront tellement situés que les religieuses ne puissent voir immédiatement dans les rues, et que les séculiers ne puissent les voir dans leurs chambres ou leurs jardins. Si par nécessité, les appartemens des religieuses ou leurs greniers ont ainsi des vues immédiates sur les rues, ou sur des maisons séculières, elles ne se présenteront jamais à ces fenêtres pour regarder ce qui se passe au dehors, et même on y mettra des espèces de hottes qui empêchent de recevoir la clarté autrement que par le haut, ou des jalousies dont les ouvertures n'aient qu'un pouce de diamètre, afin que les personnes de dehors ne puissent

voir ce qui se passe dans l'intérieur du monastère, ni les religieuses ce qui se passe au dehors. Les règlemens faits en 1589 et 1592, par la congrégation des évêques et des réguliers, y sont exprès.

2°. A cet effet, le chœur des religieuses prendra ses jours sur la clôture; il sera séparé de l'église ou chapelle extérieure par un mur, dans lequel il y aura une grande grille de fer, dont les mailles n'auront qu'environ deux pouces de diamètre. Au milieu de cette grille ou à côté, il y aura une petite ouverture pour la communion, dont le volet sera d'un fer médiocrement épais, et se fermera exactement à la clef, chaque fois après cette cérémonie. En dedans de la grille du chœur, il y aura aussi des volets qui se fermeront à la clef, et ne s'ouvriront que pendant les offices divins; et même alors on tirera un petit rideau, afin d'empêcher les externes de voir les religieuses au chœur, et on ne l'ouvrira que pour l'élévation des saints mystères, pour la bénédiction et l'exposition du saint-sacrement pendant les sermons, les cérémonies de vêture, de profession, et semblables; mais alors les religieuses tiendront leur voile baissé jusqu'au dessous du menton.

3°. Dans chaque monastère il n'y aura pas plus de deux parloirs; ils seront construits de telle façon, que la partie qui est du côté des religieuses ne prenne point jour sur le dehors du monastère, et celle du côté des externes, sur le dedans. Pour en faire la séparation, il y aura dans chacun deux grilles bien scellées dans le mur, dont une au moins sera de fer; elles seront éloignées l'une de l'autre de six pouces au moins. Les mailles de chaque grille n'auront que deux pouces en carré, ou même un pouce et demi. Les règlemens de la congrégation que nous avons cités portent que les grilles seront toutes deux de fer; qu'elles seront éloignées de deux palmes; que les mailles en seront si étroites, que la main d'une jeune fille ne puisse y passer, et que de la grille il sorte des cloux de fer pointus, en sorte que les externes ne puissent en approcher le visage. Les chambres des parloirs intérieurs et extérieurs seront toujours fermées, excepté quand il s'y trouvera quelques religieuses, avec la permission de la supérieure.

4°. Le cabinet qui servira de confessional sera fermé, de même que les parloirs. On y placera une petite grille de fer, dont les mailles soient si étroites, qu'on ne puisse y passer un doigt; il y aura par-dessus une double toile épaisse, clouée sur un châssis-dormant de bois; ou une plaque de fer-blanc percée de petits trous, sur laquelle il y aura une petite toile, clouée de même sur le châssis. Dans les occasions presssantes où le confessionnal étant occupé, il faudrait confesser dans un parloir, on ne le

fera jamais, à moins qu'il n'y ait entre le confesseur et la pénitente, soit religieuse ou pensionnaire, un châssis de toile assez épaisse, pour qu'on ne puisse voir au travers, ni être aperçu.

5°. Dans le mur de la chambre des tourières, il y aura un tour de bois fort, revêtu de bandes de fer, d'une grandeur convenable, accommodé de façon qu'on ne puisse voir au travers, surtout au dedans, par-dessus, ni par-dessous, ni aux côtés. Il roulera sur un pivot bien solide; il sera partagé par une ou deux planches bien clouées, ou tenues dans des rainures, afin que personne ne puisse y passer; il y aura un crochet en dedans, afin qu'on ne puisse le tourner sans la permission des tourières, il y aura aussi un volet au-dedans, que l'on fermera à deux clefs, de jour et de nuit. Il y aura aussi au-dessous ou à côté, à un demi-pied de terre, une ouverture longue d'environ quatre ou cinq pieds, et haute de cinq ou six pouces, pour y passer des choses qui ne pourraient passer par le tour. Cette ouverture sera munie d'un volet et de deux serrures, qui le fermeront très-exactement. La petite grille qui sera à la chambre des tourières, aura un châssis couvert d'une toile, et il ne s'ouvrira que pour voir des marchandises et choses semblables, ou pour parler aux domestiques de choses nécessaires, ou à quelques personnes qui n'auraient que quelques mots à dire. Il y aura de même à la sacristie un tour et un tiroir, pour passer les ornemens des prêtres et de l'église; à côté il y aura une ouverture large de trois pouces, et haute suffisamment pour y passer les devans d'autels. Les infirmeries seront placées de façon qu'elles prennent jour sur l'église; on y mettra une jalousie, afin que les infirmes et les convalescentes puissent entendre la messe, sans cependant voir les séculiers ni en être vues.

Les portes qui donnent sur les dehors seront très-épaisses, sans fente ni autre ouverture, par laquelle on puisse voir du dehors ou du dedans, et les portières n'y paraîtront que le voile baissé. La porte ordinaire de clôture sera beaucoup moins grande que celle qui sera destinée pour passer les voitures qui amèneront dans la cour les grosses provisions; et lorsque les choses pourront être transportées par les tourières externes, aidées des sœurs converses, on ne laissera point entrer d'autres externes pour les porter au-dedans du couvent ou les y aller chercher.

Pour ce qui est des murailles des jardins, cours et basse-cours, qui forment la clôture, la plupart des réglemens faits là-dessus, ordonnent qu'elles auront au moins vingt pieds de hauteur, et défendent d'y appuyer des appentis, des arbres en éventail, ni des treilles, et d'en approcher des arbres à haut-vent qu'à la distance de dix à quinze pieds.

Les habitations des domestiques externes ne seront point

contiguës au monastère, ou du moins elles seront beaucoup surpassées par les murs de la clôture, afin qu'on ne puisse passer d'un toit à l'autre. Si ces habitations sont sous celles des religieuses, il y aura entre deux une voûte ou un bon plafond. Le corps de logis destiné pour le logement des pensionnaires sera entièrement séparé de celui des religieuses, et n'aura aucune communication, du côté des lieux réguliers, que par une porte qui sera toujours fermée à la clef, et dont la préfète et la tourière auront une clef, en sorte que les pensionnaires ne puissent aller dans les appartemens des religieuses, ni celles-ci entrer chez les pensionnaires, sans permission expresse de la supérieure.

§ V.

Des erreurs et des abus sur la clôture, dans les cas de brèche ou de renversement des murs extérieurs et de construction de nouveaux bâtimens.

Les religieuses ne peuvent aller là où vont les externes, ni les externes là où vont les religieuses, quoique les portes du monastère soient ouvertes; d'où il suit qu'il en est de même quand quelque mur de clôture est ouvert, rompu, ou même tout-à-fait renversé. C'est le sentiment de Sylvius, de Gibert, de Pontas, du rédacteur des conférences d'Angers, et de beaucoup d'autres bons auteurs appuyés sur cette maxime, *qu'il ne nous appartient pas de juger là où la loi ne le fait pas.* (Sylvius, *Resol.*, *var.* 5, *Monasterium.* Gibert, *Institut.*, partie 1, chapitre 63. Pontas, au mot Monastère. Conférences d'Angers, sur les *Cas réservés.*)

Les Pères du concile tenu à Avignon en 1725 l'ont bien compris : « Puisqu'on voit, disent-ils, s'accroître tous les » jours l'opinion erronée de plusieurs qui croient qu'on ne » viole pas la clôture des monastères de religieuses quand » l'entrée en est libre, soit parce » que la porte se trouve ouverte » par hasard, ou parce qu'une » partie des murs est renversée, » le concile voulant en même » temps guérir cette erreur et » prévenir les dangers qui en » résultent, déclare, pour la » sûreté des consciences, que, » selon l'intention des souverains pontifes, tous ceux qui » ont ainsi violé la clôture dans » les cas susdits ont encouru » les *censures* et autres peines » portées par le Droit. C'est » pourquoi il exhorte, dans le » Seigneur, tous les prédicateurs à faire connaître aux » fidèles combien la susdite opinion est frivole et erronée, et » à leur inspirer le respect dû à » la clôture des vierges consacrées à Dieu ; de même que » tous les prêtres chargés de la » direction ou confession des religieuses, à les avertir qu'elles » encourent les mêmes *censures* » et autres peines, si elles consentent ou connivent à la violation de la clôture dans les » cas susdits. »

Cela a été aussi expressément marqué dans les ordonnances synodales ou statuts de beaucoup de diocèses du royaume, entre autres de Cahors en 1638 et 1673, de Cominges en 1641, d'Agen en 1673, de Toul en 1617 et 1711, de Châlons-sur-Marne en 1684, de Grenoble en 1690, de Paris en 1697, d'Autun en 1705, de Sisteron en 1710, d'Avignon en 1712, de Lectoure en 1728, etc.

C'est donc une erreur populaire de croire que la brèche d'une muraille peut donner légitimement lieu à la rupture de la clôture. Il en est de même dans les cas de construction de nouveaux bâtimens, soit d'une église ou d'un dortoir, et de tout autre, dans l'intérieur du monastère, qui donne lieu à l'ouverture de la clôture. Dans tous ces cas, soit de brèche, soit de construction, les raisons qui ont fait ordonner la clôture et prohiber l'approche des religieuses ne subsistent pas moins que s'il n'y avait ni brèche, ni construction nouvelle. Cependant, pour retenir les esprits indisciplinés, dans ces cas de brèche et de construction de nouveaux bâtimens, les religieuses doivent fermer au plus tôt ces ouvertures avec des planches, en attendant qu'on les rétablisse en maçonnerie.

§ VI.

Des dangers des parloirs et des entretiens avec les séculiers.

Dans les premiers siècles de l'établissement des communautés de religieuses, on ne connaissait point l'usage des parloirs. Quand il fallait, pour des choses nécessaires, parler à des externes, c'était, dans la plupart des monastères, la supérieure qui le faisait à la porte, accompagnée de quelques unes de ses sœurs; les autres n'y paraissaient jamais, comme nous l'apprenons de saint Basile, *Instit. des Monast.*, chap. 5. Saint Césaire et saint Aurélien ont fait les premiers, mention d'un *parloir* où on lisait la règle du monastère à celles qui désiraient d'y demeurer, et où l'on parlait aux externes qui venaient pour affaires, ou pour saluer la supérieure ou d'autres. (*Reg.*, c. 35, et recap., art. 8. *Reg.*, c. 1 et 14.)

L'amour du silence et la crainte des dangers inséparables des entretiens des gens du monde doivent porter les religieuses à les éviter scrupuleusement. « Que » dire, en effet, avec des gens » de cette sorte, dit l'auteur » des *Principes de la Perfection chrétienne et religieuse*, » pag. 2, chap. 3? L'entretien » roule uniquement sur des » choses profanes et inutiles; » ce ne sont, pour l'ordinaire, » que paroles oiseuses, fables » amusantes, contes divertissans. C'est déjà un mal, selon » saint Ambroise, *Exhort. aux* » *vierges*, n. 72 et 73, que des » vierges passent le temps à discourir et à soutenir une conversation, parce que c'est une » chose qui n'est pas selon la » décence de leur état, et qui

» ne convient point au sérieux » de leur vocation. *Quàm indecorum est virgines loqui et serere sermones !* Mais il y a » d'autres dangers à courir. On » rencontrera de ces hommes » qui font le métier de plaisans, qui s'épuisent en politesses, qui s'étudient à se rendre agréables, qui laissent souvent échapper des paroles peu » mesurées.... A quoi bon s'exposer à des visites de cette » nature, pour n'en remporter » avec soi que les folies que les » enfans du siècle auront débitées à un parloir ? »

Mais ce n'est pas seulement la fréquentation des gens du monde qui a ses dangers pour les vierges chrétiennes ; celle des clercs, soit séculiers, soit réguliers, n'en est point exempte. De là, tant de canons et de réglemens qui la défendent.

Le concile d'Epaone tenu en 517, can. 38, veut que « hors » les cas des saintes fonctions de » religion, les jeunes ecclésiastiques, ni les jeunes religieux » n'aient aucun accès auprès des » religieuses, s'ils ne sont leurs » proches parens. » On peut voir de semblables réglemens dans un grand nombre de conciles. Tels sont ceux de Mâcon en 581, de Séville en 619, de Nicée en 781 ; d'Arles, de Tours, de Châlons-sur-Saône en 813 ; de Paris en 829; de Mayence en 847 et 1549; de Milan en 1565, 1579 et 1582; d'Aix en 1585; les statuts d'Évreux de 1664, et de Carcassone de 1713; les déclarations de la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, en 1587, 1590, 1605, 1617, 1624 et 1628.

Plusieurs saints instituteurs d'Ordres ont aussi absolument interdit le parloir à leurs religieuses, excepté pour leurs plus proches parens, une ou deux fois l'année, voilées, et autant de fois à voile levé. D'autres ont voulu qu'elles ne parlassent jamais aux externes que derrière une toile bien épaisse, quelques unes même, que par une personne tierce : la plupart, qu'elles eussent toujours un grand voile épais, baissé jusqu'à la ceinture, et les manches de leurs robes rabattues sur leurs mains. (*Voyez* le livre intitulé, *du Voile des Religieuses, et de l'usage qu'on en doit faire,* dédié à madame l'abbesse de Chaseaux, et imprimé à Lyon en 1678.

« Mais, se demande un auteur, que dire des religieuses » qui prétendent avoir droit de » fréquenter les parloirs et les » grilles, pour y apprendre les » sciences humaines, la musique, la peinture, les instrumens ?

» Il est visible, répond-il, » qu'elles sont dans l'aveuglement, et qu'il vaudrait mieux » pour elles qu'elles n'eussent » jamais mis le pied dans les » cloîtres que d'y introduire » ces abus, et que les supérieurs de telles personnes doivent attendre les dernières » marques de la colère de Dieu » s'ils n'y apportent des re-

» mèdes prompts et efficaces. » (Hermant, *Tradit. de l'Église sur le silence.*)

§ VII.

De l'étendue de la défense des sorties des monastères de religieuses, et des entrées dans ces mêmes monastères.

La défense des sorties des monastères de religieuses s'étend généralement à toutes les religieuses, sans en excepter celles qui s'appuient sur la coutume, ou qui sont issues de sang royal; et la défense d'entrer dans ces mêmes monastères s'étend aussi généralement à toutes sortes d'externes, de quelque sexe, âge et condition qu'ils soient, s'il n'y a nécessité et permission. C'est la disposition du décret du concile de Trente, que nous avons rapporté, et qui a été confirmé pour les sorties des religieuses, en 1566 et 1570, par le pape Pie v; et pour les entrées des externes, par Grégoire VIII, dans ses bulles *Ubi gratiæ*, du 15 juin 1575, et *dubiis*, du 23 décembre 1581, où il a révoqué toutes les permissions accordées précédemment à des femmes, même comtesses, marquises ou duchesses, et à toutes autres, comme aussi à des hommes de pareil état de condition. Il y déclare encore que *l'excommunication* est encourue tant par les personnes qui *entrent* que par les abbesses et toutes autres personnes, de quelque nom qu'on les appelle, qui *font* ou *laissent entrer*, sous prétexte de ces permissions données, *hors les cas de nécessité*. D'où l'on conclut que les portières et les autres religieuses qui contribuent à ces entrées encourent *l'excommunication*.

Tout cela a été renouvelé par Paul v, dans sa bulle *Monialium*, du 10 juillet 1612, par Grégoire xv, dans sa bulle *Inscrutabili*, du 5 février 1623; par Urbain VIII, dans sa bulle *Sacrosanctum*, du 27 octobre 1624; et enfin par Benoît XIV, dans sa bulle *Salutare*, du 3 janvier 1742, où il comprend, dans la révocation des permissions accordées antérieurement par qui que ce soit, même par les souverains pontifes romains, pour quelque cause que ce soit, toutes personnes de quelque rang et condition qu'elles soient, même les *cardinaux et les légats du Saint-Siége*, et ne réserve que les *ordinaires* des lieux et les autres *supérieurs* des monastères qui y ont juridiction, mais seulement pour les *cas nécessaires*.

Pour ce qui est de ceux auxquels il appartient de donner, aux religieuses même exemptes, la permission de sortir de leurs monastères dans les cas nécessaires, nous disons que ce sont les archevêques ou évêques diocésains, comme il conste par la déclaration de Louis xv, du 10 février 1742, registrée au grand-conseil le 2 mars suivant, et au parlement de Paris le 29 janvier 1745, qui a enfin terminé la contestation mue à ce sujet entre les évêques et les

supérieurs réguliers. On y lit, art. 2 : « Voulons que l'article 19 » de l'édit de 1695 soit exé- » cuté selon sa forme et teneur, » et en conséquence faisons très- » expresses défenses à toutes » religieuses des monastères, » exempts et non-exempts, » d'en sortir, sous quelque pré- » texte que ce soit, et pour » quelque temps que ce puisse » être, si ce n'est pour cause » légitime et jugée telle par » l'archevêque ou évêque dio- » césain, et en vertu de sa per- » mission par écrit, sans que les » dites religieuses puissent sortir » de leurs cloîtres, sous pré- » texte de permissions par elles » obtenues de leurs supérieurs » réguliers : nonobstant les- » quelles permissions il pourra » être procédé, s'il y échet, » suivant les saints canons et » les ordonnances, contre les » religieuses qui se trouveront » hors de leurs monastères, sans » avoir obtenu la permission par » écrit de l'archevêque ou évê- » que diocésain, ou de leurs » grands-vicaires, à qui ils » auraient donné pouvoir d'ac- » corder de pareilles permis- » sions, nonobstant tous privi- » léges et exemptions, de quel- » que nature qu'ils soient, et à » l'égard de tous les Ordres mo- » nastiques, ou congrégations » régulières, même de l'Ordre » de Fontevrault, de Saint-Jean- » de-Jérusalem, ou autres de » pareilles qualité. »

« Il suit de là, dit M. Dela- » combe, que la sortie des re- » ligieuses n'est pas comprise » dans le cas d'exemption. Il y » a plus, cette sortie intéresse » la police des diocèses, dont » les réguliers, même exempts, » sont responsables aux évê- » ques quand ils la violent. »

Mais ceci n'empêche pas de recourir aussi au supérieur régulier, comme le dit Pie v dans sa bulle *Decori*. Ainsi les religieuses exemptes ont besoin, pour sortir, de deux consentemens; savoir, de celui de l'évêque du lieu, et de celui du supérieur régulier. Cela a été décidé dans les congrégations des cardinaux, comme l'assure Miranda, q. 3, art. 3. Elles ont encore besoin de la permission de l'évêque du diocèse où elles doivent aller, ainsi que l'a ordonné formellement le clergé de France en 1625, dans les *réglemens concernant le gouvernement des personnes régulières*, art. 33; ce qui a été renouvelé en 1635, 1645, 1655, 1665, 1670 et 1675.

Quant à l'*entrée* des externes dans l'intérieur des monastères de religieuses, autrefois la permission des évêques était nécessaire sans aucune distinction ; mais présentement il n'y a que celles qui sont soumises à leur juridiction qui soient obligées de recourir à eux à ce sujet. Pour les exemptes, la permission des supérieurs majeurs de l'Ordre suffit. « Ces monastères sont » dans le diocèse comme s'ils n'y » étaient pas, dit encore M. de » Lacombe ; et tout ce qui s'y » fait est commis à la vigilance

» des supérieurs réguliers, sui-
» vant le concile de Trente, sess.
» 25, *de Regul.*, chap. 9. »

Le concile de Trente et l'édit de Blois, parlant des permissions d'*entrer* dans les monastères de filles, sans distinguer les exempts des non-exempts, portent l'alternative, de l'*évêque* ou du *supérieur;* mais l'édit de 1695 s'exprime en ces termes: « et qu'aucune personne séculière ne puisse y entrer sans la permission des archevêques, ou évêques, à l'égard de ceux qui sont exempts. »

§ VIII.

Des inconvéniens des sorties des religieuses hors de leurs monastères.

« Le cloître est comme le centre des personnes religieuses, et le lieu naturel où elles doivent vivre et mourir, dit le savant M. Thiers, part. 1, chap. 28. C'est pour cela que saint Bernard et le bienheureux Yves de Chartres le comparent tantôt au Paradis terrestre où nos premiers parens vivaient dans l'innocence; tantôt à un tabernacle sacré où l'on vit à *l'ombre des ailes de Dieu;* tantôt à une arche où, comme dans celle de Noé, elles peuvent facilement se sauver du déluge et de la corruption du monde. De sorte qu'une religieuse hors de sa clôture est comme un arbre hors de terre, comme Adam et Ève hors du Paradis terrestre..., comme un poisson hors de l'eau..., comme une brebis hors de sa bergerie, ou écartée du troupeau et en danger d'être dévorée des loups. »

Les religieuses, en prenant le grand air, prennent aussi l'esprit du monde qui éteint en elles l'esprit de Dieu. Livrées à la dissipation, elles ne cherchent qu'à se distraire et à se divertir. Déchargées du joug de la régularité, elles sont de toutes les parties de plaisir; et on les les voit trop souvent s'émanciper en discours et en manières qui font murmurer ceux mêmes des séculiers qui semblent leur applaudir. De quelque côté qu'elles puissent tourner leurs pas, elles ne rencontrent partout que des piéges et des précipices qui les attendent; et ce qu'elles rapportent de leurs sorties, c'est la tiédeur, la sécheresse, l'ennui, le dégoût de la piété, de la simplicité, de la régularité, de l'ordre, du silence, du recueillement, de la prière, de la mortification, de la pénitence. L'uniformité des exercices religieux leur devient à charge; mille images importunes de ce qui a frappé leurs sens les troublent et les tourmentent au point de ne pouvoir plus se recueillir ni reprendre l'esprit de ferveur et de prière.

§ IX.

Des raisons légitimes des sorties des religieuses hors de leurs monastères.

Les raisons légitimes des sorties des religieuses hors de leurs

monastères se réduisent aux besoins corporels et aux besoins spirituels.

Une nécessité absolue, rare, urgente, extrême, indispensable et inévitable, nécessité d'ailleurs qui regarde non le bien particulier de quelque religieuse, mais le bien commun du monastère : voilà ce qui seul peut autoriser les sorties des religieuses, au jugement des papes, des conciles et des nouveaux législateurs d'Ordres.

Le saint pape Pie v, dans sa bulle *Decori* de 1570, avec les conciles de Béziers en 1581, de Mexique en 1585, de Toulouse en 1590, et de Malines en 1607, ont déclaré, après le pape Urbain iv, que les religieuses peuvent sortir de leur monastère lorsqu'il y arrive *un grand incendie*. « Pour cela, dit M. Thiers » après d'autres, p. 1, c. 18, » il faut que l'incendie soit tel » qu'il ne laisse pas aux religieuses de quoi se loger commodément, et faire les exercices de la religion, et qu'elles » ne puissent demeurer dans » leurs cloîtres, sans se mettre » en danger de perdre la vie ; » car s'il n'avait ravagé, par » exemple, qu'une partie des » lieux réguliers, que leur église » ou leur chœur, et qu'elles » pussent, sans une incommodité considérable, suppléer à » ce défaut, en se resserrant davantage dans les logemens qui » leur resteraient, ou en faisant » d'une salle une église, et d'une » chambre voisine un chœur, » jusqu'à ce que les édifices fussent rétablis dans leur premier état, il n'y a pas difficulté qu'elles contreviendraient aux réglemens ecclésiastiques si elles sortaient de » la clôture, et qu'elles encourraient l'*excommunication*. »

Les théologiens et les canonistes ajoutent au cas d'un *grand incendie* celui d'un *débordement extraordinaire des eaux*, qui arrive par des pluies excessives, ou la fonte des neiges et des glaces, et qui menace de ruine le monastère, et de mort les personnes qui l'habitent. Ce danger étant violent, certain, ou du moins probable, et provenant d'une cause extérieure, comme parlent les docteurs, les religieuses peuvent sortir de leur cloître pour l'éviter, ainsi qu'il est marqué dans plusieurs règles. (Thiers, pag. 1, c. 23. Roderic, q. 59, art. 2. Barbosa, *de Offic. et pot. Episc.* alleg., 102.)

Une *incursion des ennemis*, prévue ou imprévue, d'où il résulterait de grands risques pour les biens ou les personnes des religieuses si elles ne se retiraient de leurs monastères, c'est encore un cas pour en sortir. Il a été ainsi déclaré par un concile de Lyon en 583, canon troisième, et par celui de Verneuil en 755, canon sixième, par Urbain iv et par quelques règles de religieuses. Pour éviter ces risques à l'avenir, le concile de Trente, sess. 25, *de Reg.*, c. 6, et plusieurs autres de ceux qui l'ont suivi, ont sagement or-

donné de transférer dans les villes les monastères de religieuses bâtis dans les campagnes. L'édit du roi Henri IV, en 1606, art. 4, y est conforme.

Dans ce cas d'*incursion des ennemis*, auquel il faut ajouter celui du *renversement des principaux bâtimens* du monastère, par vétusté ou autrement, quand ils sont pressans comme les précédens, il n'est pas nécessaire d'avoir préalablement la permission de l'évêque diocésain, surtout s'il ne réside pas dans le même lieu; et il suffit que les religieuses l'avertissent au plus tôt, pourvu qu'en attendant ses ordres elles se retirent dans quelque lieu assuré et convenable à des personnes de leur état, comme dit le pape Urbain VI dans sa règle.

Le bien de *toute une communauté* demande aussi que si, par quelque événement extraordinaire, un *air contagieux* avait infecté tout le monastère, les religieuses puissent en sortir pour quelque temps; mais non précisement parce que l'air y serait mal sain par sa situation.

Entre les besoins corporels qui font une *nécessité* de sortir de la clôture, on compte quelquefois les *maladies des particulières*. Le pape Boniface VIII, c. *Periculoso*, déclare que la loi de la clôture souffre dispense, dans le cas auquel une religieuse serait travaillée de telle et si grande maladie, qu'elle ne pourrait rester dans son monastère sans grand danger et scandale. *Nisi fortè tanto et tali morbo earum aliquam laborare constaret, quòd non possit cum aliis, absque gravi periculo seu scandalo, commorari.* Ce qui donne lieu à un auteur moderne de faire avec d'autres les réflexions suivantes : « 1°, dit-il, l'exception mise par » Boniface, et la permission de » sortir de la clôture, dans une » maladie dangereuse, est moins » en faveur de la malade que » des autres religieuses qui » pourraient contracter sa maladie. 2° Si la malade peut » rester dans l'enclos en un lieu » écarté, sans qu'il y ait grand » danger pour les autres de contracter son mal, et sans que » cela cause du trouble, ou des » péchés dans la communauté, » on ne doit pas la faire sortir » de la clôture, parce qu'elle » n'est pas dans le cas dont parle » le pape. 3° Les maladies, quelque dangereuses qu'elles soient » pour la malade, si elles ne le » sont pas pour les autres, n'autorisent pas à faire sortir la » malade de la clôture; autrement on pourrait le faire dans » toutes les maladies mortelles; » ce qui est faux. » (Petitdidier, part. 2, art. 6. Gibal, chap. 1, § 3.)

Mais quelles sont les espèces de maladies pour lesquelles on peut permettre à une religieuse de sortir de son monastère?

Pie V les restreint à la lèpre et à l'épidémie dans sa bulle *Decori* de 1570, c'est-à-dire, les maladies considérables qui peuvent se communiquer : d'où l'on

doit conclure qu'une religieuse ne peut sortir pour une maladie qui ne serait pas en même temps *considérable et contagieuse;* que si l'on dit que la bulle *Decori* de Pie V n'est pas reçue dans le royaume, il est aisé de répondre que les conciles tenus en France postérieurement à cette bulle ont adopté ses dispositions, et défendu à toute moniale de sortir de son cloître, à moins qu'elle n'y soit forcée par une *extrême nécessité reconnue par l'évêque, qui soit trouvée conforme, et nullement contraire aux décrets de ce souverain pontife.* C'est ainsi que s'expliquent les conciles de Bordeaux, tenus en 1583, de Bourges en 1584, de Toulouse en 1590, et de Narbonne en 1609; d'Aix en 1585, et de Malines en 1607. Les règles des différens Ordres ou monastères de religieuses s'expliquent aussi fortement que les papes et les conciles, ou même n'admettent aucune exception. « Nous défen» dons, » disent les constitutions des religieuses de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, « à » toutes moniales de sortir de » la clôture, même sous prétexte » de maladie.

» Quoique l'Église ne com» mande ordinairement que les » choses qu'on peut accomplir » sans se mettre en danger de » mort, » portent les réglemens dressés par le cardinal de Bérulle, conjointement avec les autres supérieurs, pour les carmélites espagnoles qui vinrent s'établir en France, « quelquefois néan» moins on est obligé d'observer » la loi au péril même de la vie, » et principalement quand la » conservation du bon état de » tout un Ordre en dépend. » Aussi bien plusieurs papes et » docteurs déclarent unanime» ment que ce ne sont pas là des » causes légitimes à une religieu» se de sortir de son monastère; » et ils ajoutent qu'il est plus » expédient de mourir un peu » plus tôt en donnant à ses sœurs » un exemple de parfaite clô» ture, que de prolonger sa vie » en sortant, et donnant aux » autres sujet de prendre une » liberté qui est très-préjudicia» ble au bien de tout l'Ordre. »

On peut voir encore les constitutions ou statuts des religieuses feuillantines, ceux des bénédictines du Val-de-Grâce, des chanoinesses régulières de Saint-Étienne de Reims, des religieuses de l'Ordre de Prémontré, des bénédictines d'Auxerre, des urselines du diocèse de Tours, qui excluent nettement les cas de maladies autres que des *contagieuses*. Enfin, toutes les autres règles en disent autant implicitement.

Ces autorités, entre plusieurs autres qu'on pourrait apporter, montrent que la bulle *Decori* est reçue et approuvée en France, et que si elle ne s'y observe pas exactement partout, cela ne préjudicie pas à sa réception, et prouve seulement qu'on s'est relâché dans beaucoup d'endroits sur ce point de discipline. Si l'on

dit avec quelques auteurs que *les lois humaines n'obligeant pas, quand on risque de perdre la vie en les observant*, on peut permettre à une religieuse de sortir de la clôture pour toute maladie dangereuse et incurable dans son monastère, pourvu qu'un médecin de probité juge qu'elle pourra être guérie par le moyen des eaux ou de l'air natal : on répond, avec d'autres auteurs, que la bulle de Pie v n'exprimant que des cas qui concernent le bien commun, telles que les maladies contagieuses, elle est censée exclure le bien particulier, tel que la santé d'une religieuse, qui sera toujours une raison insuffisante de sortir. S'il s'agissait du risque que courrait une religieuse de mourir d'une mort violente en restant dans la clôture, dans ce cas rare et extraordinaire, dit Roderique, où il s'agit non-seulement de conserver sa vie, mais encore d'ôter à un meurtrier l'occasion d'accomplir son dessein sanguinaire, un supérieur ne pourrait empêcher une religieuse de sortir de la clôture : il devrait même la prévenir et l'inviter à sortir, si elle ne le demandait pas; mais il s'agit ici du risque de mourir d'une mort naturelle et ordinaire, provenant d'une maladie : or, dans ce cas, le bien commun de la clôture est préférable à la vie d'une religieuse particulière, qui doit d'ailleurs plutôt se réjouir que s'affliger de ce que son engagement à la clôture abrégera ses jours, et hâtera la consommation du sacrifice qu'elle a fait aux pieds des autels, lors de l'émission de ses vœux. Ceux et celles qui entrent dans les Ordres monastiques les plus austères s'attendent bien d'y abréger leurs jours. Il en doit être de même des religieuses qui se renferment dans la clôture, que l'on sait être le plus ordinairement contraire à la santé de beaucoup de personnes.

On doit comprendre, parmi les personnes obligées à la clôture, les novices non professes; en sorte qu'elles seraient censées coupables du violement de la clôture, en sortant, sous quelque prétexte raisonnable, sans la permission de l'évêque; car, quoiqu'elles ne soient point encore obligées à la clôture par vœu, elles y sont néanmoins obligées par forme d'épreuve, de même qu'à vivre dans la dépendance des supérieurs, et à se conformer à toutes les pratiques de leur état, dont la clôture est une des principales. Pour ce qui est de savoir si une novice qui rentrerait dans son monastère, après en être sortie avec les permissions requises, et sans avoir quitté l'habit, serait obligée de recommencer de nouveau son noviciat, les uns l'assurent absolument, les autres le nient absolument aussi; d'autres enfin prennent un milieu en ceci, et disent qu'il faudrait compter à cette novice le temps qu'elle a passé dans les exercices du novi-

ciat avant sa sortie, le joindre avec celui qu'elle y passera après son retour, jusqu'à ce que ces deux temps fassent une année entière. Cela paraît conforme à l'intention du concile de Trente, qui a ordonné une année de probation, afin que la communauté, voyant les novices pendant tout ce temps dans les épreuves, puisse mieux juger de leur vocation. C'est ainsi que le père Alexandre, après Fagnan, a entendu la déclaration des cardinaux et les décisions du 27 février 1567, et du 12 du même mois 1590. (*Epist.* 67, *apud eund. Theolog.*)

La clôture des religieuses étant, comme il est démontré, un grand bien dans l'Église, et qui empêche une infinité de maux et de scandales, un bien général et commun qui intéresse la république chrétienne, il suit, 1° qu'on ne doit pas faire difficulté de laisser mourir quelques religieuses plus tôt qu'elles ne seraient mortes si elles étaient sorties de leurs cloîtres pour aller aux bains publics, ou prendre l'air natal. Quelque dure que puisse paraître cette décision aux yeux des religieuses trop amatrices de la vie et qui n'ont pas l'esprit de leur état, M. Éveillon, *Traité des Excommunications*, nous fournit des preuves qu'elle est juste, solide et raisonnable. « Pour montrer, dit-il, que telle » était l'intention de Pie v, le » compilateur des bulles rap- » porte que ce pape étant requis » avec beaucoup d'instance, par » des personnes de grande qua- » lité, de permettre à une reli- » gieuse malade, de Naples, de » sortir de son monastère pour » aller aux bains, les refusa; et » Gutticris, qui a été longues » années grand-vicaire d'un évê- » ché d'Espagne, dit n'avoir ja- » mais voulu donner permission » audit cas d'infirmité particu- » lière, quoiqu'il en ait été sou- » vent requis avec importunité; » et rapporte que le père Fran- » çois de Gonzague, général de » l'Ordre de Saint-François en » 1580, ayant été supplié d'ac- » corder telle licence à une reli- » gieuse de grande maison, ja- » mais ne le voulut faire, croyant » n'en avoir pas le pouvoir. Un » grand religieux m'a raconté » un exemple bien sensible d'une » religieuse de l'Annonciation » d'Agen, sur la maladie de la- » quelle les médecins ayant pro- » noncé que si elle ne sortait du » monastère, elle mourrait; et » que si elle allait prendre l'air, » ou les bains, infailliblement » elle guérirait : le général de » l'Ordre étant requis de donner » à cette religieuse dispense de » sortir, répondit en un mot sur » l'alternative des médecins, » *moriatur*, qu'elle meure. «

Les réglemens particuliers des religieuses de l'Ordre de Citeaux, des carmélites, des annonciades, des filles de la Visitation, et de plusieurs autres Ordres, défendent positivement aux religieuses d'aller aux bains et aux eaux. On ne doit donc pas taxer de cruauté ou d'une dureté exces-

sive les prélats et autres supérieurs qui, dans ces cas, ne veulent point permettre aux religieuses de sortir de la clôture, puisque, vu les inconvéniens qui en résultent, ils peuvent les obliger à rester dans leur cloître, au risque de perdre la vie, pour l'honneur de la religion et le bien général qui résulte de l'exacte observation de la loi de la clôture.

Il suit, 2° qu'une religieuse professe ne peut être autorisée à sortir de son cloître, sous prétexte d'aller soulager ses père et mère dans leurs infirmités ou leur pauvreté. Les religieuses ont renoncé à leurs parens par leur profession, et leurs parens ont renoncé à elles; c'est un renoncement réciproque qui rompt les liens de la nature. Il faut laisser aux morts le soin d'ensevelir leurs morts; et tout ce que peuvent faire des religieuses consacrées à Dieu par les vœux solennels, c'est de recommander à leurs communautés leurs parens pauvres et infirmes, ou à d'autres personnes en état de les soulager, si leurs supérieures le leur permettent.

Il suit, 3° que les abbesses, prieures ou autres religieuses ne peuvent sortir de leur monastère ni pour pour suivre des procès, ni pour visiter les bâtimens des fermes et autres biens du couvent, ni pour voir si les ouvriers exécutent bien le plan d'une église ou de quelque autre édifice dépendant du monastère, et pour examiner si les maçons, charpentiers et semblables ouvriers travaillent fidèlement. Il est nécessaire que les religieuses de chaque monastère aient pour cela, comme pour l'administration de leurs affaires temporelles au-dehors, quelques personnes de probité et intelligentes, sur lesquelles elles puissent se reposer de tous ces soins incompatibles avec leur état.

Pour ce qui est des raisons légitimes des sorties des religieuses, qui se tirent des besoins spirituels, voici les cas mentionnés dans le Droit et chez les meilleurs auteurs:

1°. Quand une religieuse veut de bonne foi passer dans un autre monastère, pour y pratiquer une observance plus étroite que celle qui se pratique dans sa maison de profession.

2°. Quand une religieuse est choisie ou nommée pour aller faire la charge d'abbesse, de prieure, ou de maîtresse des novices dans quelque monastère différent de celui où elle a fait profession. Mais alors ces religieuses doivent aller le droit chemin au monastère de leur destination, sans s'arrêter nulle part, sinon en cas d'infirmité. Les abbesses ou prieures nommées ne peuvent donc demeurer dans le monde en attendant qu'elles aient leurs bulles, ou même qu'elles soient bénites. Quant à la bénédiction d'une abbesse, il lui faut deux dames assistantes, selon le pontifical romain; mais il n'est pas nécessaire que ce soient deux abbesses, puisqu'il est certain que ce pontifical ne parle

que de deux matrones ou dames âgées, qui accompagneront l'abbesse élue dans cette cérémonie. *Associata à duabus matronis senioribus*. Il est donc inutile que deux abbesses d'autres monastèrent sortent de chez elles pour assister à cette cérémonie : il suffit que ce soient deux dames séculières, ou même deux anciennes religieuses du monastère qui accompagnent leur abbesse, soit que la bénédiction se fasse dans son église, soit qu'elle se fasse dans une autre église. Que si la cérémonie se fait dans son église, ce qui est plus convenable, ces religieuses sortiront et rentreront avec elle : si ce sont des dames séculières, elles la recevront à la porte, et l'y reconduiront sans entrer dans le monastère. Le prélat n'y entrera pas non plus, puisque la cérémonie doit se faire dans les dehors.

3°. Il est permis aux religieuses de sortir de la clôture, lorsqu'il s'agit d'aller établir la *réforme* dans quelque monastère du même Ordre et du même institut, et que l'évêque, les supérieurs et la communauté le jugent convenable pour le bien du corps, comme le dit Urbain IV dans sa règle pour les Claristes. Celles de Fontevrault, des Annonciades, du Val-de-Grâce, et d'autres, permettent aussi expressément les sorties dans le même cas.

4°. Les religieuses, avec l'agrément des évêques et des autres supérieurs, peuvent encore sortir de leur cloître pour fonder d'autres maisons de leur Ordre, à l'imitation de sainte Thérèse, de la bienheureuse mère de Chantal, etc. Barbosa dit que, selon une déclaration des cardinaux, il faut la permission du Saint-Siége, dans les cas de *fonder* un nouveau monastère, d'en *réformer* un ancien et d'y aller remplir une charge. Mais Sylvius révoque en doute l'existence de cette déclaration : d'ailleurs il y a, dit-il, une pratique contraire, estimée légitime par plusieurs docteurs qu'il cite, *résol. var.*, verb. *Clausura*.

§ X.

Des conditions auxquelles on doit accorder aux religieuses permission de sortir de leurs monastères.

Lorsqu'une religieuse se trouvant dans un des cas de nécessité, tels que nous les avons expliqués, de sortir de son monastère, les évêques ne peuvent lui en accorder la permission qu'aux conditions suivantes; savoir :

1°. Qu'elle aura toujours à sa compagnie une ou deux de ses sœurs, prudentes et sages, et des plus anciennes, ou d'honnêtes matrones qui lui serviront d'anges tutélaires, et seront témoins de sa conduite. C'est ainsi que l'ont ordonné le concile de Constantinople tenu en 692, can. 46; ceux de Trèves et de Mayence en 1549, et plusieurs autres. 2° Qu'elles marcheront toutes ensemble, et qu'elles demeureront également toutes ensemble,

dans les lieux où elles s'arrêteront quelque temps, pendant leurs voyages, sans se partager en diverses bandes, pour éviter le scandale qui pourrait arriver de leur désunion.

3°. Que, comme l'ordonne le bref de Grégoire XV, du 6 décembre 1621, elles ne marcheront que dans une voiture fermée, et du moins le voile baissé dans le chemin, gardant la modestie, l'humilité, la sobriété, et les autres vertus qui les distinguent des personnes du siècle, afin de répandre partout la bonne odeur de Jésus-Christ. 4° Que ces religieuses, comme le dit le pape Pie V dans sa bulle *Decori*, ne s'arrêteront point hors du monastère plus que le temps nécessaire; qu'elles ne se serviront point de ces sorties pour faire des courses inutiles, et que, soit en allant ou en retournant, elles iront le droit chemin, autant qu'il sera le plus convenable.

§ XI.

Des entrées nécessaires dans les monastères, et des précautions qui doivent les accompagner.

Les entrées nécessaires dans les monastères, et les précautions qui doivent les accompagner, se réduisent aux suivantes, selon l'usage présent. 1° Les supérieurs et les visiteurs peuvent entrer, non pour entendre les sœurs, car cela se doit faire au parloir, mais pour examiner la clôture de la maison et des lieux réguliers, recevoir les comptes, et voir l'état des archives; et alors ils seront acompagnés du confesseur ordinaire, et de quelques autres ecclésiastiques d'une sagesse et d'une prudence hors de tout soupçon : ils ne se quitteront point de vue; et depuis ce moment de leur entrée jusqu'à leur sortie, il y aura toujours plusieurs religieuses avec eux : ils ne resteront dans la clôture qu'autant qu'il sera nécessaire, et ils se donneront bien de garde d'y manger, ni d'y interroger les sœurs chacune en particulier. Cette visite ne se fera ordinairement que tous les ans, ainsi que l'ordonne le concile de Trente, et elle pourra durer environ quatre jours.

2°. Le confesseur entrera pour administrer les sacremens aux malades, pour les exhorter, les consoler, et les préparer à la mort, et pour dire la messe dans l'oratoire de l'infirmerie, pourvu que ce soit afin d'y communier quelque infirme qui ne pourrait aller à l'église à cet effet, ni au confessionnal pour s'y confesser ou y être portée. C'est ce qu'a décidé la congrégation des cardinaux le 13 septembre 1586, et ce qu'enseignent Gavant, *Man. epist. verb. Monial. claus.* (Roder. Mirand, Pelioz. tom. 1, tr. 10, c. 5, sect. 3). Hors ces cas, le confesseur pèche contre les lois de la clôture, et il est d'autant plus coupable, qu'il est par son emploi chargé du maintien de la régularité dans le monastère. Des conciles et les auteurs de plusieurs siècles exigent que, par bienséance, il n'entre

jamais que revêtu d'un surplis avec l'étole, qu'il ne quittera que quand il sera sorti.

3°. Les médecins, chirurgiens et autres de cette qualité entreront pour secourir les religieuses et les pensionnaires dans leurs maladies, quand elles ne peuvent aller au parloir, ou y être transportées. On en usera à leur égard de même qu'à l'égard des confesseurs, excepté que les religieuses présentes entendront tout ce qui sera dit de part et d'autre.

4°. Des ecclésiastiques en petit nombre entreront pour enterrer les défuntes, avec les mêmes précautions que les visiteurs, de même que les fossoyeurs. Il ne doit entrer alors que ceux qui sont absolument nécessaires pour la cérémonie des funérailles, dit un statut des dominicains en 1583. *Ingrediantur solùm qui necessarii sunt.* « Les autres qui ne » serviront qu'à faire cortège, et » à former un clergé et une pro- » cession, sont ici superflus, » parce que la procession l'est » elle-même, et que les reli- » gieuses souffriraient en cela, » dit un bon écrivain moderne, » dans ses *Principes de la per-* » *fection chrétienne et religieuse,* » c. 16, *a.* 6. »

5°. Les voituriers entreront avec leur attelage, lorsqu'ils amenèront du bois, du grain, du vin et autres choses qui ne peuvent pas être aisément transportées par une ou deux personnes, sur des hottes ou sur un brancard. Si les servantes ne peuvent faire ces transports, on emploiera des porte-faix.

6°. Les fermiers entreront pour délivrer leurs grains sur les greniers, et les acheteurs en gros pour le voir mesurer, s'ils ne veulent pas se fier à la livraison qu'on en ferait en leur absence.

7°. On en dit autant des architectes que les religieuses ont besoin de consulter pour quelque changement ou réparation à faire dans les bâtimens.

8°. Les maçons, les charpentiers, les couvreurs, les serruriers, les vitriers, les menuisiers et autres ouvriers de l'un et l'autre sexe, qui viennent de bonne foi, entreront pour travailler aux ouvrages véritablement nécessaires de la maison, de la cave, ou du jardin, que les religieuses ne peuvent faire commodément, et ce, dans tous les cas prévus ou imprévus et subits.

9°. Les procureurs ou agens et pourvoyeurs, que l'on suppose plus connaisseurs que les religieuses sur les ouvrages, pourront, selon les règles de saint Césaire, de saint Aurélien, de saint Donat et d'autres plus modernes, entrer dans la clôture avec les artisans, les voituriers et les manœuvres, pour veiller à ce qu'on ne les trompe pas pour les ouvrages qui se font dans l'intérieur du monastère. Voilà les espèces de personnes dont les entrées sont estimées nécessaires, aux conditions suivantes; savoir, que ces personnes seront d'une sagesse et d'une probité reconnue; qu'elles ne

s'amuseront nulle part; qu'elles ne s'écarteront pas; qu'autant qu'il sera possible elles iront en droiture dans les endroits où elles ont affaire, et qu'elles s'en retourneront de même, étant toujours accompagnées de deux ou trois anciennes religieuses choisies par la supérieure, sans que les autres religieuses puissent avoir aucune conversation avec ces externes.

Les commissaires apostoliques, les notaires et les autres personnes nécessaires pour l'installation d'une abbesse ou d'une coadjutrice, ou autre supérieure bullée, peuvent aussi entrer dans la clôture des religieuses, parce que, comme dit M. Thiers, pag. 2, ch. 8, les formalités *de droit* le demandent en ces rencontres. Mais souvent, à cette occasion, combien d'entrées inutiles, ou même pernicieuses, qui apportent la dissipation dans la maison!

§ XII.

Des entrées non nécessaires, et dès-lors illicites et défendues.

S'il est des entrées dans la clôture des religieuses permises par le droit, parce qu'elles sont nécessaires, il en est d'autres qui sont illicites et défendues, parce qu'on ne les juge point nécessaires, même d'une nécessité morale. Telles sont celles qui suivent:

1°. L'entrée de la mère ou des sœurs d'une religieuse moribonde, pour lui faire les derniers adieux et l'exhorter à bien mourir. Ces vues de piété, quoique bonnes en elles-mêmes, ne suffisent point pour justifier une action qui est défendue par tant de lois respectables. La moribonde a dans les autres religieuses tous les secours qui peuvent lui convenir; et peut-être même que la vue de ses parentes la troublerait, ou l'attendrirait excessivement, et diminuerait par-là le mérite de son sacrifice. C'est pourquoi une congrégation des cardinaux a déclaré, le 13 septembre 1585, qu'un évêque ne peut point en ce cas donner permission d'entrer dans la clôture.

2°. L'entrée des parentes ou amies d'une religieuse ou d'une pensionnaire, pour assister à ses funérailles: cette assistance étant inutile pour le soulagement de l'âme de la défunte.

3°. La mère ou les proches parentes d'une fille qui se fait religieuse ne peuvent point non plus entrer dans le chœur ou église intérieure du monastère, pour assister à la vêture ou à la profession de cette fille. La même congrégation des cardinaux, du 13 septembre 1585, a décidé que ce dernier prétexte était encore moins plausible que celui d'une mère qui désire d'entrer pour voir sa fille malade. Il en faut dire autant d'une mère qui dirait qu'elle ne peut consentir que sa fille se fasse religieuse, à moins qu'on ne lui permette d'entrer dans le monastère pour en examiner les bâtimens. Ce prétexte n'est qu'une couverture de la curiosité de la mère, et

d'uue curiosité d'autant plus vaine, que si la fille a de la vocation, il n'importe que la maison où elle se sent appelée, plaise ou déplaise à la mère Il faut encore porter le même jugement d'une fille qui dirait que, pour se faire religieuse, elle voudrait voir auparavant la nourriture, les occupations, les logemens, les façons de faire des religieuses. Elle aura le temps d'examiner tout cela quand elle sera postulante ou même novice. Le temps des épreuves est destiné à cet examen.

4°. Les dames du monde, avant d'entrer à demeure comme pensionnaires dans un monastère, ne peuvent, ni d'autres externes en leur nom, entrer précisément afin de voir si les appartemens leur conviennent. Elles peuvent apprendre la qualité de ces appartemens, ou par les séculières qui les ont habités précédemment, ou par les religieuses, ou par une carte topographique ou plan de leurs bâtimens, etc.

5°. Les procureurs ou avocats des religienses ne peuvent entrer dans leurs monastères pour y visiter les archives, et en voir les titres, papiers, etc. On doit leur apporter ces titres et papiers au parloir.

6°. Il n'est pas permis d'entrer dans la clôture, ni pour présider aux élections des supérieures, ni pour examiner les postulantes et les novices, ni pour donner l'habit ou recevoir les vœux, ni pour admministrer la Confirmation, prêcher la communauté, bénir les abbesses, acquitter une fondation, porter le Saint-Sacrement en procession le jour de la Fête-Dieu, bénir la maison ou quelque chambre, enseigner la musique ou à toucher de l'orgue. Toutes ces sortes d'entrées et d'autres semblables sont défendues par les conciles, les congrégations des cardinaux et les bons auteurs. On peut voir le concile de Trente, sess. 25, *de Regul.*, chap. 7; la congrégation des cardinaux, le 22 juin 1595; les conciles de Tours, 1583; de Toulouse, 1590; de Milan, 1569, 1579 et 158 2; la congrégation des cardinaux, 1566, du 4 septembre; et celle de 1583, le synode de Cambrai, etc.

7°. C'est un abus énorme, scandaleux et digne de larmes, de faire entrer dans les monastères des filles ou des femmes du monde, et à plus forte raison des hommes, pour y chanter en musique les leçons du premier nocturne des matines de Noël, et des trois derniers jours de la semaine-sainte, avec le *Miserere* de laudes, ou pour faire l'accompagnement avec des basses de viole. C'est outrager Dieu que de prétendre le glorifier en violant, d'une manière si étrange, les saintes lois de la clôture, pour satisfaire la vanité des chanteuses et la curiosité des assistans. On doit condamner aussi les religieuses qui, à la vérité, ne font point entrer d'externes, mais qui font afficher aux carrefours de la ville : *Tels*

jours, à l'office des Ténèbres, telles religieuses d'un monastère chanteront les Lamentations de Jérémie; abus vraiment lamentable. Convient-il donc à des vierges chrétiennes de faire parade de leur voix, et d'attirer dans nos temples, comme à l'opéra ou quelque autre spectacle du siècle, une foule de personnes de l'un et de l'autre sexe qui ne s'y rendent que pour les profaner par leurs immodesties, et y trouver ce qui peut flatter leurs oreilles?

8°. Il n'est pas permis de laisser entrer dans la clôture des filles ou femmes dévotes, pour apprendre d'une habile pharmacienne l'art de faire des sirops et des distillations, afin d'en faire ensuite pour les pauvres. Cette raison, quoique pieuse et plausible, est d'autant plus insuffisante, que ces filles ou femmes dévotes peuvent apprendre ces sortes de choses, soit chez des pharmaciens laïques, soit chez des religieuses non cloîtrées et chargées du soin des hôpitaux et de semblables établissemens.

9°. C'est encore un abus très-condamnable de faire entrer dans les monastères des religieux du même ou d'un autre Ordre, pour garder pendant la nuit le corps d'une religieuse défunte. Le concile de Milan, de 1565, défend à toutes personnes externes de passer la nuit dans le monastère, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'excommunication, qu'elles encourront par le seul fait, de même que la supérieure qui l'aura permis.

§ XIII.

Des cas d'exception des défenses générales d'entrer dans la clôture des religieuses.

1°. Autrefois les souverains, les princes et les princesses du sang royal gardaient la loi de la clôture comme les autres, et n'entraient point dans les monastères. On ne voit aucune exception à leur égard dans l'antiquité. Cependant les canonistes ayant observé que les personnes du sang royal ne sont point censées comprises dans les lois humaines, qui ne les expriment pas, on a prétendu qu'elles pouvaient entrer dans la clôture des religieuses; et il paraît que telle a été l'intention de Grégoire XIII dans sa bulle *Ubi gratiæ*, du 15 juin 1575, et de Paul V, dans celle qui commence, *Monialium statui*, du 10 juillet 1612, puisqu'ils nomment les *comtesses*, les *marquises* et les *duchesses* auxquelles ils défendent l'entrée des monastères, sans parler des personnes de sang royal. Il faut donc convenir que le Roi, la Reine, les Enfans de France, les princes et princesses de leur sang, peuvent entrer avec leur suite dans les monastères de religieuses, sans pécher contre les lois de l'Église.

2°. Quoique les fondateurs et fondatrices et leurs ayant-cause ne se trouvent point exceptés de la loi de la clôture dans les saints

canons, divers auteurs croient qu'on peut user d'exception envers eux, et voici à leur égard les dispositions des bulles de Benoît XIV, qui a aboli et révoqué tous les priviléges anciens concernant la clôture des religieuses, par sa bulle *Salutare*, du 3 janvier 1742, tandis que dans sa bulle *Regularis disciplinæ*, du même jour, pour la clôture des hommes, il conserve aux femmes des *fondateurs* ou *insignes bienfaiteurs*, et de ceux qui ont été ou sont tenus pour tels, le droit d'y entrer ; mais « à » condition qu'elles auront obtenu du Saint-Siége la confirmation de cette concession » constatée par l'évêque du lieu, » et qu'elles ne courront pas çà » et là dans les corridors, les » chambres, les salles et les offices et autres lieux, et n'y » mangeront pas, mais seulement qu'elles iront à l'église » ou oratoire pour entendre la » messe, ou y faire d'autres œuvres de piété. » Quoiqu'il ne paraisse point d'inconvénient dans des entrées où l'on observerait ces conditions, le pape n'a pas voulu conserver ce prétendu droit aux *fondatrices* ou *bienfaitrices* des monastères de religieuses, où il l'aurait marqué, ainsi qu'il l'a fait pour les monastères d'hommes.

§ XIV.

Des conditions essentielles pour la validité des permissions d'entrer dans la clôture.

Le concile de Trente, sess. 25, *de Regul.*, ch. 5, marque clairement deux conditions essentielles pour que les permissions d'entrer dans les couvens de religieuses soient valides : la première, qu'il y ait une véritable nécessité ; la seconde, que ces permissions soient données par écrit.

Hors les cas de nécessité, les entrées, quoiqu'avec permission, sont donc illicites. Les conciles postérieurs à celui de Trente et différentes règles de religieuses, réduisent tellement toutes les entrées aux cas d'une nécessité véritable et évidente, que, sans cela, les évêques eux-mêmes et les autres supérieurs de religieuses ne peuvent entrer dans la clôture, ainsi que l'a déclaré expressément le concile d'Aquilée en 1596. On peut voir aussi là-dessus la décision de la congrégation des cardinaux, du 9 août 1575 ; et la bulle *Dubiis*, de Grégoire XIII, du 23 décembre 1501, et la bulle *Salutare*, de Benoît XIV.

Une véritable et évidente nécessité est donc la règle unique que doivent suivre les supérieurs pour entrer dans la clôture des religieuses, comme pour accorder aux autres la permission d'y entrer, et parce qu'il y a plusieurs sortes de nécessités auxquelles se réduisent tous les cas des entrées permises, il est nécessaire de les expliquer ici, en distinguant, d'après saint Thomas, les théologiens et les canonistes, quatre sortes de nécessités ; savoir : l'*extrême*, la

très-grande, la *grande* et la *morale*.

La nécessité *extrême et urgente*, c'est quand il y va de la vie, du salut de l'âme, ou de la ruine du monastère, s'il n'y est remédié par l'aide des externes: par exemple, pour éteindre un incendie qui ne peut être éteint par les religieuses; pour confesser ou médicamenter une religieuse qui est tombée subitement dans une maladie tendant à la mort.

La *très-grande* nécessité est celle qui tend probablement à l'extrémité, s'il n'y est remédié au plus tôt par les externes, comme une maladie violente et dangereuse, la rupture des portes, des serrures et des murailles de la clôture par des brigands ou par les eaux.

La *grande* nécessité est celle qu'on peut supporter à la rigueur, mais avec une grande peine et incommodité : par exemple, une religieuse est fort malade, mais sans danger de mort; absolument elle pourrait se passer de médecin, mais elle souffrirait beaucoup et long-temps; une cheminée est tombée, on pourrait à la rigueur s'en passer, néanmoins avec une grande incommodité.

La nécessité *morale* est celle qu'on peut souffrir sans un grand détriment, mais non sans des peines et incommodités que les personnes prudentes, expérimentées et de bonne conscience jugent communément que l'on n'est pas obligé de souffrir : par exemple, une religieuse qui a la fièvre peut absolument aller au confessionnal pour s'y confesser, ou au parloir pour s'y montrer au médecin et recevoir ses avis; mais il est probable qu'en prenant l'air sa fièvre augmentera, ou qu'il lui surviendra quelque mal. Le verrou d'une porte est détaché, ou quelques ferremens d'une porte sont tombés; les sœurs pourraient les fermer avec des chevilles ou de quelque autre manière; mais cela ne serait ni solide ni commode. Les censiers et fermiers entrent pour délivrer leurs grains sur les greniers; il leur faut de l'assistance pour mesurer et pour recevoir ces grains; il serait méséant aux religieuses de se dévoiler pour aider ces villageois : il y a donc nécessité *morale* de faire entrer alors quelques domestiques fidèles et intelligens. Il en est de même dans les cas ci-dessus rapportés ou semblables.

L'instruction des jeunes filles à titre d'écolières externes ou de pensionnaires, et les retraites spirituelles des personnes plus âgées, avec le soin des malades, ont paru si importans à l'Église, et se faire si utilement dans les monastères de religieuses qui peuvent s'en charger par leur institut, ou par privilége du Saint-Siége, qu'on regarde ces avantages comme faisant aussi une *nécessité morale*, et que l'entrée des externes dans la clôture ne la viole point par conséquent.

La seconde condition essentielle pour la validité des permissions d'entrer dans la clôture, c'est qu'elles soient données par écrit, selon le décret du concile de Trente et l'édit de Blois, sans quoi elles seraient nulles. Il est encore nécessaire que ces permissions soient par écrit, afin qu'elles se donnent avec plus de réflexion, et qu'il y ait pour le supérieur moins de risque d'être surpris. Ces permissions seront générales pour tous les besoins communs ordinaires que l'on peut prévoir; mais il y en aura de spéciales pour les cas extraordinaires.

C'est aux évêques seuls qu'il appartient de donner permission d'entrer dans la clôture ou d'en sortir, comme on le prouve entre autres par le concile de Milan, tenu par saint Charles en 1582, et par la déclaration de Louis XV du 10 février 1742. Ainsi, quoique les grands-vicaires des évêques soient ordinaires, ils ne peuvent donner ces permissions lors même qu'il y a nécessité, à moins qu'ils n'en aient un pouvoir *spécial et par écrit* de leur évêque, soit dans leurs lettres de grand-vicariat, ou dans quelque autre acte séparé.

§ XV.

Des abus des entrées dans la clôture.

Les maux et les abus des entrées dans les cloîtres des religieuses sont presque innombrables, comme une funeste expérience ne le prouve que trop. Nous n'en donnerons ici qu'un léger échantillon, mais qui suffira pour en inspirer un juste éloignement à toutes les personnes sages et judicieuses. 1° Ces sortes d'entrées donnent occasion aux externes de faire perdre bien du temps aux religieuses et de les dissiper.

2°. Elles donnent lieu à ces externes d'apporter en dedans les affaires du dehors, et au dehors les affaires du dedans. L'un et l'autre est d'une dangereuse conséquence, et souvent troublent la paix, le repos et la tranquillité des monastères.

3°. Elles font presque toujours quelque brèche à la régularité : du moins elles détournent plusieurs religieuses de leurs exercices, même de communauté.

4°. Les personnes externes veulent tout voir et tout savoir; elles critiquent ce qui n'est point de leur goût; elles proposent aux religieuses leurs idées sur des changemens à faire : les unes les adoptent, les autres les combattent; de là les schismes et les divisions.

5°. Chaque entrée gêne toujours un grand nombre de religieuses, pour une ou deux à qui elle fait plaisir.

6°. Les externes se scandalisent aisément des imperfections qu'elles remarquent dans les religieuses, et les religieuses se scandalisent réciproquement des défauts des externes.

7°. Les séculières introduisent insensiblement, dans les mo-

nastères qu'elles fréquentent, le dégoût de la simplicité, de la pauvreté, de la régularité; d'où il arrive que les religieuses perdant peu à peu l'esprit de leur état, tombent enfin dans un relâchement total.

8°. Lorsqu'il y entre plusieurs personnes à la fois, comme elles sont curieuses d'aller par toute la maison et d'entrer dans les cellules, on manque presque nécessairement à ce qui se doit pratiquer; savoir, que les portières ou d'autres religieuses sages, du nombre des anciennes, conduisent et gardent à vue les personnes qui entrent dans la clôture. C'est pour obvier à ces abus et à beaucoup d'autres que l'Église a fait des ordonnances si sages et si sévères touchant la clôture des religieuses.

§ XVI.

Des peines portées contre les personnes qui violent la clôture.

Les peines portées contre les personnes qui violent la clôture consistent dans l'excommunication et les autres censures ecclésiastiques. On a commencé, au sixième siècle, à prononcer l'*anathème* contre les religieuses qui sortaient de leur monastère, comme il paraît par les conciles de Poitiers en 589, et de Lyon en 583. Dans le huitième siècle, saint Lulle, archevêque de Mayence, excommunia une abbesse qui avait permis à deux religieuses de sortir de leur maison. La décrétale *Periculoso* de Boniface VIII a enjoint aux ordinaires des lieux, de contraindre, par les *censures ecclésiastiques*, toutes les religieuses à vivre en clôture. Les conciles qui l'ont suivi ont renouvelé la même peine, et celui de Ravenne, en 1313, y a ajouté la *prison*.

Pie V, dans sa bulle *Decori*, du 1er février 1570, ne s'est pas contenté de prononcer l'*excommunication* contre les religieuses qui sortent de leurs monastères, hors les cas de maladies contagieuses et semblables; il a encore puni de même les *supérieurs qui leur donnent la permission de sortir, les personnes qui les accompagnent, et celles qui les reçoivent, laïques ou ecclésiastiques, parentes ou non*. Ce qui s'entend, dit Bonacina avec d'autres auteurs, lorsque, par là, on coopère à leur sortie du monastère, ou qu'on leur donne lieu de n'y pas rentrer; car on se rendrait très-coupable en favorisant de la sorte le violement de la clôture. (Bonacina, *de Claus.*, quest. 1, pag. 4.)

La congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente a déclaré aussi, que si des supérieurs réguliers, en vertu de leur permission, et sans y faire intervenir celle de l'évêque diocésain, attentent de faire sortir de la clôture des religieuses qui leur sont soumises, ils doivent être punis comme violateurs de la clôture. Voilà ce qui regarde la sortie des religieuses hors de leur cloître.

L'*entrée* des externes dans la clôture a été punie de même de l'*excommunication* et autres censures dès le huitième siècle, c'est-à-dire au concile de Frioul, assemblé par le patriarche d'Aquilée en 791, sans faire exception des ecclésiastiques, des religieux et autres personnes de piété, quoiqu'elles fussent à l'abri de tout soupçon. « Nous avons jugé » à propos, disent les Pères de » ce concile, can. 12, d'ordon- » ner par ce décret inviolable, » que les monastères de reli- » gieuses seront étroitement fer- » més, sans que *personne puisse* » *y être admis qu'en cas de né-* » *cessité* indispensable. Les prê- » tres, les diacres, les autres ec- » clésiastiques, les archiman- » drites ou abbés, n'y pourront » aussi entrer sous prétexte de » les visiter ou d'y prêcher, à » moins qu'ils n'en aient la per- » mission de l'évêque du lieu. » Que les évêques mêmes ne s'imaginent pas qu'il leur soit permis d'y entrer, s'ils ne sont accompagnés de leurs prêtres ou de leurs clercs, ainsi que la bienséance et l'honnêteté le demandent.... Si quelqu'un est assez téméraire pour oser contrevenir à ces défenses, que nous avons faites d'une voix unanime, il sera réprimé par les peines canoniques, suivant la qualité de sa faute ; savoir, par l'*excommunication* ou l'*anathème*, ou même *il perdra son grade, et sera arraché du sein de l'Église.* Après cela, faut-il être étonné si l'on trouve la peine de l'*excommunication prononcée* contre les simples fidèles, violateurs de la loi de la clôture, par Boniface VIII, par les souverains pontifes ses successeurs, et la plupart des conciles qui l'ont suivi? Celui de Trente, ceux qui ont été tenus depuis, et l'assemblée de Melun, déclarent aussi que l'*excommunication* s'encourt par *le seul fait*.

Grégoire XIII, par sa bulle *Ubi gratiæ*, du 13 juin 1575, après avoir révoqué toutes les permissions d'entrer dans les monastères de religieuses et de religieux, accordées par lui ou par ses prédécesseurs ..., à des *comtesses, marquises, duchesses*, et autres femmes de quelque qualité et condition qu'elles soient, il leur défend de se servir à l'avenir de ces permissions, sous peine d'*excommunication*, encourue par le *seul fait ;* de même qu'aux abbesses, abbés et autres supérieurs de l'un et de l'autre sexe, de laisser entrer qui que ce soit, sous prétexte de ces permissions, *à peine d'excommunication, d'être privés de leurs dignités, bénéfices et offices, et d'être déclarés incapables d'en tenir aucun à l'avenir.*

Des auteurs, entre autres Suarez et Gibalin, pour éluder la force de cette bulle, ont prétendu qu'elle n'a lieu que contre les femmes qui prétendraient avoir droit du Saint-Siége d'entrer dans les monastères, en vertu de leurs permissions, quoique révoquées, et même malgré les supérieurs, ce qui ferait un

scandale, et non contre celles qui ne se prévalent pas d'un semblable privilège.

Mais il est certain qu'on doit entendre cette bulle de Grégoire XIII dans le même sens que celle de Pie V, *Regularium personarum*, du 24 octobre 1566. Or, Pie V ayant appris l'interprétation forcée qu'on donnait à sa bulle *Regularium personarum*, a déclaré par une réponse à une consultation qui n'a pas été promulgée, et ensuite par la bulle *Decet Romanum Pontificem*, du 16 juillet 1570, que *son intention était de comprendre dans sa bulle* Regularium, *non-seulement les femmes qui avaient eu des indults et des facultés pour entrer dans les monastères d'hommes, ou qui prétendaient en avoir, mais encore toutes les autres femmes en général et en particulier, sans exception.* Cela a fait changer de sentiment à Suarez, et devrait faire penser de même tous les auteurs modernes qui ne peuvent prétendre cause d'ignorance de la bulle *Decet Romanum Pontificem*, puisqu'elle a été insérée dans le bullaire imprimé à Rome en 1617, à la suite de la bulle *Regularium personarum*, et qu'elle se trouve dans les *privilèges accordés aux Ordres mendians*, recueillis par Confictius.

Nous convenons cependant que le pape y excepte, 1° les cas des messes, des offices, et des processions qui se font dans les cloîtres des monastères, les enterremens et les services qu'on y fait pour les morts, auxquels il permet aux femmes d'assister avec les autres fidèles. 2° Les cas où le grand concours du peuple empêche d'entrer ou de sortir commodément par la porte de l'église, dans lesquels il accorde pareillement aux femmes d'entrer et de sortir librement avec les hommes par la porte du cloître, pourvu qu'elles *ne s'écartent pas du droit chemin qui conduit hors du monastère.*

Ainsi, quoi qu'il en soit du sens de la bulle *Regularium* de Pie V, et de celle *Ubi gratiæ* de Grégoire XIII, pour ce qui concerne l'*entrée dans les couvens d'hommes*, il est constant que celle de ce dernier pape, en ce qui concerne l'*entrée dans les monastères de religieuses*, s'étend à toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe qui n'ont point de permissions, comme à celles qui ont ou qui prétendent avoir des indults, et qu'elles encourent également l'*excommunication.* La raison en est que cette discipline est des plus anciennes, et unanimement établie, comme on l'a vu, et que tous les monastères ont dû s'y soumettre, au moins depuis la décrétale *Periculoso* et le décret du concile de Trente, sous les peines y portées. D'ailleurs, ces bulles *Regularium* et *Ubi gratiæ* ne font que renouveler un droit commun, réglé sur le point de la clôture; ce qui doit suffire pour empêcher d'en contester le sens et l'autorité.

Enfin, la bulle *Ubi gratiæ*

déclare formellement que toutes les personnes qui, *sans nécessité*, entreront dans la clôture des religieuses, même avec la permission des *supérieurs ordinaires*, encourront la peine de l'*excommunication*. Ainsi, elle a lieu contre d'autres que contre celles qui *prétendraient* avoir d'ailleurs droit, ou un privilége du Saint-Siége.

Voilà pour les *entrées* sans permissions ou avec des permissions révoquées. Il y a plus; Grégoire xv, par sa bulle *Inscrutabili* du 5 février 1622, et Urbain viii, par celle dite *Sacrosanctum* du 27 octobre 1624, ayant déclaré que les permissions mêmes des souverains pontifes ne vaudront qu'autant qu'elles seront *agréées par la communauté*, il s'ensuit aussi que les personnes qui entreraient sans cet agrément, quoiqu'avec la permission des supérieurs, encourraient l'*excommunication*.

Mais ce ne sont pas seulement les personnes qui entrent dans la clôture qui encourent les *peines canoniques;* ce sont encore celles qui les *font* ou les *laissent* entrer, selon les conciles de Milan en 1565, de Cambrai en 1604, et de Narbonne en 1609, conformément aux bulles de Grégoire xiii, de 1575 et 1581. Paul v, dans sa bulle *Monialium*, du 10 juillet 1612, a aussi déclaré la même chose.

Ainsi, outre les religieuses qui sortent de leur monastère, sans nécessité et sans permission par écrit, et ceux qui y coopèrent, il y a six sortes de personnes frappées de l'*excommunication* pour violement de la clôture. 1°. Ceux et celles qui entrent sans nécessité et permission. 2°. Ceux et celles qui entrent en vertu de permissions même du Saint-Siége, mais révoquées ou non agréées par la communauté. 3°. Les abbés, abbesses et autres supérieurs ou supérieures qui font entrer ou admettent dans la clôture les personnes dont les permissions ont été révoquées. 4°. Ceux et celles qui entrent en vertu des permissions qu'ils ont des évêques ou autres supérieurs, mais sans une véritable nécessité. 5°. Les supérieurs réguliers, dès la première fois qu'ils entrent dans les monastères, sans une véritable nécessité, et même les évêques dans les pays où la bulle *Dubiis* de Grégoire xiii, et la bulle *Salutare* de Benoît xiv sont reçues. 6°. Les religieuses qui admettent dans la clôture qui que ce soit, supérieurs ou autres, sans une vraie nécessité.

Néanmoins, le père Florent estime, suivant l'opinion commune des docteurs, et surtout de Navarre, que comme dans les bulles il y a ces mots, *qui osent ou présument entrer*, par lesquels on entend ceux et celles qui savent la loi, la méprisent, et ne veulent pas s'y soumettre, il semble que l'*excommunication* ne tombe point, 1° sur ceux qui ignorent la loi, ou qui, par simplicité et curiosité, et sans malice ni mauvais dessein, en-

trent dans la clôture, parce qu'ils ont trouvé la porte ouverte ou un mur renversé. 2°. Sur ceux qui, par inadvertence, et aidant à quelque ouvrage, entrent un ou deux pas. 3° Sur ceux qui savent la loi, mais qui, voyant qu'on ne l'observe pas au vu des supérieurs, sont assez peu instruits de la discipline de l'Église pour croire qu'elle est abrogée. 4°. Sur ceux qui ont une permission du Saint-Siége qu'ils ne savent pas être révoquée. 5°. Sur ceux qui entrent avec permission, mais sans nécessité, croyant pourtant bonnement que leur entrée est nécessaire. 6° Sur ceux qui entrent de bonne foi, croyant que cela est permis; en sorte que s'ils savaient qu'il y a une défense, ils n'entreraient pas. 7°. Sur les personnes simples qui ont déposé leurs doutes, en voyant beaucoup de personnes graves et savantes entrer dans la clôture. Cependant ils doivent se faire absoudre à *cautèle*, c'est-à-dire pour la sûreté de leur conscience, selon l'avis du père Alexandre, epist. 59, *Append. ad Theol.*; sur quoi il faut observer que l'absolution de ces censures encourues par le violement de la clôture des religieuses appartient en France aux évêques, les bulles qui la réservent au pape, n'étant point reçues dans ce royaume, ainsi que le remarque Cabassut, *Theor. et Prax.*, l. 5, ch. 24, n. 4. Les évêques du royaume, dit Pontas, se sont conservés dans ce pouvoir, fondés sur la pleine juridiction qu'ils ont de droit, à l'égard de la clôture des religieuses, même exemptes, par la constitution de Boniface VIII, par le concile de Trente, et par la dix-huitième bulle de Grégoire XV du 5 février 1622. La pratique y est conforme, à en juger par les Rituels, les statuts et les listes des cas réservés des différens diocèses du royaume, publiés depuis plus de deux siècles.

§ XVII.

Des prétextes qu'on oppose aux lois de la clôture.

On oppose bien des prétextes aux lois de la clôture, mais tous plus ou moins frivoles et insuffisans, comme il sera aisé de s'en convaincre par la réfutation que nous en allons faire.

On dit donc, 1° qu'il y a des religieuses qui, par leur fondation, ont la liberté de sortir de leur monastère et d'y recevoir des externes; 2° qu'il y en a aussi qui n'ont point fait vœu de clôture, et qui ne seraient jamais entrées dans leur monastère, si elles avaient prévu qu'on pourrait les y obliger; 3° qu'il y aurait à craindre des extrémités beaucoup plus fâcheuses que la violation de la clôture, si on voulait l'introduire dans les monastères de ces sortes de religieuses, et qu'on ne peut pas les y obliger malgré elles; 4° qu'il n'est pas croyable que l'Église puisse et veuille imposer généralement, sous de si grandes peines, une loi aussi gênante

que celle de la clôture, et qu'il y aurait de la simplicité à se persuader qu'elle excommunie en effet pour une bagatelle semblable au violement de la clôture, tel qu'il arrive en une infinité de cas, comme, par exemple, lorsqu'on fait passer par le tour des petits enfans de l'un et de l'autre sexe, lorsqu'on saigne ou que l'on panse des pauvres par un motif de charité, sur le seuil de la porte d'un monastère, ou si l'on veut, entre les deux portes qui séparent la clôture de ce qui ne l'est pas, etc.

On répond, à la première difficulté, que le concile de Rouen tenu en 1581 l'ayant proposée au pape Grégoire XIII, ce pape, après avoir consulté les cardinaux, répondit qu'il fallait exécuter le décret du saint concile de Trente et les bulles des souverains pontifes touchant la clôture, lesquels avaient révoqué tous les privilèges, et dérogé aux fondations contraires à la clôture : *Executioni demandentur decreta concilii Tridentini et bullæ summorum Pontificum, quibus sublata sunt omnia privilegia et fundationes*. La bulle de Pie V, du 29 mai 1566, est aussi expresse sur cette matière.

On répond à la seconde difficulté, que la clôture est contenue implicitement dans la règle et dans les vœux comme un moyen très-propre pour les observer : d'où Sylvius conclut que quand des religieuses auraient fait profession sous la clause expresse de ne point garder la clôture, l'évêque aurait encore, en ce cas, droit de les y contraindre, à moins qu'elles n'eussent donné qu'un consentement purement conditionnel à leur vœu, et qu'elles n'eussent eu intention formelle d'en suspendre l'effet par cette condition, parce que, comme le dit de Miranda, leur vœu serait invalide jusqu'à l'accomplissement de la condition, et ne les rendrait pas par conséquent véritablement religieuses.

On répond à la troisième difficulté, que l'Église, regardant et ordonnant la clôture comme nécessaire aux religieuses, toutes sans exception sont obligées de s'y soumettre sous peine de damnation. Voilà la plus grande extrémité qu'il y ait à craindre pour des religieuses. On peut donc les obliger malgré elles à embrasser la clôture ; et non-seulement le pape, dit le savant Dumoulin, mais même les princes souverains peuvent et doivent contraindre les religieuses de garder la clôture, vu qu'elle est de la règle, et qu'on doit les obliger à observer les règles prescrites par les supérieurs légitimes. *Potest cogere et debet, quia clausura est de regulâ, et ad regulam servandam debent arctari, licet non in excedentibus regulam.* (Dumoulin, *Not. sur la coutume de Bourgogne.*)

On répond, à la quatrième difficulté, que la loi de la clôture est en effet très-grave et très-importante ; que l'Église la juge telle et l'ordonne expressément sous les plus grandes peines à

toutes les religieuses; que le violement de cette loi si grave et si importante ne peut passer pour bagatelle que dans l'esprit des mondains, qui méprisent tout, et que c'est avec autant de justice que de raison que l'Église frappe de son glaive spirituel ceux et celles qui ne craignent pas de lui désobéir en ce point, et dans tous les cas soumis à ses censures. Le concile de Trente a trouvé bon d'étendre la défense d'entrer dans les monastères de religieuses jusqu'aux petits enfans, et cette disposition est très-sage; car, comme le dit un auteur moderne, si ces petits enfans « ne sont pas capables de » faire du mal par eux-mêmes, » ils peuvent en occasioner. S'il » était permis, on en ferait entrer tous les jours, et le moindre mal qu'ils causeraient, ce » serait la perte du temps, bien » des immodesties, des badineries, des dissipations, et d'autres irrégularités. Celles qui les » font entrer pèchent, et encourent les censures. Les religieuses » et les autres personnes qui ont » un peu d'expérience savent » qu'il y a en toutes ces choses » encore de bien plus grands dangers et de plus fâcheuses suites à craindre. » (Petitdidier, part. 2, art. 10.)

Pour ce qui est de saigner et de panser les pauvres par un motif de charité, nous convenons que c'est une œuvre de miséricorde très-louable en soi; mais cette œuvre, quoique bonne et excellente de sa nature, devient mauvaise et criminelle, loin d'être méritoire, dans les religieuses qui l'exercent contre tre les lois de la clôture et de leur état, parce que, comme nous l'apprend la théologie morale, pour qu'une action soit méritoire et agréable à Dieu, il faut qu'elle soit bonne à tous égards, c'est-à-dire, non-seulement par rapport à l'objet et à l'intention, mais encore par rapport aux circonstances. Or, les œuvres de charité dont il s'agit, se font dans les lieux défendus par l'Église; elles ne sont donc point bonnes par rapport aux circonstances; ce qui néanmoins serait nécessaire pour qu'elles fussent méritoires et agréables à Dieu. D'ailleurs le bien commun doit l'emporter sur le bien particulier: or, la pratique exacte de la clôture est un bien commun de la religion, au lieu que de panser les pauvres, ou d'exercer des œuvres semblables de miséricorde, n'est qu'un bien particulier qui ne doit jamais prévaloir et préjudicier aux constitutions de l'Église, qui regardent le bien commun de la religion.

De tout ce que nous avons dit jusqu'à cette heure, il faut conclure que la loi de la clôture des monastères de religieuses, est une des plus anciennes, des plus universelles, des plus respectables et des plus nécessaires de la discipline régulière; que la supérieure immédiate de ces maisons n'a aucun droit d'en dispenser, ni pour les *sorties* ni

pour les *entrées*, et que les supérieurs majeurs, soit délégués ou ordinaires, ne le peuvent que dans les termes des saints canons, c'est-à-dire, pour des *causes manifestement raisonnables*, dit le pape Boniface VIII, dans des *cas nécessaires*, dit le concile de Trente; pour des *causes urgentes*, dit Grégoire XIII : qu'enfin, soit les religieuses qui sortent de leur couvent, ou qui y introduisent ou laissent entrer des externes de l'un ou de l'autre sexe; soit ces externes qui y entrent hors les cas d'une véritable nécessité, et sans permission, se rendent coupables d'un péché très-grief, et encourent par le *seul fait l'excommunication réservée*.

Nous ajouterons ici le précis de l'ordonnance de M. le cardinal de Noailles, du 27 septembre 1697, en forme de réglement général pour les religieuses.

1. Il est ordonné aux monastères de présenter leur supérieur ou visiteur.

2. Les supérieurs, supérieures et conseillères, ou discrètes des couvens de religieuses de notre diocèse, examineront soigneusement les filles qui se présenteront pour être religieuses, afin de connaître si elles sont appelées de Dieu à cet état, et si elles s'y portent de leur propre et libre volonté, ou si elles n'y sont pas induites par quelques persuasions humaines, ou même par quelques menaces ou contraintes; auxquels cas nous défendons auxdits supérieurs et supérieures, sous les peines et censures portées par le saint concile de Trente, de les recevoir, et déclarons que les parens, tuteurs et tous autres qui contraindront et induiront, par voies illicites, lesdites filles à embrasser la vie religieuse, ou qui même y contribueront par leur présence, aide, conseils ou autrement, encourront l'excommunication portée par le même concile.

3. Défendons aux mêmes supérieures, et à toutes religieuses vocales, de faire aucune convention illégitime pour la réception des filles, et de passer à cet effet des contrats qui tiennent en quelque manière de l'avarice ou de la simonie; et, afin qu'elles aient l'instruction nécessaire pour éviter ces désordres, si souvent condamnés par les saints canons, nous ordonnons aux supérieurs d'informer exactement, tant lesdites supérieures que religieuses vocales, des intentions et de la doctrine de l'Église sur cette matière; et pour empêcher les abus qui pourraient se glisser dans tous les contrats que passeront à l'avenir lesdites religieuses, nous défendons à toutes supérieures, discrètes et vocales, d'en arrêter aucun à l'avenir, qu'elles ne les aient communiqués à leurs supérieurs.

4. Et comme les pensions particulières que les parens donnent à leurs filles les rendent ordinairement propriétaires, et les engagent à violer leur vœu de

pauvreté, quelque prétexte qu'elles prennent de ne les posséder et employer que par la permission des supérieures, nous défendons à toutes supérieures d'en souffrir aucunes qu'elles ne soient mises dans le dépôt commun du monastère, pour être employées, comme les autres biens, aux besoins de la communauté. Et pour ôter le prétexte ordinaire de ces pensions, nous recommandons aux supérieures de veiller à ce que leurs religieuses aient en tout temps, de santé ou de maladie, tout ce qui leur sera nécessaire. Les présens en argent seront aussi mis dans le dépôt commun.

5. Et d'autant que les abus ci-dessus marqués viennent pour l'ordinaire du peu d'économie et de la mauvaise administration du temporel des maisons, défendons à toutes supérieures, discrètes et autres religieuses, de faire aucune dépense considérable sans la participation de leur supérieur; et si l'affaire est importante, sans notre permission par écrit. Enjoignons auxdites supérieures et autres officiers qu'il appartiendra, de représenter tous les ans l'état de tout le temporel de leurs maisons, et les comptes de recette et de dépense de toute l'année, en bonne forme, audit supérieur qui les examinera soigneusement; et après les avoir arrêtés et signés, ordonnera ce qu'il jugera nécessaire pour la conservation et fidèle administration du temporel de la communauté.

6. Défendons de recevoir aucune fille à l'habit et à la profession, qu'elle n'ait été auparavant examinée et agréée par le supérieur particulier de la maison, qui avertira celle qui aura été admise à la vêture de ne s'y présenter qu'avec un habit simple et modeste, sans frisure, étoffe d'or ou d'argent, et sans pierreries, à quoi la supérieure tiendra la main. Comme aussi nous ordonnons, conformément au saint concile de Trente, à toutes supérieures, soi-disant exemptes ou non exemptes, de nous donner avis de la fin de l'année du noviciat de chaque novice, un mois avant qu'elle soit expirée, afin que, suivant les saints canons, la novice soit examinée par nous, ou par un député de notre part; duquel examen nous voulons que l'acte soit au moins signé de la novice et de celui qui aura fait l'examen, et soit registré dans un livre qui sera destiné à cet effet dans chaque maison religieuse.

7. Enjoignons aux supérieurs et visiteurs de faire la visite des monastères dans le temps porté par les constitutions; et en cas que lesdites constitutions ne prescrivent pas de la faire tous les ans, ou tous les deux ans, voulons au moins qu'elle soit faite une fois tous les trois ans, leur recommandant de tenir la main, conjointement avec les supérieures, à l'exacte obser-

vance de la clôture, des vœux, des règles, constitutions et coutumes légitimes de chaque maison religieuse, et de travailler avec vigueur et prudence à leur rétablissement, s'il s'y était glissé quelque relâchement; recommandons aussi aux supérieurs et visiteurs de nous rendre compte au moins une fois tous les ans de l'état des maisons dont ils sont chargés.

8. Défendons, sous peine d'excommunication, à toutes supérieures et religieuses, de sortir de la clôture de leur monastère, ou d'y donner entrée à aucune personne séculière, sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission par écrit, à l'exception toutefois des personnes nécessaires aux besoins du monastère, comme il sera marqué article 20. Déclarons que nous n'entendons point que les supérieurs et visiteurs, par nous commis pour la conduite des monastères, accordent aux personnes séculières aucunes permissions d'y entrer, autres que celles qui sont énoncées dans ledit article 20.

9. Faisons aussi défenses à tous supérieurs et supérieures, de recevoir dans les monastères de ce diocèse aucune religieuse des autres diocèses, sans l'obédience de leur ordinaire et notre permission par écrit. Ordonnons aux religieuses qui y sont reçues, avec les obédiences et permissions susdites, de garder exactement les réglemens de la maison où elles seront reçues, comme de ne point aller au parloir sans permission et sans assistante; de ne donner ou recevoir aucune lettre qui ne soit vue de la supérieure; d'assister à l'oraison, à la messe de communauté et à l'office, et de garder les heures de la maison et le silence; en sorte qu'elles soient en toutes choses sujettes à l'obéissance de la supérieure et à la discipline du monastère.

10. Enjoignons, sous peine d'excommunication, en confirmant notre ordonnance du quinzième juillet dernier, à toutes religieuses des monastères de notre diocèse qui seraient maintenant hors de leurs communautés, dans des maisons séculières, soit à la ville ou à la campagne, sans avoir notre permission par écrit, de rentrer incessamment dans leursdites maisons, et aux religieuses des autres diocèses qui se trouvent à présent dans celui-ci et demeurent dans lesdites maisons séculières, de nous représenter aussi incessamment leur obédience, pour leur accorder ladite permission, s'il convient leur assigner un monastère où elles puissent se retirer, ou quelque autre communauté, et leur marquer quelque ecclésiastique, séculier ou régulier, auquel elles soient tenus de s'adresser pour leur conduite spirituelle; et à faute d'avoir, par les unes et par les autres, satisfait dans un mois à notre présente ordonnance, après qu'elle leur aura été duement signifiée, ou qu'elle

sera suffisamment venue à leur connaissance, nous les déclarons avoir encouru de fait la même peine d'excommunication.

11. Nous n'entendons pas d'imposer aux religieuses hospitalières une clôture plus étroite que celle qui leur est prescrite par leurs constitutions, que nous voulons aussi être exactement gardées, et même rétablies en leur première force et vigueur; si dans les maisons particulières il s'était introduit quelques relâchemens, ordonnons aux religieuses qui demeurent dans les hôpitaux ou maladreries des autres villes, bourgs ou villages de notre diocèse, et qui sont en nombre suffisant pour faire corps de communauté, et vivre selon la régularité requise, de nous représenter incessamment les lettres de leur établissement; et en cas que nous les trouvions valables, leur enjoignons de se mettre en clôture incessamment, et de rétablir les lieux selon le besoin : leur faisant expresses défenses de sortir de ladite clôture plus avant que la salle des malades ou des pauvres, et seulement pour leur service; que si les lieux de leur maison ne peuvent être rétablis, ou que ce rétablissement demande un trop long temps, ou qu'elles ne soient en nombre suffisant, comme il est dit ci-dessus, nous leur ordonnons de se retirer dès à présent dans le monastère de leur profession, ou dans quelque autre, avec les permissions nécessaires; et au cas qu'elles n'eussent pas obéi à la présente ordonnance, trois mois après qu'elle leur aura été duement signifiée, ou sera suffisamment venue à leur connaissance, nous les déclarons pareillement avoir encouru de fait la même peine d'excommunication.

12. Tous les parloirs des monastères seront fermés d'une double grille, scellée dans le mur, d'abord qu'ils en pourront faire la dépense. L'une des grilles pourra être de bois, où la coutume n'est pas qu'elles soient toutes deux de fer. Il y aura de plus des volets de bois, ou des châssis garnis de toile noire clouée, qui fermeront à clef sur la grille du dedans, lorsqu'il n'y a personne au parloir. Pour le confessionnal, il n'y aura qu'une grille de fer scellée dans le mur, à laquelle on joindra en dedans un châssis de bois qui ne puisse s'ouvrir, garni d'une double toile noire clouée, ou d'une plaque de fer-blanc trouée, avec une toile simple; et où les supérieures négligeraient le soin de cet article, ordonnons aux supérieurs ou aux visiteurs de les y obliger par toutes voies dues et raisonnables, comme aussi de veiller soigneusement à ce qu'il n'y ait aucun parloir intérieur, ni chambre dans le monastère, qui ait vue sur quelque rue ou maison voisine, d'où l'on puisse parler, donner ou recevoir des lettres; que les murs de clôture soient en bon état; que les portes de clôture, tous les

tours et parloirs soient bien fermés.

13. L'expérience faisant voir que le parloir est une cause de dissipation presque inévitable, nous exhortons, en Notre-Seigneur, les religieuses qui auront quelque zèle de leur salut d'éviter les parloirs autant qu'il leur sera possible. Nous recommandons aussi aux supérieures de ne permettre aux religieuses d'y aller que par raison de nécessité ou de charité, de n'y demeurer qu'autant que la même raison le demandera, et de n'y jamais manger.

14. La supérieure nommera une compagne pour assister les religieuses qui iront au parloir, si ce n'est lorsque par sa permission elles communiqueront de leur conscience avec quelque ecclésiastique séculier ou régulier, ou pour quelque autre cause légitime.

15. Défendons à toutes supérieures et religieuses de se confesser à aucun prêtre séculier ou régulier qu'il n'ait notre approbation par écrit pour entendre les confessions dans notre diocèse; déclarons que l'approbation commune et générale ne suffit pas pour ce regard. Voulons aussi que la supérieure, ni autres religieuses, ne puissent employer ni appeler personne, même de ceux que nous aurons approuvés pour les monastères, qu'elle n'en ait donné avis au supérieur, et qu'il ne soit agréé de lui, à moins qu'il ne nous plût d'en disposer autrement, dans quelque rencontre particulière, par un pouvoir spécial accordé par écrit.

16. Les supérieurs et visiteurs pourvoiront les monastères qui leur sont commis d'un confesseur ordinaire, d'un âge avancé, de probité et capacité reconnues, après en avoir toutefois conféré avec la supérieure et les discrètes ou conseillères. Ils auront pareillement soin d'en procurer d'extraordinaires trois ou quatre fois l'année; et toutes les religieuses seront obligées de se présenter devant l'un d'eux, soit au moins pour lui demander sa bénédiction. Le confesseur ordinaire ne liera jamais de conversation au parloir avec les religieuses.

17. Outre ces confesseurs extraordinaires, les supérieures pourront encore en accorder quelquefois, avec la permission du supérieur, aux religieuses particulières qu'elles sauront en avoir un véritable besoin.

18. Défendons aux supérieures de permettre à aucun prédicateur, séculier ou régulier, de prêcher dans leurs églises ou parloirs, si elles ne sont assurées qu'ils ont notre approbation par écrit.

19. Nous exhortons les religieuses à faire tous les ans une retraite spirituelle.... Elles pratiqueront pour cela tout ce qui est prescrit dans leurs constitutions; elles prendront conduite en ces exercices, ou de la supérieure du monastère, ou de quelques religieuses commises par

elle pour cet effet, ou de quelque prêtre, soit séculier, soit régulier, dont la probité, capacité, prudence et expérience soient connues du supérieur qui en fera le choix, après en avoir conféré avec la supérieure; et il aura soin de les avertir de conduire les filles dans cette retraite, suivant l'esprit de l'institut.

20. Nous défendons à toutes sortes de personnes, de quelque sexe ou condition qu'elles puissent être, sous peine d'excommunication, qui s'encourra de fait, d'entrer au dedans de la clôture des maisons religieuses, à l'exception de celles auxquelles l'on permet ordinairement d'y entrer pour les besoins de la maison ou des religieuses; comme aux confesseurs, pour administrer les sacremens aux malades, et pour les assister à la mort; aux médecins, chirurgiens et autres personnes nécessaires pour les secourir en leurs maladies; aux maçons, menuisiers, charpentiers, jardiniers et autres ouvriers, pour travailler aux ouvrages nécessaires de la maison; aux supérieurs et visiteurs, pour faire la visite de la clôture ou tenir le Chapitre de la visite dans les monastères où l'on en use ainsi : en toutes lesquelles entrées nous voulons que chaque monastère observe exactement toutes les choses ordonnées dans leurs constitutions, soit pour faire accompagner ceux qui entrent, soit pour toutes les autres circonstances des entrées. Défendons aux religieuses et à toutes autres personnes de faire entrer par le tour aucun petit garçon ni fille, de quelque âge que ce soit : comme aussi défendons de faire entrer les tailleurs, maîtres à chanter, joueurs d'instrumens, frotteurs, ou autres personnes que celles spécifiées ci-dessus, nonobstant tout prétexte ou usage contraire que nous déclarons abusif.

21. Faisons aussi très-expresses défenses aux supérieures de souffrir que, sous prétexte de quelque permission tacite, ou de quelque usage toléré, que nous révoquons par cette présente ordonnance, les parens ou amis des novices, nouvelles professes, ou autres religieuses, entrent dans le chœur ou autre lieu de clôture, pour des cérémonies de vêtures, professions, ou autres solennités.

22. Ordonnons aux supérieurs et supérieures d'empêcher que l'on entre au dedans des monastères, lorsque quelque mur de clôture est tombé, ou que l'on refait quelque bâtiment renfermé dans la clôture, si ce n'est que les religieuses aient fait un retranchement pour se séparer des ouvriers; hors lequel cas lesdits supérieurs et supérieures déclareront aux personnes séculières qui voudront entrer, et aux religieuses qui pourraient y consentir, que ces entrées sont des infractions de la clôture. Nous ordonnons que, lorsqu'il arrivera dans lesdits monastères ou dans les murs de clôture quelque ruine de cette nature,

l'on travaille incessamment à la réparer; et qu'en attendant on y fasse un retranchement de bois capable de conserver la clôture.

23. Nous n'entendons pas toutefois, par les défenses ci-dessus, révoquer les permissions d'entrer dans les monastères, accordées aux fondatrices ou insignes bienfaitrices, fondées en contrats, approuvées par nos prédécesseurs, par nous ou nos grands-vicaires; lesquelles fondatrices néanmoins, lorsqu'elles entreront dans la clôture, ne pourront se faire accompagner de plus grand nombre de personnes que celui qui est porté dans leursdits contrats; ne pourront même lesdites fondatrices et bienfaitrices faire entrer dans la clôture les personnes qu'elles ont pouvoir, par leurs contrats, d'y faire entrer, que lorsqu'elles y entreront elles-mêmes; que si lesdites personnes viennent à sortir avant lesdites fondatrices ou bienfaitrices, elles ne pourront les faire rentrer, ni d'autres en leur place, le même jour.

24. Ne sont pareillement comprises dans les défenses les femmes ou filles qui pourraient être reçues dans les monastères en qualité de pensionnaires, à l'égard desquelles seront observés les réglemens que nous donnerons ci-après.

25. Les communautés des religieuses qui ont des maisons dans leurs cours extérieures, hors la clôture du monastère, ne loueront lesdites maisons qu'à des personnes de vie réglée et édifiante, dont nous chargeons leur conscience.

26. Défendons très-expressément à toutes supérieures d'accorder aucune porte de communication auxdites locataires, même aux filles et femmes, dans leur jardin ou autres lieux de la clôture, sous quelque prétexte que ce soit, de fondation ou de bienfait, sans notre permission expresse et par écrit.

Réglemens pour les pensionnaires.

1. Les monastères qui par leurs règles peuvent recevoir des pensionnaires, ne recevront, sans notre permission par écrit, aucunes petites filles plus jeunes que de six à sept ans, et les rendront à leurs parens quand elles auront seize ans: si toutefois quelques unes avaient été élevées dès leur jeunesse dans le monastère, et y avaient demeuré avec édification, elles pourront y être laissées jusqu'à l'âge de dix-sept à dix-huit ans au plus, et néanmoins de l'avis et avec la permission du supérieur.

2. Nous défendons aux supérieures desdits monastères de recevoir au nombre des grandes pensionnaires aucune fille au-dessus de dix-huit ans, femmes mariées ou veuves, pour pensionnaires, sans avoir communiqué au supérieur, et obtenu notre permission par écrit.

3. Toutes lesdites pensionnaires seront obligées de garder

la clôture pendant leur demeure dans le couvent, et n'en pourront sortir, non plus que les personnes qui les servent, que rarement et pour affaires qui seront jugées nécessaires par la supérieure, et jamais découcher sans la permission par écrit du supérieur. Défendons auxdites pensionnaires d'aller aux comédies, opéra et bals, sous quelque prétexte que ce soit, même en compagnie de leurs pères et mères.

4. Elles n'iront point au parloir à l'heure de l'office divin ou autres qui puissent troubler la régularité, sans une nécessité pressante, et sans être accompagnées d'une religieuse choisie par la supérieure, si ce n'est qu'elle juge à propos, pour de justes raisons, et à l'égard de certaines personnes, d'en user autrement; et on ne leur permettra point de manger au parloir, surtout avec des hommes.

5. Elles ne pourront aussi envoyer aucune lettre au-dehors, ni en recevoir, sans permission de la supérieure, à moins que d'en avoir dispense du supérieur; elles se mêleront encore moins, ni les personnes qui les servent, d'en recevoir pour les religieuses ou d'en envoyer de leur part. Lesdites pensionnaires, grandes ou petites, coucheront toujours séparément.

6. Nous ordonnons aux supérieures de loger les pensionnaires, autant qu'il se pourra, dans un corps-de-logis séparé des lieux réguliers, et jamais dans le dortoir des religieuses. Les pensionnaires n'auront point de commerce avec les religieuses, sinon avec celles qui seront commises par la supérieure pour leur conduite.

7. Nous enjoignons aux religieuses lorsque les parens désireront que leurs filles apprennent à chanter ou à jouer de quelques instrumens, d'examiner soigneusement les mœurs et la conduite de celui que l'on proposera pour les enseigner. Il serait bien plus à propos que cela se fît par une fille ou par une femme; à quoi nous exhortons les supérieures de tenir la main autant qu'il sera possible. Mais on ne leur montrera jamais des airs licencieux, capables d'exciter des passions et d'altérer l'innocence.

8. Elles prendront garde de ne rien faire qui puisse préjudicier au bon ordre et à la discipline régulière du monastère; et en cas qu'elles viennent à y manquer, nous enjoignons aux supérieures d'y remédier promptement.

9. Les religieuses tiendront la main à ce que les grandes pensionnaires ne portent ni pierreries, ni habits trop magnifiques; qu'elles soient toujours modestement vêtues.

10. Quant aux petites pensionnaires, les couvens qui leur donnent les petits habits, soit de leur Ordre, soit quelque autre habit modeste, continueront d'en user selon leurs constitutions et louable coutume; mais pour les

maisons où on leur laisse les habits séculiers...., nous exhortons les supérieures et maîtresses des pensionnaires de procurer qu'elles soient toutes habillées simplement et modestement, chacune selon leur condition.

11. Défendons aux religieuses de permettre aux pensionnaires, sous prétexte de récréation, de faire des déclamations, ces sortes d'exercices ne servant qu'à dissiper et à faire perdre beaucoup de temps aux religieuses, et étant occasion aux pensionnaires de prendre un esprit de vanité contraire à la modestie dans laquelle on doit les élever. On ne leur permettra point aussi, en quelque temps que ce soit, de jouer entre elles aux cartes, ni aux autres jeux de hasard.

12. Quoique tous ces réglemens extérieurs soient nécessaires, ils seraient pourtant inutiles pour la fin qu'on doit avoir dans l'éducation des enfans, si l'on ne travaillait principalement à remplir leur esprit et leur cœur de la connaissance et de l'amour de Dieu et de Jésus-Christ; *en quoi il nous a lui-même appris que consistait la vie éternelle.* Il faut donc de bonne heure les instruire solidement des principes de la religion, et principalement de ce qui regarde la vie de Jésus-Christ, où il sera facile de leur faire remarquer et les mystères et toute la morale de la religion chrétienne.

On aura soin aussi de leur enseigner à se bien disposer pour recevoir les sacremens, et les fréquenter avec respect; et on les tiendra occupées, en leur montrant à travailler à des ouvrages sérieux et utiles. Ces instructions doivent être le fondement de toutes les autres; et elles sont nécessaires à toutes les filles chrétiennes, en quelque état qu'elles soient appelées. *Voy.* le traité du père Florent Boulanger, récollet de la province de Saint-Denis, sur la clôture des religieuses, qui a paru à Paris au commencement du XVII siècle : celui de Joseph Gibalin, qui a paru en 1648, sous ce titre : *de Clausurâ regularium :* celui de M. Thiers, imprimé en 1681, et surtout celui de M. Cerrier, chanoine régulier de la congrégation de Notre-Sauveur, et prieur-curé de Saint-Hilaire-en-Barrois, imprimé à Paris, chez Desprez, en 1664, in-12, sous ce titre : *Histoire et pratique de la clôture des religieuses, selon l'esprit de l'Église et la jurisprudence de France, dédiée à nos seigneurs les archevêques et évêques de France.* C'est un excellent ouvrage dont on ne saurait trop recommander l'usage, qui est muni d'approbations très-flatteuses, et qui a été annoncé avec les plus grands éloges dans les différens journaux.

Clôture de compte, est la perfection du compte, laquelle arrive lorsqu'il est arrêté par les parties; ensorte que l'oyant ou le rendant compte puisse agir en conséquence, et en cas d'inexé-

cution et faute de paiement, faire assigner celui qui se trouve devoir quelque chose à l'autre.

CLÔTURE D'INVENTAIRE. *Voyez* INVENTAIRE.

CLOUD ou CLODULFE (saint), évêque de Metz, *Clodulfus*, *Flondulfus*, *Flodulphus*, était fils de saint Arnoul et de la bienheureuse Dode; frère d'Ansegise, que l'on regarde comme la souche de la seconde race de nos Rois. Il fut élevé dans la piété chrétienne, et mis à la cour des rois d'Austrasie. Il fut marié, selon plusieurs auteurs, et eut, entre ses autres enfans, le duc Martin, le plus célèbre de tous. Saint Godon ou Gon, évêque de Metz, étant mort vers l'an 656, le clergé et le peuple souhaitèrent d'avoir Cloud pour leur pasteur, dans l'espérance de voir revivre les vertus du père dans le fils. Ils ne furent point trompés dans leur attente, et saint Cloud remplit toutes les fonctions de l'épiscopat avec un zèle infatigable. Continuellement attentif aux différens besoins de son troupeau, il leur dispensait également le pain spirituel de l'âme, par la prédication de la parole de Dieu, et la nourriture du corps, par les abondantes aumônes qu'il répandait dans le sein des pauvres. C'est ce qu'il fit assidûment et sans relâche pendant l'espace de quarante ans et vingt-cinq jours qu'il fut évêque. Il mourut dans une heureuse et sainte vieillesse, âgé de plus de quatre-vingt-dix ans. Le Martyrologe de l'église de Metz fait mention de lui sous le nom de saint Flondulphe, au 8 de juin, aussi bien que le romain et les autres modernes. Son corps fut enterré auprès de celui de saint Arnoul, son père, aussi évêque de Metz. Il en fut ôté le 6 septembre de l'an 959, puis transporté l'onzième du mois de décembre suivant au prieuré de Lay en Lorraine, près de la ville de Nancy, où il fut long-temps conservé dans une châsse d'argent doré, excepté le chef qui était demeuré dans l'église de Saint-Arnoul de Metz.

L'an 1621, Antoine de Lenoncourt, primat de Rancy et prieur de Lay, détacha un os de l'épine du dos de saint Cloud, et le donna au couvent des Jacobins de la rue Saint-Honoré, à Paris, le deuxième jour de septembre. Il y ajouta ensuite un os de saint Pierre, vingt-cinquième évêque de Metz, d'où vient qu'on y fait l'office de saint Cloud le 8 juin, sous le rit des fêtes doubles. La vie de saint Cloud, écrite par un auteur du neuvième ou dixième siècle deux cents ans environ après sa mort, se trouve au dixième tome des Actes des Saints Bénédictins, avec les notes du père Mabillon; et dans Bollandus, avec celles de Henschénius. On peut voir aussi Meurisse, dans son *Histoire des Évêques de Metz*. Le père Lecointe, dans ses *Annales*. (Baillet, 8 juin.)

CLOUD (saint), prêtre du diocèse de Paris, *Chlodoaldus*,

était fils de Clodomir, roi d'Orléans, et petit-fils du grand Clovis et de sainte Clotilde. Ayant perdu son père l'an 524, on le sauva du massacre que Clotaire, son oncle, roi de Soissons, fit lui-même de ses deux frères Thibaud et Gonthaire. Il n'avait pour lors qu'environ huit ans; mais lorsqu'il fut en âge de penser solidement, il se coupa lui-même les cheveux, et embrassa la cléricature. Il y fit sa principale occupation de l'étude de l'Écriture-Sainte, de la prière et du chant des psaumes, de l'aumône et de la pénitence. Il était vêtu de l'étoffe la plus grossière, et couchait sur la terre nue, couvert d'un simple cilice. Peu content de ces pratiques austères, il se mit sous la discipline d'un saint solitaire nommé Séverin, qui vivait reclus dans une cellule aux environs de Paris; mais comme il n'y était point assez caché à son gré, il s'en alla en Provence, d'où il revint à Paris, n'ayant pu parvenir au repos et à l'obscurité qu'il cherchait. L'évêque Eusèbe, prédécesseur de saint Germain, l'ordonna prêtre. Il exerça pendant quelque temps dans l'Église de Paris, et se retira ensuite à deux petites lieues de là, dans le village de Nogent-sur-Seine, où il fit bâtir un monastère, dans lequel il acheva de se sanctifier avec quelques personnes de piété, et finit sa sainte carrière le septième jour de septembre, vers l'an 560. Son corps se conserve encore aujourd'hui dans une châsse précieuse au-dessus du grand autel de la collégiale des chanoines de Saint-Cloud, qui a succédé au monastère que notre Saint avait fait bâtir à Nogent, qui a aussi été changé en une petite ville qui s'appelle Saint-Cloud, du nom du Saint. On fait sa fête le 7 de septembre. (Grégoire de Tours, troisième livre de l'*Histoire des Français;* et Frédegaire, son continuateur. Dom Mabillon, *premier Siècle Bénédictin*, pag. 137. *Vie de Saint-Cloud*, imprimée à Paris, l'an 1696. Baillet, 7 septembre.)

CLOVESHOVIE ou CLOVEHOW ou CLOVESHOWEN, vulgairement CLYFF, *Cloveshovia*, lieu dans l'ancien royaume des Merciens en Angleterre. Il s'y est tenu divers conciles.

Le premier, l'an 742. Ételbald, roi des Merciens, s'y trouva, et y confirma les privilèges accordés à l'Église par le roi Vitrède.

Le second, l'an 747, en présence du même Roi et de Cutbert, archevêque de Cantorbéry, qui y présida. On y fit trente-un canons. Les quatre premiers recommandent aux évêques la piété, l'union, le zèle, le soin et la visite de leurs diocèses. Le huitième défend aux prêtres de se mêler des affaires séculières; et le neuvième, de rien recevoir pour le baptême des enfans. Le onzième leur recommande l'uniformité dans l'exercice du ministère. Le quinzième leur ordonne de réciter tous les jours

les sept heures canoniales. Le vingt-unième défend l'ivrognerie aux clercs. Le vingt-deuxième et le vingt-troisième recommandent l'usage de la communion aux ecclésiastiques et aux laïques. Le vingt-quatrième veut qu'on éprouve les laïques avant que de les recevoir à l'habit monastique. Le vingt-cinquième recommande l'aumône. Le trentième défend aux moines de demeurer avec les laïques. (Regia, 17. Labbe, 6. Hardouin, 3. Spelman, *Concil. Angl.* Vilkins, tom. 1.)

Le troisième concile fut tenu l'an 800, en présence de Cénulfe, roi des Merciens. Atelard, archevêque de Cantorbéry, y présida. On y fit des lois pour la conservation des biens de l'Église. (Spelman, *Concil. Angl.* Vilkins, tom. 1. Regia, 20. Lab., 7. Hard., 4.)

Le quatrième, l'an 803, en présence du même Roi et du même président, au sujet de l'Église de Cantorbéry. On lui rendit, par ordre du pape Léon III, les priviléges dont Offa, roi des Merciens, l'avait dépouillée. (Ibidem.)

Le cinquième, l'an 820. Cénédrite, abbesse et fille de Cénulfe, roi des Merciens, y fit satisfaction à Wilfrid, archevêque de Cantorbéry, des terres que son père avait prises à l'Église de Cantorbéry. (Spelman, *Conc. Angl.*)

Le sixième, l'an 822, sur le même sujet. (Ibidem.)

Le septième, l'an 824, sur les mœurs et sur les biens de quelques églises. (Ibidem.)

CLUAN, ville presque ruinée d'Irlande, dans la province d'Ulster, en latin *Cluana* et *Colonmacnoisa*. Elle est située sur la rivière de Shannon, vers le milieu de ce royaume, où il y avait autrefois une abbaye, dont l'église fut érigée en cathédrale vers l'an 549. Dans le concile que tint en Angleterre le cardinal Paparo, en 1152, comme légat du pape, ce siége est compté sous le nom de Cinani, entre les suffragans de Toam. L'archevêque d'Armagh a disputé longtemps ce siége, et l'a enfin obtenu en cour de Rome. La succession de ses évêques ne nous est bien connue que depuis que les Anglais sont entrés en Irlande. Jacques Warée en compte dix jusqu'à.....

11. Moriertach O-Melidor, mort en 1188, après avoir résigné. Il était au concile de Paparo.

12. Tigernac O-Mælevin, mort en 1172.

13. Mureach O-Murechan, mort en 1213.

14. Edan O-Matly, mort en 1220.

15. Méléonius O-Modein, siégea dix ans.

16. Hugues O-Malone, mort en 1236.

17. Thomas, siégea seize ans.

18. Thomas O-Quin, de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1252, siégea vingt-sept ans. Le siége vaqua deux ans.

19. Gilbert, ordonné en 1281, résigna en 1288.

20. Guillaume O-Dufti, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1297.

21. Guillaume O-Findan, siégea deux ans, et le siége vaqua quelques années.

22. Donald O-Brun, de l'Ordre des Frères-Mineurs, élu en 1303.

23. Louis O-Daly, mort en 1337.

24. Henry, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mort en 1367.

25. Richard, moine.

26. Philippe, siégeait en 1388.

27. Milon Cory, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Boniface IX, siégea peu de temps.

28. O-Chalcor, mort en l'an 1397.

29. Pierre, moine de Cîteaux, mort en 1411.

30. Philippe O-Meil, mort en 1422.

31. David Brendog, moine de Cîteaux, nommé par Martin V, mort en 1424. Le siége vaqua après lui quelques années.

32. Cormac Mac-Coglan Docen, mort en 1442.

33. Jean Oldais, de l'Ordre des Frères-Mineurs, élu en 1444.

34. Jean, mort en 1486.

35. Vauthier Blake, chanoine d'Énagdowne, nommé par Innocent VIII, mort en 1508.

36. Quintin, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1538.

37. Richard Hogan, transféré de Killalo, mort la même année.

38. Florence Gerawan, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Paul III, mourut en 1554.

39. Pierre Wal, mort en 1568. Depuis ce temps le siége de Cluan fut uni à celui de Meath. (*Voyez* MÉATH.)

GLUGNY ou CLUNI, *Cluniacum, ad Graunam*. C'est une petite ville de France dans la Bourgogne, et dans le Mâconnais sur la Grône à quatre lieues de Mâcon.

CLUGNY ou CLUNI était aussi une abbaye célèbre qui était dans la ville de Clugny, et qui était chef de toute la congrégation qui en portait le nom. Cette abbaye fut fondée en 910, sous la règle de saint Benoît, par Bernon, abbé de Gigniac, secouru de Guillaume I[er], duc d'Aquitaine, fils de Bernard, comte d'Auvergne. Saint Odon succéda à Bernon, etc. Ce fut saint Hugues, sixième abbé, qui fit bâtir l'église qui était une des plus grandes de France. Elle avait la figure d'une croix primatiale. L'abbaye de Clugny était si vaste autrefois, qu'en 1245, après le premier concile de Lyon, Innocent IV y logea, accompagné du patriarche d'Antioche et de celui de Constantinople, de douze cardinaux, trois archevêques, quinze évêques, plusieurs abbés, tous avec leur suite, sans que les religieux fussent obligés de quitter aucun lieu régulier, quoique saint Louis, la reine Blanche, sa mère, le duc d'Artois, son frère et sa sœur, l'empereur de Constantinople, les fils des rois d'Aragon et de Cas-

tille, le duc de Bourgogne, six comtes et plusieurs autres seigneurs s'y trouvassent en même temps.

La congrégation de Clugny a donné trois souverains pontifes à l'Église, Grégoire VII, Urbain II, Paschal II, et grand nombre de cardinaux et de prélats. Saint Odilon, qui en était abbé vers le dixième siècle, réforma plusieurs anciens monastères, et en érigea beaucoup de nouveaux. Il y eut une seconde réforme en 1621, qui y fut introduite par par dom Jacques de Veni d'Arbouzes, alors grand-prieur, et depuis abbé régulier de Clugny. Ceux qui embrassèrent cette réforme vécurent à peu près comme les bénédictins des congrégations de Saint-Vannes et de Saint-Maur. Ceux qui ne voulurent pas s'y soumettre vécurent comme les anciens bénédictins, et furent pour cette raison appelés *Anciens*. (Pierre de Blois, *epist.* 79. Rodolphe Glaber, liv. 3, *Histor.*, ch. 5. Baronius, *A. C.*, 1245, n. 28. Sainte-Marthe, *Gallia christ.*, tom. 3, pag. 271 et suiv. De Thou, liv. 31.)

CLUGNY ou CLUNY (François de), né à Aiguemortes en Languedoc, le 4 septembre 1637, de Gui de Clugny, seigneur de Coulombie, lieutenant de roi au gouvernement d'Aiguemortes, et d'Anne de Conseil, fille de François de Conseil, seigneur de La Condamie, entra dans la congrégation de l'Oratoire à Paris, à l'âge de quatorze ans. Il enseigna avec réputation dans divers colléges, et fut ensuite envoyé à Dijon, où il passa le reste de ses jours depuis l'an 1665, dans l'exercice du saint ministère, prêchant, catéchisant, et s'appliquant surtout à la direction pour laquelle il avait reçu du Ciel un talent particulier. Il mourut dans cette même ville, en réputation de sainteté, le 21 octobre 1694, dans la cinquante-septième année de son âge. On a de lui des ouvrages de piété qui ont été recueillis et imprimés en 10 vol. in-12, sous ce titre : *Par un Pécheur ;* titre bien conforme à l'humilité de l'auteur qui n'était pas en effet moins humble que mortifié, pénitent et austère. Ces ouvrages sont, *la Dévotion des Pécheurs ; le Manuel des Pécheurs ; Sujets d'Oraisons pour les Pécheurs.* (Voyez *la Vie de François de Clugny*, imprimée en 1688 à Lyon, de même que ses ouvrages, depuis 1685 jusqu'en 1696.)

CLUSIUS (Rodolphe), dominicain de Luxembourg, fut un théologien et un prédicateur célèbre. Il mourut vers l'an 1630 à Cologne, où il faisait sa demeure ordinaire, et où il s'occupait principalement à revoir et à faire imprimer les ouvrages de ses confrères. On a de lui des sermons pour tous les dimanches de l'année et pour les fêtes des Saints, intitulés : *Dormi securè*, imprimés pour la première fois en 1612, in-4°. Il a fait aussi imprimer les Sermons de

Jacques de Voragine, avec ses Sermons de la sainte Vierge, et la Somme des Vertus et des Vices de frère Guillaume Serault, de Lyon; à Mayence, in-4°. (Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 468.)

CLYNN (Jean), né à Kilkenni, en Irlande, se fit religieux de Saint-François, et fut premier gardien du couvent de Carrig, fondé en 1336 par Jacques, comte d'Ormond, sur les rives du fleuve Suir. On a de lui: 1° des Annales abrégées depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'à l'an 1315; depuis 1315 jusqu'en 1349; des Annales fort étendues et fort exactes. 2° *De Regibus Angliæ ab Hengisto ad Eduardum III*, lib. 1. 3° *De Custodiis ordinis sui in Angliâ et Hiberniâ*. 4° *Catalogus sedium episcopalium Angliæ, Scotiæ et Hiberniæ*. 5° *De Franciscanorum cœnobiis et eorum distinctionibus*, lib. 1. On croit que Clynn mourut en 1349. (Wading. Le père Jean de Saint-Antoine, *Bibliothèque franciscaine universelle*, tom. 2, pag. 144.)

CLYPÉA, ville épiscopale d'Afrique dans la province Proconsulaire, suivant la Notice. Crescent, évêque de Clypéa, assista au concile de Carthage, sous Boniface, en 525; et Étienne souscrivit à la lettre synodale des évêques de cette province dans le concile de Latran, sous le pape Martin. La ville de Clypéa est distinguée par Ptolémée, Hirtius, Pline, Pomponius-Méla, Solin, Silius-Italicus, Flore, etc. Polybe et Flore observent qu'elle fut la première d'Afrique qui vint au pouvoir des Romains, sous Régulus. (*Confér. de Carth.*, premier jour, chap. 133, n. 166. On l'appelle aujourd'hui *Quippia* ou *Cupia*, et les Arabes *Aclibia*.)

CLYSMA, dans le fond du golfe Arabique, est un château ou fort ainsi nommé, qui est le siége d'un évêque de la seconde Augustamnique d'Égypte: on l'appelle aujourd'hui *Kolsum*, nom que les Arabes donnent à la mer Rouge, qui n'en est pas éloignée. La religion chrétienne y était déjà bien établie du temps des Romains, comme nous le voyons par le martyre de saint Athanase, qui y souffrit sous Dioclétien. Il y a eu les évêques suivans:

1. Pœmen, souscrivit à la lettre des évêques du diocèse d'Égypte à l'empereur Léon.

2. Étienne, au cinquième concile général.

3. Athanase, marqué dans le calendrier des Éthiopiens, le 12 juillet.

CNIDE, ville épiscopale de Carie, au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Aphrodisiade. Elle fut bâtie par les Grecs dans une péninsule, dans le golfe appelé aujourd'hui *di S. Pietro*. Pline dit qu'elle est sur un promontoire, qu'on l'appelait anciennement *Tropia, Pegusa* et *Stradia;* Strabon ajoute qu'on la nommait aussi *Bipolis*, comme étant composée de deux villes, dont l'une était dans le conti-

nent de Carie, l'autre dans une île voisine, mais qui joignait la première par un pont. Toutes les Notices disent *Cnide*, dont voici trois évêques :

1. Jean, qui assista au concile de Chalcédoine.

2. Évandre, au cinquième concile général.

3. Staurace, au septième concile.

COA. Il est dit, au troisième livre *des Rois*, chap. 10, verset 28, que l'on amenait à Salomon des chevaux de Coa : ce que les uns entendent de la ville de Coa dans l'Arabie heureuse, et d'autres dans la ville de Co en Égypte, capitale du canton nommé Cynopolitain.

COACTIF, *coactivus*, *cogendi vim habens*. Ce terme a lieu dans le Droit pour marquer ce qui a la force de contraindre par des peines temporelles ou spirituelles. Une loi est directive seulement lorsqu'elle ne fait que commander une chose, sans prescrire aucune peine contre les transgresseurs. Elle est coactive lorsqu'elle prescrit des peines spirituelles ou temporelles contre les réfractaires. (*Voy*. LOIS.)

COADJUTEUR, *coadjutor*. Un coadjuteur en général est un prêtre adjoint à un prélat pour lui aider à faire ses fonctions ; c'était aussi plus particulièrement celui qui avait droit de succéder au bénéficier qu'il aidait dans ses fonctions.

De l'origine des Coadjuteurs.

Le père Thomassin dit que les coadjutoreries étaient en usage dès les premiers siècles de l'Église, et d'autres ajoutent que l'Église a pris cet usage de l'Empire romain, dans lequel on donnait des aides ou coadjuteurs aux magistrats, comme le rapporte Symmaque, lib. 10, epist. 56. (Thomass., *Discipline de l'Église*, part. 2, liv. 2, chap. 22 et 23.)

Des qualités des Coadjuteurs.

Les coadjuteurs doivent avoir les qualités requises pour être titulaires ; ainsi les coadjuteurs des évêques doivent être évêques *in partibus ;* autrement ils ne pourraient pas faire les fonctions épiscopales.

De ceux qui ont le droit de faire des Coadjuteurs.

Comme le Droit commun est contraire aux coadjuteurs, il n'y a que le pape qui puisse les faire. En France, il faut trois conditions pour faire un coadjuteur ; la nomination du Roi, l'acceptation du pape, et le consentement du prélat auquel on veut le donner.

Des raisons pour lesquelles on peut faire des Coadjuteurs.

Les coadjutoreries étaient odieuses, parce que c'étaient des voies indirectes de transmettre les bénéfices comme par succession héréditaire ; ce qui a toujours été condamné par l'Église. Cependant, comme il peut y avoir de bonnes raisons pour en admettre quelques unes, on

en voit plusieurs exemples dans l'histoire ecclésiastique ; d'où vient que le concile de Trente qui les défend, ajoute que si la nécessité des églises cathédrales et des monastères, ou une utilité manifeste requièrent un coadjuteur, on ne l'accordera point sans grande connaissance de cause, et qu'il n'ait toutes les qualités requises par les canons. (*Conc. Trid.*, sess. 25, *de Reform.*, cap. 7.) Les raisons qui peuvent former cette nécessité ou cette utilité dont parle le concile, sont la caducité d'un évêque qui ne peut plus faire ses fonctions, le mérite d'un sujet qui rendra de grands services à l'Église, la crainte des brigues et d'autres raisons semblables, toujours prises des avantages de l'Église, et non pas de ceux du sujet qu'on veut favoriser. (*Voy.* Coadjutorerie.)

COADJUTORERIE, qualité ou charge de coadjuteur ou de coadjutrice. Autrefois, par un abus pernicieux, on accordait des coadjutoreries à des enfans, avec la clause (*donec ingressus fuerit, jusqu'à ce qu'il puisse entrer dans l'administration du bénéfice*); à des personnes qui n'étaient point dans les Ordres, avec la clause (*donec accesserit*); à des personnes absentes, avec la clause (*cùm regressus*). On en accordait aussi pour toute sorte de bénéfices. Aujourd'hui en France, depuis le concile de Trente, les coadjutoreries sont restreintes aux évêchés seulement. On les toléra quelque temps pour les autres bénéfices dans les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, et dans la province de Bretagne. On ne les y souffrit pas long-temps. Les bulles de coadjutorerie portaient provision et collation de bénéfice par expectative ; en sorte qu'il n'était pas besoin de nouveau titre pour y succéder. (Fagnan, sur le troisième livre des *Décrétales*, part. 2, sur le chapitre *Nulla de Concess. præbend.* Garcias, *de Benef.*, part. 4, cap. 5, n. 23, 24 et 71. Arrêt du Parlement de Paris du 25 février 1642, dans le *Journal des Audiences*. Arrêt du Parlement de Bretagne du 3 octobre 1791. Voyez aussi les *Mémoires du Clergé*, tom. 2, pag. 322 et les suiv. La Combe, au mot Coadjuteur et Coadjutorerie.)

COADJUTRICE, était une religieuse nommée pour aider une abbesse dans ses fonctions, et pour lui succéder.

COBLENTZ, *Confluentes*, *Confluentia*, ville d'Allemagne dans l'archevêché de Trèves, sur le confluent de la Moselle et du Rhin, qui appartient aujourd'hui à la Prusse. Il y a eu trois conciles. Le premier, l'an 860. La paix y fut conclue entre Louis de Germanie, Lothaire, roi de Lorraine, et les fils de Charles-le-Chauve. (Regia, 22. Lab., 8. Hard., 5.)

Le second concile fut tenu par l'ordre de Charles-le-Simple, roi de France, et de Henri, roi de Germanie, l'an 922. Il y eut huit évêques qui y firent huit

canons, dont il ne nous reste plus que cinq. Le premier défend les mariages entre les parens jusqu'à la septième génération. Le cinquième défend aux laïques qui ont des chapelles d'en percevoir les dîmes par leurs mains, et ordonne que les prêtres les percevront et les emploieront à l'entretien et aux luminaires des églises, et à la nourriture des hôtes et des pauvres. Le sixième soumet les moines à la juridiction des évêques diocésains. Le septième condamne d'homicide celui qui vend un chrétien. Le huitième défend à ceux qui donnent des biens à quelque église d'ôter les dîmes que ces biens doivent à l'église dont ils dépendaient auparavant. (Regia, 26. Labbe, 9, Hard., 6.)

Le troisième concile fut tenu l'an 1012, sur l'évêque de Metz et les autres rebelles au roi Henri. (Mansi, tom. 1, pag. 1227.)

COCCÉIENS, sectaires de Hollande, ainsi nommés de Jean Cocceïus ou Cok, professeur en théologie dans l'académie de Leyde, qui était très-savant dans la langue hébraïque, dont il a fait un assez bon dictionnaire. Il lisait l'Écriture avec un soin continuel, ce qui le fit appeler *Scripturarius.* Il trouvait presque partout Jésus-Christ et l'Antechrist dans les prophéties de l'ancien et nouveau Testament. Il est le premier, dit M. Stoupp, qui a découvert et enseigné la différence du gouvernement de l'Église avant la loi, sous la loi et après la loi. Selon lui, la Jérusalem céleste qui est décrite dans l'Apocalypse représente la condition de l'Église telle qu'elle doit être, glorieuse sur la terre, et non celle qui doit triompher dans le ciel. Ces sentimens et d'autres semblables furent cause que Voëtius et Desmarets traitèrent Cocceïus de novateur, d'hérétique et de socinien, quoiqu'il ait combattu le socinianisme avec force dans ses commentaires sur l'Écriture. Cocceïus mourut à Leyde le 5 novembre 1669, âgé de soixante-six ans. Il a fait un grand nombre d'ouvrages qui ont été recueillis en 1675 et 1689, en huit volumes in-folio, 1706. On a encore donné deux autres volumes in-folio. (*Voyez* Joncourt, *Entretiens snr les Coccéiens;* et le père Nicéron, dans ses *Mémoires*, tom. 8.)

COCCINUS (Jean-Baptiste), jurisconsulte vénitien, mort en 1641, a laissé: 1° Décisions de la Rote de Rome, imprimées à Lyon en 1623, et à Venise, 1624 et 1647. 2° La vie de saint Thomas de Villeneuve, à Lyon, 1634. 3° Un traité de l'Élection du Pape, et un autre de la Pénitence majeure. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1988.)

COCCIUS (Jodocus ou Josse), jésuite, né à Trèves, enseigna la philosophie et la théologie, et fut confesseur de l'archiduc Léopold. Il mourut le 25 octobre 1622, et laissa: *Theologicarum thesium*, lib. 3. *Dago-*

bertus Rex, *argentinensis episcopatus fundator*, etc. (Alegambe, *de Script. societ. Jesu.*)

COCCIUS (Josse), luthérien converti et chanoine de Juliers, a fait uu ouvrage en deux gros volumes in-folio, imprimé à Cologne en 1599 et 1600, intitulé : *Trésor catholique*. C'est un recueil des témoignages des Pères et des décisions des conciles sur des matières de controverse. (Dupin, seizième siècle, pag. 5.)

COCHELET (Anastase), religieux carme de la province de France, né à Mézières en Champagne, fut docteur de Paris et provincial de sa province. Il signala souvent son zèle contre les hérétiques, tant par ses discours que par ses écrits en France et dans les Pays-Bas, et mourut à Reims en 1624. On a de lui : 1° l'Enfer de Calvin, contre Jean Polyandre; Anvers, 1608 et 1610, in-8°. 2° Le Cimetière de Calvin contre le même Polyandre; Anvers, 1610, in-8°. 3° Répétitions du saint sacrifice de la Messe en forme d'homélies, contre du Plessis-Mornay; Anvers, 1601, in-8°. 4° Réponse à l'abjuration de la vraie Foi, que les calvinistes font en apostasiant de la foi catholique, apostolique et romaine; Anvers, 1604, in-8°. (*Biblioth. carmélit.*, tom. 1, col. 64.)

COCHIN (Henri), avocat célèbre, né à Paris le 10 juin 1687, puisa le goût et les règles de l'art de bien dire dans les plus fameux orateurs anciens et modernes. Il fut reçu au serment d'avocat le 5 juillet 1706, et s'attacha d'abord au grand-conseil, où il plaida avee éclat sa première cause à l'âge de vingt-deux ans : il n'en avait que trente lorsqu'il passait déjà pour un des plus habiles canonistes. Il n'eut pas sitôt paru au parlement, en 1727, qu'il enleva tous les suffrages, et que l'on conçut une si haute opinion de ses talens et de sa capacité, qu'il se trouva chargé des affaires les plus importantes de toute nature, et consulté de toute la France jusqu'à sa mort, arrivée à Paris le 24 février 1747. M. Pierre-Jean Besnard, avocat au parlement, a donné ses OEuvres en dix volumes in-4°, terminées par une table générale des matières. Elles contiennent des plaidoyers, des mémoires, des consultations, des remarques sur différens points de Droit et de coutume. M. Cochin unissait à une profonde connaissanee de toutes les parties de la jurisprudence, de l'histoire et des autres scienees, un esprit fin et délié, un jugement solide, une élocution facile et naturelle, mais eependant toujours noble, coneise, claire et nerveuse. Il avait un talent particulier pour la réplique sans préparation, et pour réduire quelque cause que ee fût à un point unique de controverse, débutant toujours par le moyen victorieux, et le faisant reparaître sous différens jours dans toute la suite de son plaidoyer, et dans la discussion des autres moyens.

A la place de la satire, de la malignité, de l'ironie, on voit régner dans tous les discours de cet illustre orateur l'amour de la justice, le zèle pour les bonnes mœurs, le respect pour la religion et les règles de l'Église. *Voyez* son éloge dans la préface que l'éditeur de ses ouvrages a mise en tête du premier volume.

COCHIN (Jacques-Denis), docteur de Sorbonne, fondateur de l'hospice qui porte son nom, à Paris, naquit dans cette ville le 1er janvier 1726. Il annonça d'abord du goût pour l'état ecclésiastique, et même il voulut, à seize ans, entrer chez les chartreux. Ses parens lui ayant fait observer que sa trop grande jeunesse serait un obstacle à sa réception, il renonça à ce projet; mais il se mit sous la direction de J. Bruté, curé de Saint-Benoît. Après avoir reçu le sacerdoce, il fut, en 1755, second vicaire de Saint-Étienne-du-Mont; et en 1756, à l'âge de trente ans, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. C'est alors que son zèle parut dans tout son éclat, et que sa charité envers les pauvres fut excessive. Ce fut en 1780 qu'il conçut l'idée de fonder un hospice pour les pauvres du faubourg Saint-Jacques: il eut la consolation de le voir achevé avant sa mort arrivée le 3 juin 1783. Nous avons de lui, 1° des *Prônes*, 4 vol. in-12. 2° des *Exercices de retraite*, in-12. 3° *OEuvres spirituelles*, que le frère de l'auteur publia après sa mort.

COCHLÉE (Jean) naquit à Nuremberg, ou plutôt à Wendestein, ville de Franconie, l'an 1480, si l'on en croit son épitaphe, qui porte qu'il mourut le 10 janvier 1552, âgé de soixante-douze ans. Il fut pendant quelque temps doyen de l'église de Notre-Dame à Francfort-sur-le-Mein. Obligé de sortir de ce lieu par la violence des hérétiques, il se retira à Mayence où on le fit chanoine de St.-Victor. Olearius dit qu'il avait été auparavant chanoine à Worms, où il avait commencé à lever l'étendard contre Luther. Il se transporta ensuite à Breslaw en Silésie, où il fut revêtu d'un autre canonicat. Ce fut là qu'il mourut, selon Aubert Le Mire, en 1552. Simler dit qu'il mourut dans la ville de Vienne en Autriche, l'année que nous venons de marquer. Il a publié lui-même le catalogue de ses ouvrages, outre les disputes et les conférences qu'il eut avec Luther et avec les hérétiques de différentes sectes. Il composa, contre les deux lettres de cet hérétique au pape Léon x, une oraison qui commence par une imitation des paroles de la seconde Catilinaire de Cicéron : *Quo usque tandem abutere, Catilina saxonice, patientiâ nostrâ*, le 20 janvier à Francfort, 1521. Le 6 juin de la même année, il fit une défense de la lettre d'Emser touchant les vingt-cinq ans de siége de saint Pierre à Rome, contre ce que Luther avait répondu sur ce sujet à la lettre d'Emser. L'année

suivante, il adressa aux princes de l'Empire un discours contre Luther, dans lequel il leur représente combien cet hérétique est dangereux. Un curé de la ville de Miltemberg, du diocèse de Mayence, ayant enseigné publiquement des erreurs, Jean Cochlée fit un discours contre lui. Il publia encore la même année un traité de la Grâce des Sacremens contre le premier article de Luther. En 1523, étant à Rome, il dressa un mémoire intitulé : *Des deux voies pour éteindre le schisme*, de Luther. La même année Cochlée publia en latin les traités du Baptême des enfans, du Foyer du Péché, de la Grâce des Sacremens, et deux réponses de Faber contre Luther; et en allemand, une glose ou commentaire sur cinquante-quatre articles tirés des discours de Luther, et l'Histoire d'Albert Kranto. En 1524, Cochlée, étant à Nuremberg, écrivit un traité de l'obligation qu'il y a de résister aux nouvelles sectes; la même année, il publia la consolation de l'Allemagne contre Luther; une exhortation de Rome à l'Allemagne, et une réponse à la lettre des luthériens. En 1525, étant à Cologne, il fit un traité du libre-arbitre contre Melancthon; un traité de saint Pierre et de Rome contre Vélenus; la réfutation de cinq cents articles tirés de trente-six sermons de Luther; un discours contre le livre de Luther, et une lettre adressée à l'évêque de Strasbourg. En 1526, Cochlée vint à la diète de Spire, et y donna un avis contre l'écrit qui avait été publié sous le nom de *Largyrophilax* ou du *Trésorier*, qui combattait les priviléges des ecclésiastiques, et un traité assez ample contre les nouveautés de Luther. En 1527, il traduisit en latin le libelle que Luther avait fait contre la lettre du roi d'Angleterre, et fit un avertissement pour le réfuter. En 1528, étant à Mayence, il adressa un avertissement aux cantons de Berne contre la forme des disputes qui avait été prescrite par l'assemblée, et fit encore quelques autres ouvrages en allemand. En 1529, étant à Dresde, il publia un livre intitulé : *Luther à sept têtes*, qui contient les variations de cet hérétique, et il attaqua en même temps Zuingle par un écrit intitulé : *Réponse à la demande zuinglienne, touchant le corps et le sang de Jésus-Christ.* En 1530, étant à Augsbourg, au mois de septembre, il y fit un recueil des propositions de Luther et de Melancthon, qui étaient contraires aux articles de la confession qui y fut faite. Il publia aussi deux écrits contre les corrupteurs des livres du décret et des constitutions ecclésiastiques, et quelques ouvrages allemands. En 1531, un avertissement fidèle et pacifique contre les avis séditieux de Luther, et une réponse à la demande de Mélancthon contre le cardinal Campège. En 1532, étant à Mayence, il dressa une instruction pour les visiteurs catholiques, et donna

au public le Commentaire sur les Psaumes de Brunon, évêque de Wirtzbourg. En 1533, il fit plusieurs écrits en allemand. Les quatre Philippiques contre Melancthon, et un écrit sur cette question, *S'il est à propos que les laïques lisent le nouveau Testament en langue vulgaire*. En 1534, il opposa au traité de Luther contre la messe les six livres du pape Innocent III, du sacré Mystère de l'Autel, avec le traité du même pape, du Mépris du Monde, et les deux livres d'Isidore, des Offices ecclésiastiques, etc. Cochlée met encore, entre ses ouvrages de la même année, un traité du Culte des Saints et des images, et un écrit contre la nouvelle réforme de Berne. En 1535, il fit un dialogue des moyens de faire cesser dans un concile général les discordes de l'Allemagne, touchant la religion et la foi; un écrit contre le second mariage d'Henri VIII, roi d'Angleterre; une réponse à l'accusation formée par Luther contre le cardinal de Mayence; et un écrit intitulé : *Congratulation de Jean Cochlée*. En 1536, il donna le pronostic du siècle futur par l'évêque de Tolède; une lettre de Nicolas Ier, et un traité de l'invocation des Saints en allemand. En 1537, un recueil de trente autorités de l'Écriture-Sainte, des Pères, des lois et des canons, pour l'autorité du concile de Trente, avec soixante-dix propositions pour les confirmer; une réfutation des nouveaux articles des luthériens, dressés pour leurs visiteurs; un discours de la consécration du chrême, tiré d'un pontifical manuscrit de l'an 1057; une histoire de Jean Husen, Allemand; une instruction de la vérité contre la fausse légende; un traité de la donation de Constantin; une information contre le Catéchisme d'Ambroise Dumoulin. En 1538, il fit imprimer en allemand plusieurs ouvrages de controverse. En 1539, cent cinquante-trois propositions contre les soixante-dix que Luther avait avancées dans un traité qu'il avait fait contre les Antinomiens, et la défense de son livre contre le mariage d'Henri VIII, que Richard Morisin, Anglais, avait attaqué, intitulée : *Balai de Jean Cochlée pour secouer les araignées de Morisin*. En 1540, un écrit adressé à l'empereur pour détourner ce prince de faire aucun accommodement avec les luthériens; un autre contre le mariage du landgrave de Hesse avec une seconde femme, que Luther et les principaux de sa secte avaient permis; un troisième en allemand et en latin sur le septième article de la confession d'Augsbourg; un traité de l'ordination des évêques et des prêtres, et de la consécration de l'Eucharistie; une cinquième Philippique contre Melancthon. En 1541, étant à Ratisbonne dans le temps du colloque et de la diète, il publia trois écrits, l'un le 18 juin, par lequel il justifie les catholiques de ce qu'ils veulent attendre la décision du futur concile, sans

rien régler auparavant ; le second est une lettre touchant une conférence particulière qu'il avait eue avec l'électeur de Brandebourg, qui roule sur trois points : sur l'Église, sur le sacrifice de la messe, et sur l'invocation des Saints. Le troisième est une traduction d'un fragment d'un commentaire grec sur le canon de la messe touchant la consécration. En 1542, il publia un traité de l'autorité de l'Écriture canonique, et de celle de l'Église catholique, adressé à Bullinger contre deux livres de cet auteur imprimés en 1538, et dédiés au roi d'Angleterre. C'est sans contredit l'ouvrage le mieux travaillé de ce controversiste. Un traité du Purgatoire contre Osiander, et un extrait en allemand du jugement du clergé et de l'Université de Cologne, touchant le livre de Bucer. En 1544, il fit contre les luthériens une sixième Philippique contre Melancthon et Bucer ; une défense des cérémonies de l'Église contre les livres d'Ambroise Morban ; un traité des nouvelles versions de l'ancien et du nouveau Testament ; quatre moyens de s'accorder sur la confession d'Augsbourg, contre les Zuingliens ; un traité de l'invocation des Saints, de leur intercession, de leurs reliques et de leurs images, contre Bullinger ; une réplique à la longue réponse du même ; un traité du sacerdoce et du sacrifice de la nouvelle loi, contre deux sermons de Wolfang Musculus ; une histoire de la vie de Théodoric, roi des Goths et d'Italie ; et un écrit allemand de l'ancienne manière de prier. L'an 1545, il répondit à un écrit de Bucer, adressé à la diète de Worms, par lequel il demandait un concile national, et attaquait l'autorité du pape aussi bien que les sacremens et les cérémonies de l'Église, offrant de prouver ce qu'il avançait dans une dispute. Cochlée accepta le défi qui n'eut point lieu. Un Essai contre les quatre conjectures d'André Osiander sur la fin du monde ; une réplique à l'anti-Cochlée de Musculus, touchant le sacerdoce et le sacrifice de la nouvelle loi, avec une réponse à l'Antibole de Bullinger, et deux additions contre le traité que Bucer avait publié contre Barthélemi Latomus ; un traité contre le hibou du nouvel Évangile ; un traité de la vénération des reliques contre Calvin ; un écrit sur l'*intérim* contre le même ; et en allemand la Défense du Sacerdoce et du sacrifice. En 1546, étant à Ratisbonne pendant la conférence, il fit des notes sur les écrits des protestans, des antithèses contre les vingt-une propositions de Melancthon, soutenues à Wirtemberg, et un mémoire dans lequel il propose sept moyens pour parvenir à l'union ; un long écrit contre le livre de Bucer ; une réponse et une discussion de tous les articles de la confession d'Augsbourg ; une réfutation de la censure de Calvin sur les actes du concile de Trente ; une histoire des Hussites, en

douze livres, imprimée à Mayence en 1549, in-folio; ouvrage rare et curieux; un traité des vœux monastiques contre Calvin, en 1550, et quelques autres; mais le plus considérable de tous les écrits de Cochlée est l'ouvrage intitulé : *les Actes et les écrits de Martin Luther*, qui est un abrégé exact et fidèle de tout ce qui s'est fait et écrit en Allemagne, touchant les contestations sur la religion, depuis le commencement de la dispute jusqu'à la fin de 1546. Cet ouvrage, qui couronne tous les autres, a été fait à Ratisbonne, et imprimé en 1549 in-folio. Il est peu d'auteurs qui aient combattu si constamment et d'une manière si désintéressée que Cochlée. Il savait bien l'état des questions de controverse, la doctrine de l'Église et celle des hérétiques de son temps; ce qui lui donnait la facilité de les convaincre de variation et de contradiction. Il se sert quelquefois de termes durs et d'invectives contre eux. Il avait quelque goût de l'antiquité sans être fort habile dans la critique. Il écrivait facilement, mais d'un style assez négligé. Sur les sentimens, il était rigide défenseur de la doctrine et des usages de l'Église, et ennemi des accommodemens dans lesquels on voulait se relâcher sur quelques uns de ces points. (Le Mire, *de Script. sæc.* 16. Bellarmin, *de Script. eccles.* Possevin, *in App. sacr.* Simler, *in Append.* Sponde, *in Annal.* Dupin, *Biblioth.*, seizième siècle, part, 4. Baillet, *Jugemens des Savans.*)

COCQ (Jean Le), avocat général du Roi en sa cour de parlement de Paris, vers l'an 1392, a laissé un recueil d'arrêts intitulé : *Quæstiones Joannis Galli.*

COCQ (Renaud Le), natif de Vire en Normandie, fut professeur du collége de Lisieux à Paris. On a de lui : *le parfait Géographe*, ou l'Art d'apprendre aisément la géographie et l'histoire, en 1687 et 1695.

COCQ (Florent De), Flamand, de l'Ordre des chanoines réguliers de Prémontré, dans l'église de Saint-Michel d'Anvers, et lecteur en théologie, a donné : 1° Principes de la Théologie morale et spéculative, à Cologne, en trois volumes, en 1683: et en quatre vol. en 1689. 2° Quatre traités de la Justice et du Droit, et de ses annexes, à l'usage du for sacramental et contentieux, dont la troisième édition est de Malines, en 1741. 3° Conversion véritable et apostolique, où l'on explique la justification du pécheur par la conversion de saint Paul, et par la doctrine des Pères, à Liége, 1685. 4° Réponse aux accusations, à Louvain, en 1694. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2671.)

COCQUELIN (Nicolas), docteur de la maison et société de Sorbonne, chancelier de l'église de Paris, et ancien curé de Saint-Merry, censeur royal des livres, mourut au mois de janvier 1693. On a de lui les Psaumes de David, et les Cantiques qui se disent

tous les jours de la semaine dans l'office de l'Église, traduits en français avec le latin à côté, et un abrégé des Vérités et des Mystères de la Religion chrétienne, à Paris, in-12 et in-8°. Les Mercures du temps de Nicolas Cocquelin le font encore auteur de *la Morale d'Epictète*, du *Traité des Puissances*, et d'un recueil de pièces sur la dignité et les droits du chancelier de l'Université de Paris. Enfin, dans le *Journal des Savans* du 17 juin 1688, édition de Hollande, pag. 251 et suivantes, on a imprimé un discours prononcé en latin par M. Cocquelin, comme chancelier de l'Université de Paris, lors de la présentation de ceux qui devaient recevoir le bonnet de docteur. Ce discours est suivi d'une pièce de vers latins, composés par le même, à la louange de Louis XIV.

COCQUELINES (Charles). C'est l'éditeur du grand bullaire, sous ce titre : *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum romanorum Pontificum amplissima collectio ; cui accessere Pontificum omnium vitæ, notæ et indices opportuni, operâ et studio* Caroli Cocquelines ; douze volumes in-folio. (*Journal des Savans*, 1743, pag. 374.)

CODE, *codex*, compilation, recueil des lois, des ordonnances, des constitutions des Empereurs et des Rois. Grégoire et Hermogène, deux savans jurisconsultes, ayant recueilli les constitutions des Empereurs depuis Adrien jusqu'à Constantin, on nomma ces deux recueils le *Code Grégorien* et le *Code Hermogénien*. L'empereur Théodose-le-Jeune en fit un autre qui fut appelé *Code Théodosien*, où il recueillit toutes les constitutions des Empereurs depuis Constantin jusqu'à lui. Il a été long-temps perdu en Occident. M. Cujas l'a rétabli et donné au public. Godefroi a fait un Commentaire sur ce code, et M. de Marville, professeur à Valence, l'a fait imprimer en six tomes l'an 1665. Alaric, roi des Goths, fit faire en 506 une nouvelle compilation du Droit romain, tirée de ces trois Codes, Grégorien, Hermogénien et Théodosien, qu'il publia sous le nom de *Code Théodosien*. Ce Code d'Alaric fut long-temps en usage, et fit tout le Droit romain qui s'observait en France. Enfin l'empereur Justinien donna commission à Tribonien de composer un nouveau Code, qui comprend tout ce qu'il y a de bon dans ceux de Grégoire, d'Hermogène, de Théodose, avec quelques nouvelles constitutions de Justinien même qui changent un peu l'ancienne jurisprudence. C'est ce qu'on appelle le *Code de Justinien*, publié en 528 et 534, qui fait la troisième partie du corps du Droit civil ou romain. L'empereur Frédéric fit observer ce droit dans ses États : ce qui a été suivi en Italie et en Allemagne, et l'est encore dans une partie de la France, surtout dans les provinces méridionales.

CODE DES LOIS ANTIQUES, est un

recueil qui comprend les lois des Visigots, un édit de Théodoric, roi d'Italie, les lois des Bourguignons, la loi Salique et celle des Ripuariens.

Code, se dit aussi de plusieurs recueils des ordonnances des rois de France, comme le code Henri, le code Néron, le code Michault, ou le code Louis XIII, et le code Louis XIV, ou simplement le code Louis par excellence, qui renferme les ordonnances de Louis XIV sur la réformation de la justice civile et criminelle, de la marchandise, etc. Tel est aussi le code actuel qui renferme les ordonnances et décrets de S. M. Louis XVIII.

On dit encore le *code civil*, le *code criminel*, vérifié en 1670, qu'on appelle aussi la *nouvelle ordonnance*, le *code marchand*, le *code de la marine*, le *code des eaux et forêts*, le *code noir*, ainsi nommé parce qu'il traite des esclaves noirs que l'on tire de la côte d'Afrique, etc. etc. (*Voyez* Droit.)

CODÉCIMATEURS. C'étaient plusieurs seigneurs qui percevaient les dîmes d'une même paroisse. Les codécimateurs étaient tenus solidairement de payer la portion congrue au curé qui n'avait point de gros, ou un supplément, si le gros ne montait pas à trois cents livres. Ils devaient aussi cent cinquante livres pour le vicaire, quand l'évêque le jugeait nécessaire. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, au mot Codécimateurs.)

CODÉTENTEUR, celui qui retient une chose avec une ou plusieurs autres personnes.

CODICILLAIRE, *codicillaris*, qui est contenu dans un codicille. Clause codicillaire, est une clause que l'on insère pour l'ordinaire dans les testamens, afin de leur donner force, sinon comme testamens, par le défaut de quelques solennités requises, au moins comme un codicille et comme un acte de dernière volonté. Cette clause fait donc valoir le testament comme un *fideicommis*, en sorte que l'héritier *ab intestat* est obligé de restituer l'hérédité à l'héritier institué par le testament même qui manque de formalités requises à sa validité; la loi ayant plus d'égard à la dernière volonté du testateur qu'à ces sortes de formalités. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit*, au mot Clause codicillaire.)

La clause codicillaire est conçue en ces terme sou autres équipollens : *Si cette dernière volonté ne vaut pas comme testament, je veux qu'elle vaille du moins comme codicille, et de la meilleure manière qu'elle pourra valoir*. Cette clause peut être mise dans toute sorte de testamens, soit nuncupatifs ou solennels. (Duperrier, liv. 1, question dernière.)

L'origine de la clause codicillaire a été une suite naturelle des formalités embarrassantes que le Droit romain exigeait pour la validité d'un testament, et qui faisaient que les plus habiles avaient souvent sujet de

douter de la validité de leurs testamens. Cette clause fut reçue si favorablement chez les Romains, que, quoiqu'elle ne fût pas exprimée dans le testament, elle était néanmoins quelquefois suppléée, comme lorsqu'on remarquait que le testateur avait une extrême envie que sa dernière volonté subsistât. Parmi nous, la clause codicillaire ne se supplée point; il faut qu'elle soit exprimée discrètement. Henrys, tom. 1, chap. 6, quest. 5; et tom. 2, liv. 5, quest. 24, 25 et 44.)

CODICILLE, *codicillus*. C'est une dernière volonté moins solennelle qu'un testament ou un écrit par lequel on ajoute ou l'on change quelque chose à un testament, soit sous seing-privé, soit devant des personnes publiques. Il faut cinq témoins pour un codicille. Dans les commencemens, les codicilles suivaient toujours les testamens. Dans la suite on en fit avant les testamens, et ils avaient leur effet, pourvu qu'ils fussent confirmés par le testament. On en fit même sans testament, et on les adressait aux légitimes héritiers. Le codicille diffère du testament, en ce que le codicille ne peut contenir d'institution d'héritier, et n'est pas sujet à toutes les formalités des testamens. Dans les pays coutumiers, les testamens ne sont, à proprement parler, que des *codicilles*, parce que c'est la coutume elle-même qui institue les héritiers. Il est permis de faire plusieurs codicilles, et alors les derniers n'annullent point les premiers comme font les testamens, à moins qu'on ne connaisse que telle a été la volonté du défunt, ou qu'il n'y ait contradiction dans les codicilles, comme si dans un second codicille on donnait à une personne une chose qu'on aurait donnée à une autre personne dans un premier codicille. En ce cas, le second codicille annulerait le premier. Lucius Lentulus fut le premier qui mit les codicilles en usage; car, en mourant dans l'Afrique, il fit des codicilles qu'il avait confirmés par son testament, par lesquels il pria l'empereur Auguste de faire quelque chose. Auguste accomplit sa volonté; et ayant appris des savans qu'il consulta que l'usage des codicilles serait très-utile aux citoyens qui, étant dans les pays étrangers, et ne pouvant point faire de testament, feraient au moins des codicilles, il confirma cet usage qui devint fort fréquent ensuite. (Justinien, lib. 2, *Instit.*, tit. 25, *de codicillis*, et abrégé des mêmes instituts rapporté dans le tome 8 de la *Morale la Grenoble*, pag. 232, édit. de 1710.)

Ceux qui n'ont pas la faculté de tester ne peuvent faire de codicilles, et un testament nul ne peut être valide par un codicille qui le rappelle. Les codicilles étant des suites et des dépendances du testament, ne sont pas valables quand le testament est nul. (Henrys, tom. 3, liv. 5, ch. 1, quest. 5. Domat, liv. 4,

CODINUS (Georges), curopalate, c'est-à-dire un de ces officiers qui avaient soin du palais de l'empereur de Constantinople, vivait, à ce que l'on croit, vers la fin du quinzième siècle. Il a composé divers ouvrages, entre autres un recueil de l'origine de Constantinople, un livre des officiers du palais de la même ville, et des emplois de la grande église, qui ont été traduits en latin par Georges Douza et François Junius. Ils sont imprimés à Paris en grec et en latin en 1615. Ses antiquités de Constantinople ont été imprimées depuis à l'imprimerie royale, avec les notes de Pierre Lambécius, bibliothécaire de l'Empereur, et ses autres ouvrages avec les Notes du père Goar.

CODOMAN (Laurent), né à Hoff dans le Voigtland en Saxe, mourut en 1590. On a de lui, 1° *Supputatio præteritorum annorum mundi et septuaginta hebdomadarum Danielis, ex Historiis sacris ethnicisque sumpta*, à Leipsick, 1572, in-8°. 2°. *Annales sacræ Scripturæ, ubi origo olympiadum*, à Wittemberg, en 1581, in-4°.

CODONATAIRE, associé, conjoint avec un ou plusieurs autres dans une donation qu'on leur a faite à tous ensemble. La condition des codonataires est égale.

CODURC (Philippe), né à Annonay en Vivarais, de parens de la religion prétendue réformée, s'étant converti après avoir été ministre à Nîmes, s'appliqua à l'étude de l'Écriture-Sainte. Son premier ouvrage est un excellent commentaire sur le livre de Job, qui parut en 1651, in-4°, dans lequel il a fait paraître combien il était savant dans les langues orientales. Ce commentaire est fort littéral, et explique chaque terme du texte hébreu, en y joignant la paraphrase judaïque, les autres versions et les explications des rabbins, particulièrement celle d'Aben-Esra. Il a aussi quelques Notes sur les seizième, dix-septième et dix-huitième versets du ch. 9 de l'Épître aux Hébreux. Il a traduit les livres de Job et de Salomon en français, suivant le texte hébreu, et fait des notes ou observations sur les endroits les plus difficiles, in-8°, à Paris, 1647; et in-4°, 1657. En 1645, il fit imprimer une dissertation sur le sacrifice de la Messe, et la présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Nous avons enfin de lui une diatribe sur la justification des Saints, et une dissertation sur la généalogie de Jésus-Christ, et dans laquelle il concilie les deux évangelistes qui la rapportent. Africanus croyait, 1° que saint Matthieu avait suivi la généalogie légale, et saint Luc la généalogie naturelle; 2° que la branche de Salomon s'était fondue dans celle de Nathan, ce qui fait que ces deux généalogies conviennent dans les personnes de Zorobabel et de Salathiel; 3° que Jacob et Héli étaient frères; 4° que Marie et Joseph étaient d'une même race. Mais

M. Codure prétend, 1° que saint Matthieu n'a pas suivi la généalogie naturelle ; et la preuve qu'il en donne, c'est que tous les Rois que cet évangeliste met de suite n'étaient pas fils l'un de l'autre. Car Salathiel ne descendait pas, selon la nature, de David par Salomon. Ainsi, les quatorze personnes qui sont depuis Salomon jusqu'à Salathiel n'étaient pas les ancêtres naturels de Salathiel, mais seulement ses prédécesseurs, auxquels il succédait, parce que la branche de Salomon était éteinte dans les descendans de Josias, comme on voit dans les livres des Rois et des Paralipomènes, et dans les prophètes Jérémie, ch. 22, et Ézéchiel, ch. 21 ; au lieu que les dix-neuf qui sont dans saint Luc, depuis David jusqu'à Salathiel, étaient ses pères naturels. Or, il n'y a point d'apparence que ces deux évangelistes aient depuis changé leur manière de faire la généalogie. Ainsi il n'est pas à croire que saint Luc ait suivi depuis la généalogie légale, et saint Matthieu la naturelle, comme Africanus l'a pensé. Il est vrai qu'au défaut des descendans naturels, les plus proches parens succédaient aux droits de royauté et aux biens de la race éteinte, comme le dit Africanus. Suivant cette loi, Jéchonias, dernier de la famille de Salomon, étant mort sans enfans, Salathiel, qui descendait de David par Nathan, frère de Salomon, était son héritier et son successeur, et en ce sens-là, son fils, comme il est dit au chap. 3 des Paralipomènes. Car souvent les noms de fils dans la généalogie des Rois, est pris en ce sens ; c'est ainsi que Sédécias est appelé dans le même endroit fils de Jéchonias, quoiqu'il fût son oncle. Ézéchias est aussi dit fils d'Achas dans le même sens ; car Achas mourut à trente-six ans, et Ézéchias en avait alors vingt-cinq. Or, il n'y a point d'apparence qu'Achas ait eu un fils à l'âge de onze ans ; Salathiel était de même fils naturel de Néri, et fils, selon la loi, de Jéchonias, parce qu'il était son héritier. Zorobabel était fils naturel, et, selon la loi, de Salathiel, parce qu'il avait reçu de lui la naissance et les biens. Les deux évangelistes omettent Pédaias, qui, dans les Paralipomènes, est entre Salathiel et Zorobabel, parce qu'ils ont suivi Esdras et Aggée. Abiud et Réza étaient fils de Zorobabel. Éliacim l'aîné succéda au droit de royauté de son père ; mais Mathath descendit de Zorobabel par Réza ; en sorte que la branche d'Abiud étant éteinte en la personne d'Éléazar, Mathath succéda à ses droits, et eut deux anfans, Jacob et Ély. Jacob étant mort sans enfans, Joseph, fils d'Ély, lui succéda, et est ainsi fils de Jacob, selon la loi, et d'Ély, selon la nature. Pour expliquer la parenté de la Vierge Marie, Codure suppose qu'elle était fille de Jacob, oncle de Joseph, à qui elle fut donnée en mariage à son plus proche parent, suivant l'ordonnance de

la loi, parce que Jacob ne laissait point d'enfans mâles. Codurc ayant ainsi expliqué les principales difficultés de cette généalogie, en résout quelques autres de moindre conséquence. Cet auteur mourut en 1660. Il était habile dans les langues, bon critique, judicieux interprète; il mérite d'être lu. (Dupin, *Bibl. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2.)

COEFFETEAU (Nicolas), célèbre controversiste, à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, naquit l'an 1574 dans la province du Maine, au château de Loir, selon quelques auteurs, ou à Saint-Calais, selon d'autres. Il entra dans l'Ordre de Saint-Dominique, et prit l'habit dans le couvent de Sens en 1588, à l'âge de quatorze ans. Il s'y distingua bientôt par ses grands talens qu'il fit paraître, et qui furent les présages de cette haute réputation qu'il mérita depuis. Il n'avait pas encore achevé ses études, qu'on le jugea capable d'enseigner les autres. Il parcourut sa licence dans les années 1598 et 1599, et fut ensuite un des quatre professeurs de théologie de la maison de Saint-Jacques; ce qui ne l'empêcha pas de s'appliquer à la prédication, et de mériter que le roi Henri IV ne le choisît pour son prédicateur ordinaire, l'an 1602. Il fut élevé successivement à plusieurs supériorités dans son Ordre. La reine Marie de Médicis, mère de Louis XIII, et veuve du roi Henri IV, le nomma à l'évêché de Lombès, ensuite à celui de Saintes. MM. de Sainte-Marthe l'assurent ainsi; mais je croirais plutôt, dit le père Échard, qu'on lui donna alors une pension sur ces évêchés; au moins il paraît, par une lettre que lui écrivit dans ce temps même le cardinal du Perron, pour le féliciter (qu'il n'était pas encore évêque possédant et jouissant, ce sont les paroles de ce cardinal); peut-être aussi veut-on parler de l'évêché de Dardanie que Paul V lui conféra en 1617, à la prière de Louis XIII, pour administrer le diocèse de Metz, dont l'évêque était encore jeune. Quoi qu'il en soit, il gouverna ce diocèse avec tant de prudence, que, quoiqu'il fût rempli d'un grand nombre de calvinistes, il ne s'en trouva que très-peu quatre ans après, c'est-à-dire en 1621, que le Roi le nomma à l'évêché de Marseille, mais il ne put en prendre possession, ayant été prévenu de la mort en 1623, le 21 d'avril, âgé d'environ quarante-neuf ans. Il est enterré dans l'église des Jacobins de la rue Saint-Jacques, dans la chapelle de Saint-Thomas. Le cardinal du Perron l'estimait particulièrement. M. Pérault, de l'Académie Française, a fait son éloge, et a fait graver son portrait dans l'ouvrage qu'il a composé des Hommes illustres de France. Vaugelas le regarde comme le père de la langue française, et le modèle de ceux qui veulent écrire et parler poliment le français. M. Dupin ajoute

qu'on peut voir dans ses ouvrages la différence qu'il y a entre un habile homme qui traite les matières de controverse avec dignité et avec majesté, et quantité de controversistes vulgaires dont les écrits sont aussi méprisables que ceux de Coeffeteau sont dignes de louanges. Voici ce que nous avons de lui, 1° Réponse à l'avertissement adressé par le sérénissime roi de la Grande-Bretagne, Jacques, à tous les princes et potentats de la chrétienté, Paris, 1610, in-8°. 2° Apologie pour la réponse à l'avertissement du sérénissime roi de la Grande-Bretagne, contre les accusations de Pierre Dumoulin, ministre de Charenton, Paris, 1614, in-8°. 3° Les merveilles de la sainte Eucharistie, discourues et défendues contre les infidèles, Paris, 1605 et 1608, in-8°. 4° Examen ou réfutation du livre de la toute-puissance et de la volonté de Dieu, par Pierre Dumoulin, ministre de Charenton, ibid., 1617, in-8°. Tous ces ouvrages furent imprimés depuis in-fol., avec un nouveau traité des noms de l'Eucharistie, chez Cramoisi, en 1622, sous ce titre : *OEuvres du révérend père en Dieu François-Nicolas Coeffeteau, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs*, etc. 5° Réponse au livre intitulé : *le Mystère d'iniquité du sieur Duplessis, où l'on voit fidèlement déduite l'histoire des souverains Pontifes, des Empereurs et des Rois chrétiens, depuis saint Pierre jusqu'à notre siècle*, Paris, 1614, in-fol. Trois livres apologétiques pour la défense de la monarchie de l'Église romaine contre la république de Marc-Antoine de Dominis, archevêque de Spalate, Paris, 1624, in-fol., 2 v. Outre ces ouvrages, nous avons encore du père Coeffeteau, 1° Examen du livre de la confession de foi, publiée sous le nom du roi de la Grande-Bretagne (Jacques I[er]), traduit du latin du cardinal du Perron, Paris, 1604, in-8°. 2° La défense de la sainte Eucharistie, et la présence réelle du corps de Jésus-Christ contre la prétendue apologie de la Cène, publiée par Pierre Dumoulin, Paris, 1607, in-8°, et 1617. 3° Le sacrifice de l'Église catholique, apostolique et romaine, Paris, 1608, in-8°. On trouve à la fin les merveilles de la sainte Eucharistie. 4° Réfutations des faussetés contenues en la deuxième édition de l'apologie de la Cène de Pierre Dumoulin, Paris, 1609, in-8°. Examen du livre du sieur Duplessis contre la Messe, par Jacques Davy, évêque d'Évreux, cardinal du Perron et archevêque de Sens, publié par François-Nicolas Coeffeteau, évêque de Dardanie, Évreux, 1620, in-8°, 2 vol. Voici ses ouvrages philosophiques et théologiques : l'Hydre défaite par l'Hercule chrétien, Paris, 1603 ; Tableau des passions humaines, de leurs causes et de leurs effets, Paris, 1615, 1622, 1623, 1626, in-8° ; et traduit de l'anglais, Londres, 1621, in-8° ; premier Essai des questions théologiques traitées

en notre langue, selon le style de saint Thomas et des autres scholastiques, par le commandement de la reine Marguerite, duchesse de Valois, Paris, 1607, in-4°; Tableau de la pénitence de la Madelaine, Paris, 1620, in-12; Tableau de l'innocence et des grâces de la bienheureuse Vierge Marie, reine des anges et des hommes, Paris, 1621, in-12; Oraison funèbre prononcée au service solennel fait en l'église de Saint-Benoît à Paris, pour Henri IV, roi de France et de Navarre, imprimée avec quelques autres pièces sur le même sujet, par les soins de G. Du Peyrat, aumônier du Roi, Paris, 1611, in-8°; la Marguerite chrétienne, dédiée à la reine Marguerite, Paris; la Montagne sainte de la tribulation, qui est un traité des afflictions et de leurs remèdes, composés en italien par le père Jacques Assinati, et mis en français par le père Nicolas Coeffeteau, Paris, 1606, in-12, Lyon, 1620. Il montre dans cet ouvrage comme dans les suivans, toute la pureté de la langue française, dont il est regardé comme le père. Histoire de Poliarque et d'Argenio, abrégée et traduite du latin de Jean Barclay, par Nicolas Coeffeteau, et avec le Promenoir de la reine à Compiègne, Paris, 1601, in-8°, Rouen, 1641, in-12; Histoire romaine, contenant tout ce qui s'est passé de plus remarquable depuis le commencement de l'empire d'Auguste jusqu'à celui de Constantin-le-Grand, avec l'*Épitome* de L. Florus, depuis la fondation de la ville de Rome, jusqu'à la fin de l'empire d'Auguste, Paris, 1621, in-fol., et 1647.

Outre ces ouvrages qui sont parfaitement bien écrits en notre langue, savans, solides, et dignes d'être lus par tous ceux qui se mêlent de controverse, cet infatigable auteur avait entrepris de traduire en français le nouveau Testament sur le texte grec. On conservait, dans la bibliothèque des Jacobins de la rue St-Honoré, son manuscrit ou sa version des dix-huit premiers chapitres de l'Évangile selon saint Matthieu, de tout le livre des Actes des Apôtres, de l'Épître aux Romains, et de la première aux Corinthiens. Il avait aussi écrit plusieurs lettres sur des sujets intéressans. (Le père Échard, *Scriptor. Ord. Prœd.*, tom. 2. Dupin, *Biblioth. ecclés. du dix-septième siècle*. Le père Touron, *Hommes illustres de Saint-Dominique*, tom. 5.)

COEFFETEAU (Guillaume), frère de Nicolas Coeffeteau, a composé des commentaires sur quelques psaumes et sur d'autres livres de l'Écriture-Sainte, et d'autres petits traités sous ce titre : *Florilegium*, imprimé en 1667. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

COEFFURE ou COIFFURE, couverture, ornement de tête. Il se prend plus ordinairement pour l'ajustement de tête des femmes, et la manière dont elles se coiffent. Elles pèchent

souvent en cela. On peut voir un traité contre le luxe des coiffures, imprimé à Paris, chez Couterot, en 1694. On prouve dans ce traité que le luxe des coiffures est contre la nature, soit qu'on la regarde en elle-même, soit qu'on la considère comme ouvrage de Dieu, soit enfin qu'on l'envisage comme perdue par le péché du premier homme, ou comme réparée par la grâce de Jésus-Christ. (*Voyez* PARURE.)

COÉLÉ, ville épiscopale dans la Chersonèse de Thrace, province d'Europe, au diocèse de Thrace, sous la métropole d'Héraclée, a eu les évêques suivans :

1. Cyrille, souscrit aux actes du concile d'Éphèse. Il administrait en même temps l'Église de Callipolis.

2. Théotecne, souscrivit à la lettre de sa province à l'empereur Léon, et au concile de Chalcédoine.

3. Léonide, au septième concile général.

Il paraît que ce siége fut transféré à Madyte. (*Voyez* MADYTE.)

COELHO DO AMARAL (Nicolas), Portugais, religieux de la Trinité, mort le 6 juillet 1555, a laissé une chronologie, imprimée à Conimbre en 1554.

COELHO (Simon), né à Lisbonne en 1514, de Gaspard Coelho, commandant de la cavalerie portugaise de Safim en Afrique, et de Jeanne Sobrinho, entra dans l'Ordre des Carmes à Lisbonne le 15 août 1543, et prit ensuite le degré de docteur à Sienne en Italie. Il fut provincial en 1584, et mourut en odeur de sainteté le 13 mai 1606. Il avait composé la Chronique des Carmes en quatre volumes, dont on n'a imprimé que le premier. Ses autres ouvrages sont : *Apologie de l'Ordre des Carmes contre le père Roman. Dialogue de la vie active et contemplative*, etc. (Moréri, édition de 1759)

COENOMUYA ou COENOMYIAN ou CYNOMYA ou CYNOMUIA, mélange de toute sorte de mouches (*Psal.*, 77 et 104.) Les Septante lisent, *mouche de chien*, qui est un insecte très-dangereux qui s'attache principalement aux chiens.

COERCITIF, est le pouvoir de contraindre quelqu'un à faire son devoir : *Qui jus coercendi habet*. Un magistrat a la coërcition ou la puissance coërcitive sur les habitans de sa juridiction; un supérieur de monastère sur ses religieux.

COERCITION, *coercitio*, droit de contraindre ou d'obliger par force quelqu'un à faire son devoir. Les supérieurs ecclésiastiques et laïques, séculiers et réguliers, ont le droit sur leurs inférieurs, et sont obligés de s'en servir, selon l'étendue de leur pouvoir, les règles de la prudence et de leur état, la nature des fautes et les différentes dispositions des coupables.

COÉTERNEL, *coæternus*. Attributs des personnes de la très-sainte Trinité. Le Fils et le Saint-Esprit sont *coéternels* au Père. (*Voy.* ÉTERNITÉ et TRINITÉ.)

COETMALOUAN, *Silva Melonis*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux dans la Bretagne, au diocèse de Quimper. Elle fut fondée l'an 1142, par Alain-le-Noir, comte de Penthièvre et de Richemont.

CO-ÉVÊQUE, *co-episcopus*. Évêque avec un autre. Walafride-Strabo dit qu'il y a eu autrefois des évêques qui avaient des co-évêques, qu'ils chargeaient des fonctions convenables à leur état. (*De rebus eccl.*, c. ult.)

Les évêques qui font aujourd'hui les fonctions épiscopales des prélats d'Allemagne, et qu'on appelle suffragans, sont de vrais co-évêques.

COFFIN (Charles), né à Buzance, bourg du diocèse de Reims, le 4 octobre 1676, fit sa rhétorique avec distinction au collége du Plessis à Pairs. Il devint principal du collége de Beauvais en 1713, et fut élu recteur de l'Université en 1718. Il illustra son rectorat en obtenant du Roi le vingt-huitième effectif du prix du bail général des postes et messageries, pour mettre l'Université en état de donner ses leçons gratuitement. Il mourut à l'âge de plus de soixante-douze ans, au mois de juin 1749. Ses œuvres ont paru en 1755, en deux volumes in-12, qui contiennent les discours qu'il a prononcés en différentes occasions, et toutes ses poésies. Ses discours sont admirés des connaisseurs, et ses hymnes prouvent bien qu'il avait saisi le vrai goût de cette sorte de poésie. On y trouve une heureuse application des grandes images et des endroits sublimes de l'Écriture, beaucoup d'onction et une simplicité digne des premiers siècles de l'Église. (Moréri, édition de 1759.)

COFIDÉJUSSEURS, sont ceux qui ont tous répondu solidairement de la dette du principal obligé. (*Voyez* FIDÉJUSSEURS.)

COGGESHALE (Radulphe, Raoul ou Rodolphe), Anglais, religieux de l'Ordre de Cîteaux, mort en 1228 ou peu de temps après, dans le monastère de Goggeshale, dont il fut abbé, a laissé : 1° Des additions à la Chronique de Radulphe ou Raoul-le-Noir, depuis l'an 1113 jusqu'à l'onzième année de Henri III, fils du roi Jean. 2° Une chronique de la Terre-Sainte, que l'on trouve dans le cinquième tome de l'*Amplissima collectio veterum scriptorum et monumentorum* des pères Martenne et Durand, sous le titre : *De expugnatione Terræ-Sanctæ per Saladinum libellus*. L'auteur était à Jérusalem dans le temps des ravages que Saladin fit dans la Terre-Sainte, et il ne raconte presque que ce qu'il avait vu lui-même. 3° *Super quibusdam visionibus liber unus*. 4° *Chronicon anglicanum ab anno* 1065 *ad annum* 1200. 5° *Libellus de motibus anglicanis sub Joanne Rege*. 6° Des sermons et autres écrits. (Balée et Pitséus, *de Script. Angl.*)

COGNAC, ville de France en

Angoumois, sur la Charente, *Campiniacum* ou *Compiniacum* ou *Conacum*. On y a tenu plusieurs conciles.

Le premier fut célébré par Gérard, archevêque de Bordeaux, avec les évêques de sa province, le lundi d'après l'octave de Pâques de l'an 1238. On fit trente-neuf canons. Les trois premiers contiennent des excommunications pour diverses sortes de cas. Le cinquième défend aux curés d'être vicaires dans d'autres églises. Le huitième défend à tous les juges ecclésiastiques de lever des excommunications portées pour des offenses, sans obliger de faire satisfaction. Le neuvième ordonne aux évêques de faire observer dans leurs diocèses les sentences d'excommunication portées par leurs collègues, comme si eux-mêmes les avaient portées. Le onzième excommunie les juges laïques qui obligent les ecclésiastiques de plaider devant eux. Le douzième et le treizième défendent aux prêtres et aux moines de faire l'office d'avocats ou de procureurs, si ce n'est pour leurs églises ou pour les pauvres. Le quatorzième ordonne que la cour donnera des avocats aux pauvres. Le dix-huitième veut que ceux qui demeurent quarante jours dans l'excommunication soient condamnés à dix livres d'amendes, ou à quelque autre peine équivalente. Le dix-neuvième ordonne que ceux qui prennent ou qui maltraitent des clercs ne soient jamais admis aux Ordres sacrés, ni aux bénéfices, non plus que leurs descendans jusqu'à la troisième génération. Le vingtième défend aux abbés de donner de l'argent aux moines et aux chanoines réguliers pour leur nourriture et leur entretien, et de recevoir quelque chose pour l'entrée en religion, et ordonne que si la maison n'est pas assez riche pour entretenir un grand nombre de religieux, on en diminue le nombre. Le vingt-deuxième défend aux moines de sortir de leur monastère sans permission, et de manger dehors. Le vingt-quatrième défend aux moines et aux chanoines réguliers de porter des manteaux. Le vingt-cinquième veut que si les uns ou les autres ont quelque chose en propre, on les prive de la sépulture ecclésiastique à la mort. Le vingt-huitième défend aux moines qui ont l'administration des biens du monastère d'être caution, ou d'emprunter plus de vingt sols. Le vingt-neuvième leur défend, sous peine d'excommunication, de manger de la viande chez les laïques. Le trente-unième défend aux moines et aux chanoines réguliers de demeurer seuls dans des prieurés ou dans des granges. (Lab., 11. Hard., 7.)

Le second concile fut tenu l'an 1254. On y fit trente-neuf canons sur la discipline. Les dix-sept premiers ne sont presque qu'une répétition de ceux du concile précédent. Le dix-huitième excommunie les prêtres

qui gardent des femmes suspectes dans leurs maisons ou ailleurs, après qu'ils ont été avertis. Le dix-neuvième qui regarde les jeûnes et les abstinences, défend de manger de la chair, excepté le seul jour de l'Ascension. Le vingtième recommande aux prêtres d'excommunier ceux qui mangent de la chair pendant le carême, et en particulier le premier dimanche. Le vingt-troisième défend à tous les laïques de se placer dans le chœur avec les clercs pendant l'office divin. Le vingt-quatrième ordonne aux femmes prêtes à accoucher de se confesser et de communier. Le vingt-sixième veut qu'on excommunie ceux qui fréquentent les foires et les marchés les jours de fête et de dimanche. Le trentième veut que les prêtres défendent aux femmes, sous peine d'excommunication, de mettre leurs enfans coucher dans leurs lits, et les renvoie à l'évêque ou au pénitencier, si ces enfans viennent à mourir par leur faute ou celle des autres. Le trente-huitième défend aux clercs qui sont mariés d'exercer la juridiction ecclésiastique. (Lab., 11.)

Le troisième concile fut tenu l'an 1260, par Pierre de Rocidavalle, archevêque de Bordeaux. On y fit dix-neuf statuts. Le premier fait défense de tenir des assemblées nocturnes qu'il nomme des vigiles, dans les églises et les cimetières. Le deuxième ordonne d'abolir la coutume qu'on avait de danser dans l'église le jour des Saints-Innocens, et de choisir, ce jour-là, des gens à qui on donnait le nom d'évêques. Le septième défend, sous peine d'anathême, la guerre des coqs, qui était une espèce de jeu qui se pratiquait dans les écoles. Le quinzième et le seizième defendent d'enterrer hors les paroisses sans la permission du curé. Le dix-huitième et le dix-neuvième renouvellent les constitutions touchant les dîmes, et enjoignent aux curés, sous peine d'excommunication, de se mettre en possession des novales. (Labbe, 11.)

Le quatrième, l'an 1262, par le même archevêque. On y fit sept statuts. Le premier interdit les lieux dans lesquels on retiendrait de force les ecclésiastiques. Le troisième enjoint aux barons et aux autres seigneurs, aussi bien qu'aux juges, sous peine d'excommunication, de contraindre ceux qui méprisent les excommunications de rentrer dans la communion de l'Église. Le cinquième déclare qu'on doit contraindre les ecclésiastiques de faire l'office à portes fermées pendant l'interdit, et défendre aux paroissiens d'aller à l'office dans une église interdite. Le sixième défend aux archidiacres, aux archi-prêtres et aux doyens de faire desservir leurs bénéfices par des vicaires. (Labbe, 11. Hard., 7.)

COGNAT, *cognatus*. Ce mot se dit de ceux qui ont entre eux le lien de parenté qu'on appelle *Cognation*. (*Voyez* Cognation.)

COGNATION, *cognatio*. Lien

de parenté entre tous les descendans d'une même souche et d'une même tige, tant par les mâles que par les femelles; à la différence de l'*agnation* qui ne comprend que les descendans par les mâles.

Dans le Droit romain, *cognation* signifie seulement le lieu de parenté qui est entre ceux qui descendent d'une même souche par les femmes, et cognats, ceux qui ont entre eux ce lien de parenté. (*Voyez* EMPÊCHEMENS DE MARIAGE.)

COGNATUS ou COUSIN (Jean), chanoine de la cathédrale de Tournai, dans le dix-septième siècle, a donné, 1° des Fondemens de la Religion, c'est-à-dire de la connaissance naturelle de Dieu, de l'immortalité de l'âme et de la justice de Dieu, à Douai, 1597. 2° De la prospérité et de la perte de Salomon, ibid., 1599. 3° Deux tomes d'histoire de Tournai, en français, ibid., 1619. 4° Histoire des Saints de Tournai, ibid., en 1621. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast. du dix-septième siècle*, p. 1925.)

COGOLIN (Joseph de Cuers de), natif de Toulon, des académies de Nancy, de Berlin et de Rome, est auteur d'un poëme contre le matérialisme, en 1756. Il mourut à Lyon le 1er janvier 1760, âgé de cinquante-sept ans.

COHELLIUS (Jacques). On a de lui, la Notice des Cardinaux, ou de leur longue dispute, prééminence, à Rome, 1653. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, p. 2203.)

COHÉRITIERS, sont plusieurs héritiers du défunt, qui viennent conjointement à sa succession. (*Voyez* HÉRITIER.)

COIMBRE ou CONIMBRE, *Conimbria* et *Conimbrica*, ville épiscopale du royaume de Portugal sous la métropole de Lisbonne, et capitale de la province de Beira, est située à trente-cinq lieues de Lisbonne vers le Nord, et à sept lieues de la côte, sur une élévation qui s'étend jusqu'à la rivière de Mondégo, qui la coupe en deux. Elle est environnée de collines chargées d'oliviers, de vignes et de toutes sortes d'arbres fruitiers. Cette ville est belle et grande; ses rues et ses places sont ornées de fontaines, et on y compte cinq mille maisons partagées en sept paroisses, sans y comprendre deux mille écoliers qui étudient ordinairement dans l'Université de cette ville, fondée en 1553, et l'une des plus célèbres d'Espagne. La cathédrale, dédiée sous le nom de l'Assomption de la Vierge, est magnifique. Son Chapitre est composé de sept dignités, vingt-quatre chanoines et vingt prébendiers ou autres bénéficiers. Il y a vingt-une maisons religieuses d'hommes dans la ville, en y comprenant les colléges réguliers de l'Université, dont les principaux sont ceux du Saint-Esprit, des bénédictins, des bernardins et des chanoines réguliers de Sainte-Croix, qui y ont leur général. Les dominicains, outre le collége de Saint-Thomas, y ont le couvent

de Saint-Dominique; les observantins de Saint-François y ont aussi un couvent et un collége.

Le diocèse de Coimbre contient trois cent quarante-trois paroisses partagées en trois archidiaconés.

Évêques de Coimbre.

1. Dom Michel.
2. D. Cresconius.
3. D. Gonçale.
4. D. Maurice, d'abord évêque de Coimbre, fut transféré à Brague.
5. D. Bernard.
6. D. Pèdre.
7. D. Martin.
8. D. Tiburce.
9. D. Égas.
10. D. Étienne.
11. Jean Garcias Manrique.
12. D. Alphonse de Noveira.
13. D. Pierre Fernandez Cabeza de Vaca, doyen de l'Église de Tolède, devint évêque de Coimbre après Alphonse de Noveira.
14. D. Ferdinand, donna le couvent de Vilar aux chanoines de Saint-Jean, l'an 1439.
15. D. Alvare Ferreira.
16. D. Jean Galbaon, comte d'Arganille, fut transféré à Brague.
17. D. Georges de Almeira.
18. D. Jean Suarez, passa de l'Église d'Alveira à celle de Coimbre.
19. D. Gaspard Delcasal.
20. D. Manuel de Menèses.
21. D. Alphonse Castelbraneo.
22. Alphonse de Hurtado de Mendoza, transféré à Brague, et ensuite à Lisbonne.
23. D. Martin Alphonse Mexia.
24. D. Jean Emmanuel.
25. D. Georges de Melliot, d'abord évêque de Miranda, fut transféré à Coimbre l'an 1632.

COINTE (Charles Le), savant prêtre de l'Oratoire, né à Troyes en Champagne le 4 novembre 1611, fut reçu à dix-huit ans, par M. le cardinal de Bérulle, instituteur et premier supérieur général de cette congrégation. Ayant enseigné la rhétorique pendant plusieurs années, il s'appliqua enfin à l'étude de l'histoire, et principalement à celle de France, dont il donna les annales en latin en huit volumes in-fol. Le premier, qui commence à l'an 235, avant lequel le nom des Français ne se trouve en ancune histoire, parut en 1665; il finit en l'année 561, et comprend ainsi l'histoire de trois cent vingt-six années; mais depuis l'an 235 jusqu'à l'an 496 que Clovis fut baptisé, comme la religion chrétienne n'était pas encore bien établie en France, il s'en trouve si peu de choses dans les anciens, que, quelque soin que le père Le Cointe ait pris de rechercher ce qu'ils en ont dit, tout ce qu'il a ramassé n'est qu'une simple chronologie; de sorte qu'il n'y a dans ce volume que l'histoire de soixante-cinq années, depuis le baptême de Clovis jusqu'à la mort de Clotaire, qui soit amplement traitée. Le second volume fut publié la même année; le troisième en

1668, et les autres, jusqu'au nombre de sept, dans les années suivantes. Le huitième et dernier, qui finit à l'an 845, ne parut qu'après sa mort en 1684, et fut achevé d'imprimer par les soins du père Dubois son ami, qui en a fait la préface, et la vie du père Le Cointe. Cette histoire contient les décrets des conciles de France avec des explications; le catalogue des évêques et leurs vies; les fondateurs et les privilèges des monastères; les vies des Saints, les questions de doctrine ou de discipline, et tout ce qui peut regarder l'histoire ecclésiastique de France. Il y joint aussi bien des choses qui concernent l'état et la monarchie. Le père Le Cointe s'était déjà distingué à Munster, où il accompagna, en 1643, M. Servien, secrétaire et plénipotentiaire; il y rencontra M. Chigi, nonce du pape, qu'il visitait quelquefois de la part de M. Servien. Ce nonce ayant été fait cardinal, et ensuite pape, sous le nom d'Alexandre VII, l'honora d'une de ses lettres, en réponse de celle que le père Le Cointe lui avait écrite lorsqu'il fut élu pape, pour le faire souvenir qu'il lui avait dit à Munster que son mérite l'éleverait au souverain pontificat. On a encore deux harangues latines de cet auteur, prononcées à Angers, et imprimées dans la même ville en 1641, in-4°; la première, sur la naissance de Philippe, duc d'Anjou, second fils de Louis XIII, né le 21 septembre 1640; la seconde, sur la division du Portugal et de la Castille, et l'union de la France et du Portugal. Les annales du père Le Cointe sont très-estimées: c'est un ouvrage d'un travail immense et d'une grande recherche, quoiqu'il soit trop diffus, et que la compilation en fasse la principale partie. (Dupin, *Bibliothèque ecclés.*, part. 4, dix-septième siècle. Richard Simon, *Critique de la Biblioth. de Dupin*, tom. 2, pag. 362. Le père Nicéron, *Mém.*, tom. 4 et 10.)

COIRE, grande et belle ville de Suisse, capitale du pays des Grisons, est nommée par les Allemands *Churr*, et par les Latins *Curia Rhætorum*. Elle est située au pied de deux montagnes, sur la petite rivière de Plessur, qui se rend à une demi-lieue de là dans le Rhin. Elle fut libre et impériale jusqu'en 1498, lorsqu'elle est entrée dans les lignes grises; depuis ce temps elle se gouvernait par son conseil, comme la plupart des villes suisses. La régence et presque tous les habitans y sont de la religion protestante depuis l'an 1529; il s'y trouve aussi plusieurs calvinistes français.

L'évêché de Coire, suffragant de Mayence, est très-ancien; il comprend les trois fameuses ligues des Grisons, nommées la ligue Haute, la ligue Caddée ou de la maison de Dieu, et la ligue des dix Communautés. Son évêque est prince de l'Empire, compris sous le cercle de Suabe, où il reprit voix et séance en 1642,

ayant long-temps négligé son droit à cause des troubles de religion. Il ne fournit aucun contingent; il n'assiste aux diètes que quand il veut, et il a recours aux Suisses, avec lesquels il est allié, lorsqu'il croit qu'on lui fait quelque tort. Son revenu est très-médiocre, car on dit qu'il ne monte qu'à 13000 livres par an. Il ne laisse pas de battre monnaie, et d'avoir ses officiers héréditaires, et beaucoup de puissans vassaux qui relèvent de son Église.

L'évêque fait sa résidence avec son Chapitre dans le quartier dit de la Cour, où les habitans sont tous catholiques. Il est séparé de la ville de Coire, et placé sur une hauteur enfermée de murailles. Il est élu par son Chapitre, mais il doit être natif du pays. Il doit jurer de ne rien faire contre les intérêts des trois ligues, de ne rien aliéner de ses domaines, de ne jamais résigner ou permuter son évêché sans leur consentement.

Le Chapitre de la cathédrale est composé de vingt-quatre chanoines, et les docteurs y sont reçus comme nobles. Les dignités sont celles de prévôt, doyen, chantre, écolâtre, trésorier, sextier, et l'abbé mitré de Sainte-Croix, dans le diocèse de Coire. L'église cathédrale est dédiée à la sainte Vierge; l'architecture en est très-gothique. Il y avait aussi autrefois à Coire deux couvens, l'un de dominicains, et l'autre de religieux de l'Ordre des Prémontrés; mais ils ont été anéantis: on a fait du premier un collége, où on enseigne les humanités et la philosophie; les revenus de l'autre qui était fort riche, et dédié à saint Luce, qu'on prétend avoir été premier évêque de cette ville, ont été employés en partie pour l'entretien dudit collége, en partie pour l'évêque et pour l'hôpital.

Il y a beaucoup plus de protestans dans ce diocèse que de catholiques; ils y ont cependant une entière liberté; mais il y a fort peu de monastères. Le principal est l'abbaye de Disentis, de l'Ordre de Saint-Benoît, dont l'abbé est prince souverain de l'Empire. Nous suivrons la tradition du pays dans la succession des évêques de cette ville, que nous donnons d'après l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique d'Allemagne*, tom. 1, pag. 159.

Evêques de Coire.

1. Saint Luce, dit-on, le premier roi des îles Britanniques qui ait été chrétien, est aussi le premier évêque de Coire. On ne fait aucun détail de ce qu'il a fait après son baptême, et on croit qu'il mourut en un lieu où l'on a depuis bâti la ville de Glocester; cependant on le dit évêque de Coire, et on assure qu'il y fut martyrisé à coups de pierre par les païens. Cette circonstance, dit M. Baillet, a paru si peu vraisemblable au cardinal Baronius, qu'il ne l'a point voulu souffrir dans le Martyrologe romain. Il pourrait bien y avoir eu à Coire quelque évêque nom-

mé Luce, que la suite des temps et l'ignorance auraient fait confondre avec le Roi breton.

2. Saint Valentin, que l'Église de Pavie reconnaît aussi pour son évêque, mourut vers l'an 340.

3. Saint Gaudence, dont on fait la fête le 3 août.

4. Saint Asinron, se trouva l'an 450 au concile de Chalcédoine ; sa fête se célèbre le 19 janvier.

5. Prurice.

6. Claudien.

7. Ursicin.

8. Lidoine.

9. Eddon.

10. Saint Valentien, fonda à Coire une abbaye qu'il dédia à saint Luce. Conrard de Bibereck, un de ses successeurs, y mit des religieux de Prémontré vers l'an 1150.

11. Paulin.

12. Théodore.

13. Verendaire.

14. Constance, comte de Bregents.

15. Ruthard.

16. Adelbert, moine bénédictin et abbé de Pfessers-Munster en Suisse, mort en 754.

17. Paschal, comte de Bregents, avait auparavant été marié avec Ésopeïe, comtesse de la Rhétie. Il mourut l'an 760.

18. Victor, fils de Paschal, fonda des biens de son père l'abbaye de Cazes ou Kaiz, pour des religieuses nobles de l'Ordre de Saint-Benoît. Sa mère Ésopeïe s'y retira, et Vespole, sœur de Victor, en fut la première abbesse. Victor mourut vers l'an 765.

19. Vigile, de la même famille des comtes de Bregents, mourut vers l'an 772.

20. Saint Urcisin, moine bénédictin et abbé de Disentis, au pays des Grisons, mort vers l'an 774.

21. Tellon, comte de Bregents, moine et abbé de Disentis, mort en 784.

22. Constantin, mort en 813.

23. Remi, mort en 820.

24. Victor, moine et abbé de Pfessers-Munster, mort en 822.

25. Verendaire, mort en 844.

26. Hesson, mort en 879.

27. Luitward ou Rothaire, mort l'an 887.

28. Dietholphe, mort en 913.

29. Waldon, mort en 951.

30. Hartbert, mort en 976.

31. Hildebald ou Luitholphe, chancelier de l'empereur Othon II, mort en 995.

32. Waldon II.

35. Henri.

34. Robert, mort en 1004.

35. Ulric, comte de Lenzbourg, mort en 1024.

36. Hartman de Plantayr, moine bénédictin de l'abbaye de Einsedel en Suisse, mort en 1039.

37. Thietmar, comte de Montfort, mort en 1039.

38. Henri, comte de Montfort, moine de l'abbaye de Ruchenaw, mort en 1078.

39. Norbert, comte d'Adegss et d'Ochenwart, grand-prévôt d'Augsbourg, fut déposé en 1085, et ses ordinations furent décla-

rées nulles, à cause qu'il tenait le parti de l'anti-pape Gui de Crême. Il fonda ensuite l'abbaye de Saint-Walric à Habach en Bavière (qui est à présent une église collégiale), et il y passa le reste de ses jours.

40. Hertbert, prévôt de la cathédrale de Strasbourg, mort en 1085 sans avoir été ordonné.

41. Éberhard, moine bénédictin de l'abbaye de Kempten, fut obligé d'abdiquer.

42. Ulric, comte de Montfort, mort en 1089.

43. Gui, chanoine de la cathédrale d'Augsbourg, mort en 1122.

44. Conrard, comte de Pibrach, chanoine de Constance, d'Augsbourg et de Coire, fonda l'abbaye de Roggenbourg, de l'Ordre des Prémontrés, près d'Ulm, et mourut en 1150.

45. Conrard II.

46. Saint Adelgot ou Algot, religieux de Clairvaux et disciple de saint Bernard, fut abbé et réformateur des abbayes de Disentis, de Sainte-Luce, de Marienberg, de Kazen et Schennitz, et enfin évêque de Coire, où il mourut en 1160.

47. Eginon, baron de Ehrenfels, mort en 1174.

48. Bernon.

49. Ulric, comte de Tegerfelden, moine bénédictin et abbé de Saint-Gall, résigna en 1182.

50. Brunon, baron de Ehrenfels, mort vers l'an 1184.

51. Henri, baron de Arben, moine bénédictin et abbé de Einsidel et de Pfessers-Munster, mort l'an 1201.

52. Reinaire, mort en 1209.

53. Arnould, comte de Mersch, mort en 1221.

54. Henri, comte de Réalta, mort en 1223.

55. Albert, baron de Guttingen, élu en concurrence avec le précédent, mourut la même année.

56. Rudolphe, baron de Guttingen, moine et abbé de Saint-Gall, mort en 1226.

57. Bertaud, comte de Helffestein, fut tué en 1233.

58. Ulric, comte de Kybourg, moine de l'abbaye de Einsidel, mort en 1237.

59. Géron, fut obligé de quitter.

60. Wolcand, seigneur de Thunn et de Newbourg, mourut en 1257.

61. Henri, comte de Montfort, mourut en 1272.

62. Conrard, baron de Beaumont, mort en 1282.

63. Frédéric, comte de Montfort, eut la guerre contre Rodolphe, comte de Habsbourg, qui le fit prisonnier et l'enferma en 1283 dans le château de Werdenberg. Frédéric voulut se sauver en se laissant glisser par une corde faite de ses linceuls, mais la corde se rompit, et il se tua en 1285.

64. Berthauld, comte Heiligenberg, mourut en 1298.

65. Hugues, comte de Montfort, mourut dans la même année.

66. Sigefroy, comte de Gey-

lenhausen, quitta l'évêché pour finir ses jours dans l'abbaye de Saint-Luce, sous la règle de Prémontré. Il y mourut en l'an 1321.

67. Rodolphe, abbé commendataire de Saint-Gall et évêque de Constance dès l'an 1318, fut aussi élu trois ans après évêque de Coire; mais il n'y fut pas paisible, ayant été excommunié par le pape Jean XXII, pour avoir adhéré à l'empereur Louis de Bavière. Il mourut en 1331, et ne fut inhumé en terre sainte que vingt ans après son décès.

68. Herman, baron d'Eschenbach, moine bénédictin et abbé de Pfessers-Munster, mourut en 1324.

69. Jean Pfefferhart, auditeur de Rote à Rome et chanoine de Coire, mourut en 1331.

70. Ulric, comte de Lensbourg, docteur en théologie et religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, mourut en 1355.

71. Pierre Géliton, Bohémien, chancelier de l'empereur Charles IV, a été successivement évêque de Coire, qu'il résigna l'an 1369, puis de Lutomissie en Bohême, ensuite archevêque de Magdebourg en 1376, et enfin évêque d'Olmutz, où il mourut en 1387.

72. Frédéric de Erdingen, chancelier de l'archiduc Léopold, passa de l'évêché de Coire à celui de Brixen en 1377. Il mourut en 1396.

73. Jean Scaldesman, né dans la Suabe, docteur en Droit et chancelier de Rodolphe, archiduc d'Autriche, a été premièrement évêque de Kurg, ensuite de Brixen en 1377; mais dans cette même année il permuta cet évêché avec celui de Coire, où il mourut en 1389.

74. Barthélemy, chanoine de Coire, fut obligé de quitter.

75. Hartman, comte de Werdenberg, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, obtint en 1404, de Modeste, comte de Milan, la vallée de Valteline, si renommée pour son excellent vin. Il mourut en 1416.

76. Jean, comte de Walenrode, chevalier de l'Ordre Teutonique, archevêque de Riga en Livonie, et évêque de Coire en 1417, se trouva au concile de Constance, où il obtint l'évêché de Liége du pape Martin V, mais il mourut en 1419.

77. Jean Abondius, comte de Baden, dit baron de Munzingen, obtint en 1417 l'archevêché de Riga, des Pères du concile de Constance, où il se trouva. Il mourut en 1440.

78. Conrad, comte de Rochberg, résigna en 1441, et devint grand-prévôt de Constance.

79. Henri, baron de Howen, évêque de Constance, acquit aussi l'administration de Coire, qu'il résigna en 1452. Il mourut dix ans après.

80. Léonard Wismayr, docteur en Droit, chanoine de Brixen, curé de la ville de Tirol et chancelier de l'empereur Frédéric III, n'ayant pu réussir pour l'évêché de Brixen, auquel il avait été élu, obtint en 1452 celui de

Coire, et deux ans après celui de Gurc. Il mourut en 1459.

81. Ortlieb, baron de Brandis, mourut en 1491.

82. Henri, baron de Howen, chanoine de Strasbourg, résigna en 1513.

83. Paul Ziégler, baron de Barr, fut chassé par ses sujets qui se révoltèrent aussi contre l'empereur Maximilien Ier. Paul devint prévôt d'Oettingen en Bavière, et mourut en 1541.

84. Luce Iter, auparavant prévôt de la cathédrale de Coire, mourut en 1549.

85. Thomas de la Plante, mourut en 1565.

86. Barthélemy de Salisch, élu par quelques chanoines, fut obligé de céder l'évêché par ordre du pape Pie IV.

87. Béatus de Porta, résigna en 1581.

88. Pierre Rascher, mourut en 1601.

89. Joachim Opser, abbé de Saint-Gall, avait été élu coadjuteur du précédent, mais il ne voulut pas succéder, et mourut en 1594.

90. Jean Flug d'Apremont, mourut en 1627, trois jours après avoir résigné.

91. Joseph Mohr ou Morel, mourut en 1635.

92. Jean Flug d'Apremont, neveu du précédent, prévôt de Coire et camérier d'honneur du pape Urbain VIII, élu le 1er février 1636, mourut en 1661.

93. Georges d'Iétérich, grand-doyen de Constance, avait été élu coadjuteur du précédent. Il mourut devant lui.

94. Ulric de Monte, élu en 1661, mourut en 1692.

95. Ulric de Foderspiol, succéda le 28 avril 1692.

COLAIA, père de Phadaïa. (2. *Esdr.*, 11, 7.)

COLARBASIENS, *Colarbasiani*. Les Colarbasiens étaient des hérétiques du second siècle, dont le chef fut Colarbase, disciple de Valentin. Ce Colarbarse enseignait, entre autres choses, que la génération et la vie des hommes dépendaient des sept planètes. Il disait aussi que la plénitude et la perfection de la vérité et de la religion étaient renfermées dans l'alphabet grec, et que pour cela Jésus-Christ était nommé *alpha* et *omega*. Baronius, après Philastre, croit que Colarbarse est le même que Bassus; mais saint Augustin, Théodoret et saint Jean Damascène, ne sont point de cet avis. (Saint Irénée, liv. I, chap. 10. Tertull., *de Præscript.*, ch. 53. Saint Aug., *Her.*, chap. 14 et 15. Saint Épiph., *Hær.*, 35. Baronius, *A. C.*, 175. Dupin, *Biblioth. ecclésiast.*, trois premiers siècles.)

COLBASA, ville épiscopale de la deuxième Pamphylie, sous la métropole de Perges. Elle a eu ses évêques, quoique les notices n'en aient point fait mention. Triphon en était un; il se trouva au concile de Constantinople, sous le patriarche Mennas.

COLBERT (Jacques-Nicolas), fils du grand Colbert, docteur

de la maison et société de Sorbonne, abbé du Bec et archevêque de Rouen, naquit à Paris en 1654, et mourut dans cette même ville en 1707, âgé de cinquante-trois ans. Son zèle, sa charité, sa science le mettent au rang des plus illustres évêques du règne de Louis XIV.

COLBERT (Charles-Joachim), fils du marquis de Croissi, frère du grand Colbert, embrassa l'état ecclésiastique. Il n'était que bachelier, et il se préparait à sa licence, lorsque le pape Innocent XI mourut. Cet événement lui fit naître le désir d'aller à Rome; le cardinal Furstemberg le prit pour un de ses conclavistes. En partant de Rome, après l'élection d'Alexandre VII, il fut enlevé par un parti espagnol, blessé, conduit à Milan, et enfermé dans le château de cette ville. Il eut beaucoup à souffrir dans cette captivité. Dès qu'il eut recouvré la liberté, il revint à Paris, entra en licence et prit le bonnet de docteur. Nommé à l'évêché de Montpellier en 1697, il édifia le diocèse confié à ses soins, travailla à la conversion des hérétiques, et en ramena plusieurs à l'Église. Son opposition à la bulle *Unigenitus* produisit une infinité de lettres, de mandemens, d'instructions pastorales, dont quelques unes sont très-violentes et lui font peu d'honneur. Colbert, non content d'écrire alors contre les évêques, attaqua le pape et publia contre Clément XII une *Lettre pastorale*, datée du 21 avril 1734. Il mourut en 1738, à soixante-onze ans. Les ouvrages donnés sous son nom ont été recueillis en 3 vol. in-4°, 1740. Son *Catéchisme* qui est, à bien des égards, un très-bon ouvrage, et la plupart de ses *Instructions pastorales*, ont été condamnés à Rome, et quelques unes de ces dernières par l'autorité séculière.

COLBERT (Michel), parent du ministre de ce nom, entra fort jeune dans l'Ordre de Prémontré, fit ses cours de théologie en Sorbonne, où il fut reçu docteur. Il remplit successivement dans son Ordre les emplois de maître des novices, de sous-prieur et de prieur. Charmé de sa douceur et de ses talens pour l'administration, M. Le Scellier, son abbé général, qui méditait son abdication, résolut de faire son possible pour qu'il fût son successeur dans la prélature de l'Ordre; et, dans un Chapitre où il donna sa démission, il fit en sorte qu'il fût élu; mais cette élection ne s'étant point faite avec toutes les formes convenables, une partie des *capitulans* y fit opposition, et ce ne fut qu'en 1670 que Colbert, par le crédit du ministre son parent, obtint ses bulles de Rome. On a de Colbert: 1° *Lettre d'un Abbé à ses religieux*, Paris, 2 vol. in-8°. 2° *Lettres de consolation* adressées à madame Plot sa sœur, qui venait de perdre son mari, premier président du parlement de Rouen. L'abbé Colbert, après avoir gouverné son Ordre pendant trente-deux ans,

mourut à Paris le 29 mars 1702, à l'âge de soixante-neuf ans, et fut inhumé dans la chapelle du collége qu'il avait fait construire.

COLÉGATAIRES, sont ceux à qui une même chose a été léguée conjointement. La chose ainsi léguée se divise également entre les colégataires; mais si l'un seulement des deux accepte le legs, et que l'autre ne le demande pas, la portion de ce dernier accroît à celui qui a accepté le legs par droit d'accroissement; ce qui est fondé sur une présomption de la volonté du testateur : car en léguant ainsi, il est censé avoir eu intention que chacun des légataires prît sa part dans la chose léguée, en cas qu'il la voulût prendre et qu'il en fût capable, sinon que la totalité parvînt à celui qui l'accepterait. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, aux mots Colégataires et Accroissement.)

COLÈRE, *ira*. La colère, en général, est une émotion de l'âme qui porte à rejeter ce qui déplaît. Quand la colère est réglée par la religion et la raison, ce qui arrive lorsqu'on n'est ému d'une façon modérée que pour empêcher un mal ou pour procurer un bien, ce n'est point un péché, c'est une juste colère, c'est zèle et indignation. Quand on est ému d'une façon immodérée, même pour une bonne fin, et à plus forte raison pour une mauvaise fin, la colère est un péché plus ou moins grand, selon la nature et le principe de l'émotion déréglée. Les principes de ces émotions, c'est l'orgueil, la sensualité, la curiosité, l'avarice et les autres passions semblables, puisque nous sommes naturellement portés à repousser violemment tout ce qui s'oppose à ces sortes de désirs.

Des circonstances qui font de la colère un péché mortel ou véniel.

La colère est un péché mortel quand elle est trop violente, quand elle est opiniâtre et invétérée, quand elle est injurieuse à Dieu ou pernicieuse au prochain, quand elle est accompagnée de haine, de désir de vengeance, de scandale, et enfin de quelque autre circonstance incompatible avec la charité. Elle n'est que péché véniel lorsqu'elle est légère, passagère, imparfaite par le défaut d'une pleine liberté, et qu'elle n'éteint pas la charité par quelque raison que ce puisse être. (Saint Thomas, 2, 2, q. 158, art. 3; et q. 180, art. 3.)

Des filles ou des effets de la colère.

On appelle filles de la colère les péchés que la colère produit le plus souvent, et qui en sont les suites ordinaires; savoir, les divisions, les inimitiés, les procès, les querelles, les injures, les imprécations, le désir de se venger et de nuire, l'indignation, le blasphème, etc.

Des remèdes de la colère.

Les remèdes de la colère sont le mépris sincère de soi-même,

et de tous les objets des passions, au sujet desquels on se laisse souvent emporter à la colère; la prière, le silence, la méditation, des actes fréquens de douleur, de patience, de charité, de fortes résolutions de se réprimer dans les occasions qu'on doit prévoir, l'exemple de Jésus-Christ et des Saints, etc.

COLETI (Nicolas), de Venise. Nous avons de lui : *SS. Conciliorum et decretorum collectio nova, seu collectio Conciliorum à PP. Labbe et G. Cossartio, societ. Jesu, primùm vulgata, deindè emendatior et amplior recusa Nicol.* Coleti *operâ*. M. Coleti a fait entrer dans cette édition, faite à Venise, non-seulement tout ce qui composait les grandes collections que le père Labbe, M. Baluze et le père Hardouin ont données, mais encore tout ce qui s'est trouvé de Conciles ou de statuts synodaux répandus dans les différens recueils, donnés au public depuis la grande collection du père Hardouin. Le père Mansi a donné un supplément à cette collection de M. Coleti.

COLETTE (sainte), réformatrice de l'Ordre de Sainte-Claire, naquit à Corbie en Picardie le 13 janvier 1380, de Robert Boillet, charpentier, et de Marguerite Moyon, qui avait pour lors plus de cinquante ans. Elle fut nommée Colette; c'est-à-dire, petite Nicole, au baptême, à cause de la dévotion que ses parens avaient à saint Nicolas. Elle fut élevée dans l'amour des humiliations et de la pénitence, qu'elle porta au point d'effacer entièrement sa beauté naturelle, en sorte qu'elle fut toute sa vie pâle, maigre et défaite. A ses autres exercices, qui consistaient principalement dans la prière, la mortification, la charité envers les pauvres et les malades, elle joignit l'étude des livres saints qui la mit en état de faire des conférences spirituelles aux filles et aux femmes qu'elle avait soin d'assembler; ce qui produisit de grands fruits de piété dans la ville d'Amiens. Après la mort de ses parens, ayant distribué aux pauvres le peu de biens qu'ils lui avaient laissé, elle se fit successivement béguine, urbaniste, bénédictine; mais parce qu'elle ne trouva point dans tous ces états la régularité ou l'austérité qu'elle cherchait, elle prit l'habit du tiers Ordre de Saint-François, *dit* de la Pénitence, et s'enferma dans une retraite écartée qu'elle obtint de l'abbé et des habitans de Corbie, pour y vivre en recluse. Elle y fit les trois vœux de religion, avec celui de la clôture perpétuelle, entre les mains du même abbé, et après y avoir passé trois ans dans des mortifications étranges, elle obtint dispense de sa clôture, alla trouver Pierre de Lune qu'elle regardait, avec la plupart des Français, comme le pape légitime, lui demanda permission de prendre l'habit de Sainte-Claire, et d'en faire observer la règle sans aucune modification dans toutes

les maisons de filles de l'Ordre de Saint-François. De retour à Corbie avec le bref du pape prétendu qu'elle avait été trouver à Nice en Provence, Colette ne put rien exécuter en France par les oppositions qu'elle y trouva; ce qui la fit aller en Savoie où elle établit bientôt sa réforme, qui passa de là en Bourgogne, en France, dans les Pays-Bas, au-delà du Rhin, des Alpes et des Pyrénées. Ce ne fut pas sans des peines et des travaux immenses dont elle alla recevoir la récompense dans le ciel, le lundi 6 mars de l'an 1446, jour de sa mort qui arriva à Gand en Flandre dans la soixante-sixième année et cinquante-deux jours de son âge, où son corps est toujours demeuré dans l'église de son couvent, appelé la petite Béthléem. On en a une relique à Corbie en Picardie, et une autre à la paroisse de Saint-Gilles d'Abbeville. La plupart des Martyrologes, hors le romain, font mention de la bienheureuse Colette, et le pape Urbain VIII donna permission en 1625, à tout l'Ordre de Saint-François et à tout le royaume de France, de célébrer publiquement sa mémoire. La vie de la bienheureuse Colette, écrite en français par Pierre de Vaux, dit de Reims, son dernier confesseur, et traduite en latin par Étienne Julliac, cordelier, docteur de la Faculté de Paris, se trouve dans les continuateurs de Bollandus. (Baillet, 6 mars.)

COLGAN (Jean), franciscain irlandais, a donné les Actes des Saints d'Hibernie, imprimés en plusieurs volumes à Louvain, vers l'an 1650. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 2202.)

COLIA, père d'Achab, faux prophète. (*Jérém.*, 29, 27.)

COLIN (Henri), curé de Notre-Dame de Namur. On a de lui : 1° un écrit contre le père Hévrart, récollet, pour prouver que tous les paroissiens sont obligés d'assister à la messe de paroisse, sous peine de péché. 2° Réponse à la lettre d'un ecclésiastique..... touchant l'obligation d'assister à la paroisse, à Namur, 1708, in-8°. Cette réponse est précédée d'une préface dans laquelle l'auteur convient que les religieux mendians sont très-utiles à l'Église, lorsqu'ils demeurent dans les bornes de leur institution. Il tire ses preuves de quelques passages de saint Thomas et de saint Bonaventure. Saint Thomas dit, 2, 2 q., 188, *a.* 2, *ad.* 2, que l'institution des religieux mendians est de soulager les prélats et les autres pasteurs sous leur autorité dans la prédication et la conduite des âmes. Nous sommes, dit saint Bonaventure, comme ces pauvres qui ramassent les épis et les raisins que les moissonneurs laissent échapper; c'est-à-dire les âmes, pour qui les pasteurs, à qui il appartient de les conduire, ne suffisent pas. Les Ordres mendians, dit-il encore, sont établis pour suppléer au défaut du clergé dans la prédication et

dans la conduite des âmes, sans diminuer en rien les droits du clergé, *tract. quare fratres minores prædicent*. Si le père Hévrart et les réguliers de sa façon, continue M. Collin, avaient les sentimens de ces Saints, qui sont les plus grands ornemens et les plus grands défenseurs des Ordres mendians, s'ils étaient animés de leur esprit, ils auraient plus de respect pour les ordonnances des prélats, etc.

Après, suit le corps de l'ouvrage qui est divisé en dix chapitres. L'auteur y expose l'état de la question qui se termine à savoir, « si les chrétiens sont » obligés en conscience d'assis- » ter à leur paroisse pour y en- » tendre la parole de Dieu, lors- » que cela se peut faire com- » modément. » M. Collin prétend que cette question a été décidée par ce passage du concile de Trente : « Que l'évêque aver- » tisse soigneusement le peuple » que chacun est obligé d'aller » entendre la parole de Dieu » dans sa paroisse, lorsque cela » se peut faire commodément. » Et la meilleure partie de cet ouvrage roule sur le sens qu'on doit donner à ce passage. Le reste est employé à répondre aux objections du père Hévrart. (*Journal des Savans*, 1708, pag. 142 de la première édition, et 129 de la seconde.)

COLLIN (M. l'abbé), de l'Académie Française. Nous avons de lui, 1° un discours qui remporta le prix d'éloquence de l'année 1705. Le sujet était : *La justice et la vérité sont les plus fermes appuis du trône des Rois*. Le discours de M. Collin porte le caractère d'une éloquence vive, noble, élevée, soutenue d'une grande justesse et d'une beauté d'expressions très-convenable au sujet. 2° Un discours sur ce *qu'il ne peut y avoir de véritable bonheur pour l'homme que dans la pratique des vertus chrétiennes*. L'auteur le prouve par ce que la seule pratique des vertus chrétiennes peut calmer nos passions qui sont les causes de nos misères, et changer en des sources de joie et de consolation les plus grands maux de cette vie. Il décrit, avec un beau tour de style et une grande pureté de langage, les vains efforts que l'homme a faits pour parvenir au bonheur, et l'inutilité des moyens que les philosophes lui ont proposés à cet égard. 3° Un discours pour le prix de 1711, dont le sujet était, *que Dieu est la protection de ceux qui mettent leur confiance en lui*. On trouve dans ce discours une suite de pensées naturelles qui suivent les unes des autres, et forment un tout bien lié. 4° Un discours qui remporta le prix de l'année 1714, dont le sujet était: *la nécessité de connaître la religion et de la pratiquer*. 5° Un discours qui remporta le prix de l'année 1717; le sujet était, *que les Rois ne peuvent bien régner s'ils ne sont instruits de leurs devoirs envers Dieu et envers les hommes, selon les instructions que* Charlemagne *donna* à son fils,

et Louis XIV *au Roi son arrière petit-fils.* 6° *Traduction du Traité de l'Orateur*, de Cicéron, avec des notes, et un discours préliminaire du traducteur, contenant d'excellentes instructions sur ce qui concerne l'art oratoire, et sur le choix des harangues, des plaidoyers, des sermons qu'il faut lire pour se former à l'éloquence : on trouve à la fin des trois discours qui ont remporté, chacun dans leur temps, le prix d'éloquence, au jugement de l'Académie Française : l'Épître dédicatoire à Mgr. le Dauphin est claire, précise, convenable. C'est un volume in-12, imprimé à Paris, chez Debure l'aîné en 1737. (*Journal des Savans*, 1706, pag. 12 de la première édition, et p. 10 de la seconde; 1708, pag. 82 de la première édition, et 76 de la seconde; 1712, pag. 126 de la première édition, et 109 de la seconde; 1715, p. 468 de la première édition; 1718, p. 120 de la première édition; 1738, p. 43 de la première édition.)

COLLADO (Diégo ou Didace), religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, né à Miajadas ou Mezzadas en Espagne, dans l'Estramadure, prit l'habit religieux vers l'an 1600 dans le couvent royal de Saint-Étienne de Salamanque. Il se consacra aux missions de la Chine et du Japon, et mourut dans un naufrage en revenant à Manille, l'an 1638. On a de lui : 1° des Sermons en espagnol, imprimés à Alcala. 2° Une Histoire d'Espagne, ibid. 3° Des effets de l'aumône, ibid. 4° Un mémorial présenté au roi d'Espagne en 1631. 5° Une Histoire du Japon depuis l'an 1601 jusqu'à l'an 1622. 6° Grammaire et Dictionnaire japoniques, et des moyens de confesser en japonais, à Rome, 1632. (Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 497.)

COLLATAIRE, celui à qui un collateur donnait un bénéfice ecclésiastique. (*V.* Bénéfice, Bénéficier, Collateur, Collation.)

COLLATÉRAL, *transversus cognationis gradus, collateralis.* En terme de Droit et de généalogie, les collatéraux sont les parens qui sortent d'une même souche, et qui ne sont point au rang des ascendans ni descendans, et dont l'une ne descend point de l'autre, mais qui sont comme à côté, tels que les frères, oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, cousines. Ils sont appelés collatéraux, parce qu'au lieu que les ascendans et les descendans sont dans une même ligne qui les lie successivement l'un à l'autre, les frères et sœurs, et tous les autres plus éloignés, sont entre eux les uns à côté des autres, chacun dans sa ligne, sous les ascendans qui leur sont communs.

La ligne collatérale, *linea transversa*, est celle qui est à côté de la directe. C'est dans cette ligne collatérale que sont les frères, les cousins, neveux, oncles, tantes, etc.

COLLATEUR, celui qui donnait des bénéfices, qui y pour-

voyait, *beneficii ecclesiastici Collator*.

De ceux qui avaient droit de conférer des Bénéfices.

On divisait en deux classes les collateurs des bénéfices. On mettait, dans la première, les collateurs généraux, ainsi nommés de l'étendue des droits de leur place, dans la disposition des bénéfices; c'est-à-dire, le pape dans toute l'Église, les évêques dans leurs diocèses, et les souverains dans leurs États. On mettait dans la seconde classe les collateurs particuliers, dont le pouvoir ne s'étendait qu'à la collation des bénéfices dont ils étaient considérés comme fondateurs, ou desquels la disposition leur appartenait par concession ou autres titres particuliers.

1. Le pape était le collateur de tous les bénéfices, même des électifs par prévention, excepté les consistoriaux, et ceux qui étaient à la nomination des patrons laïques.

2. Selon le droit commun, et le premier usage de l'Église, les évêques étaient les seuls collateurs ordinaires de tous les bénéfices de leurs diocèses.

3. Selon l'usage qui avait lieu avant nos troubles, les collateurs ordinaires étaient tous ceux qui conféraient en leur propre nom, à quelque titre que ce fût, et non par commission.

4. Le Roi était le collateur de plein droit des bénéfices simples dont il était le patron; et pour les bénéfices consistoriaux, il en avait la nomination, et le pape la collation nécessaire; c'est-à-dire qu'il était obligé, en vertu du concordat, de conférer à celui qui était nommé par le Roi.

5. Quoique pour l'ordinaire les patrons laïques n'eussent que la présentation des bénéfices dont ils étaient les patrons, il y en avait cependant plusieurs qui en étaient les collateurs de plein droit, par indult du Saint-Siége. (Pontas, supplém., p. 1, au mot *Collation*, cas 3.)

6. Quand les collateurs ordinaires négligeaient d'user de leurs droits pendant six mois, le supérieur pouvait conférer par dévolution; savoir, l'évêque au défaut d'un collateur inférieur; le métropolitain au défaut de l'évêque, et ainsi de degré en degré. Cependant si le collateur donnait des provisions d'un bénéfice après les six mois écoulés, elles étaient bonnes, pourvu qu'elles fussent antérieures à celles des supérieurs qui sauraient le prévenir. (Ainsi jugé par un arrêt célèbre du 18 mars 1745.)

7. La collation étant un acte de juridiction volontaire ou gracieuse, elle pouvait être faite hors le territoire du bénéfice du collateur; et il ne pouvait pas être contraint, en collation libre, de conférer un bénéfice malgré lui. (*Voyez* Bénéfice, Collation, Dévolut, Vacance.)

8. Les collateurs du royaume qui avaient des bénéfices dépendans de leur collation, situés

hors le royaume, étaient obligés de suivre la disposition des lois qui étaient en vigueur dans les lieux où les bénéfices étaient situés. Ainsi, par rapport aux bénéfices situés hors le royaume, ils ne pouvaient être grevés d'expectatives qui n'y étaient pas en usage, quand même ç'eût été l'indult du parlement. C'était le sentiment de Dumoulin et de Vaillant. Louet, sur la règle *de Infirm.*, n. 281, soutenait le contraire, *sed malè*, disait M. Guy du Rousseaud de La Combe, dans son recueil de *Jurisprudence canonique et bénéficiale*, au mot *Collateur*, sect. 2, num. 3. Mais aussi, ajoutait le même auteur, il est vrai de dire, et c'est une maxime qu'un collateur étranger, et dont le chef-lieu du bénéfice était situé hors du royaume, était censé collateur français par rapport aux bénéfices dépendans de sa collation, qui étaient situés dans le royaume; et il était et devait être grevé, sur ces bénéfices situés en France, des expectatives qui y étaient en vigueur. Il était sujet à l'indult du parlement comme les autres collateurs, parce que, disait Dumoulin, le pape Paul III, qui avait accordé l'indult, savait bien qu'une partie de la Savoie était soumise au Roi; à cette raison particulière à l'espèce qu'il donnait, il en joignait une autre générale, c'est que *in juribus feudalibus inspicitur consuetudo loci servientis et non dominantis*, sur la coutume de Paris, § 7, *in fin.*, et § 53, n. 11; et sur la règle *de Infirm.*, n. 281.

De ceux à qui les Collateurs devaient conférer les Bénéfices.

1. Les collateurs étaient obligés de conférer les bénéfices aux sujets qui en étaient les plus dignes, et cela sous peine de péché mortel, s'il s'agissait d'un bénéfice à charge d'âmes, ou d'un autre équivalent. Le concile de Trente l'a décidé formellement touchant l'épiscopat. *Monet* (sancta synodus)... *mortaliter peccare, nisi quos digniores et ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium suggestionibus, sed eorum exigentibus meritis præfici diligenter curaverint*, sess. 24, ch. 1, et ch. 18. De là les meilleurs théologiens concluaient que c'était un péché mortel de conférer à un sujet moins digne un bénéfice à charge d'âmes, ou un autre aussi important à l'Église, tels qu'étaient les dignités, et quelquefois les canonicats d'une cathédrale. La raison était que de préférer le moins digne au plus digne, c'était faire tort à l'Église et aux fidèles qui recevaient beaucoup de préjudice d'un ministre ou mauvais, ou moins bon que celui qu'on eût pu leur donner. (S. Thom., 22, quæst. 63, art. 2, *in Corp.*)

2. Les collateurs pouvaient préférer aux autres leurs amis, leurs parens, ceux qui étaient de l'endroit où était le bénéfice à conférer, pourvu qu'ils fus-

sent aussi dignes que les autres, et que cela pût se faire sans scandale.

3. Par le sujet plus digne, on n'entendait pas toujours celui qui avait ou plus de vertu ou plus de science, mais celui qui, possédant la science et la vertu dans un degré compétent, était plus en état, tout bien considéré, de rendre service à l'Église dans les circonstances où l'on se trouvait. (Pontas, au mot *Collateur*.)

4. Les collateurs ne pouvaient promettre un bénéfice qui n'était pas encore vacant. Plusieurs conciles le défendent. *Nulla ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia, vel ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur, antequam vacent.*(*Conc. Latèr.*, *sub Alex. III*, *in cap. Nulla* 2, *de concess. prebend.*, etc., l. 3, tit. 8.) La raison qu'en donnent les Pères de ce concile, était, de peur qu'on ne parût souhaiter la mort de son prochain; et ils ajoutent que les païens mêmes avaient condamné par leurs lois une conduite si mauvaise.

5. Les collateurs ne pouvaient donner un bénéfice à celui qui le leur avait demandé, avant qu'il fût vacant. La disposition de la vingt-deuxième règle de la chancellerie déclarait une telle provision nulle, comme étant l'effet d'une avarice et d'une ambition détestable.

6. Par le concordat, les collateurs ordinaires et les patrons ecclésiastiques étaient obligés de conférer à des gradués nommés et choisis parmi les plus anciens tous les bénéfices ecclésiastiques qui vaquaient par mort dans les mois de janvier et de juillet, et à des gradués, de même ceux qui vaquaient par mort dans les mois d'avril et d'octobre, avec la liberté de choisir ceux qu'ils voulaient.

7. Les collateurs qui avaient donné un bénéfice à un sujet moins digne devaient restituer à l'église à laquelle ils faisaient tort, en procurant, autant qu'il était en eux, qu'elle fût bien servie.

8. Les collateurs ne pouvaient ni par eux-mêmes, ni par leurs vicaires, se conférer un bénéfice dépendant de leur collation. *Differentia debet esse inter præsentantem et præsentatum, dantem et recipientem, baptisatum et baptisantem.* Innocent III, *cap. per nostras extr. de jure patron.*

9. Les collateurs ecclésiastiques ne pouvaient varier; et s'ils conféraient à un incapable ou indigne, ils perdaient le droit de conférer de nouveau pour cette fois. (Rébuff., sur le concordat, *tit de collat.* § *si quis verò verbo dispositiones.*)

10. Les collateurs pouvaient canoniquement conférer un bénéfice, à la charge que si celui à qui ils le conféraient était pourvu d'un autre bénéfice, il s'en démettrait.

11. Les collateurs par dévolut ne pouvaient conférer avant la dévolution arrivée; et quand même elle était arrivée, ils de-

vaient mettre dans la collation, *jure devoluto*, de peur qu'ils ne semblassent vouloir conférer *jure ordinario*. (Dumoulin, *de Infirm.*, n. 67.)

12. Les collateurs excommuniés dénoncés ne pouvaient conférer validement ni par eux-mêmes, ni par d'autres, parce qu'ils étaient privés de leurs droits et retranchés de la communion de l'Église et du corps des fidèles par l'excommunication publique. (Pontas, *Collation*, cas 9 et 10.)

13. Les collateurs du royaume qui avaient des bénéfices dépendans de leur collation, situés hors le royaume, étaient obligés de suivre la disposition des lois qui étaient en vigueur dans les lieux où les bénéfices étaient situés. (Dumoulin. Vaillant. La Combe, au mot *Collateur*, pag. 147. *Voyez* PATRON, PATRONAGE, DÉVOLUTION, PERMUTATION, RÉSIGNATION. *Voyez* aussi les *Mémoires du Clergé*, tom. 10, p. 1782; t. 12, p. 2. M. Pialès, *Traités des collations et provisions des bénéfices*, imprimés à Paris, chez Claude Briasson, 1754.)

COLLATIF, *collativus*, bénéfice qui pouvait être conféré.... Un bénéfice purement *collatif* était celui qui dépendait du collateur seul, qui le conférait à qui il voulait, pourvu que ce fût un sujet capable. Un bénéfice électif *collatif* était celui qui était conféré par les personnes mêmes qui élisaient, sans que leur élection eût besoin d'être confirmée par aucun supérieur.

COLLATION.

SOMMAIRE.

§ Ier.

De la nature de la collation et de ses espèces.

Collation, en matière bénéficiale, se prenait ou pour le droit de conférer un bénéfice, ou pour la provision même du bénéfice.

La collation, prise en ce dernier sens, était la concession d'un bénéfice vacant, faite par le collateur à un sujet capable.

Il y avait deux sortes de collations, la *libre*, et la *nécessaire*.

La collation *libre* ou *volontaire* était celle qui dépendait de la volonté du collateur, qui pouvait donner le bénéfice au sujet qu'il voulait, pourvu qu'il fût capable.

La collation *nécessaire* ou *forcée* était celle que le collateur était obligé d'accorder au sujet qui lui était nommé ou présenté par ceux qui avaient droit de nomination ou de présentation.

§ II.

De la forme de la collation.

1. Toute collation devait se faire par écrit, la verbale ne suffisait point, et l'écrit devait marquer que le collateur la faisait de son propre mouvement, et à cause du mérite du sujet. (Rebuff, *in praxi parte prim. tit.* Requisita *ad coll. bon.*, n. 25. Barbosa, *in appendic. ad tract. de offic. epis.* Formula, 67.)

2. L'acte de collation devait contenir l'adresse du collateur au sujet pourvu; le droit en vertu duquel se faisait la collation, les qualités du sujet qui était pourvu, le nom de celui dont la mort ou la résignation faisait vaquer le bénéfice, le genre de vacance, les qualités et le diocèse du bénéfice, la collation en faveur du sujet, la date, le sceau, la signature de la minute par le collateur, les témoins qui devaient être deux en nombre, gens connus, domiciliés, non parens ni alliés dans le degré de cousin-germain, ni des collateurs, ni des collataires. (Rebuff. Barbosa, ibid. Van Espen, *Juris eccles.*, tom. 2, pag. 818.)

3. L'acte de collation devait être fait devant notaire, excepté quand c'étaient des évêques qui conféraient. (La Combe, *Jurisp. canoniq.*, au mot *Collation*, sect. 3.)

4. Les collateurs et patrons n'étaient pas obligés de garder des minutes des actes de collation ou de présentation qu'ils faisaient; ce défaut ne pouvait jamais faire présumer ni nullité ni fraude de leur part. (Arrêt du grand-conseil du 6 mars 1727.)

Collation, *collatio, cœnula*, petit repas qu'on fait au soir les jours de jeûne. Anciennement, qu'on ne faisait qu'un repas sur le soir, aux jours de jeûne, la collation était entièrement inconnue. Depuis qu'on eut avancé le repas, elle s'introduisit insensiblement, et ce furent les moines qui y donnèrent occasion. Ils avaient coutume de faire une lecture dans le Chapitre avant complies. Ils appelaient cette lecture *collation*, parce qu'on y lisait les collations ou conférences des saints Pères. *Legat unus collationes vel vitas Patrum*, dit la règle de saint Benoît, c. 42. Dans les commencemens, on allait du Chapitre droit au chœur pour y chanter complies. Dans la suite, après avoir commencé la lecture dans le Chapitre, on alla au réfectoire pour la continuer, et l'on se contenta d'abord d'y boire un coup pendant la continuation de la lecture. On y mangea insensiblement, et l'on y fit le petit repas qu'on a nommé *collation*, de la lecture ainsi appelée. Telle est l'origine de la collation qui est en usage aujourd'hui dans les temps de jeûne parmi les fidèles, et qui n'y était pas encore dans le treizième siècle, où vivait saint Thomas.

Cette collation est donc per-

mise ou tolérée par l'Église, à condition, 1° que ce ne soit point un repas; 2° qu'on ne mange que très-peu, et seulement ce qui est nécessaire pour se soutenir et s'acquitter des devoirs de son état, jusqu'au repas du lendemain; 3° qu'on ne mange point de choses défendues à la collation; sur quoi il faut s'en tenir à l'usage reçu et autorisé par les évêques des diocèses où l'on vit. Il y a eu un temps où il n'était pas permis de manger du pain à la collation. On se contentait de quelques confitures ou de quelques fruits. (Saint Antonin, 2. part., *summ. Theol.*, tit. 6, c. 2, v. 9. Pontas, au mot *Jeûne*, cas 17 et 18. Claude de Vert, *Cérém. de l'Égl.*, t. 2, p. 110. *Catéchisme de Montpell.*, c. 6, du cinquième commandement de l'Église, sur les jeûnes.)

COLLATIONNER, c'est comparer une copie avec son original, pour voir s'ils sont conformes. Pour qu'une copie fasse foi, il faut qu'elle ait été collationnée, parties présentes ou appelées.

COLLATIONNER, signifie aussi vérifier s'il ne manque point de feuilles à un livre, par le moyen des signatures à l'égard des cahiers, et des chiffres à l'égard des feuilles.

COLLE, petite ville d'Italie dans la Toscane. Les Latins l'appellent *Collis*, nom qu'elle a tiré de sa situation sur une colline. Elle est dans le Florentin près de de la rivière d'Elza, du côté de l'occident, et son évêché, érigé par Clément VIII en 1592, est sous la métropole de Florence.

Évêques de Colle.

1. Usimbard, de Colle même, nommé par Clément VIII en 1592, mourut en 1612.

2. Côme, des comtes de Gérardesch, petit-neveu de Léon XI, chanoine et archiprêtre de Florence, nommé en 1613, au commencement de février, mourut en 1634.

3. Thomas Salviati, de Florence, transféré à Arezzo au mois de janvier 1638.

4. Robert Strozzi, de Florence, transféré à Fiesoli le 12 juin 1645.

5. Jean B. Bonacursius, de Florence, élu en 1645, mort eu janvier 1681.

6. Pierre Petra ou de Petris, Camaldule, nommé le 28 juillet 1681, mourut au mois de novembre 1703.

7. Dominique Ballatus Nerlius, de Mantoue, prêtre du Mont-Olivet, nommé le 15 septembre 1704, siégeait encore en 1717. (*Italia sacra*, tom. 3, pag. 203.)

COLLECTAIRE, *collectarius liber*, *collectarium*. Autrefois le collectaire était un livre qui renfermait généralement toutes les oraisons appelées *collectes*; car, comme il y avait un livre des Évangiles, un autre des Épîtres, il y en avait aussi un des collectes. Les Bollandistes prétendent que le mot de collectaire s'est pris aussi pour ce que nous appelons *diurnal*. Aujourd'hui le col-

lectaire est un livre qui renferme les capitules et les oraisons qui se disent aux heures canoniales. (*Act. SS. Mart.*, t. 3, p. 756.)

COLLECTE, *collecta*. Le mot de collecte se prend, 1° pour une quête de deniers qu'on donne par aumône. C'est dans ce sens qu'il est pris au chapitre 16 de la première Épître de saint Paul aux Corinthiens. (*Collecta quia colligitur pecunia.*) 2° Pour les levées que les princes faisaient sur leurs peuples pour quelque dessein pieux, comme pour le secours de la Terre-Sainte. Le pape Alexandre III ordonna une collecte de cette nature dans un concile qu'il tint à Reims l'an 1164. 3° Pour l'assemblée des chrétiens. 4° Pour le sacrifice de la messe qui se faisait dans ces assemblées. 5° Plus particulièrement après le *Gloria in excelsis*, parce qu'elle était la première qui se disait après que le peuple était assemblé, et que le prêtre parle au nom de tout le peuple, dont il ramasse, pour ainsi dire, les vœux et les désirs par ce mot *Oremus* (prions), après lequel tout le monde priait autrefois quelque temps en silence, lequel était suivi de l'oraison qu'on nomme collecte, dans laquelle le prêtre recueillait les vœux du peuple pour les présenter à Dieu. Cela se pratiquait aussi dans l'Ordre de Cluny, et nous en voyons un vestige dans le *Flectamus genua*, et le *Levate* des messes des jours de jeûne. Anciennement, et cela se pratique encore à Paris, selon le nouveau missel, on ne disait le *levate* (levez-vous), qu'après que le peuple avait prié à genoux quelque temps en silence. Alors on se levait pour entendre debout la collecte. 6° Le mot de collecte se prend en général pour toutes les oraisons qu'on dit à la messe ou à l'office. Les collectes se diversifient, selon la différence des solennités, des mystères et des temps de l'année. (Cardinal Bona, sur la *Liturgie*, livre 2, chap. 5, n. 3. *Catéchisme de Montpellier*, pag. 587, édition in-4° de 1714. *Instructions dogmatiques... sur le sacrifice de la messe*, in-8°, 1743, p. 272.)

Les collectes ne sont point de la première antiquité ; on n'en trouve point avant les papes Gélase et saint Grégoire, qui les ont les premiers introduites dans leurs sacramentaires.

On commençait anciennement la messe par les lectures mêlées de répons, comme le vendredi-saint. On y inséra ensuite des collectes, dont la première, qui se récitait sur le peuple, *super collectam plebem*, appartenait plutôt au retour de la station qu'on venait de faire, qu'au sacrifice qu'on allait commencer. (*Traité de la Messe et de l'office divin*, seconde édition, à Paris, 1714, p. 30. *Voyez* MESSE.)

COLLECTEUR, celui qui était nommé par les habitans d'une paroisse pour asseoir et lever la taille, *tributorum coactor*. Les collecteurs étaient obligés, sous peine de péché mortel et de restitution, de garder la justice et

l'égalité dans l'imposition de la taille, en taxant chacun selon ses facultés. Ils étaient aussi solidairement tenus de payer aux receveurs des tailles le montant des impositions portées par le rôle, sauf à eux à se faire payer par les taillables. *Voyez* le livre intitulé : *Code des tailles*, imprimé à Paris en 1713. *Voyez* aussi le *Dictionnaire des Arrêts*, au mot COLLECTEURS, et les édits des mois de janvier et d'octobre 1713; les déclarations des 1er août 1716, 24 mai 1717, et 9 août 1723; l'arrêt du conseil, du 7 juillet 1733.)

COLLECTION, *collectanea*, *exceptiones*, *excerpta*. Recueil de passages ou d'autres endroits qu'on fait dans la lecture des livres, pour servir à quelque dessein.

COLLECTION, *collectio*, assemblage, compilation, recueil de plusieurs ouvrages, de plusieurs pièces d'un même ou de différens auteurs.

COLLÉGE, *collegium*. Nom qu'on donne à l'assemblée de certains corps ou sociétés. Les Romains appelaient *collége* toute communauté de personnes unies ensemble pour les fonctions de l'État ou de la religion, des arts libéraux ou mécaniques. (Valère-Maxime, *de Institutis*. Cicéron, Épître 5 à son frère Quintus, liv. 2. Tite-Live, liv. 2.)

Chez les chrétiens, on dit : le collége des apôtres, le sacré collége ou le collége des cardinaux, le collége des chanoines, le collége des électeurs, etc. Le mot de collége, pris en ce sens, vient, selon Papias, *à societate Collegarum*, de l'union de plusieurs personnes constituées dans la même dignité, et occupées des mêmes fonctions.

COLLÉGE, *gymnasium Litterarum*. Lieu établi pour enseigner publiquement les lettres divines et humaines, grammaire, philosophie, théologie, etc. Les juifs, les Égyptiens, les Grecs, les Romains, toutes les nations policées ont eu et ont encore des colléges pour l'instruction de la jeunesse, qui ont presque toujours été entre les mains des ministres de la religion. C'était les Mages en Perse, les Gymnosophistes aux Indes, les Druïdes dans les Gaules qui enseignaient. Quand le christianisme fut établi en France, les monastères devinrent presque autant de colléges dans lesquels on instruisait les enfans. (Charlemagne, *Capitular.*, l. 1, c. 22.)

Le concile de Trente, sess. 5, cap. 1, *de Ref.*, ordonne qu'il sera fait leçon d'Écriture-Sainte dans les colléges publics, et que ceux qui seront chargés de faire ces leçons seront examinés et approuvés par l'évêque. Le concile de Bourges, en 1584, a confirmé ce réglement. Par deux arrêts du conseil d'état du Roi, rendus en 1695 et 1696, l'évêque de Sisteron était maintenu dans le droit d'approuver, et même d'avoir le choix libre des régens des colléges des villes de son diocèse, et d'en établir où il jugerait à propos; ordre aux ré-

gens qu'il avait établis d'observer les réglemens qui leur étaient donnés par lui ou par les grands-vicaires. (*Mém. du Clergé*, t. 1, pag. 1042 et suiv.)

Le concile de Toulouse, en 1590, défend aux personnes du sexe, même sous prétexte de service, l'habitation des colléges; et l'article 71 de l'ordonnance de Blois, défend à tous principaux, même de petits colléges, d'y loger ni recevoir autres personnes qu'étudians et écoliers. Par l'article 77 de la même ordonnance, aux charges de supérieurs, senieurs et maîtrises des colléges, ne pouvaient être élus ni institués gens pourvus de bénéfices qui avaient charge d'âmes et requièraient résidence. Par l'article 72, seront tenus les principaux et supérieurs de colléges de résider en personne et de faire les charges auxquelles les statuts les obligent. Ne souffriront aucuns boursiers demeurer plus de temps qu'il est porté par les statuts, sur peine de privation de leurs principalités, et de s'en prendre à eux pour la restitution des deniers. Par l'article 73, ne pourront lesdits principaux bailler à ferme leurs principalités, ni prendre argent des régens pour leur donner classe, sur peine de privation de leurs charges et privilèges. Par l'article 74, il est défendu à tous principaux, régens et pédagogues de s'entremettre de solliciter procès. Par l'article 80, il leur est défendu de permettre aux écoliers de jouer farces, tragédies, comédies, fables, satires, ni autres jeux contenans lascivetés, injures, invectives, ni aucun scandale contre aucun état public ou personne privée, sur peine de prison et de punition corporelle. (*Mémoires du Clergé*, tom. 1, pages 871, 873.)

COLLÉGIALE, église collégiale, *ecclesia collegialis*, *collegiata*. C'est une église où il y a un Chapitre de chanoines, mais sans siége épiscopal. Il y a des collégiales qui sont de fondation royale, dont le Roi confère les prébendes, et d'autres qui sont de fondation ecclésiastique. Les unes et les autres se règlent sur les cathédrales pour le service divin. (*Voyez* CHANOINE, CHAPITRE.)

COLLÉGIENS, *collegio adscripti*. Sectaires de Hollande, ainsi appelés, parce qu'ils s'assemblent en particulier. Dans leurs assemblées, qui se tiennent tous les premiers dimanches de chaque mois, chacun a la liberté de parler, de prier, de chanter, d'expliquer l'Écriture. Ils ne communient jamais dans leur collége; ils s'assemblent seulement deux fois l'année, de toute la Hollande, à Rinsbourg, qui est un village à deux lieues de Leyde, où ils font la communion. Ce n'est pas un ministre particulier, c'est le premier venu qui la donne. Les Collégiens se sont formés des Arminiens et des Anabaptistes. Ils donnent le baptême en plongeant tout le corps dans l'eau, comme ces derniers.

Tous ces Collégiens sont Sociciniens ou Ariens, autrement Unitaires.

COLLET. Ce mot vient du latin *collare*. C'est une partie de l'habillement qui se met autour du cou. Il était inconnu aux anciens qui portaient le cou nu. Henri II s'en est servi le premier. Ses ancêtres n'en portaient point, excepté Charles-le-Sage qu'on représente avec un collet d'hermine.

COLLET, est aussi un ornement de linge qu'on met sur le collet de l'habit pour la propreté. (*Voy.* RABAT.)

COLLET (Philibert), avocat au parlement de Dombes, né le 15 février 1643, à Châtillon-lès-Dombes dans le Bressan, entra chez les jésuites qu'il quitta à l'âge de vingt-deux ans, pour voyager. Après avoir parcouru la France et l'Angleterre, il revint dans sa patrie où il se maria en 1676, et mourut le 30 mars 1718, à soixante-dix-neuf ans commencés. On a de lui : 1° un traité des Excommunications, à Dijon, 1683, in-12. C'est une histoire de l'excommunication de siècle en siècle. 2° Un traité de l'Usure, à Lyon, 1690, in-8°; et à Paris en 1692. 3° Entretiens sur les dîmes, aumônes et autres libéralités faites à l'Église, sans nom d'auteur ni de ville, ni d'imprimerie; mais imprimés à Lyon, in-12, et ensuite à Paris en 1693, et dédiés à M. l'avocat général Talon. 4° *Historia rationis*, à Lyon, in-12, en 1695. 5° Entretiens sur la clôture des religieuses, à Dijon en 1697, in-12. 6° Deux lettres concernant la critique de l'histoire de Dombes, in-4°. 7° Explication des statuts, coutumes et usages observés dans la province de Bresse, Bugey, Valromai et Gex, à Lyon, in-folio, en 1698. 8° Plusieurs manuscrits, entre autres, la critique de l'Histoire de Bresse de Guichenon, et de quelques mémoires de Trévoux; Histoire de Dombes; Histoire naturelle de Bresse; Géorgiques ou Géorgettes : ce sont des dialogues satiriques contre un mandement de M. de Saint-Georges, archevêque de Lyon. (Papillon, *Vie de Collet*, au tom. 3, première partie des *Mémoires de littérature et d'histoire*, à Paris, chez Simart.)

COLLET (Pierre), prêtre de la congrégation de la mission, docteur et ancien professeur de théologie, né à Ternai dans le Vendômois, le 6 septembre 1693, et mort le 6 octobre 1770, s'est fait un nom distingué parmi les théologiens, et a mérité l'estime des personnes pieuses par ses écrits et par ses mœurs. Ses ouvrages sont en grand nombre. Les principaux sont : 1° *Vie de saint Vincent de Paule*, 2 vol. in-4°, ou 4 vol. in-8° avec quelques additions. 2° *Histoire abrégée du même*, 1 vol. in-12, 1764. 3° Vie de M. Boudon, 2 vol. in-12, 1753. La même abrégée, 1 vol. in-12, 1762. 4° *Vie de saint Jean de La Croix*, 1769, 1 vol. in-12. 5° *Traité des dispenses en général et en particulier*, 3 vol.

in-12, 1753. Cet ouvrage est unique en son genre, et rempli de recherches. Il en a paru en 1788 une édition corrigée et augmentée par M. Compans, 2 vol. in-8°. Cette édition est bien préférable à la première. 6° *Traité des Indulgences et du Jubilé*, 2 vol. in-12, 1770. 7° *Traité de l'Office divin*, 1 vol. in-12, 1763. 8° *Traité des saints Mystères*, 2 vol. in-12, 1768 ou 1817, avec additions par un professeur du séminaire de Paris. 9° *Traité des exorcismes de l'Église*, 1 volume in-12, 1770. 10° *Abrégé du Dictionnaire des cas de conscience de Pontas*, 2 volumes in-4°, 1764 et 1770. 11° *Lettres critiques sous le nom du prieur de Saint-Edme*, 1 vol. in-8°, 1774. 12° *Bibliothèque d'un jeune ecclésiastique*, 1 vol. in-8°. Ouvrage de peu de conséquence. 13° *Theologia moralis universa*, 17 vol. in-8°. 14° *Institutiones theologicæ ad usum seminariorum*, 7 vol. in-12, 1744 et suiv. 15° *Eædem, breviori formâ*, 4 vol. in-12, 1768. 16° *De Deo, ejusque divinis attributis*, 3 vol. in-8°, 1768. 17° *Les devoirs des pasteurs*, 1 vol. in-12, 1769. 18° *Devoirs de la vie religieuse*, 2 vol. in-12, 1765. 19° *Traité des devoirs des gens du monde*, 1 vol. in-12, 1763. 20° *Devoirs des écoliers*, 1 vol. petit in-12. 21° *Instructions pour les domestiques*, 1 vol. petit in-12, 1763. 22° *Instructions à l'usage des gens de la campagne*, petit in-12, 1770. 23° *Sermons et Discours ecclésiastiques*, 2 vol. in-12, 1764, écrits avec plus de netteté que d'éloquence. 24° *Méditations pour servir aux retraites*, 1 volume in-12, 1769. 25° *La Dévotion au sacré cœur de Jésus, établie et réduite en pratique*, 1 vol. in-16, 1770. En général, ses ouvrages sont estimables par l'abondance des recherches, et par l'ordre qu'il a su y mettre.

COLLIER, ornement que portent les chevaliers des Ordres militaires, qui s'étend bien avant sur leur manteau, et dont ils mettent la figure autour de leurs armes. *Torques, torquis.* C'est une chaîne d'or émaillée, souvent avec plusieurs chiffres, au bout de laquelle pend une croix ou une autre marque de leur Ordre. Le premier Empereur qui a mis un collier autour de ses armes a été Maximilien, et le premier Roi en France, a été Louis XI.

COLLIER, Ordre du Collier ou de Saint-Marc, ou de la Médaille. C'est un Ordre de chevalerie que le doge et le sénat de la république de Venise confèrent à leurs sujets, ou même aux étrangers qui se sont distingués par leurs belles actions dans les armées. Les chevaliers de cet Ordre ne sont point obligés à faire preuve de noblesse. Ils n'ont point d'habit particulier. Ils portent seulement le collier ou la chaîne d'or, avec une médaille sur laquelle est représenté le lion de Saint-Marc, tenant entre ses pates un livre ouvert où sont ces paroles :

Pax tibi Marce Evangelista meus. (Justiniani, *Histoire des Ordres militaires*. Franscic. Mennenius, *Deliciæ equest. Ord.* Scoonebeck, *Hist. des Ordres militaires*. Le père Hélyot, *Histoire des Ordres monast.*, t. 8, pag. 364.)

COLLIER (Jérémie), savant théologien anglais, né à Stor-Qui dans la province de Cambridge, le 23 septembre 1650, prit les degrés, fut ordonné prêtre, desservit quelques paroisses, et obtint la place de lecteur de Grays-Enn à Londres; mais il ne la put remplir longtemps, ayant refusé de se soumettre au gouvernement, et de faire le nouveau serment; il composa même des écrits pour défendre sa conduite. Il mourut le 26 avril 1726, à soixante-seize ans. Il avait une grande connaissance des antiquités sacrées et profanes. On a de lui, entre autres ouvrages: 1° plusieurs écrits contre les non-conformites. 2° Essais sur différens sujets de morale. 3° Un traité qui prouve que Dieu n'est point auteur du mal. 4° Un Dictionnaire historique, géographique et généalogique, en quatre volumes in-fol. 5° Une Histoire ecclésiastique de la Grande-Bretagne, principalement de l'Angleterre, depuis l'établissement du christianisme jusqu'à la fin du règne de Charles II, avec un abrégé de l'Histoire ecclésiastique d'Irlande, en deux volumes in-fol. Tous ces ouvrages sont écrits en anglais. (*Supplément français de Bâle. Journal des Savans*, 1709 et 1717.)

COLLIN ou KOELLIN (Conrad), de l'Ordre de Saint-Dominique, né à Ulm, ville du cercle de Souabe, fut un homme très-attaché à l'étude. Il enseignait la théologie à Heidelberg dès l'an 1507. Il alla ensuite à Cologne, où le doyen de l'Université le pria de donner au public les leçons particulières qu'il avait faites sur saint Thomas, et engagea même Cajétan, alors général de l'Ordre, de lui en faire un commandement exprès. Il fut ensuite revêtu de l'office d'inquisiteur dans les provinces de Mayence, de Trèves et de Cologne. Il mourut dans cette dernière ville le 26 août 1536. Il avait composé des commentaires scholastiques sur la première seconde de saint Thomas, dont il s'est fait plusieurs éditions à Cologne, 1512, in-fol. On y trouve au commencement les trois lettres qui le portèrent à faire imprimer cet ouvrage. Altamura dit qu'il a aussi écrit sur la première partie, sur la seconde, et sur la troisième partie de saint Thomas. Si cela est, il faut que ce dernier commentaire soit demeuré manuscrit. Nous avons encore de lui vingt-sept quolibets en forme de dialogue sur les principaux points de la théologie morale, à Cologne 1523, in-4°. Il fit aussi deux traités contre les noces de Luther, l'un imprimé à Cologne en 1527, in-4°; l'autre à Tubinge, in-8°, en 1530. Le con-

tinuateur de Trithême dit qu'il devait mettre au jour beaucoup d'autres ouvrages, si la mort ne l'avait pas prévenu. (*Voy*. Cajétan, *opusc.*, tom. *opuscul.* 31. Lusitanus, Altamura, *ad annum* 1517. Simlérus. Possevin. Bellarmin. Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 100.)

COLLIN (Marnès), fit imprimer à Pont-à-Mousson, en 1607, in-4°, les coutumes générales de Bassigny, adressées au duc Charles III. (D. Calmet, *Bibl. lorr.*)

COLLIN (Ambroise), bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, né à Bar-le-Duc le 28 août 1710, a fait profession dans l'abbaye de Saint-Léopold à Nancy, le 15 mai 1729. Dom Calmet, abbé de Senones, l'appela en 1745 pour présider à une académie qu'il voulait établir dans son abbaye. Dom Collin y donna des leçons du Droit canon et de la Théologie positive, et y composa un écrit complet du Droit canonique. Il a aussi fait des collections sur les saints Pères, et particulièrement sur saint Épiphane ; plusieurs pièces en vers, tant en latin qu'en français. Il a travaillé aussi à une vie des Saints à l'usage du diocèse de Toul, selon le plan formé par M. Begon, évêque de cette église. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

COLLIN (M.), ancien vicaire perpétuel de Saint-Martin-des-Champs dans l'Église de Paris, a donné la vie de la vénérable servante de Dieu, Marie Lumague, veuve de M. Pollalion, gentilhomme ordinaire du Roi, institutrice des Filles de la Providence, sous la conduite de saint Vincent de Paule, morte en odeur de sainteté en 1657, avec les pièces justificatives enrichies de son portrait, in-12, Paris, 1744, chez Cl. Jean-Baptiste Hérissant. L'auteur de cet ouvrage s'est proposé d'écrire et de donner au public tout ce qu'il a pu rassembler de l'histoire de la vie d'une pieuse veuve, qui a travaillé pendant qu'elle a vécu à se sanctifier elle-même, et à sanctifier un grand nombre de filles et de femmes, soit en les retirant des désordres où elles étaient tombées, soit en prenant de sages précautions pour les empêcher d'y tomber, soit en faisant entrer dans le sein de l'Église plusieurs filles ou femmes qui avaient eu le malheur de naître ou de se trouver engagées dans l'hérésie. La maison de la Providence, la communauté de l'Union chrétienne, ou l'institut des dames de Saint-Chaumont, qui formait alors une sorte de congrégation composée de plus de vingt maisons ; la maison de la Propagation de la Foi et les Nouvelles-Catholiques. Ces quatre maisons qui reconnaissaient madame Pollalion pour leur fondatrice, et qui lui devaient leur premier établissement, furent toujours regardées comme le fruit de la charité de cette respectable veuve, et des mesures qu'elle prit, avec l'aide et les conseils des personnes éclairées, pour procurer à toutes les

personnes qu'elle recevait dans ces maisons, des retraites propres à les mettre également à couvert et contre les dangers et contre les besoins de la vie, et pour conserver dans l'Église le plan des conversions et des œuvres de piété que Dieu lui avait inspiré. (*Journal des Savans*, 1744, pag. 510.)

COLLIN (le sieur), a donné: Abrégé chronologique de l'Histoire universelle, sacrée et profane, traduite du père Petau, jésuite, avec diverses augmentations depuis la création du monde jusqu'à l'an 1632, et un supplément jusqu'à l'an 1683, in-12, trois volumes. Le traducteur a ajouté à l'ouvrage du père Petau un détail succinct de tous les événemens remarquables, tant anciens que modernes, et un abrégé de l'Histoire de toutes les nations. (*Journal des Savans*, 1682, pag. 330.)

COLLINA (le père Boniface), camaldule, a donné la *vita di san Romualdo, fondatore della religione camaldolese*, Bologne, 1748, in-4°, deux volumes. La vie de saint Romuald a été composée par divers auteurs, et en particulier par saint Pierre Damien; mais aucun ne l'avait écrite avec autant de détail et d'exactitude que le père Collina. Le bel ordre qui y règne, et le grand nombre des faits nouveaux dont il l'a enrichie, l'ont fait recevoir très-favorablement. (*Journal des Sav.*, 1742, p. 759.)

COLLINS (Henri), dominicain du couvent de Bruxelles, et docteur de Douai, enseignait en 1692 à Louvain, en qualité de premier régent du collége des Frères-Prêcheurs de cette ville. On a de lui des thèses sur la grâce efficace par elle-même, selon la doctrine de saint Thomas, imprimées in-12 à Louvain, et la défense de ces mêmes thèses. (Le père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 732.)

COLLINS (Antoine), savant anglais, né à Heston dans le comté de Midlesex, à dix milles de Londres, au mois de juin 1676, d'une famille noble et riche, devint trésorier du comté d'Essex. Il fit l'usage le plus criminel des grands talens dont le ciel l'avait orné, et il ne les employa qu'à ébranler, s'il l'eût pu, les fondemens de la religion, en les attaquant avec fureur et de toute la force de son génie, dans des écrits dangereux et pleins d'opinions impies, qui lui attirèrent plusieurs adversaires. Il déclara néanmoins avant sa mort, arrivée à Harley-Squarre le 13 décembre 1729, « qu'il avait » toujours pensé que chacun de» vait faire tous ses efforts pour » servir de son mieux Dieu, son » prince et sa patrie, et que le » fondement de la religion con» sistait dans l'amour de Dieu » et du prochain. » Mais cette trop faible rétractation ne suffit pas pour sauver sa mémoire de l'exécration publique. Il était au reste d'un caractère bienfaisant, qui le portait non-seulement à ouvrir sa bibliothèque riche et curieuse à ses antagonistes, mais

encore à leur indiquer les livres et les argumens propres à le réfuter. Ses principaux ouvrages sont : 1° Essai sur l'usage de la raison, dans les propositions dont l'évidence dépend du témoignage humain. 2° Plusieurs écrits sur les articles de la religion anglicane. 3° Discours sur la liberté de penser; ouvrage qui a fait grand bruit. 4° Recherches philosophiques sur la liberté de l'homme, ou paradoxes métaphysiques sur le principe des actions humaines. L'auteur s'efforce inutilement d'établir dans ce pernicieux ouvrage le matérialisme, par un amas de principes absurdes, de sophismes ridicules, de paralogismes grossiers, qui ne peuvent imposer qu'aux ignorans et aux libertins. 5° Discours sur les fondemens et les preuves de la religion chrétienne, avec une apologie de la liberté d'écrire. 6° Modèle des prophéties littérales. C'est une suite du livre précédent, réfuté par différens auteurs, surtout par le docteur Jean Rogers, dans son livre intitulé : *Nécessité de la révélation divine*. Il y a encore eu du même nom, Jean Collins, savant mathématicien anglais, surnommé le *Mersenne anglais*; et l'abbé Collins, qui est auteur d'une excellente traduction française de l'orateur de Cicéron, avec des notes utiles, et une préface qui est un commentaire raisonné sur l'ouvrage, et un solide abrégé de rhétorique, où il porte des jugemens sur nos plus illustres orateurs chrétiens. (*Voyez* la *Bibliothèque raisonnée des ouvrages des Savans de l'Europe*, tom. 4, part. 1, pag. 234. *Critique désintéressée des journaux littéraires*, tom. 1, pag. 244. M. l'abbé Ladvocat, *Dictionnaire historique ;* et le *Dictionn. historique, littéraire et critique*)

COLLIUS (François), né dans le territoire de Milan, fut grand pénitencier de la cathédrale de cette ville en 1630. Il soutint, avec le plus grand applaudissement, des thèses de théologie dans le concile de Milan, où étaient saint Charles Borromée, le cardinal Paul Æmile Sfondrate, neveu du pape Grégoire XIV, et seize évêques. Collius se distingua moins encore par sa science que par la piété la plus tendre ; on rapporte même à cette occasion que plusieurs personnes l'ont vu ravi en extase pendant qu'il célébrait la très-sainte messe. Il entreprit de faire un ouvrage sur le salut ou la damnation de plusieurs personnes illustres, qu'il intitula : *De animabus Paganorum*. Ce traité est imprimé en deux volumes in-4°, à Milan ; le premier en 1622, et le second en 1633. Son dessein est d'examiner l'état où sont présentement les âmes des païens, par des conjectures tirées de la connaissance qu'ils ont eue des choses divines, de leur vie et de leurs mœurs, de leurs sentimens et de leurs écrits, et des témoignages des auteurs ecclésiastiques et profanes. Le premier tome est divisé en cinq

livres : il y traite en général des forces que les païens ont pu avoir par leur libre-arbitre pour faire des bonnes et mauvaises actions. Il dérive le nom de païen du mot *Pagas* d'où vient *Paganus*, peuple obscur qui menait une vie cachée à la campagne, et qui n'était ni soldat, ni homme de guerre. Mais en traitant du salut des âmes des païens, il prend ce nom dans une signification plus générale, pour tous ceux qui ont vécu dans l'état de la nature corrompue, sans pratiquer la loi de Moïse, ni appartenir extérieurement à la loi de grâce, et sans avoir les lumières de la foi. Il examine ensuite si les païens ou les infidèles peuvent faire par eux-mêmes, et par les seules forces du libre-arbitre quelques bonnes œuvres. Il suit le sentiment de saint Thomas qui enseigne que toutes les œuvres des infidèles ne sont pas des péchés, et il répond aux passages de saint Paul, que ces œuvres faites sans grâce peuvent être bonnes moralement, quoiqu'elles ne servent de rien pour la béatitude, ni pour effacer les péchés; ces œuvres sont toujours le fruit d'une grâce naturelle qui attire doucement l'homme à faire ce qui est juste et honnête en éclairant son esprit et en excitant sa volonté ; mais elles ne peuvent être, en aucune manière, une disposition à mériter la grâce surnaturelle. Il croit cependant qu'il est de la miséricorde et de la providence de Dieu de donner aux païens, qui répondent à ces grâces naturelles, la lumière de la foi, et les autres grâces qui leur sont nécessaires pour parvenir à la béatitude éternelle, et que cette grâce est toujours préparée à ceux qui vivent moralement bien. Il n'est donc pas impossible, dit-il, qu'il n'y ait eu quelques païens sauvés : mais par quelle foi et par quels sacremens ? L'auteur suppose, comme un principe incontestable, que la foi en Jésus-Christ a toujours été nécessaire pour le salut ; mais il suffit, dit-il, que cette foi soit implicite, et il la fait consister dans la ferme espérance que Dieu sauverait les hommes de la manière qu'il l'avait révélée à leurs ancètres, ou à ceux qu'il en avait instruits. Il croit aussi que le péché originel ne pouvait être remis aux enfans sans quelque sacrement ou signe extérieur de la foi de leurs parens, et que ceux qui en étaient munis étaient transportés dans les limbes quand ils mouraient avant l'usage de raison. Quant aux adultes, il soutient que non-seulement le péché originel, mais aussi leurs péchés actuels leur étaient remis par la foi et par la charité surnaturelles. Sur ce principe, il conclut que Melchisédech, prince chananéen, prêtre du Très-Haut, Gentil et descendu des Gentils, a été sauvé, aussi bien que Job et ses trois amis, les sages femmes égyptiennes. Il n'ose décider du sort de Balaam. Il lui paraît seulement vraisem-

blable que la reine de Saba jouit de la béatitude. Il aurait bien voulu sauver aussi le fameux Mercure Trismégiste, quoiqu'il n'en soit point parlé dans l'Écriture, parce que ses livres lui faisaient voir qu'il avait connu plusieurs articles de la vraie religion ; mais malheureusement ils sont supposés : ainsi sa preuve tombe d'elle-même. Orphée connaissait le vrai Dieu, mais il a enseigné l'idolâtrie ; Homère a inventé la fable ; Numa Pompilius apprit à sacrifier aux démons. Il n'est pas certain que les sept sages de la Grèce aient vécu selon les maximes qu'ils avaient prescrites. Pythagore était magicien. Il n'y a donc guère d'apparence que tous ces gens-là aient été sauvés. Enfin Héraclite, Anaxagore, Socrate, Platon ont bien connu Dieu, mais ils n'ont pas vécu d'une manière conforme à l'idée qu'ils en avaient : leur salut est bien incertain. Il commence le second tome par Aristote : il ne voit pas que les conjectures que l'on apporte pour son salut soient convaincantes. Ensuite vient Diogène ; il avait quelque apparence de vertu, mais, dans le fond, c'étaient des vices cachés. Caton d'Utique était un orgueilleux ; Sénèque a eu des sentimens très-élevés de la Divinité ; il était presque chrétien ; mais il a cru l'âme mortelle, et il est mort en impie. Épictète était religieux à l'égard de Dieu, charitable envers les hommes : ses maximes sont conformes à celles de l'Évangile ; mais il a préféré le culte des faux dieux à la religion chrétienne qu'il n'a pu ignorer. Appollonius de Thyane était un imposteur, Plotin admettait la métempsycose, et adorait les démons ; ainsi tous ces philosophes sont damnés. Nabuchodonosor fit un édit par lequel il défendit de blasphémer contre le Dieu d'Israël. Il est dit de lui, dans Daniel, qu'après avoir passé sept ans avec les bêtes farouches, en punition de ses crimes, il loua et glorifia le Dieu du ciel. Il y a toute apparence qu'il lui a fait miséricorde. Darius avait beaucoup de penchant pour la religion des juifs ; mais n'ayant pas cessé d'adorer les idoles, il faut croire que Dieu l'a abandonné. Cyrus délivra les juifs de la captivité, mais on ne remarque en lui ni foi, ni bonnes mœurs. Tibère mit Jésus-Christ au rang des dieux, mais il est mort chargé de crimes. Trajan était un prince juste et de bonnes mœurs, mais il lui manquait la foi en Jésus-Christ qu'il devait connaître. Pour ce qui regarde les Mages, Collius assure qu'ils sont sauvés : il pense de même de la Sybile Étrithréenne, en supposant qu'elle était la bru de Noé. Enfin, il traite dans le dernier livre du Salut ou de la damnation de quelques personnes qui ont été certainement dans la véritable religion, et du salut desquelles on a douté, comme d'Adam et d'Ève qui ont fait pénitence ; de Caïn mort dans le désespoir ; d'Énoch qui, après avoir vécu

dans l'innocence pendant trois cent soixante années, fut enlevé; de Samson, que saint Paul met entre ceux des anciens qui ont eu la foi; de Salomon, à qui Dieu, sans doute, a fait miséricorde. Origène ne peut être exempté d'hérésie, selon Collius; et ayant été anathématisé de son vivant et après sa mort, on ne doit pas croire qu'il soit sauvé. Pour ce qui regarde Tertullien, on est seulement en doute s'il est revenu de ses égaremens. On voit par cette analyse que Collius s'était formé un système assez singulier sur le salut et la damnation des uns et des autres. Son ouvrage, moins rare depuis la nouvelle édition que Malatesta en a donnée en 1740, en deux volumes in-4°, est bien écrit, et renferme beaucoup d'érudition, mais il ne s'accorde pas avec les dogmes universellement reçus par tous les catholiques. Il a encore composé un traité du sang de Jésus-Christ sous ce titre: *de Sanguine Christi, libri 5, in quibus de illius naturâ, effusionibus ac miraculis disseritur. Coloniæ, apud* Grevenburg, 1612, in-4°, *et iterum Mediolani, in typogr. Ambrosianâ,* 1617, in-4°. Cette dernière édidition est la meilleure. Enfin, Collius a donné encore: *Conclusiones in sacrâ theologiâ numero* 1165, *unà cum variorum doctorum opinionibus. Mediolani, apud Pontium et Picaleum*, 1609, in-4°. Ce dernier ouvrage, bien différent de ceux qu'on voit tous les jours sous ce titre, est très-important. (Dupin, *Biblioth. ecclés.* dix-septième siècle, part. 1.)

COLLOCATION, *collocatio, dispositio.* Action, jugement par lequel on colloque, on met en un certain ordre, en un certain rang, en un certain lieu. Cette expression est quelquefois d'usage. On dit que les créanciers qui sont mis en ordre sont payés suivant leur *collocation;* que la *collocation* est d'un tel jour; qu'on a obtenu une sentence de *collocation.* On dit aussi, d'une personne béatifiée, que l'on poursuit sa *collocation* au nombre des Saints.

COLLOQUE, conférence, dispute entre personnes savantes pour terminer un point de religion; *colloquium.* Ce terme n'est d'usage que pour signifier le colloque de Poissy, ville de l'île de France, qui se tint l'an 1561 pour la réunion des calvinistes à l'Église catholique. Le roi Charles IX, la reine Catherine de Médicis, avec la famille royale; les cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Châtillon, de Lorraine, d'Armagnac et de Guise, s'y trouvèrent; Théodore de Bèze s'y trouva aussi, avec plusieurs autres ministres de sa secte, et y parla le premier avec un emportement qui fut blâmé par ceux même de son parti. Ce colloque fut rompu et n'eut point de succès. (And. Du Chêne. Sponde.)

COLLOT, curé de Chevreuse, est auteur du livre intitulé: *Conversations sur plusieurs sujets de*

morale, propres à former les jeunes filles à la piété, 1736.

COLLUSION, *collusio*, *prævaricatio*. La collusion est une intelligence secrète entre deux personnes qui plaident et qui font des procédures simulées au préjudice d'un tiers. Il y a un titre dans le Droit *de collusione detegendâ*. La collusion est une injustice qui oblige solidairement ceux qui colludent à réparer tout le tort qu'ils ont fait à la personne au préjudice de laquelle ils ont usé de collusion. En matière bénéficiale, la confidence est une espèce de collusion, dont la peine était la privation du bénéfice possédé par confidence, et l'inhabileté à en posséder aucun. (*Voyez* Confidence.)

COLLUTHIENS, *colluthiani*, disciples de Colluthe, prêtre et curé d'une paroisse d'Alexandrie, au commencement du quatrième siècle. Arius ayant commencé à répandre son venin à Alexandrie, le patriarche saint Alexandre essaya d'abord de le ramener par la douceur. Cette condescendance ne plut point à Colluthe : il se sépara, fit schisme vers l'an 315 ou 316, tint des assemblées à part, entreprit même d'ordonner des prêtres, comme s'il eût été évêque, disant qu'il avait besoin de cette autorité pour combattre Arius avec plus d'avantage. Il joignit bientôt l'hérésie au schisme, en enseignant que Dieu n'avait point créé les méchans, et n'était point auteur des peines et des afflictions de cette vie. Colluthe fut condamné, et les prêtres qu'il avait ordonnés furent déposés dans un concile qu'Ozius tint à Alexandrie l'an 319. Il rentra dans son devoir, et eut cependant quelques disciples qui se mêlèrent avec les Méléciens et les Ariens contre saint Athanase. (Saint Épiphane, *hér.* 69. Saint Augustin, *hérés.* 65. Philastre, *Hérés.*, ch. 8. Baronius, *A. C.*, 315, n. 28 et 29. Dom Bernard de Montfaucon, *Vie de saint Athanase.*)

COLLYRIDIENS, hérétiques qui s'élevèrent dans le quatrième siècle, vers l'an 373. Ce nom leur fut donné du mot grec κολλυρα, *gâteau*, parce que dans le culte qu'ils rendaient à la sainte Vierge, qu'ils honoraient comme une divinité, ils lui offraient des gâteaux par le ministère des femmes. Cette superstition passa de la Thrace et de la Scythie dans l'Arabie, où la plupart des femmes s'assemblaient en un certain temps de l'année, ornaient un chariot avec un siége carré qu'elles couvraient d'un linge, présentaient un gâteau, l'offraient au nom de Marie, et en prenaient toutes leur part. (Saint Épiphane, *hérés.* 79. Sandère, *hérés.* 92. Baronius, *A. C.*, 373, n. 50. Hermant, *Hist. des Hér.*, t. 2, p. 97.

COLMAN, *Colomannus*, martyr en Autriche, était d'Irlande. Il fut pris pour un espion, comme il passait par l'Autriche, en allant à la Terre-Sainte par dévotion. On l'amena prisonnier

à Stockeraw, petite ville de la Basse-Autriche sur le Danube, où après lui avoir fait souffrir mille indignités et mille cruautés inouies par les fouets, le froissement des membres, les brûlures, le déchirement de la peau avec des tenailles toutes rouges, etc., on le condamna à être pendu entre deux voleurs le 13 oct. 1012. Les corps des voleurs furent mangés par les bêtes, tandis que celui de l'innocent Colman demeura entier, et même que le bois sec de son supplice reprit racine et poussa de la verdure, selon Erchenfroy, abbé de Melck, et Dithmar, évêque de Meersbourg, auteurs contemporains et non récusables. Ce prodige et plusieurs autres que Dieu fit pour attester l'innocence de Colman, portèrent enfin les peuples à réparer l'outrage qu'ils lui avaient fait. On alla processionnellement le dépendre au bout de dix-huit mois, et on le transporta solennellement dans l'église de Stockeraw, où de nouveaux miracles portèrent Henri, marquis d'Autriche, à le faire transférer à Melck, dans l'église collégiale, qui fut donnée depuis aux bénédictins. C'est surtout depuis cette translation, qui fut faite le 7 d'octobre de l'an 1015, qu'on a célébré la fête du Saint comme d'un martyr. Elle est marquée au 13 d'octobre dans le Martyrologe romain. L'Autriche a mis saint Colman au rang de ses patrons. Sa vie écrite par Erchenfroy, abbé de Melck en Basse-Autriche, qui vivait de son temps, se trouve dans le second tome de la bibliothèque de l'Empereur, avec les remarques de Lambécius. Dithmar, évêque de Meersbourg, auteur du même temps, en parle aussi à la fin du septième livre de sa Chronique. (Baillet, 13 octobre.)

COLOGNE, ville d'Allemagne, est située sur le Rhin entre Bonn et Dusseldorff, à cent lieues de Paris et à cent quatre-vingt-quatre de Vienne. Elle passe pour une des plus considérables de l'Allemagne. On la nomme en latin *Colonia Agrippina*, parce que Agrippa, gendre de l'empereur Germanicus, y fit faire des fortifications pour garantir les Ubiens, peuples alliés des Romains, de l'invasion des autres peuples de l'Allemagne. C'est de là que lui vient le nom de *civitas Ubiorum*. On la nomme aussi quelquefois *civitas sancta*, à cause du grand nombre de reliques des Saints qu'elle possède. Elle est libre et impériale, sous le cercle électoral du Rhin, et la capitale de l'archevêché de Cologne. On peut juger de sa grandeur par le grand nombre de ses églises; car elle a dix-neuf paroisses, environ soixante monastères, et trois cent soixante-cinq églises. Elle est fortifiée à l'antique par de belles murailles flanquées d'environ quatre-vingts grosses tours, et entourée par trois fossés. Elle a, de l'autre côté du Rhin, un faubourg appelé *Duyts*, qui est fortifié, où les juifs ont une synagogue. Les

luthériens et les calvinistes n'ont aucun libre exercice de leur religion dans Cologne; mais ils ont leur temple à *Mulheim*, une demi-lieue au-dessous de cette ville.

La grande église qu'on appelle le Dôme, est dédiée à saint Pierre et aux trois Rois. Elle est imparfaite; il n'y a que le chœur qui soit achevé; les deux tours du frontispice ne le sont pas non plus. On voit derrière le chœur de cette église une chapelle où l'on conserve dans une châsse d'argent, garnie de pierres précieuses, de perles et de rubis, les corps des trois Rois qui adorèrent Jésus-Christ à sa naissance. Ils y furent portés, dit-on, par les soins de Renauld, archevêque de cette ville, en 1164. On montre près de cette chapelle l'endroit où sont enterrées les entrailles de Marie de Médicis, reine de France, qui mourut à Cologne le 3 juillet 1642, après y avoir demeuré environ dix-huit mois. On a plaisanté sur cette circonstance assez singulière, qu'une mère de trois Rois et trois Rois se rencontrent dans une même ville. Les suffragans de l'archevêque de Cologne sont les évêques de Liége, de Munster et d'Osnabruck, autrefois aussi de ceux d'Utrecht et de Minden, lorsqu'ils subsistaient. L'archevêque, en qualité d'électeur, est archichancelier de l'Empire pour l'Italie, sans pourtant faire aucune fonction de cette charge. Il couronne les Empereurs et les Rois des Romains lorsque la cérémonie se fait dans son diocèse; et alternativement avec l'électeur de Mayence, lorsque le couronnement se fait hors de leurs États. Ils convinrent ainsi l'an 1657. C'est le plus puissant des électeurs ecclésiastiques; il peut mettre un bon nombre de troupes sur pied, et l'électeur régnant entretient actuellement douze à quinze mille hommes. Il porte les titres de duc de Westphalie et d'Angrie, qui lui furent donnés l'an 1180 par l'empereur Frédéric Barberousse, lorsqu'il eut mis au ban de l'Empire Henri-le-Lion, duc de Saxe. Il possède encore les comtés d'Arensberg, de Hochstaden, de Rechlinkhuysen, etc. Son diocèse est d'une fort grande étendue; il comprend même quelques places des Pays-Bas, et bien loin dans la Westphalie.

Le Chapitre métropolitain de cette église est composé de soixante chanoines, dont vingt-quatre sont capitulaires et trente-six domiciliaires. Ils sont tous princes, comtes, etc., à l'exception de huit docteurs presbytéraux, qui, sans faire preuve de noblesse, entrent dans le nombre des capitulaires. Ceci fut réglé l'an 1474 par le pape Sixte IV. Les dignités sont le grand-prévôt, le doyen, sous-doyen, l'écolâtre, l'ancien et le nouveau diacre et le trésorier. Ils peuvent tous, par un ancien privilége, officier avec la mître. Le Chapitre jouit d'une grande autorité: l'électeur ne peut entreprendre la guerre ou des affaires impor-

tantes à l'État sans son consentement. Il peut au contraire assembler ses États de l'électorat malgré l'électeur. Le palais de ce prince à Cologne n'est pas fort considérable ; et quoiqu'il soit seigneur de la ville, il n'y fait pas sa demeure ordinaire. Quand il vient à Cologne, il n'y peut demeurer que trois jours de suite, s'il n'a une plus ample permission des bourgmestres. C'est pour cela qu'il réside ordinairement à Bonn, ville très-régulièrement fortifiée à quatre lieues de là.

Il y a à Cologne une ancienne et célèbre Université, fondée en 1388; et, outre la métropole, dix églises collégiales ; savoir :

1. Saint-Géréon, qui est très-illustre, ayant un prévôt, un doyen, quinze chanoines nobles et douze presbytéraux.

2. Saint-Severin, de trente chanoines.

3. Saint-Cunibert, de vingt-quatre.

4. Saint-André, de vingt-quatre.

5. Les SS. Apôtres, de trente.

6. Notre-Dame *ad gradus*, de vingt.

7. Saint-Georges, de dix-neuf.

8. Notre-Dame au Capitole, où il y a des chanoines et des chanoinesses nobles, de même qu'à Sainte-Ursule et à Sainte-Cécile.

On y voit aussi dix-neuf paroisses, divers hôpitaux, trente chapelles principales, trente-sept monastères, dont quatre célèbres abbayes de religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, qui sont Saint-Pantaléon, Saint-Martin, Notre-Dame-à-Duytz et Braweiller, outre plusieurs autres fort considérables dans le diocèse.

Archevêques de Cologne.

1. Saint Martenne, vivait du temps de Constantin-le-Grand. Ce prince le nomma, avec Rhéticius d'Autun et Marin d'Arles, pour finir la cause des Donatistes. Il alla pour ce sujet à Rome au concile que tint le pape Melchiade en 313, où les Donatistes furent condamnés, et Cécilien absous ; mais les schismatiques refusant de se soumettre, et demandant une plus ample information, on tint un concile à Arles en 314, auquel assista saint Materne. (Voy. *Concile d'Arles.*)

2. Euphrate, que quelques uns assurent avoir été déposé dans un concile de Cologne en 346, pour être tombé dans l'arianisme ; mais ces actes ont été inconnus aux anciens historiens, et MM. Fleury, Tillemont et Dupin les tiennent pour apocryphes. Au reste, Euphrate était un homme savant qui assista au concile de Sardique en 347, par lequel il fut député pour demander à l'empereur Constance qu'il rendît S. Athanase à son Église.

3. Saint Severin, différent de celui de Bordeaux, connut, par révélation, la mort de saint Martin de Tours en 398.

4. Saint Évergisle, de Tongres, disciple de saint Severin, fut tué par des barbares auxquels il annonçait l'Évangile vers l'an 439,

selon le père Le Cointe. Il est inhumé à sainte Cécile.

5. Saint Aquilin, ou Solin et Solan, siégeait vers l'an 455. Le père Le Cointe dit 509.

6. Simonée, vers l'an 500.

7. Domitien, souscrit au concile d'Auvergne en 535.

8. Charentin, en 570. Fortunat en fait un grand éloge, l. 3, c. 27.

9. Ébregesile, dont parle Grégoire de Tours, l. 10, *Histoire*, c. 15; *de Glor. Mart.*, c. 62 et 63, siégeait en 590.

10. Remède, vers l'an 612.

11. Saint Chunibert, tirait son origine des ducs d'Austrasie. Il fut élu unanimement par le peuple et par le clergé en 623, et assista l'année suivante, ou plutôt en 625 au concile de Reims. Il mourut en 663 ou 664, après quarante ans d'épiscopat.

12. Bocald, succéda à saint Chunibert.

13. Étienne, siégea jusqu'en l'an 690.

14. Aldewin, succéda à Étienne.

15. Gison, siégeait en l'an 695, sous les rois Clovis III et Childeric III.

16. Annon, siégeait en 707.

17. Faramond, mort en 712.

18. Raginfrède, en 735.

19. Agilulphe, abbé de Stavelo et de Malmédy. Le pape Zacharie lui écrivit pour le féliciter sur son orthodoxie et sur le respect qu'il témoignait pour le Saint-Siége. Baronius croit que cette lettre est de 748. Agilulphe, qui avait toujours conservé ses abbayes, se retira dans une en 750, et fut tué par des scélérats dans la forêt d'Ardennes en 770. Il est honoré comme martyr.

20 Heldegaire ou Hildeger, succéda en 750, et fut tué par les Saxons, dont Pepin ravageait le pays, lorsqu'il allait traiter de la paix avec eux. Il est regardé comme bienheureux martyr.

21. Hildebert, eut un démêlé avec saint Boniface, légat apostolique, au sujet de l'Église d'Utrecth, que cet évêque prétendait lui appartenir et dépendre de lui. S. Boniface, auquel Carloman avait recommandé cette Église après la mort de saint Willebrod, voulut y mettre un évêque; Hildebert s'y opposa et en porta ses plaintes au pape Étienne qui venait en France; ce qui se passa en 753. Il mourut en 761.

22. Berthelin, siégeait, selon le père Le Cointe, en 761, et mourut en 771.

23. Ricolf, en 771. Il siégea jusqu'en 793.

24. Hildebald, archi-chapelain du palais et apocrisaire du pape Hadrien, siégeait en 794, qu'il assista au concile de Francfort. Il alla au-devant du pape Léon qui venait à Haderborn voir le roi Charles. Il l'accompagna aussi à son retour jusqu'à Rome, et fut chargé par ce prince d'informer des crimes dont Paschal et ses adhérens prétendaient le convaincre. Il assista encore au concile de Mayence en 813. Charlemagne voulut l'avoir toujours auprès de lui, et Louis-le-Débonnaire ne le traita pas avec

moins de distinction. On ignore le jour de sa mort, que quelques uns mettent en l'an 818, le 3 de septembre.

25. Habalde ou Hadabalde, ou Hagebalde, ou Hildebod, et Hadalbod, et Hildebald, succéda en 818. Il assista au concile de Thionville en 821, à celui de Mayence en 828, et à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle en 836. Il paraît qu'il mourut en 846 ou environ, et qu'il y eut après lui une longue vacance du siége, qu'on peut attribuer aux ravages que les Normands ou Danois firent à Cologne.

26. Gonthier, archi-chapelain de l'empereur Lothaire, élu vers l'an 857, fut déposé et excommunié l'an 863 par le pape Nicolas, pour avoir approuvé le divorce de l'empereur Lothaire, d'avec sa femme Theutberge, pour épouser Valrade. Il mourut après l'an 870. Il fut remis dans la communion de l'Église. (Fleury, *Hist. eccl.*, tom. 11.)

27. Hugues, fils du comte Conrad, et d'Adelaïde, fille de Louis-le-Débonnaire, cousin du roi Charles, abbé du monastère de Saint-Bertin, de Saint-Germain d'Auxerre, et de Saint-Vast d'Arras, nommé par Lothaire en 864, à la place de Gonthier, quoiqu'il ne fût que sous-diacre, ne reçut point l'ordination épiscopale, mais laissa son Église, vers l'an 866, à Hilduin, frère de Gonthier, qui n'était que simple clerc.

28. Hilduin, fut fait évêque en 866. Il porta son frère à la révolte contre le pape Nicolas Ier, et fut enveloppé dans la même punition. C'est pour cela que quelques catalogues ne le mettent pas au nombre des évêques de Cologne.

29. Willibert nommé en 869, ordonné l'année d'ensuite par Luitbert, archevêque de Mayence, par ordre du roi Louis, et contre la volonté de Charles-le-Chauve, présida au concile de Cologne en 873, et dédia son église, ou qu'il avait fait bâtir, ou qu'il avait réparée. Il présida aussi avec Leutbert, archevêque de Mayence, à un autre concile de la même ville en 887, et à celui de Mayence en 388. Il mourut le 11 septembre 890.

30. Hériman, surnommé *le Pieux*, élu en 890, tint un concile à Coblentz en 922, avec l'archevêque de Mayence et six évêques. Il mourut en 925.

31. Vicfrède, assista en 948 au concile d'Ingelheim, où les rois Otton et Louis étaient présens. Flodoard met sa mort le 7 juillet 953.

32. Brunon Ier, fils de Henri, roi de Germanie, frère du grand Othon, empereur, et de Hadnide, mère de Hugues Capet, oncle d'Othon II, aussi empereur, abbé commandataire de Laurheim, de l'Ordre de Saint-Benoît, fut élu en 953. Il fut gouverneur de la haute et de la basse Lorraine, et vicaire-général de l'Empire. Il fonda les abbayes de Saint-Pantaléon, de Saint-Martin et de Saint-André, aujourd'hui collégiale à Cologne.

Il se rendit célèbre par ses vertus et par son zèle pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique. Il mourut le 6 octobre 965, âgé de quarante ans, et fut mis au nombre des Saints. L'Église célèbre sa fête le jour de sa mort.

33. Folmar ou Wolmar, élu en 965, mourut quatre ans après.

34. Géron, fut tiré du clergé du second Ordre de Cologne pour succéder à Folmar. Il était issu des ducs de Lusace, et neveu de l'empereur Othon Ier. Il fonda l'abbaye de Gladbach dans le pays de Clèves, et mourut l'an 976 au mois de juin. Il était sujet à un grand mal de tête, dont il était quelquefois si accablé pendant plusieurs jours, qu'il paraissait comme mort sans aucun sentiment. Ce fut dans une pareille circonstance qu'on l'inhuma, et on attribue cette malignité à Varin qui suit, et qui désirait lui succéder au plus tôt. On prétend qu'il demanda du secours dans son tombeau quand il fut revenu de son assoupissement, et qu'on entendit distinctement sa voix.

35. Varin, lui succéda avec le consentement du clergé et du peuple, quoique coupable de la mort de son prédécesseur. On dit qu'il alla à Rome en demander pénitence, et que pour toute satisfaction on l'obligea à réparer le monastère de Saint-Martin qui tombait en ruine : on ne sait si ce n'est pas encore pour la même raison qu'il se fit moine. Il mourut le 21 septembre en 985, la même année qu'il se fit moine.

36. Évergère, succéda à Varin en 985. Il est regardé par quelques historiens comme complice de la mort effroyable de Géron. Il voulut avoir dans son diocèse le monastère de Gladbach, et en transféra pour cela l'abbé et les moines dans le monastère de Saint-Martin ; pour les terres et les dépendances, il les distribua à ses soldats. Il fut cependant obligé de remettre les choses comme elles étaient auparavant; seulement il obtint de l'évêque de Liége que ce monastère serait de sa dépendance. Il pilla aussi d'autres églises, et en donna les terres à rente à ses soldats. Dieu le punit de ce sacrilége; les entrailles lui crevèrent, et il mourut sans confession au mois de juillet 998; d'autres mettent sa mort plus tard.

37. Saint Héribert, comte de Rottembourg, grand-prévôt de Worms et chancelier de l'empereur Othon III, célèbre par les miracles qu'il opéra pendant sa vie et après sa mort, fut élu comme par inspiration et confirmé par l'Empereur, et ordonné à Cologne vers la fin de l'année en 999. L'empereur Henri conçut contre lui des soupçons désavantageux, et voulut se venger des mépris qu'il croyait en avoir essuyés; mais jugeant qu'il s'était trompé, il lui demanda excuse et se réconcilia avec lui. Le saint tomba malade à Nuis, appela l'abbé

de Saint-Martin, reçut l'extrême-onction, et ensuite le corps et le sang de Jésus-Christ, se fit porter à Cologne, et y mourut le 16 mars 1021. Grégoire VII le mit au nombre des Saints.

38. Pilegrin, entra dans l'épiscopat d'une manière singulière. L'empereur, dit Guillaume de Malmesbury, étant à la chasse, s'égara, et vint à l'entrée du bois seul, où il trouva un prêtre difforme, et qui avait plus l'air d'un monstre que d'un homme. L'Empereur, feignant d'être un simple soldat, lui demanda une messe, qu'il se mit en devoir de dire; et ce prince, pensant en lui-même que Dieu étant le principe de toute beauté, ne pouvait pas avoir formé un homme si laid, le prêtre en étant venu à ces paroles du trait, *Scitote quoniam Dominus ipse est Deus*, comme s'il eût voulu reprendre la négligence du serviteur, dit d'une voix fort élevée: *ipse fecit nos*, etc.; ce qui fit croire à l'Empereur qu'il devinait sa pensée, et il le fit malgré lui évêque de Cologne. Quoi qu'il en soit, il fut élu en 1021. Il assista au concile de Francfort en 1027, et mourut en 1036.

39. Hériman II, surnommé *le Noble* et *le Pieux*, fils d'Ézon, comte palatin, et de Matilde, fille de l'empereur Othon II, élu en 1036, assista au concile de Mayence en 1049 ou 1050. L'Empereur y était présent, aussi bien que le pape Léon IX, qui y présida, et qui créa cardinaux sept chanoines de Cologne en 1052. Il baptisa Henri, fils de l'Empereur, et mourut en 1055.

40. Saint Annon II, d'une illustre famille saxonne ou allemande, frère de Wessel, archevêque de Magdebourg, prévôt de Gotslar, abbé de Saint-Cornelis-Munster, de Starelo, de Willich, fonda les églises collégiales de Notre-Dame et de Saint-Georges à Cologne, et dota plusieurs abbayes. Il mourut en odeur de sainteté en 1075.

41. Hildolf, clerc de l'empereur Henri IV, et chanoine de Gotslar, nommé par ce prince, qui le fit ordonner en 1075 par Guillaume d'Utrecht. Il fut excommunié par le pape Grégoire VII, qui le rétablit après avoir fait pénitence. Il assembla un concile à Cologne, où un homme qui, ayant blasphémé contre Dieu et saint Annon, perdit les deux yeux qui lui sortirent de la tête, et étant revenu à lui-même, fut miraculeusement guéri. Il mourut en 1079.

42. Sigevin, archidiacre et doyen du collége de Saint-Pierre, siégeait en 1085, assista au concile de Mayence qui excommunia Grégoire VII, et mourut le 14 mai 1089.

43. Herman III, surnommé *le Riche*, fut ordonné, suivant la prédiction de saint Annon, évêque de Cologne en l'année 1089, couronna à Aix-la-Chapelle Conrad II, qui avait été si attaché à Grégoire VII, qu'il fit la guerre à son propre père. Il mourut en 1099.

44. Frideric, issu des ducs de

Carinthie, fonda et dota plusieurs monastères. Il assista à trois conciles à Cologne, sous les légats du Saint-Siége, où l'empereur Henri fut condamné. Il mourut en 1131.

45. Brunon II, de Altena, fils du comte Odolf, neveu d'un autre Brunon, archevêque de Trèves, grand-prévôt de Cologne et de Coblentz, et doyen de Saint-Géréon, après avoir refusé l'archevêché de Trèves, pour lequel il avait été élu unanimement du clergé et du peuple, se chargea de l'évêché de Cologne par la seule faveur du roi Lothaire, quoique le clergé et le peuple eussent élu Godefroi, prévôt de Xanthen. Brunon consulta saint Bernard sur ce qu'il avait à faire, et lui avoua qu'il n'était nullement digne d'être évêque. Ce saint le renvoya à saint Norbert, qui étant plus proche, pouvait aussi lui donner de meilleurs conseils. Malgré cela, il accepta l'évêché, et fut ordonné en 1132 par Guillaume, cardinal de Palestrine, légat en Allemagne. Il mourut en 1137.

46. Hugues de Sponhein, doyen de la grande église, succéda à Brunon, et mourut au bout de quelques mois.

47. Arnold Ier, comte de Gueldre et de Zutphen; on dit aussi Arnoul, chancelier de l'empereur Conrad et prévôt de Saint-André de Cologne, succéda à Hugues en 1138. Il assista à Aix-la-Chapelle au couronnement de Conrad. Il mourut en 1150, et, selon quelques uns, en 1151.

48. Arnold II, comte de Weda, frère de Burchard et de Louis, comtes du même lieu, chancelier de l'empereur Conrad et archichancelier de Frideric, prévôt de Saint-Pierre de Cologne, fut élu en 1151; mais il ne voulut consentir à son élection qu'après en avoir obtenu l'agrément de Conrad. Eugène III lui envoya ses bulles, et l'Empereur le fit duc. Il couronna l'année suivante Frideric, surnommé Barberousse, dans l'église d'Aix-la-Chapelle. Il mourut en 1156.

49. Frideric II, de Altena, fils du comte Adolphe et neveu de Brunon II, succéda à Arnold. Il était prévôt de Saint-Georges à Cologne, et fut sacré à Rome par le pape Adrien IV. Il mourut à Pavie l'an 1159, après avoir siégé un peu plus d'un an.

50. Reinaud, comte de Dasselle, grand-prévôt de Hildesheim et chancelier de l'empereur Frideric II. C'est lui qui apporta de Milan à son Église, en 1162, le précieux trésor des têtes des Rois. Il a tenu le parti des anti-papes Victor III et Paschal III. Il se trouva dans les armées de l'Empereur qui persécutait le pape Alexandre III dans l'Italie, et mourut de la peste en 1167.

51. Philippe Ier, de Heinsberg, grand-doyen de Cologne et chancelier de Frideric II, rentra sous l'obéissance du pape au concile de Latran en 1179, et mourut dans les armées de l'Empereur qui assiégeait Naples en 1191.

52. Brunon III, comte de Al-

tena et de Monte ou de Berg, grand-prévôt de Cologne, fut élu en concurrence avec Lothaire, prévôt de Bonn, qu'on fit abdiquer par force, quoique son élection fût canonique. Il était si âgé et si incapable de gouverner, qu'il abdiqua, ayant à peine été un an sur ce siége, en 1192.

53. Adolphe I[er], de Altena, fils du comte Évrard et proche parent du précédent, grand-prévôt, fut élu en 1193. Il y eut de son temps un schisme dans l'empire; les uns portant Philippe, duc de Suède, frère de Henri; les autres, Othon, fils d'Henri Léon, duc de Bavière et de Saxe. Adolphe s'attacha à Philippe; ce qui fut cause que les légats du pape le déposèrent et l'excommunièrent en 1205.

54. Brunon IV, comte de Seyne, prévôt de Bonn, fut élu unanimement pour remplacer Adolphe en 1205; ce qui occasiona bien des guerres et des homicides. Philippe mit le siége devant Cologne qui ne voulait pas le reconnaître; mais il ne put prendre cette ville. Il força Nuis, qu'il donna à Adolphe. Brunon fut ordonné pendant ce temps-là par deux évêques anglais, les Allemands, pour ne pas s'exposer au ressentiment de Philippe, refusant de lui prêter leur ministère. Les deux armées des compétiteurs à l'empire étant venues aux mains, Othon fut vaincu, et Philippe victorieux: ce dernier prit Brunon, qu'il garda chargé de chaînes pendant un an dans une étroite prison; il reçut satisfaction de la ville de Cologne qui s'était révoltée contre lui. Adolphe fut absous de son excommunication; et par ce moyen Brunon recouvra la liberté. Ils allèrent ensuite tous les deux à Rome plaider leur cause devant le pape, qui confirma Brunon sur son siége. Ce dernier mourut dans son château de Blankemberg, quelque temps après son retour, en 1208.

55. Thierry de Heinsberg, grand-prévôt de la métropole et des Saints-Apôtres de Cologne, fut élu vers la fête de Noël 1208, en présence d'Othon, qui commandait seul par la mort de Philippe. Il fut ordonné en 1209; mais il se comporta si mal, que le peuple de Cologne demanda au pape la permission d'élire un autre évêque, et on élut celui qui suit.

56. Engelberg, comte de Altena, grand-prévôt de Cologne, comme aussi de Saint-Severin et de Saint-Georges, élu le 22 février 1216, fut fort zélé pour la discipline ecclésiastique; ce qui lui attira la haine de Frideric, comte d'Isembourg, qui le perça de quarante-sept coups d'épée l'an 1225, le 7 septembre, jour auquel on fait sa fête.

57. Henri de Molenarc, prévôt de Bonn, fit faire le procès aux meurtriers de son prédécesseur, le comte Frideric fut roué vif à Cologne, et ses frères, évêques de Munster et d'Osnabruk, qui étaient complices du meurtre, furent dépouillés de leurs digni-

tés. Il assista à deux conciles qui se tinrent à Mayence en 1230. Il mourut en 1237.

58. Conrad Ier, comte de Hochsteden, grand-prévôt de la métropole. Il jeta les fondemens d'une nouvelle cathédrale, l'ancienne ayant été brûlée, comme il paraît par une bulle d'Innocent IV. Il mourut après avoir été presque toujours en guerre avec la ville de Cologne, qu'il soumit enfin en 1261.

59. Engelbert II, grand-prévôt de Cologne, comte de Valkemberg, élu en 1262, contribua à l'élection de Rodolphe de Habsbourg, qui fut fait Empereur après une longue vacance de l'Empire en 1273. Il fut peu heureux à défendre les libertés de l'Église. Guillaume, comte de Juliers, le fit prisonnier pendant trois ans, dans une bataille qu'il gagna contre lui. Ses citoyens le tinrent aussi en prison durant plus de six ans. Pour s'en venger, il se ligua avec son frère le comte de Valkembourg, le duc de Limbourg, le comte de Clèves et plusieurs nobles du pays; ils assiégèrent Cologne tous ensemble en 1268, et n'entrèrent dans la ville que pour être tués ou faits prisonniers. Engelbert en mourut de chagrin en 1274.

60. Sigefroi de Westerbourg, d'une illustre famille au-delà du Rhin, fut élu par le seul prévôt de la grande église, nommé Pierre de Vienne, contre le sentiment de tous les autres électeurs, qui élurent Conrad du Mont, prévôt de Sainte-Marie *ad gradus*. Sigefroi fut confirmé par le pape Grégoire X qui était au concile de Lyon, et reçut l'ordination et le *pallium* des mains de ce pontife, qui cassa aussi l'élection de Conrad; il avait été prévôt de Mayence. Il fit toujours la guerre étant évêque: il défit le comte d'Arusberg qui se souleva avec son fils contre lui; le comte de Juliers, dont il ravagea le pays. Il fut fait prisonnier par Adolphe, duc de Mons, qui l'obligea de lui céder une partie de ses terres; mais Sigefroi ayant pris ce prince à son tour, lorsqu'il y pensait le moins, il le fit périr dans une cage de fer, où il l'enferma tout nu, frotté avec du miel, et exposé aux mouches dans les plus grandes ardeurs de l'été, sans vouloir entendre d'accommodement. Il siégeait encore en 1297. Rimer dit qu'il rebâtit tout à neuf son église cathédrale. Il mourut en 1298, et fut inhumé à Bonn, parce que la ville de Cologne était alors interdite.

61. Vicbold, noble seigneur de Westphalie, doyen de la grande église et prévôt...., élu dans un âge très-avancé, plutôt par la faveur des courtisans que par l'inclination du Chapitre, fut confirmé par le pape Boniface VIII en 1298. Il fit la cérémonie du couronnement d'Albert, roi des Romains, et de son épouse, à Nuremberg. Il publia quelques bons réglemens pour son diocèse; mais il fit la guerre comme ses prédécesseurs, et

mourut, cassé de vieillesse, le 3 avril 1304.

62. Henri II, de Virnembourg, grand-prévôt de Cologne, fut élu après la mort de Vicbold en concurrence de plusieurs autres, particulièrement de Guillaume de Juliers, prévôt de Saint-Servais à Maestricht, dont l'élection fut d'abord confirmée par Boniface VIII; les autres, savoir Renaud de Vesterbourg, prévôt de Bonn, et Henri, plaidèrent devant le pape pour soutenir leur droit; mais Henri l'emporta et fut ordonné à Rome. Il assembla un concile à Cologne en 1306, contre les Béguards. Il couronna empereur, à Aix-la-Chapelle, Henri, comte de Luxembourg, en 1309. Il s'engagea ensuite dans plusieurs guerres, où il éprouva la vicissitude des armes, et il mourut en paix en 1331.

63. Valram, de la maison de Juliers, âgé de vingt-huit ans, fut nommé par Jean XXII à la sollicitation de son frère, ce pape ayant rejeté la demande que lui faisait le Chapitre d'Adolphe de La Mark, évêque de Liége. Il gouverna d'abord en paix; mais la guerre qu'il soutint contre Louis de Bavière l'épuisa si fort, que pour échapper à ses créanciers il se retira en France, et y demeura inconnu jusqu'à ce qu'il mourut en 1349.

64. Guillaume de Gennep, chanoine de Cologne et prévôt de Soest, nommé en 1349 par Clément VI, mourut en 1362.

65. Jean Ier, de Virnembourg, doyen de l'Église de Cologne, fut nommé par le Chapitre malgré la réserve du pape, qui ne voulut pas le confirmer. Il devint ensuite évêque de Munster et d'Utrecht.

66. Adolphe II, comte de La Marck, évêque de Munster, fut fait archevêque de Cologne par le pape Urbain V; mais il quitta l'archevêché l'année suivante, pour épouser Marguerite, fille et héritière de Gérard, comte de Juliers et de Berg.

67. Engelbert III, de La Mark, transféré de l'évêché de Liége par Urbain V à celui de Cologne, mourut en 1368.

68. Conon, archevêque de Trèves, était coadjuteur du précédent. Il fut postulé par le Chapitre; le pape y consentit; mais il ne voulut pas quitter son archevêché, et se contenta du titre d'administrateur. Il mit les chanoines dans la disposition d'élire son neveu, et se retira à Trèves. Il mourut à Coblentz au mois de juin 1388.

69. Frideric III, comte de Saarwerden, fut élu par les capitulaires, quoique l'empereur Charles IV eût fait beaucoup d'instances pour son neveu Jean de Luxembourg, évêque de Strasbourg. Frideric fut créé cardinal l'an 1385, par le pape Urbain VI, qui fonda aussi l'Université de Cologne en 1388. Il mourut à Bonn l'an 1414.

70. Thierry, comte de Meurs, prévôt de Bonn, eut pour concurrent Guillaume, comte de Ravensberg, évêque de Paderborn. Ils s'accommodèrent en

1424, à condition que Guillaume épouserait la nièce de Thierry, et qu'il lui céderait l'évêché de Paderborn et son droit sur le siége de Cologne. Thierry fut aussi évêque de Halberstad. Il soutint plusieurs guerres contre les hérétiques de Bohême, et mourut le 18 février 1462, après avoir siégé quarante-huit ans.

71. Rupert ou Robert de Bavière, grand-prévôt de l'Église de Strasbourg, élu le 30 mai 1463. Il eut plusieurs difficultés avec son Chapitre, qui en vint jusqu'au point de lui dénoncer qu'il le forcerait d'abdiquer. Là-dessus, Frideric, comte palatin, dénonça à son tour au Chapitre, que puisque son frère avait été élu sans qu'il y pensât, il ne souffrirait pas qu'on l'obligeât à se retirer. Mais, s'apercevant que les mauvais conseils qu'on donnait à Rupert étaient la cause du mécontentement du Chapitre, il mit auprès de lui des personnes prudentes et sages, et un bon général d'armée avec des soldats expérimentés, avec le secours desquels il se fit rendre de force ce qu'on ne voulait pas lui donner de bonne grâce. Cependant, bien loin de suivre les avis de son frère, il se comporta encore si mal, que ses propres sujets se révoltèrent contre lui, et qu'on en vint à une guerre ouverte. Il assiégea Nuis avec le secours de Charles de Bourgogne; et, ayant levé le siége, ses troupes l'abandonnèrent. Il se retira dans la haute Allemagne, où il tomba entre les mains de Henri, landgrave de Hesse, qui le fit prisonnier. Il mourut au bout de deux ans en 1480, et fut enterré à Bonn.

72. Herman IV, de Hesse, fils de Louis de Hesse-Cassel et d'Anne de Saxe, chanoine de Cologne, prévôt d'Aix-la-Chapelle et de Saint-Géréon, administrateur de Cologne dès 1473, succéda à Robert en 1480, et fut désigné en outre administrateur de Paderborn. Il couronna l'empereur Maximilien Ier le 20 septembre 1508. On le nomma *le Pacifique*.

73. Philippe II, comte de Dhyn et d'Obbersteyn, grand-doyen de Cologne, élu le jour de saint Briet 1508, mourut en 1515, homme aussi charitable envers les pauvres que magnifique envers son Église.

74 Herman V, comte de Wyed, administrateur de Paderborn, élu en 1515, se montra d'abord fort zélé pour la religion catholique et pour le bien de son diocèse, où il tint un concile provincial l'an 1536; mais étant séduit ensuite par Bucer et Melancthon, chefs des luthériens, il voulut introduire leur secte dans son diocèse, sous prétexte de réforme. Le pape Paul III et l'empereur Charles-Quint le chassèrent de son siége en 1547. Il mourut en 1552, à l'âge de quatre-vingt-dix ans.

75. Adolphe III, comte de Schawenbourg, grand-prévôt de Liége, répara les maux causés par son prédécesseur. Il assembla un concile de sa province en

1549 ; il se trouva à celui de Trente en 1552, et mourut en 1556.

76. Antoine, comte de Schawenbourg, frère d'Adolphe, lui succéda en 1556, et mourut deux ans après.

77. Jean Gebhard, comte de Mansfeld, élu en 1558, mourut en 1562.

78. Fridéric IV, comte de Wied, grand-doyen de Cologne, résigna en 1567, et mourut l'année suivante.

79. Salentin, comte d'Isembourg, auparavant doyen de Saint-Géréon à Cologne; il fut aussi administrateur de Paderborn ; mais il quitta ses dignités en 1577, pour épouser Antoinette d'Arembergh.

80. Gebhard Truchses, baron de Waldpurg, grand-prévôt d'Augsbourg, doyen de Strasbourg et chanoine de Cologne, se fit luthérien l'an 1581, et se maria en secret avec Agnès, comtesse de Mansfeld, chanoinesse de Gerrisheim près de Dusseldorp; puis il fit insister fortement à la diète d'Augsbourg pour la liberté de conscience dans son diocèse; mais le sénat de Cologne et le Chapitre métropolitain s'y opposèrent si généreusement, que l'électeur leva ensuite le masque. Appuyé de quelques princes protestans, il surprit la ville de Bonn, pilla les trésors de son Église, et épousa publiquement Agnès le 4 février de l'an 1583. Le pape Grégoire XIII et l'empereur Rodolphe II le privèrent alors de ses dignités. Il fit encore quelques efforts pour se maintenir, mais il fut chassé de son pays, et mourut enfin misérablement en Hollande l'an 1589; il était neveu du cardinal d'Augsbourg, nommé Othon Truchses.

81. Ernest de Bavière, fils d'Albert et d'Anne d'Autriche, fille de l'empereur Ferdinand Ier, chanoine de Mayence et de Wrizebourg, élu à douze ans évêque de Frisingue, et postulé à l'administration des évêchés de Munster et d'Hildesheim en 1585, évêque de Liége, archevêque de Cologne et abbé de Stavelo, recouvra peu à peu les terres que son prédécesseur avait aliénées ou prises, et l'obligea enfin de passer dans un pays étranger. Les papes et l'empereur l'employèrent dans d'importantes affaires pour le bien de l'Église et de l'État, qu'il procura toujours. Il mourut à Arensberg en 1612, âgé de cinquante-huit ans.

82. Ferdinand de Bavière, fils de Guillaume V et de Renée de Lorraine, prévôt de Cologne et chanoine de Trèves, coadjuteur d'Ernest son oncle, lui succéda en 1612 ; il fut fait évêque de Liége, d'Hildesheim, de Munster, administrateur de Stavelo, et mourut à Arensberg en Westphalie le 13 septembre 1650. Il eut pour l'aider dans ses fonctions épiscopales Paul Stravius, évêque de Joppé.

83. Maximilien-Henri de Bavière, coadjuteur de son oncle dès 1643, dans l'archevêché de

Cologne, en 1649 dans l'évêché de Liége, dont il était grand-doyen, prévôt de Magdebourg, de Saint-Géréon à Cologne, de Berghtolsgraden, abbé de Stavelo, et chanoine dans les principales Églises d'Allemagne, fut sacré à Bonn en 1651 par Fabio Chisy, nonce à Cologne, qui fut ensuite pape sous le nom d'Alexandre VII en 1683. Il fut fait encore évêque de Munster en 1683, et mourut cinq ans après.

84. Joseph-Clément de Bavière, né le 6 décembre 1671, devint coadjuteur de Frisingue et de Ratisbonne, et l'an 1688 archevêque de Cologne, n'étant âgé que de dix-sept ans. Le cardinal Égron de Furstemberg, évêque de Strasbourg et grand-doyen de Cologne, avait un parti considérable dans ce Chapitre, où il avait été coadjuteur par quelques uns l'an 1686; mais le pape Innocent XI cassa cette élection, malgré les protestations du roi de France. Le prince Joseph-Clément fut aussi élu en 1694 évêque de Liége. Il fut sacré archevêque de Cologne à Lille, le 1er mai 1707, par M. de Fénélon, archevêque de Cambrai, assisté des évêques d'Arras, d'Ypres, de Saint-Omer et de Namur. Il eut pour coadjuteur Clément de Bavière son neveu. (*Gallia christ.*, tom. 3, p. 620 et suiv.)

Conciles de Cologne.

Le premier fut tenu l'an 346, sous le pape Jules Ier; Maximin, évêque de Trèves, y présida, et Euphratas, évêque de Cologne, qui niait la divinité de Jésus-Christ, y fut déposé. (Regia et Lab., tom. 2; Hard., tom. 1.) Ce concile paraît supposé à plusieurs savans, et les actes de saint Servat, évêque de Tongres, qui le citent, sont faux. (*Voyez* Dupin, *Bibl. ecclésiast.*, tom. 2, pag. 834.)

Le second, l'an 782, par l'ordre et en présence de Charlemagne; on ne sait à quel sujet. (Baron., *ad hunc annum.* Regia, 18. Lab., 6.)

Le troisième, l'an 870, touchant la discipline. (Regia, 22. Lab., 8.)

Le quatrième, l'an 873, sur la discipline. Wilbert, archevêque de Cologne, y présida. (Labbe, 9. Hardouin, 6.)

Le cinquième, l'an 877, où on approuva la fondation d'un monastère de religieuses faite par Alfride, évêque d'Hildesheim. (Mansi, tom. 1.)

Le sixième, l'an 887, contre les ravisseurs des biens de l'Église, les oppresseurs des pauvres, et les mariages incestueux. (Regia, 24. Lab., 29. Hard., 6.)

Le septième, l'an 965, en faveur du Chapitre de Saint-Martin de Liége. (Martenne, *collectio nova*, tom. 7.)

Le huitième, l'an 1056 et non 1055, comme le dit M. l'abbé Lenglet dans ses *Tables chronologiques*. Ce fut le pape Victor qui le fit assembler pour la réconciliation de Baudouin et de Godefroy, tous deux comtes de Flandre, avec Henri IV, roi d'Al-

lemagne, et non roi de France, comme le dit le même auteur. (Ibid., Regia, 15. Labbe, 9, Hardouin, 6.)

Le neuvième, l'an 1076, par Hidulphe ou Hilduin ou Hildebald, archevêque de Cologne. Il s'y présenta un certain impie pénitent, qui assura avec serment, et confirma par plusieurs témoins, qu'il avait eu les deux yeux miraculeusement arrachés pour ses blasphêmes contre Dieu et saint Annon, et qu'il avait été guéri miraculeusement après avoir invoqué ce Saint. (*Gallia christ.*, tom. 3, pag. 669.)

Le dixième, l'an 1115, contre l'empereur d'Allemagne Henri v. (Labbe, 10. Hardouin, 6.)

Le onzième, l'an 1116, sur le même sujet. On y excommunia le même prince. (Regia, 26. Labbe, 10. Hard., 6.)

Le douzième, l'an 1118, sur le même sujet. (Ibidem.)

Le treizième, l'an 1132, où Brunon fut fait évêque de Cologne. (Mansi, tom. 2.)

Le quatorzième, l'an 1260, le 12 de mars. Conrad, archevêque de Cologne, y présida. On y fit quatorze réglemens pour les clercs, et vingt-huit pour les moines. Le premier est contre les clercs concubinaires. Il leur défend d'assister aux noces de leurs enfans, ni de leur rien léguer. Le second leur défend l'avarice et la marchandise. Le troisième ordonne que les clercs sauront au moins lire et chanter les louanges de Dieu. Le septième ordonne aux chanoines de faire réparer leurs dortoirs et d'y coucher, afin d'être toujours prêts à assister à matines, et à s'acquitter de leurs autres devoirs. Les autres réglemens qui regardent encore les clercs, sont sur quelques offices de chanoines. Les autres statuts recommandent aux moines la célébration de l'office divin, la pauvreté, la continence, la forme des habits, les jeûnes, les abstinences, selon la règle. (Lab., 11.)

Le quinzième, l'an 1266, sur la discipline. Engilbert, archevêque de Cologne, y présida, et l'on y fit quarante-cinq capitules sur la juridiction ecclésiastique, contre ceux qui frappent des clercs, contre les incendiaires et les ravisseurs des biens de l'Église, contre ceux qui retiennent les dîmes, contre ceux qui tirent les ecclésiastiques devant les juges séculiers, contre ceux qui empêchent qu'on ne tienne les synodes, contre ceux qui célèbrent dans des lieux interdits, etc. (Ibidem.)

Le seizième, l'an 1280. Sifroi, archevêque de Cologne, y présida, et l'on y fit dix-huit canons. Le premier traite de la conduite et de la modestie des clercs. Il leur défend les jeux de hasard, les armes, et veut qu'ils récitent tous les jours l'office de la sainte Vierge, outre le canonial. Le troisième défend aux moines et aux moinesses d'avoir aucun pécule, sous peine d'excommunication. Le quatrième regarde le Baptême, et le cinquième la Confirmation. Le

sixième ordonne qu'on ne recevra pas le sacrement de l'Extrême-Onction avant l'âge de quatorze ans. Le septième porte qu'avant de célébrer la messe, il faut avoir dit *matines* et *prime*, et s'être confessé, si l'on en a la commodité. Le huitième défend aux prêtres de dire les messes qu'ils imposent par pénitence. L'onzième ordonne, sous peine d'excommunication, qu'on portera à l'église paroissiale le corps de celui qui aura choisi sa sépulture dans une maison religieuse, pour le transporter ensuite dans le lieu de sa sépulture. (Lab., 11. Hard., 7.)

Le dix-septième, l'an 1300. Vibold, archevêque de Cologne, y présida, et l'on y fit vingt-deux statuts. Le second veut que les doyens donnent les noms des curés qui ne résident pas. Le cinquième porte que les clercs laisseront les biens ecclésiastiques par leurs testamens à l'Église ou aux pauvres, et non à leurs parens; mais qu'ils disposeront, comme ils voudront, des autres biens qu'ils ont par héritage ou par industrie. Le sixième ordonne aux prêtres d'avertir les clercs et les laïques de ne pas attendre à la mort à faire leurs testamens. Le douzième est contre les usuriers. Le treizième est contre les quêteurs. (Lab., 11, Hard., 7.)

Le dix-huitième, l'an 1306, contre les Béguards.

Le dix-neuvième, l'an 1310. Henri, archevêque de Cologne, l'assembla par les ordres du pape Clément v. On y fit vingt-huit canons. Le premier ordonne, sous peine d'excommunication, d'annuler toutes les lois et toutes les coutumes contraires aux libertés de l'Église. Le troisième défend aux avoués des Églises de ne rien exiger pour leurs fonctions. Le dixième défend d'imposer aux clercs des pénitences qui les rendent infâmes. L'onzième ordonne qu'on ne laissera lire les Épîtres et les Évangiles qu'à cenx qui sont dans les Ordres sacrés. Le douzième défend, sous peine d'excommunication, à qui que ce soit, d'accepter de bénéfice-cure qu'il ne soit installé par l'évêque ou par son archidiacre. Le seizième porte que les sonneurs sauront lire, afin de répondre aux prêtres, et qu'ils seront revêtus d'aubes pendant l'office divin. Le dix-septième ordonne que les doyens ruraux et les curés auront soin de faire pourvoir les églises d'ornemens convenables. Le vingt-unième défend de faire des imprécations ni déclamations contre qui que ce soit dans l'Église, sans la permission de l'évêque. Le vingt-troisième ordonne qu'à l'avenir on commencera l'année à la fête de Noël, suivant la coutume de l'Église romaine. Le vingt-huitième ordonne aux religieux et religieuses, sous peine d'excommunication *ipso facto*, de remettre leurs pécules dans le mois, et de garder les clôtures, suivant la constitution de Boniface viii, qui commence *Periculoso*. (Lab., 11. Hard., 7.)

Le vingtième, l'an 1322, par le même Henri. On y étendit à toute la province les statuts synodaux d'Engilbert, archevêque de Cologne. (Ibidem.)

Le vingt-unième, l'an 1423, par Thierry, archevêque de Cologne. On y fit onze canons. Le second excommunie les seigneurs qui défendent à leurs sujets d'avoir commerce avec les ecclésiastiques, ou de leur rendre les respects qu'ils leur doivent. Le cinquième fait défense de nommer d'autres personnes que des prêtres pour prêcher les indulgences, et pour ramasser les aumônes. Le sixième défend aux chanoines et autres clercs, sous peine d'être privés pendant huit jours des distributions, de causer pendant l'office. Le onzième ordonne la célébration de la fête de Notre-Dame-de-Pitié. (Labb., 12.)

Le vingt-deuxième, l'an 1452, par le cardinal Nicolas de Cusa, légat en Allemagne, pour le pape Nicolas v. On y statua qu'on tiendrait le concile provincial à Cologne, de trois ans en trois ans, tous les ans le synode dans chaque diocèse; qu'on lirait dans ces synodes, l'ouvrage de saint Thomas d'Aquin, sur les articles de foi et les sacremens de l'Église; que les juifs, tant hommes que femmes, porteraient une marque qui les ferait connaître; que les clercs porteraient l'habit long et les cheveux coupés jusqu'au-dessus des oreilles, etc. (Labb., 13. Hard., 9.)

Le vingt-troisième, l'an 1470, par l'archevêque Robert, touchant la juridiction de l'Église, et la manière de procéder. (Ibidem.)

Le vingt-quatrième, l'an 1491, par l'archevêque Herman de Hess, qui renouvela tous les statuts des conciles précédens.

Le vingt-cinquième, l'an 1536, par l'archevêque Herman de Meurs, qui tomba quelque temps après dans l'hérésie de Luther. Ce concile est divisé en quatorze articles, et chaque article contient de très-sages décrets sur la discipline et les cérémonies de l'Église. Le premier article traite du devoir des évêques, et renferme trente-six canons. Le second parle de l'office public et particulier de l'Église, de la conduite des clercs, et contient trente-deux canons. Le troisième concerne les églises cathédrales et collégiales avec leurs desservans, et contient trente-un canons. Le quatrième renferme dix-huit canons sur les curés, les vicaires et les prédicateurs. Le cinquième traite des devoirs et des mœurs des curés, en huit canons. Le sixième, de la manière dont ils doivent prêcher la parole de Dieu, en vingt-sept canons. Le septième de l'administration des sacremens, en cinquante-deux canons. Le huitième, qui a sept canons, pourvoit à la substance des pasteurs. Le neuvième parle des constitutions et des coutumes de l'Église, en vingt-un canons. Le dixième concerne les moines. Il a dix-neuf canons. Le onzième,

qui a huit canons, parle des hôpitaux et des autres pareils établissemens. Le douzième traite des écoles, des imprimeurs et des libraires, en neuf canons. Le treizième regarde la juridiction contentieuse des ecclésiastiques, en quatorze canons. Le quatorzième parle des synodes et des visites, en vingt-quatre canons. (Regia, 35. Labb., 14. Hard., 9. *Idem*, in-fol., *Coloniæ*, 1537.)

Le vingt-sixième, l'an 1549, par Adolphe, archevêque de Cologne. On y fit plusieurs statuts pour la réforme de l'Église. On y ordonne le rétablissement des écoles, l'examen des écoliers sur la foi et sur les mœurs; l'institution des théologaux et des professeurs en théologie; la proclamation des bans des ordinans; le choix judicieux des ministres de l'Église; la résidence des doyens, des abbés, des supérieures de chanoinesses; les visites des diocèses sans vexation; la réforme des abus des officialités; la communion sous une seule espèce; la décence et le bon ordre des processions, etc. (Regia, 35. Lab., 14. Hard., 9.)

COLOMB ou COLM, COLMKIL, COLUMCILLE, et par corruption COLUMBAN (saint), *Columba, Columbus, Columbanus*, naquit en Irlande le 7 décembre de l'an 521, d'une des meilleures noblesses de toute l'île. Il quitta de bonne heure le sein de sa famille et tous les avantages du siècle, pour se donner à Dieu, sous la conduite d'un abbé de grande vertu, nommé Finnen, qui fut fait évêque de Clunard en Irlande quelque temps après. Colomb fit de si grands progrès dans la piété sous la direction de cet habile maître, qu'on le jugea digne d'être prêtre l'an 546, et qu'il fonda aussitôt le monastère de Diar ou Dair-maigh, près de la ville de Derry, aujourd'hui Durrog dans l'Ulster ou l'Ultonie, province d'Irlande. Il en bâtit encore d'autres dans les provinces de Connaugh ou Connacie, de Meath ou Médie, et passa dans la petite île de Hy ou Jona, au nord d'Irlande, où il instruisit les habitans et bâtit un monastère célèbre. Il alla ensuite, avec douze de ses disciples, dans les montagnes d'Écosse prêcher l'Évangile aux Pictes.

Il y fit un grand nombre de conversions, y bâtit plusieurs églises, et travailla pendant plus de trente ans à déraciner l'idolâtrie et les vices de toute l'Écosse, avec un succès qui lui mérita le titre d'apôtre du pays. Il se délassait des fatigues de la prédication en copiant les livres de l'Écriture-Sainte, et il en était au dixième verset du trente-troisième psaume, lorsqu'un pressentiment de sa mort lui fit dire : *Cessons d'écrire, et que mon successeur Baithen continue*. Il alla aux vêpres, se coucha sur la terre nue, car il n'avait point d'autre lit, exhorta ses disciples à l'union entre eux, se trouva encore le premier à l'église à l'heure de matines, et

rendit l'esprit en priant devant l'autel, avant que l'office fût commencé, le 9 de juin de l'an 597, ou, selon d'autres, le 16 de mars de l'année suivante. Son corps fut enterré dans son monastère de Hy, d'où plusieurs ont prétendu qu'il avait été transféré à Downe, et ensuite à Glassenburg. Mais ces translations sont incertaines. On fait sa fête le 9 de juin. Sa vie, écrite en trois livres par saint Adamnan, l'un de ses successeurs, qui vivait cent ans après lui, se trouve au cinquième tome des leçons antiques de Canisius et dans Surius. On peut voir aussi Bède, dans son *Histoire*, liv. 3, ch. 4. Ussérius, dans ses *Antiquités des Églises britanniques*. M. Bulteau, ch. 46, n. 4 du deuxième livre de son *Hist. Bénéd.* Dom Mabillon, au *premier Siècle Bénédictin*. Les Bollandistes et Baillet, 9 juin.

COLOMB. L'Ordre de Saint-Colomb, que Bède appelle aussi *Colomban*, était autrefois fort étendu en Irlande; car il avait plus de cent abbayes ou monastères qui en dépendaient, dans toutes les îles britanniques. Le principal monastère ou chef-d'Ordre était à Dair-maigh ou à Derry, aujourd'hui Londondery, ou, selon la plus commune opinion, dans l'île de Hu ou de Hy ou de Jona, qui depuis a été appelée, du nom de ce Saint, *Ycolmkil*, au nord de l'Irlande, peu loin d'Écosse. Il se trouve une règle en vers hibernais, que saint Colomb avait dictée, et qui fut en usage non-seulement dans l'île de Hy, mais encore dans les autres monastères d'Écosse, qu'il fonda ou qui furent bâtis par ses disciples. Cet Ordre fut réuni à celui des chanoines réguliers. (Ussérius, *de Antiquit. eccles. britannic.* Bulteau, *Histoire de l'Ordre de Saint-Benoît*. Alleman, *Hist. monastique d'Irlande*. Dom Mabillon, *Annal. Ord. sancti Bened.*, tom. 1. Le père Hélyot, *Histoire monastique*, etc., tom. 2, c. 20, pag. 142.)

COLOMBAN (saint), abbé de Luxeuil, naquit en Irlande vers l'an 566, dans la province de Lagenie ou Leinster, qu'il quitta pour aller, dans une autre province d'Irlande, se mettre sous la conduite d'un homme vénérable nommé Silen; il entra ensuite dans le monastère de Bancor, le plus célèbre d'Irlande; mais le désir de se détacher de plus en plus du monde lui fit prendre la résolution de passer en France vers l'an 590 avec douze autres religieux de son monastère. Il était alors dans la trentième année de son âge. Il s'établit d'abord dans un vieux château nommé *Anagrates*, aujourd'hui Anegrai, situé dans le désert de la Vosge; mais ne pouvant loger tous les disciples qui venaient à lui, attirés par l'odeur de ses vertus, il bâtit à huit milles d'Anegrai le celèbre monastère de Luxeuil, et ensuite un autre à une lieue de ce dernier, qu'il nomma *Fontaines* à cause de l'abondance des eaux. Théo-

doric, roi d'Austrasie, l'ayant exilé à la sollicitation de la reine Brunehaut, il alla trouver le roi Clotaire, fils de Chilperic, qui régnait alors sur les Français de Neustrie, à l'extrémité de la Gaule, sur la côte de l'Océan. Il passa ensuite dans les États du roi Théodebert, et s'établit à Zug, dont il convertit une partie des habitans qui étaient idolâtres. De là il passa à Bregents, où il demeura environ trois ans, c'est-à-dire, jusque vers l'an 612 qu'il alla en Italie, et s'établit en un lieu nommé *Bobbio*, dans le désert de l'Apennin, vers l'an 613. Il bâtit en ce lieu, qui est près de la Trébia, un monastère qui subsiste encore. Il bâtit aussi un oratoire en l'honneur de la sainte Vierge sur une montagne voisine, avec une caverne de sa grandeur où il se retirait pendant le Carême, pour y vivre dans le jeûne et dans la prière, ne revenant au monastère que le samedi et les jours de fêtes. Il mit un moine auprès de l'oratoire devant lequel il fléchissait souvent les genoux (car c'était la coutume des gens de piété en Irlande de faire au moins cent génuflexions par jour.) Saint Colomban mourut à Bobbio le 21 novembre 615. Nous avons de lui les ouvrages suivans :

1°. Une règle pour ses religieux, qui est très-sage et très-instructive. On peut la diviser en deux parties, dont la première regarde la pratique des vertus essentielles à un moine; la seconde, les pénitences qu'on lui doit imposer pour ses fautes. Les vertus essentielles à un moine sont l'obéissance prompte, sans contrariété ni murmure; le silence, qui ne doit être rompu que pour des choses utiles ou nécessaires; la pauvreté, le dénnement et le mépris des richesses; l'humilité, la chasteté de corps et de cœur; l'assiduité à la prière, l'abstinence, la mortification et la discrétion qui tient le juste milieu entre les deux extrémités. L'autre partie de la règle de saint Colomban est le Pénitentiel, c'est-à-dire, les corrections des fautes ordinaires des moines. Il distingue deux sortes de péchés : les péchés mortels que l'on confessait aux prêtres, et les moindres péchés que l'on confessait à l'abbé ou à d'autres qui n'étaient pas prêtres, avant que de se mettre à table ou au lit. Les corrections ordinaires sont les coups de fouet, six pour les fautes légères; pour les autres à proportion, quelquefois jusqu'à deux cents, mais jamais plus de vingt-cinq à la fois. On compte pour une faute légère, qui était punie de six coups de fouet, de ne pas répondre *amen* à la bénédiction de la table; de parler sans nécessité pendant le repas; de ne pas faire le signe de la croix sur sa cuillère, sur sa lampe; car les moines en faisaient sur tout ce qu'ils prenaient.

2°. Un second Pénitentiel. Fleming l'a donné le premier sur un manuscrit de Bobbio, où il est attribué à saint Colomban.

Il est conforme d'ailleurs à celui dont nous venons de parler, en ce qui regarde les moines. Il est vrai qu'il comprend les peines canoniques pour toutes sortes de personnes, clercs, moines, laïques, et pour toutes sortes de crimes : ce qui ne paraît pas être du fait d'un supérieur de monastère. Mais il faut remarquer que ce Pénitentiel est moins un nouveau réglement de discipline qu'un recueil des pénitences imposées par les anciens Pères, soit dans leurs écrits, soit dans les conciles. Saint Colomban n'est pas le seul qui ait fait un semblable recueil. Saint Cuméen, abbé d'Irlande dans le même siècle, en composa un dans le même goût que celui de saint Colomban, excepté qu'il est plus diffus et plus détaillé, et qu'il y cite plusieurs fois les conciles et les décrets du siége apostolique ; ce que ne fait pas saint Colomban qui se contente de rapporter les peines pour chaque crime, sans marquer par qui elles avaient été réglées, si ce n'est en général, en disant qu'il va rapporter les pénitences que les saints Pères ont prescrites pour chaque péché.

3°. Un discours ou instruction sur l'unité de Dieu et la Trinité des personnes. Un autre sur la mortification des vices et l'acquisition des vertus. Un autre sur le mépris du monde et l'amour des biens éternels. Un sur les travaux de la vie présente; deux sur la nature de la vie présente; deux sur l'aveuglement des mondains et le désir de la félicité éternelle; un sur le jugement dernier; un sur les moyens d'éviter la colère du souverain juge; un sur l'amour de Dieu et du prochain ; un sur la componction et la vigilance; un sur la Fontaine de vie qui est Jésus-Christ; un en forme de lettre à un jeune homme auquel il recommande d'être simple dans la foi, docte dans la science des mœurs, tardif à se fâcher, aimable aux gens de bien, doux envers les infirmes, sobre, chaste, patient, libéral, fort et constant dans les tribulations, infatigable dans les œuvres de charité; un sous le titre d'*Exhortation aux frères assemblés;* un en forme d'exhortation, dans lequel, en faisant un parallèle de la rapidité avec laquelle les choses du monde passent, avec l'éternité des biens de l'autre vie, il donne du mépris pour les unes, et de l'amour pour les autres. Il y a une dix-septième instruction qui, dans le manuscrit de Bobbio, se lit après le second Pénitentiel, à cause que le sujet n'était pas le même que celui des précédentes, et à cause de quelque différence de style. On l'a quelquefois attribuée à Fauste de Riez. Elle est très-courte et ne contient que les passages de l'Écriture où il est parlé des huit péchés capitaux, et des vertus qui leur sont opposées. Car les anciens comptaient huit péchés capitaux; savoir, la gourmandise, la fornication, la cupidité, la colère,

la tristesse, la paresse, la vaine gloire et l'orgueil.

4°. Cinq lettres, dont la première, suivant l'ordre chronologique, quoique la dernière dans l'impression, est adressée à saint Grégoire, pape. Le motif de cette lettre est de défendre l'usage d'Irlande, de célébrer la Pâque le quatorzième de la lune. Saint Colomban y prend le nom de *Bargoma*, ou plutôt de *Barjona*, fils de la Colombe, par allusion au nom de Colomban ou Colomba qu'il portait. Elle est écrite avec beaucoup de liberté, et toutefois avec respect. On l'a imprimée diverses fois, et toujours avec une grande quantité de fautes qui la défigurent entièrement.

La seconde lettre est adressée aux évêques de Gaule assemblés en concile, vers l'an 602, et roule aussi sur la question de la Pâque. Saint Colomban renvoie, pour le fond de la question, à la réponse qu'il avait faite à ces évêques trois ans auparavant, aux trois lettres qu'il avait écrites au pape, et au mémoire qu'il avait avait adressé à l'évêque Arigius.

La troisième lettre est au pape Boniface IV. Saint Colomban lui demande qu'il lui soit permis de s'en tenir, sur l'observation de la Pâque, à la tradition de ses anciens, au cas qu'elle ne soit point contraire à la foi; et pour engager le pape à lui accorder sa demande, il lui fait entendre que faisant corps à part dans la solitude avec ses moines, il n'était point obligé à se conformer à l'usage des provinces où il n'était pas né.

La quatrième lettre est adressée aux moines qu'il avait laissés à Luxeuil en partant pour son exil en 610. Il l'écrivit de Nantes, au moment qu'il allait s'embarquer pour passer en Irlande, et ne comptant plus de les revoir. Il les exhorte à la patience en la persécution que le roi Théodoric et la reine Brunehaut leur faisaient souffrir, et surtout à l'union entr'eux, disant que s'ils n'avaient pas un même cœur et une même volonté, il était plus expédient qu'ils se séparassent de demeure.

La cinquième lettre est adressée au pape Boniface IV, en faveur des défenseurs des trois Chapitres, et à la demande d'Agilulfe, roi des Lombards, qui les avait pris sous sa protection. On voit par cette lettre que le saint abbé n'était point au fait de la question, et qu'il n'en savait que ce que les schismatiques lui en avaient appris. Cette lettre est semée de termes peu ménagés, qui avaient échappé à un zèle plus ardent qu'éclairé. Il en fait par avance ses excuses au pape, comme de tout ce qui aurait pu le choquer dans une autre lettre adressée à un nommé *Agrippin*, qui l'avait aussi contraint d'écrire sur l'affaire des trois Chapitres. Il donne dans cette lettre l'explication de son nom en grec, en hébreu et en latin; et, au lieu que dans les autres il prend le nom de *Co-*

lumba, ici il prend le nom de *Palumbus*, pigeon ramier.

5°. Plusieurs poëmes très-instructifs et très-utiles. Il y en a un qui est adressé à Hunald, que quelques exemplaires nomment *Secle*, disciple de saint Colomban. Il est précédé d'une petite préface en vers acrostiches, où saint Colomban se nomme lui-même, et où il met aussi le nom d'Hunald en cette sorte : *Columbanus Hunaldo*. Il y en a un autre à Fédolius; un sur la femme. C'est une antithèse entre les maux que la première femme a causés au genre humain, et les avantages que la seconde, c'est-à-dire la sainte Vierge, lui a procurés; un intitulé : *Monostichon*. Chaque vers de ce poëme renferme une sentence ou une maxime de morale; et c'est ce que signifie le titre de *Monostichon*.

6°. Saint Colomban avait encore composé d'autres ouvrages qui sont perdus ; savoir : un commentaire sur les Psaumes, qu'il composa étant encore jeune, et avant que d'entrer dans le monastère de Bancor; un écrit contre les Ariens; une lettre au roi Théodoric, et une au roi Clotaire; deux à saint Grégoire, pape, sur la Pâque; une aux évêques des Gaules, et une contre Agrippin sur l'affaire des trois Chapitres; un mémoire qu'il avait adressé à Arigé.

Saint Colomban avait étudié l'antiquité profane et ecclésiastique, et appris, dans les écrits des meilleurs maîtres, à parler et à écrire avec élégance et avec noblesse, soit en prose, soit en vers. Mais il réussissait surtout dans la morale. Ses discours en ce genre sont vifs, pressans, animés, naturels, persuasifs et pleins d'onction. Ses lettres ont moins d'agrémens; le tour en est plus embarrassé, le style plus enflé et plus guindé.

Nous n'avons que deux éditions complètes de ses œuvres : l'une dans les *Collectanea sacra* de Fleming, cordelier hibernais, imprimées à Augsbourg en 1621, in-8°, et réimprimées à Louvain en 1667, in-folio; l'autre dans le douzième tome de la *Bibliothèque des Pères*, à Lyon, en 1677. Avant ce temps-là Golstad avait rendu publique la règle de saint Colomban, avec quelques autres de ses opuscules. Son édition est de Lille en 1604, et comprend d'autres anciens monumens sous le titre de *Paranæticorum veterum*. Cette règle se trouve aussi dans le *Florilegium Sanctorum Hiberniæ* de Thomas Messinghani, à Paris, en 1624; dans le *Corona lucida* de Stengel; et dans le Code des règles de saint Benoît d'Aniane, par Holstenius, à Paris en 1663. La lettre au pape saint Grégoire n'est point dans le recueil de Fleming, mais on l'a mise dans le neuvième livre de celles de ce pape de la nouvelle édition, où elle est la cent vingt-septième. (*Voyez* Jonas, moine de Bobbio, dans la *Vie de saint Colomban*. Sigebert, *de Script. eccles.* Surius, *ad diem* 21 novemb. Stengelius,

in Cor. luc. Baronius. Possev. Le Mire. Dom Mabillon, *Annal.*, tom. 1 et tom. 2. *Act. Ord. S. Bened.* Cave. Dupin, septième siècle. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. ecclés.*, tom, 17, pag. 482 et les suiv.)

COLOMBAN (Corneille-Wrank), de Dendermonde, chanoine de Gand, et ensuite bénédictin, élu abbé de Saint-Pierre en 1597, mourut le 15 août 1615, âgé de quatre-vingt-quatre ans, et laissa : 1° Le Marteau des Calvinistes sur l'Eucharistie, tiré de saint Chrysostôme, de saint Ambroise et de saint Cyprien, à Anvers, en 1607. 2° La Consolation des âmes du Purgatoire. 3° Traité des Sacremens de l'Eucharistie. 4° Discours sur les miracles et les éloges de la Vierge, en flamand, à Gand, 1612. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1923.)

COLOMBE, vierge et martyre à Sens, confessa généreusement la foi de Jésus-Christ, et fut couronnée par le martyre l'an 273, au premier voyage que l'empereur Aurélien fit dans les Gaules, ou l'année suivante, le 31 de décembre, à moins qu'on ne fasse remonter son martyre sous l'empereur Valérien, à l'an 259, auquel Aurélien, qui la condamna, était actuellement gouverneur de la province de Sens, ou même de toute la Gaule Celtique. Ses reliques se conservaient à Sens, dans l'abbaye qui portait son nom, et non pas à Rimini en Italie, comme quelques uns le prétendent. C'est tout ce que l'on sait de sainte Colombe, dont les actes, rapportés dans le Recueil de Mombrice, n'ont point d'autorité. (Baillet, 31 décembre.)

COLOMBE, vierge et martyre à Cordoue en Espagne, dans le neuvième siècle, se mit sous la discipline de sa sœur Élisabeth, abbesse du monastère de Tabane, à deux lieues de la ville. Elle y édifia long-temps cette communauté par sa douceur, son humilité, sa modestie, sa régularité, sa pénitence, jusqu'à ce que ne pouvant plus résister à la force de l'attrait qui la poussait à l'oraison et à une solitude entière, elle obtint la permission de se renfermer dans une cellule écartée, pour s'y appliquer uniquement à la contemplation des choses du ciel. Elle vivait dans ce saint commerce avec Dieu, lorsque les Maures obligèrent les religieuses de Tabane de se réfugier à Cordoue. Elle n'y fut pas long-temps sans se sentir intérieurement pressée d'aller se présenter au martyre. Elle courut au lieu où l'on rendait la justice sans consulter personne, y publia les louanges de Jésus-Christ, y cria contre les impostures de Mahomet, et l'impiété de sa secte; ce qui lui fit trancher la tête l'an 853. Son corps fut jeté dans la rivière de Guadalquivir, et retrouvé six jours après par des religieux qui le rapportèrent secrètement au village de Fragelles, près de Cordoue, où il fut enterré dans l'église de sainte

Eulalie. On fait sa fête le 17 septembre, qui est le jour de sa mort. Son histoire est au ch. 10 du troisième livre du Mémorial de saint Euloge de Cordoue, auteur contemporain, et témoin de la plupart des choses qu'il y rapporte. M. Bulteau en parle aussi dans son *Hist. bénéd.*, liv. 5, chap. 81. (Baillet, 17 septembre.)

COLOMBE (Bienheureuse), vierge de l'Ordre de Saint-Dominique, vint au monde à Riéti, ville de l'État ecclésiastique dans le duché de Spolette. Elle n'avait que dix ans lorsqu'elle fit à Dieu le sacrifice de sa virginité, et elle le soutint avec un courage invincible, soit contre les importunités de ses parens qui voulaient la marier, soit contre les tentations et les attaques du démon. Ayant embrassé la vie religieuse dans le tiers-Ordre de Saint-Dominique, elle se dévoua tout entière à la pénitence. Elle portait un rude cilice avec des cercles et des chaînes de fer. Elle couchait sur la terre nue, et quelquefois sur des épines, lors même qu'elle avait la fièvre. Elle prenait la discipline trois fois toutes les nuits, et visitait souvent l'église les pieds nus, même l'hiver. Elle ne vivait ordinairement que de pain et d'eau; et elle en vint jusqu'à se retrancher entièrement l'usage du pain, se contentant de quelques fruits qui n'étaient pas mûrs. Elle priait continuellement, et s'attachait surtout à contempler la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui lui fit de grandes grâces dans l'oraison, et qui lui accorda le don de prophétie avec celui des miracles, avant et après sa mort, qui arriva à Pérouse où elle avait fondé un couvent sous le nom de sainte Catherine de Sienne, l'an 1502, dans sa trente-quatrième année. Urbain VIII approuva son culte, et Benoît XIII permit d'en faire la fête le 20 de mai, jour de sa mort, à tout l'Ordre de Saint-Dominique, et aux villes de Pérouse et de Riéti.

COLOMBE, pigeon, *columba*. Oiseau domestique, déclaré pur par la loi de Moïse. Noé fit sortir la colombe de l'Arche pour savoir si les eaux du déluge s'étaient rétirées. Elle revint d'abord à l'Arche, n'ayant pu trouver où asseoir son pied. Il la renvoya une seconde fois, et elle revint portant en son bec un rameau d'olivier vert. Il la renvoya une troisième, et elle ne revint plus, parce que le déluge était cessé. (*Gen.*, 8, 8.) Quand une femme juive allait au temple après ses couches, elle devait offrir au Seigneur un agneau et une colombe, ou une tourterelle, ou bien un jeune pigeon, ou un petit de tourterelle. Que si la personne était pauvre, au lieu d'un agneau elle offrait deux pigeons ou deux tourterelles : il n'importait de quel sexe ils fussent. (*Levitic.*, 12, 8, *Num.*, 6, 10.) La sainte Vierge offrit deux pigeons ou deux tourterelles. L'agneau était offert en holocauste, et le pigeon en hostie pour le péché. Le prêtre lui tor-

dait la tête et le cou. Il lui faisait avec les ongles une ouverture, pour faire couler le sang aux côtés et au pied de l'autel, jetait les plumes et le jabot à l'orient de l'autel, au lieu où l'on mettait les cendres qu'on ôte de l'autel ; ensuite il rompait les ailes de l'oiseau ; et sans diviser l'hostie avec le fer, il la mettait sur le feu de l'autel où elle était entièrement consumée.

La colombe est le symbole de l'innocence, de la douceur, de la simplicité, de la candeur, de la fidélité. L'épouse du Cantique est souvent comparée à la colombe. Le Saint-Esprit parut en forme de colombe sur la tête du Sauveur, lorsqu'il fut baptisé par saint Jean. (*Matt.*, 3, 16; et 10, 16.) Jésus-Christ recommande à ses disciples la ruse du serpent et la simplicité de la colombe. L'Écriture, en quelques endroits, semble attribuer à la colombe de la réflexion et de la méditation, *meditabor ut columba*. (*Isaie*, 38, 14.) Cela doit s'entendre de ses gémissemens. La colombe et la tourterelle gémissent et roucoulent. C'est pour cela que la colombe est aussi le symbole des gémissemens et des prières que l'Église adresse à Jésus-Christ. Le cardinal Bellarmin a composé trois livres du gémissement de la colombe, ou du bonheur des larmes, dans lesquels il traite de la nécessité, des sources et du fruit des larmes. Jérémie parle en plusieurs endroits du glaive de la colombe. (*Jérém.*, 46, 16; 50, 16.) On doit entendre par-là un ennemi, un destructeur, un ravageur, tel que Nabuchodonosor; c'est le sens le plus naturel du mot hébreu *Jona*. (Dom Calmet, *Dictionnaire de la Bible*, au mot Colombe.)

Les Syriens adoraient les colombes aussi bien que les poissons, parce qu'ils croyaient que Sémiramis avait été changée en colombe comme Derceto sa mère le fut en poisson. Les Samaritains, qui étaient des Assyriens, adoraient aussi une colombe sur le mont *Garizim*, si nous en croyons les juifs. (Maïemonide, sur la *Mischne*, *traité Berachot*, c. 8.)

Colombe, dans les églises des chrétiens. Anciennement, chez les Grecs et les Latins, il y avait au milieu des ciboires ou dais qui couvraient l'autel, une colombe d'or ou d'argent suspendue, dans laquelle on conservait l'Eucharistie. Il en est parlé dans l'acte 5 du cinquième concile général de Constantinople, dans la vie de saint Basile, dans le Testament de Perpétue, cinquième évêque de Tours après saint Martin, où elle est appelée *Columba ad repositorium*, pour la distinguer de celles qui n'étaient que représentatives. (Bocquillot, *Liturg. sacr.*, pag. 107. Moléon, *Voyage liturg.*, p. 103.) Les luthériens mettent des figures de colombe dans leurs baptistères et sur les chaires des prédicans. Cet usage excita du bruit en Allemagne, et occasiona des écrits pour et contre.

COLOMBE, Ordre de la Colombe. Ordre de chevalerie fondé en 1379 par Jean Ier, ou en 1399 par Henri III, fils de Jean Ier, roi de Castille, ou enfin par Pierre. Les chevaliers portaient, pour marque de leur Ordre, une colombe d'or émaillée de blanc, la tête en bas. Ils faisaient vœu de chasteté conjugale; ils devaient communier tous les jeudis, défendre la foi catholique, protéger les veuves. Cet Ordre, qui ne se conférait qu'à des personnes de considération, ne dura pas long-temps. (Favin, liv. 6, pag. 1229. L'abbé Justiniani, tom. 2, c. 64. Le père Hélyot, *Ord. monast.*, etc., t. 8, c. 42, pag. 293.)

COLOMBE (la), *Columba*, abbaye régulière et réformée de l'Ordre de Cîteaux, fille de Preuilly. Elle était située dans un bourg qui en portait le nom près de la rivière de Chauderet, sur les lisières des diocèses de Limoges et de Bourges. Elle était d'abord autrefois tout entière de ce dernier; ensuite elle fut de celui de Limoges. L'église était bâtie dans le Limosin; mais une partie des jardins et enclos était dans le Berry, assez près de la Marche. Cette abbaye fut commencée d'être bâtie le 15 juin 1146. On y fit venir des moines de Preuilly, auxquels on donna quelques biens pour en faire achever les bâtimens. On cite entre ses principaux bienfaiteurs les seigneurs de La Tremouille, qui par la suite en furent les restaurateurs et la dotèrent richement; on y voyait les tombeaux de plusieurs d'entre eux devant la chapelle de la Vierge, surnommée pour ce sujet *la Chapelle de La Tremouille.* (*Dictionnaire univ. de la France. Gallia christ.*, tom. 2, col. 629.)

COLOMBE (Brusson), prêtre de Fréjus, a donné : Traités du péché originel et actuel, et des vertus, à Avignon, 1528. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du seizième siècle*, pag. 997.)

COLOMBE (Jean de), jésuite, a donné : 1° deux volumes sur l'Écriture-Sainte, à Lyon, 1656. 2° Notre-Dame-de-Manosque en Provence, ibid., 1638. 3° Quatre livres des évêques de Viviers, ibid., 1651, 4° Les Nuits de Blanchelande, où est rapportée l'histoire de plusieurs archevêques et évêques, ibid., 1660. 5° Traité pour montrer que Jean Monluc, évêque de Valence, n'a point été hérétique, ibid., 1640. (Dupin, ibid., dix-septième siècle, pag. 2222.)

COLOMBE (Jérôme), de Pérouse, a donné : 1° Disquisitions sur la puissance de Jésus-Christ, où il explique en quelle manière les planètes et les astres lui obéissent, à Bologne, en 1619. 2° La hiérarchie angélique et humaine, en huit livres, à Lyon, en 1647. 3° Deux livres du gouvernement de l'Église. 4° Exposition en vers sur le Cantique des Cantiques, à Urbain VIII. 5° Les Psaumes de David, en vers italiens. (Dupin, ibid., pag. 1794.)

COLOMBE-LEZ-SENS (sainte),

sancta Columba propè Senonas, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située près de la ville de Sens. Il y avait la réforme de la congrégation de Saint-Maur. Les auteurs ne conviennent pas sur le temps de la fondation de cette abbaye. Les uns la mettent en 620, par Clotaire II, roi de France; les autres en 936. Il est sûr cependant qu'elle existait avant cette dernière époque; car le concile de Savonières près de Toul, tenu l'an 859, en fait mention. Ce monastère était beau et magnifique; l'église a été consacrée par le pape Alexandre III. On y voyait dans la nef le tombeau de saint Loup, archevêque de Sens, et ses reliques y étaient conservées dans une très-belle châsse d'argent qui était dans le trésor, ainsi que celles de sainte Colombe et de saint Flavet. Les reliques de Thibaud Ier, comte de Champagne, y étaient aussi dans une châsse de bois. Raoul, roi de France, et Richard, duc de Bourgogne, choisirent leur sépulture dans cette église. Ce n'est pas une petite gloire à l'abbaye de Sainte-Colombe d'avoir servi d'asile à saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, lorsque cet illustre prélat fut obligé de sortir de son diocèse. (*Gallia christ.*, tom. 3, veteris edit. La Martinière, *Dictionn. géogr.*)

COLOMBET (Claude), habile jurisconsulte du dix-septième siècle, et professeur en Droit dans la Faculté de Paris, a donné: 1° une édition des œuves de Cujas en six vol. in-folio, Paris, 1634. 2° Des Paratitles sur le Digeste, et un abrégé de la Jurisprudence romaine, divisé en sept parties, à l'imitation des Pandectes de Justinien, avec son rapport à l'usage de la France. 3° *Sypnotica institutionum imperalium descriptio per diffinitiones et divisiones*, in-12. (Taisand, dans ses *vies des Jurisconsultes*, in-4°, édit. de 1737, pag. 129.)

COLOMBIER, *columbarium*, lieu bâti pour y nourrir et entretenir des pigeons. On en distingue de deux sortes; savoir, les colombiers à pied qui sont bâtis en forme de tour et qui ont des boulins ou paniers à tenir pigeons depuis le haut jusqu'au rez-de-chaussée, et les volières ou colombiers sur piliers et sur solives, qu'on appelle aussi *volets* et *fuyés*, qui n'ont point de boulins depuis le haut jusqu'en bas; mais qui, étant bâtis sur piliers ou sur solives, ont un cellier ou une étable dessous. Quoique les colombiers fussent préjudiciables à plusieurs particuliers, ils furent cependant permis, à cause de la coutume universelle, et parce qu'ils tournent à l'avantage du public en général. Mais autrefois ils n'étaient pas permis à tout le monde indifféremment; il n'y avait que ceux à qui les lois, l'usage, une prescription légitime les accordaient. Dans la plupart des Coutumes de France, le droit de colombier n'était pas un droit féodal. La Coutume de Paris, art. 69, don-

nait droit de colombier à pied au seigneur haut-justicier qui avait censive. L'article suivant ne donnait ce droit au seigneur non haut-justicier que quand il avait fief, censive et terre en domaine jusqu'à cinquante arpens. A l'égard des colombiers non à pied, tout particulier pouvait en avoir, si ce n'est dans les coutumes qui défendaient toutes sortes de colombiers, pourvu qu'il fût propriétaire de 50 arpens de terres labourables, situés aux environs de sa maison et sur le territoire où était la volière. En Normandie, le droit de colombier était attaché au plein fief de Haubert. Il n'était pas permis de bâtir un colombier sur une roture. On péchait donc quand on bâtissait des colombiers sans qu'on eût droit de le faire, et on était obligé à restitution envers ceux à qui les pigeons causaient du dommage. On pèche aussi, et on était obligé à restitution quand on mettait des amorces dans son colombier pour attirer les pigeons des autres; mais non pas quand on ne donne qu'une meilleure nourriture à ses propres pigeons, ou qu'on place son colombier dans un lieu plus commode. Ceux qui tuent les pigeons des personnes qui ont droit d'avoir des colombiers sont obligés à restitution. Il en est de même, selon plusieurs théologiens, de ceux qui connaissent ces sortes de voleurs et qui ne les découvrent pas, lorsqu'il y a des monitoires publiés contre eux. Les pigeons qui sont trois ou quatre jours de suite sans retourner à leur colombier sont censés avoir quitté la coutume d'y retourner, et recouvrent leur première liberté; ce qui fait qu'ils appartiennent à celui qui s'en empare le premier. Au reste, il faut remarquer que le droit de colombier etait personnel, et qu'aucun seigneur ne pouvait le concéder à qui ce fût; s'il l'accordait, les habitans avaient le droit de s'y opposer. (M. Collet, *Moral.*, t. 1, p. 139 et suiv. *Voyez* aussi MM. de Ferrière et Denisart, au mot COLOMBIER.)

COLOMBIÈRE (Claude de La), jésuite, né à Saint-Symphorien, à trois lieues de Lyon, se distingua dans le ministère de la chaire, et se fit écouter avec fruit pendant deux ans à la cour d'Angleterre; il mourut à Paray en Bourgogne, âgé de quarante ou quarante-un ans, le 15 février 1682, avec la réputation d'un religieux de piété et d'esprit. Il était en commerce de lettres avec le célèbre Patru, qui en parlait comme d'un des hommes de son temps qui saisissait le mieux les finesses de notre langue. On a de lui, 1° des Sermons en quatre volumes in-8°, et un cinquième volume contenant des réflexions morales et les harangues latines qu'il prononça en professant la rhétorique à Lyon, imprimés dans cette ville en 1684, chez Anisson; et à Paris, chez François Muguet. Ils ont été mis en bon français par un Père de la même compagnie, et réimprimés en six vol.

in-12, en 1757, à Lyon, chez Pierre Bruyset Ponthus. 2° Des Réflexions chrétiennes. 3° Deux volumes de Lettres spirituelles avec une retraite, in-12, Lyon, 1725. 4° Un livre publié en 1726, qui contient l'office, les prières et les pratiques de la solennité du sacré cœur de Jésus, dont le père de La Colombière a été l'introducteur. Ce prédicateur avait l'esprit fin et délicat, et on le sent malgré l'extrême simplicité de son style. Il avait surtout le cœur vif et sensible; c'est l'onction du père Cheminais, mais avec plus de feu; l'amour de Dieu l'embrasait. Tout dans ses sermons respire la piété la plus tendre et la plus vive. Il y en a peu qui aient ce mérite dans un degré égal, et qui soient, si l'on peut s'exprimer ainsi, plus dévots sans petitesse. (M. l'abbé Trublet, *Réflexions de l'Éloquence*, pag. 76. Le père Colonia, jésuite, *Histoire littéraire de Lyon*, t. 2. Le *Dictionnaire des Prédicateurs*, pag. 78 et 79.)

COLOMBIN ou COLOMBINI (S. Jean), instituteur de l'Ordre des Jésuates, était d'une des plus nobles et des plus illustres familles de Sienne. Il épousa une demoiselle de qualité, dont il eut un fils et une fille, et passa par toutes les charges de la ville jusqu'à la première magistrature. Il fut converti par la lecture de la vie de sainte Marie Égyptienne, que sa femme lui donna un jour pour l'amuser en attendant que le dîner fût prêt. Depuis ce moment, il résolut de se consacrer uniquement au service de Dieu, commença à fréquenter les églises, à faire de grandes aumônes, et à pratiquer la pénitence avec une ardeur incroyable, ne couchant que sur des ais de bois, portant un rude cilice, et se déchirant le corps à coups de disciplines. Il fit de sa maison un hôpital où il servait les pauvres et les malades sans se rebuter jamais, et il ne rougit pas d'y porter un jour sur ses épaules un lépreux couvert d'ulcères infects qu'il avait trouvé à la porte de l'église. S'étant associé François Vincent, noble vénitien, il parcourut les bourgs et les villages d'une grande partie de la Toscane, prêchant la pénitence, et fonda l'Ordre des Jésuates, ainsi nommés parce qu'ils prononçaient souvent le nom de Jésus. Il mourut à Sienne le 31 juillet de l'an 1367, jour de sa fête. (Baillet, 31 juillet. *Voy.* JÉSUATES.)

COLOMBNA, ville épiscopale du diocèse de Moscovie sur l'Occa, un peu avant que cette rivière se jette dans le Wolga, à dix grandes lieues de Moscow sa métropole. On lui a uni l'Église de Kochire dans le duché de Rezan. Voici ses évêques que nous connaissons :

1. Afrane, en 1498.
2. Vassien, en 1520. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 1316.)

COLOMBS ou COULOMBS, *Columbæ*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située sur la rivière d'Eure, près de Nogent-le-Roi, au diocèse de Chartres.

On ignore le temps de sa fondation, mais on sait qu'elle existait dès le 9e siècle, et qu'ayant été détruite par les Normands, elle fut rebâtie vers l'an 1024, par Roger, évêque de Beauvais, fils du comte de Chartres et de Blois. Après la mort de ce prélat, Odolric, évêque d'Orléans, son héritier et neveu, confirma tout ce que son oncle avait fait en faveur du monastère de Colombs; il en augmenta même les biens, et y rétablit la dignité abbatiale qu'on avait abolie. Cette abbaye fut d'abord fort nombreuse, et devint si célèbre après son rétablissement, que des personnes même du sexe, de la première condition, s'y retirèrent pour y vivre dans les exercices de la pénitence. Elle demeura dans cet état florissant jusqu'au quatorzième siècle, qu'elle fut ruinée pendant les guerres des Anglais; en sorte que l'an 1447 il n'y avait qu'environ douze religieux qui y vivaient dans une grande pauvreté. Elle fut ravagée encore en 1567 par les calvinistes, qui pillèrent les ornemens et détruisirent ou brûlèrent tout ce qu'ils ne purent emporter. Mais enfin les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui furent introduits dans ce monastère en 1648, n'oublièrent rien pour le réparer et pour le mettre sur l'ancien pied. (*Gall. christ.*, tom. 8, col. 1248, nov. edit.)

COLOMME (Jean-Baptiste-Sébastien), supérieur-général dés barnabites, ne à Paris le 12 avril 1712, et mort dans la même ville en 1788, est connu par les ouvrages suivans : 1° *Plan raisonné de l'éducation publique pour ce qui regarde la partie des études*, Avignon et Paris, 1762, in-12. M. Barbier croit que cette brochure n'est pas de lui. Ce livre parut au moment de la suppression des jésuites. 2° *Vie chrétienne*, ou *Principes de la sagesse*, 1774, 2 v. in-12. 3° *Dictionnaire portatif de l'Ecriture-Sainte*, en 1775, in-8°. C'est une description topographique, chronologique, historique et critique des royaumes, provinces, villes, etc., dont il est fait mention dans la Vulgate. Cet ouvrage avait déjà été publié sous le titre de *Notices sur l'Écriture-Sainte*. 4° *Manuel des Religieux*, 1778, in-8°. 5° *Éternité malheureuse, ou le supplice éternel des réprouvés*, traduit du latin de Drexelius, Paris, 1788, in-12. Dans une longue préface il s'élève avec force contre les incrédules et les philosophes modernes.

COLONIA, ville épiscopale de la troisième Cappadoce, au diocèse de Pont, sous la métropole de Mocèse. Elle avait anciennement un autre nom, mais il ne nous a pas été possible de le savoir. On l'appela Taxara dans la suite; ses évêques sont :

1. Euphraise, au concile de Nicée.

2. Bosphore, à qui saint Basile écrivit sa quatre-vingt-sixième lettre en 374.

3. Daniel, au premier concile d'Éphèse.

4. Aristomaque, au concile de Chalcédoine.

5. Alexandre, au concile sous Mennas, en 538.

6. Conon, aux canons *in Trullo*.

7. Constantin, au concile de Photius, sous Jean VIII. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 413.)

COLONIA, autre ville épiscopale de l'Arménie première, au diocèse de Pont, sous la métropole de Sébaste. Procope, qui en fait mention, dit que c'était anciennement un vieux château que Pompée eut soin de bien fortifier, après qu'il eut soumis cette province, et que l'empereur Justinien fit rétablir de son temps. Elle est vis-à-vis de Malatiath sur l'Euphrate. Ses évêques ont été :

1. Euphrone.

2. Eustathe, qui souscrivit la lettre de sa province à l'empereur Léon.

3. N....

4. Jean, vers l'an 481.

5. Proclus, hérétique sévérien, en 518.

6. Callinique, assista au sixième concile général. (*Oriens chr.*, tom. 1. pag. 413.)

COLONIA (Dominique de), jésuite, né à Aix en Provence le 25 août 1660, entra dans la société à l'âge de quinze ans en 1675, et passa presque toute sa vie dans le collége de Lyon, où il enseigna la rhétorique, la théologie positive et la langue hébraïque. Il fut un des premiers académiciens de l'académie établie dans cette ville en 1725, et il y mourut le 12 septembre 1741, dans sa quatre-vingt-deuxième année. On a de lui, 1° *Ludovico Magno ob captum inspectante hoste Namurcum, panegyricus, Lugduni*, 1693, in-4°. 2° *Laudatio funebris Camilli de Neuville de Villeroy, archiepiscopi Lugdunensis*, à Lyon, 1694, in-4°. 3° Oraison funèbre de Claude de Saint-Georges, archevêque de Lyon, à Lyon, 1714. 4° Antiquités profanes et sacrées de la ville de Lyon, 1701, in-12 et in-4°, 1702. La seconde édition est plus estimée que la première. 5° Panégyrique du B. Jean-François Régis, abrégé de sa vie, avec neuf méditations sur ses vertus, à Lyon, 1717, in-12. 6° Neuvaine de saint François-Xavier, contenant le panégyrique de ce Saint avec neuf méditations sur ses vertus, in-12, à Lyon, 1710. 7° *De arte rhetoricâ libri quinque lectissimis veterum auctorum perpetuisque exemplis illustrati*, à Lyon, 1710, in-8°. L'édition de Lyon, 1739, qu'on dit être la dix-neuvième, passe pour plus correcte et plus complète que les autres. 8° Oraison funèbre de la princesse Anne, palatine de Bavière, princesse douairière de Condé, à Trévoux, 1723, in-4°. 9° La Religion chrétienne autorisée par le témoignage des anciens auteurs païens, 2 vol. in-12, à Lyon, 1718 ; ouvrage estimé, plein de recherches et d'érudition. 10° Discours lu dans l'assemblée publique de l'académie de Lyon le 29 avril 1727,

sur un projet de l'histoire littéraire de la ville de Lyon, dans les *Mémoires de littérature et d'histoire*, recueillis par le père de Moletz, de l'Oratoire, t. 6, part. 2. 11° Histoire littéraire de la ville de Lyon, avec une bibliothèque des auteurs lyonnais sacrés et profanes, distribués par siècles, à Lyon, 1728 et 1730, 2 vol. in-4°. 12° Bibliothèque janséniste, ou catalogue alphabétique des principaux livres jansénistes, ou suspects du jansénisme, avec des notes critiques, dont la troisième édition, en 2 vol., est de 1739, sous le titre de Bruxelles. Cet ouvrage fut mis à l'index en 1749. 13° Instruction sur le Jubilé de l'église primatiale de Saint-Jean de Lyon, à l'occasion du concours de la Fête-Dieu, avec celle de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, à Lyon, 1734, in-12. 14° Décoration du feu d'artifice que MM. les comtes de Lyon font dresser sur la Saône, à l'occasion de leur quatrième jubilé, avec une explication suivie des images symboliques, par lesquelles on expose, d'une manière sensible, ce qu'il faut savoir et ce qu'il faut pratiquer pour gagner ce jubilé, à Lyon, 1734, in-8°. (*Voyez* les *Mémoires de Trévoux*, du mois de novembre 1741, et le *Moréri*, édition de 1759.)

COLONNE (Jean), archevêque de Messine, de l'illustre maison des Colonne, légat du pape, et religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, naquit à Rome vers le commencement du treizième siècle, puisqu'il nous apprend lui-même que, pendant son enfance, il avait connu saint Dominique pendant qu'il expliquait les saintes Écritures dans le sacré palais. Son oncle paternel, Jean Colonne, appelé le cardinal de Sainte-Praxède, célèbre par les grands services qu'il a rendus à l'Église, surtout en qualité de légat des papes Honoré III et Grégoire IX, l'envoya étudier à Paris avec un précepteur et un gouverneur. Il y fut si touché des sermons du B. Jourdain de Saxe, qui prêchait pour lors à Paris, qu'il y embrassa l'Ordre de Saint-Dominique vers 1226 ou 1227, âgé d'environ 20 à 24 ans, et y persévéra, malgré les efforts du cardinal son oncle, qui n'oublia rien, pas même l'autorité du pape Grégoire IX, pour l'en faire sortir. Le fervent novice trouva le secret d'éluder les ordres et les excommunications du souverain pontife, en les prévenant par sa fuite tantôt dans un lieu et tantôt dans un autre, jusqu'à ce que sa constance, ayant changé en admiration la colère de son oncle, ce cardinal loua enfin et approuva lui-même le dessein de son neveu. Il fit des progrès rapides dans la science et dans la piété, prêcha, enseigna la théologie avec succès, et fut deux fois provincial de la province de Toscane ou Romaine; la première fois en 1236, et la seconde en 1247. Le pape Alexandre IV le fit archevêque de Messine en 1255,

et lui donna en même temps la qualité de légat apostolique, dans l'espérance qu'il rendrait le calme à cette Église agitée par les successeurs de l'empereur Frédéric II ; ce qu'il exécuta heureusement. Il abdiqua vers la fin de 1263, non pour passer à l'Église de Nicosie, comme plusieurs l'ont dit et écrit, mais pour se retirer dans un couvent de son Ordre à Rome, où il vécut encore plusieurs années, occupé à mettre la dernière main à ses premiers ouvrages, ou à en écrire de nouveaux. Le Saint-Siége continuait cependant à l'honorer toujours de sa confiance, et le successeur d'Alexandre IV l'établit son vicaire à Rome : cette charge n'était pas encore affectée, comme elle l'a été depuis, aux seuls cardinaux. Une ancienne inscription que l'on voyait jadis dans l'église des dominicains de Sainte-Sabine porte qu'en 1263 Jean Colonne, archevêque de Messine, et alors vicaire du pape Urbain IV, consacra dans la même église un autel en l'honneur de saint Pierre, martyr, et accorda diverses indulgences au peuple. Tous les historiens assurent qu'il mourut dans une heureuse vieillesse, et aucun ne marque l'année de sa mort. On ne peut la placer qu'après l'an 1280, puisque, par ses propres écrits, il paraît qu'il a survécu au B. Albert-le-Grand, décédé le quinzième jour de novembre de cette année. Fontana, *Theatr. dom.*, pag. 85 et 91, est tombé dans un anachronisme grossier, en disant que Jean Colonne, fait archevêque de Messine par Alexandre IV en 1255, fut transféré à l'Église de Nicosie, sous le pontificat du pape Innocent VI, l'an 1360, c'est-à-dire cent cinq ans depuis sa consécration, et plus de soixante-dix ans après sa mort. Ses ouvrages sont : 1° *Mare historiarum*, manuscrit. C'est une chronique, où sont rapportés les principaux événemens de chaque siècle, depuis la création du monde jusqu'au règne de saint Louis, roi de France. Il y en a deux exemplaires dans la bibliothèque du Roi, dont l'un porte ce titre : *Mare historiarum, compositum à F. Joanne de Columpna, Romano, ordinis Fratrum Prædicatorum.* Il ne faut pas confondre cet ouvrage avec un livre français intitulé : *La Mer des Histoires*, imprimé en 2 vol. in-fol., à Paris, chez Pierre Le Rouge, en 1488-1516 ; et enfin chez Galliot Dupré, en 1536. 2° *De viris Illustribus ethnicis et christianis.* Si l'on en croit les nouvelles littéraires de Leipsick, ce livre était sous presse en 1721. Le père Échard a tiré de cet ouvrage une de ses preuves contre M. de Launoy, pour assurer au docteur Angélique sa Somme de théologie, par le témoignage de Jean Colonne, auteur non-seulement contemporain de saint Thomas, mais son ami particulier ; il l'avait vu entrer dans l'Ordre, et il a vécu encore plusieurs années après lui. 3° Des Lettres. 4° Un traité du malheur

des gens de Cour, et un autre de la Gloire du Paradis, si l'on en croit Prosper Mandosius, *Bibl. rom.*, centur. 7, n. 33, qui ne dit pas où l'on trouve ces ouvrages manuscrits. (Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 1, pag. 418 et suiv. Le père Touron, dans ses *Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom. 1, pag. 509 et suiv.)

COLONNE (Gilles), *Ægidius Romanus*. (*Voyez* GILLES DE ROME.)

COLONNE (Raoul de), chanoine de Chartres, vivait vers l'an 1290. On a de lui un traité de la translation de l'Empire. (Dupin, *Table des Auteurs eccl. du treizième siècle*, pag. 654.)

COLONNE (Marc-Antoine), cardinal et bibliothécaire apostolique, mort le 13 mars 1597. On lui attribue un traité de l'origine et du droit des revenus ecclésiastiques, imprimé à Venise en 1576; et un autre de l'eau bénite, imprimé à Rome en 1586. Mais ces traités sont d'Antonio Marsilio, dit *Colonne*, de Bologne, à qui le cardinal Marc-Antoine remit l'archevêché de Salerne, que le pape Pie IV lui avait donné. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du seizième siècle*, pag. 1375, et aux additions 2884.)

COLONNE (Ascagne), cardinal, fils de Marc-Antoine, duc de Palliano, était savant et aimait les gens de Lettres. Il mourut en 1608. On a de lui des lettres et des harangues. On lui attribue aussi un jugement sur ce que le cardinal Baronius a écrit touchant la monarchie de Sicile, et une Sentence contre les évêques vénitiens, opposés à l'interdit de Paul V, à Rome et à Ferrare, 1606. (Le Mire, *de Script. sæculi sexti-decimi*. Dupin, *Table des Auteurs eccl. du dix-septième siècle*, p. 1493.)

COLOPHON, ville épiscopale d'Ionie, où quelques uns prétendent qu'était né Homère. Elle est située entre Éphèse et Smyrne. Hérodote la met dans la Lydie, et l'appelle Colopon. Lysimaque détruisit l'ancienne Colophon pour augmenter Éphèse, lorsqu'il faisait la guerre à Antigonus. Ce fut proche de là que s'éleva la nouvelle. Pline dit qu'elle est sur le bord de la mer, arrosée par le fleuve Halèse. On l'appelle aujourd'hui Belvédère. Ses évêques sont:

1. Sosthènes. Les Grecs disent que c'est celui dont parle saint Paul au commencement de sa première lettre aux Corinthiens.

2. Tychique, dont saint Paul, disent les mêmes, fait mention dans son Épître à Tite, c. 7, v. 12.

3. Eustathe, qui assista au concile d'Éphèse.

4. Alexandre, pour lequel Étienne d'Éphèse souscrivit à l'action sixième du concile de Chalcédoine.

Cette Église est de la province et du diocèse d'Asie, sous la métropole d'Éphèse. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 724.)

COLOQUIL (saint), dont on a des reliques dans l'Église de Sens, où on le prend pour un Anglais

et pour un Roi, et où sa fête, marquée au 16 de mars, est remise au 9 de juin. C'est peut-être le même que saint Colomb; c'est au moins le même nom latin : *Columba Cellensis*. (Baillet, 9 juin, à la fin de la *Vie de saint Colomb*.)

COLOQUINTE ou COURGE SAUVAGE, dont le fruit, semblable à l'orange pour la figure et la grosseur, est extrêmement amer. Le serviteur d'Élisée ayant apprêté des coloquintes pour le repas des prophètes, tous s'écrièrent que c'était un poison mortel. Élisée jeta de la farine dans le pot où étaient les coloquintes; elles perdirent leur amertume, et on en mangea sans peine. (4. *Reg.*, 4, 39.)

COLORBASIENS, sorte de gnostiques ainsi nommés de Colorbasus, qui avait enchéri pardessus le fanatisme des autres gnostiques. Il disait que la vie des hommes consistait dans les vingt-quatre lettres et les sept planètes; que tous ceux qui aspiraient au salut devaient être baptisés en son nom, aussi bien qu'au nom de Jésus-Christ, etc. (Saint Épiph., *hær.* 35. Pratéole.)

COLOSSES, ville épiscopale de la Phrygie Pacatienne, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Laodicée. C'était une grande ville au temps d'Hérodote; Xerxès y passa avec toute son armée. *Colossa*, on l'appelle aujourd'hui *Chone; Chonæ* ou *Chonna*. Photius l'érigea en métropole, et elle a encore aujourd'hui ce titre parmi les Grecs; elle est entre Sardes au couchant d'été, et Cabyre au levant d'hiver, à soixante milles d'Apamée, et à vingt-un de Laodicée. Nous voyons par l'Épître de saint Paul que son disciple Épaphras avait fondé cette Église, dans laquelle Philémon et son esclave Onésime qu'il affranchit, se distinguaient par leur foi et par leur piété.

Évêques de Colosses.

1. Épaphras, dont le Martyrologe romain fait mention le 14 des calendes d'août.

2. Philémon, dans la maison duquel se tenait l'assemblée des fidèles.

3. Épiphane, pour lequel Numéchius de Laodicée souscrivit au concile de Chalcédoine.

4. Côme, aux canons *in Trullo*.

5. Dosithée, au septième concile général.

6. Samuel, un de ceux que Photius envoya à Rome pour gagner les bonnes grâces du pape, et qu'il récompensa du titre d'archevêque.

7. Constantin, se trouva au concile du patriarche Alexis, sur les noces au second degré.

8. Nicolas, à celui que Michel Cérulaire assembla, et qui anathématisa les légats du pape Léon IX.

9. N...., au concile du patriarche Xiphilin, en 1066.

10. N...., à un autre concile, sous le patriarche Eustrate, où l'on annula les mariages de deux

cousins avec la mère et la fille, en 1080.

11. Nicétas, siégeait au commencement de l'empire de Manuel Comnène. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 813.)

COLOZZA, ville de la haute Hongrie, située sur le Danube, dans le comté de Bath, à huit ou dix milles de Sigheln *Colozzia et ad statuas colossas*. Elle est le siége d'un archevêché qui a eu sous lui huit suffragans. Les archevêques de Colozza avaient droit de couronner les rois d'Hongrie. Les Turcs s'en sont rendus les maîtres dans le siècle précédent, et la possèdent encore. (*Hist. et description du royaume d'Hongrie*, liv. 3.)

COLUMBI (Jean), jésuite, né en 1592 à Manosque en Provence, et mort à Lyon le 11 décembre 1679, après avoir enseigné la théologie et l'Écriture-Sainte, a laissé : 1° *Virgo Romigeria, seu manuascensis*, à Lyon, 1638, in-12. C'est l'éloge historique d'une image miraculeuse de la sainte Vierge, qui est en grande vénération à Manosque. 2° *De rebus gestis valentinorum et diensium Episcoporum*, à Lyon, 1652, in-4°. 3° *Liber singularis, quod Joannes Moluncius, Episcopus valentinus et diensis, non fuerit hæreticus*, à Lyon, 1640, in-4°, et sous ce titre : *Liber singularis, quod Pius IV, non damnaverit hæreseos Romæ Joannem Monlucium, valentinum et diensem Episcopum, neque Pius V, damnationem ejus à Pio IV, Romæ, promulgandi curaverit in Galliâ*, à Lyon, 1651, in-4°. 4° *De rebus gestis Episcoporum vivariensium libri quatuor*, à Lyon, 1651, in-4°. *De rebus gestis Episcopoporum vasionensium libri quatuor*, à Lyon, 1656, in-4°. 6° *Commentaria in sacram Scripturam, ab initio Geneseos, usque ad finem librorum Regum, in quibus litteralis sensus editionis Vulgatæ perpetuò elicitur, et clarè ac breviter, cum morali parsim et mystico traditur è verbis ipsius, LXX. Interpretum, textus hebraïci, et veterum Patrum. Accesserunt indices duo valdè accurati*, à Lyon, 1656, in-fol. 7° *Dissertatio de Blancalandâ cœnobio, et Lucernâ in pago abrincensi*, à Lyon, 1659, in-4°. 8° *De Manuasca urbe provinciæ, libri tres*, à Lyon, 1659 et 1663, in-12. 9° *Guillelmus junior, Comes Forcalquerii*, à Lyon, 1663, in-12. 10° *Opuscula varia*, Lyon, 1668, in-fol. Cette collection renferme entre autres une dissertation *de Cartusianorum initiis*, dans laquelle le père Columbi fait tous ses efforts pour appuyer la fable qui attribue la conversion de saint Bruno au fait extraordinaire par lequel on suppose que Raimond, *Diocre*, chanoine de Paris, mit la tête hors de la bière pendant qu'on chantait pour lui l'office des morts, et cria tout haut : *Je suis accusé, je suis jugé, je suis condamné*. (Le P. Le Long, *Bibl. des hist. de France*. Le P. Colonia, jésuite, *Hist. litt. de Lyon*, t. 2, in-4°.)

COLUMBUM ou COLOMBO, ville de l'Inde en-deçà du Gange, avec une bonne citadelle dans la partie occidentale de l'île de Ceylan, et capitale du royaume de ce nom. Elle est éloignée de Candea de vingt-huit lieues au couchant d'hiver, et de quarante-trois du promontoire dit Commarin, au levant. Cette île de Ceylan paraît être la même que les anciens appelaient *Taprobane*. Les Indiens la nomment *Tenarisim*, c'est-à-dire, terre de délices, et les Arabes, *Ceylan-dive* ou *Ceylan*, éloignée d'environ soixante lieues du promontoire Commarin, au levant. Elle peut avoir deux cent cinquante lieues de contour. Elle contient le royaume de Candea ou de Cingalof, et celui de Columbo, dont la ville de même nom appartient aux Hollandais. Son évêque était suffragant de Soltania, comme nous l'apprenons d'une lettre de Jean XXII adressée à Jean de Core, élu archevêque de cette ville, en date du 14 février 1330. (Voyez *apud Rain.*, tom. 15, *ad hunc ann.*, n. 57.)

Nous ne connaissons qu'un évêque de cette ville, appelé Jourdain. Il était de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et prêchait la foi en Perse, lorsqu'en 1321, le 9 avril, quatre Frères-Mineurs nommés Thomas, Jacques et Pierre, prêtres, et Démétrius de Thepheli, convers, leur interprète, souffrirent le martyre dans la ville de Thana. La lettre que Jourdain écrivit sur ce sujet aux Frères-Prêcheurs et aux Frères-Mineurs, de Tauris, de Deagorge et de Morge, est rapportée par le père Échard, t. 1, *Script.*, pag. 549.)

Jourdain vint trouver Jean XXII à Avignon en 1329, et ce pape le créa évêque de Columbi, et lui donna le *pallium* à porter à son métropolitain. Ensuite il s'en retourna avec une nouvelle recrue de missionnaires tirés des deux Ordres des Frères-Prêcheurs et des Frères-Mineurs. Nous ignorons ce qui s'est passé depuis, et quels successeurs il a eu.

COLUMNA (Landulphe de), chanoine de Chartres, dans le quatorzième siècle, composa une histoire des papes, qu'il dédia à Jean XXII. (Vossius, *Hist. lat.*, lib. 2, cap. 30, 40 et 64.)

COLUMPNA, siége épiscopal de la Mauritanie Césarienne en Afrique. (*Notic.*, n. 12.)

COLVENERIUS ou COLVENCER (Georges), né dans un village près de Louvain, le 21 mai 1564, fut reçu docteur en théologie à Louvain en 1609. Il devint prévôt de l'église de Saint-Pierre de Douai, et chancelier de l'Université de la même ville. Il vivait encore en 1648. On a de lui : 1° Notes sur l'histoire de Flodoard, de l'Église de Reims, à Paris, 1639. 2° Notes sur les exemples et miracles de Thomas de Chantpré, à Douai en 1605. 3° Calendrier de la Vierge, ibid., 1638. 4° Notes sur les chroniques de Baudry, de Cambrai et d'Arras, ibid, 1615. 5° Continuation de la chronique de Risthou,

ibid., 1595. 6° Édition des œuvres de Raban. 7° Miracles de la confrairie de Notre-Dame-des-sept-Douleurs, ibid., 1629. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 1883.)

COLYBES, *colyba*, offrande de grains et de légumes cuits, que les Grecs font à l'honneur des Saints et pour les morts, de cette manière; ils font légèrement cuire du blé, et le mettent en petits monceaux sur des plats. Ils mettent dessus différens légumes, comme pois broyés, noisettes sans écorce, grains de raisin qu'ils partagent en différens compartimens séparés les uns des autres par des feuilles de persil. Ils récitent une oraison dans laquelle ils prient Dieu de bénir ces fruits et ceux qui en mangeront, parce qu'ils sont offerts à sa gloire, à l'honneur d'un tel saint, et en mémoire des fidèles trépassés. Ils lui demandent tous les secours nécessaires au salut, et la vie éternelle pour ceux qui les offrent, et ils le demandent par l'intercession de la sainte Vierge, du saint dont ils font commémoration, et de tous les Saints. On a coutume de bénir et de distribuer des colybes aux fidèles le premier samedi de carême; parce que les Grecs tiennent que cet usage vient de ce que Julien l'Apostat ayant fait profaner au commencement du Carême, par le sang des victimes immolées aux idoles, le pain et les autres denrées qui se vendaient aux marchés de Constantinople, le patriarche Eudoxe ordonna aux chrétiens de ne manger que des colybes ou du froment cuit. Balsamon rapporte cependant l'origine de cet usage à saint Athanase. Il y a un office des colybes qui contient plusieurs oraisons pour les morts. Cette cérémonie des colybes n'a rien de vicieux ni dans le fond, ni dans les circonstances. On y offre à Dieu des fruits de la terre; on le prie de les bénir, on implore son secours pour les vivans et pour les morts; rien dans tout cela qui soit contraire à l'esprit de l'Église, et c'est sans fondement que quelques théologiens latins se scandalisèrent autrefois de cet usage. Gabriel, archevêque de Philadelphie, en fit l'apologie dans un petit traité grec, que M. Simon a traduit en latin, avec des notes, et qui a été imprimé dans ces deux langues, à Paris en 1671. Cet archevêque dit que les colybes sont les symboles de la résurrection des morts; que les divers assaisonnemens qu'on y fait entrer marquent les différentes espèces de vertus, et rapporte beaucoup d'autres significations mystiques. (*Voy.* aussi le père Goar, *Eucologe*, pag. 661. Léo Allatius, *de Eccl. occid. et orient. perpet. cons.*, l. 3, c. 18. Ducange, *Gloss. grec*, sur le mot *Kolybon*.)

COLYBRASSUS, ville épiscopale de la première Pamphylie, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Sides, a eu pour évêques:

1. Longin, qui assista au premier concile général de C. P.

2. Nessius, au premier concile d'Éphèse.

3. Tates, aux canons *in Trullo*.

COMACHIO, *Comaclium*, *Comaclum* et *Comacula*, ville d'Italie dans la Romagne et dans le duché de Ferrare, avec titre d'évêché, à trois milles de la côte de la mer Adriatique au couchant, et vingt de Ravenne au nord. On la dit fort ancienne, quoique ni Strabon, ni Pline n'en aient fait aucune mention. On prétend aussi qu'elle était fort ample et fort riche, et que, sous les règnes des Goths et des Lombards, elle mettait en mer un grand nombre de vaisseaux qui la rendait très-commerçante. Les Vénitiens, piqués contre Albert, fils de Bérenger, roi d'Italie, la détruisirent en 932. Elle est aujourd'hui presque déserte au milieu d'un lac qui peut bien avoir douze milles de circuit. On y pêche beaucoup de poisson, particulièrement des anguilles qu'on sale, et qui rapportent un grand revenu au pape, par le débit qui s'en fait dans toute l'Italie. Les ducs d'Est s'en emparèrent, après qu'elle eut été ruinée par les Vénitiens, et y firent plusieurs ornemens. Enfin Clément VIII en prit possession. La guerre qui survint depuis entre l'empereur Joseph et Philippe V, roi d'Espagne, la remit sous l'empire, mais Charles VI la restitua au pape Benoît XIII en 1725. Elle avait un évêque au commencement du sixième siècle, comme nous verrons ci-après. Son église cathédrale est dédiée à saint Cassien, martyr, et desservie par un archi-prêtre qui fait aussi les fonctions curiales, quatorze chanoines, quatre mansionnaires et environ cent prêtres, avec quelques clercs inférieurs. Il n'y a dans la ville que deux monastères, l'un de capucins, l'autre de carmes déchaussés, qui sont aux deux extrémités. L'évêque est suffragant de Ravenne. (*Ital. sacra*, tom. 2, col. 481.)

Évêques de Comachio.

1. Pacat, se trouva aux conciles de Rome de 500, 502, sous le pape Symmaque.

2. Vincent, siégeait en 702.

3. Vital, en 827. Il assista au concile de Mantoue pour l'affaire de Paul, patriarche d'Aquilée, contre l'évêque de Grado.

4. Cyprien, siégeait en 861.

5. Étienne, en 879.

6. Bernard, en 962.

7. Georges, au concile de Ravenne sous Gerbert, en 997.

8. Jean, dont Pierre Damien conte une histoire qui a bien l'air d'une fable. (*Voyez* l. 5, epist. 16.) On dit qu'il siégeait en 1050.

9. Adelbert, en 1086.

10. Henri, siégeait en 1151.

11. Jean, mort en 1205.

12. Donat, siégea long-temps.

13. N...., en 1243.

14. Botius, en 1253.

15. Michel, en 1270.

16. Honorat, en 1283.

17. Fr. Pierre Monicellus, de

Ferrare, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, élu en 1304, mourut en 1327. Il alla au concile de Ravenne en 1317.

18. Superantius, prévôt de l'Église de Ferrare, nommé par Jean XXII, et transféré à...... en 1329.

19. Fr. François de Boatheriis, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mourut à Bologne, d'où il était, en 1333.

20. Fr. Barthélemi, de Bologne, du même Ordre, évêque de Segni, mort évêque de cette ville en 1348.

21. Fr. Pacius, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en allant à son Église.

22. Fr. Remi, de l'Ordre de Saint-Augustin, succéda à Pacius.

23. Fr. Guillaume-François, de Gascogne, du même Ordre, siégea douze ans, et fut transféré à Sienne.

24. Thibauld, en 1370.

25. Blaise, nommé par l'antipape Clément VII en 1382.

26. Fr. Simon Salterellus, de Florence, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, maître du sacré palais, nommé en 1385, transféré à Trieste en 1396.

27. Pierre Bon, abbé de Saint-Barthélemi hors-de-Ferrare, mort en 1402.

28. Jacques Bertucii de Obiziis, de Padoue, prévôt de l'Église de Sienne, siégea deux ans, et fut transféré à Adria.

29. Jean de Strata, d'Imola, transféré à Forli.

30. Fr. Albert Benedicti de Bonchristianis, de Florence, de l'Ordre des Servites, élu en 1418, mourut en 1432. Il avait été évêque de Forli.

31. Maynard de Contrariis, de Ferrare, nommé administrateur.

32. François de Folianis, chanoine de Reggio, prévôt de Modène, et abbé commendataire de Saint-Pierre-de-Sale, élu le 28 juillet 1460.

33. Philippe Zobale, de Reggio, abbé commendataire de Saint-Prosper, mort en 1487.

34. Maldure d'Est, administra neuf ans.

35. Thomas Turchius, de Ferrare, mort en 1514.

36. Ghilin de Ghilinis, d'Alexandrie de La Paille, assista au concile de Latran, mort en 1549.

37 Alphonse Rossetti, de Ferrare, coadjuteur du précédent, assista au concile de Trente en 1563, et passa au siége de Ferrare.

38. Hercule Sacratus, de Ferrare, coadjuteur du précédent, mourut en 1591.

39. Horace Girald, de Ferrare, élu en 1592, mourut à Ferrare en 1617.

40. Alphonse Sacratus, de Ferrare, résigna en 1625.

41. Camille Morus, de Ferrare, évêque de Termoli, transféré à ce siége, mourut le 10 mai 1630.

42. Alphonse Pandulphe, chanoine et théologal de l'Église de Ferrare, nommé par Ur-

bain VIII, mourut à Ferrare en 1648.

43. Jules César Boréas de Lugo, succéda à Alphonse le 21 juin 1649, et siégea six ans.

44. Sigismond, des comtes d'Isée, de Césène, succéda à Jules César le 31 août 1655. Il posa la première pierre de sa nouvelle cathédrale en 1659, et mourut au mois de septembre 1670.

45. Nicolas, des comtes d'Arcano, de Césène, nommé le 22 décembre 1670, après avoir déjà gouverné plusieurs autres églises, mourut au mois de janvier de 1714.

46. François Béatini, de Faenza, nommé le 16 avril de la même année, siégeait encore en 1717.

COMANE, ville épiscopale de la première Pamphylie, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Sides. Ptolémée met cette ville entre Baris et Pergen, dans l'ancienne Pisidie. Elle a été aussi appelée *Manua*.

Elle a eu deux évêques qui sont, Zotique qui alla à Apamée, pour examiner avec Julien, évêque de cette ville, le génie et le caractère de Maximille, compagne de Montan; et Côme, qui souscrivit au sixième concile général. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 1009.)

COMANE, ville épiscopale de la seconde Arménie, au diocèse de Pont, sous la métropole de Malatiath. Elle était autrefois de la Cappadoce, selon Ptolémée. Elle est dans une vallée de Lanti-Taurus, et on y voyait autrefois un temple de Bellone. Strabon dit qu'il y avait aussi un grand nombre d'hommes inspirés, et que la ville était fort belle. Voici les évêques qu'elle a eus:

1. Zotique, martyr, au 21 juillet.

2. Basilisque, martyr, au 3 mars.

3. Elpide, au concile de Nicée.

4. Léonce, semi-Arien, du temps de l'empereur Jovien.

5. Héraclius, au concile de Chalcédoine.

6. Hormizès, appelé aussi Hormisdas, du temps de l'empereur Léon.

7. Théodore, au cinquième concile général. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 448.)

COMANE, autre ville épiscopale du Pont Polémoniaque, au diocèse de Pont, sous la métropole de Néocésarée, appelée autrefois Manteium. Elle était consacrée à Diane, au rapport de Strabon. L'Iris la traverse par le milieu. Le Martyrologe romain et le Ménologe des Grecs font mémoire au 22 mai de saint Hermias, soldat, qui, conduit à Comane, sous l'empereur Antonin, convertit son bourreau qui lui avait fait souffrir de grands tourmens, et reçut avec lui la couronne du martyre. Cette ville a eu les évêques suivans:

1. Alexandre, dit le Charbonnier, ordonné par Grégoire Thaumaturge.

2. Prothyme, souscrivit à la première action du concile d'Éphèse.

3. Pierre, souscrit à la lettre synodale de sa province à l'empereur Léon.

4. Jean Ier, au sixième concile général.

5. Théodore, au septième concile général.

6. Jean II, sous le pontificat du pape Étienne IV. (*Oriens christ.*, tom. I, pag. 516.)

COMAR ou CIMAR, ville du Turquestan, dont les habitans se nommaient Comares, au rapport de Ptolémée. Il y a encore une autre ville qui porte ce nom Comar et celui de Comorin, dans la côte du Malabar, où Marc Paul dit qu'il a vu des chrétiens, des juifs et des païens. Son évêque est sous la métropole de Linde et au diocèse de Chaldée.

1. N...., se trouva à l'élection et à l'ordination du catholique Barsumas.

2. Sébarjésus, ordonné par Élie III. (*Biblioth. orient.*, t. 2, pag. 450.)

COMBE (Gui du Rousseau de La), reçu au serment d'avocat au parlement de Paris le 7 décembre 1705, et mort en 1749, a donné : 1° Un recueil de Jurisprudence civile du pays de Droit écrit et coutumier, 1 vol. in-4°, dont la seconde édition, plus ample que la première, est de 1746. 2° Une nouvelle édition du Praticien universel de Couchat, augmentée d'un petit traité sur l'exécution provisoire des Sentences et Ordonnances des premiers juges en différentes matières, et sur les arrêts de défenses et autres arrêts sur requête, 1738. 3° Une nouvelle édition des arrêts de Louet, augmentée de plusieurs arrêts. 4° Un nouveau traité des matières criminelles en 1736, in-4°. 5° Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale, par ordre alphabétique; avec les pragmatiques, concordats, bulles et indults des papes, ordonnances, édits et déclarations de nos Rois; arrêts et réglemens intervenus sur cette matière dans les différens tribunaux du royaume jusqu'à présent, un volume in-fol., imprimé en 1748 et en 1755, à Paris, chez Paulus-du-Mesnil; ouvrage excellent, tiré des Mémoires de feu M. Fuet, aussi avocat au parlement : nous en avons fait très-souvent usage dans ce Dictionnaire. 6° Commentaire sur les nouvelles ordonnances concernant les donations, les testamens, le faux, les cas prévôtaux, ouvrage posthume.

COMBE (Nicolas-Gui du Rousseau de La), fils du précédent, et avocat comme lui, est auteur d'un recueil d'arrêts in-4°, imprimé en 1743, et d'un abrégé chronologique de l'Histoire ancienne, in-8°, imprimé en 1756.

COMBEFIS (François), un des plus habiles hommes du siècle dernier, était de Marmande sur la Garonne, au diocèse d'Agen. Il vint au monde

en 1605; et à l'âge de dix-neuf ans, sachant parfaitement les langues grecque et latine; il entra dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs, dont il prit l'habit à Bordeaux au mois de juillet 1624. Après avoir fait ses études de philosophie et de théologie, il eut ordre de ses supérieurs d'enseigner ces sciences à ses confrères, et il s'acquitta dignement de cet emploi à Bordeaux même, ensuite à Saint-Maximin, et enfin au couvent de son Ordre de la rue Saint-Honoré à Paris, où il arriva en 1640. Le goût qu'il avait pour la langue grecque le détermina à en faire son occupation la plus ordinaire dans son noviciat, et même dans le cours de ses études; il se faisait un devoir de ne passer aucun jour sans lire les Pères grecs; il en traduisait les plus beaux passages; il faisait ses remarques, et souvent il retouchait le texte qui lui paraissait avoir été altéré : il n'est donc pas étonnant qu'il ait donné un si grand nombre d'ouvrages des Pères grecs au public, et dont la République des Lettres lui aura toujours des obligations immortelles. Les principaux auteurs, dont il nous a donné des fragmens ou des traités entiers, sont Joseph, saint Hyppolite le martyr, saint Méthodius, saint Clément d'Alexandrie, saint Irénée, saint Épiphane, Sévérien de Gabal, saint Nil, Arsène, Hipérichius, Nicétas le Patricien, Nicétas de Paphlagonie, Photius, Alexandre de Lycople, Didyme d'Alexandrie, Manuel Calécas, Jean de Cyparisse, Grégoire Palamas, Constantin Porphyrogénète, Procope, saint Germain, patriarche de Constantinople, saint Nicéphore, aussi patriarche, avec d'autres pièces anonymes qu'il a traduites et expliquées par des commentaires. Il en publia quelques unes à Paris en 1664, in-4°, sous le nom de Recueil de pièces concernant l'Histoire de Constantinople, et il fit des autres un volume in-folio, qui parut à Paris en 1678, sous le titre d'*Augmentation de la Bibliothèque des Pères grecs*. Il avait déjà donné en 1644 ses notes sur les ouvrages d'Amphiloque d'Icone, de saint Méthode de Patare et d'André de Crète, et quelques épîtres nouvelles de saint Chrysostôme, qu'il avait tirées de la bibliothèque du Roi. En 1645 il mit au jour les défenses des notes et des scholies de saint Maxime sur saint Denis l'Hiérarchique. Ce qu'il fit sur quelques homélies de saint Astère et de quelques autres anciens parut avec son histoire des Monothélites l'an 1648, en grec et en latin, en deux volumes: et ses notes sur la Chorographie de Théophane, et sur les vies des Empereurs par Léon, furent imprimées en 1665. Sans parler du gros recueil des Sermons des Pères, qu'il a appelé *Bibliothèque des Prédicateurs*, et qui parut avec une augmentation en deux parties l'an 1672, en huit volumes. En 1660, il avait donné des Actes grecs et

latins de trois martyrs nouveaux, savoir, saint Hyacinthe, Bacchus et Élie; et en 1664 il fit une édition de neuf pièces qui concernent l'Histoire de Constantinople, sous le titre de *Manipules des origines des choses* qui concernent Constantinople. En 1674, il publia l'édition des OEuvres de saint Maxime en deux volumes in-folio, dont il avait conféré le grec avec quantité de manuscrits, et fait une nouvelle version. Nous avons encore de lui un Ecclésiaste grec, ou des Sermons des Pères grecs en latin, en un gros volume in-8°, imprimé à Paris en 1674. Le Père Combefis s'était si fort appliqué à l'étude des Pères grecs, que peu de gens le surpassaient dans l'intelligence de leurs ouvrages. Il avait aussi une industrie particulière pour déterrer les manuscrits; et, quoiqu'au sentiment de nos plus judicieux critiques, il n'eût pas toujours tout le discernement qu'on aurait souhaité, on ne laisse pas de tirer beaucoup d'utilité de ses notes et de sa critique; aussi le clergé de France crut-il devoir lui marquer combien il était satisfait de ses travaux, en lui donnant une pension de cinq cents livres, et l'augmentant peu de temps après d'une pareille somme; honneur qui n'avait point encore été fait à aucun régulier. Enfin, le dernier ouvrage du père Combefis est la révision des OEuvres de saint Basile, qui parut en 1679, in-8°, deux volumes. Il avait un attachement particulier pour ce Père, dont il avait tâché d'imiter l'innocence et la sainteté pendant toute sa vie, et il ne souhaitait de la prolonger que pour voir entre les mains du public les notes et les corrections qu'il avait faites sur toutes les éditions qui avaient paru jusqu'alors. Il mourut la même année le 23 mars, dans la soixante-quatorzième année de son âge, dans le couvent de son Ordre de la rue Saint-Honoré, où il a passé la meilleure partie de sa vie. On l'y regardait comme un des plus saints écrivains ecclésiastiques. « Nous admirions tous, dit le père Échard, témoin oculaire de ces rares exemples de vertu, nous admirions tous un homme souverainement estimé de tout ce qu'il y avait de distingué dans l'Église ou dans l'empire des Lettres; si vil cependant à ses yeux, qu'il ne demandait qu'à savoir sans être connu; si dur à lui-même, qu'il ne mangeait que très-peu et ne buvait jamais de vin; observant les jeûnes et les abstinences de sa règle, quoiqu'avec une santé très-faible et un corps très-délicat; veillant bien avant dans la nuit et se levant tous les jours à deux heures du matin pour lire et écrire sans discontinuer dans sa cellule, après avoir récité son office et fait l'oraison mentale dans l'Église; travaillé d'ailleurs des vives douleurs de la pierre qui le consumèrent enfin. (Le père Échard, *Script. Ord. Prœd.*,

t. 2, pag. 678 et suiv. Baillet, *Jugement des Savans. Jounral des Savans*, 21 août 1679. Dupin, *Biblioth. ecclésiast.*, siècle dix-septième, pag. 3.)

COMBELONGUE, *Comba-Longa*, abbaye de l'Ordre de Prémontré, et fille de la Case-Dieu, à deux lieues de Saint-Lizier, au diocèse de Conserans. On croit qu'elle fut fondée l'an 1131 par Arnaud d'Autriche Palias, seigneur autrefois de soixante différens châteaux. Cette abbaye fut d'abord assez célèbre ; mais elle a été si maltraitée par les protestans, qu'à peine a-t-elle suffi dans les derniers temps pour deux ou trois religieux. (*Gall. christ.*, t. 1, *col.* 1143.)

COMBES (Jean de), avocat du Roi au présidial de Riom, a donné au public en 1584 un Traité des tailles et autres subsides, et de l'institution et origine des offices concernant les finances. Ouvrage clair, curieux, et d'une judicieuse critique.

COMBET (Claude), dominicain, de la ville et du couvent de Lyon, où il mourut vers l'an 1685, était bachelier de l'Université de Paris, et célèbre prédicateur de son temps. On a de de lui, 1° Une Oraison funèbre de Louis XIII dédiée au cardinal de Richelieu, et prononcée au service solennel de ce prince, en l'église collégiale de Bourg-en-Bresse le jour de Saint-Louis : elle fut imprimée à Lyon en 1643, in-4°. 2° Une Oraison funèbre de la reine Anne d'Autriche, prononcée et imprimée à Vannes en Bretagne en 1666, in-4°. (Le père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 704.)

COMBET, avocat, né à Besançon, a donné en 1755 : *Clarissimi viri Nicolai Marquisii J. U. doctoris, et in Universitate bisuntina regii Antecessoris, læthalis oratio.*

COMBI, siége épiscopal de la province de Lycie, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Myre. Elle était située, suivant Ptolémée, au couchant de la Syrie, vers la Carie. Ses évêques connus sont :

1. Jean, souscrit aux canons *in Trullo*.

2. Constantin Ier, au septième concile général.

3. Constantin II, au concile de Plotius.

COMEA, ville épiscopale de Mésie, au diocèse de Thrace, sous la métropole de Marcianople, dont nous ne connaissons qu'un évêque, nommé Marius, qui assista au concile de Nicée. (*Concil.*, ed. Labb.)

COMÉDIE. (*Voyez* SPECTACLES.)

COMÉDIENS, *comœdi*, *histriones*. Les comédiens sont des personnes infâmes que l'Église déclare publiquement excommuniés tous les dimanches au prône des messes de paroisse, conformément aux décrets des anciens conciles ; *placuit, quandiu agunt, à communione separari*, dit le premier concile d'Arles en parlant d'eux, can. 5. De là il s'ensuit, 1° qu'ils sont dans un état de damnation ;

2° qu'on ne peut leur accorder ni l'absolution, ni la communion, soit pendant la vie, soit à la mort, ni la sépulture ecclésiastique, à moins qu'ils ne quittent absolument leur profession; 3° qu'on ne peut rien leur donner sans un grand péché, hors le cas d'une extrême nécessité : *donare res suas histrionibus, vitium est immane ; nisi forte aliquis histrio esset in extremâ necessitate, in quâ esset ei subveniendum*. (Saint Augustin, cité par saint Thomas, 2, 2. *quæst.* 168, art. 3, *ad*. 3. Pontas, au mot *Comédie*, cas 2 et 3.)

COMES-CHARRORUM. Dans la notice grecque ancienne on voit un évêché de Phénicie vers le mont Liban, appelé *Chonachara*, comme dans les souscriptions du concile de Chalcédoine. Je crois qu'il faut lire, *Come-Charram* ou *village de Charram*. Il paraît que l'anonyme de Ravenne a lu ainsi, puisqu'il écrit *vicum Charra*. Le père Lequien remarque, dans un manuscrit de La Hoguette, archevêque de Sens, une petite ville nommée *Charan*, dans la Célésyrie, dont la Phénicie du Liban était une partie, Théodore Abucaras en était alors évêque. Ptolémée appelle Goaria une ville de Palmyrène : ne serait-ce pas celle que nous appelons *Come-Charram ?* Il pourrait se faire que *Hauran*, voisine de Damas et d'Hémath, dont parle Ézéchiel, ch. 47, v. 16, fût la même. Saint Jérôme nous apprend que *Hauran* est une ville de Damasc, dans le désert que les Syriens nomment *Haurin*, et les Arabes *Huran*. Le pays voisin était appelé de ce nom *Haranite*. Quoi qu'il en soit, il y a eu un siége épiscopal de la seconde Phénicie au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Damas. En voici quelques évêques :

1. Géronce, au concile de Nicée.

2. Dadas, représenté au concile de Chalcédoine par Théodore, métropolitain de Damas.

3. Jean, envoyé en exil pour l'hérésie de Sévère, en 518.

4. Théodore Abucaras, suivant le manuscrit dont nous venons de parler.

COMESTOR ou LE MANGEUR. *Voy.* PIERRE COMESTOR.)

COMIERS (Claude), chanoine de la cathédrale d'Embrun sa patrie, fut aussi prévôt du Chapitre de Ternant en Dauphiné, et eut les titres de docteur en théologie et de protonotaire apostolique. Il travailla au *Journal des Savans* pendant les années 1676, 1677 et 1678 ; et étant devenu aveugle, il entra aux Quinze-Vingts de Paris, où il prit le titre d'*aveugle-royal*, et où il mourut entre 1694 et 1700. On a de lui, entre autres ouvrages qui ne sont pas de notre sujet : 1° Instruction pour réunir les églises prétendues réformées à l'Église romaine, à Paris, en 1678. 2° La Pratique curieuse ou les Oracles des Sybilles, en 1694 et en 1717. 3° Traité des prophéties, vati-

cinations, prédictions et pronostications, dans *le Mercure* d'août 1689; cet écrit, divisé en sept articles, est principalement contre les prétendues prophéties du ministre Jurieu. 4° Calendrier perpétuel et invariable, tant pour l'année civile que pour l'année ecclésiastique, dans *le Mercure* de mars 1693.

COMITIBUS (Blaise de), savant théologien milanais, de l'Ordre des Frères-Mineurs conventuels, fut pendant quinze ans régent du collége de son Ordre à Prague en Bohême, puis directeur du grand séminaire et théologien de l'archevêque de cette ville, où il mourut en 1685, sans avoir eu le temps de faire imprimer un cours entier de philosophie et de théologie qu'il avait composé. On en a publié après sa mort : 1° *Pars prima, I sententiarum, de Deo trino et uno*, à Prague, 1682. 2° *Pars secunda, I sententiarum de intellectu, scientiâ, providentiâ, prædestinatione et reprobatione*; ibid. 3° *Pars prima, II sententiarum de creatione, statu innocentiæ, Angelis*, etc., ibid, 1688. (*Biblioth. scriptor. Mediolan.*)

COMITIN (le père Jean-Baptiste), jésuite. Nous avons de lui : *Selectæ de fide controversiæ*, in-8°. Ce livre traite de six principales questions qui sont en contestation entre les catholiques et leurs adversaires; du culte et de l'invocation des Saints; du Purgatoire, de l'Écriture et des traditions; de l'Église, de l'Eucharistie et de la liberté. A la fin de ces controverses il y a cinq dissertations, dont trois traitent de l'état de la nature pure, de celui des enfans morts sans baptême, et de celui des corps bienheureux. Les deux autres contiennent une allégorie du Phénix avec Notre-Seigneur. (*Journal des Savans*, 1566, pag. 164 de la seconde édition.)

COMITOLUS (Paul), était Italien, né à Pérouse. Il entra fort jeune dans la société des jésuites, n'ayant encore que quatorze ans. Il y fit un grand progrès dans les belles-lettres, et particulièrement dans l'étude de la langue grecque. Il enseigna ensuite la rhétorique, puis l'Écriture-Sainte, et la théologie morale. Nous avons de lui les ouvrages suivans : 1° Une chaîne des plus illustres auteurs sur le livre de Job, à Lyon, 1586, et à Venise, 1587, in-8°. 2° Un traité apologétique du Saint-Siége, adressé aux Vénitiens. 3° La réfutation d'un écrit composé par sept théologiens de cette république, contre l'interdit apostolique. 4° Les conseils ou réponses morales, à Lyon, 1609, in-4°. 5° Un traité des contrats, ibid., 1615. 6° Cent trente priviléges de la sainte Vierge, en italien, à Pérouse, 1615, in-4°. Il mourut dans cette dernière ville le 18 février 1626. (Alegambe, *Bibl. script. societ. Jesu.*)

COMMACO, ville épiscopale de la seconde Pamphylie, qui a

en ses évêques sous la métropole de Perges; savoir :

1. Héphestius, souscrivit avec ceux de sa province à la lettre synodale adressée à l'empereur Léon.

2. Jean, au rapport synodal de C. P. au patriarche Jean, au sujet de Sévère et de ses compagnons hérétiques.

COMMANDEMENS de Dieu et de l'Église. *Voyez* DECALOGUE.

COMMANDERIE, revenu affecté aux chevaliers des Ordres militaires. Il y a des commanderies de rigueur qu'on obtient en son rang; et les autres de grâce que le grand-maître donne par avance aux chevaliers qu'il juge à propos. Les commanderies des Ordres de Malte, de Saint-Lazare et des Mathurins n'étaient pas des bénéfices, mais de simples administrations.

Le pape ne peut les conférer, ni le Roi y nommer. Elles ne sont point sujettes aux mandats ni indults, ni expectatives, ni aux règles des bénéfices. (Dumoulin, *sur le style de Parlement*, art. 5, q. 249. Pontas, au mot *Chevaliers de Malte*, cas 1.)

Les commanderies de l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier, quoique titres de bénéfices perpétuels et non révocables par aucun supérieur, ne pouvaient être conférées en commende, et devaient être remplies par les religieux profès du même Ordre. (Arrêt du grand conseil, du 14 mai 1720)

Les commanderies régulières de Saint-Antoine-de-Viennois, qui sont électives confirmatives, ne sont point sujettes à la nomination du Roi, non plus que les commanderies de l'Ordre de Malte. (Arrêt du conseil du 9 septembre 1585. (*Voyez* MALTE.)

COMMANDEUR, chevalier et religieux profès d'un Ordre militaire, pourvu d'une commanderie. (*Voyez* MALTE.)

COMMANDEUR, chevalier d'un Ordre militaire qui jouit d'une commanderie et qui se dit religieux, qui en suit les statuts, et qui est cependant marié par indult du pape. Tels sont en Espagne les commandeurs des Ordres de Saint-Jacques, de Calatrava et d'Alcantara, et en France les chevaliers de Saint-Lazare. C'est par un semblable privilège que les rois d'Espagne sont grands-maîtres des trois Ordres militaires de leur royaume; savoir, de Saint-Jacques, de Calatrava et d'Alcantara.

COMMANDEUR, est aussi un ecclésiastique aggrégé par honneur dans quelque Ordre de chevalerie. Il y a plusieurs prélats commandeurs.

Les commandeurs du Saint-Esprit ne sont que des commandeurs titulaires, sans aucune commanderie réelle.

COMMANDITE ou COMMENDITES, espèce de société qui se fait entre marchands, dont l'un prête seulement son argent sans faire aucune fonction d'associé, *inita cum quibusdam solius pecuniæ mutuæ beneficio societas.* Les commandites sont permises,

pourvu que les associés partagent également le péril et le profit, à proportion de leurs peines ou de leur argent. Les associés en commandite ne sont obligés que jusqu'à la concurrence de leur part, selon l'ordonnance de 1673.

COMMANVILLE (l'abbé de), a donné des vies des Saints, et l'histoire de tous les archevêchés et évêchés de l'univers, par tables géographiques et chronologiques, à Paris, en 1700.

COMMÉMORAISON ou COMMÉMORATION, souvenir qu'on a de quelqu'un; ce que l'on fait en l'honneur de sa mémoire. *Memoria, mentio, commemoratio.* En terme de liturgie et de bréviaire, la commémoration est une mémoire que l'on fait des fêtes et des féries, dont on ne peut faire l'office tout entier, à cause d'une plus grande fête qui arrive le même jour. Cette mémoire se fait par une antienne, un verset et une oraison, qu'on dit à vêpres et à laudes en l'honneur du Saint ou de la férie dont on fait commémoration. Dans les *Memento* de la messe, on fait commémoration des personnes auxquelles on applique en particulier le fruit de la messe.

COMMENDATAIRE, *commendatarius.* C'était autrefois un économe auquel on confiait l'administration d'un bénéfice jusqu'à ce qu'il y eût un titulaire. Les évêques qui prenaient soin des églises sans pasteurs étaient appelés évêques commendataires, ou visiteurs, en Occident. Dans l'Église d'Afrique, on les nommait intercesseurs ou intervenans.

COMMENDATAIRE, était aussi en France un clerc séculier qui était pourvu par le pape d'une abbaye ou d'un prieuré, avec permission d'en percevoir les fruits pendant sa vie. En ce sens, l'abbé commendataire est opposé à l'abbé régulier. (*Voyez* COMMENDE.)

COMMENDE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De l'Origine des Commendes.*
§ II. *De l'Abus des Commendes.*
§ III. *De l'Usage des Commendes avant nos troubles.*
§ IV. *Des Droits de ceux qui avaient des Commendes.*
§ V. *Des Devoirs de ceux qui avaient des Commendes.*

§ Ier.

De l'origine des Commendes.

Commende vient du mot latin *commendare*, qui signifie donner en garde. En ce sens, l'usage des commendes est très-ancien dans l'Église. Quand un bénéfice était vacant ou par l'absence ou par la mort du titulai-

re, on en donnait la garde et l'administration à un économe, jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un pasteur. Cet économe était ou laïque ou évêque ou simple ecclésiastique. S'il était laïque, il n'avait que l'administration du temporel, et jouissait d'une partie du revenu pendant le temps de son administration; s'il était ecclésiastique, il gouvernait pour le spirituel et pour le temporel. Telle est l'origine des commendes qui étaient en usage dès le quatrième siècle de l'Église, puisque saint Athanase dit de lui-même, selon Nicéphore, liv. 11, qu'on lui avait donné en commende, c'est-à-dire, qu'on lui avait donné à gouverner une Église, outre celle d'Alexandrie dont il était évêque. Du temps de saint Grégoire-le-Grand, vers l'an 586, les commendes étaient fort fréquentes pendant l'absence ou la maladie des pasteurs ou la vacance de leurs siéges par mort, par violence, etc. Le registre de ce saint pape est plein de ces sortes de commendes ou de commissions qu'il donnait aux évêques, pour prendre soin des Églises vacantes.

§ II.

De l'abus des Commendes.

Les commendes, qui étaient louables dans leur origine, parce qu'elles n'avaient point pour but l'utilité des commendataires, mais celle des églises qu'on leur donnait en garde, dégénérèrent en abus. Dès le huitième siècle, on donna les évêchés, les cures et les monastères en commende perpétuelle. Long-temps avant, les commendataires laïques s'étaient emparés des biens des églises dont on leur avait confié la garde. Dans le concile de Thionville, tenu en 844, où présida Drogon, évêque de Metz, en présence des trois frères Lothaire, Louis, et Charles-le-Chauve, on exhorta ces princes à remettre des abbés dans les monastères donnés à des laïques qui avaient usurpé le nom d'abbés, d'où est venu le nom d'abbés-comtes, *abba-comites* vel *abbi-comites*, comme le dit le continuateur d'Aimoin, moine de l'abbaye de Fleury, *de gest. franc.*, l. 5, c. 24, et M. Ducange, dans son Glossaire, sur le mot *Abbi-Comites*.

Les papes et les conciles se sont élevés en différens temps contre les commendes perpétuelles à l'égard de toutes sortes de personnes, ecclésiastiques ou séculières. Clément v les annula toutes, même à l'égard des cardinaux, par sa constitution de l'an 1305, *in extrav. 2. de præbend. in extrav. commun.* Le concile de Trente les a proscrites, sess. 25, *de reform.*, cap. 1; et sess. 27, c. 4. Mais ces défenses n'eurent point d'effet, et les commendes subsistèrent encore avant nos troubles.

§ III.

De l'usage des Commendes avant nos troubles.

Les commendes n'étaient autre chose que la possession d'un bénéfice régulier que le pape donnait par dispense à un ecclésiastique séculier, à l'effet de disposer des fruits de ce bénéfice pendant sa vie. Les commendes étaient donc de vrais titres de bénéfice que le pape donnait à un clerc séculier nommé par le Roi, s'il s'agissait de la France, pour en percevoir les fruits pendant sa vie. Ces sortes de commendes étaient contraires aux canons, parce qu'elles avaient pour but l'avantage des commendataires et non celui de l'Église. C'est pour cela qu'il n'y avait que le pape qui pût conférer les bénéfices en commende, parce qu'il n'y avait que lui qui pût dispenser des canons, tant pour l'inhabileté des personnes à qui l'on donnait les commendes, que pour l'incompatabilité des bénéfices qui étaient accordés en commende.

Il y avait commende *libre* et *décrétée*. La commende *libre* était lorsqu'un bénéfice donné en commende pouvait continuer sur le même pied par la résignation, la démission du commandataire, ou retourner en règle. La commande *décrétée* était lorsque dans les provisions données par le pape d'un bénéfice régulier, il y avait clause que le bénéfice retournerait en règle par la démission, résignation ou décès du titulaire : *cedente* vel *decedente*.

§ IV.

Des droits des Commendutaires.

Les bulles des commendes accordaient aux commendataires les mêmes droits qu'aux titulaires pour le spirituel et pour le temporel, *curam monasterii ac regimen et administrationem tibi in spiritualibus et temporalibus planè committendo.* Mais ces expressions ne sont que de style, et les commendataires n'avaient que les droits honorifiques et les fruits du bénéfice, sans aucun pouvoir sur les religieux, ni administration spirituelle, pour ce qui regardait la règle et la discipline monastique, excepté les cardinaux qui étaient commendataires hors la France.

Il y avait cependant une certaine juridiction spirituelle *comme épiscopale* dans certains monastères exempts, que les abbés commendataires devaient faire exercer par des prêtres séculiers, parce que les moines étaient incapables, par leur profession et par le droit commun, d'exercer aucune fonction à charge d'âmes sur les séculiers, dit Fagnan, qui se fonde sur cette décrétale : *Monachi viventes in congregatione ex eorum instituto prohibentur de jure curam animarum personarum sæcularium exercere.* (*Voyez* Fagnan, *de capell. monach.*, c. *in Ecclesiis.*)

§ V.

Des devoirs des Commendataires.

1. Les commendataires étaient obligés d'observer les règles communes à tous les ecclésiastiques, pour ce qui est de la modestie dans les habits, les cheveux, la table, la conversation et enfin toute la conduite. Ils devaient même montrer plus de régularité que les simples ecclésiastiques, parce qu'ils tenaient le milieu entre les clercs séculiers et les réguliers, et qu'ils approchaient davantage de ces derniers par leur titre d'abbés ou de prieurs. (Concile de Rouen, 1581.)

2. Quand leur manse n'était point séparée de celle du monastère, ils étaient obligés d'entretenir le même nombre de religieux, pour le service divin, que s'il y avait eu un abbé régulier. C'est la clause renfermée dans les bulles de commende. *Volumus quod propter hujusmodi commendam divinus cultus, ac solitus Monachorum et Ministrorum numerus in dicto monasterio nullatenùs minuatur: sed illius ac dilectorum filiorum conventûs ejusdem congruè supportentur onera consueta.*

3. Si leur manse était séparée, et qu'ils eussent pris le second tiers pour les charges, ils devaient s'en acquitter avec une entière fidélité, fournissant tout ce qui était nécessaire pour le service divin, faisant orner ou réparer l'église comme il convenait, etc.

4. Ils devaient faire l'aumône, particulièrement aux pauvres des lieux où étaient situés leurs bénéfices, de tout ce qui leur restait après un honnête entretien, réglé non sur leur naissance ou leurs autres qualités mondaines, mais sur la simplicité de l'état ecclésiastique qu'ils professaient.

5. Ils devaient s'intéresser au bien spirituel et temporel de leurs monastères, procurer, autant qu'il était en eux, que la régularité s'y observât, loin d'y mettre obstacle, en conserver les droits, les meubles et les immeubles, loin de les aliéner, vendre, donner ou dissiper. Tels étaient les principaux devoirs des commendataires. S'ils les observaient fidèlement, ils ne méritaient que des éloges, et nous sommes bien éloignés de penser comme l'auteur d'un livret intitulé : *l'Abbé Commendataire*, imprimé à Cologne en 1673, sous le nom emprunté du sieur de Bois-Franc, qui, de son plein pouvoir, les damnait tous sans exception, à moins qu'ils ne renonçassent à leurs commendes. Les commendes ne sont point injustes de leur nature. Le concile de Trente et les conciles tenus depuis se sont contentés de faire des vœux pour le rétablissement de l'ancienne discipline à cet égard. Et pour le chapitre 21 du concile de Trente, sess. 25, *de Réform.*, qui paraît ne pas approuver que les abbayes soient possédées en commendes, les canonistes ne

le regardaient que comme un conseil, et non comme une prohibition. Le mot *confidit* est le fondement de cette interprétation. On assure que la congrégation du concile l'a ainsi décidé. (*Voyez* Van Espen, *jur. eccles. univers.*, tom. 1, cap. 7, p. 365. *Les Mémoires du Clergé*, t. 4, p. 1090, 1115, 1260 et suiv.; tom. 8, pag. 131; tom. 12, pag. 1000 et suivantes. M. de La Combe, *Recueil de Jurisprud.*, au mot *Commende*. M. Pialès, *Traité des Commendes*, etc., imprimé à Paris chez Briasson, Desaint et Saillant.)

COMMENDER. C'est donner un bénéfice en commende.

COMMENSAUX. On en distingue de deux sortes; savoir, les commensaux de la maison du Roi et des maisons royales, et les commensaux ecclésiastiques. Les premiers étaient les officiers des maisons du Roi, de la Reine, des enfans de France, et autres princes du sang qui avaient ce qu'on nommait une maison en titre d'office, dont l'état s'envoyait à la Cour des Aides. Ils jouissaient de plusieurs privilèges; ils avaient droit de *committimus* au grand et au petit sceau; ils étaient exempts de tailles, de corvées personnelles, de guet et de garde, et la plupart d'entre eux étaient même exempts des droits de francs-fiefs.

Les commensaux ecclésiastiques, c'est-à-dire les aumôniers, chapelains, clercs de chapelle, etc. étaient réputés présens dans les Chapitres et aux offices des églises dans lesquelles ils possédaient des bénéfices pendant le temps de leur service à la Cour; ils percevaient en conséquence la rétribution attachée à la présence.

Ce droit des commensaux était néanmoins limité, de manière qu'il ne pouvait y avoir que deux exempts de la résidence en douze chanoines. (*Voyez* la déclaration de 1727, et les arrêts du grand conseil, l'un du 26 juillet 1725, contre le Chapitre de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, à Paris, l'autre du 11 décembre 1748, contre le Chapitre de Vernon.

COMMENTAIRE, *commentarium*, interprétation, glose, addition qu'on fait à un auteur pour l'expliquer.

COMMENTAIRE, signifie aussi quelques histoires écrites par ceux qui y ont eu la plus grande part, comme les commentaires de César, de Montluc, etc.

COMMENTATEUR, celui qui écrit pour expliquer les endroits obscurs et difficiles d'un livre, ou pour y faire les additions et supplémens de ce qui y manque.

COMMERCE, négoce, trafic d'argent ou de marchandises, qu'on fait à dessein de profiter sur les remises, la vente ou l'échange qu'on en fait, *commercium*. Le commerce est licite en soi et ne devient mauvais qu'à raison des circonstances qui peuvent l'accompagner. Les circonstances qui rendent le commerce illicite sont, 1° la fin qu'on s'y propose, comme l'a-

varice, la cupidité, le désir d'amasser pour satisfaire ses passions; 2° la matière du commerce, comme lorsqu'on trafique ce qui ne peut entrer dans le commerce ou par sa propre nature, telles sont les choses saintes; ou par la défense qui en est faite, telles sont les choses que les lois défendent de trafiquer; 3° le lieu où le commerce se fait, tels sont l'église, le cimetière et tous les autres endroits destinés au service de Dieu; 4° le temps, tels que les jours de dimanches et de fêtes; 5° la circonstance des personnes rend aussi le commerce illicite. C'est ainsi que le commerce est défendu, sous peine d'anathême, aux religieux, aux bénéficiers et à tous les ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, par cette décrétale d'Alexandre III, can. 6, *ne Clerici vel Monachi*, etc., *secundùm instituta prædecessorum nostrorum sub interminatione anathematis prohibemus ne Monachi vel Clerici causâ lucri negotientur.* (Pontas. Delamet et Fromageau. *Dictionnaire des Cas de conscience*, au mot COMMERCE.)

Par arrêt du 12 juillet 1721, rendu, toutes les chambres assemblées, il est *fait défenses à toutes communautés séculières ou régulières de permettre qu'il soit fait en leurs maisons ou couvens des magasins de marchandises de quelque nature que ce soit, à peine de saisie de leur temporel et de privation de leurs privilèges.*

L'arrêt rendu le 4 août 1745 sur la requête de l'évêque de Boulogne, pour le régime et administration de son diocèse, porte *que les curés, vicaires et autres personnes constituées dans les Ordres sacrés, ne pourront faire aucun commerce de marchandise de chevaux ou autres animaux, ni se charger d'aucune recette des biens séculiers, ni faire valoir ou affermer en leur nom, ou sous des noms empruntés, aucune terre, si ce n'est leur propre bien ou les dîmes de leur paroisse.*

COMMÈRE, *matrina*, femme ou fille qui ont tenu avec quelqu'un un enfant sur les fonts de baptême. Celui qui a été le parrain d'un enfant est le compère de celle qui en a été la marraine, et la marraine est la commère du parrain. Le père et la mère de l'enfant sont compères et commères de ceux qui ont été parrains ou marraines de leurs enfans. (*Voy.* MARRAINE, PARRAIN, EMPÊCHEMENT DE MARIAGE.)

COMMINATOIRE, signifie la menace qu'on fait de quelque peine dans une loi, mais qu'on n'exécute point à la rigueur. Une censure comminatoire, par exemple, est celle dont le supérieur menace les contrevenans à ses lois, mais qu'on n'encourt point par le seul fait, et sans une nouvelle sentence du supérieur. (*Voyez* CENSURE.)

COMMIS, est celui à qui le supérieur a donné quelque charge, quelque emploi, quelque maniement ou recouvrement à

faire. Les commis de ceux qui sont chargés des deniers royaux ou publics sont contraignables par corps envers ceux qui les ont préposés ; et, pour ce qu'ils leur doivent de leur gestion et maniement, ils ne peuvent se servir de compensation envers eux. Ainsi jugé par arrêt rendu en la Cour des Aides le 16 mars 1674, rapporté dans le *Journal du Palais*. (*Voy*. Commissionnaire.)

Les commis des fermes du Roi devaient être catholiques, apostoliques et romains, âgés au moins de vingt-cinq ans, non parens, ni alliés, ni domestiques du fermier, ni intéressés dans la ferme. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, au mot Commis.)

COMMISE, terme de jurisprudence féodale, qui vient de *commissum*, qui signifie *confiscation*. Commise était donc la confiscation d'un fief en faveur du seigneur féodal. Un fief tombait en commise, c'est-à-dire qu'il était commis ou acquis au seigneur féodal, et qu'il lui appartenait de plein droit par le forfait ou la violence du vassal envers le Seigneur ; et par le désaveu, c'est-à-dire par le refus que faisait le vassal de tenir un fief mouvant du seigneur ; selon ce vieux proverbe, *qui fief denie, fief perd ;* mais il fallait pour cela que le désaveu fût fait en jugement et par personne capable d'opérer la commise, c'est-à-dire par une personne qui fût seigneur et propriétaire incommutable du fief, qui fût majeur et jouissant de ses droits. (*Voy*. le 4e titre du 39e livre du *Digeste ;* l'art. 43, titre 1er de la *Coutume de Paris*. Bacquet, des *Droits de Justice*, ch. 2. De Ferrière, sur l'art. 43 de la *Coutume de Paris*, et dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, au mot Commise.)

COMMISSAIRE, *commissarius*, est en général celui qui est commis ou délégué pour quelque fonction particulière. Le commissaire ne doit point passer les bornes de sa commission ; et il est obligé à restitution envers ceux auxquels il cause du dommage par sa faute.

Commissaire enquêteur et examinateur, est un officier de judicature créé par le Roi pour certaines fonctions. Ces sortes de commissaires avaient rang et séance dans les bailliages et autres siéges après le dernier des conseillers, lors des référés qui étaient par eux faits dans les cas où il était besoin de l'ordonnance des juges, et lorsqu'ils rapportaient ils avaient voix délibérative. Une de leurs principales fonctions était de veiller à ce qui regarde la police et le bon ordre en toutes choses, soit pour contenir les gens de mauvaise vie dans leur devoir, et chasser les vagabonds, soit pour protéger les pauvres, et procurer aux gens de bien la sûreté et la paix. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit.*)

Commissaire des Pauvres, *pauperum quæstor ærarius*. C'est un bourgeois que l'on commet pour recueillir les deniers de la

taxe faite par le bureau général des pauvres, et qui a soin d'un certain nombre d'entre eux qu'on lui a marqué.

COMMISSAIRE du grand bureau des pauvres. C'est un bourgeois qui, après avoir exercé comme il convient la charge de commissaire des pauvres, a droit de voix active et passive dans le grand bureau des pauvres, et peut devenir directeur d'hôpital.

COMMISSAIRE, dans quelques Ordres religieux, signifie celui qui est commis par le supérieur majeur pour terminer les différends qui naissent dans leurs couvens.

COMMISSAIRE DU ROI aux assemblées du clergé. (*Voyez* les *Mémoires du Clergé*, t. 8, p. 614 et suivantes.)

COMMISSAIRES APOSTOLIQUES, sont des ecclésiastiques qui jugent l'appel des sentences des officiaux primatiaux. Le concile de Trente, sess. 25, ch. 10, *de Ref.*, a confirmé le décret du pape Boniface VIII, qui ordonne que les commissaires apostoliques soient constitués en dignité, ou possédant un personnat ou chanoines d'une église cathédrale. (*Voyez* les *Mémoires du Clergé*, tom. 7, pag. 249, 1430 et suiv.)

COMMISSION, pouvoir qu'on donne à une personne d'exercer une charge ou de prononcer quelque jugement en certaines occasions. En ce sens-là, commission est opposée à *titre*, et n'est point perpétuelle.

COMMISSION ROGATOIRE, est celle qu'un juge envoie à un autre juge dont il n'est point le supérieur, pour le prier de faire dans son ressort quelque instruction nécessaire pour un procès qu'il a à juger, ou pour le prier de permettre un ajournement dans son ressort.

COMMISSION *in partibus*, est celle que le pape donne à quelques délégués pour faire juger sur les lieux ou aux environs une affaire dont on a appelé à lui. (*Voyez* DÉLÉGUÉ.)

COMMISSION, péché de commission, est une action par laquelle on transgresse un précepte. Jurer, tuer, sont des péchés de commission par lesquels on viole les préceptes qui défendent l'homicide et le jurement. Le péché de commission est opposé à celui d'omission, qui consiste à omettre quelque action qu'on est obligé de faire, comme d'entendre la messe les jours de fête et de dimanche, de jeûner les jours de jeûne, etc. (*Voyez* PÉCHÉ.)

COMMISSION, charge qu'on donne à quelqu'un de rendre un service, de faire un message, un négoce, une emplète. (*Voyez* COMMISSIONNAIRE.)

COMMISSIONNAIRE, toute personne commise par une autre pour lui rendre quelque service, pour lui faire des messages, des emplètes, des envois, etc. Tout commissionnaire est obligé d'apporter la même exactitude à s'acquitter des commissions dont il s'est chargé, qu'un homme sage et diligent a coutume d'en apporter dans ses propres affaires.

C'est pourquoi il est tenu à restituer le dommage qu'il fait souffrir par sa faute à celui qui le commet, quand même il le servirait gratuitement. La raison est qu'on est libre de se charger d'une commission ou de la refuser; mais quand une fois on s'en est chargé, on doit la remplir avec soin, et l'on est responsable du tort que l'on cause par sa négligence. (Pontas, au mot *Restitution*, cas 40. *Voyez* MANDATAIRE.)

Un commissionnaire qui se charge de commissions par amitié, ne peut, sans injustice, se payer secrètement de ses services, sous prétexte du temps et des peines qu'ils lui coûtent, et s'il le fait, il est tenu à restitution. La raison est qu'une commission qu'on accepte et qu'on exécute sous le titre d'amitié doit se faire gratuitement, et qu'en se payant secrètement on trompe ses commettans qui ne l'entendent pas ainsi, et qui pourraient chercher des commissionnaires qui les serviraient gratuitement s'ils savaient qu'on les trompe, en leur faisant payer des services qu'on paraît leur rendre sans aucun intérêt. (Pontas, au mot *Achat*, cas 17.)

Un commissionnaire peut recevoir ce qui lui est donné gratuitement par les personnes chez lesquelles il fait ses emplètes, pourvu que ce qu'on lui donne ne lui soit effectivement donné qu'à sa seule considération, et ne fasse aucun tort à ceux qui le commettent. La raison est qu'il n'y a point d'injustice en ce cas, et que les marchands chez qui il achète sont maîtres de lui donner, comme lui d'accepter, n'y ayant point de loi qui le défende. Cela est pourtant dangereux dans la pratique, en ce que les marchands qui assurent qu'ils diminuent du juste prix de la marchandise par la seule considération du commissionnaire et pour le gratifier, n'en diminuent rien en effet, et le vendent au même prix à toute autre personne.

Un commissionnaire ne peut se charger de mauvaises commissions, telles que sont celles de porter des lettres qui renferment des intrigues d'amour, des défis pour se battre, etc.; ces choses et d'autres semblables étant mauvaises de leur nature. (Pontas, au mot *Domestique*, cas 3.)

Un commissionnaire qui vend au-dessus ou qui achète au-dessous du prix qu'on lui a spécifié ne peut retenir ce profit, parce qu'il n'a aucun titre pour le retenir, et qu'il appartient à celui qui l'emploie. On excepte les cas où le commissionnaire aurait amélioré la chose par son industrie; qu'il l'aurait vendue davantage que le prix qui lui a été fixé par sa diligence; qu'il serait convenu avec le maître qu'il retiendrait le surplus du prix fixé. Dans tous ces cas, le commissionnaire peut retenir le surplus du prix qui répond à son industrie, à sa diligence, à ses conventions avec le maître de la

chose, pourvu que ce surplus n'excède pas la juste valeur de cette chose; car en ce cas il serait obligé de restituer l'excédant de cette juste valeur, non au maître de la chose vendue, mais à l'acheteur. (M. Collet, *Moral.*, tom. 1, pag. 617.)

COMMISSOIRE. Une clause commissoire est celle qui, n'étant point accomplie, emporte la nullité du contrat. Par exemple, si l'on s'engage à retirer un héritage dans un certain temps fixé par le contrat, la *clause est commissoire*. Le temps précis marqué par le contrat étant expiré, l'héritage est censé confisqué et ne peut plus être retiré.

Commissoire, en matière bénéficiale, se dit de la clause *in forma dignum*. On appelle un bénéficier pourvu en *forme commissoire* celui dont les provisions portaient la clause *in forma dignum*, laquelle marquait que l'impétrant serait renvoyé à l'ordinaire, pour juger s'il était digne du bénéfice par l'examen de ses mœurs et de sa science.

COMMITTIMUS, mot latin qui signifie *nous commettons*. En terme de palais, le *committimus* est un droit ou privilège que le Roi accorde à certaines personnes ou communautés, de plaider en première instance aux requêtes de l'hôtel ou du palais, en toutes leurs affaires pures personnelles, possessoires ou mixtes, tant en demandant qu'en défendant, et d'y faire renvoyer ou évoquer celles qui seront pendantes devant d'autres juges, pourvu qu'elles ne soient point encore contestées, et que l'on n'y ait point procédé. Il y a le *committimus* du grand sceau et celui du petit sceau. Le *committimus* du grand sceau est celui qui s'étend partout le royaume, à condition que pour porter une affaire d'un parlement à un autre, il faut qu'il s'agisse de mille livres et au-dessus. Le *committimus* du petit sceau ne s'étend et ne peut être exécuté que dans le ressort d'un parlement. Il a lieu quand il s'agit de deux cents livres et au-dessus.

Ceux qui ont de droit de *committimus* au grand sceau sont les princes du sang, les autres princes reconnus en France, les ducs et pairs, les officiers de la couronne, les chevaliers et officiers de l'Ordre du Saint-Esprit, les deux anciens chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel, les conseillers au conseil qui servaient autrefois, les agens-généraux du clergé pendant leur agence, les doyens, dignités et chanoines de Notre-Dame de Paris, etc. Ceux qui ont droit de *committimus* au petit sceau sont les officiers du parlement, plusieurs communautés, chapitres, colléges, etc.

Committimus, signifie aussi les lettres qu'on expédie au grand et au petit sceau pour l'exécution de ce privilège. L'usage des *committimus* a commencé l'an 1367. Les *committimus* étaient originairement des commissions

par lesquelles le Roi renvoyait les affaires des Officiers de sa maison devant les maîtres des requêtes du Palais. (*Voyez* De Ferrière et Denisart, au mot Committimus.)

COMMODAT, *commodatum*. Le commodat est une espèce de prêt par lequel on donne gratuitement une chose, meuble ou immeuble, à une personne pour un certain usage et pour un certain temps, à condition que, ce temps expiré, elle rendra la même chose en individu, et non pas une semblable. 1° Le commodat est un prêt gratuit, en quoi il diffère du loyer, par lequel on accorde l'usage d'une chose moyennant une certaine somme. 2° C'est un prêt qui accorde l'usage d'une chose, mais qui n'en transfère point le domaine, comme le prêt qu'on appelle *mutuum*. 3° C'est un prêt qui accorde une chose pour un temps et un usage déterminé; au lieu que le prêt appelé *précaire* ne détermine ni le temps, ni le lieu, ni l'usage de la chose prêtée. 4° En vertu du commodat, la chose prêtée doit être rendue en elle-même et dans son individu. Le *mutuum* exige seulement qu'on rende une chose semblable à celle qui a été prêtée. (François Genet, *Morale de Grenoble*, tom. 1, pag. 580. *Voyez* Commodateur et Commodataire.)

COMMODATAIRE, celui qui a reçu le prêt appelé commodat, *commodatarius*. Le commodataire est tenu, 1° non-seulement de dol ou de négligence considérable, mais de la faute la plus légère, parce que le commodat est purement gratuit et tout entier en faveur du commodataire. 2° Il est tenu même du cas fortuit lorsqu'il retient la chose prêtée au-delà du temps convenu, ou qu'il la fait servir à des usages contraires à ses conventions: autrement, et lorsqu'il ne commet aucune faute à son sujet, il n'en est point responsable. 3° Il est obligé de conserver la chose prêtée comme la sienne propre, de faire les menues dépenses qu'elle exige, et de la rendre au temps marqué. (Pontas, au mot *Prêt*, *Commodatum*, cas 1 et suiv.)

COMMODATEUR, celui qui fait le prêt appelé *commodat*. Le commodateur ne peut redemander la chose prêtée avant le temps dont il est convenu, selon cette maxime de Droit: *Contractus.... legem ex conventione accipiunt. Leg. depositum.* 2, § 6, ff. *Depositi vel contra*, l. 16, tit. 3. C'est aussi la décision du pape Grégoire IX, *cap. cùm gratia de commodato.* Il en donne pour raison que nous ne devons pas être trompés par le service qu'on nous fait; mais qu'au contraire nous en devons être soulagés; ce qui n'arriverait pas si l'on nous obligeait à rendre la chose qu'on nous a prêtée avant le temps dont nous sommes convenus, puisque nous serions trompés pour lors et que nous en souffririons aussi quelquefois du préjudice. Le commodateur peut ce-

pendant exiger la chose prêtée avant le temps marqué dans plusieurs circonstances, 1° quand elle court risque entre les mains du commodataire; 2° quand il la détériore, ou qu'il s'en sert à d'autres usages que ceux dont il est convenu; lorsque le commodateur souffre un dommage considérable par le défaut de la chose prêtée, quand même le commodataire en devrait souffrir un pareil de sa part par la privation anticipée de cette chose, parce qu'il n'est pas juste que le commodateur souffre un dommage considérable du plaisir qu'il fait gratuitement, et que dans le conflit d'un dommage égal des deux parts, la condition du commodateur qui prête gratuitement est préférable à celle du commodataire, qui reçoit seul tout l'avantage du commodat, que le commodateur n'aurait pas fait sans doute s'il eût prévu qu'il en eût dû souffrir un dommage considérable. Hors ces cas ou d'autres semblables, le commodateur pèche en exigeant la chose prêtée avant le temps marqué, et il est obligé à restitution envers le commodataire du tort qu'il lui cause, s'il lui en cause en effet. (*V.* Genet, *Théologie morale de Grenoble*, t. 1, pag. 582. Pontas, au mot *Prêt, Commodatum*, cas 1.)

Le commodateur est aussi obligé, sous peine de restitution, de découvrir au commodataire le défaut dangereux de la chose qu'il lui prête. Il doit aussi courir le risque des cas fortuits par rapport à la chose prêtée, parce qu'il en est le maître, et que *res perit Domino*. Il doit encore faire les grosses dépenses qu'exige la chose prêtée, et le commodataire est tenu aux petites et ordinaires.

COMMODIANUS ou COMMODIEN, auteur peu connu du quatrième siècle. Étudiant les belles-lettres, dit Gennade, il lut aussi les livres des chrétiens. Ce lui fut une occasion favorable pour embrasser la foi. S'étant donc fait chrétien, et voulant offrir à Jésus-Christ, auteur de son salut, un présent digne d'un homme d'étude, il écrivit en forme de vers un traité contre les païens, dont le style est peu élevé; et parce qu'il n'avait fait que parcourir légèrement nos auteurs, il a plus aisément détruit la doctrine des païens qu'établi celle des chrétiens. C'est pourquoi il parle des récompenses divines d'une manière basse et grossière, suivant en cela le sentiment de Tertullien, de Lactance et de Papias; mais sa morale est excellente, et il porte les hommes à embrasser une pauvreté volontaire. Voilà ce que Gennade nous apprend de cet auteur, qui a vécu au commencement du quatrième siècle, du temps du pape saint Sylvestre. Il s'appelle lui-même Commodianus, et par allusion Gazœus, et se donne la qualité de mendiant de Jésus-Christ. Son ouvrage est intitulé : *Instructions*, et est composé en

façon de vers, où il n'a gardé ni mesure, ni cadence. C'est une espèce d'acrostiche, dont chaque ligne comprend un sens achevé. Son style est dur, et se sent du pays d'où il était né, je veux dire de l'Afrique. On y remarque cependant, comme dans Tertullien et saint Cyprien, une élévation assez peu commune et des traits d'une érudition dans l'antiquité grecque et latine qui font qu'on le lit avec plaisir; mais il y enseigne plusieurs erreurs qui l'ont fait mettre par le pape Gélase au nombre des livres apocryphes. Il soutient, par exemple, que les anges apostats s'étant laissés séduire à la vue des femmes, en devinrent amoureux, et engendrèrent les gens dont parle l'Écriture : sentiment qu'il avait tiré du livre d'Énoch, *Instruction* 19, 43, 44. Il soutient aussi le sentiment des Millenaires, et il croit que le monde ne durera que six mille ans. Ce traité a été longtemps enseveli dans l'obscurité, et n'a été trouvé que de nos jours. Le père Syrmond l'ayant copié sur un ancien manuscrit, M. Rigault se servit de cette copie pour la faire imprimer séparément en 1650. Outre les éditions qu'on en a faites à Toul en 1650, in-4°, et à Paris en 1648 et 1666, in-fol., toutes les trois avec les notes de M. Rigault, il a été imprimé en 1709 à Virtemberg, par les soins de Léonard Seuthrtzfleischius, in-4°, qui y a ajouté un glossaire pour l'intelligence de quantité de termes difficiles et peu latins qui s'y rencontrent; et des notes sur cet auteur, tirées de la bibliothèque d'Ézéchiel Spanheim. En 1711, M. Davies le fit imprimer à Cambridge, in-8°, avec Minuce Félix, enrichis l'un et l'autre de plusieurs notes de sa façon, et de celles de M. Rigault. (Dom Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. 4, pag. 181. Gennade, *de Script. ecclesiast.* Gélasius, *in decret. de apocryph.* Cave. Dupin, *Biblioth. ecclesiast.* tom. 1.)

COMMUN, dans l'Écriture, se dit pour *profane*, pour *souillé*. Manger avec des mains communes, c'est manger sans avoir lavé ses mains.

COMMUN, en terme de jurisprudence, se dit des choses que plusieurs personnes possèdent ensemble par indivis, dont les unes et les autres ont également droit de se servir.

COMMUN, en termes de bréviaire, se dit d'un office général qui convient à tous les Saints d'une même classe, et qui fournit les psaumes, leçons, hymnes, antiennes, oraisons, au défaut de l'office propre, *officium commune*. Il y a le commun des apôtres, des martyrs, des confesseurs, etc.

COMMUNALISTES ou FILLEULS. On appelle ainsi des prêtres qui font une espèce de corps ou communauté dans presque toutes les paroisses des diocèses de Clermont et de Saint-Flour, et qui de temps immémorial, quoiqu'ils n'aient ja-

mais eu de lettres-patentes, ont usurpé la plus grande partie des fonctions des curés, jusqu'à porter l'étole aux processions, donner la bénédiction au prédicateur, chanter les grand'messes, administrer les Sacremens, et se dire *co-curés*. Ces communalistes ont été réprimés et réduits à leurs justes bornes par un arrêt du parlement de Paris, du 29 janvier 1726, donné contre eux en faveur du curé de Notre-Dame de Mauriac, qui a été étendu aux autres paroisses du diocèse de Clermont par une ordonnance de l'évêque de Clermont, du 29 novembre 1726. (Lacombe, *Jurisprud. canoniq.*, au mot COMMUNALISTES.)

COMMUNAUTÉ, est une société d'hommes qui habitent en un même lieu, et qui ont les mêmes lois et les mêmes usages. Les communautés sont ecclésiastiques ou laïques. Les communautés ecclésiastiques peuvent se réduire à trois espèces; savoir, les communautés séculières, ainsi nommées, parce qu'elles sont composées d'ecclésiastiques qui vivent dans le siècle, chacun en son particulier, comme les Chapitres des Églises cathédrales et collégiales; les communautés régulières, composées de religieux, qui font des vœux solennels, et qui vivent en commun sous des supérieurs et sous une règle approuvée par l'Église et par l'État, comme les couvens; les communautés ecclésiastiques, qui, sans vœux solennels, vivent en commun pour servir l'Église sous l'autorité des évêques, telles que sont quelques congrégations, les séminaires, les missionnaires, etc. Les communautés laïques se forment en différentes manières, comme par l'exercice d'une même charge, la profession du même art, la demeure fixe dans un même lieu, etc. Ainsi, communauté se dit des monastères, des hôpitaux, des colléges, des confrairies, de tous les corps établis en société par lettres-patentes ou par autorité de la justice, pour faire observer les règles de l'art, du métier, de la profession. Il n'y a que les communautés approuvées par lettres-patentes, vérifiées par les Cours, qui soient capables de legs et de dons. (Ricard, *des Donations*, part. 1, n. 601.) Quand on fait des legs à des communautés qui en sont incapables, telles que celles des capucins et des autres religieux qui suivent à la rigueur la règle de saint Francois, on exécute le legs quand il peut être converti en une espèce qu'ils peuvent posséder licitement. (Lacombe, *Jurisprudence can.*, au mot COMMUNAUTÉS.)

Suivant la déclaration du 21 novembre 1629, et celle de juin 1659, il ne peut se faire aucun établissement nouveau de colléges, monastères, communautés religieuses ou séculières, même des Ordres ci-devant établis, ou sous prétexte d'hospice, sans lettres-patentes bien et dûment vérifiées. L'édit du mois de dé-

cembre 1666, vérifié au parlement, excepte les séminaires de ces formalités. Le consentement des villes et des habitans, celui des seigneurs, est encore nécessaire pour les établissemens nouveaux des communautés. (Déclar. du 7 juin 1659. Arrêts du Conseil-privé de 1633 et 1639. *Voyez* les *Mémoires du clergé*, tom. 4, p. 470; tom. 6, p. 383 et suiv.)

Communauté, société de quelques particuliers qui mettent ensemble leurs biens ou leurs travaux pour négocier. (*Voyez* Société.)

Communauté, société de biens qui sont communs entre le mari et la femme. L'effet de la communauté est que le mari et la femme sont communs en biens-meubles et conquets immeubles faits durant le mariage. Cependant les droits du mari sur les biens de la communauté sont bien plus grands que ceux de la femme. (*Voyez* les articles Mari et Femme, sous lesquels on traite au long cette matière.)

COMMUNAUX, *agri compascui*, terres qui appartiennent à une communauté d'habitans où ils ont certains droits comme de faire paître leurs bestiaux. (*Voy.* Communes.)

COMMUNE ERREUR. (*Voy.* Erreur.)

Commune renommée, est la voix publique qui sert de preuve en plusieurs occasions. Elle ne suffit pas pour faire punir un homme soupçonné d'avoir commis un crime. On ne doit pas même l'arrêter, s'il n'y a une accusation formée par une partie civile ou par le procureur du Roi. On fait preuve de l'âge par commune renommée, quand les registres des baptêmes ont été perdus. La commune renommée sert aussi à faire preuves des facultés d'un défunt, au défaut d'inventaire, en faisant une information par la commune renommée de ce qu'il pent avoir laissé d'effets lors de sa mort. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, au mot Commune.)

Commune usance, est un droit qui s'est introduit imperceptiblement sans aucune loi, et qui cependant en a l'autorité. (*Voy.* Coutume.)

COMMUNES, *agri communes*. Ce sont des terres qui consistent en prés, varennes, bois, et qui appartiennent à des villes, bourgs, villages, où les habitans ont droit d'envoyer paître leurs bestiaux, couper du bois pour leurs usages, et s'en servir dans leurs autres besoins. Les communes appartiennent à tous en commun, et à personne en particulier. Elles ne sauraient être aliénées, et si elles l'étaient, les habitans pourraient y rentrer de plein droit.

Les usages et pâtis des communes doivent servir à tous les habitans, de manière qu'ils en usent en commun, sans qu'aucun d'eux puisse provoquer les autres au partage, à l'effet que chacun en ait une part et portion destinée à son usage séparément de celle des autres; car

l'action de partage ne peut avoir lieu dans ces sortes de choses, dont la jouissance ne peut en aucune manière être changée par les particuliers. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, au mot COMMUNES. *Voyez* aussi le *Dictionnaire des Arrêts*, au même mot, et l'ordonnance des Eaux et Forêts, tit. 24 des bois, prés, marais, landes, pâtis, etc.)

COMMUNICANS, *communicantes*. On nomma ainsi, dans le seizième siècle, les Anabaptistes qui, à l'exemple des Nicolaïtes, pratiquaient la communauté des femmes et des enfans.

COMMUNICANTES. C'est la troisième prière du canon de la messe. (*Voyez* MESSE.)

COMMUNICATION. En théologie, communication d'*idiomes*, est la communication réciproque qui se fait dans Jésus-Christ, de la nature divine et de la nature humaine, et des noms, des attributs, des propriétés de ces deux natures, tant à l'égard d'elles-mêmes, que par rapport à leur suppôt commun, c'est-à-dire, à la personne de Jésus-Christ qui les renferme. *Mutua ac reciproca prædicatio naturæ divinæ et humanæ, et nominum, attributorum, proprietatum utriusque naturæ, tam de se invicem, quam de earum supposito, nempe Christo Domino*.

La communication d'idiomes en Jésus-Christ est fondée sur l'unité de personne et la multiplicité de natures. Il n'y a qu'une personne en Jésus-Christ; savoir, la personne divine, et il y a deux natures, la divine et l'humaine; Jésus-Christ est donc Dieu et homme tout ensemble; la divinité et l'humanité lui conviennent donc avec leurs propriétés et leurs dénominations; car les dénominations qui signifient les natures ou leurs propriétés, sont dénominations des suppôts. Ces mêmes propriétés conviennent entre elles, et peuvent se dire les unes des autres, selon les règles qu'on va expliquer. Voilà la communication d'idiomes en Jésus-Christ, qui est un point de foi établi contre Nestorius dans le concile d'Éphèse. Les Nestoriens le combattaient, en niant la communication d'idiomes, même *in concreto*, comme on parle dans l'école, c'est-à-dire, à raison de la personne divine. Les luthériens, par un excès contraire, ont soutenu la communication d'idiomes, même *in abstracto*, c'est-à-dire, qu'ils l'ont étendue à l'humanité de Jésus-Christ, prétendant que sa nature humaine était proprement en elle-même immortelle, immense, etc. Voici les règles qu'il faut suivre pour éviter ces deux écueils.

Première règle.

Les noms abstraits de la nature divine peuvent se dire identiquement ou *substantiellement* de la personne de Jésus-Christ, mais non pas les noms abstraits, de la nature humaine. Par exemple, on peut dire de la personne de

Jésus-Christ, que c'est la Divinité, la toute-puissance, mais non pas l'humanité, la mortalité, etc., parce que la personne divine est réellement une même chose avec la nature divine, mais non pas avec la nature humaine.

Deuxième règle.

Les noms abstraits d'une nature et de ses propriétés ne peuvent pas se dire de l'autre nature ni de ses propriétés, parce que ces deux natures et leurs propriétés sont distinguées. Ainsi on ne peut pas dire *la divinité est l'humanité, la divinité est passible, mortelle*, etc.; *l'humanité est impassible, immortelle*, etc.

Les noms concrets substantifs, qui expriment la nature et le sujet, peuvent se dire de Jésus-Christ et d'eux-mêmes, parce que les noms concrets signifient proprement le sujet. Ainsi l'on dit *Jésus-Christ est Dieu, Jésus-Christ est homme; Dieu est homme, l'homme est Dieu.*

Les noms concrets adjectifs dérivés des substantifs, comme *divin, humain*, ne doivent pas se dire de Jésus-Christ, parce qu'ils n'expriment point la nature entière. Ainsi l'on ne doit pas dire, en parlant de Jésus-Christ, que *Deus factus est humanus*, ni que *homo factus est divinus, Dominicus, deifer.*

Cinquième règle.

Les noms adjectifs absolus se disent de Jésus-Christ et d'eux-mêmes, réciproquement. Ainsi l'on dit, *Jésus-Christ est mortel, immortel; celui qui était immortel est devenu mortel.*

Sixième règle.

Les noms adjectifs d'une nature ne peuvent point se dire de l'autre, ni de ses parties. L'on ne peut pas dire, par exemple, que la *Divinité est née, qu'elle a souffert*. La raison est que les deux natures ont toujours été distinguées en Jésus-Christ.

Septième règle.

Les noms adjectifs, qui ne signifient ni propriété, ni action, ni passion, mais de simples défauts, ne peuvent pas se dire de Jésus-Christ, ni du Verbe. Ainsi on ne peut pas dire, le *Verbe est changé par l'Incarnation.*

Huitième règle.

Les noms concrets, qui expriment une propriété de la nature humaine, ne peuvent s'attribuer à la personne de Jésus-christ, avec la particule réduplicative de la divinité, ni ceux qui expriment une propriété de la nature divine avec une particule réduplicative de l'humanité. Ainsi on ne peut pas dire, *Jésus-Christ, comme Dieu, a souffert; Jésus-Christ, comme homme, est tout-puissant, immense*, etc.

Neuvième règle.

Quand les auteurs ecclésiastiques disent que le Verbe est *chair*, ils prennent le terme abstrait *chair* pour le concret *homme*. Quand ils disent que la nature du Verbe s'est incarnée, ou

que la Divinité a été crucifiée, ils prennent le terme abstrait *Divinité*, pour le terme concret *Dieu.* (*Voyez* les Théologiens, dans le *Traité de l'Incarnation.*)

COMMUNION.

SOMMAIRE.

§ Ier.

Des différentes acceptions du mot de Communion.

Le mot de communion se prend, 1° pour la créance uniforme de plusieurs personnes qui les unit sous un même chef, dans une même Église. 2° Pour la société de tous les membres de l'Église, militante sur la terre, souffrante dans le Purgatoire, triomphante dans le ciel; 3° pour le commerce de suffrages, de prières, de mérites, de bonnes œuvres, qui règne entre tous les membres de l'Eglise; 4° pour l'union des fidèles entre eux par le moyen des Sacremens, de la grâce, de la charité, de tous les dons surnaturels; 5° pour l'union des églises particulières entre elles, qu'elles entretenaient autrefois par des lettres qu'elles s'écrivaient mutuellement, et qu'on appelait lettres de communion; 6° pour la réconciliation à l'Église; 7° pour le sacrement de Pénitence, qu'on a quelquefois appelé *communication, communion*, parce qu'il rétablissait les pénitens dans le droit de communier, qu'ils avaient perdu par le péché; 8° Pour la participation à la sainte Eucharistie.

§ II.

De la Communion eucharistique.

La communion eucharistique est la participation au corps et au sang, à l'âme et à la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, réellement présent dans le sacrement de l'Eucharistie. La communion eucharistique est ou réelle, ou spirituelle, ou ecclésiastique, ou laïque. La communion réelle est celle par laquelle on reçoit véritablement et par la bouche du corps une hostie consacrée. La communion spirituelle consiste dans le désir de communier réellement, quoiqu'on ne reçoive pas actuellement le corps de Jésus-Christ. La communion ecclésiastique, c'est la communion telle que les prêtres la reçoivent. La communion laïque, c'est la communion telle que les laïques la reçoivent. On appelait autrefois *communion étrangère*, une certaine peine à laquelle les canons condamnent les évêques et les clercs coupables de certaines fautes. Cette peine consistait en ce que l'on n'accordait la communion à ces clercs que comme on la donnait aux clercs étrangers. Un prêtre, par exemple, réduit à la communion étrangère, avait le dernier rang parmi les prêtres et avant les diacres, comme l'aurait eu un prêtre étranger, qui aurait passé avec des lettres testimoniales de son évêque.

§ III.

De la Communion sous les deux espèces.

On entend par la communion sous les deux espèces, la communion qui se fait en recevant l'espèce du pain et l'espèce du vin. La communion sous les deux espèces n'est ni commandée ni défendue par Jésus-Christ, aux laïques et aux ecclésiastiques qui ne sacrifient pas, puisqu'on ne trouve ni précepte, ni défense à ce sujet, ni dans l'Écriture, ni dans la tradition. Ces paroles de Jésus-Christ, chap. 6 de saint Jean, *si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous*; ces paroles, dis-je, ne renferment point un précepte de communier sous les deux espèces, 1° parce que la particule conjonctive *et* doit se prendre pour la particule disjonctive *ou*, *vel*, comme il arrive souvent dans l'Écriture, et en particulier dans le vingt-neuvième verset du chap. 11 de la première Épître de saint Paul aux Corinthiens, ces paroles de l'apôtre, *celui qui mange et qui boit indignement, mange et boit son jugement*, devant s'entendre dans le sens disjonctif, *ou*, *vel*, puisqu'il est évident que celui qui communierait indignement sous une seule espèce ne mangerait pas moins son jugement que s'il communiait sous les deux; 2° parce que quand la particule *et* n'aupoint ici la force de la disjonc-

tive *ou*, on pourrait accomplir ces paroles par la communion sous une seule espèce, puisque le corps et le sang de Jésus-Christ y sont renfermés, et que Jésus-Christ n'a point commandé de recevoir sa chair et son sang par ces deux actions distinctes, *manger et boire séparément les deux espèces;* et qu'au contraire, il a attaché l'effet de l'Eucharistie à l'une ou l'autre espèce indifféremment, lorsqu'il a dit : *celui qui me mangera vivra à cause de moi; celui qui mangera de ce pain vivra éternellement.* (Joan., 6, 58, 59.) Pour ce qui est de ces autres paroles de Jésus-Christ, présentant le calice à ses apôtres, *buvez-en tous*, elles ne regardaient que les apôtres qui en burent tous, comme le dit saint Marc, ch. 14, et qui accomplirent ainsi le précepte de leur maître.

Quoique la communion sous les deux espèces n'ait jamais passé pour nécessaire, elle a été en usage et même commandée en certains temps et en certains lieux dans l'Église. Pendant les quatres premiers siècles, les fidèles communiaient, même publiquement, sous une seule ou sous les deux espèces, selon leur volonté. Dans le cinquième siècle, vers l'an 445, le pape saint Léon-le-Grand commanda aux fidèles de prendre les deux espèces, quand ils communieraient publiquement, afin de découvrir les Manichéens qui ne communiaient que sous l'espèce du pain, parce qu'ils détestaient le vin, comme l'ouvrage du mauvais principe, et qui se cachaient en se présentant à la sainte Table avec les catholiques, à la faveur de la liberté qu'ils avaient de ne communier que sous une seule espèce. Cette discipline de communier sous les deux espèces, établie par saint Léon, ne fut point universelle, et ne dura qu'autant que l'hérésie des Manichéens en Occident. Après le cinquième siècle, on eu revint à l'ancienne liberté de communier, même publiquement, sous une ou deux espèces. Dans la suite, l'usage du calice s'abolit insensiblement et comme par degrés, sans aucune ordonnance de l'Église, jusqu'au temps de Pierre de Dresde et Jean Hus, qui excitèrent des troubles sur cela en Bohême, prétendant que l'usage du calice était absolument nécessaire. Le concile de Constance, commencé l'an 1414, réprima ces hérétiques, en défendant aux ministres de l'autel, sous peine d'excommunication, de communier les fidèles sous l'espèce du vin. Tel est l'usage présent de l'Église : on ne communie plus que sous la seule espèce du pain. Il y a cependant quelques exceptions à cette règle. Les prêtres sont obligés de communier sous les deux espèces quand ils disent la mes·e; mais quand ils communient sans dire la messe, ils ne peuvent recevoir que l'espèce du pain. A Rome, le diacre et le sous-diacre de la messe papale communient sous les deux espèces. La même chose se faisait à l'abbaye de Cluny et à celle de Saint-Denis en France,

par les diacres et par les sous-diacres qui servaient à l'autel les fêtes et les dimanches, par tous les religieux de Cluny, le jour de l'ouverture du Chapitre général de leur Ordre, par les Rois de France, le jour de leur sacre, etc. Le concile de Bâle accorda aussi aux peuples du royaume de Bohême la communion sous les deux espèces. Pie IV, ayant usé de la même indulgence envers quelques peuples d'Allemagne, fut obligé de révoquer cette concession par l'abus qu'on en fit.

Les raisons qui ont porté l'Église à ordonner la communion sous une seule espèce sont, 1°. la coutume générale qui s'en était introduite par tout l'Occident. Il était juste de faire une loi d'une coutume si sagement introduite. 2° Le respect pour la sainte Eucharistie, qui était souvent profanée par l'effusion du sang de Jésus-Christ à terre, malgré toutes les précautions qu'on prenait pour l'empêcher. 3° La difficulté d'avoir du vin en certaines provinces. 4° Le grand nombre d'abstêmes qui ne pouvaient pas même souffrir l'odeur du vin. 5° Le dégoût qu'on avait de boire dans une même coupe, ou de sucer les uns après les autres à un même chalumeau. 6° L'opiniâtreté des hérétiques, qui prétendaient que les deux espèces étaient nécessaires au salut. Voilà les principales raisons qui ont engagé l'Église à abroger la communion sous les deux espèces; et tout fidèle est obligé de croire:

1°. Que l'Église a eu droit de retrancher l'usage du calice; qu'elle l'a fait pour de justes raisons, et qu'elle pourrait le rétablir si elle voulait, n'étant qu'un point de discipline soumis à sa disposition; 2° que la communion sous une seule espèce renferme toutes les grâces nécessaires au salut, puisque cette seule espèce contient Jésus-Christ tout entier; 3° que la communion sous les deux espèces n'est nécessaire pour le salut, ni de nécessité de *moyen*, ni de nécessité de *précepte divin*. (*Voyez* le concile de Bâle, celui de Constance et celui de Trente, sess. 24; le *traité de la communion sous les deux espèces*, de M. Bossuet; et celui du P. Thomassin; la *Théologie morale de Grenoble*, de M. Genet; la *Théorie et pratique des Sacremens*, t. 1, p. 361. M. Collet, *Moral.*, t. 9, pag. 260 et suiv.)

§ IV.

De la Communion paschale.

Dans la ferveur de l'Église naissante, il n'y avait point de précepte ecclésiastique de communier; mais les fidèles communiaient tous les jours de leur propre mouvement. Cette première ferveur s'étant ralentie, il fallut obliger les chrétiens à communier. Le concile d'Agde, dans le sixième siècle, leur ordonna de communier trois fois l'année; savoir, le jour de Noël, de Pâque et de la Pentecôte. Le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III l'an 1215,

par son canon, *omnis utriusque sexûs*, restreignit ce précepte à la communion annuelle, faite dans sa paroisse pendant la quinzaine de Pâques, à commencer depuis le dimanche des Rameaux jusqu'à celui de Quasimodo inclusivement.

En vertu de ce précepte, observé depuis ce temps dans toute l'Église, tous les fidèles qui ont atteint l'âge de discrétion sont obligés, sous peine de péché mortel, de la privation de l'entrée de l'Église pendant leur vie, et de la sépulture ordinaire des chrétiens après leur mort, de communier une fois l'année, pendant la quinzaine de Pâques, à leur propre paroisse, ou à l'église qui leur tient lieu de paroisse, à moins qu'ils n'aient une permission expresse de leurs évêques ou de leurs curés, pour communier ailleurs, ou que leurs confesseurs ne jugent à propos de leur différer l'absolution, pour les disposer à la communion, à laquelle ils ne sont pas suffisamment préparés.

La cathédrale, selon l'usage ordinaire, ne tient pas lieu de paroisse, mais les évêques peuvent étendre le temps paschal, et il y a des diocèses où tout le Carême est réputé temps paschal, par rapport à la communion.

On excepte de cette règle, quant à l'obligation de communier dans sa paroisse, 1° les chevaliers de Malte, lors même qu'ils demeurent ordinairement dans l'étendue de quelque paroisse particulière hors de leurs commanderies, parce qu'ils sont de vrais religieux, exempts de la juridiction des évêques et soumis aux seuls supérieurs de leur Ordre. 2° Les domestiques qui demeurent dans le dedans des lieux réguliers des monastères de religieux et religieuses, qui sont de leur famille et qui vivent sous leur obéissance; mais non pas ceux qui demeurent au-dehors des monastères dans les basses-cours. (Sylvius, *Resolut. var.*, verbo *Exemptio*. Pontas, *Supplém.*, part. 1, au mot CHEVALIER, cas. 1, et au mot MONASTÈRE, cas. 1.) Quand une personne a deux domiciles, elle doit faire sa communion paschale dans l'une des deux paroisses où elle se trouve à Pâques. (Saint Antonin, Paludanus, Pontas, au mot COMMUNION, cas 27.)

Les pèlerins et les autres voyageurs satisfont au précepte de la communion paschale, en communiant dans la paroisse du lieu où ils se trouvent.

Quand une personne prévoit qu'elle ne pourra pas communier à Pâques, elle doit prévenir le temps paschal en communiant auparavant. La raison est que quand on ne peut pas accomplir un précepte quant à l'accessoire, on doit au moins l'accomplir quant à la substance; or, de communier à Pâques précisément n'est que l'accessoire du précepte qui ordonne la communion, et la substance de ce précepte est de communier une fois l'année, *semel in anno*, dit le quatrième concile général de

Latran. *Singulis annis*, dit le concile de Trente. (Sylvius, *in* 3. part. *summ. S. Thomæ*, q. 80, art. 11, *quæsito* 3.)

Quand une personne a négligé de communier à Pâques, l'obligation de communier continue pour elle, après le temps paschal, et elle doit s'en acquitter au plus tôt, sous peine d'un nouveau péché mortel, parce qu'il n'en est pas du précepte de communier à Pâques comme de celui d'entendre la messe un jour de fête ou de jeûner un jour de jeûne. Le précepte d'entendre la messe, ou de jeûner les jours commandés est une charge attachée à ces jours, *onus diei*, lesquels étant passés, le précepte cesse; au lieu que l'obligation de communier n'est pas fixée au temps paschal, comme une charge de la quinzaine, après laquelle cette obligation cesse; cette quinzaine paschale n'est que l'accessoire du précepte de la communion; c'est le terme audelà duquel on ne peut différer la communion sans péché; mais supposé qu'on l'ait différée, l'obligation de communier subsiste toujours quant à la substance, parce que le principal subsiste quoique l'accessoire ait passé. Or, le principal de la communion paschale, c'est de communier une fois l'année, et l'accessoire, c'est de communier dans la quinzaine de Pâques. (Navarre, *Manuale*, cap. 21, n. 45. Sylvius, *in* 3 part. *summ. S. Thomæ*, q. 80, art. 11, *quæsito* 4.)

Quand une personne a communié pour satisfaire au précepte dans sa paroisse, elle ne peut pas communier par dévotion le jour même de Pâques dans un convent. (Navarre, Azorius, Sylvius, etc.)

Il y a même des diocèses, comme à Paris et à Langres, où cela a lieu pendant toute la quinzaine de Pâques. (*Rituel paris.*, pag. 63.)

On ne satisfait pas à la communion paschale par une communion sacrilége. Le pape Innocent XI en 1679, et le clergé de France en 1700, ont condamné la proposition suivante qui avançait cette erreur: *Præcepto communionis annuæ satisfit per sacrilegam corporis Domini manducationem.*

§ V.

De la Communion des enfans.

On donnait autrefois la communion aux enfans dans l'Église grecque et dans la latine. Cet usage, qui subsiste encore aujourd'hui chez les Grecs, a cessé chez les Latins dès le douzième siècle. L'usage présent de l'Église latine est de ne donner la communion aux enfans que quand ils sont parvenus à l'âge de discrétion. Cet âge n'est pas déterminé au juste par l'Église; il est laissé à la prudence des pasteurs, qui doivent admettre les enfans à la communion lorsqu'ils les trouvent bien réglés et suffisamment instruits pour communier utilement. Supposé ces dispositions, on doit les faire communier dès l'âge de dix ou onze ans,

selon saint Thomas, in 4, dist. 9, q. 1, *quest. 4 in corp.*, et saint Charles Borromée, *Act. eccl. médiol.*, part. 4, *Instruct. de sacr.*, tom. 1, pag. 601. On peut même, supposé toujours les dispositions suffisantes, les faire communier dès l'âge de sept à huit ans, lorsqu'ils sont à l'article de la mort. (*Conférence d'Angers*, juillet 1704, q. 4, p. 390.)

§ VI.

De la Communion des malades.

Il y a des malades qui sont en danger de mort, et d'autres qui, sans être en danger, sont retenus chez eux par quelque infirmité, sans qu'ils puissent aller à l'Église. Les malades qui sont en danger de mort, sont obligés de communier par le précepte divin. On ne doit cependant pas les communier quand ils ont des vomissemens. Quand ils ont communié avant la quinzaine de Pâques, on doit encore les faire communier pendant la quinzaine, selon le *Rituel de Paris*, pag. 73. Les malades qui ont reçu la communion en viatique à jeun, peuvent communier dès le lendemain, soit qu'ils soient à jeun ou non; mais quand une fois ils ont communié sans être à jeun, ils ne peuvent plus communier que dix jours après, à moins qu'ils ne soient à jeun. C'est la disposition du *Rituel de Paris*. (*Voyez* Tolet, Sylvius. Pontas, au mot Communion, cas 12.)

Les malades qui sont retenus à la maison sans danger de mort sont obligés de communier à jeun au moins une fois l'année. On doit les exhorter à le faire plus souvent; et s'ils sont suffisamment disposés pour la communion fréquente, saint Charles exhorte les curés à les faire communier souvent. (*Concil. mediolan.*, 4 part., 2.)

Plusieurs docteurs prétendent que si une personne tombait en péril de mort le jour même qu'elle aurait communié, on ne devrait pas lui administrer le saint Viatique, parce que, disent-ils, il n'est pas permis de communier plusieurs fois en un jour. D'autres soutiennent qu'on doit donner le Viatique en ce cas, parce que la défense de communier plusieurs fois dans un même jour regarde l'usage ordinaire, et non pas le cas de mort. Chacun doit suivre la coutume de son Église.

§ VII.

De la Communion des insensés, des énergumènes, des sourds, des muets de nnissance, des criminels condamnés à mort, des pécheurs.

1°. Les insensés de naissance ne doivent communier ni pendant la vie, ni à la mort. Ceux qui ont des intervalles libres, dont ils profitent pour s'instruire, s'exciter à la dévotion, et acquérir toutes les dispositions nécessaires pour communier utilement, doivent communier pendant la vie et à la mort, quand même ils seraient retombés dans leur folie à l'heure de la

mort, pourvu qu'ils aient demandé la communion auparavant, et qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence pour la sainte Eucharistie; ce qui demande de grandes précautions. (*Quatrième concile de Carthage*, can. 76. Saint Thomas, 3 part., q. 80, dans le corps de l'article 9. Pontas, au mot COMMUNION, cas 20.)

2°. Les énergumènes doivent être traités, par rapport à la communion, pendant la vie et à la mort, comme les insensés. (Saint Thomas, in 4, distinct. 9, q. 1, art. 5, quæstiunc. 3, *in Argum. sed contra.*)

3°. On peut, après avoir consulté l'évêque, donner la communion aux sourds et aux muets de naissance, qui sont de bonnes mœurs et suffisamment instruits.

4°. En Allemagne et en Italie, on donne la communion aux criminels condamnés à mort; en France, on ne leur donne pas.

5°. On ne doit point donner la communion aux pécheurs occultes, quand ils la demandent secrètement, et qu'on peut la leur refuser sans scandale; mais quand ils la demandent publiquement, on doit la leur accorder, parce qu'autrement ce serait les diffamer, et qu'ils ont droit à leur réputation, tant qu'ils ne sont point connus pour pécheurs publics.

6°. On ne doit point accorder la communion aux pécheurs publics, quoiqu'ils la demandent publiquement. Les pécheurs publics sont, 1° ceux qui, pour leurs crimes ou par leur profession criminelle, sont notés d'infamie par les lois, ou par la sentence du juge, tels que les comédiens et autres acteurs de théâtres, les usuriers condamnés comme tels, et enfin tous ceux qui sont déclarés criminels par le juge ecclésiastique ou laïque. Ce sont, 2° ceux dont les crimes sont tellement connus, qu'on ne peut ni les nier, ni les excuser sous aucun prétexte. Selon le droit commun, on doit refuser même publiquement la communion à ces deux sortes de pécheurs publics, c'est-à-dire, à tous ceux qui sont tels, soit d'une publicité de droit, soit d'une publicité de fait. Mais parce qu'en France on ne reconnaît pour pécheurs publics que ceux qui sont déclarés tels par une sentence juridique, le ministre qui donne la communion ne doit pas la refuser aux pécheurs publics de la seule publicité de fait, sans avoir consulté son évêque. (De Sainte-Beuve, tom. 3, cas 15.) On excepte de cette règle les filles et les femmes qui se présenteraient à la sainte Table, avec des nudités manifestement scandaleuses. Le prêtre doit passer ces sortes de personnes sans les communier, comme l'ont souvent ordonné les évêques de France dans leurs mandemens ou dans leurs rituels. (*Théorie* et *Pratique des Sacremens*, tom. 1, pag. 298. Pontas, au mot COMMUNION, cas 4. Genet, *Theolog. moral.*, tom. 3, pag. 310.)

§ VIII.

Des effets de la bonne et de la mauvaise Communion.

1°. La bonne communion nous unissant étroitement à Jésus-Christ, qui se donne à nous par forme d'aliment, produit dans nos âmes les mêmes effets qu'une viande exquise produit dans le corps. Elle répare les forces spirituelles de l'âme, elle la soutient, elle l'éclaire, elle augmente la vie spirituelle de la Grâce, elle la réjouit saintement en versant des consolations secrètes dans toutes ses puissances, elle fait en quelque sorte qu'elle devient une même chose avec Dieu. 2° Elle affaiblit le penchant que nous avons au mal, diminue l'ardeur de la concupiscence, donne des forces pour combattre toutes les tentations et pratiquer toutes les vertus. 3° Elle unit les fidèles entre eux, faisant qu'ils n'ont tous qu'un cœur et qu'une âme par l'union qu'ils ont tous avec Jésus-Christ. 4° Elle est en nous le principe de l'immortalité, le gage de la vie éternelle et de la résurrection glorieuse, eu ce qu'elle donne à nos corps un droit particulier à la vie et à la résurrection future, selon ces paroles de Jésus-Christ : *Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang, a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour.* (*Joan.*, 6, 55.)

Les effets de la mauvaise communion sont l'aveuglement de l'esprit, l'endurcissement du cœur, la force des passions, l'esprit de diversion, le mépris des choses saintes, le dégoût de la vérité, de la piété, de toutes sortes de biens, le penchant à tout mal, l'abandon de Dieu, l'impénitence finale. Saint Paul dit que Dieu punit quelquefois les mauvaises communions par des maladies corporelles et des morts précipitées. (1 *æ. Cor.*, 11, 30.)

§ IX.

Des dispositions à la Communion.

Il y a deux sortes de dispositions à la communion. Les unes regardent le corps, et les autres l'âme.

Les dispositions du corps consistent dans l'extérieur le plus modeste, le plus respectueux, le plus recueilli qu'il est possible, et à être à jeun depuis minuit; en sorte qu'au moins depuis le milieu de la nuit qui précède le jour de la communion, jusqu'à ce qu'on ait communié, l'on n'ait rien pris qui puisse se digérer à l'ordinaire, ni par manière d'aliment, ni par manière de boisson ou de médecine. On excepte, 1° les malades qui communient en viatique, auxquels on donne la communion après qu'ils ont mangé. 2° Les personnes qui avalent casuellement quelque reste de viande qui est demeurée dans la bouche, ou quelques gouttes de vin ou d'eau dont on a lavé sa bouche, parce qu'on ne l'avale pas en forme d'aliment, ni de breuvage, ni

de médecine, mais en forme de salive, dit saint Thomas, 3 part., q. 80, art. 8, ad. 4.

Le précepte de communier à jeun est de tradition apostolique, ayant été établi par les apôtres pour honorer le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ en le faisant entrer dans la bouche des fidèles avant tout autre chose. (*Voyez* JEUNE, MESSE, § VIII.)

La pollution involontaire, soit qu'elle arrive durant le jour ou durant la nuit, n'est pas un obstacle à la communion, non plus que l'usage du mariage, lorsqu'il a pour but d'avoir des enfans, ou de rendre le devoir conjugal. Il serait pourtant à souhaiter que les personnes mariées gardassent la continence d'un mutuel consentement le jour de leur communion, et même quelques jours auparavant; et plusieurs Pères en ont parlé comme d'une obligation. (*Voyez* saint Jérôme, epist. 50, *ad Pammach.* Saint Thomas, 3. part., q. 80, art. 7, *ad secundum.* Saint Charles Borromée, *Act.*, pag. 4, *de sacram. Euchar.* Genet, *Théolog. morale*, t. 3, pag. 350.)

Les dispositions de l'âme nécessaires à la communion consistent dans la pureté de l'âme, qui doit être plus ou moins grande, à proportion qu'on communie plus ou moins fréquemment, selon les règles suivantes, tirées des meilleurs auteurs.

Première règle.

Pour communier quelquefois pendant l'année, et surtout pour satisfaire au devoir paschal, il suffit de n'avoir aucun péché mortel sur la conscience, et il n'est pas nécessaire d'avoir entièrement satisfait pour la peine due à ses péchés, ainsi que l'enseignaient quelques théologiens, que le pape Alexandre VIII condamna. Le concile de Trente, sess. 13, ch. 7 et 8, ne demande point d'autre disposition pour communier avec fruit, que d'être en état de grâce, et de s'approcher du sacrement avec foi, humilité, respect et charité. (*Cathéchisme de Montpellier*, § 7, des dispositions qu'il faut avoir pour communier, p. 393, édit. in-4°.)

Deuxième règle.

Pour communier souvent, comme tous les huit jours, il faut de plus détester tous les péchés, soit mortels, soit véniels, sans conserver aucune attache pour aucun d'eux; combattre ses passions, et avoir un grand désir de communier.

Troisième règle.

Pour communier plusieurs fois la semaine, il faut s'avancer tous les jours dans la victoire de ses passions, et dans la pratique des bonnes œuvres, à proportion de la communion plus ou moins fréquente qu'on souhaite.

Quatrième règle.

Pour communier tous les jours, il faut pratiquer une mortification continuelle, et s'exercer avec un grand courage dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes, n'avoir d'attache à rien, veiller continuellement à la garde de ses sens, de son esprit et de son cœur, vivre dans une étroite union avec Dieu par la pensée de sa présence, et par l'exercice intérieur de son amour. C'est sur ces règles répandues dans tous les bons livres, qu'un sage directeur accordera la communion plus ou moins fréquente à ses pénitens, dont il consultera aussi l'âge, l'emploi, les devoirs, le caractère d'esprit. (On peut voir, entre les autres, saint François de Sales, dans la seconde partie de sa *Philotée*, ch. 20. Le père Louis de Grenade, surtout dans son second Sermon sur la fête du corps de Jésus-Christ. Le père Avrillon, dans son ouvrage intitulé : *Méditations et sentimens sur la sainte Communion; les conférences d'Angers sur l'Eucharistie.* M. Collet, *Moral.*, tom. 9, pag. 206 et les suiv.)

§ X.

Des cérémonies de la Communion.

Les cérémonies de la communion regardent ou le prêtre qui la donne, ou le fidèle qui la reçoit.

1°. Le prêtre qui donne la communion commence par communier ceux qui sont les premiers du côté de l'Épître. Il fait le signe de la croix avec l'hostie sur la personne qu'il communie, et ne retire la main qu'après que l'hostie est entièrement dans la bouche de cette personne. Il doit aussi tenir toujours sous la sainte hostie, ou la patène, ou le couvercle du ciboire, jusqu'à ce qu'elle soit tout entière dans la bouche du communiant, pour éviter les profanations qui sont presque immanquables sans cette précaution, par la chute des fragmens de l'hostie. (*Voyez* un petit livre intitulé : *Dissertation eucharistique touchant la façon prescrite par les rituels pour administrer sans péril la très-sainte Communion.*)

2°. Si le prêtre qui donne la communion, laisse tomber une hostie ou une particule d'hostie, il la relevera avec respect, couvrira l'endroit où elle sera tombée, raclera le pavé, dont il jetera les raclures dans le sacraire, et lavera bien la place. Si l'hostie tombe sur la nappe ou sur le voile, etc., il coupera ou il lavera cet endroit, et jetera l'eau dans le sacraire : si elle tombe sur l'habit du communiant, on marquera la place et on la lavera. Si elle tombait en dedans du chœur d'un monastère de religieuses, une d'entre elles la recueillera sur la patène, ou la mettra sur un morceau de papier blanc, et la rendra de cette façon par la grille au célébrant. On marquera l'en-

droit; les religieuses le racleront et le lècheront, et on jetera la raclure dans la piscine.

3°. Les communians s'approchaient autrefois de la sainte Table inclinés profondément. Dans l'Église de Jérusalem et dans celle de Constantinople, ils recevaient l'Eucharistie debout. Le ministre ne la leur mettait pas dans la bouche, mais il la mettait sur la main nue des hommes, et, sur celle des femmes, couverte d'un linge que l'on appelait *linge dominical*. Aujourd'hui, la personne qui communie doit être à genoux, les yeux modestement baissés ou dévotement fixés sur la sainte hostie, la tête droite, avançant la langue jusqu'à la lèvre inférieure, sans cependant la faire sortir de la bouche, et tenant la nappe sur les deux mains. Elle reçoit ainsi la sainte hostie sur la langue, qu'elle ne doit pas retirer avant que le prêtre ait retiré sa main, prenant garde de ne point la toucher avec ses lèvres. Elle se retire ensuite respectueusement, s'abstenant de tousser, cracher, de soupirer, ce qui pourrait faire tomber quelque particule de la sainte hostie. Elle ne doit pas laisser fondre l'hostie dans la bouche, mais l'avaler avant qu'elle soit fondue. Si l'hostie vient à s'attacher à son palais, elle la détachera doucement sans y porter les doigts, par le moyen de la langue humectée de salive. (*Voyez* tous les *Rituels* et *Missels.*)

§ XI.

Des superstitions ou abus de la Communion.

Il y a un grand nombre de superstitions ou d'abus qui peuvent se glisser dans la communion. En voici quelques uns des principaux :

1°. Ne vouloir communier qu'avec une grande hostie, ou avec plusieurs hosties, sous prétexte de recevoir des grâces plus abondantes.

2°. Affecter de communier un jour plutôt qu'un autre, ou de la main d'un certain prêtre, dans la pensée que la communion de ce jour ou de ce prêtre sera plus avantageuse.

3°. Communier plusieurs fois en un même jour.

4° Ne vouloir pas communier sans avoir dormi auparavant, ou si l'on a le pied droit sur le pied gauche, les yeux fermés, la tête penchée du côté gauche, et les mains serrées sur l'estomac.

5°. Ne vouloir point cracher même long-temps après la communion, ni travailler le jour qu'on a communié, quoique ce jour soit un jour ouvrable, de peur de manquer de respect pour la sainte Eucharistie. Ne vouloir pas marcher les pieds nus ce jour-là, croyant qu'il y a péché à le faire. Ne vouloir pas non plus manger que long-temps après la communion, ou bien, par un excès contraire, ne vouloir pas jeûner un jour de com-



munion, lors même qu'il est jour de jeûne, de peur de trop tourmenter un corps qui a été honoré de la présence de Jésus-Christ, ou de peur de faire jeûner Jésus-Christ lui-même. On peut cracher et manger sans scrupule un quart-d'heure après la communion, et moins encore lorsqu'il y a nécessité. Le canon *Tribus*, que Gratien attribue à saint Clément, et qui défend à ceux qui ont communié de ne manger que plusieurs heures après, est abrogé. (Saint Thomas, *in quartum. dist.* 8, q. 1, art. 4, *quæstiunc.* 3. Saint Antonin, 3. part., tit. 13, cap. 6, § 9. Sylvius Pontas, au mot *Communion*, cas 13.)

6°. Se servir de la sainte hostie pour des maléfices ou pour apaiser les vents, les orages, les tempêtes, etc.; ce qui a été condamné par les conciles. On doit dire la même chose des incendies, débordemens, etc.

7°. Donner une hostie non consacrée à un pécheur qui demande la communion, ou à un mourant qui a des nausées. Tremper une hostie consacrée dans du vin ou dans une autre liqueur pour la faire avaler plus aisément. La porter à un malade qui n'est pas en état de la recevoir, pour la lui faire voir seulement. La donner à une autre personne qui est dans la maison en état de la recevoir, à la place du malade qui en est incapable. La donner à un mort, comme cela se pratiquait autrefois.

8°. Communier par bienséance, par intérêt, par hypocrisie, par quelque autre méchant motif.

9°. Le Rituel de Paris, p. 58, défend au célébrant de diviser la grande hostie pour en donner une parcelle à un laïque qui se présente pour la communion, lorsqu'il n'y en a point d'autre, si ce n'est pour donner le Viatique à un moribond, ou pour quelque autre raison considérable; mais saint Antonin, Suarez, Gavantus, et beaucoup d'autres théologiens ne trouvent aucune difficulté à cette pratique, lorsqu'il y a une cause raisonnable d'en agir ainsi, parce que cette conduite n'est défendue par aucune loi de l'Église, et ne blesse point le respect dû au sacrement. (3. part., disp. 85, sect. 2; part. 3, tit. 10, n. 3, litt. *A.*)

§ XII.

De la Communion qu'on fait pour les autres, soit morts, soit vivans.

Les communions qu'on fait pour les autres, c'est-à-dire, qu'on offre à Dieu à leur intention, et pour leur obtenir des grâces, ne leur profitent point directement *et ex opere operato*, comme on parle dans l'école; parce que l'aliment corporel ou spirituel, tel que l'Eucharistie, ne profite directement qu'à celui qui le reçoit, mais elles leur profitent indirectement *et ex opere operantis*, comme les aumônes, les prières et les autres bonnes œuvres, qui sont méritoires d'un mérite de congrui-

té, lorsqu'on les fait pour les autres, et qui leur obtiennent des grâces en vertu de l'application qui leur en est faite. C'est donc avec justice qu'une congrégation de cardinaux, tenue du temps du pape Alexandre VIII, condamna l'opinion de ceux qui blâmaient la coutume de communier pour les morts, comme le rapporte Louis Habert, tome 5 de sa *Théologie morale*, pag. 575. Cependant les auteurs des *Cérémonies religieuses*, tom 2, pag. 97, d'après M. Thiers, rangent les communions qui se font pour les morts ou pour les vivans au nombre des superstitions inutiles, sans aucune distinction : en quoi ils ont tort sans doute.

COMO, ville épiscopale d'Italie, dans l'état de Milan, capitale du Comax, en latin *Comum*. Elle est située assez proche du lac de ce même nom, partie en plaine et partie sur une éminence. On prétend que cette ville fut bâtie par les Gaulois lorsque Brennus les mena en Italie. Les Romains s'en rendirent les maîtres l'an 466 de Rome, et en firent une colonie, et l'augmentèrent dans la suite en maisons et en citoyens; ce qui la fit appeler *Novo-Como*. Elle leur fut soumise jusqu'à l'irruption des Goths et des Lombards. Après, elle voulut goûter le gouvernement républicain; mais se défiant de ses forces, elle se donna à Azzon, duc de Milan, aux Sforce, et enfin aux Français, jusqu'à ce que l'Espagne s'en mit en possession. Elle est à présent du royaume Lombard-Venitien. Les auteurs disputent beaucoup entre eux sur le temps que cette ville a reçu la religion chrétienne. Les uns veulent que saint Barnabé en ait été le premier apôtre; d'autres disent que saint Ermagore d'Aquilée, disciple de saint Marc, y a mis le premier évêque. Nous ne déciderons rien sur un sujet aussi peu éclairci, et nous nous contenterons de commencer la succession des évêques par saint Félix, de Rome, que tout le monde reconnaît pour premier évêque de ce siége.

La cathédrale, dédiée autrefois par Félix à saint Carpophore, martyr, l'est présentement à l'Assomption de la sainte Vierge. Elle est très-bien bâtie, et abondamment pourvue de tout ce qui est nécessaire au culte divin. Son Chapitre est composé de trois dignitaires; savoir, d'un archidiacre, d'un archi-prêtre et d'un prévôt, de dix-sept chanoines divisés en trois Ordres; en prêtres, diacres et sous-diacres. Il y a douze paroisses dans la ville, plusieurs couvens de l'un et de l'autre sexe. Le diocèse est grand, et renferme trois cent trente-cinq paroisses, cinquante-deux monastères d'hommes, et vingt-cinq de filles, avec une partie du pays des Grisons. L'évêque est suffragant d'Aquilée.

Évêques de Como.

1. Saint Félix, Romain, dis-

ciple de saint Ambroise, en 379, mort le 8 octobre 391.

2. Saint Provin, Français et élève de saint Ambroise, succéda à saint Félix, et siégea vingt-neuf ans.

3. Saint Amant, en 420, mourut en 448.

4. Saint Abundius, ordonné en 450, fut envoyé par saint Léon, pape, en Orient, pour combattre l'erreur d'Eutiches, en quoi il réussit parfaitement bien. Il mourut en 469.

5. Saint Consul, Grec de nation, siégea vingt-cinq ans, et mourut le 2 juillet 495.

6. Saint Exupérance, disciple de saint Abundius, mourut le 12 juin 512.

7. Saint Eusèbe, de Côme même, mourut le 22 mai 525.

8. Saint Eutiche, mort le 5 juin 532.

9. Saint Eupile, d'Afrique, d'autres le disent Allemand, siégea trois ans, et mourut en 535.

10. Saint Flavien, disciple du précédent, élu en 535, mourut en 560.

11. Saint Prosper, mort en 565, le 2 mars.

12. Saint Jean Orcus, de Côme, mort en 568.

13. Saint Agrippin, de Cologne, mort en 586.

14. Saint Rubien, mort en 591.

15. Saint Adelbert, mort en 615.

16. Saint Adelbert, mort en 628.

17. Saint Victorin, de Nicomédie, mort en 644.

18. Saint Jean II, siégea seize ans.

19. Saint Jean III, mort en 668.

20. Saint Octavien, de Côme, mort en 680.

21. Saint Benoît, de Côme, en 692.

22. Saint Flavien, de Thèbes, mourut en 700.

23. Dieudonné, Lombard, en 721.

24. Causoalde, 742.

25. Angelbert, en 750.

26. Lupus, de la famille des rois lombards, en 762.

27. Théodulphe, Lombard, en 770.

28. Adelenge, en 776, que le royaume des Lombards passa à Charles Martel.

29. Pierre, Français, en 818.

30. Léon Ier, en 843.

31. Péridieu, Français, en 850.

32. Almaric, Français, abbé du monastère de Bobio, mort vers l'an 865.

33. Agilbert, Français, Parisien, mort en 891.

34. Luitard Ier, mort en 901.

35. Valpurt, mort en 916.

36. Luitard II, mort en 918.

37. Pierre II, mort en 921.

38. Azzon, mort en 943.

39. Ubald, siégeait en 952.

40. Adelège, mort en 995.

41. Pierre III, mort en 1003.

42. Hébrard, mort en 1010.

43. Albéric, bâtit la cathédrale dans la ville, et la dédia à

la sainte Vierge, montant au ciel. Il mourut en 1031.

44. Litiger, mort en 1049.

45. Pennon, mort en 1061.

46. Raynald de Peris, de Côme, mort en 1092.

47. Guy, mort en 1120.

48. Ardizon, siégea jusqu'en l'an 1154.

49. Henri Ier, assista au concile de Roncailles en 1158, et mourut en 1163.

50. Anselme, de Côme, se trouva au concile de Latran en 1179, et mourut la même année.

51. Ardizzon II, de Verceil, prévôt de la cathédrale, mort en 1204.

52. Guillaume de La Tour-Mendrit, mourut en 1226.

53. Ubert Sala, du Montferrat, archi-prêtre de Verceil, nommé par Grégoire IX, mourut en 1252.

54. Léon II, archidiacre de Côme, mort en 1253.

55. Raimond Turrein, archi-prêtre de Modicia, fut pris les armes à la main par les Gibelins, et fut transféré ensuite à Aquilée en 1273.

56. Jean IV, Avocatus, chanoine de la cathédrale, tenait pour les Gibelins, et fut chassé de son siége. Othon, de Milan, l'ayant rétabli, il mourut en 1296.

57. Fr. Léon Rambertenge, de l'Ordre des Frères-Mineurs, de Côme, mort en 1325.

58. Fr. Benoît de Asinago, de l'Ordre de Saint-Dominique, nommé par Jean XXII. Il eut un compétiteur élu par le Chapitre qu'il eut bien de la peine à dompter; mais enfin il l'emporta, soutenu par le pape. Il mourut en 1339.

59. Beltramin Paravicini, théatin, ou plutôt évêque de Chiéti, transféré à Bologne, après un an de siége, en 1340.

60. Boniface, de Modène, évêque de cette ville, succéda à Beltramin, et mourut en 1351.

61. Bernard-François, de Clermont, moine de Cîteaux, abbé de Saint-Abunde de Côme, fut transféré à Ferrare, siégea six ans.

62. André de Advocatis, de Côme, mort en 1364.

63. Étienne Gatti, de Castano, diocèse de Milan, mort en l'an 1369.

64. Henri de Sessa, évêque d'Ascoli et de Bresce, transféré par Urbain V, mourut en 1384.

65. Beltrame Brossano, mort en 1396.

66. Luchin Brossano, archi-prêtre de Sainte-Marie-du-Mont, au diocèse de Milan, mort en 1408.

67. Fr. Antoine Turcho, abdiqua en 1420.

68. François Bossius, de Milan, mort en 1435.

69. Jean Barbavaria, siégea deux ans.

70. Gérard Landriani, de Milan, transféré de Lodi par Eugène IV, qui le fit cardinal, mourut à Viterbe en 1446.

71. Bernard Landriani, oncle du précédent, évêque d'Asti, siégea jusqu'en 1451.

72. Antoine Pusterla, de Milan, mourut en 1457.

73. Martin Pusterla, frère du précédent, mourut en 1461.

74. Lazare Scarampe, d'Asti, nommé par Pie II, siégea quatre ans.

75. Brandi de Châtillon, Milanais, mort en 1487.

76. Antoine Trivulce, Milanais, cardinal, mort en 1508.

77. Scaramutia Trivulce, fait cardinal par Léon x, mourut le 5 août 1527.

78. Antoine Trivulce, frère du précédent, lui succéda. Il était évêque d'Asti et coadjuteur de Como.

79. César Trivulce, mort en 1548.

80. Bernard de La Croix, évêque de Casal et ensuite d'Asti, transféré à la place de César, mourut à Rome le 15 d'août 1566.

81. Jean-Antoine Ulpius, de Côme, assista au concile de Trente, et mourut en 1588.

82. Fr. Félicien de Niguarda, de l'Ordre de Saint-Dominique, assista au concile de Trente, fut fait évêque d'Ascalon par Grégoire XIII, transféré ensuite à Sainte-Agathe, d'où Sixte v le transféra encore à Côme. Il mourut en 1595.

83. Philippe Archinte, Milanais, nommé par Clément VIII, abdiqua en 1621.

84. Aurèle Archinte, neveu du précédent, mort en 1622.

85. Fr. Didier Scalea, de Crémone, de l'Ordre de Saint-Dominique, fait cardinal par Paul v et évêque de Melphi, et transféré par Grégoire xv à Côme, siégea jusqu'en 1626.

86. Lazare Caraffini, de Crémone, évêque de Melphi, transféré à Côme la même année, mourut au mois de juin 1665.

87. Jean-Ambroise Turriani, nommé le 15 décembre 1665, mourut en octobre 1679.

88. Charles Cicery, transféré d'Alexandrie le 13 mai 1680.

89. Étienne-Joseph Ménati, transféré de Cyrène le 17 septembre 1694, mourut l'année d'après, le 5 août.

90. François Bonésana, nommé le 14 novembre 1695, mourut en 1709.

91. Joseph Olgiati, transféré de Parme le 26 janvier 1711. (*Ital. sacr.*, tom. 5, pag. 255.)

COMPACT, terme de Droit qui signifie deux choses; savoir, la bulle de Paul IV, qui concernait les cardinaux au sujet des bénéfices, et l'accord fait entre le Saint-Siége et la nation bretonne, aussi touchant les bénéfices.

1°. Compact, signifie la bulle ou l'indult de Paul IV du 25 mai 1555, ensuite des conventions faites entre les cardinaux assemblés dans le conclave pendant la vacance du Saint-Siége, que l'on appelle communément le *compact*. Cet indult contient plusieurs dispositions favorables aux cardinaux, après lesquelles il est dit que dans le diocèse dans lequel ils seront collateurs ordinaires, ils pourront conférer librement tous les bénéfices

ecclésiastiques qui appartiennent à leur collation, tant conjointement que divisément, nonobstant toutes réserves, avec promesse de ne point déroger à la règle *de infirmis resignantibus*, au préjudice de l'indult des cardinaux dans les vingt jours des résignations. Outre cet indult général du compact accordé à tous les cardinaux, le pape en accordait encore d'autres particuliers à ceux qui les lui demandaient, non-seulement pour les décharger de la prévention, mais encore pour conférer les bénéfices dépendans des abbayes dont ils étaient pourvus, soit de commende, soit de règle en commende. (La Combe, au mot Cardinal, pag. 106, distinct. 2; et pag. 108, distinct. 3.)

2°. Compact, signifie un accord fait entre le Saint-Siége d'une part, et la nation bretonne de l'autre, par lequel tous les collateurs ordinaires avaient droit de conférer les bénéfices qui vaquaient pendant quatre mois, qui sont les derniers de chaque quartier de l'année; c'est-à-dire, mars, juin, septembre et décembre, et les huit autres mois appartenaient au pape, qui, au moyen de cet accord, s'était départi du droit de concours et de prévention. (La Combe, au mot Alternative, pag. 43, dist. 2.)

COMPAGNIE, nom collectif qui se dit de plusieurs personnes assemblées en un même lieu, *coetus, conventus.*

Compagnie, se dit aussi de certains corps illustres établis par l'autorité souveraine, pour rendre la justice, tels que les parlemens, et des assemblées qui se font avec permission du prince, pour des exercices honnêtes ou pieux.

Compagnie, signifie aussi quelques sociétés ecclésiastiques ou religieuses, mais en particulier la société des jésuites. Le nom de compagnie de Jésus a été attribué à l'Ordre des jésuites par les papes, qui l'ont confirmé, et par le concile de Trente.

Compagnies, mauvaises compagnies. Rien n'est plus dangereux pour le salut que la fréquentation des mauvaises compagnies. Aussi est-on obligé de les fuir avec soin, à moins qu'on ne soit assez fort dans la vertu pour ne point se laisser corrompre, et qu'il n'y ait lieu d'espérer, qu'en les fréquentant on contribuera à leur conversion. C'est la règle que donne saint Thomas touchant la fréquentation des pécheurs. *Peccatoribus perseverantibus et pœnitere nolentibus non oportet communicare. De illis verò, de quibus speratur, distinguendum est ex parte illius qui habitat : quia aut est firmus aut infirmus. Si infirmus, habitare cum eis non debet. Si firmus, competens est, ut cum eis habitet, ut eos ad Deum convertat.* (Saint Thomas, in cap. 9; *Matth., ante med.*)

COMPARITION ou COMPARUTION, présentation en justice. La comparution est ou personnelle, et c'est lorsqu'elle se fait en personne; ou par procureur,

et c'est lorsqu'on commet une personne pour comparaître en sa place.

COMPARUIT. Ce terme, qui signifie littéralement qu'on a *comparu*, se prend substantivement dans les livres de Droit pour un acte délivré par un juge, qui certifie la comparution de la personne à laquelle il délivre le *comparuit*.

COMPATIBILITÉ, se dit des charges et des bénéfices qu'on pouvait posséder ensemble. Deux bénéfices simples étaient compatibles ensemble, et un bénéfice simple était compatible avec une cure; mais deux cures étaient incompatibles. (*Voy*. BÉNÉFICE, INCOMPATIBILITÉ.)

COMPENSATION, *compensatio*. La compensation, dans le sens que nous la prenons ici, est une action par laquelle une personne se paie par ses mains d'une somme qui lui est due. Il n'est pas permis, régulièrement parlant, d'user de compensation de son autorité privée, non qu'on pèche contre la justice en le faisant, ni qu'on soit obligé à restitution, puisqu'on ne prend que ce qui est dû; mais parce qu'on agit contre l'ordre du Droit, qui veut qu'on s'adresse aux juges établis pour se faire payer. (Saint Thomas, 2. 2. q. 66, art. 5, *ad tertium*.)

Quoique la compensation ne soit point permise, ordinairement parlant, elle le devient cependant aux cinq conditions suivantes : 1° quand la chose est due certainement; 2° quand on ne peut l'avoir autrement que par la compensation; 3° quand il n'y a point de danger de scandale ou d'infamie, ni pour celui qui use de compensation, ni pour d'autres qui pourraient être taxés de vol à son occasion; 4° quand on ne prend que ce qui est dû; 5° quand on prend des mesures efficaces pour que la chose qui est due ne soit pas payée deux fois.

Par le défaut de cette première condition, les domestiques, et généralement toutes les personnes qui se sont engagées librement pour un certain prix dont ils sont convenus, ne peuvent point user de compensation, sous prétexte que leur salaire ne répond point à leurs peines; parce qu'étant convenus librement d'un prix, tout ce qu'ils prennent de plus est injuste. C'est pour cela que la proposition suivante a été justement condamnée par Innocent XI et par plusieurs Universités : *Famuli et famulæ possunt occulte heris suis subripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod acceperunt*.

Par le défaut de la seconde condition, tous ceux qui peuvent avoir ce qui leur est dû par la voie de la justice, ou tout autre moyen légitime, ne peuvent user de compensation, quoiqu'ils ne pèchent pas contre la justice en le faisant. Il en est de même de ceux qui emploient l'équivoque, le mensonge, etc., pour se compenser.

Par le défaut de la troisième condition, une personne ne peut se compenser elle-même lorsqu'elle s'expose au danger de passer pour voleuse, ou d'y faire passer d'autres qu'on accusera à son occasion, ou de scandaliser ceux qui sauraient qu'elle emploie ce moyen pour se payer.

Enfin, on ne peut prendre par la compensation que ce qui est dû actuellement, et non pas ce qui sera dû dans la suite, ni quand il y a lieu de craindre qu'on ne soit payé deux fois. (*Voyez* M. Collet, *Moral.*, t. 1, pag. 477.)

COMPÈRE, *patrinus*, celui qui tient un enfant sur les fonts de Baptême. Il est compère de la femme ou de la fille avec laquelle il tient l'enfant. Il est aussi compère à l'égard des père et mère de l'enfant, et il contracte une alliance spirituelle avec eux, qui est un empêchement dirimant du mariage. Cette alliance ne se contracte que par le sacrement même du Baptême, et non par les cérémonies qui l'accompagnent, ou que l'on supplée après que l'enfant a été ondoyé à la maison. (*Voyez* Empêchement de Mariage.)

COMPÉTENCE, qualité qui donne à un juge le pouvoir de juger, et à une partie le pouvoir d'agir, ou droit qu'ont des juges ordinaires de connaître de toutes sortes d'affaires entre les parties qui sont sujettes à leur juridiction.

Compétence, en matière criminelle, est le droit qu'a un juge de connaître d'un délit. La règle générale est que tous crimes doivent être jugés et punis aux lieux où ils ont été commis, pourvu que le juge du lieu ait *jus gladii*. La compétence criminelle se règle aussi par la qualité du délit et par celle du délinquant, etc. (*Voy.* Julius Clarus, leg. 5, § finali, quæst. 35. De Ferrière et Denisart, au mot Compétence.)

COMPÉTENT, se dit de celui qui a droit de juger ou d'accuser. Les juges ordinaires des lieux sont compétens pour juger ceux qui n'ont point de privilége qui les exempte de leur juridiction. Les maris sont les seules parties compétentes pour accuser leurs femmes d'adultère. Quand les juges ne sont pas compétens, tels que les laïques à l'égard des clercs pour les cas non priviléglés, ceux qui sont cités à leur tribunal doivent demander leur renvoi par-devant leurs juges compétens, qui sont leurs officiaux.

Compétent, se dit aussi de la portion qui est due à quelqu'un en une chose où il a droit. Partie compétente d'une somme, d'une terre, etc.

Compétent, *competens*. Selon l'ancienne discipline de l'Église, il y avait un degré ou Ordre de cathécumènes qu'on appelait compétens, du latin *competens*, *competere*, qui signifie *demander plusieurs ensemble*, parce qu'ils étaient plusieurs qui demandaient ensemble le baptême, ou parce qu'ils y étaient

suffisamment disposés et sur le point de le recevoir. On admettait les compétens par le signe de la croix et l'imposition des mains. On leur expliquait le symbole, et tous les mystères qu'on cachait avec soin aux infidèles. Les compétens étaient aussi nommés *élus*, *electi*, c'est-à-dire, choisis pour recevoir bientôt le baptême. L'Ordre des compétens était ou le second ou le troisième, ou le quatrième Ordre du cathécuménat, selon les différens partages qu'on en fait. (Van Espen, *Jur. ecclés.*, tom. 1, cap. 3, *de Ritib. Baptismi*, pag. 437.)

COMPIÈGNE, *Compendium*, ville de France, sur le confluent de l'Aine et de l'Oise, dans le diocèse de Soissons. Elle a été autrefois le séjour des Rois, et il s'y est tenu plusieurs conciles.

Le premier, l'an 756, comme le prouve le père Labbe, par un diplôme de Chrodegang, évêque de Metz, touchant un privilége qu'il accorda à l'abbaye de Gorze qu'il avait fondée, et qui fut confirmé dans ce concile, qui fut tenu sous Pepin, roi de France. On y fit dix-huit canons. Le premier ordonne qu'on sépare ceux qui se sont mariés étant parens au troisième degré, mais qu'on laisse ensemble ceux qui ne le sont qu'au quatrième, après les avoir mis en pénitence; le troisième porte qu'un mari peut redemander sa femme lorsqu'elle a pris le voile sans son consentement; les cinq suivans regardent aussi le mariage; le neuvième déclare valide le Baptême donné par un prêtre qui n'a point été baptisé, pourvu qu'il observe la forme de l'Église; le douzième porte que celui qui a servi de parrain à son beau-fils ou à sa belle-fille, dans le sacrement de Confirmation, se séparera de sa femme, sans qu'il lui soit permis d'en épouser une autre; la même peine est portée contre la femme; le seizième ordonne qu'une femme qui a épousé un homme lépreux, en peut épouser un autre de son consentement; de même qu'un mari sain qui a épousé une femme lépreuse, en peut épouser une autre. (Regia, 17. Lab., 6. Hard., 3.)

Le second, l'an 758. Tassilon, duc de Bavière, y prêta serment de fidélité au roi Pepin pour son duché, qu'il tenait de lui. C'est ce que dit Adon de Vienne, dans sa *Chronique;* mais Éginart rapporte tout cela à l'année précédente 757, aussi bien que le père Mansi, tom. 1, pag. 607. (Regia, 17. Labb., 6.)

Le troisième, l'an 833. L'empereur Louis-le-Débonnaire y fut mis en pénitence. (Regia, 21. Labb., 7. Ha[illegible]4.)

Le quatri[illegible]an 877, contre les idolâtres.

Le cinquième, l'an 1085, par Renaud, archevêque de Reims, en faveur des abbayes de Saint-Corneille de Compiègne, et de Saint-Acheul d'Amiens. On y exempta l'abbaye de Saint-Corneille de la juridiction de l'évê-

que de Soissons; et Rorico, évêque d'Amiens; Ingelran, comte d'Amiens; Eustache, lieutenant de ce comte, donnèrent du bien à saint Acheul. (Labb., 10. Hard., 6.)

Le sixième, l'an 1256. (*Gall. christ.*, tom. 3, pag. 89, *in instrumentis.*)

Le septième, l'an 1270. Jean de Courtenay, archevêque de Reims, y commanda d'excommunier les usurpateurs des biens de l'Église, et d'interdire les lieux où ils auraient mis les biens enlevés. (Regia, 28. Labb., 11. Hard., 7.)

Le huitième, l'an 1277. Pierre Barbet, archevêque de Reims, y présida, et l'on y traita des moyens de rétablir et de conserver la paix entre les chanoines et la cathédrale de Reims et l'archevêque. (Labb., 11. Hard., 7.)

Le neuvième, l'an 1301. On y fit sept statuts qui regardent la juridiction ecclésiastique. (Lab., 11, pag. 2, Hard., 7.)

Le dixième, l'an 1304. Robert de Courtenay, archevêque de Reims, y présida. L'on y fit cinq statuts. Le second défend de mettre les clercs à la taille. Le cinquième porte que tous les ecclésiastiques de la province de Reims se conformeront d'un potage et de deux mets seulement dans leurs repas, si ce n'est lorsqu'il s'y trouvera des personnes de considération, comme des Rois, ducs, comtes, barons, etc. (Ibid.)

Le onzième, l'an 1329. Guillaume de Brie, archevêque de Reims, y présida. L'on y fit sept canons. Le troisième, de la juridiction des clercs.

Le père Mansi met encore un concile à Compiègne l'an 871, dans lequel Hincmar, archevêque de Reims, excommunia les fauteurs de Carloman, qui s'était révolté contre son père Charles-le-Chauve. Tom. 1, pag. 1013.

COMPILATEUR, auteur qui a recueilli plusieurs ouvrages de même ou de différente nature en un seul corps; ce qui s'appelle compilation. Gratien est un compilateur du Droit canon; Baronius, de l'Histoire ecclésiastique; le père Labbe, des Conciles; Du Chêne, des anciens historiens français, etc.

COMPLAINTE, *vindiciarum petitio, postulatio*, est une action possessoire par laquelle le possesseur d'un héritage ou droit réel, qui est troublé en sa possession, s'en plaint et demande d'être maintenu dans sa possession, et que défenses soient faites de l'y troubler. On distingue deux sortes de complaintes; la complainte en matière profane, et la complainte en matière bénéficiale.

La complainte en matière profane, qui s'appelle complainte en cas de *saisine* et de *nouvelleté*, est une complainte en cas de trouble en notre possession; car, *saisine* signifie possession, et *nouvelleté* signifie le trouble et l'innovation qui se fait en notre possession. Quand le possesseur d'un héritage ou d'un droit réel est troublé et empêché en sa

possession et jouissance, il peut intenter action en cas de *saisine* et *nouvelleté*, dans l'an et jour du trouble à lui fait. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, au mot COMPLAINTE.)

La complainte en matière bénéficiale est une action possessoire par laquelle celui qui vivait en possession d'un bénéfice, de fait ou de droit seulement, se plaignait du trouble qui lui était fait par un autre qui prétendait droit au même bénéfice, et concluait *à ce qu'il y fût maintenu, avec défenses à la partie adverse de l'y troubler, et que pour l'avoir fait, elle fût condamnée à ses dépens, dommages et intérêts.* La complainte en matière bénéficiale, comme en matière profane, devait être intentée dans l'an du trouble, selon l'art. 61 de l'ordonnance de 1539. C'était une maxime en France, que la connaissance des complaintes et des causes possessoires, en matière bénéficiale et autres spirituelles, appartenait au juge royal privativement au juge d'Église, qui ne pouvait connaître que du péritoire. (Louet. Brodeau, lettre *B*, somm. 2.)

Quand le possessoire d'un bénéfice avait été jugé, il n'était pas permis de se pourvoir au pétitoire devant le juge d'Église, qui ne pouvait non plus prendre connaissance du pétitoire avant que le possessoire fût jugé. Quand plusieurs contendans prétendaient au bénéfice, la complainte ne se divisait pas; il fallait plaider avec toutes les parties. (La Combe, *Jurisprud. can.*, au mot *Complainte*, pag. 154. *Voyez* POSSESSOIRE, RECRÉANCE, RÉGALE, SÉQUESTRE.)

COMPLÉMENT DE BÉATITUDE, *complementum beatitudinis.* C'est un surcroît accidentel de béatitude, ajouté à la béatitude essentielle qui consiste dans la claire vision de Dieu. Tel sera l'éclat et les autres qualités des corps glorieux après la résurrection générale.

COMPLICE, celui qui a participé au crime, qui l'a favorisé, *criminis socius, particeps, conscius.* Un complice est obligé solidairement à la réparation du tort qu'il a fait conjointement avec ses complices. S'il a seulement reçu une partie des choses qui ont été prises sans sa participation, il n'est obligé qu'à la restitution de ce qu'il a reçu. Il est aussi obligé de déclarer ses complices au juge qui l'interroge. (*Voyez* CRIMINEL et RESTITUTION.)

Les complices ne font foi l'un contre l'autre, mais indices seulement pour parvenir à tirer preuve par le moyen de la question, si ce n'est quand il s'agit de certains crimes, comme de lèze-majesté, sacrilége, conjuration, fausse monnaie, hérésie et assassinat. Les complices en ce cas font pleine foi l'un contre l'autre. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit et de Pratique*, au mot COMPLICE.)

COMPLIE, *completa, completorium*, prière du soir qui

est la dernière partie de l'office du bréviaire. Saint Benoît établit dans sa règle qu'on ajouterait aux heures ordinaires de l'office l'heure de complie, soit qu'il en ait été le premier auteur, comme plusieurs le croient, soit qu'elle eût déjà été instituée dans quelques endroits, comme d'autres le veulent. On commence complie par une courte leçon tirée de l'Écriture qui répond à la lecture spirituelle des conférences ou des vies des Pères que les moines faisaient dans le cloître ou dans le Chapitre. Quand le prieur voulait faire finir la lecture, il disait : *Tu autem ;* et le lecteur finissait, en disant : *Tu autem, Domine, miserere nostri.* Le célébrant donnait la bénédiction *adjutorium*, etc. On allait à l'église où l'on examinait sa conscience ; et quand le célébrant faisait le signal, chacun disait tout bas le *confiteor* et le *misereatur*, un à un avec son voisin, l'un récitant le *confiteor*, et l'autre répondant *misereatur tui*, d'où vient qu'on dit encore le *confiteor* d'une voix basse, à prime et à complie. Le verset *converte nos* suivait le *misereatur*, d'où vient qu'il y a des ordinaires où il est marqué de l'omettre quand on ne dit point *confiteor*. A Rome on le chante d'un ton bas, et on n'élève sa voix qu'à *Deus in adjutorium.* Saint Benoît ne prescrit que trois psaumes sans antienne pour complie, et un hymne qui change. L'oraison *visita quæsumus* ne se disait point par les religieux dans l'Église, mais dans le dortoir après complie. C'était le supérieur qui la disait sur ses religieux avant qu'ils se couchassent. En effet, ces paroles, *habitationem*, et *insidias inimici repelle*, ne conviennent pas à l'Église où les religieux ne couchaient pas, mais au dortoir. Au lieu de *visita*, on trouve dans le Sacramentaire de saint Grégoire, et dans tous les bréviaires, une autre oraison qui commence par ces mots : *Illumina quæsumus, Domine*, etc. Autrefois on disait complie à Paris immédiatement avant que de se coucher. Saint Louis le faisait dire après son souper. La bénédiction après complie est prescrite dans le concile d'Aix-la-Chapelle ; mais les antiennes qu'on dit à la sainte Vierge viennent de la dévotion de quelques particuliers, et ne font point partie de l'office. Les Grecs n'ont point de complie ; les vêpres sont le dernier office du jour chez eux, d'où vient qu'elles sont appelées *completorium* dans un canon du concile *in Trullo*, qu'on a mal traduit par *complie*. (Grand-Colas, *Traité de l'Office divin*, p. 355.)

Le père de Bonrecueil a donné, sur cette partie de l'office divin, un ouvrage intitulé : *l'Esprit de l'Église dans la récitation de cette partie de l'office qu'on appelle Complies.* Cet ouvrage, qui est en forme de dialogue entre le maître et le disciple, a été composé pour certaines personnes de piété qui vont souvent

dans une célèbre église de Paris, où l'on chante tous les soirs solennellement complies. C'est un vol. in-12, imprimé à Paris, chez André Cailleau, en 1734; il consiste en une explication de toutes les prières qui composent cet office. Voici quelques exemples de la méthode de l'auteur :

Le Disciple. « Pourquoi donne-t-on le nom de complies à » cette partie de l'office? »

Le Maître. « Le nom de complies étant dérivé du mot latin » qui signifie *accompli*, cet office est ainsi appelé parce » qu'on le chante lorsque le jour » est accompli et terminé, ou » ou parce qu'il est le complément et le terme des prières » de l'Église. »

Le Disciple. « Les complies » ont-elles toujours fait une » partie de l'office divin? »

Le Maître. « Non; ce n'était » proprement que la prière que » l'on faisait avant de se coucher: ainsi on ne les chantait » point solennellement; on ne » les disait point en commun, » et chacun les récitait en son » particulier.

» Nous en avons une preuve » convaincante dans les réglemens du Chapitre de l'illustre » église de Notre-Dame de Paris, » qui sont imprimés à la fin du » petit ouvrage que Denis-le-Chartreux a fait, *de vita Canonicorum*. Il est dit que les chanoines, avant que de se coucher, » se retireront dans leur oratoire ou dans l'église, et qu'ils » réciteront les prières de complies. *Antequam lecto decumbant quisque recedat in suo* » *oratorio, vel in ecclesia, et* » *recitet preces quæ dicuntur* » *completorium*. Encore aujourd'hui les chartreux ne disent » point complies à l'église, mais » dans leur oratoire particulier. »

Le Disciple. « Comment nous » prouverez-vous que les complies n'ont pas toujours fait » partie de l'office divin?

Le Maître. « C'est que saint » Basile, saint Jérôme, saint » Augustin, saint Ambroise, et » plusieurs auteurs ecclésiastiques qui nous font l'énumération des heures canoniales, » nous parlent de l'office de la » nuit, de la prière du point du » jour (qui sont nos laudes), de » tierce, de sexte, de none, de » vêpres, et ne font jamais mention de complies. »

Le Disciple. «Qui a été le premier instituteur de complies? »

Le Maître. « Le cardinal » Bona, dans son Traité de la » divine Psalmodie, nous apprend que saint Benoît a été » le premier qui a introduit cet » usage dans ses monastères; ce » qu'il prouve par le quarante-deuxième chapitre de sa règle, » où ce saint patriarche ordonne » que d'abord après vêpres, les » jours de jeûnes, et les autres » jours après le souper, tous les » moines s'assemblent dans un » même lieu, et que l'un d'entre » eux lise les Conférences de » Cassien, ou la vie des Pères » du désert, ou quelque autre

» livre propre à les édifier, après » quoi ils réciteront complies, » et acheveront ainsi l'office » divin. »

Le disciple fait ici à son maître une question qu'il n'est pas facile de résoudre. Il demande quand est-ce que les complies ont terminé l'office divin? et le maître répond qu'on ne peut aisément fixer le temps où chaque église a suivi cet usage ; il prétend que tout ce qu'on peut dire de certain là-dessus, c'est que la pratique dont il s'agit a passé insensiblement d'une église à l'autre, et que peu à peu elle est devenue générale. Il observe que l'on voit cet usage établi dans l'Église de Paris au milieu du quatorzième siècle; sur quoi il cite le continuateur de Nangis, qui dit qu'en 1358, le royaume étant tombé dans une horrible confusion par la perte de la bataille de Poitiers et par la prison du roi Jean, le régent du royaume fit faire des défenses dans tout Paris de sonner les cloches depuis vêpres jusqu'au lendemain, pour ne pas troubler ceux qui faisaient la garde; ce qui donna occasion aux chanoines de réciter leurs matines après complies, la seule cathédrale continuant à les chanter à minuit, selon la coutume. *Tunc Canonici post completorium, suas cantabant celeriter matutinas, quas antea consueverant horâ noctis mediâ signis solemniter pulsatis devotius perorare.*

Mais qu'est-ce qui a donné occasion de chanter ainsi complies et d'en faire une partie de l'office?

Notre auteur croit que c'est la négligence des fidèles, tant clercs que laïques, qui, croyant avoir satisfait à leur devoir en assistant à l'heure de vêpres, et se trouvant fatigués pour s'être trop livrés à des occupations séculières, allaient se plonger dans le sommeil sans le prévenir par la prière du soir. Voilà, selon notre auteur, la raison pourquoi l'Église a fait des complies une prière publique : c'est qu'elle a voulu engager par là les fidèles à sanctifier le repos de la nuit.

Une difficulté se présente ici; c'est que dans plusieurs monastères et dans plusieurs Chapitres l'on chante complies immédiatement après vêpres, et par conséquent long-temps avant l'heure du sommeil. Notre auteur dit d'abord là-dessus que cette pratique est un abus directement opposé à l'esprit de l'Église, qui souhaite que chaque office soit récité à l'heure qui lui convient; mais ensuite, comme s'il craignait de s'être trop avancé, il tâche d'adoucir sa décision en disant, 1° que ce qui peut excuser ceux qui chantent ainsi complies immédiatement après vêpres, c'est que, n'étant plus renfermés dans des cloîtres, et ne vivant plus en communauté, ils ne pourraient s'assembler commodément pour chanter complies à l'heure convenable; 2° qu'on doit présumer de leur dévotion, qu'ils ne manquent pas de prier ou de faire des lectures de piété avant que de

se coucher, et qu'ainsi ils se rapprochent de l'esprit de l'Église dont ils semblent s'être un peu éloignés.

Après ces réflexions, l'auteur entre dans le détail de l'office dont il s'agit, et il en explique toutes les parties. Il explique, par exemple, ce que c'est que la demande que le chantre fait à l'officiant en lui adressant ces paroles qui commencent l'office : *Jube, Domine, benedicere ;* ce que c'est que cette bénédiction même, qui consiste à souhaiter à tous ceux qui sont présens que le Dieu tout-puissant leur accorde une nuit tranquille et une fin parfaite ; ce que signifient ces paroles qui suivent la bénédiction, et qui sont tirées du premier chapitre de la première épître de saint Pierre : *Fratres, sobrii estote*, etc. *Chers frères, soyez sobres et veillez, car le démon votre ennemi tourne autour de vous comme un lion rugissant*, etc. Viennent ensuite toutes les autres parties de l'office de complies, et l'auteur n'en laisse aucune sans essayer d'en marquer le sens et l'esprit.

Pour donner un exemple de la manière édifiante et instructive dont il s'en acquitte, nous rapporterons l'explication qu'il donne des paroles précédentes : *Sobrii estote et vigilate, quia adversarius vester diabolus, tanquam leo rugiens circuit quærens quem devoret, cui resistite fortes in fide.* (Première épître de saint Pierre, chap. 5.) Le disciple demande d'où vient qu'on fait cette lecture dès le commencement de complies, vu que cela paraît contraire à l'ordre gardé dans les autres parties de l'office divin. Le maître répond que cette lecture confirme ce qui a été remarqué plus haut, savoir, que saint Benoît est le premier instituteur de complies ; en sorte que lorsqu'on lit cet endroit de l'épître de saint Pierre, si propre au temps de la nuit, c'est sur le modèle de la lecture que les religieux de Saint-Benoît faisaient avant que de réciter les psaumes de complies ; mais si ce que dit notre auteur est véritable, il semble qu'on devrait donc lire tout le chapitre de cette épître pour se conformer à l'esprit de ce législateur, qui voulait que la lecture fût au moins de quatre ou cinq pages. Notre auteur se fait l'objection lui-même, et il répond que pour s'accommoder à la faiblesse du grand nombre, qui se plaint de la longueur de l'office, on s'est contenté de ces deux versets où saint Pierre recommande de se tenir en garde contre les embûches du démon. Le disciple, satisfait de la réponse, n'insiste pas davantage ; mais il veut savoir ce que c'est que cette sobriété recommandée ici par saint Pierre, *sobrii estote, soyez sobre.* Le maître lui répond que la sobriété dont il s'agit n'est pas simplement celle qui retient l'homme dans les bornes qu'il doit garder sur le boire et sur le manger ; qu'il suffit, pour être sobre de la sorte, de consulter

sa santé, et de suivre les lumières de la raison; mais que la sobriété dont parle saint Pierre dans cette occasion consiste principalement à s'abstenir non-seulement de tous les plaisirs criminels ou dangereux, mais à ne goûter que ceux qui ne sont pas défendus qu'autant que la nécessité et l'esprit de pénitence le peuvent permettre, et à imiter sur ce point la sage conduite de ces généreux soldats qui, marchant contre les Madianites sous la conduite de Gédéon, se contentèrent de boire un peu d'eau dans le creux de la main, sans se pencher à terre pour se désaltérer entièrement.

Outre la sobriété, saint Pierre recommande la vigilance. Le disciple, à l'occasion de ce second point, demande comment on peut garder la vigilance pendant le sommeil? et si c'est que l'on puisse tout à la fois veiller et dormir? Le maître répond que l'épouse du Cantique montre à accorder cette contradiction apparente lorsqu'elle dit : *Je dors et mon cœur veille.* Puisqu'en effet « il est une vigilance intérieure que le sommeil ne doit » jamais interrompre; en sorte » que lorsque nos sens sont assoupis, et que nous sommes » forcés par la nature de satisfaire à cette fâcheuse nécessité, » nos pensées et nos désirs ne » doivent point cesser de s'éveiller vers Dieu. » Le maître cite là-dessus saint Ambroise, et dit que, selon ce Père, « notre » sommeil doit être semblable à » celui de la sainte Vierge; que » la sainte Vierge, pendant » qu'elle dormait (car c'est ainsi qu'il entend le mot *insomnis*, dont se sert S. Ambroise), « repassait les lectures qu'elle avait » faites dans les livres saints; » qu'elle reprenait alors les méditations dont elle s'était occupée; qu'elle se préparait à » exécuter les entreprises qu'elle » avait formées pour le salut » des pécheurs; qu'elle réglait » par avance toutes les actions » de la journée. *Frequenter insomnis aut lecta repetit, aut gerenda prænuntiat.* »

Ces remarques sont suivies de quelques autres sur l'usage qui s'observe dans toutes les Églises, de réciter au commencement de complies l'Oraison Dominicale et le *Confiteor;* après quoi notre auteur vient aux quatre psaumes qui composent proprement le corps de cet office; savoir, au psaume quatrième, aux dix premiers versets du trentième, au psaume quatre-vingt-dixième, et au cent trente-troisième. Il indique d'abord, en général, les raisons pour lesquelles l'on a fait choix de ces quatre psaumes entre un si grand nombre d'autres, et il observe que c'est que ces psaumes ont du rapport au repos de la nuit. Raisons qu'il explique ensuite au long à mesure qu'il explique chacun de ces psaumes. (*Journal des Savans*, 1734, pag. 651 de la première édition.)

COMPONCTION, *compunctio, pia tristitia.* Ce mot vient de

pungere, *compungere*, *piquer*, et signifie, 1° un vif et amer regret d'avoir offensé Dieu, semblable à un trait qui perce l'âme et qui la pénètre ; 2° une disposition douloureuse, un sentiment pieux de tristesse, de peine, de dégoût, fondé sur les tentations et les misères de cette vie, le risque continuel que l'on court de s'y perdre, l'éloignement de Dieu, l'aveuglement et les péchés des hommes, et d'autres motifs surnaturels à peu près semblables.

COMPONENDE, office de cour de Rome dépendant du dataire, où l'on envoie toutes les suppliques reçues et signées qui doivent payer, afin de les taxer. C'est cet officier qui met la taxe qu'on lui paie avant que de retirer l'expédition de la supplique.

Componende, se prend aussi pour le droit ou taxe qui se paye aux officiers de cour de Rome, pour l'expédition des bulles.

COMPOSTELLE ou SAINT-JACQUES DE GALICE, en latin *Compostella*, ville archiépiscopale et capitale de la Galice en Espagne, est située dans une agréable plaine entourée de montagnes qui forment une coquille parfaite, au milieu d'une presqu'île formée par deux petites rivières, à six lieues de la côte occidentale, et à seize de la septentrionale de l'Océan. On rapporte l'origine de cette ville et celle de son église de Saint-Jacques, si célèbre par le concours des pèlerins, à un roi d'Oviédo qui la fit bâtir en 835. Le pape Urbain II transféra à la fin du onzième siècle l'évêché d'*Iria Flavia* à Compostelle, dont le pape Calixte II érigea l'église en métropole l'an 1120. Cette église est belle, somptueuse, et d'une superbe architecture. Son Chapitre consiste en vingt dignitaires qui ont droit de porter la mitre les jours de fêtes, en quarante-trois autres chanoines, et en vingt chapelains. La ville de Compostelle où l'ordre de Saint-Jacques a pris naissance, contient trente mille familles, partagées en quatorze paroisses, sept maisons religieuses d'hommes, trois de filles, quatre hôpitaux, dont l'un appelé *royal* fut fondé par le roi dom Ferdinand-le-Catholique. Les jésuites y ont un beau collége, et la direction d'un séminaire hibernais. Il y a de plus une Université érigée en 1532 avec trois colléges, parmi lesquels est le collége major appelé de *Fonseca* où se trouve l'Université, dont le bâtiment est magnifique. Le diocèse de Compostelle comprend douze cent quatre-vingt-treize paroisses, partagées en cinq archiprêtrés et une vicairie. L'archevêque a le privilége de faire porter devant lui la croix et de donner les ordres dans le couvent royal de l'Incarnation de Madrid. Il est seigneur de la ville de Compostelle et de l'ancienne *Iria Flavia*, appelée maintenant *el Patron*, excepté les impôts et droits qui appartiennent aux comtes de Saint-Jean, et vi-

comtes de Saint-Vincent, de l'ancienne et illustre maison de Calderon et Valdès. Le Chapitre de l'Église cathédrale est très-renommé en Espagne, surtout par ses grandes aumônes et sa musique qui lui coûte annuellement vingt-quatre mille ducats.

Les Espagnols prétendent avoir le corps de saint Jacques, apôtre et patron d'Espagne, avec ceux de deux de ses disciples, dans la cathédrale, et célèbrent actuellement, par concession du pape Benoît XIV, l'apparition du même saint Jacques à la bataille de *Clavijo*, avec un office particulier accordé par la sacrée congrégation des rits. L'abbé du grand monastère de Saint-Martin est chanoine de l'église cathédrale, sans autre obligation que celle d'assister au chœur aux fêtes solennelles.

Succession chronologique des évêques et archevêques de Compostelle.

1. Théodemire, mort l'an 840.

2. Rodrigue Lovera, mort en 843.

3. Ataulphus, mort en 852.

4. Sinenandus, mourut l'an 920, après avoir fondé plusieurs monastères.

5. Gudeindus, mort l'an 931.

6. Herménégilde, mort l'an 938.

7. Saint Rosend, fut d'abord évêque de Domio, et ensuite de Compostelle. Il quitta son siége pour se retirer dans le monastère de Cella-Nova, Ordre de Saint-Benoît, où il est mort.

8. Pelage Vasquez, transféré de l'évêché de Lugo à celui de Compostelle.

9. Pierre Martinez, bénédictin, siégea neuf ans.

10. Jean Diez, mourut l'an 1206.

11. Instruarius, mort en l'an 1222.

12. Gresconius, mort en l'an 1240.

13. Gudesteus, mort martyr.

14. Diègue Pelaez.

15. Pierre, bénédictin, abbé de Cella-Nova, mourut en odeur de sainteté.

16. Dalmace, Français de nation, de l'abbaye de Clugny, mort l'an 1090.

17. Diègue Gelmirez, bénédictin, fonda plusieurs couvens. De son temps, le pape Calixte II érigea Compostelle en métropole l'an 1120. Diègue mourut l'an 1152.

18. Pélage, mort l'an 1156.

19. Diègue Munic.

20. Bérenger, archidiacre de Salamanque et chancelier du roi Alphonse VII, fut transféré de l'Église de Salamanque à celle de Compostelle. Il mourut l'an 1166.

21. Bernard, mort l'an 1198.

22. Pélage Raimond, mort l'an 1214.

23. Martin Martinez, mort en 1256.

24. Pélage Oscende.

25. Pierre Suarez.

26. Pierre Munic, d'abord

évêque de Léon, puis de Compostelle.

27. Bernard II, mort l'an 1278.

28. Jean Arias, siégea deux ans.

29. Égeas Ier, évêque de Coimbre, fut nommé à Compostelle, mais il n'en prit point possession, ayant été prévenu par la mort.

30. Jean Fernandez, mort en 1282.

31. Gonsalve Fernandez, mort en 1285.

32. Rodrigue Gonzalez, dominicain, confesseur du roi Alphonse, appelé *le Savant*, mourut l'an 1304.

33. Rodrigue del Padron, mort l'an 1316.

34. Bérenger, dominicain, général de son Ordre, et professeur dans les Universités de Toulouse et de Paris, mourut l'an 1325.

35. Jean Fernandez, Français de nation, mort en 1331.

36. Pierre, passa du siége de Palence à celui de Compostelle.

37. Gomez Manrique, fut transféré du siége de Palence à Compostelle, et mourut l'an 1365.

38. Suévus Gomez, de Tolède.

39. Alphonse de Moscoso, de la maison d'Altamira, mort l'an 1378.

40. Jean Garcias Manriquez, archidiacre de Talavère, évêque d'Orense, et puis de Compostelle.

41. Lopez de Mendosa, natif de Séville, transféré de Mondonedo à Compostelle l'an 1440, mourut l'an 1445. C'était un prélat distingué par sa science.

42. Alvare d'Osorna, précepteur du roi Henri III, d'abord évêque de Mondonedo, puis de Léon, ensuite de Cuença, et enfin de Compostelle où il mourut en 1448. Il avait assisté au concile de Bâle avec grand éclat.

43. Rodrigue de Luna, mort en 1460.

44. Alphonse ou Ildephonse Ier, de Fonséca, transféré du siége d'Avila à celui de Compostelle, et de ce dernier à celui de Séville, mort en 1486. Il avait été vice-roi d'Espagne et de Castille.

45. Alphonse II, de Fonséca, grand savant, 1° évêque de Mondonedo, fut transféré à Compostelle où il mourut regretté des pauvres en 1508.

46. Alphonse III, de Fonséca, transféré à l'archevêché de Tolède, après avoir fondé l'Université de Compostelle, et à Salamanque le collége appelé *de l'Archevêque*, un des six principaux colléges majeurs du royaume d'Espagne.

47. Jean Tavera, recteur de l'Université de Salamanque, chanoine et grand-vicaire de Séville, d'abord évêque de Ciudad Rodrigo, puis de Léon, ensuite d'Osma, devint archevêque de Compostelle, et ensuite de Tolède, où il mourut en l'an 1545.

48. Pierre Sarmiento, chanoine de Tuy, puis évêque de cette même ville, ensuite de Badajoz et de Palence, devint archevêque de Compostelle et

cardinal de l'Église de Rome. Il mourut à Lucques, en Italie.

49. Gaspard d'Avaloz, d'abord évêque de Guadix, puis évêque de Grenade, et enfin de Compostelle, mourut cardinal en odeur de sainteté.

50. Pierre Emmanuel, évêque de Léon, puis de Zamore, ensuite archevêque de Compostelle, où il mourut regretté des pauvres le 6 septembre 1549.

51. Jean de Tolède Alvarez, fils de Frideric de Tolède, duc d'Alva, marquis de Coria, chevalier de la Toison-d'Or, et capitaine-général de l'armée espagnole dans la guerre contre les Maures, et de dame Isabelle de Zuniga Pimentel, de la très-illustre maison de Béjar, né à Madrid le 11 juillet 1488, après avoir pris l'habit dans l'Ordre de Saint-Dominique, fut envoyé au collége de Saint-Grégoire de Valladolid, où il fit de brillans progrès dans la piété et les lettres. Il enseigna pendant plusieurs années la philosophie et la théologie à Salamanque avec beaucoup d'applaudissement. Le roi d'Espagne ne tarda pas à lui offrir un évêché que le modeste religieux refusa alors constamment; mais peu après il fut obligé d'accepter l'évêché de Cordoue l'an 1523, et fut ensuite transféré à Burgos par le pape Paul III en 1537, où il mérita le titre de *père des pauvres*. Le même pape lui donna le chapeau de cardinal en 1538. Il fut nommé ensuite à cet archevêché qu'il gouverna jusqu'au 19 septembre 1557, qu'il mourut à Rome en odeur de sainteté.

52. Gaspard de Zuniga, de la très-illustre maison de Miranda, professeur en théologie de l'Université de Salamanque, fut envoyé au concile de Trente par le royaume d'Espagne, et devint archevêque de Compostelle et cardinal.

53. Christophe de Valtedano, grand-vicaire de l'évêché de Badajoz, inquisiteur de Tolède, évêque de Palence, puis archevêque de Compostelle, se distingua par ses libéralités et la profusion de ses aumônes envers les pauvres. Il mourut très-aimé et regretté de tout le monde en 1579.

54. François Blanco, Père du concile de Trente, docteur et professeur en théologie dans l'Université de Valladolid, d'abord évêque d'Orense, puis de Malaga, et ensuite archevêque de Compostelle, mort en 1581.

55. Jean de Lemos, professeur en Droit canon dans l'Université de Salamanque, et évêque de Mondonedo, mourut archevêque de Compostelle en 1582.

56. Alphonse Velazquez, professeur de philosophie et de théologie dans l'Université d'Alcala, chanoine de Tolède, évêque d'Osma, et enfin archevêque de Compostelle.

57. Jean de Saint-Clément, chanoine de Badajoz, d'abord évêque d'Orense, et puis transféré à l'archevêché de Compostelle où il mourut l'an 1602.

58. Maximilien d'Autriche, fils de l'Empereur, fut nommé évêque de Guadix, ensuite de Ségovie, et mourut archevêque de Compostelle en 1614.

59. Jean-Bertrand de Guevara, premier évêque de Pati dans l'île de Sicile, transféré à Compostelle, où il mourut en 1622.

60. Louis-Fernandez de Cordoue, d'une noble et illustre maison, d'abord doyen de cette Église, évêque de Salamanque, puis archevêque de Compostelle, et ensuite de Séville où il mourut le 23 septembre 1626.

61. Augustin Antolinez, de l'Ordre de Saint-Augustin, professeur en théologie dans les Universités de Valladolid et de Salamanque, où il fit connaître ses grands talens, mourut archevêque de Compostelle en 1627.

62. Joseph Gonzalez, dominicain, natif de Villadierna, professeur en théologie dans l'Université de Valladolid, prédicateur et confesseur de Philippe III, d'abord évêque de Palence, puis de Pampelune, et archevêque de Compostelle, fut transféré à Burgos l'an 1630.

63. Augustin de Spinola, issu de la très-illustre maison des marquis de Balbasses, fils de dom Ambroise de Spinola, général des troupes de Sa Majesté Catholique, et conseiller-d'État, et de l'Ordre de la Toison-d'Or, d'abord évêque de Tortosa dans la Catalogne, puis transféré à l'archevêché de Grenade le 27 février 1627, ensuite à Compostelle en 1630, et enfin à l'archevêché de Séville en 1645. Il devint cardinal, et mourut dans son palais patriarchal le 12 février 1649. La vie de ce prélat fut imprimée in-fol. en 1650.

64. Ferdinand d'Andrade et Soto-Major, natif de Villa-Garcia dans le royaume de Galice, d'abord évêque de Palence, ensuite de Burgos en 1632, fut transféré à Compostelle en 1644, et mourut en 1650.

65. Jean Giron.

66. Pierre Carrillo d'Albornoz, natif de Burgos, vice-roi et capitaine-général de la province de Gallice, et archevêque de Compostelle.

67. François Blanco.

68. D. F. Antoine de Monroy, de l'Ordre de Saint-Dominique, natif de Mexico dans la nouvelle Espagne, d'une très-illustre famille, docteur et professeur en théologie de la même Université, qualificateur du Saint-Office, fut élu général de son Ordre en 1677, et devint ensuite archevêque de Compostelle. Il gouverna sagement jusqu'au 8 novembre 1715 qu'il mourut en odeur de sainteté.

69. D. François Salcedo, transféré à Séville.

70. D. Michel Herrero Esgueva, natif de Valladolid, docteur et professeur en théologie de cette Université, mourut le 27 mai 1727.

71. D. Joseph Yermo et Santibanez, docteur, professeur en théologie, et chancelier de l'Université d'Alcala, appelé le *Chrysostôme d'Espagne*, à cause

de ses talens supérieurs pour la chaire, d'abord évêque d'Avila le 22 mai 1720, jusqu'au 3 du même mois 1728 qu'il fut transféré à Compostelle, où il mourut généralement regretté, le 6 mai 1745. Ce prélat publia un excellent ouvrage in-fol. pour la défense du siége apostolique.

72. Dom Emmanuel Isidore Orozco Manrique de Lara, natif de Madrid, de la noble et ancienne maison de Mortara, fut nommé à l'évêché de Jaën en 1739. Il fut ensuite grand-inquisiteur d'Espagne, et enfin archevêque de Compostelle où il mourut très-estimé de son Chapitre, le 10 janvier 1746.

73. Dom Cajétan Gil Taboada, natif du village de Trasdosa dans l'évêché de Lugo, chanoine de Compostelle, inquisiteur, administrateur de l'hôpital royal, évêque de Lugo, et ensuite transféré à cette Église en 1747. Il tint un synode, et mourut le 10 mars 1751.

74. Dom Barthélemy Rajoi et Loïada, né au village de Puente-Cume dans l'archevêché de Compostelle, savant canoniste et jurisconsulte, comme le prouvent les savans mémoires qu'il a publiés, fut envoyé par le Chapitre de Compostelle à la cour de Madrid. Il y fit connaître ses talens avec tant d'avantage, que le roi d'Espagne le nomma chanoine commissaire-général de la croisade, et archevêque de Compostelle la même année. Ce digne prélat justifia un choix si honorable par la régularité de sa conduite, et son extrême attention à remplir toutes les fonctions épiscopales. Sage, prudent, zélé, défenseur intrépide des immunités ecclésiastiques, et de tous les droits de sa dignité, père et ami des pauvres, protecteur des Ordres religieux, et si religieux lui-même, que, malgré la multitude de ses occupations, il assistait régulièrement au chœur : il a fait les délices de tous les gens de bien dans le gouvernement de son diocèse, à l'utilité duquel il consacra une partie de ses biens, en faisant construire dans sa patrie une belle maison destinée à l'éducation de la jeunesse. (Mémoire fourni par M. dom François Nolasque Calderon et Valdès, vicomte de Saint-Jean; traduit par M. l'abbé Giron, docteur en Droit civil et canon de l'Université de Paris, et protonotaire apostolique.

Conciles de Compostelle en Espagne.

Le premier fut tenu l'an 900. L'abbé Césaire y fut consacré archevêque de Terragone. (Regia, 24. Labb., 11. Hard., 6.)

Le second, l'an 1056. Cresconius, archidiacre de Compostelle, y présida, et l'on y ordonna, entre autres choses, que tous les évêques et tous les prêtres diraient la messe tous les jours, et que les clercs porteraient le cilice les jours de jeûne et de pénitence. (Regia, 25. Labb., 9. Hard., 6.)

Le troisième, l'an 1114, sous

Didace Germirez, évêque de Compostelle. On y fit vingt-cinq réglemens. Le premier, touchant les églises. Le second, touchant les maisons des nobles et des roturiers, les gages et les calomnies. Le troisième regarde les juges, et le quatrième les pauvres. Le cinquième et le sixième sont contre les traîtres et les voleurs. Le septième est sur les caractères. Le neuvième sur les dimanches. Le dixième sur les placets et les autres écrits. Le douzième sur le Carême. Le seizième sur les vicaires. Le dix-huitième sur les biens de ceux qui sont décédés. Le vingtième sur le respect des églises. Le vingt-quatrième sur les clercs. Le vingt-cinquième sur les mesures. (Le cardinal d'Aiguirre, tom. 3, pag. 322. Hard., tom. 6.)

COMPRÉHENSEUR, *comprehensor*. Le compréhenseur est le Saint qui jouit de la claire vision de Dieu pour une éternité dans le ciel. Ce mot est opposé à celui de voyageur, *viator*, qui signifie le chrétien qui voyage encore sur la terre son exil, et qui n'est point arrivé au ciel sa patrie : il vient du latin *comprehendere*, dont saint Paul se sert pour exprimer la victoire d'un athlète, qui remporte le prix à la course, et qui l'applique par métaphore à un homme qui entre en possession de la gloire. (Saint Paul, 1. Cor., 9, 24. *Philipp.*, 3, 12 et 13.)

COMPRÉHENSION, *comprehensio*. 1°. C'est une action de l'esprit par laquelle il conçoit parfaitement une chose. 2°. C'est la connaissance d'une chose autre qu'on peut la connaître. Les bienheureux ne comprennent point Dieu de cette première façon ; ce qui demanderait une faculté et une action infinie de leur part, Dieu étant infini ; mais ils les comprennent de la seconde manière, c'est-à-dire qu'ils le voient clairement et sans figure ; qu'ils le connaissent autant qu'il est possible à des intelligences finies, aidées de la lumière de gloire ; qu'ils le connaissent tout entier, quoique non totalement et selon tous ses rapports qui sont infinis, *totum sed non totaliter*, comme disent les théologiens.

COMPROMIS, *compromissum*, accord par lequel on donne pouvoir à des arbitres de juger des procès ou d'autres différends, et l'on promet de s'en tenir à leur sentence. Un compromis est, ou à raison des parties qui compromettent, ou à raison des arbitres, ou à raison des causes pour lesquelles on fait un compromis. Un esclave ne peut faire de compromis sans l'aveu de son maître, ni un pupille sans son tuteur, ni une femme sans son mari. On ne peut par un compromis prendre pour arbitre un esclave, un pupille, un sourd, un muet, ni celui qui est juge naturel de l'affaire pour laquelle on fait un compromis, ni celui qui a intérêt dans l'affaire, ni un mineur de vingt-un ans commencés, ni un laïque dans une cause purement

ecclésiastique, à moins qu'on ne l'ait choisi conjointement avec une personne ecclésiastique, par autorité du supérieur ecclésiastique. Les choses pour lesquelles on ne peut faire de compromis sont une restitution en entier, une cause de mariage, une affaire criminelle, une question d'État, les droits spirituels d'une église, et généralement les choses où il s'agit plutôt de l'intérêt du public que des particuliers, parce qu'il n'est pas au pouvoir des particuliers de toucher à ce qui regarde le public.

Pour que le compromis soit valide et régulier, il faut, 1° qu'il soit écrit et signé des parties; 2° qu'il fixe le temps dans l'espace duquel les arbitres rendent leur sentence; et un compromis sans fixation de temps serait nul; 3° qu'on y exprime la soumission des parties au jugement des arbitres.

Le compromis finit quand le terme est expiré, quoique la sentence n'ait pas été rendue par la transaction des parties ou par la mort de l'une des parties, à moins qu'il n'ait été autrement convenu : un pouvoir général ne suffit pas pour compromettre au nom d'autrui ; il en faut un spécial. (De Ferrière et Denisart, au mot Compromis.)

Compromis, en matière bénéficiale, est un accord fait entre ceux qui avaient droit d'élection, par lequel ils transmettaient à un ou plusieurs de leurs corps ou étrangers le pouvoir d'élire au bénéfice ou à la dignité vacante, s'obligeant d'approuver leur choix, pourvu que la personne élue eût les qualités propres au bénéfice ou à la dignité. L'usage de l'élection par compromis est fort ancien. Ceux de Naples ayant élu pour évêque un sous-diacre de l'Église romaine qui le refusa, saint Grégoire manda qu'il fallait procéder à une nouvelle élection, et que s'ils ne trouvaient chez eux aucun sujet capable, ils députassent trois personnes de leur corps pour venir faire une élection canonique à Rome, au nom de tout le peuple de Naples. Depuis ce temps on se servit beaucoup du compromis, soit pour terminer, soit pour prévenir les divisions dans les élections. (Saint Grégoire, lib. 2, *epist.* 15. De Ferrière, *Introd. au Droit ecclés.*, tom. 2, p. 86. Gibert, *Instit. eccl. et bénéfic.*, pag. 348. *Voy.* Compromissaire, Arbitre.)

COMPROMISSAIRE, *compromissarius*, celui que l'on choisit par compromis pour arbitre d'une affaire, d'une élection, etc. Le nombre des compromissaires doit être impair, afin que l'élection soit plutôt faite ; par la même raison un suffit : ils sont obligés de suivre la forme du compromis ; s'ils s'en écartent, l'élection est nulle, étant d'eux en ce cas, comme des arbitres et des procureurs, qui doivent, sous peine de nullité, s'en tenir aux termes de l'acte qui les constitue ou arbitres ou procureurs. (Gibert, *Instit. eccl.*, p. 348.)

Le pouvoir des compromissaires ne peut être révoqué lorsqu'ils ont commencé de procéder, mais il le peut être auparavant. Le Chapitre a droit d'examiner si l'élu par les compromissaires a les qualités requises. Les compromissaires doivent être élus et approuvés par tous ceux qui ont voix dans l'élection; et l'opposition d'un seul annulerait le compromis qui doit se faire *vice omnium*, ainsi que parle Innocent III, président au quatrième concile général de Latran, en 1215. Le compromis serait nul aussi, s'il était fait par des religieux assemblés dans un Chapitre général, qui n'auraient qu'une procuration ordinaire pour élire, parce qu'une telle procuration ne donne point le pouvoir ni de compromettre ni de transiger. (Gibert, ibidem. Rebuffe, *in Concordat.*, *tit. de election. derogat.* Cabassut, *Jur. canon. theor. et prax.*, lib. 2, c. 24, n. 11. Pontas, au mot Élection, cas 5. *Voy.* Arbitre.)

COMPTABLES, sont ceux qui gèrent ou qui ont géré les affaires de quelques particuliers, qui ont reçu les deniers et les effets qui lui appartiennent, dont ils sont obligés de rendre compte sitôt que leur gestion est finie; comme tuteurs, procureurs, curateurs, fermiers. Ceux-là même qui ont rendu leur compte sont toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il est dû, et remis toutes les pièces justificatives. (Ordonnance de 1667, titre 29 de la reddition des comptes, art. 1.)

Les comptables ou administrateurs du bien d'autrui sont irréguliers et incapables de recevoir les Ordres, selon le droit commun, jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes sans reliquat. (*Concil. Carthag.*, cap. 1, *de Obligat. ad rat.*, etc.) Ceux qu'on appelait autrefois *curiaux* ou *décurions*, et dont la personne, ainsi que les biens, étaient engagés au public, par les spectacles et les divertissemens qu'ils étaient obligés de lui donner, étaient aussi déclarés irréguliers par les canons. (*Can. legem.*, dist. 53, *in summ.*) Les lois civiles défendaient à ces décurions et autres officiers comptables d'entrer dans l'état religieux sans la permission du Prince; et l'on voit que, dans plusieurs Ordres religieux, les constitutions défendent de recevoir des comptables ou débiteurs. Il n'est pas bien décidé que les comptables soient irréguliers dans ce royaume. M. Gibert, en son *Traité des usages de l'Église gallicane*, pag. 881, dit seulement qu'un homme qui est dans cette situation doit la découvrir de bonne foi à son évêque, pour en obtenir dispense à tout événement, et que si ses comptes sont de dure digestion, on ne doit pas l'ordonner. (M. Durand de Maillane, *Dictionn. de Droit canon*, au mot Comptable.)

Comptables, Financiers ou Gens d'affaires, étaient ceux qui ma-

niaient ou qui avaient manié les deniers publics ou ceux du Roi. Ils étaient obligés de résider ès-lieux de leur établissement, et d'avoir des registres-journaux. (*Voyez* l'édit du mois de juin 1716, qui les condamne à la peine du quadruple lorsqu'ils faisaient des omissions dans leurs comptes, soit par oubli ou par ignorance. L'article 7 du même édit prononce, contre les comptables qui ne tiendraient pas leur registre dans la forme qu'il prescrit, *la peine de dépossession de leurs charges, emplois ou commissions.*

COMPULSOIRE, est la recherche d'une pièce pour en faire copie. Ainsi, compulser est contraindre par autorité de justice une personne publique à nous délivrer l'expédition d'un acte dont il garde la minute, et dont nous avons intérêt d'avoir la communication. Les compulsoires ne peuvent se faire que par autorité de justice ; ainsi il faut qu'il soient permis par arrêt ou sentence, ou au moins par ordonnance d'un juge compétent.

COMPUT, *computus*, *computatio*, terme de chronologie, qui ne se dit que des supputations des temps qui servent à régler le calendrier et les fêtes de l'Église, comme le cycle solaire, le nombre d'or, l'épacte, l'indiction romaine, les calendes, ides, quatre-temps, etc. Scaliger dit que c'est Julius Firmicus qui a pris le premier le terme de *computus* en ce sens, lequel signifiait un *chapelet* dans la basse latinité.

COMPUTISTE, *computator*, celui qui travaille au comput et à la composition du calendrier.

COMTE PALATIN, dignité dont les empereurs d'Allemagne et les papes favorisent certaines personnes. Le pouvoir de ces comtes s'étend à donner le degré de docteur, créer des notaires, légitimer des bâtards, donner des couronnes de laurier aux poètes, anoblir des roturiers, donner des armoiries, autoriser des adoptions et des émancipations, accorder des lettres de bénéfices d'âge, etc. Les comtes palatins n'ont aucun pouvoir en France. M. Pithou en a fait l'article dix-neuvième de nos libertés.

FIN DU TOME SEPTIÈME.





